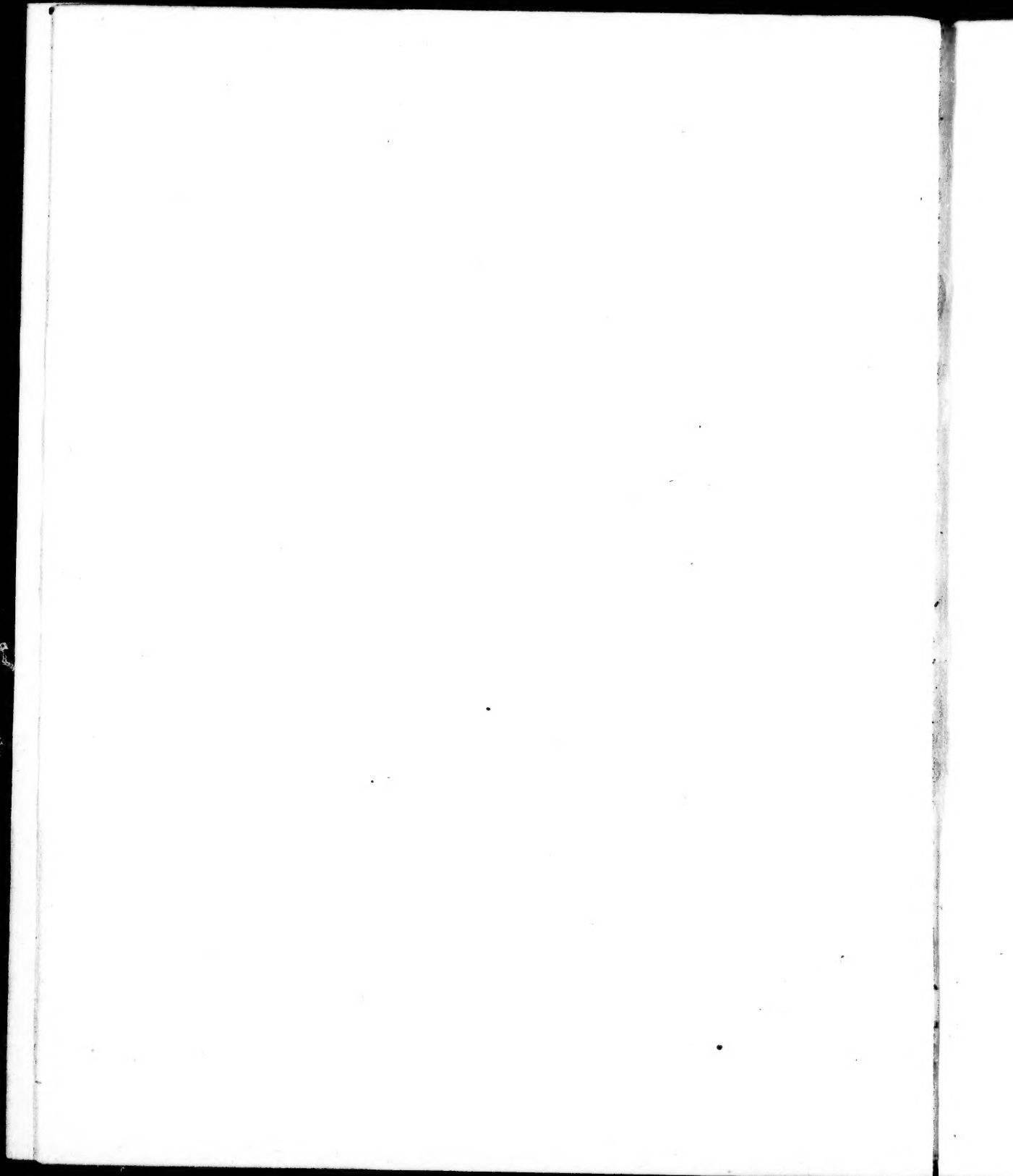




THE
MEMORIALS
OF THE
English and French
COMMISSARIES
CONCERNING
St. L U C I A.



L O N D O N :
Printed in the YEAR MDCCLV.

RARE
FC
2044
R6C62
V. 2

104106



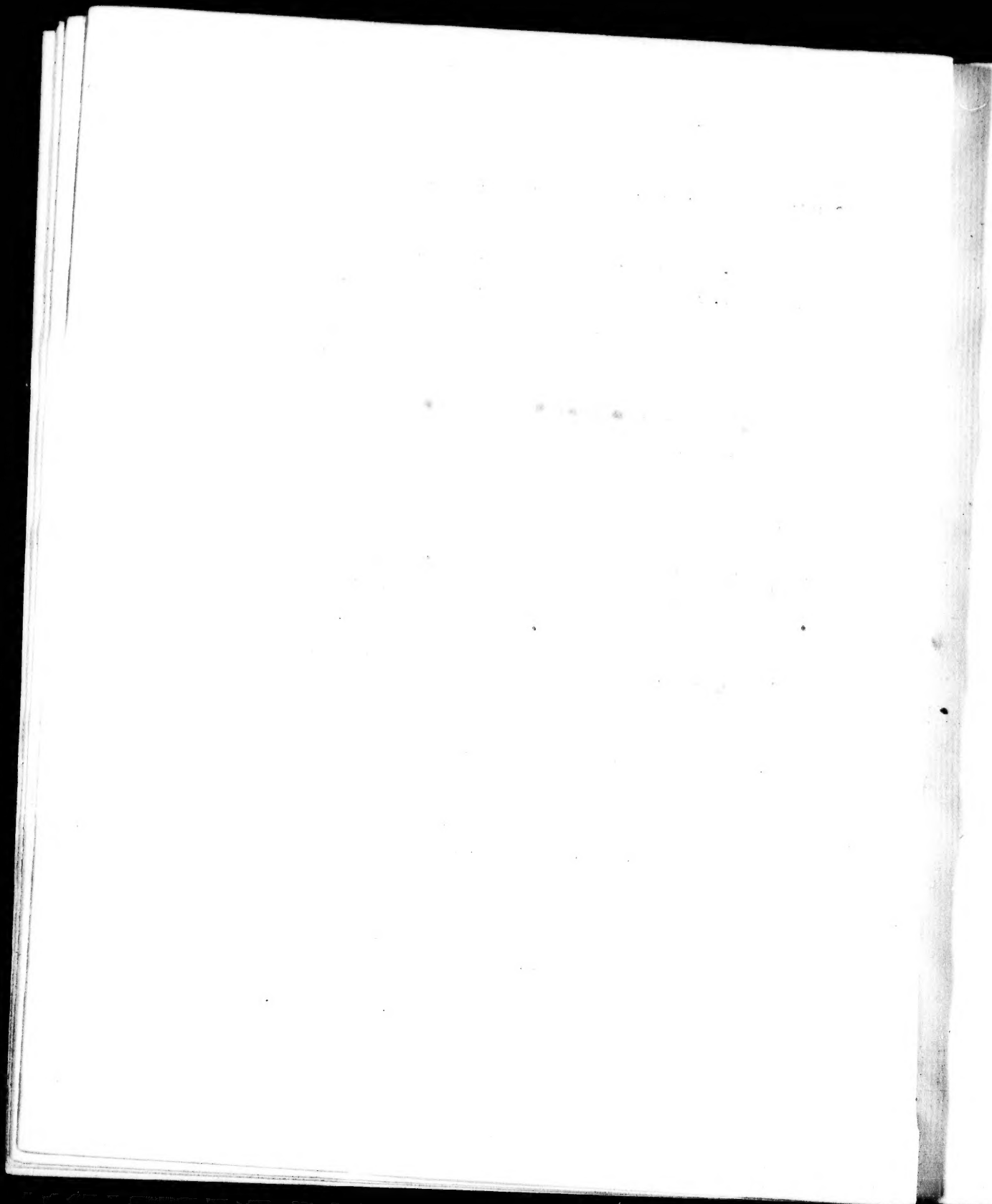
M E' M O I R E S
D E S
Commissaires ANGLAIS & FRANÇOIS
S U R
L'isle de *St. LUCIE*.

M E M O R I A L S
O F T H E
ENGLISH *and* FRENCH Commissaries
C O N C E R N I N G
St. L U C I A.



VOL. II.

A





M E M O I R E

D E S

Commissaires François sur l'isle de Sainte-Lucie.

I.  E S Commissaires du Roi ne traiteront dans ce Mémoire que des droits de la France sur Sainte-Lucie. L'évacuation provisoire & conditionnelle à laquelle Sa Majesté a bien voulu consentir pour cette isle, rend la décision définitive d'autant plus pressée, que l'état des familles qui y avoient leurs établissemens ne peut pas rester long-temps dans l'incertitude, & que le Roi leur doit de prompts secours, quel que soit le parti qu'elles auront à prendre relativement à cette décision. C'est le motif des instances que les Commissaires du Roi ont toujours faites à cet égard. Les justes droits de la France sur Tabago, que Sa Majesté a bien voulu aussi faire évacuer conditionnellement, seront établis par un Mémoire particulier que les Commissaires du Roi ne tarderont pas de remettre. Quant aux isles de Saint-Vincent & la Dominique, il ne doit en être question que pour recon-

St. Lucie.

St. Lucie. nôtre que la propriété en a été assurée par les deux Nations, & sous la protection de la France, aux Caraïbes, Naturels du pays.

II. Pour démontrer les droits du Roi sur l'île de Sainte-Lucie, il est nécessaire de remonter aux principes de propriété primitive.

III. On peut comparer l'état de l'Amérique, lorsque les nations Européennes y ont formé des établissemens, au premier état du monde, avant que les hommes se fussent réunis en corps de sociétés particulières, civiles & policées.

IV. " Alors, comme le dit Grotius, tous les hommes en général avoient droit sur toutes les choses de la terre : en vertu de ce droit chacun pouvoit prendre ce qu'il vouloit pour s'en servir, & même pour consumer ce qui étoit de nature à l'être. L'usage que l'on faisoit ainsi du droit commun à tous les hommes, tenoit lieu de propriété ; des que quelqu'un avoit pris une chose de cette manière, aucun autre ne pouvoit la lui ôter sans injustice."

V. C'est ainsi que les nations de l'Europe ont considéré l'Amérique, comme un pays où tous les hommes pouvoient prendre ce qui étoit à leur convenance ; il suffisoit, pour occuper justement un terrain, qu'aucune nation de l'Europe n'en fût en possession, & que les naturels du pays ne se le fussent point approprié, soit par la culture, soit par quelqu'autre usage qui leur tînt lieu de propriété, dont la plupart n'avoient que des idées très-imparfaites.

VI. De plus, une terre quoique découverte & reconnue par quelque Nation ; même quoiqu'établie, si elle avoit été par la suite abandonnée, devenoit au rang des terres vacantes, & comme telle elle étoit le partage de celui qui l'occupoit & s'en mettoit en possession,

VII. L'a-

sur l'isle de Sainte-Lucie.

5

VII. L'abandonnement est présumé de droit lorsque l'ancien possesseur, instruit qu'un autre possède, & ayant la liberté de réclamer, garde néanmoins le silence. *St. Lucie.*

VIII. L'abandonnement n'est pas moins présumé, lorsque celui qui possède, se trouvant obligé & forcé de quitter un pays, ne fait aucune tentative pour y rentrer, & qu'il ne réclame point contre un tiers qui, présumant mieux de lui même, s'en met publiquement en possession, & s'y maintient. Ce seroit renverser toutes les loix de la Nature que de soutenir que l'on acquiert pour les autres & non pour soi-même.

Ces principes sont les seuls sur lesquels les Nations puissent appuyer les droits d'une propriété primitive.

IX. S'il est prouvé que lorsque les François se sont mis en possession de l'isle de Sainte-Lucie elle n'étoit alors occupée par aucune nation de l'Europe.

X. Qu'ils s'y sont maintenus pendant plus de vingt ans contre les Sauvages, soit de cette isle, soit des isles voisines, sans que les Anglois aient réclamé contre cette possession.

XI. Que loin de réclamer contre cette possession, universellement connue dans toute l'Amérique & non contestée, les Anglois ont fait des traités avec les Gouverneurs de quelques autres isles Françoises, & y ont invité généralement ceux de toutes les isles que les François y possédoient, parmi lesquelles se trouvoit celle de Sainte-Lucie.

XII. Que dans le même temps ils ont eux-mêmes eu recours aux François pour leur procurer la paix avec les naturels des isles.

XIII. Que les François de leur côté n'ont point discontinué d'occuper celle de Sainte-Lucie ; qu'ils y ont eu, avant les entreprises des Anglois sur cette isle, une suite de Gouverneurs & de Commandans ; qu'elle avoit des propriétaires particuliers reconnus par des actes publics.

XIV. Que

St. Lucie.

XIV. Que cette isle a été la matière de plusieurs contrats de vente de François à François; ventes publiques, autorisées du Souverain, & sans aucune réclamation.

XV. Qu'enfin les entreprises des Anglois pour s'en emparer, ont été contre toutes les règles & toutes les loix qui ont lieu entre les Nations; qu'elles ont été faites en pleine paix; que même elles ont été dans leur origine désavouées par les Gouverneurs Anglois, & qu'enfin elles ont été suivies de l'abandonnement le plus caractérisé, puisque les Anglois, obligés de quitter le pays, après avoir offert de le remettre aux François & s'en être dédits, l'ont enfin abandonné pour s'établir dans d'autres isles.

XVI. Si tous ces faits sont prouvés, si jamais les François n'ont renoncé à une possession si bien établie, on ne peut avec raison se dispenser de reconnoître que l'isle de Sainte-Lucie appartient à la France, & qu'elle ne peut légitimement lui être contestée.

XVII. L'objet de ce Mémoire est d'établir ces faits par l'autorité des Historiens contemporains & par des actes & des pièces authentiques.

Dans cette vûe, l'on remontera aux premiers établissemens des François & des Anglois en Amérique, & l'on en suivra les progrès relativement à l'isle de Sainte-Lucie.

XVIII. On sent par le peu qui a déjà été dit, que l'on ne pourra se dispenser de rapporter dans la suite de ce Mémoire quelques procédés irréguliers de la part des Anglois: mais outre que l'intention des Commissaires du Roi est de ne point étendre les plaintes au-delà de ce qui importe à l'établissement des droits de la France sur l'isle Sainte-Lucie, ils ont eu la satisfaction en parcourant les Historiens & les Mémoires dont ils ont tiré celui-ci, d'y voir que la plupart des entreprises qu'ils regardoient comme injustes, portent le caractère de violences commises par des particuliers,

culiers, sans ordre du Prince, quelquefois délavouées ; que presque toutes les fois qu'on en a porté des plaintes en Angleterre, les troubles ont cessé au moins pendant quelques années, & qu'ils n'auroient peut-être jamais recommencé sans des intérêts particuliers qui se sont couverts du prétexte de celui de la Nation.

XIX. Les Commissaires du Roi croient aussi devoir remarquer, avant que de discuter la matière qu'ils ont à traiter, que l'Angleterre est remplie d'Ecrivains, souvent occupés à flatter le goût de la Nation contre ses véritables intérêts, & qui souvent ont pris à tâche d'amplifier ses prétentions beaucoup au delà, de leurs justes bornes, soit par malignité contre le gouvernement, soit par d'autres raisons personnelles. Mais que des Ecrivains particuliers augmentent ou diminuent les droits de leurs Nations, les Princes ni leurs Ministres ne se conduisent pas par les erreurs populaires : ils doivent la justice à leurs Sujets, ils la doivent à leurs Voisins, soit que les uns ou les autres exagèrent leurs droits, qu'ils les négligent, ou que même ils les ignorent.

XX. D'après ces observations générales, les Commissaires du Roi prient ceux de Sa Majesté Britannique de lire ce Mémoire & les autres qu'ils auront à leur remettre, sans prévention, sans partialité, avec l'esprit d'équité qui doit diriger les actions de deux grandes & puissantes Nations. C'est le seul moyen de parvenir à la vérité, dont la découverte est infiniment importante pour leur bien & leur repos réciproque, & dont les Commissaires respectifs doivent faire leur unique objet.

XXI. L'ISLE DE SAINT-CHRISTOPHE a été le berceau des établissemens des deux Nations en Amérique, des François sous le commandement du sieur d'Esnambuc, & des Anglois sous celui du sieur Warner. Il est à remarquer que le sieur d'Esnambuc à son arrivée en 1625, qui est aussi l'époque de celle du sieur War-

ner,

St. Lucie. ner, y trouva quelques particuliers François qui y étoient déjà établis.

XXII. Les Anglois ont réclamé une prise de possession de Sainte-Lucie en 1605 ; mais loin que jusqu'ici elle ait été soutenue d'aucune preuve, cette prétention avancée dans le Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Britannique, du 15 juin 1687, est contredite & détruite par ce Mémoire même, qui porte que le chevalier *Warner est le premier qui ait établi les Caraïbes.*

XXIII. C'est aussi sans aucune sorte de fondement, qu'on prétend donner dans ce Mémoire au chevalier Warner le mérite d'avoir découvert Saint-Christophe, puisque le sieur d'Esnambuc avoit abordé à cette île dans le même temps, & qu'il y avoit même trouvé plusieurs François qui s'y étoient retirés antérieurement par différentes occasions. Dans le fait, c'est Christophe Colomb qui le premier a découvert cette île en 1493, & qui l'a nommée de son nom.

XXIV. Suivant le même Mémoire, le chevalier Warner qui auroit fait la découverte de Saint-Christophe, auroit pris possession de Sainte-Lucie en 1626, & en auroit fait Gouverneur le Major Judge.

XXV. Ce fait est encore au nombre de ceux qui n'ont été jusqu'ici appuyés d'aucunes preuves, & même il ne porte avec lui aucun caractère de vrai-semblance.

XXVI. Pour en juger, il suffira de remettre sous les yeux les circonstances des premiers établissemens des Antilles par les François & par les Anglois.

XXVII. Les sieurs d'Esnambuc & Warner, premiers auteurs de ces établissemens, après être convenus de partager les terres de l'île de Saint-Christophe où ils étoient arrivés en 1625, en repartirent presque en même temps pour alier chacun à leur Cour travailler aux moyens de fournir à la dépense de leur entreprise.

XXVIII. II

XXVIII. Il se forma en France en 1626 une Compagnie pour *St. Lucie.* les isles de l'Amérique ; & la même année le Cardinal de Richelieu, comme Surintendant du Commerce, donna une Commission aux sieurs d'Esnambuc & de Rossey, tant pour l'isle de Saint-Christophe que pour celle de la Barbade & autres voisines, depuis le onzième degré jusqu'au vingtième ; ce qui renferme l'isle de Sainte-Lucie qui est non seulement entre ces parallèles, mais qui de plus est voisine des deux isles dénommées & presque entre l'une & l'autre.

XXIX. Ce ne fut qu'en 1627, qu'en conséquence des propositions du Chevalier Warner, le Roi d'Angleterre accorda des lettres patentes au comte de Carlisle, qui sont le premier titre public & authentique des possessions des Anglois aux isles de l'Amérique. On prétend que ce titre renferme l'isle de Sainte-Lucie : mais comme on ne l'a point vû, on ne peut rien dire à cet égard ; & l'on ne doute point que si l'on en peut tirer des inductions favorables aux prétentions de l'Angleterre, il ne soit produit dans les circonstances présentes par les Commissaires de Sa Majesté Britannique.

XXX. Quoi qu'il en soit, le titre des François qui est de 1626, est plus ancien que celui des Anglois qui n'est que de 1627 ; & la dénomination expresse & littérale de Sainte-Lucie, si elle se trouve dans la concession faite au comte de Carlisle, comme le Mémoire des Commissaires Anglois du 15 juin 1687 donneroit lieu de le présumer ; ne peut ni ne doit avoir plus d'effet que le titre de 1626 qui donne expressément au sieur d'Esnambuc la Barbade, & qui porte de plus qu'il en a le premier fait la découverte.

XXXI. Les sieurs d'Esnambuc & Warner, après avoir obtenu chacun de leur Cour les pouvoirs nécessaires pour former un établissement à Saint-Christophe, y retournèrent avec empressement,

St. Lucie. afin d'y travailler sérieusement : & dès 1627 ils effectuèrent le partage projeté pour les terres, par un acte du 13 mai de ladite année.

XXXII. Dès qu'on est dans l'intention de part & d'autre de traiter de bonne foi, l'on doit convenir qu'on n'aperçoit en tout ceci qu'une parfaite égalité entre les deux Nations.

XXXIII. Tout ce que les Anglois peuvent réclamer en vertu des lettres accordées au comte de Carlisle en 1627, les François le peuvent à plus forte raison en vertu de celles accordées en 1626 au sieur d'Esnambug; mais l'on ne conçoit pas comment le sieur Warner, qui étoit arrivé en 1625 à Saint-Christophe très-maltraité par les Espagnols; qui en repartit pour aller chercher en Angleterre des secours, afin d'y former un établissement; qui n'avoit lui-même aucun pouvoir ni aucune commission pour son isle favorite de Saint-Christophe; qui manquoit de moyens & en sollicitoit pour l'établir; & qui ne put effectuer son projet pour cette isle qu'en 1627; a pû, en 1626, envoyer un Gouverneur à Sainte-Lucie & y former un établissement. C'est ce qui a fait penser qu'on devoit présumer que c'étoit une méprise.

XXXIV. Postérieurement à ces premiers temps des établissemens des François & des Anglois aux isles de l'Amérique, il y eut diverses tentatives par des particuliers de l'une & l'autre Nation pour s'établir en différentes isles. Les François le tentèrent dans les isles d'Antigoa & de Montserrat; mais les ayant abandonnées depuis, les Anglois s'y sont établis & les possèdent. Il en a été de même à l'égard des Anglois qui firent une tentative à Sainte-Lucie en 1639, & qui furent obligés de l'abandonner en 1640, ne pouvant s'y soutenir contre les Caraïbes Naturels du pays.

XXXV. Si avoir été quelque temps dans un pays & l'avoir abandonné, étoit un titre légitime pour le réclamer sur une autre Nation.

Nation qui s'en est mise en possession & qui en jouit paisiblement, *St. Lucie.*
les François seroient en droit de demander la restitution d'Antigoa
& de Montserrat, où ils se retirèrent pour quelque temps après
l'expédition faite au mois d'octobre 1629 contre l'isle de Saint-
Christophe par Don Frédéric de Tolède qui commandoit une
armée navale d'Espagne : ces isles n'étoient point alors habitées,
& l'on révoque en doute que les Anglois puissent prouver y avoir
débarqué & y avoir formé aucun établissement antérieurement à
cette époque.

XXXVI. On pourroit encore moins contester aux François une
partie de la Caroline, qui est aujourd'hui une des colonies des plus
florissantes des Anglois : les François y avoient formé des établis-
semens dès 1562, & bâti Charles-Fort à peu de distance de l'en-
droit où est aujourd'hui Charles-Town, & en 1564 ils y bâtirent
une autre forteresse sous le nom de Caroline. Des Anglois ha-
bitués en Virginie, auxquels les massacres faits par les Sauvages
avoient fait prendre la fuite, s'y réfugièrent en 1622, & com-
mencèrent à y former quelques établissemens. C'est à l'occasion
de cette Colonie qu'un auteur Anglois, qui a fait la description des
possessions de sa Nation en Amérique, fait la réflexion suivante :
" Nonobstant tout ce qui a été dit des établissemens des François
" & des Espagnols, il n'y a rien que de juste ; si une Nation ne
" juge point un pays digne d'être cultivé & qu'elle l'abandonne,
" une autre qui en a meilleure opinion peut s'y établir, suivant
" les loix de la Nature & de la Raïson."

XXXVII. De tout ce qui vient d'être rapporté & observé, on
doit conclure, que les Anglois ne peuvent fonder aucun droit
légitime sur leur prétendue possession de Sainte-Lucie avant les
François ; d'autant plus que suivant les notions qui règnent dans
les Colonies & suivant toutes les apparences, les François antéri-
eurement à l'époque de 1639 avoient eu des guerres à soutenir

St. Lucie. tant contre les Sauvages de la Martinique que contre ceux de Sainte-Lucie qui faisoient cause commune, & avoient déjà tenté de faire des établissemens à Sainte-Lucie, ainsi qu'ils l'avoient fait à la Martinique avec succès. C'est au surplus avec raison que Sainte-Lucie a dû être considérée comme vacante, tant que l'une ou l'autre des deux Nations n'a pû parvenir à y faire un établissement permanent.

XXXVIII. Ce qui paroît certain, c'est que suivant le Mémoire même des Commissaires de Sa Majesté Britannique du 15 juin 1687, les François en prirent possession en 1643. Alors cette île étoit vuide & vacante, & n'étoit ni possédée ni même réclamée par les Anglois. Le peu qui avoit échappé à la fureur des Sauvages en 1640, se réfugia & s'établit à Montserrat, sans qu'il parût qu'ils eussent conservé aucun desir de revenir dans une île où le court séjour qu'ils y avoient fait leur avoit été funeste.

XXXIX. L'année 1643 est donc, selon les Anglois mêmes, l'époque du premier établissement solide & permanent qui ait été fait à Sainte-Lucie. C'est vers ce temps-là que le sieur du Parquet, neveu du sieur d'Esnambuc, & qui depuis 1637 étoit Lieutenant général pour le Roi au gouvernement de la Martinique, donna le gouvernement de Sainte-Lucie au sieur Rouffelan, qui y fit bâtir un fort & cultiver une habitation.

XL. Dès que le sieur du Parquet reconnut que cet établissement avoit pris consistance, & qu'il pouvoit le soutenir contre les efforts des Caraïbes, il se proposa d'en faire l'acquisition de la Compagnie des îles de l'Amérique. Il retourna à cet effet en Europe, & en passa contrat d'acquisition le 27 septembre 1650.

XLI. S'il y a quelque titre qui, dans l'usage de la vie civile, caractérise la propriété, ce sont les contrats de vente & d'achat ; & l'on ne peut point ici regarder cette transaction comme une négociation obscure : le contrat de la vente de Sainte-Lucie, conjointement

jointement avec celles des isles de la Martinique, de Grenade *St. Lucie.* & des Grenadines, que personne ne conteste à la France, fut autorisé par des lettres patentes du Roi en forme d'édit, du mois d'août 1651, après examen fait de ce contrat au Conseil de Sa Majesté, où étoient plusieurs Princes & Officiers de la Couronne.

XLII. En conséquence de ce contrat & de ces lettres patentes, la propriété & la possession du sieur du Parquet fut reconnue aux isles de l'Amérique. Elle y étoit publique, connue des Anglois comme des François, & ne fut contestée de personne. Les registres du Conseil supérieur de la Martinique, des années 1651 & suivantes, sont remplis d'actes judiciaires où le sieur du Parquet est nommé Seigneur & Gouverneur de Sainte-Lucie.

XLIII. Tant que le sieur du Parquet a vécu, il a commis les personnes auxquelles il avoit le plus de confiance pour y commander. On a la connoissance d'une suite de Gouverneurs & de Commandans qui en constatent la possession tranquille & publique, d'une manière si authentique, que l'on conçoit à peine comment il est possible d'élever aucune objection fondée contre ce genre de preuves.

XLIV. Le sieur Rouffelan premier Commandant, subsista paisiblement dans cette isle jusqu'en 1654.

Le sieur de la Rivière homme riche, & que le sieur du Parquet aimoit beaucoup, en eut le commandement après le sieur Rouffelan. Trop de confiance le rendit la victime des Caraïbes.

Le sieur Haquet son successeur & parent du sieur du Parquet, éprouva le même sort en 1656.

Le sieur le Breton y fut envoyé à la place du sieur Haquet.

Les Soldats ayant deserté par l'aversion qu'ils avoient pour la personne du sieur le Breton, le sieur du Parquet choisit le sieur Coutis pour le remplacer avec un nouveau détachement.

St. Lucie.

La même année, c'est-à-dire en 1657, le sieur Coutis fut relevé par le sieur d'Iel-d'Aygremon parent du sieur du Parquet.

Au sieur d'Aygremon succéda le sieur de la Lande.

C'étoit le sieur Bonnard frère de la dame du Parquet qui y commandoit en 1664, lorsque les Anglois formèrent l'entreprise de s'en emparer.

XLV. Une possession aussi suivie, assure à la France la propriété de cette isle aussi incontestablement que celle d'aucune autre isle de l'Amérique, à moins qu'on ne puisse faire voir que les François en ont été légitimement dépouillés par la suite, ou qu'ils y aient renoncé : mais loin qu'il en soit ainsi, on trouvera qu'ils en ont toujours réclamé & soutenu la propriété qui n'a pu recevoir d'atteinte valable par quelques actes de violence commis par des particuliers Anglois, & désavoués même par leurs Gouverneurs, ainsi qu'on le prouvera ci-après.

XLVI. Le sieur du Parquet étant mort aux isles de l'Amérique au commencement de 1658, la propriété de la Martinique & de Sainte-Lucie passa à ses enfans : & le Roi, pour récompenser les services du père & ceux de leur grand-oncle le sieur d'Esnambuc, accorda aux deux fils du sieur du Parquet, au défaut l'un de l'autre, par des lettres du 15 septembre 1658 le Gouvernement de ces mêmes isles : & attendu leur bas âge, Sa Majesté commit leur oncle le sieur de Vanderoque pour l'exercer.

XLVII. Ces mêmes lettres servent de témoignage authentique à plusieurs faits qu'on ne doit point omettre ; savoir, que le sieur du Parquet avoit beaucoup contribué à la propagation de la Foi parmi les naturels de la Martinique & de Sainte-Lucie ; qu'il avoit soutenu plusieurs guerres pour défendre les sujets du Roi contre leurs entreprises, & qu'il avoit fortifié les places de gens & de munitions de guerre ; en sorte qu'au temps de sa mort, l'autorité du Roi s'y trouvoit pleinement affermie, & que les
habitans

habitans y jouissoient d'un agréable repos & d'une tranquillité *St. Lucie.*
assurée.

XLVIII. On voit par des extraits des registres du Conseil supérieur de la Martinique, que le sieur de Vanderoque, en conséquence des lettres qui lui avoient été accordées par le Roi, exerça le Gouvernement & la Lieutenance générale des isles de la Martinique & de Sainte-Lucie ; & que le 9 janvier 1660 il nomma le sieur Dupré pour juge civil & criminel, tant pour l'une de ces isles que pour l'autre.

XLIX. Ce fut vers le commencement de la même année 1660 qu'il intervint un traité d'union & de ligue offensive & défensive entre les François & les Anglois, propriétaires de plusieurs isles de l'Amérique ; & ce traité fut suivi peu de temps après d'un second, fait avec les Caraïbes.

L. Les Caraïbes avoient eu jusqu'alors l'adresse de faire la paix tantôt avec les François, tantôt avec les Anglois, avant que d'entreprendre sur l'une des deux Nations : & par-là ils se ménageoient en tout temps l'une des deux pour amie. On sentit enfin combien il étoit important de se réunir contre ces ennemis communs ; & ce fut l'objet du traité qui fut fait au mois de janvier 1660 entre les Gouverneurs François de Saint-Christophe & de la Guadeloupe, des Saintes & de Marie Galante, d'une part ; & de l'autre, les Gouverneurs Anglois de Saint-Christophe, de Montserrat, de Nièves & d'Antigoa.

LI. Il fut convenu qu'on agiroit de concert contre les Caraïbes en cas de guerre ; qu'on leur laisseroit les isles de Saint-Vincent & de la Dominique ; que néanmoins les Ecclésiastiques François continueroient d'y travailler à la conversion de ces Infidèles ; avec lesquels le sieur Houel gouverneur de la Guadeloupe, seroit prié de négocier pour assurer la conservation de la paix ; & que les Gouverneurs & habitans des isles de l'une & de l'autre Nation qui étoient

St. Lucie. étoient absens, pourroient entrer dans ladite union, si bon leur sembloit.

LII. C'étoit bien visiblement reconnoître les François pour légitimes propriétaires de toutes les isles qu'ils possédoient alors : car si les Anglois avoient pensé à leur disputer Sainte-Lucie, ils n'auroient pas manqué d'en faire la réserve.

Telles furent les principales stipulations de ce traité. Dès que le sieur de Vanderoque gouverneur de la Martinique & de Sainte-Lucie, en eut connoissance, il députa vers le sieur Houel, pour entrer dans ladite union & dans le traité qui seroit fait avec les Caraïbes.

LIII. Le traité avec les Caraïbes fut en effet conclu par le sieur Houel le 31 mars 1660 : & les députés du sieur de Vanderoque y furent parties principales & contractantes.

Ce nouveau traité non seulement confirma aux Caraïbes la jouissance de Saint-Vincent & de la Dominique ; mais quinze de leurs principaux chefs qui traitoient pour tous les autres, demandèrent qu'on leur conservât leurs Missionnaires ; & mirent leurs isles sous la protection des François, pour les défendre contre ceux qui voudroient s'en emparer. Ce fut en conséquence de ce traité que les François & les Anglois de l'Amérique eurent la paix avec les Caraïbes, & que les droits des deux nations Européennes furent reconnus par ces Sauvages qui jusque-là les avoient contestés.

LIV. Or, Sainte-Lucie étoit alors possédée par les François notoirement, & par conséquent non seulement les Caraïbes, mais les Anglois qui ont signé le traité, ont reconnu le droit de la France sur cette isle, comme ces mêmes Caraïbes ont reconnu alors le droit des Anglois sur les isles dont ils s'étoient mis en possession. Par ce traité les Caraïbes ont aussi renoncé à toute prétention de disposer, non seulement des isles occupées par les Anglois

Anglois & par les François, mais meme de celles de la Domi- *St. Lucie.*
nique & de Saint-Vincent, qu'ils doivent posséder seuls sous la
protection de la France. Enfin ce traité est le fondement le plus
solide de toute propriété dans les isles Caraïbes, & ne peut souffrir
d'atteinte que par de nouvelles conventions entre les parties con-
traçtantes.

LV. Dès qu'il fut conclu, le sieur Houel l'écrivit au sieur
de Vanderoque, & par sa lettre du premier avril de la même
année 1660, qui est conservée sur les registres du Conseil de la
Martinique, il le prie de faire avertir par-tout à la Martinique &
à Sainte-Lucie que la paix est faite.

LVI. Quel titre plus légitime peut-on avoir pour fonder un
droit de propriété que des actes solennels faits pour assurer à
chaque Nation la jouissance tranquille de ce qu'elles possédoient
alors, & par lesquels elles en devenoient réciproquement ga-
rantes ? Dans de pareilles circonstances, la preuve de possession
devient une preuve irrévocable de propriété.

LVII. On ne doit pas omettre de remarquer qu'il y eut des actes
d'hostilité entre la France & l'Angleterre du temps de Cromwel,
tant en Amérique qu'en Europe, sans qu'il paroisse cependant
qu'il y ait eu alors une guerre déclarée entre les deux Nations.
Cette espèce de rupture, si on peut l'appeler ainsi, fut terminée
par un traité de paix, signé à Westminster le 3 novembre 1655.
Les François étoient alors en pleine & tranquille possession de
Sainte-Lucie ; ils y avoient un fort, un commandant, une gar-
nison : les Anglois s'étoient emparés, dans le continent de l'Amé-
rique septentrionale, des forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de
Port-Royal. La France en demanda la restitution, & par l'ar-
ticle XXV du traité, la décision en fut remise à des Commissaires
& arbitres nommés à cet effet. Peut-on douter que si Sainte-Lucie
eût appartenu aux Anglois, ou qu'ils y eussent eu la moindre

St. Lucie. prétention, ils eussent négligé d'en demander la restitution, ou du moins la compensation.

LVIII. Une possession tranquille qui, par un traité de paix, n'est ni attaquée ni contestée, a toujours été regardée, dans tous les temps & dans toutes les Nations, comme une possession légitime, avouée & reconnue pour telle. Si l'on entreprenoit de détruire ce principe, on renverseroit la plus ferme base de la tranquillité publique, & on seroit réduit à un état de guerre perpétuelle.

LIX. Ainsi l'on peut dire que le droit des François sur Sainte-Lucie n'a pas été moins reconnu par le gouvernement d'Angleterre en Europe que par les Anglois en Amérique, qui n'y ont jamais formé la moindre opposition jusqu'en l'année 1663 ou 1664.

LX. En effet, peu de temps après le traité de paix fait avec les Caraïbes en 1660, tandis que par l'effet des soins que les François avoient pris de cimenter la tranquillité publique en Amérique, les deux Nations jouissoient de quelque repos dans leurs établissemens, il y eut des Anglois qui cherchèrent à s'en prévaloir pour envahir & usurper les possessions des François : mais avant que de parler de leur première entreprise sur Sainte-Lucie, il est nécessaire, pour l'intelligence des faits, de remarquer en peu de mots les changemens qui arrivèrent dans la propriété des isles Françoises jusqu'en 1674.

LXI. Le sieur de Vanderoque, qui commandoit à la Martinique & a Sainte-Lucie, étant mort, & les enfans du sieur du Parquet se trouvant encore en bas âge, le Roi nomma, par des lettres du 5 avril 1663, le sieur Clermont d'Iel pour commander pendant l'espace de trois ans, tant à Sainte-Lucie qu'à la Martinique, ce qui n'empêchoit point qu'il n'y eût alors un Commandant particulier à Sainte-Lucie, qui étoit le sieur Bonnard.

LXII.

LXII. Ce fut vers ce temps que la Martinique & Sainte-Lucie cessèrent d'appartenir en propre aux héritiers du sieur du Parquet. Sa Majesté fit rendre un arrêt en son Conseil d'E'tat le 17 avril 1664, par lequel Elle ordonna que les intéressés de la compagnie des isles de l'Amérique & les propriétaires particuliers desdites isles, nommément les héritiers du sieur du Parquet, propriétaires de la Martinique & de Sainte-Lucie, rapporteroient leurs titres & contrats d'acquisition, à l'effet, comme le porte l'E'dit rendu au mois de mai 1664 pour l'établissement d'une nouvelle compagnie des indes occidentales, d'être remboursés de leur prix d'acquisition & des améliorations qu'ils auront faites.

LXIII. La nouvelle compagnie traita de gré à gré avec les héritiers du sieur du Parquet; ils lui passèrent vente & cession, tant de la Martinique que de Sainte-Lucie, pour deux cens quarante mille livres, par contrat du 14 août 1665; second contrat de vente & d'achat qui est une preuve bien incontestable de propriété.

LXIV. Ces isles, ainsi que les autres possessions de la compagnie, furent réunies au domaine de la Couronne par E'dit du mois de décembre 1674, qui en rendit le commerce libre à tous les sujets du Roi.

LXV. Mais, pour en revenir à l'année 1663, le sieur de Tracy fut nommé par des lettres du Roi, du 19 octobre, son Lieutenant général en Amérique; & la même année par des lettres du 8 juin Charles II Roi d'Angleterre nomma le Lord Willoughby pour Gouverneur & Capitaine général de la Barbade, de Saint-Christophe, de Nièves, d'Antigua, de Montserrat & de toutes les autres isles Caraïbes.

St. Lucie.

LXVI. On ne s'arrêtera point ici à faire des réflexions sur les titres que s'arroyoit le Gouverneur général des Anglois. Les qualités que l'on se donne à soi-même, & sur-tout dénuées de toute possession, n'ont jamais formé de titres de propriété, & peuvent encore moins servir de titres pour dépouiller les autres de ce qu'ils possèdent.

LXVII. On ignore sous quel prétexte, & l'on croit que ce fut sans ordre que le Lord Willoughby, à son arrivée dans les isles, manqua, par un seul & même acte, aux François, aux Caraïbes, & aux engagemens contractés en 1660, en donnant une commission de Gouverneur de la Dominique, à un métif nommé Thomas Warner, bâtard d'un Anglois de ce nom, & d'une Caraïbe, qui vivoit avec les Sauvages, ainsi que le rapporte le P. du Tertre, *nud, roucoué comme eux, sans autre religion que la leur.*

LXVIII. Cette entreprise sur la Dominique n'eut aucune suite, mais on employa le même Thomas Warner pour traiter avec les Caraïbes de l'acquisition de Sainte-Lucie; & sur ce fondement, & sous prétexte que les Anglois y avoient eu anciennement quelque établissement, on fit un armement considérable pour s'en emparer.

LXIX. Il n'est pas difficile de réfuter les raisons dont on a cherché à colorer cette voie de fait exécutée dans le temps que les deux Nations étoient en pleine paix.

LXX. La première est l'acquisition de cette isle que l'on venoit, dit-on, de faire des Caraïbes. On a prétendu dans le temps que des Anglois avoient donné à quelques-uns de ces Sauvages quelques pots d'eau de vie, au moyen desquels on leur avoit fait dire ce qu'on avoit voulu. On n'a point produit jusqu'à présent le titre de cette prétendue acquisition; mais quand il paroîtroit, il y a une réponse bien simple & sans réplique: Les Caraïbes pouvoient-ils vendre une isle dont ils s'étoient défaits par le traité
de

de 1660 ? & les Anglois pouvoient-ils de bonne foi acheter une isle dont les François étoient en possession ? possession évidemment prouvée par la reddition même du fort & la capitulation du Gouverneur. *St. Lucie.*

LXXI. La seconde raison, tirée de ce que les Anglois avoient été en possession de cette isle long-temps avant les François, a été suffisamment expliquée & réfutée ci-dessus.

LXXII. Sur les premières nouvelles que l'on reçut à la Martinique des projets d'une descente dans l'isle de Sainte-Lucie, le Conseil supérieur s'assembla : on délibéra sur les mesures à prendre pour empêcher l'irruption des Anglois ; on projeta un nouveau fort, les parens des fils mineurs du sieur du Parquet furent assemblés, & donnèrent leur avis sur les moyens de leur conserver le bien de leur père. On députa à la Barbade avec des instructions, des documens & des titres ; mais on avoit été jusqu'alors dans une sécurité si grande, fondée sur la paix & une possession tranquille, que le coup fut porté avant qu'il fût possible de le parer.

LXXIII. Tandis que tout étoit en mouvement parmi les habitans des isles Angloises pour s'emparer de l'isle de Sainte-Lucie, de vive force & en pleine paix, le Lord Willoughby, Général des Anglois, écrivit au sieur de Tracy Gouverneur de la Martinique, une lettre où il l'assûroit n'avoir aucune part à tout ce qui se tramoit contre Sainte-Lucie, & que cette entreprise se faisoit sans son ordre & sa participation.

LXXIV. Le sieur de Tracy étoit un gentilhomme de Picardie rempli de franchise & d'honneur ; il envoya la lettre du Lord Willoughby à M. Colbert, & elle a été produite en original aux Commissaires de Sa Majesté Britannique en 1687.

Le sieur de Tracy répondit au Lord Willoughby, & voici ce que l'on lit dans sa réponse.

LXXV. " Il paroît par votre lettre, que ce sont vos peuples
" qui ont fait descente dans cette isle sans que vous le leur ayez
" com-

St. Lucie. “ commandé si les peuples ont fait cette entreprise sans
 “ votre participation ils vous ont manqué de respect; si vous
 “ y avez consenti, dont je doute après ce que vous m’écrivez, il
 “ est fâcheux à une personne de votre qualité, qui a de l’hon-
 “ neur, de se voir seulement soupçonné de pouvoir être cause de
 “ quelque altercation entre deux grands Rois qui sont si proches.”

LXXVI. Cependant les auteurs de cette entreprise s’étant présentés à Sainte-Lucie en 1664, le sieur Bonnard, qui en étoit Gouverneur, fut assiégé dans le fort de Chocq, & obligé de se rendre par capitulation du 23 juin de ladite année; cette capitulation au surplus ne fut pas religieusement observée, puisque l’on retint le canon & le bagage, quoiqu’on se fût engagé à les rendre; nouvelle preuve que cette invasion ne se fit point par autorité publique. Au reste, il ne paroît pas que les Caraïbes ayent regardé le prétendu marché, dont on a parlé ci-dessus, comme un acte réel & sérieux, puisqu’ils ne tardèrent pas à molester les Anglois dans ce nouvel établissement.

LXXVII. L’extrémité où ces derniers se trouvèrent réduits au mois d’octobre 1665, tant par les incursions continuelles des Sauvages que par la disette & les maladies, fut si grande, qu’ils envoyèrent six députés à la Martinique pour y faire la restitution de Sainte-Lucie. La déclaration qu’ils y firent est conservée dans un acte authentique du 21 octobre 1665, dont on transcrira ici les expressions.

LXXVIII. Les six députés y déclarèrent que “ les Anglois
 “ s’étoient saisis & emparés de ladite isle sur les François l’année
 “ dernière, ne leur croyant faire aucun tort, mais qu’ils recon-
 “ noissoient leur faute par le châtement que Dieu leur avoit fait
 “ ressentir, parce qu’ils ont appris de bonne part avoir usurpé le
 “ bien d’autrui, & qu’ils supplient instamment Messieurs de Clo-
 “ doré & de Chambré (l’un Gouverneur particulier de la Mar-
 “ tinique,

“ tinique, & l'autre Intendant) de reprendre la possession de la- *St. Lucia.*
“ dite île & des forts étants en icelle, les canons qu'ils y ont
“ trouvés, appartenans aux François, lorsqu'ils s'en sont saisis, &
“ de les délivrer de la misère qu'ils souffrent, qui est telle que
“ le flux de sang, la famine & la guerre continuelle que leur ont
“ faite les Caraïbes, les a réduits depuis qu'ils sont en ladite île,
“ de treize cens qu'ils étoient lorsqu'ils y sont arrivés, à quatre-
“ vingt-neuf qu'ils sont présentement; s'obligeant incessamment de
“ remettre ladite île, forts, canons & armes, & de faire ratifier
“ le présent acte par le Gouverneur, gens de guerre & habitans
“ en icelle.”

LXXIX. On se dispoisoit à aller reprendre possession de cette île, lorsque le Lord Willoughby fit promettre au Gouverneur Anglois de Sainte-Lucie de lui envoyer du secours; & sur cette assurance le Gouverneur fit désavouer ses députés.

LXXX. D'après ces faits il paroît qu'on est fondé à révoquer en doute ce qui a été allégué sans preuve de la part des Commissaires d'Angleterre en 1687 pour diminuer l'autorité de cet acte de restitution, savoir, qu'il avoit été fait sans ordre ni permission du Gouverneur Anglois de Sainte-Lucie, par quelques habitans qui s'étoient réfugiés à la Martinique, & dont la misère étoit si extrême, que les François s'en étoient prévalus pour se faire donner cette déclaration. S'il en eût été ainsi, ces mêmes habitans, rendus à eux-mêmes, n'auroient-ils pas protesté contre l'acte que l'on avoit extorqué d'eux? Quel usage d'ailleurs les François auroient-ils prétendu faire alors d'une reconnoissance qu'ils n'auroient dûe qu'à la violence ou à la séduction? Enfin n'eût-il pas été absurde sur un pareil acte de faire des préparatifs pour recevoir paisiblement la restitution de Sainte-Lucie, circonstance dont l'historie du temps fait mention, & qui fait connoître bien évidemment que la déclaration de ces députés n'étoit l'ouvrage ni de la séduction.

St. Lucie. séduction ni de la violence ; mais que le Gouverneur de Sainte-Lucie, mesurant ses droits & ses actions à ses moyens & à ses espérances, retracta ce qu'il avoit autorisé, & désavoua ses députés, lorsqu'il crut pouvoir se soutenir dans son nouvel établissement.

LXXXI. Ses espérances toutefois furent vaines ; il se trouva obligé, après avoir refusé de ratifier les engagements que ses députés avoient pris par ses ordres, de les confirmer lui-même par sa conduite, en abandonnant l'isle & le fort, ce qu'il exécuta le 6 de janvier 1666.

LXXXII. Par l'explication de tous ces faits & de toutes ces circonstances, on est en état de juger du mérite des interprétations qui en furent données en 1687 par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, & de la réponse qu'y firent les Commissaires du feu Roi.

LXXXIII. Voici comment s'exprime le Mémoire des Commissaires d'Angleterre.

“ Et d'autant qu'on allègue qu'en l'an 1664 (c'est l'an 1665)
 “ le Gouverneur (Anglois) de Sainte-Lucie envoya six députés
 “ à la Martinique pour déclarer au Gouverneur & au Conseil de
 “ cette colonie que les Anglois avoient injustement occupé l'isle
 “ de Sainte-Lucie, & que pour cette raison ils l'abandonnoient ;
 “ il est constant au contraire que les Anglois se trouvant réduits
 “ à une grande nécessité dans ladite isle, manquant de provisions
 “ & d'autres choses nécessaires qu'ils attendoient du Gouverneur
 “ de la Barbade, quelques-uns se retirèrent à la Martinique sans
 “ l'ordre ni permission du Gouverneur de Sainte-Lucie ; & com-
 “ me ils firent de grandes plaintes des misères qu'ils avoient souffertes, tant par la dissenterie & famine que par les courtes continuelles des Indiens, ils demandèrent quelque assistance pour
 “ passer à la Barbade ; & afin d'en obtenir plus facilement, les
 “ François leur persuadèrent de reconnoître devant le Gouverneur
 “ &

“ & le Conseil de la Martinique leurs droits sur l'isle de Sainte-
“ Lucie, ce qui étant venu à la connoissance du sieur Robert
“ Cooke, Gouverneur de ladite isle, il dépêcha aussi-tôt au Gou-
“ verneur de la Martinique, désavouant tout ce que ces person-
“ nes-là avoient fait ou déclaré au sujet de l'isle de Sainte-Lucie,
“ attendu qu'ils n'avoient reçu de lui aucun pouvoir ni autorité
“ quelconque de ce faire, comme il se peut voir par les relations
“ les plus authentiques des François même.”

LXXXIV. On a vû que les relations les plus authentiques
prouvoient au contraire que ces députés avoient été envoyés par le
Gouverneur & les habitans Anglois de Sainte-Lucie, mais qu'ils
n'avoient été désavoués que parce que l'espérance reprit au Gou-
verneur de pouvoir se maintenir dans son établissement, au moyen
des secours qui lui étoient promis par le Lord Willoughby.

LXXXV. Les Commissaires du Roi se contentèrent, quant au
fait particulier dont il s'agissoit, de répondre “ que cela étoit
“ prouvé par un acte en forme, dont la vérité se justifioit par l'a-
“ bandon effectif que les Anglois avoient fait de ladite isle peu
“ de jours après que lesdits députés avoient été de retour à Sainte-
“ Lucie.”

LXXXVI. Mais ils ajoutèrent à cette réplique un fait qui est
resté sans réponse de la part des Anglois, & qui en effet n'en étoit
pas susceptible, qui tranchoit le nœud de toute difficulté, & qui
rendoit fort indifférent le désaveu du sieur Cooke & les motifs
qui l'y avoient déterminé, puisqu'il étoit prouvé que l'occupation
de Sainte-Lucie en 1664 étoit une usurpation faite sans l'ordre &
sans la participation du Lord Willoughby, Gouverneur général des
Anglois dans cette partie de l'Amérique : ce fait est resté sans re-
plique de la part de l'Angleterre. On lui produisit alors la lettre
originale du Lord Willoughby, & voici ce que porte à ce sujet la
réponse des Commissaires du Roi.

St. Lucie.

LXXXVII. “ De plus, les François produisent un écrit en original du Lord Willoughby, pour lors Lieutenant général pour Sa Majesté Britannique dans l’Amérique, adressé à M. de Tracy, Lieutenant général des isles Françaises, par lequel il déclare en termes exprès, que c’est sans sa participation & sans ordre que les Anglois ont fait descente dans l’isle de Sainte-Lucie.”

LXXXVIII. On a déjà rapporté ci-devant la réponse du sieur de Tracy au Lord Willoughby, où il est également question que c’étoit sans la participation de ce Gouverneur Anglois qu’avoit été faite l’invasion de Sainte-Lucie : l’on ne peut ni l’on ne doit présumer que le gouvernement actuel d’Angleterre puisse ni veuille se faire un titre de propriété d’une entreprise aussi injuste.

LXXXIX. L’abandon de Sainte-Lucie par les Anglois précéda de peu de jours la guerre qui se déclara entre les deux Nations en Europe ; la déclaration de la France étant en date du 26 janvier 1666, & celle de l’Angleterre du 9 février de la même année, en sorte que l’on peut dire qu’au commencement de la guerre l’Angleterre ne se trouvoit plus en possession de Sainte-Lucie, & qu’elle l’avoit en quelque sorte restituée à la France par l’abandon qu’elle en avoit fait.

XC. Cette guerre ne fut point de longue durée, elle fut terminée l’année suivante par le traité de paix signé à Breda le $\frac{44}{31}$ juillet 1667. Les François s’emparèrent durant les hostilités des isles de Sainte-Christophe, d’Antigua & de Montserrat.

XCI. Dans l’incertitude des évènements le traité de Breda rétablit les choses en Amérique sur le pied qu’elles étoient avant le commencement de la guerre.

Le Roi, par l’article VII, restitua à l’Angleterre la partie de l’isle de Saint-Christophe qu’elle possédoit le premier jour de janvier 1665, c’est-à-dire, comme le traité explique lui-même le sens que l’on doit donner à cette époque, avant la déclaration de la

la dernière guerre. " Les choses toutefois, porte l'article IX, *St. Lucie.*
" seront rétablies au même état qu'elles étoient au commence-
" ment de l'année 1665, c'est-à-dire, avant la déclaration de la
" présente guerre qui se termine."

XCII. Par l'article X l'Angleterre restitua à la France l'Acadie
qu'elle avoit envahie en 1654.

Par l'article XII la France promet à l'Angleterre la restitution
des isles d'Antigoa & de Montserrat, qui étoient possédées, porte
le traité, par le Roi de la Grande-Bretagne avant qu'il eût com-
mencé la guerre.

" Et réciproquement le Roi de la Grande-Bretagne restituera
" & rendra au Roi très-Chrétien, en la forme ci-dessus expri-
" mée, toutes les isles, pays, forteresses & colonies, en quelque
" part du monde qu'elles soient situées, qu'il possédoit avant le
" premier jour de janvier de l'an 1665, & qui auront pu être
" prises par les armes du Roi de la Grande-Bretagne avant ou
" après le présent traité signé."

XCIII. L'article XV confirme de nouveau que par le temps
antérieur à l'époque de 1665 on a eu pour objet de fixer le temps
antérieur aux hostilités, & il faudroit s'aveugler volontairement
pour ne pas reconnoître que l'esprit du traité a été de remettre
chaque Nation en pareil & semblable état qu'elles étoient avant la
guerre.

XCIV. Il en résulte qu'étant incontestablement prouvé que les
François étoient en possession paisible & tranquille de l'isle de
Sainte-Lucie depuis 1643 jusqu'en 1664, ils auroient dû, par le
traité de Breda, rentrer en possession de cette isle, si les Anglois
ne l'eussent abandonnée d'eux-mêmes dès les premiers jours du
mois de janvier 1666 ; puisque, par le traité de Breda, il est porté
que toutes choses seront remises au même état qu'elles étoient a-
vant la guerre. Or avant la guerre les Anglois ne pouvoient pas

St. Lucie. se faire un titre légitime de possession de l'entreprise faite sur cette île en 1664, en pleine paix, invasion d'ailleurs désavouée par le Lord Willoughby, & qui par conséquent ne pouvoit jamais être considérée par l'Angleterre comme un titre légitime de propriété.

XCV. Il est évident que si lorsque le traité de Breda a été fait, la Cour d'Angleterre avoit cru avoir quelque prétention sur l'île de Sainte-Lucie, qui étoit rentrée en la possession des François depuis dix-huit mois, c'eût été le moment de la réclamer, & elle n'y auroit pas manqué ; mais il n'en fut pas fait la moindre mention de sa part, & pendant les vingt années suivantes les François ont continué de la posséder sans que les Anglois y aient apporté le moindre trouble ni la moindre opposition : ce qui est une preuve incontestable que dans le temps du traité de Breda ils reconnoissoient la légitime possession de cette île par les François, comme ils reconnoissoient celle des autres îles que la France possédoit au même titre en Amérique.

XCVI. En effet, lorsque les Commissaires du Roi en 1687 réclamèrent le traité de Breda comme un titre qui confirmoit aux François la propriété de Sainte-Lucie, les Commissaires de Sa Majesté Britannique, loin de prétendre en faire un titre en leur faveur, sentirent combien il auroit été déplacé, pour ne rien dire de plus, non seulement d'équivoquer sur l'époque antérieure au mois de janvier 1665, contre la teneur & l'esprit du traité, qui tendoient expressément à remettre chaque Nation dans les droits respectifs qu'elles possédoient avant la guerre ; mais encore combien il auroit été éloigné de tout principe de vouloir se faire un titre d'une invasion dont le désaveu du Lord Willoughby montre suffisamment toute l'injustice. Ils se fondèrent uniquement sur leur prétendue possession de 1605, qui n'a jamais été prouvée & qui n'a point existé ; & sur ce que le droit de l'Angleterre n'avoit point discontinué depuis cette époque ; ce qui est totalement détruit

truit par la possession prouvée des François depuis 1643 jusqu'en *St. Lucie.* 1664, & depuis 1666 jusqu'au temps où l'on traitoit alors. Comme il étoit facile de montrer le peu de fondement de ces allégations, la réponse qu'y firent les Commissaires du Roi, en ramenant la question à son véritable état, resta sans réplique de la part de l'Angleterre.

XCVII. Le traité de Breda de 1667 fut confirmé par l'article XIX du traité de neutralité conclu à Londres le 16 novembre 1686 entre le feu Roi & Jacques II, touchant les pays des deux Rois en Amérique.

XCVIII. Ce traité eut pour objet d'assurer à chaque Nation la jouissance tranquille de ce qu'elle possédoit en Amérique ; en conséquence il auroit dû assurer aux François la jouissance tranquille de l'isle de Sainte-Lucie, dont ils étoient rentrés en possession depuis vingt ans, par l'abandon que les Anglois en avoient fait au commencement de 1666, puisqu'il étoit convenu par l'article IV que chacun desdits Rois de France & d'Angleterre auroit & tiendrait ses domaines en Amérique en la même manière qu'ils en jouissoient alors ; & qu'il n'y avoit point lieu de présumer en Europe que les François ne fussent en pleine & tranquille possession de Sainte-Lucie depuis 1666.

XCIX. Il est vrai que tandis qu'on se promettoit en Europe de n'exercer aucun acte d'hostilité & de ne causer aucun préjudice aux sujets respectifs des deux Nations, le sieur Temple, Capitaine d'un navire de guerre, avoit été envoyé à Sainte-Lucie par le Gouverneur de la Barbade pour s'en emparer, avec ordre d'en chasser les François. Il exécuta sa commission en partie, il fit une descente dans cette isle en pleine paix, en pilla les habitans, en chassa une partie, en enleva quelques mulâtres libres, & y commit les hostilités que la guerre seule autorise ; ce qui est justifié par la déclaration de plusieurs fugitifs faite au greffé de la Martinique le 27 août 1686.

Toutes

St. Lucie. Toutes ces voies de fait néanmoins ne produisirent point aux Anglois un établissement dans l'isle de Sainte-Lucie, & il y resta toujours une partie de ses anciens habitans.

C. Dès que l'on fut informé de ces violences en Europe, le Roi en fit porter des plaintes en Angleterre ; & voulant néanmoins assurer ses droits, si injustement attaqués en pleine paix, & précisément dans le temps qu'on lui renouvelloit, par un traité solennel, les assurances de ne causer à ses sujets aucun dommage en Amérique, Sa Majesté donna des ordres au sieur de Blenac, en date du 25 août 1687, pour envoyer à Sainte-Lucie le sieur d'Amblimont, commandant un vaisseau de guerre, afin de sommer les vaisseaux Anglois qui s'y trouveroient de se retirer, s'ils le refusoient, de les y contraindre par la force, & de soutenir les François qui s'y étoient établis.

CI. Ce fut sur les plaintes qui furent portées de la part du Roi que l'Angleterre proposa de nommer des Commissaires pour déterminer, non seulement les contestations concernant Sainte-Lucie, mais encore celles qui avoient lieu entre les deux Nations par rapport aux établissemens de la Baye du nord du Canada, que les Anglois appellent la Baye d'Hudson. Ces Commissaires furent nommés au commencement de l'année 1687.

CII. Il y eut plusieurs Mémoires donnés de part & d'autre concernant la propriété de Sainte-Lucie ; mais comme l'on a déjà discuté ce qu'ils renferment, on évitera d'en faire ici la répétition.

Il paroît seulement que le dernier Mémoire des Commissaires du Roi resta sans réplique ; le sieur de Bonrepas, un des deux Commissaires, en rendit compte à M. de Seignelay par une lettre en date du 10 juillet 1687.

CIII. " Voici, porte cette lettre, la réponse que nous avons
" faite au dernier Mémoire qui nous a été remis sur l'affaire de
" Sainte-

“ Sainte-Lucie ; nous l'avons remis aux Commissaires Anglois *St. Lucie.*
“ dans la dernière conférence : ils le prirent sans rien répondre
“ à la lecture que j'en fis. Je crois avoir éclairci cette affaire
“ autant qu'elle peut l'être ; l'aveu qu'ils font eux-mêmes dans
“ ce Mémoire que les François étoient en possession de cette isle
“ depuis 1643, la capitulation qui fut faite lorsqu'ils s'en ren-
“ dirent maîtres en 1664, qui marque que les François l'occu-
“ poient avec un fort & une garnison, l'abandon qu'ils en firent
“ peu de temps après, & l'article XII du traité de Breda qui
“ porte que les François demeureront en possession de tout ce
“ qu'ils occupoient avant la guerre, décident formellement cette
“ question.”

CIV. La négociation fut suspendue dans l'attente qu'elle pour-
roit être terminée après la tenue du premier Parlement ; & l'on
proposa dans l'intervalle un nouveau traité qui fut conclu le
17 décembre 1687, par lequel on s'engagea réciproquement à ne
point faire usage des voies de fait, & à ne commettre aucune
hostilité.

CV. Les troubles intérieurs qui survinrent en Angleterre, &
qui furent quelque temps après suivis de la guerre, empêchèrent
qu'on ne pût reprendre le fil de la négociation, & ne permirent
point de terminer les contestations de l'Amérique, mais, quoiqu'il
n'y ait pas eu de décision, l'isle de Sainte-Lucie a toujours continué
d'être habitée par des François, sans que les Anglois aient fait aucun
mouvement pour s'en emparer ; & la possession tranquille où on
les a laissés, peut & doit être regardée, avec juste raison,
comme un aveu & une reconnoissance tacite de leur droit de pro-
priété sur cette isle.

CVI. De-là même il résulte une nouvelle preuve de propriété
en faveur de la France, puisque, par l'article VII du traité conclu
à Riswick le 20 septembre 1697, les deux Rois se promirent la
restitu-

St. Lucie. restitution de tout ce qu'ils possédoient avant la guerre ; or depuis 1666 les François étoient rentrés dans la paisible possession de Sainte-Lucie : le trouble que les Anglois y apportèrent en 1686 ne fut suivi d'aucun établissement de leur part, & ils ne purent même réussir à en faire sortir tous les François qui y étoient, dont une partie se réfugia dans l'intérieur de l'île, & se remit en possession de ses biens dès que l'éloignement des Anglois leur permit de le faire sans danger, & qu'ils furent rassurés par l'arrivée d'une frégate du Roi.

CVII. On trouve qu'en 1700 les François avoient des maisons & des établissemens à Sainte-Lucie, en sorte qu'il est évident que depuis la première occupation qu'ils en ont fait, ils n'en ont jamais abandonné la possession, excepté dans quelques momens passagers où ils ont été obligés de céder à la force ; au lieu que si l'on excepte l'invasion faite par les Anglois en 1664, on ne trouvera pas que depuis cette époque jusqu'à l'entreprise faite sous le nom du Lord Duc de Montaigu, toutes leurs différentes entreprises sur cette île aient tenu en rien de la nature d'un établissement réel.

CVIII. Ce que l'on avance sur la situation de cette île en 1700 se prouve par une lettre du sieur Gray, Gouverneur de la Barbade, au Marquis d'Amblimont, Gouverneur des îles Françaises. Cette lettre est en date du 25 juin de ladite année ; elle porte qu'il y a des François qui ont bâti des maisons à Sainte-Lucie ; on y marque au sieur d'Amblimont qu'on ne doute point qu'il ne prenne les mesures nécessaires pour les faire retirer, sans quoi le sieur Gray fait connoître qu'il sera dans la nécessité de les y contraindre.

CIX. Le sieur d'Amblimont lui répondit le 13 juillet de la même année que l'île de Sainte-Lucie appartenait au Roi, que si on entreprenait d'y troubler les François, il regarderait cette entreprise

treprise comme un acte d'hostilité, & qu'il repousseroit la force par la force. *St. Lucie.*

Le Roi instruit de ces circonstances en fit porter ses plaintes à la cour Britannique par M. de Tallard son Ambassadeur. Il paroît par la réponse qui fut faite à M. de Tallard, que l'Angleterre n'entendoit point appuyer cette prétention, & que le Gouverneur de la Barbade auroit ordre de ne rien faire qui pût troubler la paix & la bonne correspondance qui régnoient alors entre les deux Nations. On en trouve le témoignage dans les ordres que le Roi envoya en Amérique en 1701, où ces faits se trouvent rappelés, en sorte qu'en 1700 le gouvernement d'Angleterre acquiesçoit en quelque manière à la possession de Sainte-Lucie par la France.

CX. La guerre qui a précédé la paix d'Utrecht ne fournit aucun événement particulier qui concerne Sainte-Lucie; les François y conservèrent leurs établissemens, dans lesquels ils n'ont presque jamais été troublés qu'en temps de paix & par des entreprises particulières.

CXI. Qui peut douter que dans la circonstance de la paix d'Utrecht, si les Anglois s'étoient crus fondés à prétendre l'isle de Sainte-Lucie ils ne l'eussent réclamée, & n'en eussent exigé la restitution en termes exprès, en même temps que la cession de la partie Françoisé de l'isle de Saint-Christophe, qui est également une des Antilles: n'eût-il pas même été plus naturel de demander une restitution qu'une cession? Mais il ne fut pas plus fait mention de Sainte-Lucie dans le traité, que de la Martinique, & les François restèrent propriétaires de l'une comme de l'autre & au même titre, puisqu'après la guerre chacun demeure dans ses droits & dans ses possessions, lorsqu'il n'est rien stipulé de contraire dans le traité de paix qui la termine.

CXII. Au mois d'août 1718 le Roi fit don à M. le Maréchal d'Estrées de l'isle de Sainte-Lucie: ce nouveau propriétaire y

St. Lucie. nomma un Gouverneur, & y fit passer en 1719 un Etat-major avec plusieurs familles.

Alors l'Angleterre prétextua des droits, & quoiqu'elle n'en eût aucun de se plaindre de cet établissement, M. le Duc d'Orléans, Régent du Royaume, voulut bien, par égard pour la cour Britannique, suspendre cet établissement, & ordonner que les choses seroient remises au même état qu'elles étoient avant la concession faite à M. le Maréchal d'Estrées, jusqu'à ce que l'on se fût expliqué envers sa Majesté Britannique des droits que le Roi avoit sur cette île.

CXIII. En conséquence, le Conseil de Marine donna des ordres au mois de février 1720, non pour évacuer l'île de Sainte-Lucie, mais pour n'y laisser que les familles qui y étoient établies avant cette concession, & en retirer l'Etat major, le canon & les armes que M. le Maréchal d'Estrées y avoit envoyés.

Il paroît que cette condescendance de la part de la France ne produisit pas le retour qu'on en devoit attendre, puisque l'Angleterre fit vers le même temps le don de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent au Lord Duc de Montaigu.

CXIV. Les plaintes qu'on en porta à la cour Britannique ne furent point redressées ; au contraire on fit à Londres dans le même temps un armement considérable pour s'emparer violemment de ces îles en temps de paix.

CXV. Il y eut des ordres aux navires de guerre Anglois d'assister l'agent de M. le Duc de Montaigu dans son entreprise. Le sieur Uring, qui étoit chargé du soin de cette expédition, & nommé par M. le Duc de Montaigu pour Gouverneur de ces nouvelles Colonies, débarqua à Sainte-Lucie au mois de décembre 1722 ; il commença par s'y retrancher & s'y fortifier, & le 30 du même mois il fit publier une proclamation pour ordonner à tous les étrangers (c'est-à-dire au François) qui avoient des maisons

maisons & des habitations dans cette isle, de se soumettre *St. Lucie.*
au Gouvernement d'Angleterre, ou de se retirer ailleurs, sous
peine de s'attirer du trouble & des inconvéniens. Ce qu'il y
a de plus singulier dans cette proclamation, c'est qu'elle porte
que le droit de l'Angleterre sur Sainte-Lucie avoit été reconnu
& confirmé par le traité d'Utrecht & divers autres traités &
conventions.

CXVI. On conçoit à peine comment on a pû prétendre fonder
le droit de l'Angleterre par rapport à Sainte-Lucie, sur des traités
authentiques où il n'est pas dit un seul mot de cette isle ; nouvelle
preuve que cette entreprise, ainsi que les précédentes, n'avoit de
principe que l'intérêt particulier, & n'étoit point un ouvrage pré-
médité du gouvernement.

CXVII. Mais tandis que le sieur Uring ordonnoit aux Fran-
çois de quitter Sainte-Lucie, le Chevalier de Feuquières, Gou-
verneur général des isles Françaises, lui fit notifier les ordres
qu'il avoit reçûs du Roi, & qui étoient conçûs dans les termes
suivans.

CXVIII. “ Sa Majesté ayant été informée que le Roi d'An-
“ gleterre a fait don des isles de Saint-Vincent & de Sainte-Lucie
“ au Duc de Montaigne, en a fait porter ses plaintes à la cour
“ d'Angleterre : il y a été dit que l'une & l'autre de ces deux
“ isles n'appartenoient point à cette Couronne ; la première de-
“ vant rester aux Caraïbes, suivant les conventions faites avec
“ ces peuples, & la seconde appartenante à la France, qui en
“ avoit bien voulu suspendre l'établissement sur la demande du
“ Roi d'Angleterre. Malgré ces raisons Sa Majesté n'a point
“ été informée que ce don ait été révoqué, Elle a appris au con-
“ traire que le Duc de Montaigne se disposoit à envoyer prendre
“ possession de ces isles & à y faire passer nombre de familles.
“ Cette entreprise étant contraire aux droits de Sa Majesté, son

St. Lucie. “ intention est qu'en cas que les Anglois veuillent prendre possession de Sainte-Lucie, & qu'ils veuillent s'y établir, le Chevalier de Feuquières les fasse sommer de se retirer dans une quinzaine, attendu que cette île appartient à la France, & s'ils ne le font pas, il les y contraindra par la force des armes. Il offrera de charger de cette expédition des Officiers sages & entendus : Sa Majesté ne veut d'effusion de sang que le moins qu'il se pourra ; Elle ne veut point aussi qu'il y ait aucun pillage, Elle souhaite seulement que les Anglois se retirent & ne s'emparent point d'un pays qui lui appartient. FAIT à Versailles, le 21 septembre 1722. *Signé LOUIS.*”

CXIX. Les Anglois profitèrent des quinze jours de délai portés par la sommation, pour se mettre en état de défense & demander du secours aux Gouverneurs des îles Angloises : ils tâchèrent de prolonger ce terme afin de se donner le temps d'assurer leur établissement ; & pour cet effet, ils firent proposer par le sieur Cox, Président de la Barbade, au Chevalier de Feuquières, de suspendre les actes d'hostilité jusqu'à ce qu'on eût rendu compte de ce qui se passoit, aux deux Cours respectives en Europe, & qu'elles en eussent décidé à l'amiable. Le sieur Cox ajoutoit qu'il ne falloit pas qu'un objet aussi peu important qu'une île déserte & qui n'étoit d'aucune conséquence, interrompît la bonne intelligence qui régnoit si heureusement entre les deux Nations. Le Chevalier de Feuquières fit réponse qu'il ne pouvoit écouter aucune proposition qu'on ne commençât par évacuer l'île ; & la supériorité des forces qu'il y fit passer de la Martinique, sous les ordres du Marquis de Champigny, ne permettant pas aux Anglois de tenter la voie de la résistance, il se fit un traité le 15 janvier 1723, par lequel ils s'engagèrent à évacuer Sainte-Lucie dans le délai de sept jours.

CXX.

CXX. Il fut convenu aussi par ce traité qu'on laisseroit l'isle de *St. Lucie* Sainte-Lucie en l'état qu'elle étoit ci-devant, jusqu'à la décision des deux Couronnes, aux droits & prétentions desquelles il fut déclaré qu'on ne vouloit ni ne pouvoit porter aucun préjudice par le présent traité.

Nonobstant ce qui venoit d'être convenu, le sieur Uring ne fut pas plutôt de retour à Antigoa, où il se retira après l'évacuation de Sainte-Lucie, qu'on y forma le projet d'une seconde entreprise sur la même île ; il est vrai que ce nouveau projet n'eut aucune suite.

Le sieur Uring tourna alors ses vûes, & avec aussi peu de succès, du côté de l'isle de Saint-Vincent : il l'envoya reconnoître par un Officier, sous prétexte d'y faire de l'eau & du bois. Les habitans de cette île déclarèrent à cet Officier qu'ils se défendroient contre quiconque voudroit les envahir, & qu'au surplus ils reconnoissoient qu'ils étoient sous la protection de la France.

On a déjà pu observer qu'ils s'y étoient mis par le traité de 1660 ; & cette déclaration récente, faite aux Anglois même, est une nouvelle preuve que le droit de la France à cet égard est incontestable.

CXXI. Depuis l'évacuation de Sainte-Lucie par les Anglois en exécution du traité de 1723, quelques particuliers de cette Nation s'y établirent à la faveur d'un article de ce traité, qui réservoir aux vaisseaux Anglois la liberté d'y aller faire de l'eau & du bois. Ils y firent des espèces de chantiers, & en même temps ils y établirent ouvertement un commerce en fraude avec la Martinique & les autres îles Françaises.

Le Roi en fit porter des plaintes plusieurs fois à la cour d'Angleterre, il y eut différens Mémoires remis de part & d'autre sur cette matière ; mais en attendant que l'on pût parvenir à une décision, on proposa en 1730 de faire évacuer l'isle, tant par les Anglois

St. Lucie. Anglois que par les François, & les ordres respectifs pour l'évacuation furent échangés en 1731.

CXXII. En conséquence, M. de Maurepas écrivit au Marquis de Champigny, le 3 juillet de la même année, que n'ayant encore pû parvenir à une décision sur la propriété de l'île de Sainte-Lucie, Sa Majesté, pour faire cesser le commerce ouvert que les Anglois faisoient dans cette île & dans quelques autres, s'étoit déterminée à en ordonner l'évacuation, que le Roi d'Angleterre avoit donné de pareils ordres au Lord Worsley, & qu'il avoit été réglé que jusqu'à la décision elles ne pourroient être fréquentées par aucune des deux Nations, excepté pour faire de l'eau & du bois.

Ces ordres fixent le dernier état de l'île de Sainte-Lucie ; mais ce n'a jamais été qu'un état provisionnel & conditionnel jusqu'à ce que la propriété en fût décidée.

Le départ du Lord Worsley pour l'Angleterre suspendit les évacuations ordonnées, mais elles furent exécutées à Sainte-Lucie peu après l'arrivée du Lord How, qui avoit succédé au Lord Worsley dans le gouvernement général des îles Angloises de l'Amérique.

CXXIII. Ces mesures néanmoins ne purent empêcher la continuation du commerce en fraude qui se faisoit à Sainte-Lucie, & qui étoit ouvertement protégé par les vaisseaux de guerre gardes-côtes Anglois : comme ils étoient fort supérieurs de toutes façons aux petits bâtimens des employés du Domaine du Roi, ils leur en imposèrent au point que ces employés n'osèrent même arrêter les bateaux François qui étoient en contravention.

CXXIV. Ce commerce, attrayant pour les sujets de part & d'autre, donna lieu à quelques-uns d'entre eux de repasser dans l'île de Sainte-Lucie, & les François s'y trouvant en plus grand nombre, il y en eut des plaintes portées par le Président de la Barbade, sur lesquelles le Marquis de Champigny fit passer le
 fleur

sieur d'Esclieux à Sainte-Lucie pour y publier de nouveau les ordres du Roi concernant l'évacuation de cette isle. *St. Lucie.*

Le sieur Bing, successeur du Lord How, demanda de nouveau en 1740 l'évacuation réciproque de Sainte-Lucie, où il se trouvoit encore des François & des Anglois.

CXXV. On a pû observer ci-dessus qu'après qu'on étoit convenu de part & d'autre que cette isle ne seroit fréquentée par aucune des deux Nations, les Anglois avoient, non seulement continué d'y aller, mais que leurs Garde-côtes même y avoient protégé le commerce en fraude. Ce qui se passa en 1740 offre un événement encore plus singulier.

CXXVI. Le sieur Hawke, Capitaine Anglois, porteur de la lettre du sieur Bing, pour demander l'évacuation réciproque de Sainte-Lucie, avant que de remettre sa lettre s'arrêta à cette isle, y fit planter un pavillon Anglois, & faire une proclamation au son du tambour. Il est vrai que le sieur de Vieillecourt y fit sur le champ planter un pavillon blanc à côté de celui des Anglois, en leur déclarant qu'il étoit plus en droit de le faire qu'eux.

Le Marquis de Champigny en porta des plaintes au sieur Bing, dont il ne put obtenir aucune satisfaction.

La guerre étant survenue peu après, Sa Majesté fit passer à Sainte-Lucie une garnison pour s'en conserver la possession & y soutenir les établissemens de ses sujets.

CXXVII. A la fin de la guerre l'Angleterre a demandé de nouveau que le Roi fit évacuer l'isle de Sainte-Lucie sur le fondement que, suivant l'esprit du traité d'Aix-la-Chapelle, les choses devoient être remises en Amérique en pareil & semblable état qu'elles étoient avant la guerre.

CXXVIII. Quoique le peu d'exactitude des Anglois à observer la convention faite précédemment pour qu'aucune des deux Nations ne fréquentât l'isle de Sainte-Lucie, & que l'entreprise formée

St. Lucie. formée par le Capitaine Hawke eussent pû fournir à la France de justes raisons pour soutenir que la neutralité provisionnelle de Sainte-Lucie avoit été rompue par les Anglois mêmes, & qu'ils ne pouvoient par conséquent réclamer le bénéfice de cette neutralité, le Roi a néanmoins condescendu à en ordonner de nouveau l'évacuation pour un temps, afin de pouvoir faire connoître au Roi de la Grande-Bretagne, par la voie des Commissaires respectifs, la légitimité des droits de la France sur cette île, & terminer enfin le différend que l'Angleterre a suscité sur cet objet.

CXXXIX. Il suffiroit d'envisager tout ce qui est arrivé à l'occasion de cette île depuis qu'il a été convenu pour la première fois qu'elle seroit provisoirement évacuée, pour reconnoître la nécessité de lever l'indécision qui subsiste à cet égard.

CXXX. Il résulte de tout le détail simple & fidèle que l'on vient de faire, que la possession de l'île de Sainte-Lucie est assurée à la France par tous les titres qui peuvent fonder une légitime propriété.

CXXXI. On ne craint point de dire qu'on a démontré jusqu'à l'évidence ce qu'on s'étoit proposé de prouver au commencement de ce Mémoire, & qui contient en même temps la récapitulation sommaire de toutes les preuves qui en résultent, savoir :

Que les François se sont mis en possession de l'île de Sainte-Lucie lorsqu'elle n'étoit occupée par aucune nation de l'Europe.

CXXXII. Qu'ils s'y étoient maintenus pendant plus de vingt ans contre les Sauvages, soit de cette île, soit voisines, sans que les Anglois aient réclamé dans ces anciens temps contre cette possession.

CXXXIII. Que loin de réclamer contre une possession universellement connue dans toute l'Amérique & non contestée, les Anglois ont fait en 1660 un traité avec les Gouverneurs François de Saint-Christophe & de la Guadeloupe, où ils ont invité généralement

ralement ceux de toutes les autres isles que les François possé- *St. Lucie.*
doient en Amérique, parmi lesquelles se trouvoient celles de la
Martinique & de Sainte-Lucie, appartenant au même proprié-
taire, qui est intervenu dans ce traité.

CXXXIV. Que dans le même temps ils ont eux-mêmes eu
recours aux François pour se procurer la paix avec les Naturels
du pays, & que la conclusion de cette paix, commune aux An-
glois, aux François & aux Caraïbes, a été notifiée à Sainte-Lucie
par une lettre de M. Houel, qui en avoit été le médiateur.

CXXXV. Que les François de leur côté n'ont point disconti-
nué d'occuper cette isle; qu'ils y ont eu, avant les invasions des
Anglois, une suite de Gouverneurs & de Commandans; qu'elle
avoit des propriétaires particuliers reconnus par des actes publics;
que la propriété en étoit établie & avouée au point que cette isle
a été la matière de plusieurs contrats de vente & d'achat, ce qui,
parmi toutes les Nations, caractérise singulièrement le droit de
propriété.

CXXXVI. Qu'enfin la première invasion faite par quelques
Anglois en 1664 pour s'en emparer, a été entreprise contre toutes
les règles & toutes les loix qui ont lieu entre les Nations; qu'elle
a été faite en pleine paix; que même elle a été publiquement dé-
savouée par le Gouverneur général des Anglois, & qu'enfin elle
a été suivie de l'abandonnement le plus caractérisé, puisque les
Anglois, obligés de quitter le pays après avoir offert de le remet-
tre aux François & s'en être dédits, l'ont enfin abandonnée pour
aller s'établir dans d'autres isles voisines.

Que toutes les invasions postérieures ont été également faites
en pleine paix & contre toutes les loix des Nations.

CXXXVII. Que les Anglois en un mot ne peuvent y former
la moindre prétention fondée, & que la France n'ayant jamais re-
noncé à une possession si bien établie, on ne peut se dispenser,

St. Lucie. avec raison, de reconnoître que l'île de Sainte-Lucie lui appartient, & elle ne peut légitimement lui être contestée.

CXXXVIII. Tout ce qui a été allégué pour soutenir les prétentions de l'Angleterre depuis que, pour la première fois, cette contestation s'est élevée entre les deux Nations, se réduit à des entreprises passagères de quelques particuliers, faites en pleine paix, sans titre, sans commission authentique, contre toutes les règles, contre la teneur de tous les traités, telles qu'elles ne peuvent jamais produire un titre de propriété.

CXXXIX. En conséquence, le Roi a déclaré constamment, & déclare encore, qu'il n'a jamais entendu porter le moindre préjudice à son droit en se prêtant à l'évacuation provisionnelle de Sainte-Lucie ; & Sa Majesté, en nommant des Commissaires pour en discuter la propriété, n'a eu d'autre objet que celui de mieux faire connoître à l'Angleterre la droiture de ses intentions, la justice de ses droits, & le desir sincère de cultiver & entretenir l'union & la bonne intelligence entre les deux Couronnes & les deux Nations.

A Paris, le onze février mil sept cent cinquante-un. *Signé*
LA GALISSONIERE, DE SILHOUETTE.



MEMOIRE

M É M O I R E

DES

Commissaires de Sa MAJESTÉ le Roi
de la *GRANDE-BRETAGNE*,

En réponse à celui des

Commissaires de Sa MAJESTÉ Très-
Chrétienne, au sujet de l'île de *SAINTE-LUCIE*.

M E M O R I A L

OF

His MAJESTY's Commissaries,

In Answer to that of

His Most Christian Majesty's Commissaries,

RELATIVE

To the Island of ST. LUCIA.





M É M O I R E

D E S

Commissaires de Sa MAJESTÉ le Roi
de la *GRANDE-BRETAGNE*,

En réponse à celui des

Commissaires de Sa MAJESTÉ Très-Chrétienne,
a Sujet de l'île de *SAINTE-LUCIE*.

St. Lucie.

I.



ES soussignés Commissaires du Roi de la Grande-Bretagne, ayant considéré le Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, daté du 11 février 1751, (N. S.) & tendant à vérifier le prétendu droit de la Couronne de France sur l'île de Sainte-Lucie, les Commissaires de Sa Majesté vont procéder à l'établissement démonstratif du droit réel de la Couronne de la Grande-Bretagne sur ladite île de Sainte-Lucie.

II. Ils observeront, dans ce Mémoire, la méthode la plus propre à jeter de la clarté sur l'affertion générale ; ils n'avanceront que des faits authentiques ; ils ne conclurront rien d'aucuns de ces faits que par des conséquences justes ; ils les rapporteront dans l'ordre & de la manière qu'ils sont venus.

III. Ils observeront la même justesse dans l'usage qu'ils en feront, en introduisant un chacun de ces faits (comme autant de
moyens



MEMORIAL

O F

His MAJESTY's Commissaries,

In Answer to that of

His Most Christian Majesty's Commissaries,

Relative to the Island of St. LUCIA.

I.  HE underwritten Commissaries of the King *St. Lucia.* of *Great-Britain*, having considered the Memorial of the *French* Commissaries, dated the Eleventh of *February* 1751, N. S. setting forth the Right of the Crown of *France* to the Island of *St. Lucia*; they now proceed on their Part to state the Right which the King of *Great-Britain* has to that Island.

II. In doing which they will observe that Method which they think will best give Clearness to the general Argument; assert no Facts which are not authentick; and draw no Conclusions from certain Facts but what are strictly just, relating the Transactions themselves in that Order and Manner in which they happened.

III. Making their Use of each Fact for the Support of the Title of *Great-Britain*, under that Division of the general Argument.

St. Lucie. moyens d'avérer le droit de la Grande-Bretagne) sous telle division de l'affertion générale à laquelle il se rapporte méthodiquement ; & ils réfuteront les divers articles du Mémoire François (tant à l'égard des autorités & des faits allégués, que des conséquences qu'on en tire) à mesure qu'on traitera des chefs auxquels ils se rapportent.

IV. En faveur de cette méthode, le titre de la Grande-Bretagne à l'égard de l'île de Sainte-Lucie, avec les preuves qui servent à le démontrer, & les objections contre l'établissement & la validité du titre François, se présenteront à la fois, & pourront être aperçus d'un même coup d'œil, pourvu que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne veuillent bien y apporter à leur tour cette même modération, ce désintéressement & cet esprit d'équité qu'ils ont cru pouvoir recommander dans leur Mémoire aux Commissaires de Sa Majesté Britannique ; quoique ceux-ci eussent déjà la satisfaction d'être parfaitement convaincus (comme ils le sont encore) qu'en agissant, en vertu de ces mêmes principes, au maintien d'un pareil tempérament, ils ont le bonheur d'exécuter les ordres de leur maître, & de répondre à ses intentions : Sa Majesté (aussi éloignée de vouloir empiéter en rien sur les droits de la France, que résolue de maintenir les siens) n'ayant été portée à cette discussion que par des motifs de justice & de bonne amitié, dans la ferme persuasion que dans tous les cas où deux Couronnes en paix & en alliance, ont des prétentions contraires sur un même E'tat ou sur un même territoire, il n'y a rien de plus sûr, pour la conversation de cette paix, & pour perpétuer une alliance qu'on suppose désirée d'une part comme elle l'est de l'autre, que de soumettre pareilles prétentions à l'épreuve d'une discussion volontaire, & tellement dégagée de passion, de prévention, & de toute réserve péremptoire, qu'il en puisse résulter une décision vraiment amicale.

V. Avant

Argument to which in Method it belongs, and answering the *St. Lucia.*
several Parts to which they object, both in the Matter and Ar-
gument of the *French* Memorial, under that Head to which each
refers.

IV. The Title of the King of *Great-Britain*, with the Proofs
in Support of it, and the Objections to the Foundation and Vali-
dity of the *French* Title will, by this Method, be brought under
one View, to be considered by the *French* Commissaries with
that Temper, Disinterestedness and Spirit of Equity, recom-
mended by them in their Memorial. The Commissaries of
Great-Britain have the Satisfaction of being perfectly convinced,
that while they act upon these Principles and preserve this Tem-
per, they are conforming to the Intentions and executing the
Commands of their Master, who came into this Negotiation
from the Motives of Justice and Friendship; desirous on the
one Hand in no Instance to encroach on the Rights of *France*,
determined on the other to maintain His own, and sensible, at the
same Time, that in all Cases where two States at Peace and in
Alliance have inconsistent Pretensions on the same Dominion or
Territory, nothing is more sure to preserve that Peace, and per-
petuate the Alliance desired by both, than the bringing such
Claims to an amicable Decision.

V. But

St. Lucie.

V. Avant que d'entrer en matière sur le sujet unique de ce Mémoire, nous nous croyons indispensablement obligés de prendre une connoissance exclusive d'un article glissé dans le Mémoire des Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne, où l'on suppose affirmativement que la propriété des isles de Saint-Vincent & de la Dominique auroit été assurée par les deux Nations respectives, aux Indiens natifs des Caraïbes, & cela, sous une protection de la France.

VI. Ceci est un prétendu fait dont les Commissaires de Sa Majesté ne sauroient convenir du tout, puisqu'ils sont en état de prouver, toutes & quantes fois qu'il sera question d'en traiter, que le droit de propriété & de souveraineté à l'égard de ces isles, appartiennent à la couronne de la Grande-Bretagne.

VII. Les grands progrès des Espagnols dans la découverte des Indes occidentales au XVI^e siècle, & les grandes richesses qu'ils en rapportèrent, ayant animé d'autres Nations à tenter fortune dans la même carrière, il n'y en eut aucune qui devançât la nation Angloise dans cette tentative. Parmi plusieurs autres sujets d'Angleterre, le Comte de Cumberland équipa trois vaisseaux qui, ayant fait voile vers les Antilles, firent la découverte de l'isle de Sainte-Lucie en 1593. En 1605 le Chevalier Oliph Leagh ayant embarqué avec lui un certain nombre de gens pour les Indes occidentales où son frere avoit érigé une Colonie, il en débarqua soixante-six dans ladite isle de Sainte-Lucie, où plusieurs Anglois se transportèrent en 1606 pour s'y établir en vertu de cette possession.

VIII. Le Chevalier Thomas Warner qui prit possession de Saint-Christophe le même jour que M. d'Esnambuc y arriva, envoya

V. But before we enter at all upon the Subject-Matter of this *St. Lucia*. Memorial; we cannot but think it incumbent upon us to take some Notice of an Assertion in the Beginning of the *French Memorial*, that the Property of the Islands of *Saint-Vincent* and *Saint-Dominico* have been assured by both Nations, under the Protection of *France*, to the Native *Caribbeans*.

VI. This is a Fact which His Majesty's Commissaries cannot admit to be true, being able and ready to prove, whenever that Point shall come into dispute, that the Right in and Sovereignty over those Islands is in the Crown of *Great-Britain*.

VII. The great Progress made by the *Spaniards* in the 16th Century in the Discovery of the *West-Indies*, and the vast Wealth drew from thence, soon encouraged other Nations to try their Fortune in the same Way, and none sooner than the *English*. Among several others the Earl of *Cumberland*, a Subject of *England*, fitted out three Ships; which sailing to the *Antilles*, discovered the Island of *St. Lucia* in 1593; not many Years after which Expedition, Sir *Oliph Leagh*, a *Kentish* Gentleman, (having embarked some People for the *West-Indies*, where his Brother had planted a Colony) he landed Sixty-six of them in that Island in 1605, to which several *English* went over in 1606, to settle under the Protection of that Possession.

VIII. Sir *Thomas Warner*, who took Possession of *St. Christopher's*, the same Day that Monsieur *d'Esquambuc* landed there,

St. Lucie. envoya une colonie Angloise à Sainte-Lucie en 1626, & nomma le Major Judge Gouverneur de l'île.

IX. En 1627 le Roi Charles I.^{er} accorda au Comte de Carlisle, par Lettres patentes datées du 2 juin, toutes les îles dites Caraïbes ou Antilles ; lesdites Lettres patentes contiennent le narré suivant. “ Comme notre bien aimé & fidèle cousin & Conseiller James Lord Hay, Baron de Sawley, Vicomte de Doncaster & Comte de Carlisle, ayant un soin louable & fervent pour accroître la Religion chrétienne, & pour étendre les territoires de notre Gouvernement dans certain pays situés vers la région septentrionale du monde, laquelle région ou îles sont ci-après décrites, lesquelles étoient ci-devant inconnues, & en partie possédées par certains hommes barbares n'ayant point connoissance de la Puissance divine, appelées communément les îles Caraïbes, contenant entr'autres les îles suivantes ; savoir, Saint-Christophe, la Grenade, Saint-Vincent, Sainte-Lucie, la Barbadoes, Mittalanea, la Dominica, Marie-Galante, Dessuda, Todofantes, la Guadeloupe, Antigoa, Monferrat, Redendo, la Barbudo, Nevis, Statia, Saint-Bartolomée, Saint-Martin, l'Anguilla, Sombrera & Enegada, & autres îles découvertes auparavant à ses grands frais & dépens, & portées au point d'être une vaste & copieuse Colonie d'Anglois.”

X. Il conste, par les registres du Bureau commissorial du Commerce & des Plantations, qu'en conséquence de cette concession, le Comte de Carlisle continua d'envoyer diverses Colonies d'Anglois à Sainte-Lucie en 1635, 1638 & 1640.

XI. On voit évidemment par le narré des Lettres patentes accordées au Comte de Carlisle (fort différent des termes vagues, géné-

Answer of the English Commissioners.

51

sent an *English* Colony to *St. Lucia* in 1626, and appointed *St. Lucia*.
Major Judge Governor of that Island.

IX. In 1627 King *Charles* the First granted to the Earl of *Carlisle*, by Patent, dated the Second of *June*, all the *Caribbee Islands* or *Antilles*, the Recital of which Patent runs in the following Terms : " Whereas our well-beloved and faithful Cousin and
" Counsellor, *James* Lord *Hay*, Baron of *Sawley*, Viscount *Don-*
" *caster* and Earl of *Carlisle* ; having a laudable and zealous Care
" to increase Christian Religion, and to enlarge the Territories of
" our Empire in certain Lands situated to the Northward Region
" of the World, which Region or Islands are hereafter described,
" which before were unknown, and by certain barbarous Men,
" having no Knowledge of the Divine Power in some Part pos-
" sessed, commonly called *Caribbee Islands*, containing in them
" these Islands following, viz. *St. Christopher's*, *Granada*, *St.*
" *Vincent*, *St. Lucia*, *Barbadoes*, *Mittalanea*, *Dominico*, *Mari-*
" *galante*, *Dessuda*, *Todos'antes*, *Guardalupe*, *Antego*, *Montserrat*,
" *Redendo*, *Barbudo*, *Mevis*, *Statia*, *St. Bartholomew*, *St. Martin*,
" *Anguilla*, *Sembrera*, and *Enegada*, and other Islands before
" found out, to his great Cost and Charges, and brought to
" that Pass to be a large and copious Colony of *English*."

X. It appears from the Records of the Office of the Com-
missioners for Trade and Plantations, that, in Pursuance of this
Grant, the Earl of *Carlisle* continued to send several Colonies of
English to *St. Lucia*, in the Year 1635, 1638, and 1640.

XI. It is evident from the Recital in Lord *Carlisle's* Patent,
very different from the Vague, general and indistinct Words of

St. Lucie. généraux & indéterminés de la commission du Cardinal de Richelieu à M. d'Esnameuc) que non seulement les Anglois eurent bonne connoissance de Sainte-Lucie & des autres isles, Caraïbes, mais qu'ils en avoient actuellement pris possession longtemps avant la date de ces mêmes Lettres patentes ; & il étoit également manifeste, par la teneur d'une commission du Lord Carlisle au Chevalier Thomas Warner, qu'il avoit pris possession de toutes les isles sus-nommées, dès le règne de Jacques I.^{er} qui décéda le 27 mars 1625.

XII. Les historiens François, le P. du Tertre & le P. Labbat s'accordent à déclarer que les François n'eurent rien à prétendre sur l'isle de Sainte-Lucie avant l'année 1640 ; & le premier de ces écrivains, dans sa relation de ce qui se passa dans ladite année 1640, prouve très-circonstanciélement la possession de la Grande-Bretagne en 1639, & se déclare contre tout droit de la part de la couronne de France sur cette isle, qu'on voudroit fonder sur quoi que ce soit d'antérieur à l'abandonnement qu'il en impute aux Anglois, après le massacre qu'ils y subirent en 1640.

XIII. Ayant ainsi établi les faits sur lesquels s'appuye cette partie du droit de la Grande-Bretagne, qui résulte d'une priorité de découverte & d'établissement, il ne sera pas mal à propos & conforme à notre plan, de s'y arrêter un peu, pour les comparer avec ce que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne ont préfouré en faveur de leur prétention sur un pareil fondement, & pour montrer sur quelles autorités ces faits sont allégués, & de quelle manière complète la vérité en a été constatée par les meilleurs témoignages qu'on peut desirer dans des cas de cette nature.

XIV. Il paroîtra par-là combien ces faits sont éloignés d'être les inventions de quelques auteurs qui n'auroient écrit que par des motifs intéressés, ou uniquement pour gratifier une cabale ou une cause

Cardinal *Richelieu's* Commission to Monsieur *d'Esnambuc*, that *St. Lucia*.
the *English* were not only well acquainted with *St. Lucia* and
the other *Caribbee Islands*, but that they had actually taken Possession of them in the Name of the Crown of *Great-Britain*, a long Time before the Date of this Patent; and it is also evident from Lord *Carlisle's* Commission to Sir *Thomas Warner*, that he had taken Possession of all the said Islands respectively in the Reign of *James I.* who died on the 27th of *March 1625*.

XII. The *French* Historians, *Pere du Tertre* and *Pere Labbat*, agree in declaring that the *French* had no Pretensions to *St. Lucia* earlier than 1640; and the former of these Writers, in his Relation of the Transaction in 1640, very circumstantially proves the Possession of *Great-Britain* in 1639, and declares against any Right in the Crown of *France* to that Island, that can be grounded upon any thing, previous to the Abandonment, he imputes to the *English* after the Massacre in 1640.

XIII. Having thus stated the Facts upon which that Part of the Right of *Great-Britain* rests, which depends upon the Question of prior Discovery and Establishment, it may not be improper in this Place, and before we proceed, to compare them with what the *French* Commissaries have urged in Support of their Title from the same Foundation, to shew upon what Authorities these Facts stand, and how fully the Truth of them is vouched by the best Testimonies that can be desired in Cases of this Nature.

XIV. So far will the Facts themselves appear from being the Inventions of any particular Authors, writing upon interested Motives, and only to serve a present Occasion; and so little do the
Authors

St. Lucie. cause présente : & combien les auteurs dont on les a tirés, doivent être distingués de cette classe d'écrivains Anglois, dont on représente, dans leur Mémoire, les divers caractères, qui au reste ne sont pas moins applicables à un grand nombre d'écrivains de toutes les Nations, & sur-tout à plusieurs François qui ont écrit sur ces matières ; mais qu'on ne sauroit appliquer, avec la moindre ombre de justice ou de vérité, à aucun de ceux dont les œuvres ou les témoignages ont été cités par les Commissaires de Sa Majesté, durant le cours de ces discussions.

XV. Le voyage & la découverte de Sainte-Lucie par le Comte de Cumberland en 1593, le débarquement de soixante-fix Anglois que le Chevalier Oliph Leagh y fit en 1605, & les plantations faites en faveur de cette possession en 1606, sont autant de faits rapportés par Purchass, dont le livre consiste dans une collection de voyages, la plupart écrits par les personnes mêmes qui les firent ; & lequel livre fut actuellement publié dans le temps que ces plantations venoient d'être faites, & avant le premier des établissemens François dans quelqu'un des Antilles, mentionné par le P. du Tertre.

XVI. Les Lettres patentes du Lord Carlisle, & sa commission au Chevalier Thomas Warner, servent elles-mêmes à prouver les faits qui en sont résultés ; & les plantations qui sont dites avoir été faites à Sainte-Lucie, en conséquence des susdites Lettres patentes, en 1637, 1638 & 1640, sont toutes authentiquement affirmées en deux manières ; premièrement par les dépositions de témoins oculaires faites sous serment devant des Commissaires établis par le Roi Jacques II dans l'année 1688, pour enquérir & faire rapport de son droit sur les îles Caraïbes, autant que relatif à cette affaire ; & secondement par les registres du Conseil ou Bureau commissorial du Commerce & des Plantations ; où & où unique-

Authors who relate them come within that Number of *English St. Lucia*. Writers described in the *French Memorial*, which general Character is equally applicable to some Writers in all Countries, is to none more justly applicable than to many of the *French Authors* themselves upon these Subjects, and can with no Degree of Truth or Justice be applied to any of those whose Works or Testimony have been cited by the *English Commissaries* in the Course of this Negociation.

XV. The Voyage and Discovery of *St. Lucia*, by the Earl of *Cumberland* in 1593, the Men landed there by Sir *Oliph Leagh* in 1605, and the Settlement under that Possession in 1606, are all related by *Purchas*, whose Book consists of a Collection of Voyages, most of them written by the very Persons performing them, and was actually published just after the Date of these Settlements, and before the first Establishment mentioned by *Pere du Tertre*, to have been made by the *French* in any of the *Antilles*.

XVI. Lord *Carlisle's* Patent and his Commission to Sir *Thomas Warner*, are Proofs in Support of the Facts which arise out of them; and the Settlements said to have been made in *St. Lucia*, in pursuance of Lord *Carlisle's* Patent in the Years 1637, 1638, and 1640, are all authentically vouched by Affidavits of Persons, who were present when these Settlements were made, taken upon Oath before Commissioners appointed by King *James* in the Year 1688, to examine into and report upon his Right to the *Garibbee Islands*, so far as it relates to this Affair, and by the Records of the Council of Trade; where, and where only, such Facts could at that Time have been properly registered and preserved,

St. Lucie. uniquement des faits de cette nature pouvoient être dûement enregistrés en leur temps, & préservés de tout doute sur leur réalité, & d'où par conséquent, ils sont présentement cités & allégués comme des autorités de la meilleure espèce.

XVII. Si les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne eussent suivi dans leur Mémoire l'opinion & l'autorité du P. du Tertre, où il dit expressément que la première possession prise par les François d'aucune des îles Caraïbes, fut en 1627, que leur plus ancien droit sur Sainte-Lucie commença en 1640, & que les Anglois y furent établis en 1639, il n'y auroit eu aucune nécessité pour nous d'insister sur cette question de priorité de découverte & de plantation, & d'autant moins que le même P. du Tertre fonde le prétendu droit de sa nation sur une possession acquise en faveur d'un prétendu abandonnement de la part de la Grande-Bretagne.

XVIII. Mais les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne, qui adoptent si volontiers les relations de cet écrivain en d'autres occasions, différent de son opinion en celle-ci, en s'efforçant de fonder une prétention de droit antérieur à celui qu'il prétend indiquer : pour cet effet ils ont recours aux paroles vagues & vaines de la commission du Cardinal de Richelieu à M.^{rs} d'Esnaubuc & Rossey : ils datent leur possession de ce temps-là, & y attachent le commencement ou l'origine de leur prétendu titre.

Nous ne pouvons cependant nous dispenser d'espérer & de croire que lorsque les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne réexamineront, sans prévention, l'occasion, les paroles & les circonstances de ladite commission, ils se trouveront induits à se départir d'une interprétation si forcée, si inouïe & si dénuée de vraisemblance, que celle du sens & du but de cette même commission, & qu'ils ne voudront plus user d'un indice si récusable par lui-même, pour contester l'évidence d'une priorité d'établissement

&c

served, and from whence consequently they are now cited with *St. Lucia.*
the best Authority. }

XVII. Had the *French* Commissaires followed in their Memorial, the Opinion and Authority of *Pere du Tertre*, who expressly says, that the first Possession taken of any of the *Caribbee Islands* by the *French* was in 1627, that their first Right to *St. Lucia* commenced in 1640, and that the *English* were settled in it in 1639, there would have been no Necessity for us to dwell upon this Question of first Establishment, as *Pere du Tertre* founds the *French* Title upon a Possession taken by them upon a supposed Dereliction on the Part of *Great-Britain*.

XVIII. But the *French* Commissioners, as readily as they adopt the Relations of this Writer on other Occasions, vary from his Opinion in this, and endeavouring to ground an earlier Claim than he allows upon the Words of Messieurs *d'Esjambuc*, and *Rossey's* Commission; they date their Possession from that Time, and there place the Commencement of the *French* Title.

But we cannot but hope and believe that the *French* Commissioners, when they shall again dispassionately examine the Occasion, Words and Circumstances of that Commission, they will be induced to depart from so forced, improbable, and unprecedented Construction of both the Words and Views of it, and not upon such imperfect, inconclusive, and unusual Evidence, dispute that clear Proof of prior Establishment, which we have now incontestably made out by a long Series of authentick Pro-

St. Lucie. & d'une possession telle que nous venons de la déduire d'une longue suite de faits authentiques & d'actes de gouvernement, succédés de temps à autres d'une manière si naturelle & si uniforme, qu'on n'en sauroit guères fournir de semblables en matière d'une date si ancienne ; aussi est-ce la démonstration la plus propre & la plus irrécusable d'un droit tel que celui dont nous nous enquerons, lorsqu'on peut l'authentifier par des citations de la nature des nôtres.

XIX. La Commission Françoisé à M.^{rs} d'Esambuc & Rosséy en 1627, n'est pas une commission pour l'isle de Sainte-Lucie.

Elle n'en fait aucune mention & n'implique de la part de la France, ni une découverte faite, ni une possession actuelle de cette isle ; elle ne sert uniquement qu'à conférer le pouvoir de prendre possession de Saint-Christophe & de la Barbade nommément.

XX. Il est même très-probable, vû la manière dont on y spécifie les isles qui pour lors furent connues aux François dans la latitude sur laquelle cette commission empiète, que la Sainte-Lucie leur étoit inconnue, ou s'ils en avoient quelque connoissance, leur silence à son égard dans cette même commission feroit présumer qu'ils la confidéroient dès-lors & avec raison, comme une isle appartenante aux Anglois. Cette présomption, fondée sur une interprétation toute naturelle, d'une omission si frappante dans la commission en question, prend un tout autre degré de force, & se trouve convertie en conviction, quand on se rappelle d'un côté, qu'au temps dont il s'agit, la Sainte-Lucie avoit été découverte & plantée par les Anglois, & que leur possession avoit été soutenue, de temps à autres, par des corps de recrues ou de nouveaux habitans, & que l'isle fut insérée nommément dans la commission au Lord Carlisle par le Roi Charles I^{er}.

ceedings of Government, continued from Time to Time, in such *St. Lucia.*
a natural and uniform Manner, as seldom can be traced in Mat-
ters happening at such a Distance of Time; but is the most pro-
per and unexceptionable Proof, of any such Right as that we are
now enquiring into, where it can be as authentically cited as it
is here.

XIX. The Commission to Messieurs *d'Esquambuc* and *Rossey* in
1627, is not a Commission for *St. Lucia*; it implies neither the
past Discovery nor the Possession of it by *France* at that Time,
but only impowers them to take Possession of *St. Christopher's*
and *Barbadoes* by Name.

XX. It is highly probable, from the Manner in which such
Places are specified in the Recital, as were then known to the
French within the Latitude of the Commission, that *St. Lucia*
was not known to them; or if they did know it, their Silence
about it in the Commission is some Presumption that they con-
sidered it as an *English* Island. This Supposition and Interpre-
tation of this Circumstance, in the Commission of Messieurs *d'Es-*
quambuc and *Rossey*, will be greatly supported, if we recollect on
the one Hand that *St. Lucia* had, at that very Time, been dis-
covered and settled by fresh Bodies of Settlers at different Times;
and was again, in the very Year when this Commission was
made out, granted to Lord *Carlisle* by King *Charles* the First.

St. Lucie. Et de l'autre, qu'avant la date de cette commission, on ne trouve aucune trace d'une découverte Françoisé de cette isle non plus que d'aucune autre des Caraïbes ; mais qu'au contraire tous les historiens François placent la première découverte Françoisé de quelqu'un des Antilles dans la même année 1627, & leur première prétention sur la Sainte-Lucie en 1640.

XXI. Les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne ont ici à combattre, non seulement l'autorité des écrivains Anglois, & une suite de preuves solides de découvertes & de possession de la part de la Grande-Bretagne, mais encore les témoignages unanimes de leurs propres auteurs, & la plus forte probabilité que des faits peuvent avoir par eux-mêmes.

XXII. D'ailleurs, quand même les Anglois n'auroient pas été en possession de l'isle au temps que M. d'Esnaubuc obtint sa commission, & que les conséquences qu'on en voudroit tirer, n'eussent pas été réfutées & détruites par des faits contemporains cette commission ne feroit encore en elle-même qu'un moyen chimérique pour établir le moindre droit dans la couronne de France sur l'isle de Sainte-Lucie : car ce feroit une Doctrine extraordinaire & un exemple très-dangereux, si l'on admettoit que l'insertion d'une simple latitude tracée au hasard sans connoissance distincte de son contenu dans une commission ou autre acte arbitraire d'une Puissance, eût le pouvoir (sans déroger au droit des gens) de conférer ou d'acquérir un titre quelconque sur des pays & des territoires que les sujets de cette Puissance n'auroient pas encore découverts, & qui pourroient l'être dans la suite dans cette même latitude, par quelqu'autre Nation. Heureusement, pour le bonheur du genre humain, le droit des gens a pourvu contre un pareil principe de confusion & de guerre perpétuelle, en nous indiquant clairement quel acte de possession peut & doit conférer un titre de droit, & quel autre ne le doit point.

XXIII.

And on the other, that no Evidence is offered of any Discovery *St. Lucia*, by the *French* of this or any of the *Caribbee Islands*, before the very Date of this Commission; but, on the contrary, all the *French* Historians place the first *French* Discovery of any of the *Antilles* in this Year 1627, and the first *French* Claim to *St. Lucia* in 1640.

XXI. The *French* Commissioners have in this Point to contend against, not only the Credibility of *English* Writers, and a plain Series of consistent Proofs of Possession on the Part of *Great-Britain*, but also the strongest Probability that ever attended Facts in themselves, and the unanimous Testimony of their own Writers.

XXII. If the *English* had not been in Possession, as we have shewn they were, at the Time when M. *d'Esjambuc* received this Commission, and the Inference now drawn from it was not confuted, as it is by other cotemporary Facts, yet would this Commission be in itself a very insufficient Evidence of any Right in the Crown of *France* to *St. Lucia*; for it would be a very extraordinary and dangerous Doctrine and Example, if it should be admitted, that the bare Insertion of general Words and Descriptions, of any general Latitude into any Instrument of Government, should, conformably to the Law of Nations, convey to any People a Right in all such Lands and Territories, unforeseen and undiscovered by the People at the Time, as should afterwards be discovered and settled by any other Nation within the same Latitude. Happily for the Peace of Mankind, the Law of Nations has provided against such Uncertainty, by marking out to us, what Act shall be deemed to be such a Possession as confers a Right, and what shall not be.

XXIII.

St. Lucie. XXIII. Grotius, dans le chapitre II. du livre second, dit expressément : *Primus acquirendi Modus qui juris gentium a Romanis dicitur, est occupatio eorum quæ nullius sunt.*

XXIV. Et Puffendorff, *sect. 6. libr. IV.* dans l'intention de prévenir toute méchante application du mot *occupatio*, donne la définition suivante d'une occupation ou possession propre à conférer un droit à celui qui occupe.

XXV. *Regulare est igitur ut occupatio rerum mobilium fiat manibus, rerum soli pedibus, vidisse autem tantum aut scire quid sit, nondum ad possessionem sufficere judicatur.*

Nous avons prouvé une découverte, une habitation & une possession de Sainte-Lucie long-temps avant l'an 1627. Comment peut-on donc prétendre que dans cette même année, cette île n'auroit été la propriété de personne ? De plus, les François n'en allèguent aucune découverte antérieure à la date de la commission sus mentionnée, ni même aucune possession actuelle, d'alors, que celle qu'ils voudroient faire naître, comme d'avance, du sein de la latitude fertile insérée dans cette même commission. Or comment peut un pareil indice, destitué de tout acte subséquent de régie, comme de tout prétexte de possession antérieure, se trouver converti dans un acte de possession, & tel qu'il devrait être pour acquérir le moindre droit, fût-ce même sur un pays qui se trouveroit, pour lors à l'abandon & destitué de tout autre propriétaire ?

XXVI. De quelle manière qu'on envisage cette prétention des François, elle n'offre qu'une ombre qui s'efface à mesure que le titre solide des Anglois en approche.

XXVII.

XXIII. *Grotius*, in the second Chapter of the second Book, *St. Lucia* expressly says: *Primus acquirendi Modus qui juris gentium à Romanis dicitur est occupatio eorum quæ nullius sunt.*

XXIV. And *Puffendorf*, Sect. 6. Book IV. intending to guard against all Misapplications of the Word *Occupancy*, gives this Definition of such a Possession as shall convey a Right.

XXV. *Regulare est igitur, ut occupatio rerum mobilium fiat manibus, rerum soli pedibus, vidisse autem tantum aut scire quid sit, nondum ad possessionem sufficere judicatur.*

We have proved a Settlement and continued Possession of *St. Lucia* long before 1627; and, therefore, how can it be treated as an Island, which in that Year was the Property of nobody? The *French* alledge no Discovery of it previous to the Date of this Commission, and not any actual Possession of it then, but upon the general Words of this Commission; and how can such an Evidence, unsupported by any subsequent Act of Government, uncoun tenanced by any Pretence of Priority of Possession, be construed to be such a taking Possession, as confers a Right even to a Country really without an Owner?

XXVI. In whatever Manner one considers this Pretention of the *French*, it offers only the Shadow of a Title, which disappears at the Approach of that more solid Right produced by the *English*.

XXVII.

St. Lucie.

XXVII. Si on veut l'admettre (en accordant le sens qu'on prétend donner à la Commission Françoisé) comme un acte de possession valable & conforme au droit des gens en lui-même, il ne le seroit plus, eu égard au droit de la Grande-Bretagne, plus ancien & plus manifeste de beaucoup, & fondé sur la même thèse de priorité d'établissement.

XXVIII. Si d'un autre côté les preuves du titre plus ancien & plus manifeste des Anglois fussent considérées comme, insuffisantes, à plus forte raison, la prétendue preuve, tirée de la commission Françoisé selon le sens qu'on lui prête, seroit-elle absurde & inadmissible pour établir un titre dans la couronne de France en 1627.

XXIX. Et par conséquent la possession du Roi de la Grande-Bretagne en 1639, avouée des Commissaires mêmes de Sa Majesté très-Chrétienne, deviendrait alors la première de toutes, & conférerait un droit primitif à la couronne de la Grande-Bretagne, en opposition à tout ce qui a été allégué ou pourroit être allégué sur cette commission Françoisé de 1627.

XXX. Il est donc évident par tout ce qui précède, que le titre de priorité de possession de la part du Roi de la Grande-Bretagne, commençant par la découverte & les plantations du Comte de Cumberland & du Chevalier Oliph Leagh, a été affermi & maintenu d'une manière uniforme, & par une succession de temps à autre jusques dans l'année 1639, auquel temps les historiens François conviennent tous que nous nous trouvions en possession de l'île de Sainte-Lucie, sans que les mêmes historiens fournissent rien en opposition à notre suite de preuves, par laquelle nous sommes parvenus à cette époque de possession ; mais concourant en tout à l'établir & sans que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne y opposent quoique ce soit, si ce n'est le narré en question de la commission de M.^{rs} d'Enambuc

&

XXVII. Was the Claim argued for by the *French*, on the *St. Lucia*.
Footing of this Commission, valid upon the Law of Nations
as a Possession; yet it would not be valid against a so much
older and clearer Right in *Great-Britain*, upon the same Argu-
ment of first Establishment.

XXVIII. And were the Proofs of the Title of the King of
Great-Britain not sufficient, yet would not this Construction
of the *French* Commission, contended for by the *French* Com-
missionaries, be sufficient Evidence by the Law of Nations of any
French Right in 1627.

XXIX. But the Possession of the King of *Great-Britain* in
1639, admitted by the *French* Commissioners, would still stand
as the first Possession, and consequently first Right in Opposition
to any Argument that can be drawn from this Commission in
1627.

XXX. Upon the whole, therefore, the Title of the King of
Great-Britain from prior Establishment, beginning with the
Earl of *Cumberland* and Sir *Oliph Leagh's* Discovery and Settle-
ment, is uniformly kept up from Time to Time, to the Year
1639, when the *French* Historians all admit, that we were in
Possession of *St. Lucia*; in Opposition to which Course of Evi-
dence, the *French* Historians set up nothing, but concur in all,
and to which the *French* Commissioners oppose nothing, but the
Recital of the Commission to M. d'*Esjambuc*, their Construction of
which, as making it creative of any Right, has been shewn to
be forced and most indefensible at the same Time; that if it
was in the View of the *French* Crown to include *St. Lucia*, as
an Island belonging to *France*, the proving such an Intention

St. Lucie. & Rossey, dont leur Interprétation a été démontrée insoutenable ; tandis qu'en leur allouant un dessein de la couronne de France, d'y comprendre par sous-entente la Sainte-Lucie comme une isle à sa bienfaisance. L'évidence d'une pareille intention ne signifieroit rien, puisqu'elle étoit dès-lors la propriété d'une autre Couronne, & ne pouvoit aucunement être censée, ouverte à un prétendu acte arbitraire de possession désignée de la part de la couronne de France.

XXXI. Nous avons présentement transmis les différentes preuves du droit de Sa Majesté jusqu'en 1640 ; ce fut durant le cours de cette année que la Grande-Bretagne souffrit la première interruption violente & considérable dans sa possession de l'isle de Sainte-Lucie ; & comme un des mauvais effets qu'elle a ressentis des suites du massacre que les Anglois y subirent cette année, a été & est encore le prétexte que les François en ont pris d'ériger un titre dans la couronne de France sur cette même isle, nous serons fort corconstanciels en rapportant les particularités qui ont accompagné & suivi cette cruelle transaction ; étant impossible de juger avec quelque justesse des conséquences qui dériveront du fait même, sans une exacte considération & représentation continue des circonstances qui l'ont accompagné & suivi.

XXXII. Le P. du Tertre en donne la relation suivante. “ Au
 “ mois d'août de l'année 1640, ils firent une horrible irruption
 “ sur les Anglois, mirent tout à feu & à sang, massacrèrent le
 “ Gouverneur, assommèrent la plupart des habitans, pillèrent
 “ les magasins, brûlèrent les cases, gâtèrent tous les vivres, &
 “ firent tous les dégâts qu'ils purent pour venger le tort qu'ils en
 “ avoient reçu.

“ Ceux qui échappèrent à cette boucherie abandonnèrent l'isle
 “ & se réfugièrent à celle de Monfarat :” & parlant de l'invasion de M. du Parquet, de sa construction d'un fort & de son commencement

would signify little, as this Island was then the Property of another Crown, and could not, in any Sense, be then deemed open to the Possession of *France*. *St. Lucia.*

XXXI. We have now brought down the several Proofs of His Majesty's Right, as low as the Year 1640, when *Great-Britain* received the first considerable Interruption in her Possession of this Island; and as one of the ill Effects which have followed to *Great-Britain*, from the Massacre of this Year, is the Pretence the *French* have taken from what happened in consequence of it, to set up a Title in the Crown of *France* to the Island, We shall be very circumstantial in relating the Particulars of this Transaction, it being impossible to judge, with any Exactness, of the Arguments to be drawn from the Fact itself, without a nice Observation and continual Recollection of the Circumstances of it.

XXXII. *Pere du Tertre* gives the following Relation of it:

" Au mois d'août de l'année 1640, ils firent une horrible irruption sur les Anglois mirent tout à feu & à sang, massacrèrent le Gouverneur, affommèrent la plus part des habitans, pillèrent les magasins, brulerent les cases, gastèrent tous les vivres, & firent tous les dégât qu'ils purent pour venger le tort qu'ils en avoient reçu.

" Ceux qui échappèrent à cette boucherie abandonnerent l'île & se réfugièrent à celle de Montserrat." And speaking of Monsieur *du Parquet's* taking Possession of the Island, building

St. Lucie. commencement de plantation, il dit : “ M. du Parquet étant sur le
 “ point de venir en France, pour traiter avec la Compagnie de
 “ l’acquisition des isles de la Martinique & de la Grenade, &
 “ voyant cette isle abandonnée par les Anglois, résolut d’en pren-
 “ dre possession auparavant que de partir ; pour cet effet il fit
 “ embarquer trente-cinq ou quarante hommes, bien munis de
 “ toutes les choses nécessaires à cette expédition, sous la con-
 “ duite du sieur Rouffelan, homme vaillant, & que la longue
 “ expérience dans les isles avoit rendu digne de cet emploi. A
 “ son arrivée il fit bâtir un fort, y mit de bons canons avec des
 “ pierriers de bronze qu’on appelle ramberges, l’environna de
 “ fortes palissades, & dans la crainte de quelque surprise défen-
 “ dit à ses gens de s’écarter du fort, voulant qu’ils cultivassent
 “ une belle habitation tout à l’entour pour y planter des vivres
 “ & y faire du petun.”

XXXIII. Et le P. Labbat, en parlant de cette habitation,
 dit ; “ Cette isle avoit été habitée par les François dès l’année
 “ 1640 ; M. du Parquet, Seigneur & propriétaire de la Marti-
 “ nique, en prit possession vers la fin de cette année, comme d’une
 “ terre inhabitée, qui, par conséquent, étoit au premier occu-
 “ pant ; les Sauvages de Saint-Vincent & des autres isles n’y ve-
 “ noient que dans le temps de la ponte des tortues, & n’y avoi-
 “ ent ni Barbets ni défricheurs : il n’y mit d’abord que qua-
 “ rante hommes sous la conduite du sieur de Rouffelan, Officier
 “ de valeur & de conduite, qui avoit donné son nom à la rivière
 “ qui passe au fort Saint-Pierre, à cause que son habitation étoit
 “ sur cette rivière”, & parlant du fort, il dit : “ c’est pourquoi
 “ il fit construire une maison forte, environnée d’une bonne dou-
 “ ble palissade avec un fossé, il la munit de canons, de pierriers
 “ & d’autres armes, & la mit en état de résister non seulement
 “ aux Sauvages, s’il leur prenoit fantaisie de les vouloir inquiéter,
 “ mais même aux Européens qui voudroient s’y venir établir.”

XXXIV.

a Fort, and beginning a Settlement there, he says, "M. du *St. Lucia.*
" Parquet étant sur le point de venir en France, pour traiter
" avec la Compagnie de l'acquisition des isles de la Martinique
" & de la Grenade, & voyant cette isle abandonnée par les An-
" glois, résolut d'en prendre possession auparavant que de partir ;
" pour cet effet, il fit embarquer trente-cinq ou quarante hom-
" mes, bien munis de toutes les choses nécessaires à cette expé-
" dition, sous la conduite du sieur Rouffelan, homme vaillant,
" & que la longue expérience dans les isles avoit rendu digne de
" cet emploi. A son arrivée il fit bâtir un fort, y mit de bons
" canons avec des pierriers de bronze, qu'on appelle Ramberges,
" l'environna de fortes palissades, & dans la crainte de quelque
" surprise, défendit à ses gens de s'écarter du fort, voulant qu'ils
" cultivassent une belle habitation tout à l'entour, pour y planter
" des vivres & y faire du petun."

XXXIII. And *Pere Labbat* speaking of this Settlement, says,
" Cette isle avoit été habitée par les François dès l'année 1640 ;
" Monsieur du Parquet, Seigneur & propriétaire de la Martini-
" que, en prit possession vers la fin de cette année, comme d'une
" terre inhabitée, qui, par conséquent, étoit au premier occupant ;
" les Sauvages de Saint-Vincent & des autres isles n'y venoient
" que dans le tems de la ponte des tortues, & n'y avoient ni
" Barbets ni défricheurs : il n'y mit d'abord que quarante hommes
" sous la conduite du sieur de Rouffelan, Officier de valeur & de
" conduite qui avoit donné son nom à la rivière qui passe au fort
" Sainte-Pierre, à cause que son habitation étoit sur cette rivière.
And speaking of the Fort, he says : " C'est pourquoi il fit con-
" struire une maison forte, environnée d'une bonne double pa-
" lissade avec un fossé, il la munit de canons, de pierriers & d'au-
" tres armes, & la mit en état de résister non seulement aux Sau-
" vages, s'il leur prenoit fantaisie de les vouloir inquiéter, mais
" même aux Européens qui voudroient s'y venir établir."

XXXIV.

St. Lucie.

XXXIV. De tous ces narrés, il résulte évidemment & incontestablement que les Anglois n'abandonnèrent point cette île volontairement, mais en se dérochant à la force irrésistible & barbare d'un massacre inhumain ; que la possession furtive que les François en prirent fut dans un mois après ce massacre, & point en 1643, comme les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne l'ont supposé. Il paroît de plus qu'en ce temps-là les François étoient persuadés que le droit sur cette île appartenoit à la couronne de la Grande-Bretagne ; sans quoi M. du Parquet ne l'auroit pas cru un point de son devoir d'avertir les Anglois du projet de ce massacre, comme il prétendoit & déclaroit l'avoir fait.

XXXV. Quoique cette démarche des François fut faite pendant les troubles d'une guerre civile parmi les Anglois, ceux-ci ne laissèrent point de réclamer leur droit sur cette île, nonobstant le massacre qu'ils y avoient subi, & les tristes effets du sort intérieur de leur patrie.

XXXVI. Il conste par le P. du Tertre que le Comte de Carlisle y envoya plusieurs Anglois en 1644 & 1645, & lui & le P. Labbat avouent tous les deux (en conformité des dépositions annexées au rapport commissorial déjà cité plus haut) que les Anglois firent quelques efforts pour se remettre en possession de Sainte-Lucie.

XXXVII. Le P. Labbat rapporte une descente qu'ils y firent en 1657, ajoutant qu'ils furent repoussés par les François & forcés à se retirer.

XXXVIII. A la restauration de la Famille Royale, Charles II ne se sentit pas si-tôt assis sur le trône de ses ancêtres, qu'il pensa à revendiquer efficacement son droit sur cette même île ; l'ancien propriétaire Lord Carlisle ayant remis son octroi, une moitié du revenu des îles Caraïbes fut accordée au Lord Willoughby pour sept ans ; dans laquelle concession, par Lettres patentes, l'île de
Sainte-

XXXIV. It is undeniably evident from these Accounts, that *St. Lucia*. the Desertion of the Island by the *English* was not voluntary, but forced upon them by an inhuman Massacre; that the Possession taken of it by the *French* was within a Month after the Massacre, and not in 1643, as the *French* Commissaries have supposed; and that the *French* were at that Time persuaded that the Right to this Island was in the Crown of *Great-Britain*: For Monsieur *du Parquet* would not else have thought it incumbent upon him to give the *English* that Notice of this Massacre, being intended, which he declares he did.

XXXV. Although this Possession, so unjustly taken by the *French*, was, during the Time of the Civil War in *England*, which lasted several Years after; yet neither did the late Massacre, or the Distractions at Home, prevent the *English* from re-asserting their Right to this Island.

XXXVI. It appears from *Pere du Tertre*, that Lord *Carlisle* sent over several *English* in 1644 and 1645; and both that Author and *Pere Labbat* acknowledge, in Conformity with the Affidavits annexed, to the Report cited before, that some Endeavours were used by the *English* to regain *St. Lucia*, during the Temporary Possession of the *French*.

XXXVII. *Pere Labbat* relates a Descent made by the *English* in 1657, when, he says, they were beaten off.

XXXVIII. Upon the Restoration of the Royal Family, *Charles* the Second no sooner found himself seated in the Throne of his Ancestors, than he began to think of effectually vindicating his Right to this Island, and the antient Proprietor Lord *Carlisle* having surrendered his Patent, one Moiety of the Revenue of the *Caribbee Islands* was granted to Lord *Willoughby* for seven Years, in which

St. Lucie. Sainte-Lucie est expressément nommée ; & dans l'année suivante, lorsque le même Lord Willoughby fut nommé Gouverneur des isles Caraïbes, il lui fut enjoint en termes précis, de faire valoir le droit de la Grande-Bretagne sur toutes lesdites isles.

XXXIX. En conséquence de cette instruction, il fut fait un accord en guise d'achat avec les Indiens pour assurer d'autant plus à leur égard, l'ancienne acquisition de Sainte-Lucie, & l'acte en fut passé en 1663 ; & le même Lord Willoughby y ayant envoyé en conséquence un Régiment de troupes en 1664, sous la conduite & le commandement du Colonel Caren, celui-ci y fut reçu par les natifs d'une manière fort amicale & conséquente à cet achat, y proclama le droit de la Grande-Bretagne, en reprit la possession sur les François, & s'y arrêta quelque temps comme vice-Gouverneur.

XL. Cette reprise de notre ancienne possession de Sainte-Lucie par le Colonel Carew, est un fait de grande importance qui se trouve heureusement établi sur les preuves les plus fortes.

XLI. Car pour ne rien dire de plus de l'autorité respectable des registres du Conseil de Commerce & de Plantation, & de l'influence qu'elle doit avoir sur des transactions de cette nature & leur vérification ; le P. du Tertre lui-même fournit de cette action la relation suivante.

XLII. " Les Anglois ayant acheté, par l'entremise de Waenarde, l'isle de Sainte-Lucie, & payé aux Sauvages le prix dont ils étoient convenus dès l'année 1663, amassèrent 14 ou 1500 hommes qu'ils mirent sur cinq vaisseaux de guerre, dont deux étoient armés de trente-six pièces de canons de fonte : Waenarde & les Sauvages qui s'étoient obligés de la leur livrer, se firent de la partie, & les accompagnèrent avec 600 hommes
" &

which Grant *St. Lucia* is expressly named ; and in the Year following, upon Lord *Willoughby's* being appointed Governor of the *Caribbee Islands*, he was particularly instructed to assert the Right of the Crown of *Great-Britain* to all the said Islands. *St. Lucia.*

XXXIX. In Consequence of these Instructions, an Agreement was made with the *Indians* for the Purchase of *St. Lucia* in 1663; and the said Lord *Willoughby* sending a Regiment there in 1664, under the Command of Colonel *Carew*, he was kindly received by the Natives, asserted the *British* Right to the Island, regained the Possession of it from the *French*, and remained there for some Time Deputy-Governor.

XL. The regaining our ancient Possession of *St. Lucia*, by Colonel *Carew*, in the Month of *June* 1664, is a Fact of great Importance, and it happens very fortunately to be attested by the strongest Proofs.

XLI. For to say nothing further of the Records of the Office of the Commissioners for Trade and the Plantations, *Pere du Tertre* himself gives the following Account of this Action.

XLII. " Les Anglois ayant acheté, par l'entremise de *Wac-*
" *narde*, l'île de *Sainte-Lucie*, & payé aux Sauvages le prix
" dont ils étoient convenus dès l'année 1633, amassèrent 14
" ou 1500 hommes qu'ils mirent sur cinq vaisseaux de guerre,
" dont deux étoient armés de trente-six pièces de canons de
" fonte : *Wanard* & les Sauvages qui s'toient obligés de la leur
" livrer, se firent de la partie, & les accompagnèrent avec 600
VOL. II. K " hom-

St. Lucie. “ & 17 pirogues. Cette petite armée se présenta à Sainte-Lucie
 “ sur la fin du mois de juin de l’année 1664 ; & M. Bonnard
 “ qui commandoit le fort, qui n’étoit qu’une chaumière, for-
 “ tifiée d’une palissade, & munie de quelques canons & pierriers
 “ de fonte que l’on nomme ramberges, fit ce qu’il put pour
 “ animer les quatorze soldats qu’il avoit avec lui, & les disposer
 “ à se défendre ; mais la vûe de ces deux petites armées les ayant
 “ effrayés, il fut lâchement abandonné de la plus grande partie,
 “ & contraint de fléchir sous les armes de deux ennemis si puis-
 “ sants. Il fit néanmoins une capitulation telle qu’un homme
 “ déjà vaincu le pouvoit faire, & il obtint des Anglois qu’ils le
 “ feroient transporter par le plus court chemin dans la Martinique
 “ avec ses soldats, ses canons, les armes & tout le bagage des
 “ François ; mais il fut blâmé de n’avoir pas fait exprimer dans
 “ la capitulation l’ordre que le Colonel Anglois avoit du Roi
 “ d’Angleterre, & de ne s’être pas fait tirer un coup de mous-
 “ quet avant que de rendre la place.”

XLIII. Le P. du Tertre en commentant ce passage, dit :
 “ Le navire de Sa Majesté, nommé le Terron, qui devoit porter
 “ les Seigneurs de la Guadeloupe, M. le Chevalier de Chau-
 “ mont & le sieur Bouchardeau en France, étoit encôre à la rade
 “ & prêt à partir, lorsque M. de Tracy reçut la nouvelle fâ-
 “ cheuse d’un acte d’hostilité fait par les Anglois en pleine paix,
 “ par une irruption considérable dans l’isle de Sainte-Lucie : il est
 “ vrai qu’ils alleguent pour prétexte qu’ils ont été possesseurs
 “ de cette isle devant les François, & que s’ils y ont été massa-
 “ crés ou en ont été chassés par les Sauvages, les François ne
 “ peuvent prétendre que leurs infortunes leur donnent aucun
 “ droit de s’emparer de leurs terres, joint que depuis un an ils
 “ l’ont achetée des Sauvages qui en font les véritables Seigneurs.”

“ hommes & 17 pirogues. Cette petite armée se présenta à *St. Lucia*.
“ Sainte-Lucie sur la fin du mois de juin de l'année 1664 ; &
“ M. Bonnard qui commandoit le fort, qui n'étoit qu'une chau-
“ mière, fortifiée d'une palissade, & munie de quelques canons
“ & pierriers de fonte que l'on nomme ramberges, fit ce qu'il put
“ pour animer les quatorze soldats qu'il avoit avec lui, & les dis-
“ poser à se défendre ; mais la vue de ces deux petites armées
“ les ayant effrayés, il fut lâchement abandonné de la plus grande
“ partie, & contraint de fléchir sous les armes de deux ennemis
“ si puissans. Il fit néanmoins une capitulation telle qu'un hom-
“ me déjà vaincu la pouvoit faire, & il obtint des Anglois qu'ils
“ le feroient transporter par le plus court chemin dans la Mar-
“ tinique avec ses soldats, ses canons, les armes & tout le bagage
“ des François ; mais il fut blâmé de n'avoir pas fait exprimer
“ dans la capitulation l'ordre que le Colonel Anglois avoit du Roi
“ d'Angleterre, & de ne s'être pas fait tirer un coup de mousquet
“ avant que de rendre la place.”

XLIII. The said Pere du Tertre discanting upon this Action, says ; “ Le navire de Sa Majesté, nommé le Terron, qui devoit
“ porter les Seigneurs de la Guadeloupe, M. le Chevalier de Chau-
“ mont & le sieur Bouchardeau en France, étoit encore à la rade
“ & prêt à partir, lorsque M. de Tracy reçut la nouvelle fâcheuse
“ d'un acte d'hostilité fait par les Anglois en pleine paix, par
“ une irruption considérable dans l'isle de Sainte-Lucie : il est vrai
“ qu'ils alleguent pour prétexte qu'ils ont été possesseurs de cette
“ isle devant les François, & que s'ils y ont été massacrés ou en-
“ ont été chassés par les Sauvages, les François ne peuvent pré-
“ tendre que leurs infortunes leur donnent aucun droit de s'em-
“ parer de leurs terres, joint que depuis un an ils l'ont achetée
“ des Sauvages qui en sont les véritables Seigneurs.”

St. Lucie.

XLIV. Dans l'année 1665, le sieur Robert Cook, Gentilhomme Anglois, fut Gouverneur de Sainte-Lucie, & Lord François Willoughby étant venu à mourir dans ce temps-là, son frère William Lord Willoughby lui succéda, qui ayant été fait Gouverneur de la Barbade dans l'année 1666, eut des instructions précises pour restreindre réduire & déposséder tout sujet François qui attenteroit de s'emparer des isles de son Gouvernement, comme il paroît par les registres & livres d'annotation dans le Bureau d'office du Conseil, ou Commissaires susdits du Commerce & de Plantation.

XLV. Depuis ce temps-là jusqu'aujourd'hui l'isle de Sainte-Lucie a toujours été considérée comme dépendante de la Barbade, & a été constamment insérée comme telle dans toutes les commissions & instructions relatives à ce Gouvernement.

XLVI. Jusques ici on a rapporté de quelle manière les Anglois furent expulsés de leur isle de Sainte-Lucie ; comment les François en prirent occasion de s'en emparer tout aussi-tôt qu'il leur fut possible, & de quelles démarches de gouvernement cette révolution fut suivie ; ce qui étoit nécessaire afin d'exposer dans son vrai jour tous les mérites sur lesquels la question actuellement en débat puisse & doive être jugée.

XLVII. Présentement nous allons examiner de la manière la plus intégrè & la plus exacte, de quelle nature doit être un abandonnement réel, de quels principes du droit des gens il découle, par quelles maximes on le détermine ; & enfin nous nous servirons de ces mêmes principes & maximes comme de véritables pierres de touche, pour juger si la conduite des Anglois, avant & après cette invasion Françoisè & sa durée de ving ans, doit être qualifiée d'un abandonnement propre à détruire un droit antérieur de propriété : le tout selon les meilleurs Ecrivains de
Jus gentium.

XLVIII.

XLIV. In the Year 1665, *Robert Cook*, Esq; was Governor *St. Lucia*.
of *St. Lucia*, and Lord *Francis Willoughby* dying about this
Time, he was succeeded by his Brother *William Lord Willough-*
by, who being made Governor of *Barbadoes*, in the Year 1666,
was particularly instructed to streighten, distress and dispossess
any of the *French King's* Subjects, who might attempt to pos-
sess themselves of the Islands under his Government, as appears
by the Records and Books of Entries in the Office of the afore-
mentioned Commissioners for Trade and the Plantations.

XLV. From that Time to this Day, the Island of *St. Lu-*
cia has always been reputed a Dependance upon the Govern-
ment of *Barbadoes*; and as such, has constantly been inserted in
all Commissions and Instructions given to the Governors of *Bar-*
badoes since that Time.

XLVI. Having related the Manner in which the *English* were
driven from the Island, how the *French* came immediately into
Possession of it, and such Acts of Government in the Times
following this Change of Possession, as it was necessary should
be stated, to give a View of the whole Merits upon which the
Question now to be considered, entirely does, and should rest.

XLVII. We shall proceed to enquire in the most candid and ac-
curate Manner we can, into the Nature of Dereliction, to confi-
der on what Principles in the Law of Nations it is founded, by
what Maxims it is regulated, and how far the Conduct of the
English, during this unwarrantable Usurpation of the *French* for
twenty Years, tried by these Principles and these Maxims, amounts
to such a Dereliction, as in the Sense of the best Writers on the
Jus Gentium, destroys any previous Right of Propriety.

XLVIII.

St. Lucie.

XLVIII. Les principes d'abandonnement fournis par les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne dans leur Mémoire, sont :

“ qu’une terre quoique découverte & reconnue par quelque Nation, même quoiqu’établie, si elle avoit été par la suite abandonnée, devenoit au rang des terres vacantes, & comme telle elle étoit le partage de celui qui l’occupoit & s’en mettoit en possession. L’abandonnement est présumé de droit lorsque l’ancien possesseur, instruit qu’un autre possède, & ayant la liberté de réclamer, garde néanmoins le silence. L’abandonnement n’est pas moins présumé lorsque celui qui possède, se trouvant obligé & forcé de quitter un pays, ne fait aucune, tentative pour y rentrer, & qu’il ne réclame point contre un tiers qui, présumant mieux de lui même, s’en met publiquement en possession, & s’y maintient : ce seroit renverser toutes les loix de la nature que de soutenir que l’on acquiert pour les autres, & non pour soi-même.”

XLIX. Mais comme ceci n’est qu’une représentation partielle de la doctrine générale du droit des gens, tronquée & agencée à l’avantage de leurs prétentions, il sera nécessaire, avant de passer à l’application de ce droit, aux circonstances du sujet en question, d’y ajouter quelques autres maximes générales plus explicites & plus concluantes de ceux qui ont écrit en Jurisconsultes pour toutes les Nations.

L. Grotius, après avoir insisté avec beaucoup de force sur la nécessité absolue d’une telle loi d’abandonnement, établie sur le consentement implicite des Nations, afin de prévenir que des pays lointains ou d’une extension illimitée, ne soient soustraits à l’utilité publique & commune à toutes les Nations, sous prétexte de droit à des choses dont on ne sauroit user ; & afin de prévenir des guerres perpétuelles, fondées sur des titres arbitraires, controuvés & ressuscités sans fin & sans cesse ; il nous donne d’un abandonnement la définition suivante.

XLVIII. The Principles of Dereliction laid down by the *St. Lucia*.
French Commissioners in their Memorial, are : “ qu’une terre
“ quoique découverte & reconnue par quelque Nation, même
“ quoiqu’établie, si elle avoit été par la suite abandonnée,
“ devenoit au rang des terres vacantes, & comme telle elle
“ étoit le partage de celui qui l’occupoit & s’en mettoit en
“ possession. L’abandonnement est présumé de droit, lorsque
“ l’ancien possesseur, instruit qu’un autre possède, & ayant la
“ liberté de réclamer, garde néanmoins le silence. L’aban-
“ donnement n’est pas moins présumé lorsque celui qui possède,
“ se trouvant obligé & forcé de quitter un pays, ne fait aucune
“ tentative pour y rentrer, & qu’il ne réclame point contre un
“ tiers qui, presumant mieux de lui même, s’en met publique-
“ ment en possession & s’y maintient : ce seroit renverser toutes
“ les loix de la nature que de soutenir que l’on acquiert pour les
“ autres, & non pour soi-même.”

XLIX. But this is a very partial Representation of the ge-
neral Doctrine and Law, contrived with a View only to their
particular Purpose ; and it will be necessary, before we apply the
Law to the Circumstances of the Matter in Dispute, to add
some other general Maxims from the Writers on the Law of
Nations, more explicit and conclusive.

L. *Grotius*, after having shewn with great Force, the Necessi-
ty there is of having some such Law as this of Dereliction,
established on the Consent of all Nations, to prevent extensive
Countries from being with-held from the common Utility of all
Nations, upon a Pretence in any one, of a Right to that which
they use not, and to prevent frequent Wars being perpetually
carried on, in Support of uncertain and revived Titles, gives us
this Definition of Dereliction.

St. Lucie.

LI. " Factis intelligitur derelictum quod abjicitur, nisi ea sit rei circumstantia, ut temporis causa & requirendi animo abjectum censeretur debeat.

" Sed ut ad derelictionem præsumendam valeat silentium, duo requiruntur: ut silentium sit scientis, & ut sit libere volentis nam non agere nescientis caret effectu; & alia causa cum apparet, cessat conjectura voluntatis.

LII. " Puffendorff, dans la douzième section du sixième chapitre de ses quatre livres de *Occupationne*, dit.

" Occupatione quoque adquiruntur res, in quibus dominium cui antea subjectæ fuerant, planè est extinctum; id quod fit, si vel apertè quis rem abjiciat cum sufficienti signo, quod eam non amplius inter sua habere, sed in medio cuius occupanti expositam esse velit, & quidem nullâ cum intentione alteri inde gratificandi; vel si ab initio quidem invitus ejus possessionem amittat, deinceps tamen pro derelictâ eandem habeat, vel quia recuperationem desperat, vel quod tanti ejus recuperatio non sit, aliàs enim dominium rei suæ, amissâ licet possessione, nemo invitus amittit (nisi per dum pœnæ, aut in bello ipsi auferatur) sed retinet jus eandem recuperandi quamdiu animum recuperandi non deposuerit aut deposuisse censeatur. Unde talium rerum dominium per occupationem adquiri non poterit, prioris domini jure adhuc subsistente. Cum autem, ut res pro derelictâ habeatur, duo requirantur, primò ut quis nolit esse amplius dominus, deinde ut possessione se recuset, abjiciendo eam aut deferendo; alterutrum si desit, dominium non amittitur. Fac ergo rem a domino abjici, non tamen eâ mente ut eam amplius suam esse nolit, nihil hîc amittitur: contra fac nolle dominum amplius rem suam esse, nisi eam abjecerit, dominus esse non desinet."

LI. "Factis intelligitur derelictum quod abjicitur, nisi ea sit *St. Lucia*.
"rei circumstantia, ut temporis causâ & requirendi animo ab-
"jectum censi debet.

"Sed ut ad derelictionem præsumendam valeat silentium, duo
"requiruntur: ut silentium sit scientis, & ut sit libere volentis;
"nam non agere nescientis caret effectu; & alia causa cum ap-
"paret, cessat conjectura voluntatis.

LII. *Puffendorff*, in the 12th Section of the 6th Chapter of
his fourth Book, *de Occupatione*, says:

"Occupatione quoque acquiruntur res, in quibus dominium,
"cui antea subjunctæ fuerant, planè est extinctum; id quod fit,
"si vel aperte quis rem abjiciat cum sufficienti signo, quod eam
"non amplius inter sua habere, sed in medio cuius occupanti
"expositam esse velit, & quidem nullâ cum intentione alteri inde
"gratificandi; vel si ab initio quidem invitus ejus possessionem
"amittat, deinceps tamen pro derelictâ eandem habeat, vel quia
"recuperationem desperat, vel quod tanti ejus recuperatio non
"sit. Aliàs enim dominium rei suæ, amissâ licet possessione,
"nemo invitus amittit, (nisi per modum pænæ, aut in bello ipsi
"auferatur) sed retinet jus eandem recuperandi quamdiu animum
"recuperandi non deposuerit, aut deposuisse censeatur. Unde
"taliū rerum dominium per occupationem adquiri non poterit,
"prioris domini jure adhuc subsistente. Cum autem ut res pro
"derelictâ habeatur, duo requirantur, primò ut quis nolit esse
"amplius dominus, deinde ut possessione se rei exuat, abjiciendo
"eam aut deferendo; alterutrum si desit, dominium non amit-
"titur. Fac ergo rem a domino abjici, non tamen eâ mente ut
"eam amplius suam esse nolit, nihil hîc amittetur: contra fac
"nolle dominum amplius rem suam esse, nisi eam abjecerit, do-
"minus esse non desinet."

VOL. II.

L

LIII. This

St. Lucie. LIII. Cette doctrine est fortement enjointe par la détermination de la loi Romaine. *Quâ ratione verius esse videtur, si rem pro derelictâ a domino habitam occupaverit quis, statim eum dominum effici. Pro derelictâ autem habetur, quod dominus eâ mente abjecerit, ut id in numero rerum suarum esse nolit; ideoque statim dominus ejus esse desinet.*

LIV. Il résulte évidemment de ces passages qu'il n'y sauroit avoir d'abandonnement absolu d'aucun pays, que lorsque le propriétaire possesseur s'en retire & le délaisse volontairement & sans aucune nécessité; que pour qu'un pareil abandonnement puisse servir de base au droit du premier venu ou d'un nouveau possesseur quelconque, il faut que l'acquiescement de l'ancien possesseur à cette nouvelle possession, ait été intentionné, volontaire & clairement manifesté par quelque acte, déclaration ou démarche dont son abandonnement puisse avoir été accompagné ou suivi; & qu'une retraite ou desertion occasionnée par surprise, ruse ou force supérieure d'autrui, non plus qu'un acquiescement apparent & passager aux suites d'une pareille retraite, (le tout occasionné par nécessité, & nullement par une renonciation volontaire) ne sauroit éteindre le droit de l'ancien possesseur sur un bien qu'il n'auroit délaissé que de cette manière.

LV. Voilà les seuls principes sur lesquels le droit de Sa Majesté sur l'isle de Sainte-Lucie (en tant qu'il se rapporte à la présente question) puisse être examiné & jugé; & à moins que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne puissent démontrer, selon le sens & en conformité de ces principes, que la sortie des Anglois de cette isle en 1640, ait été un abandonnement accompagné ou suivi d'un acquiescement à l'invasion Françoisé, le droit de la Grande-Bretagne (fondé sur une possession ancienne, réclenable & réclamée) n'en sauroit recevoir la moindre atteinte.

LVI. Pour

LIII. This Doctrine is strongly enforced by the Determina- *St. Lucia.*
 tion of the *Roman Law* : “ *Qua ratione verius esse videtur, si*
 “ *rem pro derelictâ a domino habitam occupaverit quis, statim*
 “ *eum dominum effici. Pro derelicto autem habetur, quod do-*
 “ *minus eâ mente abjecerit, ut id in numero rerum suarum esse*
 “ *nolit ; ideoque statim dominus ejus esse definit.*”

LIV. From these Passages it evidently results, that there can be no absolute Dereliction of any Country, but where the last Possessor leaves it voluntarily, and without any apparent Necessity ; that to make such Dereliction in one People a Foundation of Right in any other coming after them ; it is necessary that the Acquiescence of the first Power under the Possession of the latter, must have been an Acquiescence intended voluntary and clearly manifested, and that neither a Desertion forced upon any People by an Enemy, nor a temporary Acquiescence under that Expulsion, occasioned by Necessity, do extinguish the Right of any People to the Country they so abandon.

LV. These are the only true Principles by which His Majesty's Right to the Island of *St. Lucia*, so far as it regards this Question, can be tried and adjudged ; and unless the Commissioners of His Most *Christian* Majesty can clearly shew that the Relinquishment of this Island by the *English* in 1640, was such a total Dereliction in this Sense, and in these Particulars, the established Right of *Great-Britain*, upon ancient and uniform Possession, can in no Degree be affected by it.

St. Lucie.

LVI. Pour en juger d'abord, y a-t-il aucun auteur François qui nie que les Anglois furent violemment chassés de Sainte-Lucie en 1640 par l'horrible effet d'un massacre ? les Commissaires François eux-mêmes n'en conviennent-ils point ? si donc ce fait est vrai (comme il ne l'est que trop) comment cette retraite forcée de leur part, peut-elle être qualifiée d'une desertion volontaire, d'un abandonnement de leur choix, ou d'un dessein de laisser cette île au premier occupant, sans jamais la réclamer ?

LVII. Leur départ ne fut assurément pas tel, ni en réalité ni en apparence ; mais quand cela seroit, ce ne seroit pas encore un abandonnement avec un acquiescement à l'acquisition d'autrui, de la manière que le droit des gens l'exige pour qu'une Nation puisse perdre son droit de réclame sur un pays dont elle a été le juste propriétaire.

LVIII. Ceux qui réfléchissent un moment sans partialité, sur l'origine & les circonstances de ce massacre & de la fuite subéquente des Anglois, doivent s'apercevoir & reconnoître qu'ils quittèrent Sainte-Lucie, *temporis causâ, & non animo abjiciendi*. Et si les François eux-mêmes ne l'eussent pensé ainsi en ce temps-là, ils ne se fussent probablement pas tant pressés à s'emparer de cette île, à y fabriquer un fort & à y jeter une garnison ; ce qui avoit bien l'air (comme le P. Labbat l'observe, avec raison) non pas tant de se maintenir contre les Indiens, que contre les Nations Européennes ; ce qui veut dire, contre les Anglois en particulier, pour les empêcher de s'y rétablir.

LIX. Il est vrai qu'il se passa deux ans depuis le massacre des Anglois & l'invasion François, avant que la couronne Britannique eût revendiqué la possession de Sainte-Lucie par aucune voie de fait ; mais ne gémissoit-on pas alors en Angleterre sous les calamités d'une guerre civile ? Et une suspension si passagère d'un réclame actif, occasionnée par une crise de cette nature, pourroit-

LVI. In the first Place then, does any *French* Writer, do the *St. Lucia*.
French Commissioners themselves deny, that the *English* were
forcibly driven from *St. Lucia* in 1640, by a Massacre; and if
that be true, How can their Retreat from it, through Necessity,
be called a voluntary Abandonment; a Disertion from Choice
without a Design to reclaim it?

LVII. It certainly was not; and yet if it was, it was no such
Abandonment, as the Law of Nations declares to be the only
one that can forfeit any Right in a Nation, to a Country they
have once settled.

LVIII. Those who impartially reflect one Moment on the
Rise and Circumstances of that Massacre, and Flight of the
English, must see and acknowledge that they left *St. Lucia*,
temporis causâ & non animo abjiciendi. And, indeed, had not
the *French* themselves at that Time considered it in this Light,
they would hardly have made so much haste in taking Pos-
session of it, erecting a Fort and establishing a Garrison there,
which, as Father *Labbat* justly observes, had an apparent View,
not only to maintain such Possession against the *Indians*, but to
prevent the *English*, or any other *European* Nation from making
any Settlement there.

LIX. It is true, indeed, two Years did pass after this Massacre
and the Possession of the *French*, and no Attempt made by the
English to recover Possession: But was not *England* at that Time
oppressed with the Calamities of Civil War; and can such a very
short Suspension at such a time of her Endeavours to regain this
Island, be considered as that *silentium scientis aut liberè volentis*;
which,

St. Lucie. pourroit-on la considérer comme ce *silentium scientis aut liberè volentis*, que Grotius requiert si absolument pour constater un abandonnement parfait & volontaire ?

LX. Un long délai de la revendication de notre droit (si effectivement il eût été long) ne sauroit invalider celui d'un peuple chassé par la force de leur possession comme nous le fumes, & occupé d'abord chez lui par une guerre civile ; & quand il le pourroit, un semblable délai ne sauroit être produit, puisque nous venons justement de prouver un peu plus haut, que Lord Carlisle envoya des gens de la Barbade à Sainte-Lucie en 1644 & 1645.

LXI. Que les PP. du Tertre & Labbat rapportent tous les deux quelques tentatives des Anglois pour libérer Sainte-Lucie de l'invasion Françoisé, & que le P. Labbat en particulier affirme la descente des Anglois & le mauvais succès qu'elle eut en 1657, laquelle, pour n'avoir pas été plus heureuse, n'en est pas une moindre instance du réclame de leur droit soutenu par des activités conformes à leur différentes situations, & de ce que la Grande-Bretagne (quoique déchirée d'une guerre civile) n'avoit jamais laissé écouler le temps le moins suffisant pour faire naître la moindre ombre d'une idée de prescription ; mais qu'au contraire, elle avoit toujours projeté & tenté de se remettre en possession de cette île, jusqu'à ce qu'enfin elle y reussit sous la conduite du Colonel Carew.

LXII. Des démarches si uniformes en faveur d'un droit si manifeste, ont été plus que suffisantes pour prévenir toute racine de prescription, & sur-tout dans un cas où notre première interruption d'une résidence constante dans l'île avoit été l'effet d'un massacre subit & expulsif, & à laquelle l'invasion Françoisé succéda en moins de deux mois de temps, pour ainsi dire sans intervalle, & assurément avant que les Anglois eussent pu revenir & se refaire

which, *Grotius* says, is so necessary to make a perfect Dereliction? *St. Lucia.*

LX. A long Forbearance from the Re-assertion of our Right, had there followed a long one, could not have forfeited the original Right of a People, driven as the *English* were by Force from their Possession, and afterwards engaged at Home in a Civil War; but if it would, no such Forbearance can be urged. We have just proved that Lord *Carlisle* sent *English* People to *St. Lucia* from *Barbadoes*, in the Years 1644 and 1645.

LXI. That both *Pere du Tertre* and *Pere Labbat* take Notice of some Endeavours used by the *English* for regaining *St. Lucia* from the *French*, even during their temporary Possession; that *Pere Labbat* particularly mentions a Descent made by the *English* in the Year 1657, which is not the less an Instance of their having kept up a continued Claim of Right there for having been unsuccessful, and that *Great-Britain* never ceased for the shortest Time, that can give Rise even to the least Notion of Prescription, though unhappily taken up at Home by the Calamities of Civil War, to assert and vindicate her Right, until at last she regained Possession of the Island under Colonel *Carew*.

LXII. And surely such uniform Assertions, of so clear a Right, are sufficient to stop the Growth of Prescription, in a Case where the *French* Possession was taken within two Months after our Expulsion, by Force; and where the original Departure from the actual Residence in the Island was the Effect of a Massacre, and not voluntary, when the stolen Usurpation of the *French*, founded upon these

St. Lucie. refaire d'une surprise & catastrophe si fatale ; à quoi il faut encore ajouter que les François après ce coup de main (exécuté sur le champ, & tout comme ils auroient pû faire s'ils eussent agi de concert avec les Barbares) eurent grand soin de mettre leur exploit & leur jouissance de cette île Angloise, à l'abri de toute revendication subite par voies de fait, comme ils avoient juste lieu de l'appréhender, & comme leur érection d'un fort & autres précautions militaires en font foi.

LXIII. Sur le tout, voici l'état réel de la question dont il s'agit.

Si les Anglois eussent abandonné cette île volontairement ;

Que les François en eussent pris possession après un long & apparent délaissement ;

Et que les Anglois eussent acquiescé d'intention manifeste à leur possession pendant maintes années successives, pour lors l'année 1640 pourroit être censée & réputée fatale au réclame actuel du droit de la Grande-Bretagne ; mais aucune de ces circonstances n'existe, tandis que tout au contraire les Anglois furent expulsés de l'île par un massacre, les François en prirent occasion de s'en emparer sur le champ furtivement & de s'y fortifier à la hâte : le silence ou plutôt l'inaction des Anglois (quoiqu'au fort d'une guerre civile) n'eut lieu que pour un fort petit espace de temps.

LXIV. Peu d'années après on fit des diligences de la part de la couronne Britannique, pour revendiquer son droit sur cette île par voie de fait ; & on les a constamment répétées depuis, jusqu'à ce qu'elle en fût remise en possession sous le gouvernement du Lord Willoughby & la conduite du Colonel Carew.

LXV. Les Commissaires de Sa Majesté ont donc encore lieu ici de croire & d'espérer qu'après une exposition aussi sincère & aussi authentique de toutes les circonstances & suites de l'expulsion
sion

these Circumstances, was instantly strengthened, by every Sort *St. Lucia.*
and Method of Force and Military Fortification, on the Part of
the Usurper, apprehensive of an immediate and effectual Re-
assertion.

LXIII. Upon the Whole, the Case really stands thus:

Had the *English* voluntarily abandoned this Island.

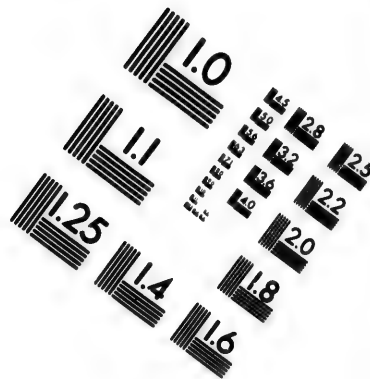
Had the *French* possessed themselves of it upon a long and
continued Desertion.

That Possession being acquiesced in by the *English* for several
successive Years, the Year 1640 might have been fatal to the
English Claim; but all these Circumstances are wanting; the
English were forced out of the Island by a Massacre, the *French*
took that Opportunity of instantly stealing Possession of it: Even
the Silence of *Great-Britain* afterwards, though in the Midst of
a Civil War, was but for a very short Time.

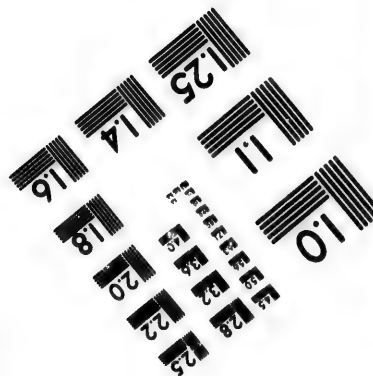
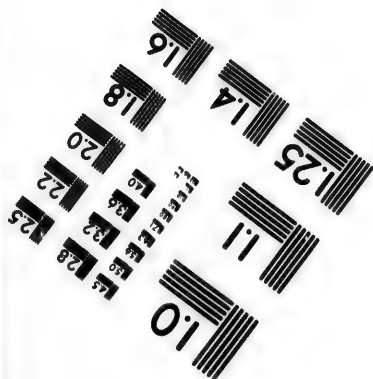
LXIV. Expeditions were undertaken, within few Years, for
the Recovery of it; and the Right of the Crown of *Great-
Britain* was, from that Time, continually asserted, until it was
regained by Colonel Carew.

LXV. The Commissioners of *Great-Britain* cannot but hope
and believe, that upon this fair Representation of the whole
Matter, and this Trial of the Right of the Crown of *France* sets





6"



Photographic Sciences Corporation

**23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503**

1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0
4.5
5.0
5.6
6.3
7.1
8.0
9.0
10.0
11.2
12.5
14.0
16.0
18.0
20.0
22.5
25.0
28.0
31.5
36.0
40.0
45.0
50.0
56.0
63.0
71.0
80.0
90.0
100.0

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

St. Lucie. sion barbare soufferte par les Anglois, & de l'usage plus intéressé qu'honorable qu'en firent les François, & après la preuve du droit, des gens que nous venons de faire subir au titre François, qu'on prétendoit en faire résulter ; ils ont lieu (disons-nous) de se flatter, que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne se rangeront à l'opinion que l'époque de 1640 n'est pas plus favorable à la prétendue possession de la couronne de France, fondée sur l'invasion injuste de M. du Parquet, que celle de 1627 à la prétendue priorité de découverte & d'établissement, fondée sur la commission vague & prématurée a M.^{rs} d'Esnaubuc & Rosséy ; & que par ainsi le titre établi dans la couronne de la Grande-Bretagne sur l'isle Sainte-Lucie, n'est pas seulement fondé sur une priorité, mais encore sur une continuité de droit.

LXVI. Cependant les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne se sont répandus dans leur Mémoire sur quelques considérations d'une nature différente ; mais qui n'en sont pas moins tendantes à esquiver la force du raisonnement & des faits qu'on vient d'établir : il sera donc nécessaire de les réfuter ici avec une égale évidence.

LXVII. On commencera par la conséquence qu'ils ont tirée en faveur de leur prétendu titre, de ce que la France, pendant sa vingtaine d'années d'une possession de l'isle de Sainte-Lucie, y auroit eu une suite successive de Gouverneurs ; & de ce que ses sujets en auroient passé des contrats d'achat & de vente dans le royaume même de la France, de l'aveu & sous les auspices de son propre gouvernement.

LXVIII. Les Commissaires de Sa Majesté ont déjà détruit, cette conséquence dans son principe, en prouvant, comme ils ont fait, le droit antérieur & subsequnt de la couronne Britannique sur cette même isle de Sainte-Lucie, & l'invalidité de la possession Française fondée sur une pure invasion ; en vertue de laquelle

up in Consequence of its Possession in 1640, by the Law of Na- St. Lucia.
tions, the *French* Commissaries will be of Opinion, that *France*
has no better Title from its Usurpation in 1640, than she has
upon the first Consideration of prior Establishment, grounded
upon the vague and premature Commission of Messieurs d'*Es-*
nambuc and *Rossey*; and, consequently, the Title, vested in the
Crown of *Great-Britain* to the Island of *St. Lucia*, is not only
founded upon the Priority, but also on a Continuation of the
Right.

LXVI. The *French* Commissaries have, indeed, in their Me-
morial, urged some general Considerations against the Force of
this Reasoning and these Facts; to which it will be proper to
reply in this Place.

LXVII. And first to the Arguments which they have drawn
from a Succession of Governors, during this usurped Possession of
twenty Years, and the frequent Bargains and Sales made during
that Time.

LXVIII. The Commissaries of His Majesty have already re-
futed any such Consequence to be drawn from hence, in prov-
ing, as they have done, the prior and subsequent Right of the
Crown of *Great-Britain* to this Island, and the Invalidity of the
French Possession, grounded only upon an Invasion, by Virtue of
M 2 which

St. Lucie.

quelle la couronne de France pouvoit bien y établir des Gouverneurs de fait, mais nullement de droit, tandis que M. du Parquet ne pouvoit aucunement acheter ou acquérir d'une compagnie Americaine ou d'Indes occidentales de France, un bien qui n'appartenoit du tout point à cette compagnie. Et le contrat qui en fut passé en France, non plus que tous ceux qui l'ont suivi, n'ont pû légitimer l'invasion qui en fut le prétexte ; de sorte que ces sortes d'allégations sont étrangères à la question, ou n'offrent tout au plus qu'une vaine pétition de principe.

LXIX. Les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne permettront qu'on considère d'un peu plus près la thèse générale que leur conséquence implique. En observant que si les cessions & ventes d'un pays ou territoire, usurpé par les sujets d'un Prince, passées & contractées entre eux, dans ses propres Etats & sous ses propres auspices, soit avec ou sans connoissance de cause de sa part, fussent admises comme titres suffisans pour détruire ou prohiber le droit de réclame & de rentrée en possession de la part du Prince, sur les sujets duquel ce pays ou territoire auroit été usurpé, il seroit au pouvoir de tout Prince supérieur en force à son voisin, de légitimer toutes les usurpations que lui-même ou ses sujets auroient une fois trouvé moyen de mettre en pratique. Cette manière d'acquérir renverferoit toutes sortes de principes sur lesquels le droit de propriété s'est jamais trouvé établi, & ne laisseroit plus lieu qu'à la rapine & à des guerres.

LXX. Après cette considération, il ne sera pas mal-à-propos de remarquer que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne n'ont cité aucun traité du droit des gens, pour appuyer une conséquence qui implique une doctrine si étrange, tandis qu'il y a les autorités les plus fortes pour la prohiber, & que les passages allégués peu auparavant dans leur propre Mémoire, se trouvoient incompatibles avec une suggestion de cette nature.

LXXI.

which, the Crown of *France* might, indeed, appoint Governors *St. Lucia.*
in Fact, but no Ways in Right, since Monsieur du Parquet
could not either buy or acquire from the *French-West-India*
Company, what did no Ways belong to that Company; nei-
ther can that Contract, nor any subsequent Ones, passed in
France, legitimate this Invasion; so all these Allegations are fo-
rseign to, and only a vain begging of the Question.

LXIX. The Commissaries of His Most Christian Majesty will
give us leave to consider, a little more nearly, the general Argu-
ment upon which this Consequence is applied, in observing, that
if a few Bargains and Sales of a Country, usurped by the Sub-
jects of any Prince, passed from one to another, within his own
Kingdom, should be permitted to defeat the Right of the Prince,
from whom such Country is usurped, to recover the Possession
of it; it would be in the Power of any Prince of superior Force
to his Neighbour, to legitimate whatever Usurpations he should
think fit to make. This Method of acquiring Property, is sub-
versive of all the settled Principles of Property whatever, and the
general Peace of the World.

LXX. To this general Consideration it may not be improper
to observe, in Confutation of this extraordinary Suggestion, that
the *French* Commissaries have cited no Opinions from the Wri-
tings of any Authors on the Law of Nations, to countenance
and strengthen their Doctrine, though there are the strongest
Authorities against it; and even those Passages, which they quote
a few Pages before in their Memorial, are absolutely inconsistent
with any such Notion.

LXXI.

LXXI.

St. Lucie.

LXXI. Il est bien hors de tout doute que dans le commerce & les transactions d'une vie civile, les cessions & ventes dénotent & confèrent un droit de propriété actuelle : mais dans ce même état civil, celui qui cède ou qui vend doit être autorisé par le propriétaire, ou être tel lui-même pour rendre une pareille cession, vente ou autre acte de cette nature juste & valable ; & rien ne sauroit être plus hors d'œuvre & plus erroné en même temps, que d'appliquer une maxime de droit civil à une question fondée sur le droit des gens ; tandis que cette même maxime, bien loin d'influer en rien sur une discussion de cette nature entre deux puissantes Nations, porteroit même à faux sur une cause semblable entre deux simples particuliers.

LXXII. Nous passons à d'autres conséquences aussi peu fondées, que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne établissent sur quelques traités & autres événemens survenus pendant le fort varié de la Sainte-Lucie depuis l'invasion Françoisé & sa reprise par les Anglois.

LXXIII. Les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne prétendent insérer du traité conclu entre les deux Nations en 1655, que si les Anglois eussent cru avoir le moindre droit sur cette île au temps que ce traité fut conclu, ils en eussent exigé la restitution, ou au moins une compensation par ce même traité.

Les Commissaires de Sa Majesté ont quelque lieu d'être surpris de la manière qu'on avance & qu'on insiste sur une prétention si frivole & une remarque si légèrement faite, puisqu'il est évident, eu égard au but général de ce traité & les choses auxquelles il sert à pourvoir, que ce fut purement & simplement un traité de Commerce ; & sa vingt-cinquième clause, établissant des Commissaires pour régler les droits sur Pentagoet, Saint-Jean & Port-Royal, est l'unique qui n'est pas purement & exclusivement relative à la nature d'un pareil traité.

LXXIV.

LXXI. There is no Doubt, but in the Affairs and Intercourse *St. Lucia.* of civil Life, Bargains and Sales are what ascertain Property effectually: But in civil Life, the Person selling must have either Authority from the real Owner, or a Right himself in the Thing he sells, to make the Purchase valid; and nothing can be more inconclusive, in so great a general Question as this, than thus to take a Maxim from the Doctrine of civil Business, and apply it to a publick Discussion of this Nature between two Nations; when the Maxim itself, that is urged, is so far from having any Weight in our present Dispute, that it would have no Force even in a like Case happening in civil Life.

LXXII. We shall proceed to the Consideration of other Consequences, as inconclusive as the former, which His Most Christian Majesty's Commissioners would infer from some Treaties, and other Events which happened during the uncertain State of the Island of *St. Lucia*, from the Time of the *French* Invasion, to that of it's being repossessed by the *English*.

LXXIII. As to the next Observation made by His Most Christian Majesty's Commissioners, that it is not to be doubted, but if the *English* had imagined they had the least Pretention to the Island of *St. Lucia*, at the Time of concluding the Treaty between *England* and *France* in 1655, they would have demanded a Restitution of it, or at least a Compensation for it by that Treaty.

His Majesty's Commissioners are a little surprized to find so light and trifling a Remark, urged with so much Stress, it being evident that that Treaty was, in the general Intention and Provisions, a Treaty of Commerce meerly; and the 25th Clause in it, which appoints Commissioners for settling the Right to *Pentagoet*, *St. John's* and *Port-Royal*, is the only one that does not relate singly and exclusively to Matters of Commerce.

LXXIV.

St. Lucie.

LXXIV. Peut-on donc avancer avec la moindre ombre de raison que la couronne de la Grande-Bretagne a perdu son droit sur l'île de Sainte-Lucie, à cause qu'elle ne l'a pas revendiqué dans un traité de Commerce où la bienfaisance ne lui permettoit pas d'en faire seulement la moindre mention ?

LXXV. Peut-on d'ailleurs prétendre qu'une Nation ne sauroit conserver ses droits dans une telle région du monde, à moins de les faire valoir en chaque traité relatif à de tout autres objets & à toute autre région que celle-là.

LXXVI. Il est de la décence de présumer que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne sauront bien faire eux-mêmes la solution de ces deux questions, & qu'ils voudront bien s'en contenter comme d'une réfutation suffisante de ce qu'ils ont cru pouvoir inférer du silence observé dans le susdit traité sur le droit en question & sur toute matière de cette nature, & relative au district auquel ce droit se rapporte.

LXXVII. Quant aux endroits du Mémoire François où l'on bâtit sur la supposition suivante, que par le traité d'union & de ligue offensive & défensive entre les François & les Anglois, fait à Saint-Christophe en 1660, & par un autre prétendu traité fait avec les Caraïbes dans la même année, le prétendu droit des François auroit été reconnu par les Anglois dans le premier, & dans l'autre par les Anglois & les Sauvages conjointement ; les Commissaires de Sa Majesté se contenteront d'offrir à ceux de Sa Majesté très-Chrétienne quelques observations propres à faire disparaître cette singulière hypothèse à leurs propres yeux.

LXXVIII. Pour le traité d'union, il fut conclu entre les Gouverneurs & habitans François des îles de Saint-Christophe, Guadaloupe, Saintes & Marie-Galante, d'une part ; & les Gouverneurs & habitans Anglois de Saint-Christophe, Mont-ferrat, Nevis & Antiques, de l'autre.

Ceux-

LXXIV. And can it with any Decency be urged, that be- St. Lucia.
cause *Great-Britain* did not assert her Title to *St. Lucia* in a
Treaty of Commerce, where it could not with any Consistency
have ever been mentioned, that therefore she relinquished it?

LXXV. Or is a Nation not to be said to retain her Rights in
any one Part of the World, if she does not re-assert them in
every Treaty she ever makes, relative to every other Matter, and
every other Part of the World?

LXXVI. It may not be improper to presume, that the *French*
Commissioners will, of themselves, give us a Solution of these
two Questions, and content themselves, as if they were suffici-
ently refuted from what they think might be inferr'd, from
the Silence observed in the above Treaty concerning this Right,
and upon every other Matter of this Kind, relative to the
District on which the Right is called in Question.

LXXVII. Upon those Parts of the *French* Memorial, in which
it is insisted, that by the Treaty of Union and League offensive
and defensive, concluded at *St. Christopher's* between the *French*
and *English* in *January 1660*; and also a Treaty called in the
Memorial, "A Treaty with the *Caribbeans*." The Right of
the *French* to the Island of *St. Lucia*, was acknowledged both
by the *English* and Savages. His Majesty's Commissioners will
make some Observations proper to destroy this singular Hy-
pothesis.

LXXVIII. That the said Treaty of Union was made between
the *French* Governors and Inhabitants of the Islands of *St. Chri-*
stopher's, *Guadeloupe*, *Saintes* and *Marie-Galante* of the one Part,
and the *English* Governors and Inhabitants of the Islands of *St.*

VOL. II.

N

Christopher's

Ceux-

St. Lucie.

Ceux-ci en furent les uniques Parties contractantes.

Tout ce qui fut stipulé dans ce traité se trouve restreint aux intérêts mutuels des seuls habitans desdites isles, l'isle de Sainte-Lucie n'y est aucunement mentionnée.

LXXIX. La clause par laquelle les Parties contractantes consentent " que dans la présente union entreront, si bon leur sem-
" ble, M." les Gouverneurs & habitans des isles de l'une & de
" l'autre Nation, de présent absens" ne sauroit porter sur d'au-
tres colonies que celles dont la possession étoit pour lors hors de
toute dispute entre les deux Nations, & ne pouvoit par consé-
quent être censée y comprendre l'isle de Sainte-Lucie, dont l'in-
vasion Françoisé, après le massacre expulsif des Anglois, avoit
toujours été une possession prétendue & contestée.

LXXX. Sur le tout nous ajoûterons qu'il n'y a pas la moindre
apparence que ces Parties contractantes eussent aucunement en
vûe de régler le droit de propriété de cette isle, n'ayant aucun pou-
voir de cette ordre ; & le Comte de Carlisle, à qui elle avoit été
concedée, n'étant aucunement intervenu dans ce traité, qui d'ail-
leurs, par des termes exprès, avoit été soumis comme de raison
à l'approbation ou l'improbation de l'une ou de l'autre des deux
Couronnes, fans qu'il paroisse qu'elles se soient jamais exprimées
sur ce sujet d'aucune manière ; & enfin, qu'indépendamment de
ces deux dernières remarques, l'intention manifeste de ce traité
n'offre rien aux Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne de
quoi appuyer leur supposition purement gratuite.

LXXXI. Quant à l'autre traité intitulé, "*Verbal* ou *Traité*,
" par lequel M. de Vandroque Gouverneur général des isles de
" la Martinique & de Sainte-Alouzie, pour les enfens mineurs
" de M. du Parquet, & les habitans de ladite isle Martinique,
" sont

Christopher's, Monferrat, Nevis, and Antigua on the other, *St. Lucia* and that these were the only Parties to it; that all the Stipulations in it are restrained to the Inhabitants of the said Islands, that not any Mention is made in it of the Island of *St. Lucia*.

LXXIX. And that the Clause, whereby it is agreed between the Parties to that Treaty, " Que dans la presenté union, entreprenont si bon leur semble, Messieurs les Gouverneurs & habitans des Isles de l'une & de l'autre Nation qui sont de present absens," must be understood of such Colonies only as were not in Dispute, between the two Nations, and therefore cannot be extended to include *St. Lucia*, which it is well known had been in Contest between them ever since the Massacre and Expulsion of the *English* from the Island.

LXXX. That there is not the least Appearance that the contracting Parties had it in Contemplation to settle the Right to the Island of *St. Lucia*, which indeed they had no Power to do; the Earl of *Carlisle*, who was the Proprietor of the Island, not being a Party to the Treaty. That by the express Terms of the Treaty it was subject to the Approbation or Disapprobation of either Crown, neither of which appear to have been ever expressed upon it; and independent of the two last Observations, the Consequences drawn by His Most Christian Majesty's Commissaries are entirely foreign to the Intention of the Treaty.

LXXXI. As to the latter of the two Treaties, which is entitled, " Verbal ou Traité par lequel Monsieur de Vanderoque Gouverneur général des Isles de la Martinique & de St. Alouzie pour les enfans mineurs de M. du Parquet, & les habitans de la dite Ile Martinique sont admis au traité d'union & de

St. Lucie. “ sont admis au traité d'union & de paix centre les François,
 “ les Anglois & les Caraïbes, du dernier mars 1660” ;

LXXXII. L'isle de Sainte-Lucie n'est aucunement mentionnée dans le corps de ce Verbal ; mais uniquement dans le titre, en guise d'extention, de celui dont on décore le Gouverneur de la Martinique.

LXXXIII. Lorsqu'on examine de près la nature de cette production, elle n'offre plus que le détail d'une conférence entre le sieur Houel & quinze des principaux d'entre les Caraïbes des isles de Saint-Vincent & de la Dominique, & des Sauvages qui habitoient auparavant à la Martinique, & en avoient été chassés durant la guerre ; tenue en présence des PP. Beaumont de l'ordre des Frères Prêcheurs, & Missionnaire apostolique, & du Vivier de la Compagnie de Jesus, Supérieur des missions dudit Ordre dans les isles Américaines, & des sieurs de Loubières & Renaudot, par lesquels ce verbal fut signé, mais nullement par des députés de l'isle de Sainte-Lucie, non plus que par les Indiens, en y apposant leurs marques comme de coutume : de sorte que ce verbal ne pouvoit être obligatoire envers ces derniers, & encore moins envers les Anglois, qui n'y intervinrent du tout point comme parties contractantes.

LXXXIV. Il consiste par les termes mêmes de cette conférence, qu'elle n'avoit d'autre but, & que les Indiens n'y convinrent d'autre chose que de pourvoir en général à une paix vague entr'eux & les colonies Françaises & Angloises, sur une proposition des François d'y comprendre ces derniers, afin d'assurer par-là à ces mêmes Indiens une retraite dans les isles de Saint-Vincent & de la Dominique, en excluant de ces isles l'admission de toute sorte de Chrétiens, à l'exception des seuls missionnaires François.

LXXXV. Rien ne sauroit donc être plus chimérique & plus différent du but de cette conférence, & des stipulations qui y furent

"paix entre les François, les Anglois & les Caraïbes du dernier *St. Lucia*.
" Mars 1660."

LXXXII. *St. Lucia* is no where mentioned in the Body of the Paper, but only in the Title of it, as an additional Stile to the Governor of *Martinique*.

LXXXIII. And it manifestly appears, upon examining it, to be only Minutes of a Conference between the *Sieur Houel*, and Fifteen of the principal *Caribbeans* of the Islands of *Saint-Vincent*, *Dominique*, and those Savages, who had before that Time inhabited the Island of *Martinique*, and were driven from thence in the Course of the War, in the Presence of *Pere Beaumont de l'Ordre des Freres Precheurs & Missionaire Apostolique*, & *Pere du Vivier de la Compagnie de Jesus, superieur des Missions du dit Ordre*, in the *American* Islands; and the *Sieurs de Loubiere* and *Renaudaut*, Deputies of the Island of *Martinique*, by all whom the same is signed; but not by Deputies from *St. Lucia*, nor by the *Indians*, according to their usual Custom with their Marks; and therefore could neither be binding upon them nor the *English*, who were not in any Degree Parties to it.

LXXXIV. It is evident from the Terms of this Conference, that the sole Objects of it, and the Agreements entered into by the *Indians*, were the Preservation of Peace in general between them and the *French* and *English* Colonies, proposed to them by the *French* to be included in it; and the Preservation of the Islands of *Saint-Vincent* and *Dominique*, as a Retreat for themselves, exclusive of all Christians whatever, except the *French* Missionaries.

LXXXV. And nothing can be more forced, or foreign to the Purport of this Conference, and the Points therein concluded
between

St. Lucie. furent faites, que l'acquiescement qu'on suppose dans les Anglois aut titre donné à un Gouverneur François par d'autres François, dans un verbal ou rapport qu'ils lui en font ; & rien ne sauroit être plus recherché & moins éblouissant que les vûes qu'on prête aux pauvres Caraïbes, comme si les Sauvages eussent prétendu entrer dans les considérations abstraites du droit des François & des Anglois dans leurs possessions respectives, ou seulement comme s'ils eussent eu le moindre égard à la paix & au repos des deux Nations qui avoient concouru à les subjuguier eux ou leurs compatriotes.

LXXXVI. Cependant les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne font encore un usage tout aussi peu valable de ce même verbal, en le supposant non seulement un traité, mais un traité propre à annuler l'acquisition sur abondante que les Anglois firent dans la suite de l'isle de Sainte-Lucie en 1663.

LXXXVII. La manière dont nous avons déjà fait voir que cette prétendue négociation ne fut en réalité qu'une conférence François pour ménager une retraite aux Caraïbes, & auprès de ceux-ci un libre accès aux seuls missionnaires François, & dont par conséquent il ne pouvoit résulter aucun traité capable d'influer en rien sur notre présente discussion générale, sert en même temps à dévoiler que cette suggestion, dans le Mémoire des Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne ne tend qu'à l'emprunt d'un moyen imaginaire, faute de meilleur, pour invalider, s'il étoit possible, l'achat en question des Anglois ; tandis que quand cet achat seroit annullé, il n'en résulteroit rien contre un droit qui se trouve d'ailleurs si bien établi sur un double fondement de priorité d'établissement & de continuité de possession, par maintien, par réclame & par reprise.

LXXXVIII. Cependant il reste vrai que l'achat des Anglois en 1663, ne sauroit recevoir aucune atteinte de la conférence antérieure

between the contracting Parties, than the supposed Acquiescence *St. Lucia.* of the *English* to the Title given to a *French* Governor by some other *French*, in a Representation made to him; and nothing can be more far fetched and less probable, than the Views which they would ascribe to the poor *Caribbeans*, as if such Savages had pretended to enter into the Consideration of the several Rights and Pretensions of the *French* and *English* to the Colonies they then respectively possessed, or had the least Regard to the Disputes and Contests, then subsisting between two Nations, that had combined to subdue them and their Countrymen.

LXXXVI. Nevertheless, the *French* Commissaries make this further unjustifiable Use of this Representation, in not only supposing it to be a Treaty, but a Treaty sufficiently valid to annul the *English* Purchase of this Island, from the Natives, in 1663.

LXXXVII. The Manner in which we have already shewn, that this pretended Negotiation was, in reality, only a Conference of the *French* to contrive a Retreat for the *Caribbeans*, and after that a free Access to the *French* Missionaries, and from whence, consequently, there could not result any Treaty capable of influencing the present general Discussion; which serves, at the same Time to discover, that this Suggestion in the *French* Commissaries Memorial tends only to invalidate, if it was possible, the *English* Purchase, upon begging a Fact which is not true, and which would not be sufficient to overthrow that complex and clear Title, from our Priority of Establishment and Continuation of Possession, by maintaining, reclaiming and retaking.

LXXXVIII. If it was true, and the *English* Purchase, in 1663, would stand unimpeached by the *French* Treaty with the

St. Lucie. antérieure des François en 1660. Quand même ce verbal (sans intervention, marquée, ni signature des Anglois) seroit admis en guise de traité, tandis qu'il n'est en effet qu'un verbal purement François & dressé pour l'usage d'un Gouverneur de la même Nation, faussement cité comme un traité public dans une discussion avec laquelle il n'a rien de commun.

LXXXIX. Les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne ont formé une autre objection contre cet achat en question, pour le moins d'aussi peu de valeur que la précédente, puisqu'elle est fondée sur cette même pétition de principe, déjà remarquée dans un autre endroit : savoir, que les François occupoient actuellement l'île lorsque cet achat se fit en 1663 ; occupation toujours qualifiée dans leur Mémoire de possession.

XC. Sur quoi il suffira d'observer de rechef, que nous avons déjà démontré évidemment que leur prétendue possession ne fut telle que de fait, & absolument contraire au droit des gens selon lequel les Anglois auroient dû l'occuper en ce temps-là, comme en tout autre, depuis la première fois qu'ils s'y étoient établis, jusqu'au jour d'aujourd'hui, si leur malheur en 1640 n'avoit fourni aux François le prétexte de s'en emparer ; & de nos jours, celui de nous en disputer, par continuation, une propriété & une possession des plus légitimes.

XCI. Démonstration, au reste, que nous avons eu soin de faire précéder exprès à notre tâche présente, afin de sapper d'avance l'unique fondement de tant de vaines conséquences qui en font l'objet ; démonstration que d'ailleurs nous avons eu le bonheur de pouvoir établir si solidement sur les vérités suivantes, constatées par des faits si authentiques & des autorités irrécusables en matière de cette nature : sçavoir.

XCII. Que la Grande-Bretagne avoit acquis cette île par une priorité de découverte & d'établissement.

Que,

the Natives in 1660; even if that Paper was admitted to be a *St. Lucia*. Treaty, which, in Reality, is nothing more than a private Conference between some *French* and the Native *Caribbeans*, falsely cited as a publick Treaty, in a Matter with which it has no Connection.

LXXXIX. There is as little Weight in the other Part of their Objection, since it is founded on the like begging the Question; namely, that *Great-Britain* could not purchase this Island in 1663 of the Natives, as it was then in Possession of the Crown of *France*.

XC. Upon which it will suffice again to observe, that we have Incontestably shewn their Possession, at that Time, was against the Law of Nations, and could confer no Right to them; and that *Great-Britain* had, at that very Time, the real Right, though not the Possession, as well as at all other Times from its first Establishment to this Day; if the Misfortune of 1640 had not furnished the *French* with a Pretext to seize upon it, and now to dispute with us the Property and legal Possession.

XCI. This is a Demonstration, at least, which we have taken Care particularly to lay down in our present Undertaking, in order to undermine the Foundation of so many idle Arguments that have been made about it; a Demonstration, which, besides, we have had the Happiness solidly to establish upon the following Truths, proved by such authentick Facts, and by unanswerable Authorities in a Matter of this Nature, namely,

XCII. That *Great-Britain* first discovered and settled this Island.

St. Lucie.

Que, par conséquent, l'unique prétention de la France se trouve fondée sur l'invasion qu'elle en avoit faite en 1640.

Que celle-ci ne pouvoit lui avoir acquis le moindre droit fondé sur la retraite des Anglois, vû qu'ils en avoient été expulsés par un massacre.

Que les révéndications de la part de la Grande-Bretagne avoient prévenu jusqu'à la moindre ombre de prescription de son droit.

Et enfin, que cette dernière Couronne avoit recouvré sa possession légitime de cette isle en 1664.

XCIII. Cette dernière époque que nous venons de nommer, nous mène à l'examen de cet endroit du Mémoire des Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne, qui tend à esquiver la force de l'allégation que nous en avons faite, & de la conséquence que nous avons tirée : pour y procéder avec ordre, nous commencerons par observer que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne considérant, avec raison, de quel poids alloit être, dans l'affertion générale du droit de la Grande-Bretagne sur l'isle Sainte-Lucie, la possession qui en fut reprise sur les François en 1664, en faveur d'une entreprise formée par Lord Willoughby, & exécutée de sa part par le Colonel Carew, ils ont fait de leur mieux pour en obscurcir l'origine & l'authenticité, afin d'invalider, s'il leur eût été possible, une transaction si manifeste, si solennelle, & si bien marquée au coin d'une revendication formelle couronnée de succès.

XCIV. C'est dans cette vûe qu'ils ont représenté cette entreprise comme formée & exécutée par de simples particuliers, agissant sans aveu & à l'inscû du gouvernement de la Grande-Bretagne. Pour unique preuve d'une pareille assertion, ils ont recours au prétendu contenu d'une lettre qu'on suppose que Lord Willoughby auroit écrite à M. de Tracey, supposition fondée sur une prétendue réponse de ce dernier. Sans alléguer aucune preuve

de

That, in Consequence of it, the only Claim *France* had, previous to 1663, was founded upon their Usurpation in 1640. St. Lucia.

That this would not convey any Title from the Circumstances attending the Retreat of the *English* driven out by Massacre.

That the perpetual Claim of *Great-Britain* had prevented the least Shadow of Prescription to be set up against it's Right.

And, lastly, that this Crown has recovered it's lawful Possession of this Island in 1664.

XCIII. The Mention of this last Period of Time, leads us to the Examination of that Part of the *French* Commissaries Memorial, which tends to elude the Force of the Argument, and of the Consequence which we have drawn from it: To proceed in Order, we will begin with observing, that His Most Christian Majesty's Commissaries considering that this Repossession in 1664, gained from the *French* by the Enterprize formed by Lord *Willoughby*, and executed under him by Colonel *Carew*, must have, with Reason, a great Weight in the general Proof of the Title of the King of *Great-Britain*. They have done their utmost to evade, if it were possible, the Effect and Operation of so solemn and compleat a Transaction, carrying with it all the Marks of a formal Reclamation crowned with Success.

XCIV. It is with this View they endeavour to represent it as an Enterprize, formed and executed by private Persons, acting without the Consent or Participation of the Government of *Great-Britain*, or of any Officer acting by Virtue of any Publick Authority under it. In Support of this Representation, and to prove the Truth of it, they refer to a supposed Letter from Lord *Willoughby* to Monsieur *de Tracey*, building their Notions of what

St. Lucie. de l'authenticité, ou au moins de l'exactitude de cette réponse ou de son enregistrement, on se contente d'en alléguer une partie extraite de la transcription générale que le P. du Tertre en fait dans son ouvrage, sans rien dire de plus en faveur de son authenticité; si ce n'est qu'on affirme, d'une manière tout aussi générale, que la lettre qui fait l'objet de cette réponse, savoir, celle du Lord Willoughby, auroit été produite il y a 60 ou 70 ans aux Commissaires de Sa Majesté Britannique de 1687.

XCV. Malheureusement pour cette manière d'invalider la nature d'un événement incontestable, il arrive que si d'un côté on admettoit que cette réponse de M. de Tracey, en tant qu'elle indiqueroit le contenu d'une lettre du Lord Willoughby, pourroit être de quelque utilité à la France dans cette discussion, elle ne pourroit être authentiquée & encore moins le véritable contenu de la lettre qu'elle suppose; & si d'un autre côté on l'admet par pure courtoisie comme une allégation valable, elle sert à constater la vérité du fait, à l'éclipse de laquelle on la destine dans le Mémoire des Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne.

XCVI. Avant de le prouver on doit supposer que puisqu'ils ont établi eux-mêmes la supposition de l'authenticité de cette réponse ou lettre de M. Tracey en faveur d'une partie qu'ils en ont alléguée, ils voudront bien l'admettre à l'égard de tout ce qu'elle renferme; car dès qu'une fois on l'adopte, tous les endroits en doivent être censés dignes de foi.

XCVII. Celui qu'on en a cité, & sur lequel on se fonde dans leur Mémoire, est tel qu'il suit. " Il paroît par votre lettre, que
 " ce sont vos peuples qui ont fait descente dans cette île, sans
 " que vous le leur ayez commandé. . . . Si les peuples ont fait
 " cette entreprise, sans votre participation, ils vous ont manqué
 " de respect; si vous y avez consenti, dont je doute après ce
 " que.

this Letter must have been, by what they state Monsieur de Tra- St. Lucia.
cey's Answer to be, and then, without alledging any Thing in
Proof of the Authority of that Answer itself, only cite an Ex-
tract out of a Copy of it given in *du Tertre's* Book in a general
Manner, without any Authentication or Evidence of its Genuine-
ness, excepting another general Allegation, that about 60 or 70
Years ago this Letter was produced to the Commissaries in 1687.

XCV. But it happens a little unfortunately for this Argument
of the *French* Commissaries; that, as on the one Hand, if the
Contents of this Letter pretended by them, really gave Evi-
dence in Support of the *French* Title, the Authority and Reality
of the Letter itself cannot be ascertain'd; so on the other, if the
Letter could be proved Genuine, the Contents directly establish
the Fact they mean to dispute.

XCVI. But before we proceed to examine the whole Letter,
and apply the several Parts of it, we must beg leave to suppose,
that this Letter will be admitted by the *French* Commissaries,
who contend for its Genuineness in one Part, to be equally Ge-
nuine in all, and that the same Credit is due to every Part of it.

XCVII. The Passage in it cited, and relied upon in the *French*
Memorial, is as follows: " Il paroît par votre lettre, que ce sont
" vos peuples qui ont fait descente dans cette îlle, sans que
" vous le leur ayez commandé. . . Si les peuples ont fait cette
" entreprise, sans votre participation, ils vous ont manqué de
" respect; si vous y avez consenti, dont je doute après ce
" que

St. Lucie. “ que vous m'écrivez, il est fâcheux à une personne de votre
 “ qualité, qui a de l'honneur, de se voir seulement soupçonnée de
 “ pouvoir être cause de quelque altération entre de grands Rois
 “ qui sont si proches.”

XCVIII. Sans nous arrêter à réfléchir sur la lacune peu naturelle & un peu louche qu'il y a dans cet extrait, nous observons seulement que par ce même extrait, tel qu'il est, il conste si peu, que M. de Tracey lui-même fût d'opinion que cette descente en 1664 avoit été faite sans la participation ou ordre du Lord Willoughby, qu'au contraire il y déclare qu'il y a des doutes sur ce sujet.

XCIX. Si on réplique qu'on n'a pas cité ce passage pour prouver l'opinion de M. de Tracey, mais seulement pour démontrer par sa réponse au Lord Willoughby, que ce dernier avoit dévoué l'entreprise dont il s'agit.

C. Les Commissaires de Sa Majesté, sans s'arrêter à la faiblesse de cet indice en lui-même, se contenteront de faire voir qu'il se trouve détruit par cette même réponse, parce qu'elle renferme en d'autres endroits des preuves plus fortes du contraire ; savoir, que Lord Willoughby avoit ouvertement avoué, que la descente des Anglois dans l'île de Sainte-Lucie, pour s'en remettre en possession sous la conduite du Colonel Carew avoit été projetée & exécutée de sa connoissance & sous sa propre direction : pour s'en convaincre on n'a qu'à lire les passages suivans, extraits de la même réponse & sous la même autorité ; on les trouvera assurément plus que suffisans pour détruire la prétendue conséquence de celui dont on a usé dans le Mémoire François.

CI. M. de Tracey, en alléguant dans sa dite réponse le rapport que M. de Clermont lui avoit fait (en lui remettant le gouvernement de la Martinique) de ce qui s'étoit passé sur ce sujet, s'exprime ainsi.

CII.

“ que vous m'écrivez, il est fâcheux à une personne de votre *St. Lucia.*
“ qualité, qui a de l'honneur, de se voir seulement soupçonnée de
“ pouvoir être cause de quelque altération entre de grands Rois
“ qui sont si proches.”

XCVIII. From which Expressions of Monsieur *Tracey*, it is so far from being clear, that it was Monsieur *de Tracey's* Opinion, that this Descent in 1664, was undertaken without the Participation of Lord *Willoughby*, that he expressly declares, by the Paragraph just cited, his Doubts upon that Matter.

XCIX. If it be said, that this Passage is not cited to prove the Opinion of Monsieur *de Tracey*, but only the Fact that Lord *Willoughby* has disavowed the Enterprize to Monsieur *de Tracey*.

C. The Commissaries of His *Britannick* Majesty must observe, in Answer to this further Use of this Paragraph, that there are in the same Letter far more and clearer express Proofs of his having openly avowed his Share and Direction in the Undertaking, and the Execution of this Descent, than are wanted to confute the conjectural Construction of the Passage now in Question. To prove this, we need only transcribe the following Passages out of the Letter itself; they will be found more than sufficient to destroy the Consequences which the *French* pretend to infer from them in their Memorial.

CI. It must be premised, that Monsieur *de Tracey* represents Monsieur *de Clermont*, as giving him, upon his Arrival, an Account of the Transactions which had happened during his Government.

St. Lucie.

CII. " Il m'affura ensuite que vous vous expliquates, à Saint-Christophe du dessein que vous aviez de faire descente, à Sainte-Alouzie, & que même vous l'aviez dit à l'Officier qu'il avoit envoyé auprès de vous à la Barbade ; je lui fis réponse que je ne pouvois croire que ce fût votre intention qu'étant en ce pays avec un pouvoir aussi absolu que je l'ai, du Roi ; que si le votre est égal, comme je me le persuade de la part de Sa Majesté Britannique, nous pouvions, dès la première annonce que vous m'en feriez, accommoder tous les différens par la voie la plus douce vous voyez, Monsieur, avec quelle franchise j'agis avec vous pour la première fois ; pour la continuer je ne vous célerai pas que je mandai à M. de Clermont de faire expliquer M. le Colonel, qui demeure à Sainte-Lucie, de quelle part il s'étoit saisi de la maison de M. du Parquet & de l'isle, il fit réponse que c'étoit par ordre & pour Sa Majesté Britannique."

CIII. Il est presque inutile d'observer que ces passages, tirés de la même réponse alléguée de M. de Tracey, n'indiquent pas moins de deux déclarations positives & expressees du Lord Willoughby, d'avoir été lui-même le projeteur & le directeur en chef de la reprise de Sainte-Lucie, toutes deux faites à M. de Clermont pour lors Gouverneur de la Martinique & Commandant en chef, tant à lui-même en personne à Saint-Christophe, qu'à un Officier envoyé exprès de sa part à la Barbade.

CIV. Les Officiers employés à cette expédition s'accordent à faire les mêmes déclarations que Lord Willoughby lui-même lorsqu'ils en font requis ; c'est de quoi la même réponse de M. de Tracey fait également foi lorsqu'il y assure que le Commandant Anglois (qui, en conséquence de son succès dans cette entreprise, s'étoit établi dans l'isle comme vice-Gouverneur nommé par le Lord Willoughby de sa part) ayant été demandé par M. de Cler-

CII. " Il m'assura ensuite que vous vous expliquates à Saint- *St. Lucia.*
 " Christophe du dessein que vous aviez de faire descente à
 " Sainte-Alouzie, & que même vous l'aviez dit à l'Officier qu'il
 " avoit envoyé auprès de vous à la Barbade : je lui fis réponse
 " que je ne pouvois croire que ce fût votre intention, qu'étant
 " en ce pays avec un pouvoir aussi absolu que je l'ai du Roi ;
 " que si le votre est égal, comme je me le persuade de la part
 " de Sa Majesté Britannique, nous pouvions, dès la première
 " annonce que vous m'en feriez, accommoder tous les différens
 " par la voie la plus douce
 " vous voyez, Monsieur, avec quelle franchise j'agis avec vous
 " pour la première fois ; & pour la continuer je ne vous célerai
 " pas que je mandai à M. de Clermont de faire expliquer M. le
 " Colonel, qui demeure à Sainte-Lucie, de quelle part il s'étoit
 " saisi de la maison de M. du Parquet & de l'île, il fit réponse
 " que c'étoit par ordre & pour Sa Majesté Britannique."

CIII. It is almost needless to observe, that we here find the
 same Monsieur *de Tracey*, in the very same Letter, giving an
 Account of no less than two Declarations, very particularly and
 very strongly made by Lord *Willoughby*, of his having directed
 the Descent, and this to two Officers under the *French* Govern-
 ment ; the one of them to an Officer sent expressly by Monsieur
de Clermont, and the other to Monsieur *de Clermont* himself, then
 Governor and Commander in Chief of *Martinique*.

CIV. All the Officers in this Expedition uniformly agree in
 making the same Declaration as Lord *Willoughby*, upon all Occa-
 sions that called for it, as appears from the aforementioned Pas-
 sages in this Letter, in which an *English* Officer, upon being
 asked by Monsieur *de Clermont*, upon what Authority he took
 Possession of Monsieur *du Parquet's* House and the Island, re-

St. Lucie. mont en vertu de quelle autorité il avoit pris possession de la maison de M. du Parquet & de l'île, avoit répondu " par ordre & " de la part du Roi de la Grande-Bretagne."

CV. Si donc cette lettre de M. de Tracey est digne de foi, la descente en question avoit été faite avec la connoissance & par les ordres du Lord Willoughby : c'étoit-là l'opinion générale de ce temps-là, c'étoit l'objet des déclarations expresses & affirmatives du Lord Willoughby lui-même, c'étoit le fondement de la confiance des soldats qui y furent employés, & c'étoit la croyance de M. de Tracey lui-même, fondée sur le compte que M. de Clermont lui avoit rendu de ce qui intéressoit son Gouvernement.

CVI. C'est ainsi que cette même réponse de M. de Tracey (alléguée dans le Mémoire des Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne, d'une manière tronquée pour en inférer un désaveu du Lord Willoughby) ne sert au contraire, avec toutes les conjectures qu'on en peut tirer, qu'à confirmer un fait & la nature d'un fait qui offre lui-même dans toutes ses circonstances les probabilités les plus fortes pour ne pas s'y méprendre, appuyées d'indices & de preuves irrécusables.

CVII. Telles sont la commission du Lord Willoughby, par laquelle cette entreprise lui avoit été expressément enjointe ; l'embarquement d'un Régiment en forme & complet, l'improbabilité que de simples particuliers eussent osé encourir de pareils frais & risques sans l'aveu du Gouvernement dont ils relevoient, & l'impossibilité qu'ils eussent été en état de conduire une pareille entreprise, d'en faire la dépense & d'en maintenir l'exécution.

CVIII. Enfin la moindre circonstance relative à cette entreprise, concourt à constater que ce fut un acte de gouvernement ; ce qui suffit pour en qualifier le succès d'une possession regagnée

par

plied, that he did it by Order, and on the Part of the King of St. Lucia.
Great-Britain.

CV. If, therefore, this Letter is to be credited, this Descent was formed and executed with the Knowledge and by the Order of Lord *Willoughby*. This was the general Opinion of every Body at that Time; it was the express and frequent Declaration of Lord *Willoughby* by himself and his Officers; it was the general Opinion of his Soldiers; it was the Belief of Monsieur de *Tracey*, formed upon the Representation of Monsieur de *Clermont* to him, giving a serious Account of what had past in his Government for his Information.

CVI. And thus this whole Letter, and all the conjectural Evidence to be drawn from it, tends, in the strongest Manner, to confirm and entirely falls in with that State of the Fact which the Circumstances and Manner of the Transaction make probable at first Sight, and other Evidence, authentick and conclusive, establishes to have been the real Truth.

CVII. Of this Nature, are the Commission of the Crown of *Great-Britain* to Lord *Willoughby*, directing him to this very Undertaking, an entire Regiment embarked, the Improbability that any private People should have engaged in such an Enterprize; the Impossibility that they should have been able to conduct; support the Expence, or supply the Force of it.

CVIII. And, in short, every Circumstance attending it, proves this Enterprize to have been an Act of Government, which

St. Lucie. par la Couronne de la Grande-Bretagne, après une longue revendication, en vertu d'un ancien droit déjà établi ailleurs sur les preuves les plus solides.

CIX. Les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne ont encore allégué, dans le même endroit de leur Mémoire où il s'agit de cette descente dans l'isle de Sainte-Lucie en 1664, que cette isle fut ensuite réellement abandonnée aux François, par une offre des Anglois de la leur livrer, faite par six députés du Gouverneur Cook au Gouverneur de la Martinique, quelques jours avant que la guerre fût déclarée en Europe entre les deux Nations.

CX. Il n'y a pas l'ombre d'apparence que le Gouverneur Cook ait envoyé six députés au Gouverneur de la Martinique pour lui faire offrir l'isle de Sainte-Lucie dont le Lord Willoughby venoit de regagner si nouvellement la possession sur les François en vertu du droit & des ordres exprès du Roi de la Grande-Bretagne, & cela sans aveu ni pouvoir de ce même Lord Willoughby, comme Gouverneur général pour la Couronne de toutes les isles Caraïbes.

CXI. Il y en a encore moins qu'il ait envoyé ces prétendus députés pour exécuter une commission si étrange & d'une conséquence si sérieuse, sans des pouvoirs & des instructions authentiques de sa part, pour les autoriser à traiter de cette prétendue reddition volontaire, pour les accréditer auprès du Gouverneur François, & pour mettre ce dernier & ses successeurs en état de s'en prévaloir en cas d'un désaveu de la part de lui Cook ou de la part de ses Supérieurs.

CXII. De sorte que le désaveu du Gouverneur Cook de toute cette démarche irrégulière & extravagante, doit être reçu comme sincère & valable, & tellement que sa simple négation de l'avoir du tout autorisée dans les prétendus députés qui la firent, doit être admise comme vraie & décisive par la nature & les circonstances mêmes de cette démarche ; & quand même cette négation

alone is wanted to make the Possession, gain'd by it, the Possession of the Crown of *Great-Britain*. *St. Lucia.*

CIX. The Commissaries of His Most Christian Majesty have also alledged, in that Part of their Memorial, which relates to this Descent upon *St. Lucia* in 1664; that it was actually abandoned by the *English*, in Consequence of an Offer to surrender it to the *French*, made by six Deputies from Governor *Cook* to the Governor of *Martinique*, a few Days before War was declared in *Europe* between the two Nations.

CX. It is very improbable that Governor *Cook* should send six Deputies to the Governor of *Martinique*, to make an Offer of surrendering *St. Lucia* to him, of which the Lord *Willoughby* had so lately regained the Possession from the *French*, as the Right of the Crown of *England*, and without Directions from him, who was His Majesty's Governor-General of all the *Caribbee Island*.

CXI. It is still more improbable, that he should send Deputies upon so extraordinary Service, without any Commission, authorising them to treat about this Surrender, and, without any Credentials whatever, to give them Weight with the *French* Governor.

CXII. Governor *Cook's* Disavowel, therefore, of these Proceedings, must be sincere and well founded; and his Denial, that the pretended Deputies had any Authority from him to do what they did, be credited, and received as decisive in this Matter, even from the Nature and Manner of it, was there no other Evidence; and

St. Lucie. gation ne pourroit être prouvée de notre part que de cette seule manière en opposition d'une affirmative destituée elle-même de toutes preuves d'un meilleur aloi, les probabilités elles seules décideroient pour nous, & rendroient toute cette démarche d'une demi-douzaine de particuliers sans pouvoirs & sans aveu, parfaitement vaine & comme non avenue.

CXIII. Mais, pour sur-abondance, il se trouve heureusement que le P. du Tertre lui-même affirme que Cook désavoua positivement & formellement cette prétendue députation de sa part.

CXIV. Les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne ont répété dans leur Mémoire, comme une allégation d'importance, & comme une circonstance dans nos procédés, au sujet de l'île de Sainte-Lucie, qu'on ne sauroit justifier.

CXV. Que les diverses tentatives des Anglois sur cette île, ont été faites dans un temps de paix profonde entre les deux Couronnes, & par conséquent en dérogation du droit des gens, & qu'ainsi ils se persuadent que la Couronne de la Grande-Bretagne ne voudra pas s'arroger un titre sur un fondement si injuste.

Pour réfuter cette insinuation, les Commissaires de Sa Majesté n'ont qu'à faire observer :

CXVI. Que les faits dont il s'agit, n'ont pas été des principes, mais des conséquences du droit de la Grande-Bretagne.

CXVII. Qu'ils n'ont pas été mis en œuvre pour l'acquérir, mais pour le défendre & le maintenir ; & que les Anglois étoient indubitablement & incomparablement mieux autorisés en temps de paix, à se remettre en possession d'une île sur laquelle ils avoient un droit incontestable, que les François ne l'étoient à s'en emparer & à s'y maintenir au préjudice de ce droit ; que, d'ailleurs, cette même circonstance, d'avoir été entrepris & commis en temps de paix, est précisément ce qui les caractérise d'avoir été,

and even, if this Disavowal could not be proved, on our Part, but *St. Lucia*.
in this Manner, in Opposition to an Affirmative, destitute of any
better Kind of Proof! The Probability itself would decide for
us, and render all these Proceedings, of half a Dozen Individuals,
without Power or Authority, totally void and fruitless.

CXIII. But it is happy for us, in this Case, that *Pere du Tertre*
himself asserts, that *Cook* absolutely disavowed those pretended
Deputies.

CXIV. His Most Christian Majesty's Commissaries have re-
peated in their Memorial, and seem to rely upon it as an unjusti-
fiable Circumstance, *viz.*

CXV. That the several Attempts of the *English* upon *St. Lucia*
were made, in Time of profound Peace between the
two Crowns, contrary to the Law of Nations; and they there-
fore trust that the Crown of *England* would not build a Ti-
tle to that Island upon so unwarrantable a Foundation. To re-
fute this Insinuation, His Majesty's Commissaries have only to
observe,

CXVI. That the Facts in Question are established not on the
Origin, but on the Consequence of the Right of *Great-Britain*.

CXVII. That they were put in Operation, not to acquire it,
but to defend and maintain it. That the *English* were, doubt-
less, better warranted in Time of Peace, to repossess themselves
of the Island, to which they had an undoubted Right, than the
French were to possess themselves of it, in Prejudice of that
Right. That these Attempts being made in Time of Peace, is
what

St. Lucie. été, de la part de la Grande-Bretagne, autant d'actes de réclamation & revendication d'une propriété actuelle.

CXVIII. Si en temps de paix il est permis d'user de représailles en certaines occasions, à plus forte raison est-il très-licite de revendiquer & reprendre un bien qu'on nous enlève sous les mêmes auspices, par pure surprise, & sous prétexte qu'on le trouve abandonné.

CXIX. Ce qui est tellement vrai, que si cette possession de Sainte-Lucie avoit été regagnée dans un temps de rupture ouverte entre les deux Nations, elle n'auroit pu être distinguée des acquisitions fondées sur un droit de guerre, & elle se seroit trouvée confondue avec des hostilités d'un tout autre genre.

CXX. De sorte que lorsqu'on prétend dans le Mémoire François, que les Anglois ne devroient pas avoir usé de force en temps de paix, pour se remettre en possession de l'isle de Sainte-Lucie, tandis que les François en usoient pour la leur enlever & pour la retenir, c'est autant comme si l'on disoit, que les Anglois devoient avoir acquiescé à l'enlèvement de leur bien & avoir encouru une prescription de leur droit, telle qu'on a vainement tâché de la leur imputer dans d'autres endroits (déjà réfutés) du Mémoire des Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne.

CXXI. C'est à regret que les Commissaires de Sa Majesté ne sauroient s'empêcher de faire sentir par la réfutation de cette remarque ou de cette insinuation, que ceux de Sa Majesté très-Chrétienne, en y donnant lieu, ont eu le Malheur de se faire une illusion très-forte, & de compromettre en quelque manière leur politesse & leur jugement : car comment peuvent-ils reprocher aux Anglois avec la moindre bonne grace & avec la moindre ombre de raison, d'avoir eu recours en temps de paix aux moyens les plus propres pour se garantir d'une prescription dont les mêmes Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne n'auroient

what distinguishes them to be Claims of their antient Right to *St. Lucia*.
the Island.

CXVIII. If, in a Time of Peace, it may be justifiable to use Reprisals on certain Occasions, so much more must it be to reclaim and recover what has been taken from us by mere Surprise, and under Pretence that it was found abandoned.

CXIX. Had this Possession been regained in Time of War, when Conquests of an Enemy's Country are lawful; the recovering of it by Force, would not have been distinguished from other Hostilities usually practised in such a State.

CXX. To say, therefore, that the *English* ought not in Time of Peace, to have regained the Possession of *St. Lucia* by Force, which was forcibly with-held from them by the *French*, is, in Effect, to say, that they ought to have acquiesced in the Loss of their Right, in the Manner, as it is wrongly imputed to them in other Parts, (already refuted) of the Memorial of the *French* Commissaries.

CXXI. The Commissaries of *Great-Britain* cannot but suggest to the Consideration of the *French* Commissaries, with how ill a Grace, and how little Weight this Remark comes from them, who are maintaining a Claim of the Crown of *France*,

VOL. II.

Q

founded

St. Lucie. roient pas manqué de se prévaloir si elle avoit eu lieu, comme il paroît de reste dans tout le cours de leur Mémoire ? comment peuvent-ils d'ailleurs se résoudre à taxer d'avance & si légèrement d'injuste, le soin qu'ils jugeoient bien que nous aurions (& que nous avons avec raison, & avec d'autant plus de raison qu'ils y donnent eux-mêmes lieu par leurs attaques) de faire valoir toutes les diligences mises en œuvre de la part de la couronne de la Grande-Bretagne, pour le maintien de son droit & le recouvrement de son bien, eux qui ne font pas difficulté d'attribuer un droit & de fonder un titre dans la Couronne de France, sur une invasion faite en conséquence d'un massacre & d'une expulsion des Anglois par les Sauvages des Caraïbes dans un temps que les Anglois (de l'aveu même des François) occupèrent l'isle en vertu d'une possession de droit, sans que cela ait pû empêcher M. du Parquet de s'en emparer sur ces entrefaites par la voie des armes, en brèche directe de l'amitié alors subsistante entre les deux Couronnes, & en violation de toutes les Loix reçues parmi les Nations civilisées pour la sûreté de leurs intérêts respectifs, & pour la paix & le bien être général du genre humain ?

CXXII. Ayant fini de rendre compte de tout ce qui s'est offert sur le sujet de notre discussion avant l'intervention du traité de Breda, il sera présentement nécessaire d'insérer ici le douzième article de ce traite, sur lequel les François ont principalement appuyé jusqu'à ce jour leurs prétentions à l'égard de l'isle de Sainte-Lucie.

CXXIII. " De plus, le Roi très-Chrétien restituera de la même
 " manière au Roi de la Grande-Bretagne les isles nommées An-
 " tiques & Montserrat (si elles se trouvent en son pouvoir) & au-
 " tre isles, pays, forts & colonies qui pourront avoir été enlevées
 " par les armes du Roi très-Chrétien avant ou après la signature
 " du présent traité & possédées par le Roi de la Grande-Bretagne
 " avant

founded upon the Massacre and Expulsion of the *English* by the *St. Lucia*.
Caribbean Savages, committed at a Time, when it is acknowledged by the *French*, the *English* had a rightful Possession of it; when Monsieur *du Parquet* entering upon it with an armed Force, seized the Island, in direct Breach of the Amity then subsisting between the two Crowns, and in Violation of all the Laws which have been received among civilized Nations, for the Regulation of their respective Interests, for the Peace and general Benefit of Mankind.

CXXII. Having now brought down the Account of His Majesty's Title to this Island, so near to the Date of the Treaty of *Breda*, it will be proper here to insert at large the XIIth Article of the said Treaty; because it is upon that Article chiefly that the *French* have hitherto founded their Pretensions to *St. Lucia*.

CXXIII. " Also the Most Christian King shall, in like Manner, restore unto the King of *Great-Britain* the Islands
" called *Antegoa* and *Montserrat*, (if they be in his Power)
" and other Islands, Countries, Forts, and Colonies, which may
" have been gotten by the Arms of the Most Christian King,
" before or after the Subscription of the present Treaty, and
" which

St. Lucie. “ avant qu’il entrât en guerre contre les Etats-Généraux (à laquelle guerre ce traité met une fin) d’autre part, le Roi de la Grande-Bretagne restituera de la manière sus mentionnées au sus-nommé Roi très-Chrétien, toute-île, fort ou colonie qui pourroit avoir été pris par les armes du Roi de la Grande-Bretagne avant ou après la signature du présent accord, & que le Roi très-Chrétien possédoit avant le premier janvier 1665.”

CXXIV. Les François alléguent que dans l’année 1640 les Anglois ayant laissé cette île, M. du Parquet alors Gouverneur de la Martinique en prit possession du consentement des Sauvages, n’y ayant en ce temps-là aucun Anglois pour s’y opposer; qu’il y bâtit un fort & y établit une suite successive de Gouverneurs pendant plus de vingt ans; que dans l’année 1650 la propriété de cette île fut vendue ou cédée audit sieur du Parquet par la vieille Compagnie François des Indes occidentales, & quen 1664 M. du Parquet la vendit avec la Martinique au Roi très-Chrétien qui fut ainsi, comme ils le supposent, en possession de cette île au temps qu’on fit le traité de Breda; d’où ils infèrent que, par l’article que nous venons de transcrire, la couronne de France fut clairement mise en droit de prétendre à l’île de Sainte-Lucie.

CXXV. On est déjà convenu, dans ce Mémoire, que les François s’emparèrent de l’île de Sainte-Lucie en 1640; on a eu soin de démontrer en même temps à quelle occasion & dans quelle conjoncture cette invasion avoit été faite. On a d’ailleurs prouvé que M. du Parquet, & par analogie, que M. du Poincy, pour lors Gouverneur de Saint-Christophe, & Lieutenant-général de Sa Majesté très-Chrétienne en ces quartiers-là, n’avoient ignoré ni l’un ni l’autre que cette île appartenoit à la Couronne de la Grande-Bretagne, & que la prétendue possession prise par le premier, n’étoit

“ which the King of *Great-Britain* possessed before He entered *St. Lucia*.
 “ into the War with the States General: (to which War this
 “ Treaty doth put an End) On the other Side, the King of
 “ *Great-Britain* shall, after the Manner aforesaid, restore unto
 “ the abovementioned Most Christian King, all Islands, Countries,
 “ Forts and Colonies, any where situate, which might be gotten
 “ by the King of *Great-Britain*’s Arms, before or after the Sub-
 “ scription of the present Agreement, and which the Most Chri-
 “ stian King possessed before the First of *January* 1665.”

CXXIV. The *French* alledge, that in the Year 1640, the *English* having deserted this Island, Monsieur *du Parquet*, then Governor of *Martinique*, took Possession of it by Consent of the Savages, there being, at that Time, no *English* to defend it; that he built a Fort and established a Succession of Governors there, who kept Possession of the Island for upwards of twenty Years: That in the Year 1650, the Property of this Island was sold to *du Parquet* by the Old *West-India* Company; and, in 1664, *du Parquet* sold that Island and *Martinique* to the *French* King, who being, as they suppose, in Possession thereof at the Time the Treaty of *Breda* was made; they concluded, that the Crown of *France* is, by the abovementioned Article, clearly entitled to the Island of *St. Lucia*.

CXXV. That the *French*, under Monsieur *du Parquet*, took Possession of this Island in 1640, has already been acknowledged; it has been fully shewn, upon what Occasion, and at what Juncture of Time that Possession was taken: It has been proved that both Monsieur *du Poincy*, (who was then Governor of *St. Christopher*’s, and Lieutenant-General of the *French* in those Parts); as well as Monsieur *du Parquet* knew this Island belonged to the Crown of *Great-Britain*; and that the Possession, taken by *du Parquet*, was not upon a voluntary Dereliction, but upon a
 Massacre:

St. Lucie. n'étoit pas fondée sur un délaissement volontaire des Anglois, mais bien sur une expulsion opérée par un massacre que les Sauvages perpétrèrent contre eux dans la même année 1640, & auquel il ne sera pas mal d'ajouter ici que ledit sieur du Parquet fut soupçonné de les avoir induits lui-même ; tandis qu'on a déjà allégué (en preuve de sa conviction de la validité de la possession Britannique) que pour se disculper de ce soupçon il s'étoit attribué, dans une déclaration expresse, le soin amical d'avoir averti les Anglois du projet de cet horrible attentat, avant son exécution. On a démontré de plus, que les fortifications, régies, cessions & ventes Françoises, résultées de cette invasion de M. du Parquet, ne signifioient rien ; & enfin que la Grande-Bretagne avoit fait des tentatives fréquentes pour se remettre en possession de cette île ; qu'elle avoit eu soin d'en revendiquer la propriété pendant les vingt années qu'elle en resta privée injustement & violemment, & cela dès le commencement, nonobstant les troubles d'une guerre civile dans le cœur de ses Etats. Qu'aussi-tôt après la restauration, le Roi Charles II. fit valoir son droit d'une manière efficace ; que ses troupes reprirent possession de l'île en 1664, sous la conduite du Colonel Carew, dans le mois de juin, & que par conséquent ce Prince en étoit le possesseur au temps stipulé dans le traité de Breda, pour lui en garantir la possession parmi toutes celles qui furent les objets de cette stipulation faite de part & d'autre.

CXXVI. Comme le traité de Breda fut conclu pour terminer tous les différends entre les Puissances contractantes, la règle la plus équitable pour parvenir à cette fin, ne pouvoit être que celle de remettre chacune d'entr'elles dans le même état où elle s'étoit trouvée avant le commencement de la guerre.

CXXVII. Aussi le but de ce traité est-il manifeste, que ces mêmes Puissances garderoient tous les pays dont elles étoient respectivement en possession au premier de janvier 1665.

CXXVIII.

Massacre committed on the *English* by the *Savages*, in which *du St. Lucia*. *Parquet* was suspected to have engaged them; in-as-much, as it has already been alledged in Proof of the Validity of the *English* Possession; that in order to exculpate himself from that Suspicion, he assumed to himself, in a solemn Declaration, the Merit of having, in a friendly Manner, apprized the *English* of the Design of this horrible Outrage, before its Execution. It has been also shewn, that the Fortifications, Acts of Government, Grants and Sales made by the *French*, resulting from this Invasion of *Monsieur du Parquet*, could not be of any Significancy. And, lastly, that frequent Attempts were made by the *English*, to regain the Possession of the said Island, and a perpetual Claim kept up there, during the twenty Years that it was forcibly and unjustly with-holden from them, notwithstanding a civil War then in the Heart of the Kingdom. And that soon after the Restoration, King *Charles* the Second effectually asserted his Right, that he retook the said Island from the *French*, by his Troops under the Command of Colonel *Carew*, in *June* 1664; and that the said King *Charles* was in Possession of *St. Lucia*, at the Time prefixed by the Treaty of *Breda*, for settling the future Right of Possessions.

CXXVI. As the Treaty of *Breda* was made to put an End to all Differences between the contracting Powers, the most equitable Rule for that Purpose was, that all Parties should be put in the State in which they were before the War began.

CXXVII. And it is evidently the Design of the Treaty, that all the contracting Powers should hold what they were possessed of respectively on the first of *January* 1665.

CXXVIII.

St. Lucie.

CXXVIII. Pour cet effet, on y avoit fait des stipulations expressees & distinctes, non seulement pour la restitution des Etats, dont on savoit que la possession avoit été altérée pendant le cours de la guerre, mais encore pour celles des Etats dont cette altération pouvoit être seulement soupçonnée.

CXXIX. C'est ainsi que la restitution d'une moitié de Saint-Christophe, aux Anglois, y fut stipulée par le VII.^{me} article ; & par le IX.^{me} la restitution de l'autre aux François, au cas qu'ils en eussent été dépossédés par le sort de la guerre. C'est encore ainsi que par le même XII.^{me} article, que nous avons transcrit au long, on y pourvoit, à la restitution des isles d'Antigues & de Montserrat, parce que les parties alors traitantes supposoient qu'il n'étoit pas impossible que ces isles se trouvaient possédées par les François à la signature du traité.

CXXX. Or comme ce traité n'admet pas d'autre sens que celui que nous venons d'établir, comment les François peuvent-ils exiger de nous, de produire dans le traité de Breda, une provision expresse pour la restitution de Sainte-Lucie aux Anglois, l'état où cette isle se trouvoit alors ne laissoit aucun lieu à l'insertion d'un pareil article, non plus que celui de toutes les autres qui n'y furent pas expressément nommées, mais comprises dans la stipulation d'une restitution générale, au cas que le sort de la guerre en eût altéré les possessions.

CXXXI. Nous avons été rétablis dans notre ancienne possession de Sainte-Lucie avant le commencement de la guerre contre la Hollande. Le Colonel Carew avoit repris cette isle dès le mois de juin 1664 ; & comme ce rétablissement dans notre ancien droit, avoit eu lieu trois ans avant la conclusion du traité de Breda, on ne fauroit supposer que les François eussent continué à l'ignorer durant tout ce temps-là ; & l'ayant s'û, comme on n'en

CXXVIII. Specifick Stipulations were therefore made for the *St. Lucia*.
Restitution, not only of such Dominions where the Possession
was known to have been altered during the Course of the
War; but even for such as were only suspected to have been
altered.

CXXIX. Thus the Restitution of the Moiety of *St. Christo-*
phers to the *English*, was stipulated by the 7th Article, and by
the 9th, a Restitution of a Moiety of the same Island to the
French, in Case they should have been driven out of it by
Chance of War. Thus also by the 12th Article, already tran-
scribed at large, a Provisional Restitution is agreed on for the
Islands of *Antegoa* and *Montserrat* in Favour of the *English*,
because it was then thought, by the Parties treating, not impossi-
ble, but that those Islands might have been in the Possession of
the *French*, at the Time that Treaty was signed.

CXXX. This being plainly the Sense of the Treaty, it is
very extraordinary, that the *French* should call upon us to shew,
that the Treaty of *Breda* had made a specifick Provision for the
Restitution of *St. Lucia* to the *English*. We had no Occasion
for such an Article.

CXXXI. We were restored to our ancient Possession there,
before the *Dutch* War began; Colonel *Carew*, as has been
shewn, retook that Island in *June* 1664; and as this Restora-
tion to our ancient Right, happened three Years before the Con-
clusion of the Treaty of *Breda*, it cannot be supposed, that
the *French* should have so long continued ignorant of it; and
as they must have known of our Possession, had they thought

St. Lucie. sauroit douter, & considéré en même temps comme une usurpation de notre part ; c'auroit été à eux, & non pas à nous, à s'en assurer la restitution par l'insertion d'un article exprès : & c'est donc en faveur de leur prétendu titre, & non pas du nôtre, qu'un pareil article devoit s'y trouver.

CXXXII. Le silence des François à l'égard de leur prétendu droit sur l'isle de Sainte-Lucie, pendant qu'on travailloit au traité de Breda, entraîne donc encore cette conséquence, qu'ils ne pensoient pas alors avoir aucun lieu de former une pareille prétention ou preuves pour la soutenir, autrement il seroit impossible de leur prêter aucune raison pour n'avoir pas réclamé & assuré un droit de cette nature, dans un temps qu'on traitoit d'une détermination finale de tous les droits mutuels des deux nations ; & tandis qu'il étoit manifeste, & sur-tout envers eux-mêmes, que les Anglois considéroient Sainte-Lucie comme un de ces droits, & cette isle, comme appartenante à la couronne de la Grande-Bretagne, & dont elle avoit été remise en possession en 1664. Nous pouvions donc nous être arrêtés ici, en considérant cette époque comme le *non plus ultra*, & le traité de Breda comme notre arme destructive de toute contestation ultérieure sur ce sujet ; puisque, bien loin d'avoir infirmé en rien le droit ancien des Anglois sur l'isle de Sainte-Lucie, au profit de la prétention Françoisé, il détermine expressément que chacune des Puissances contractantes resteroit ou seroit remise de plein droit & de plein fait, en possession de ce qu'elles possédoient respectivement au 1.^{er} de janvier 1665. Or, au 1.^{er} de janvier 1665, le Roi Charles II. se trouvoit possesseur actuel de Sainte-Lucie, & par conséquent le traité de Breda, aussi-bien qu'un droit presque immémorable & toujours soutenu, ont mis le titre de Sa Majesté, à l'égard de cette même isle, hors de toute atteinte.

CXXXIII.

this Possession an Infringement of their Right, they would have *St. Lucia*. had a specifick Article for the Restitution of *St. Lucia* inserted in this Treaty; and it is for their Title, and not ours, that such a specifick Article is wanted.

CXXXII. The Silence of the *French* about their Title to *St. Lucia*, at the making the Treaty of *Breda*, carries a still further Proof with it; for it proves, they did not then think they had any such real Title; it being impossible, upon any other Supposition than this, to account for their never having kept up their Claim, or asserted their Right to this Island, at a Time when a Treaty was making for the final Settlements of all the Rights of the two Nations; and they knew that the *English* then held *St. Lucia* as one of these Rights, and an Island belonging to *Great-Britain* in Virtue of their Recovery of it in 1664. Here, therefore, might we safely venture to rest the Issue of this Contest, in considering this Period as the *non plus ultra*; and the Treaty of *Breda* as the final Determination of all further Contest upon this Subject; since far from having any-ways weaken'd the ancient Right of the *English*, in Favour of the *French* Claim to the Island of *St. Lucia*, it decided expressly, that each of the contracting Powers should hold, or be restored to, whatever each of those Powers respectively did hold, on the first of *January* 1665. Now, on the first of *January* 1665, King *Charles* the Second was in actual Possession of the Island of *St. Lucia*; and, therefore, by the Treaty of *Breda*, as well as by an ancient and almost immemorial Right, His Majesty is indisputably intitled to the said Island.

St. Lucie.

CXXXIII. Mais, puisque les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne ont jugé à propos de chercher des ressources postérieures à celle-là dans les traités de neutralité, de Ryswick, & d'Utrecht, & autres événemens, il sera convenable de les examiner dans ce Mémoire, en les rétablissant dans leur véritable jour.

CXXXIV. Il a déjà été observé, que depuis la date de la commission du Lord Willoughby, l'île de Sainte-Lucie a toujours été considérée comme une dépendance de la Barbade, dont il fut établi Gouverneur par cette même commission ; qu'elle y avoit été insérée sur ce pied-là, & ensuite dans toutes les autres commissions & instructions relatives à ce gouvernement jusqu'au jour d'aujourd'hui.

CXXXV. On a fait voir qu'il avoit été enjoint aux Gouverneurs de la Barbade de faire valoir les droits de la Grande-Bretagne à l'égard de cette île & autres des Caraïbes comprises dans leurs commissions, & on a allégué quelques instances du soin qu'ils avoient eu de répondre aux intentions de leurs Souverains successifs.

CXXXVI. La première plainte que nous trouvons avoir été faite par la France, des procédés de quelques uns desdits Gouverneurs, avec objection contre notre possession de Sainte-Lucie, est contenue dans un Mémoire ou Lettre de M. de Seignelay, en date du 19 novembre 1686, près de vingt ans après le traité de Breda ; & c'est de cette plainte, & de quelques suites qu'elle eut, que
les.

CXXXIII. But as the *French* have in their Memorial made *St. Lucia*. Use of the Treaties of Neutrality, *Ryswick* and *Utrecht*, and other Transactions relative to the Possession of this Island, subsequent to the Treaty of *Breda*; it will be proper to state these Matters, as they really stand, and to answer these Parts of their Memorial.

CXXXIV. It has already been observed, that from the Date of Lord *William Willoughby's* Commission to be Governor of *Barbadoes*, *St Lucia* has constantly been deemed a Dependence upon *Barbadoes*; and, as such, has always been inserted in the Commission and Instructions for that Government.

CXXXV. It has been shewn, that the Governors of *Barbadoes* have been instructed to assert the *British* Title to this and other *Caribbee Islands*, included in their Commission. Some Instances appear of their having duly observed this Instruction.

CXXXVI. The first Complaint that we find of any Objection made by the *French* to our Possession of *St. Lucia*, is in a Memorial, or Letter from Monsieur *Seignelay*, bearing Date the 19th *November* 1686, near twenty Years after the Treaty of *Breda*;

St. Lucie. les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne font mention dans leur Mémoire, comme très-fondées, & dont cependant voici le sujet.

CXXXVII. Le Colonel Steede Gouverneur de la Barbade en ce temps-là, avoit envoyé à Saint-Lucie, en juillet 1686, le Capitaine Temple, avec ordre d'en déloger toute sorte d'étrangers, à moins qu'ils reconnussent, comme de droit, la souveraineté du Roi de la Grande-Bretagne sur cette île. Le Capitaine Temple, à son arrivée, y avoit fait proclamer le droit du Roi, en présence de ceux des François qu'on avoit pû rassembler ; & y ayant fait ériger les armes d'Angleterre, en signal de souveraineté, dans les principaux ports, il eut soin de faire transporter les François à la Martinique, & d'écrire en même temps au Compte de Blenac Gouverneur de cette dernière île, pour l'informer de la nature de sa Commission, & de la manière dont il en agissoit en l'exécutant & pour le prier en même temps de ne pas souffrir à l'avenir qu'aucune personne de son gouvernement se rendît à Sainte-Lucie, pour y couper du bois, planter, pêcher ou chasser, sans une permission expresse du Gouverneur de la Barbade.

CXXXVIII. Cette lettre du Colonel Steede, & des dépositions relatives à ce sujet, se trouvent couchées sur les registres du Conseil du Commerce & des Plantations.

CXXXIX. Le Compte de Blenac s'étant plaint de ces mesures, le Mémoire ou la lettre de M. de Seignelay, n'eut d'autre effet auprès du Roi Jacques II. que de l'engager à redoubler ses ordres pour le maintien d'un droit qu'on paroïssoit lui vouloir disputer ; & le Capitaine Temple fut une seconde fois enjoint de faire fortir de l'île toute sorte d'étrangers, de démolir leurs maisons & de détruire leurs établissemens ; ce qu'il ne manqua pas de faire, & fut actuellement en pleine possession de l'île au mois d'août 1686. Il ne fera pas mal-à-propos d'observer de plus, qu'au commencement

Breda, mentioned in the Memorial of the Commissaries of His *St. Lucia*.
Most Christian Majesty.

CXXXVII. Colonel *Steede*, then Governor of *Barbadoes*, had in *July* 1686, sent Captain *Temple* to *St. Lucia*, with Orders to remove all Foreigners from thence, unless they acknowledged the King of *England's* Sovereignty over that Island. When Captain *Temple* arrived there, he published the King's Title in the Presence of such of the *French* as could be found, and erected, as a Mark of Sovereignty, the Arms of *England* in the chief Ports, caused the *French* to be removed to *Martinique*, writing to Count *Blenac*, the *French* Governor there, to acquaint him with what he had done ; and requiring him, at the same Time, not to suffer any Persons within his Government to cut Wood, Plant, Fish, or hunt on *St. Lucia*, without License from the Governor of *Barbadoes*.

CXXXVIII. This Letter from Colonel *Steede*, and Depositions relative to this Matter, are entered on Record in the Books of the Board of Trade.

CXXXIX. Count *Blenac* having complained of these Proceedings, the Memorial beforementioned, was presented by Monsieur *Seignelay* ; upon which King *James* again asserted his Title, and Captain *Temple* was a second Time commissioned to drive off all Foreigners from *St. Lucia*, to demolish their Houses, and to destroy their Settlements ; which he did, and was actually in Possession of the Island in *August* 1686. It may not be improper to observe here, that in the Beginning of *November* following, when the Treaty of Neutrality between the two Nations

St. Lucie. ment de novembre suivant, précisément au temps que le traité de neutralité fut signé à Whitehall entre les deux Couronnes, la frégate du Roi, avec une flotte de la Barbade, étoit actuellement occupée à faire de la charpente à Sainte-Lucie, comme dans une isle en propre de la couronne de la Grande-Bretagne.

CXL. Les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne ont observé dans leur Mémoire, à l'égard de l'acte d'autorité du Capitaine Temple, que ce dernier n'étoit pas venu à bout de renvoyer tous les habitans François, mais qu'une partie s'en étoit cachée dans les déserts de l'isle.

CXLI. Nous ne concevons pas ce qu'on voudroit en inférer, à moins de prétendre que ce délogement de tous les étrangers en général, n'auroit plus été un exercice actuel du juste pouvoir de l'Officier de la Grande-Bretagne, ni une revendication du droit de cette Couronne, à cause qu'un petit nombre de prévaricateurs de son ordonnance, auroit trouvé le moyen d'en éviter les pénalités, en se réfugiant dans les endroits les plus cachés de l'isle. Si cela est, nous ne croyons pas avoir besoin de réfuter une insinuation si mal fondée.

CXLII. Le Mémoire de M. de Seignelay (auquel les Commissaires de Commerce & de Plantations d'alors firent une réponse concluante) contient le passage suivant.

“ Sa Majesté en a été d'autant plus surprise, qu'on est (comme vous savez) depuis près d'un an à conclure un traité de neutralité entre les deux Nations pour les pays que les deux Rois possèdent en Amérique.” Nonobstant quoi il n'est fait aucune mention directe ni indirecte de l'isle de Sainte-Lucie dans tout le traité qui fut signé le 16 novembre 1686, quelque peu de jours après la date du Mémoire, & ratifié ensuite par les deux Puissances contractantes. Il est clair que le ministère de France étoit très-bien instruit de la situation de l'isle de Sainte-Lucie,

sous

was signed at *Whiteball*, the King's Frigate, with a Fleet from *St. Lucia*. *Barbadoes*, was actually cutting Timber in *St. Lucia* at that very Period of Time, as in an Island belonging to the Crown of *Great-Britain*.

CXL. The Commissaries of His Most Christian Majesty have observed, upon this Transaction in their Memorial, that the Inhabitants were not wholly removed by Captain *Temple*, but that a Part of them concealed themselves in the wilder Parts of the Island.

CXLI. We do not conceive how it can be argued, that the actual Removal of the People in general was not an Assertion of the Right of the Crown of *Great-Britain*; because a few People evaded the Order, and remained in the Island by Concealment. If it could be, we do not think ourselves under any Necessity of refuting an Insinuation so ill founded.

CXLII. Monsieur *Seignelay's* Memorial, which was fully answered by the then Lords Commissioners for Trade and Plantations, has the following Passage in it.

“ Sa Majesté en a été d'autant plus surprise, qu'on est (comme vous savez) depuis près d'un an à conclure un traité de neutralité entre les deux Nations pour les païs que les deux Rois possèdent en Amérique.” Notwithstanding this, not a Syllable is mentioned of *St. Lucia* in that whole Treaty, which was signed the 16th of *November* 1686. Some few Days after the Date of this Letter, and afterwards ratified by both the contracting Powers. The Crown of *France*, it is plain, knew the King

VOL. II. S of

St. Lucie. sous son ancien possesseur. Les recherches & prohibitions à l'égard des étrangers réfractaires à l'hommage qui lui étoit dû de leur part, sous le commandement du Capitaine Temple, y avoient eu lieu, dans le long espace de temps qu'on mit à conclurre le traité de neutralité ; & la manière dont M. de Seignelay exprime la surprise du Roi son maître, de ce que ces actes d'autorité dudit Capitaine Temple, à l'égard des François qui s'étoient trouvés à Sainte-Lucie, avoient été continués pendant que les deux Couronnes se trouvoient sur le point de conclurre ce traité, est une preuve évidente que ce même Ministère de France, non seulement savoit que les Anglois étoient actuellement en possession & en fonctions d'autorité dans l'isle de Sainte-Lucie, mais aussi qu'il étoit convaincu que la Couronne de la Grande-Bretagne, ne manquoit & ne manqueroit pas de maintenir son droit sur cette isle, & qu'elle ne desiroit pas mieux que d'en voir le titre affermi de plus en plus par des traités & autres actes publics, soit ouvertement, soit tacitement.

CXLIII. Or cette conviction sur ce sujet, de la part d'un Ministère si vigilant, à faire valoir la moindre ombre d'une prétention telle qu'elle puisse être, & son omission commise en même temps, en permettant que ce traité fût conclu & signé nonobstant les plaintes du Comte de Blenac (intervenues & si hautement produites de la part du Roi très-Chrétien, pendant la négociation de ce même traité) ne laissent pas le moindre doute de la préméditation d'un pareil silence, fondée sur une conviction toute aussi forte que la précédente ; savoir, que leurs prétentions, à l'égard de l'isle de Sainte-Lucie, n'étoient pas d'une nature à les pouvoir soutenir par la voie alors ouverte ; de sorte qu'il falloit permettre, non seulement qu'il n'en fût fait aucune mention dans ce traité mais encore qu'elles fussent, par la confirmation du traité de Breda, une seconde fois prescrites, aussi-bien que par un

of *England* was then in Possession of that Island ; it is evident, *St. Lucia*.
that the Transaction of Colonel *Temple* past, while the Treaty of
Neutrality was negotiating, and the Manner, in which the Crown
of *France* strengthens her Complaint in the Memorial of Mon-
sieur *Seignelay*, by condemning the Proceedings of Colonel *Tem-
ple*, as the more surprizing, for having been carried on while the
two Nations were on the Point of concluding the Treaty of Neu-
trality, is an undeniable Evidence, that the *French* both knew
the *English* were then in Possession of *St. Lucia*, and that they
did not fail, nor ever would fail, to maintain their Right to it, and
that they were desirous of making out their Title to it, by all man-
ner of Means they could.

CXLIII. Now the Silence of their Ministry, so vigilant to
make good the least Shadow of any Pretension ; and, at the same
Time, their entire Omission of asserting any such Right, by per-
mitting this Treaty to be concluded and signed, notwithstanding
the Complaints of the Count *de Blenac*, made in such high
Terms on the Part of His Most Christian Majesty, during the
Negotiation, is a strong Presumption that their Silence was de-
signed and proceeded from the Crown of *France*, not thinking
the Right itself defensible ; so that it must be granted, that their
Pretensions were overthrown, not only by Reason that no men-
tion was made of them in this Treaty ; but that also they were a
second Time forfeited by the Confirmation of the Treaty of
Breda, as also by the second Article of this same Treaty of Neu-
trality ; which, as we have already remarked, was signed a few
Days after Monsieur *de Seignelay* presented his Memorial.

St. Lucie. un article général de ce même traité de neutralité, qui comme nous l'avons déjà remarqué, fut signé peu de jours après la présentation du Mémoire de M. de Seignelay.

CLXIV. Par le IV.^{me} article de ce traité, il fut convenu que les deux Rois garderoient tout ce qu'ils possédoient pour lors en Amérique. Voici les termes :

CXLV. " On est convenu que les deux Rois auront & retiendront à eux, tous les Etats, droits & pré-éminences dans les mers Américaines, routes & autres eaux quelconques, d'une manière aussi complète & aussi ample qu'il leur appartient de droit, & de la manière qu'ils les possèdent actuellement."

Et par l'article XIX.^{me}, le traité de Breda, est entièrement confirme dans tous ses points & clauses, de sorte que les Commissaires de Sa Majesté ont lieu d'en conclurre évidemment, que par le traité de neutralité, aussi-bien que par le traité de Breda, le droit de Sa Majesté reste constamment établi.

CXLVI. Au reste, il consiste par les enregistremens du bureau commissorial de Plantations, mentionné plus d'une fois dans ce Mémoire, que le traité de neutralité fut considéré à son tour, & la toujours été depuis, comme décisif sur ce sujet ; puisque l'on y trouve enregistré, qu'en mars 1684, le Colonel Steede en fit faire la publication à Sainte-Lucie, comme dans les autres dépendances de son gouvernement de la Barbade, en faisant ériger les armes d'Angleterre, par continuation, & dans les endroits les plus éminens & les plus apercevables de cette même île de Sainte-Lucie, par ordre exprès de son Souverain.

CXLVII. En mai 1687, on nomma des Commissaires pour mettre ce traité en exécution, & pour régler les limites respectives des deux Couronnes en Amérique. Les Comtes de Sunderland

CXLIV. By the 4th Article of this Treaty, it was agreed, that both Kings should hold and retain all they then possessed in *America*.

CXLV. The Words of the Article are, " It is agreed, that
" both Kings shall have and retain to themselves all the
" Dominions, Rights and Pre-eminences, in the *American* Seas,
" Roads, and other Waters whatsoever, in as full and ample
" Manner as of Right belong unto them; and in such Manner,
" as they now possess the same.

And by the XIX. Article, the Treaty of *Breda* is fully confirmed in all its Articles and Clauses; from whence the said Commissaries conclude, that as well by the Treaty of Neutrality, as by the Treaty of *Breda*, His Majesty is clearly entitled to the Island of *St. Lucia*.

CXLVI. That the Treaty of Neutrality was understood to be decisive in that Point, appears by the Entries in the Plantation-Office; for in *March* 1686-7 Colonel *Steede* published it in *St. Lucia*, as a Dependence on his Government, and caused the Arms of *England* to be erected in the most eminent Places there by the King's express Order.

CXLVII. In *May* 1687 Commissaries were appointed, on both Sides, to put this Treaty in Execution, and to settle the respective Boundaries of the two Crowns in *America*, the Earls of *Sunderland* and *Middleton*, and the Lord *Godolphin* on the
Part

St. Lucie. Sunderland & de Middleton, & le Lord Godolphin pour les Anglois ; M.^r Barillon & de Bonrepaus pour les François.

CXLVIII. Il est évident, par les verbaux & autres documens conservés au susdit bureau de Plantations, que tout le débat de ce temps-là rouloit sur le XII.^{me} article de Breda confirmé par le traité de neutralité ; & que M.^r Barillon & de Bonrepaus convinrent enfin tous les deux que les Anglois avoient été en possession de Sainte-Lucie en 1664, & par conséquent au temps stipulé par ledit XII.^{me} article.

CXLIX. Il paroît de reste qu'ils en convinrent de bonne foi, & comme le pensant ainsi, puisque nonobstant qu'ils fussent que les Anglois étoient également en possession de la même isle au temps de leur commission, ils la finirent par une convention de cessation totale de toute hostilité entre les deux Couronnes en Amérique.

CL. En avril 1688, quelques François s'étant fourrés derechef dans l'isle, & ayant été découverts, le Capitaine Wren fit détruire leurs Plantations, au maintien du droit de son Souverain & de sa partie.

CLI. Il consiste encore, par les rapports des Commissaires relevant du gouvernement de la Barbade, & nommés par le Colonel Steede, sur un ordre exprès de vérifier le droit de la Couronne sur les isles Caraïbes en 1688, que le Capitaine Walker ayant été envoyé quelques années' auparavant, par le Gouverneur de Saint-Christophe, pour réduire & subjuguier les Indiens de Sainte-Lucie, Saint-Vincent & la Dominique, en conséquence des outrages & assassinats perpétrés sur les sujets du Roi, & ayant trouvé quelques François chassant & pêchant sur ces isles & dans leurs parages, sans passeport du Roi, ni permission d'aucuns des Gouverneurs de sa part, il eut soin de les chasser de là ; de sorte que dans la suite ils eurent soin, à leur tour, de s'adresser fréquem-

Part of the *English*, Messieurs *Barillon* and *Bonrepaus*, on the *St. Lucia*.
Part of the *French*.

CXLVIII. It appears from the Papers remaining in the Plantation-Office, that the whole Debate, at that Time, turned upon the XIIth. Article of the Treaty of *Breda*, which had been confirmed by the Treaty of Neutrality; that Messieurs *Barillon* and *Bonrepaus* both acknowledged, that the *English* were in Possession of *St. Lucia* in 1664, before the *Dutch War* broke out.

CXLIX. And there is Reason to believe, that the *French* Commissaries thought it too; for although they knew the *English* were in Possession of that disputed Island, this Treaty ended in a Convention, for a general Cessation of Hostilities between the two Crowns in *America*.

CL. In *April* 1688, some *French* having again crept into the Island, Captain *Wren* disturbed their Settlement, and asserted the antient Right of the Crown of *England*.

CLI. It likewise appears, by the Report of the Commissioners appointed by Colonel *Steede*, to make Enquiry into the King's Title to the *Caribbee Islands* dated in 1688; that Capt. *James Walker* being some Years before sent by the Governor of *St. Christopher's* to subdue the *Indians* of *St. Lucia*, *St. Vincent's* and *Dominico*, for the Outrages and Murders by them committed on the King's Subjects, and finding some *French* hunting and fishing upon those Islands, without Licence from the King, or any of his Governors, he drove them from thence; and that after that Time the *French*, in Acknowledgment of His Majesty's Right, frequently came to his Governor for Licence and Permits

St. Lucie. quemment aux Gouverneurs Anglois, & en particulier à celui de la Barbade, pour en obtenir des passeports ou permissions, pour chasser & pêcher dans les terres & parages desdites isles, & nommément celle de Sainte-Lucie.

CLII. C'étoit-là l'état de cette isle au temps de la révolution en Angleterre de l'année 1688, & que le Roi Guillaume III. soutint également avec sa sagesse reconnue. Le droit de la couronne Britannique sur cette isle, est manifeste par les ordres qu'il envoya au Colonel Gray Gouverneur de la Barbade en 1699 ; car ayant eu avis que quelques François y avoient employé quelques Nègres, pour s'y faire préparer du terrain plantable, avec dessein de s'y établir, Sa Majesté renouvela les ordres (auparavant donnés & mis en exécution sous le gouvernement du Colonel Steede) d'intimer aux François & aux autres étrangers qui tenteroient de s'y fixer, qu'à moins qu'ils ne se retirassent d'eux-mêmes & sur le champ, on les en délogeroit par force.

CLIII. Ces ordres furent donnés par ce sage Prince, environ deux ans après la paix de Rîswick ; les instructions envoyées auparavant par le Roi Jacques au Colonel Steede, avoient été également dressées & exécutées en temps de paix, & il n'y a presque aucune démarche faite en assertion du titre Britannique sur cette isle, de toutes celles que nous avons alléguées, qui n'ait pas été faite durant qu'une amitié de paix subsistoit entre les deux Couronnes.

CLIV. Quant à ce que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne ont allégué par rapport au traité d'Utrecht, il suffira d'observer en général que quand on admettroit qu'avant ou au temps de ce traité-là, il y eût derechef quelque peu de François domiciliés dans l'isle de Sainte-Lucie, il seroit toujours vrai qu'ils y étoient à l'insû & sans permission du gouvernement de la Grande-Bretagne, & par conséquent (& même quand ils y auroient été

mits to hunt and fish, within the Limits and Bounds of those *St. Lucia*.
three Islands.

CLII. Such was the State of *St. Lucia* at the Revolution; and that King *William* the Third likewise asserted the Right of the *British* Crown to this Island; the Orders sent to Colonel *Gray*, his Governor of *Barbadoes* in the Year 1699, will bear Witness: For, upon Notice, that some *French* had employed Negroes to clear the Ground, and intended to make Settlement there, His Majesty renewed the Directions formerly given to Colonel *Steede* to apprise the *French*, and all other Foreigners, who should pretend to settle on that Island, that unless they removed they should be dispossessed by Force.

CLIII. These Orders were given by King *William* about two Years after the Peace of *Ryswick*; the Instructions for the same Purpose, sent by King *James* the Second to Colonel *Steede*, were in Time of Peace; and almost every Assertion, which we have instanced of the *British* Right to this Island has been made, whilst Friendship subsisted between the two Crowns.

CLIV. As to what is alledged by His Most Christian Majesty's Commissaries, with Respect to the Treaty of *Utrecht*, it may suffice to observe in general, that admitting there might have been some few *French* Families upon *St. Lucia*, previous to that Treaty; they were there without the Knowledge or Consent of the Crown of *Great-Britain*, which cannot, in any Degree, be considered as a Possession on the Part of *France*, in Prejudice of

St. Lucie. par tolérance expresse, ce qui n'est pas) il n'en sauroit résulter le moindre degré de possession en faveur de la France, ni le moindre tort à l'ancien droit de la couronne Britannique si bien affermi & reconnu par le traité de Breda & tous ceux qui l'ont confirmé à cet égard.

CLV. Comme tout ce qui s'est passé depuis est d'une date trop fraîche & trop précaire en lui-même pour être allégué de part ou d'autre en assertion de droit sur cette isle, les Commissaires de Sa Majesté en supprimeront le détail dans ce Mémoire ; ils observeront seulement que le feu Roi George I.^{er} avoit eu grande raison d'être étonné de l'attentat du Maréchal d'Estrées sur Sainte-Lucie autour de l'année 1719, sous prétexte d'une concession du Roi très-Chrétien ; & quoique ce digne Prince, pour préserver la bonne intelligence entre les deux Nations, eut la modération de se prêter à l'expédient proposé par le Régent du Royaume de France ; savoir, que le monde que le Maréchal d'Estrées auroit pû faire transporter à Sainte-Lucie vuideroit cette isle, & que toutes choses y seroient remises dans l'état où elles s'étoient trouvées avant son expédition, jusqu'à ce que le droit de propriété de l'isle seroit vérifié de part ou d'autre ; il n'en sauroit résulter aucune apparence de validité en faveur de la concession gratuite ou mal fondée du Roi très-Chrétien au Maréchal sus-nommé, non plus qu'aucune apparence préjudiciable au titre de Sa Majesté Britannique à l'égard de l'isle de Sainte-Lucie.

CLVI. Le consentement d'une Couronne pour soumettre un droit quelconque à l'épreuve & à la décision d'une discussion impartiale & amicale à la réquisition & pour ne pas rompre en visière aux prétentions d'une autre Couronne, bien loin d'indiquer un doute du droit, est un effet d'équité & de politesse, & en même temps un signe manifeste de sa confiance dans la bonté & la justice de sa cause.

CLVII. Les

the Right vested in the Crown of *Great-Britain*, by the Treaty *St. Lucia*.
of *Breda*.

CLV. As the Transactions, since that Time, are of so late a Date, that they cannot be alledged on either Side in Support of a Title to this Island, the said Commissioners will not make a minute Recapitulation of them: They will only observe, that His late Majesty had great Reason to be surprized at the Attempt made upon *St. Lucia* by the Marshal *d'Estrees*, about the Year 1719, under Colour of a Grant from His Most Christian Majesty: And though His said Majesty, to preserve a good Understanding between the two Nations, was then content to enter into the Expedient proposed by the Regent, namely, that the People, settled by the said Marshal, should be withdrawn, and all Things put in the same State they were in before that Expedition, till the Title to this Island should be decided; no Consequence ought to be drawn, from this Concession, to the Prejudice of His Majesty's Right to the Possession of this Island.

CLVI. A Consent in one Crown to submit any Right to Enquiry and Discussion, in Compliance with the Request and Claims of another, being rather an Argument of her Confidence than her Distrust of that Right.

St. Lucie.

CLVII. Les Commissaires du Roi de la Grande-Bretagne ont achevé de parcourir l'histoire, & de démontrer l'acquisition & la préservation du droit ancien, uni & manifeste de Sa Majesté sur l'isle de Sainte-Lucie.

CLVIII. On a fait voir que ce droit a été commencé & établi par une découverte & des Plantations, maintes années avant que les sujets de Sa Majesté très-Chrétienne (de l'aveu des historiens François même) eussent aucune connoissance des isles Caraïbes.

CLIX. Que ce droit, a été préservé, maintenu, revendiqué & rassuré par tous les actes d'autorité possibles, & par toutes les démarches requises de la part d'un Gouvernement politique & même en certains temps, au de-là que sa foiblesse passagère & des conjonctures fâcheuses ne sembloient le permettre.

CLX. Et finalement, que dans des temps moins reculés ce droit a reçu plus d'une fois la sanction définitive des traités les plus solennels.

CLXI. On a eu soin de faire voir en même temps, que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne n'ont eu rien à opposer à ce droit, qu'une prétendue découverte & désignée possession ancienne, que leurs propres Historiens recusent & détruisent, & dont ils n'allèguent eux-mêmes aucun indice distinct ou valable.

CLXII. Une possession acquise sur les Anglois, aussi passagère qu'injustement fondée sur une conjoncture trop onéreuse pour la répéter, & enfin une interprétation des plus controuvées & des plus contraires à la lettre, à l'intention & à l'esprit des traités allégués.

CLXIII. De sorte que les Commissaires de Sa Majesté ont la satisfaction de se croire fondés à pouvoir conclurre, comme ils avoient commencé en affirmant que la prétention d'un droit quel-

CLVII. The Commissaries of the King of *Great-Britain St. Lucia*. have now gone through the History of his Majesty's ancient, uniform, and clear Right, to the Island of *St. Lucia*.

CLVIII. They have shewn that this Right began, and was established, by a Discovery and Settlements made many Years before the *French*, upon the Testimony of their own Writers, had any Knowledge of the *Caribbee Islands*.

CLIX. That this Right has been uninterruptedly continued and kept up by all proper and sufficient Acts of Government.

CLX. And, lastly, that in later Times this Right has received more than once the final Sanction of Treaties.

CLXI. They have been careful, at the same Time, to make it appear, that the Commissaries of *France* have nothing to oppose to this Right, but Pretences of early Discovery and Possession, which their own Historians overturn.

CLXII. Or a temporary Settlement, gained by an Usurpation, which the Law of Nations will not justify, or a remote Construction of Treaties, inconsistent with both the Letter, Intention, and Spirit of them.

CLXIII. And, therefore, they think themselves warranted to conclude, with a Renewal of that Assertion they began with, that
the

St. Lucie. quelconque sur l'isle de Sainte-Lucie, est aussi mal conçue de la part de la couronne de France, que le droit de propriété, de possession & de souveraineté sur cette même isle, est réellement & solidement établi dans la couronne de la Grande-Bretagne.

CLXIV. Il reste une observation à faire aux Commissaires de Sa Majesté, sur ce que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne finissent leur Mémoire par la déclaration suivante.

CLXV. " En conséquence le Roi a déclaré constamment & déclaré encore qu'il n'a jamais entendu porter le moindre préjudice à son droit, en se prêtant à l'évacuation provisionnelle de Sainte-Lucie ; & Sa Majesté, en nommant des Commissaires pour en discuter la propriété, n'a eu d'autre objet que celui de mieux faire connoître à l'Angleterre la droiture de ses intentions, la justice de ses droits, & le desir sincère de cultiver & entretenir l'union & la bonne intelligence entre les deux Couronnes & les deux Nations."

CLXVI. Sur quoi les Commissaires de Sa Majesté Britannique ne sauroient mieux s'expliquer que par cette remarque :

CLXVII. Que Sa Majesté très-Chrétienne est convenue, en conséquence du traité de paix & d'amitié, conclu à Aix-la-Chapelle au dix-huitième jour d'octobre 1748, d'évacuer l'isle de Sainte-Lucie, & d'en renvoyer les prétentions de droit à la décision de Commissaires qui seroient nommés pour cet effet de part & d'autre par les deux Puissances respectives ; de sorte que les Commissaires de Sa Majesté Britannique osent présumer, en conformité de leur devoir & pour leur part, que la sus-mentionnée déclaration finale de Sa Majesté très-Chrétienne, alléguée en conclusion du Mémoire des Commissaires de sadite Majesté, ne sauroit & ne doit être interprétée que d'une manière compatible avec la convention solennelle existante entre les deux Couronnes, par
la

the Right to the Island of *St. Lucia*, is not in the Crown of *St. Lucia*.
France, but in the Crown of *Great-Britain*.

CLXIV. It remains only for His Majesty's Commissioners to observe, that the Commissioners of His Most Christian Majesty conclude their Memorial, with saying,

CLXV. " En conséquence le Roi a déclaré constamment & déclaré encore qu'il n'a jamais entendu porter le moindre pré-judice à son droit, en se prêtant à l'évacuation provisionnelle de Sainte-Lucie ; & Sa Majesté, en nommant des Commissaires pour en discuter la propriété, n'a eu d'autre objet que celui de mieux faire connoître à l'Angleterre la droiture de ses intentions, la justice de ses droits, & le desir sincère de cultiver & entretenir l'union & la bonne intelligence entre les deux Couronnes & les deux Nations."

CLXVI. Upon which His Majesty's Commissioners cannot better explain themselves, than by the following Remark :

CLXVII. That His Most Christian Majesty having agreed, in Consequence of the Treaty of Peace and Friendship, concluded at *Aix-la-Chapelle* the 18th of *October* 1748, *N. S.* to evacuate the Island of *St. Lucia* ; and to refer the Determination of the Right, to the Decision of Commissioners to be named on the Part of both Powers for that Purpose ; His Majesty's Commissioners do presume, as it is their Duty on their Part, that the above-mentioned final Declaration of His Most Christian Majesty, set forth in the Conclusion of the *French* Commissioners Memorial, cannot, nor ought not, to have any other Construction, than what is consistent with the solemn Agreement entered into by both Crowns ;
by

St. Lucie. laquelle tout droit & toute prétention à l'égard de l'île de Sainte-Lucie a été soumise à une discussion libre, bien intentionnée, impartiale & définitive.

A PARIS, le quinze Novembre mil sept cent cinquante-un.
Signé W. SHIRLEY, G. MILD MAY.

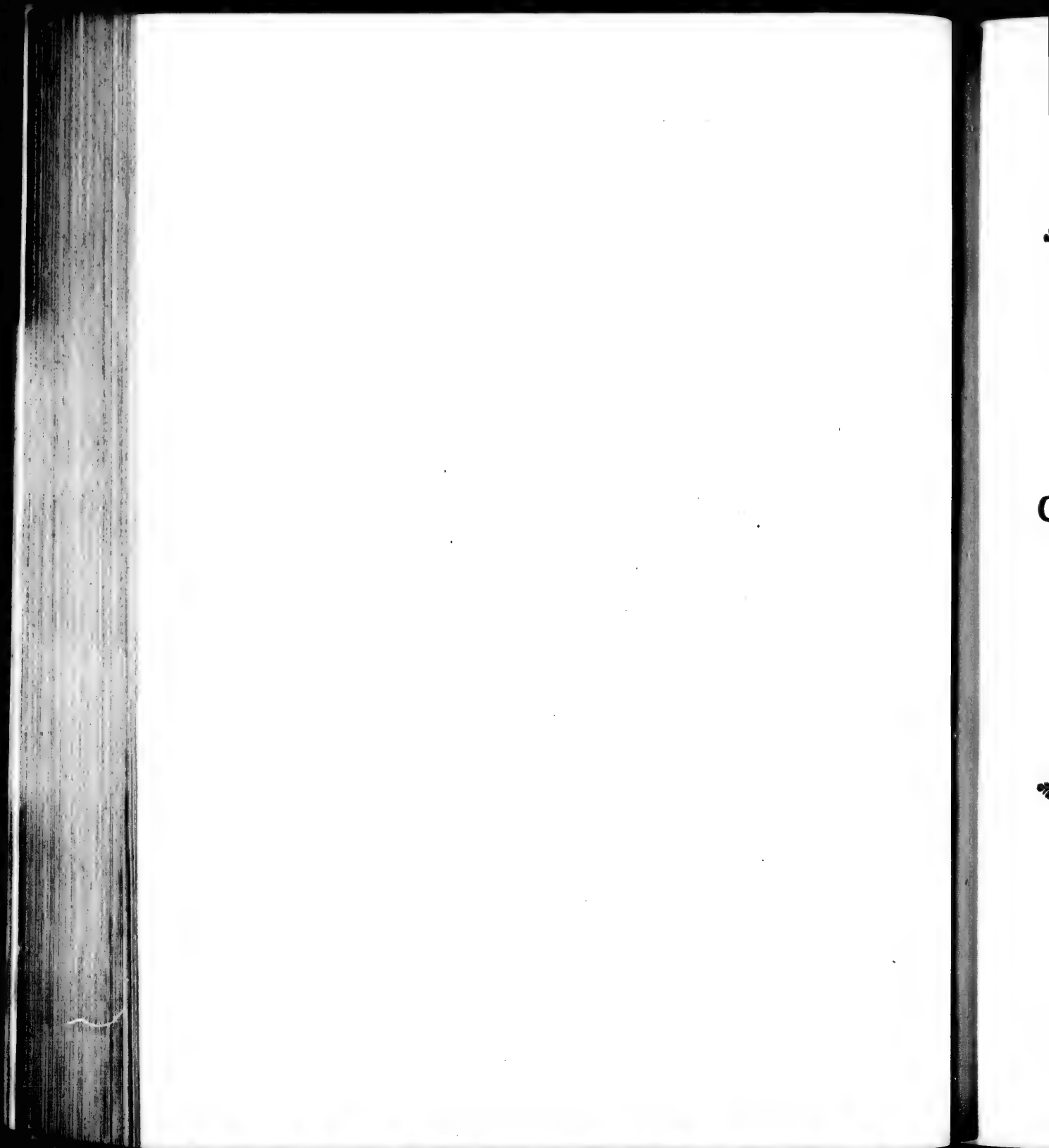


by which all Right and all Pretentions, with Respect to the Island *St. Lucia*,
of *St. Lucia*, were submitted to a free, candid, impartial, and definitive Discussion.

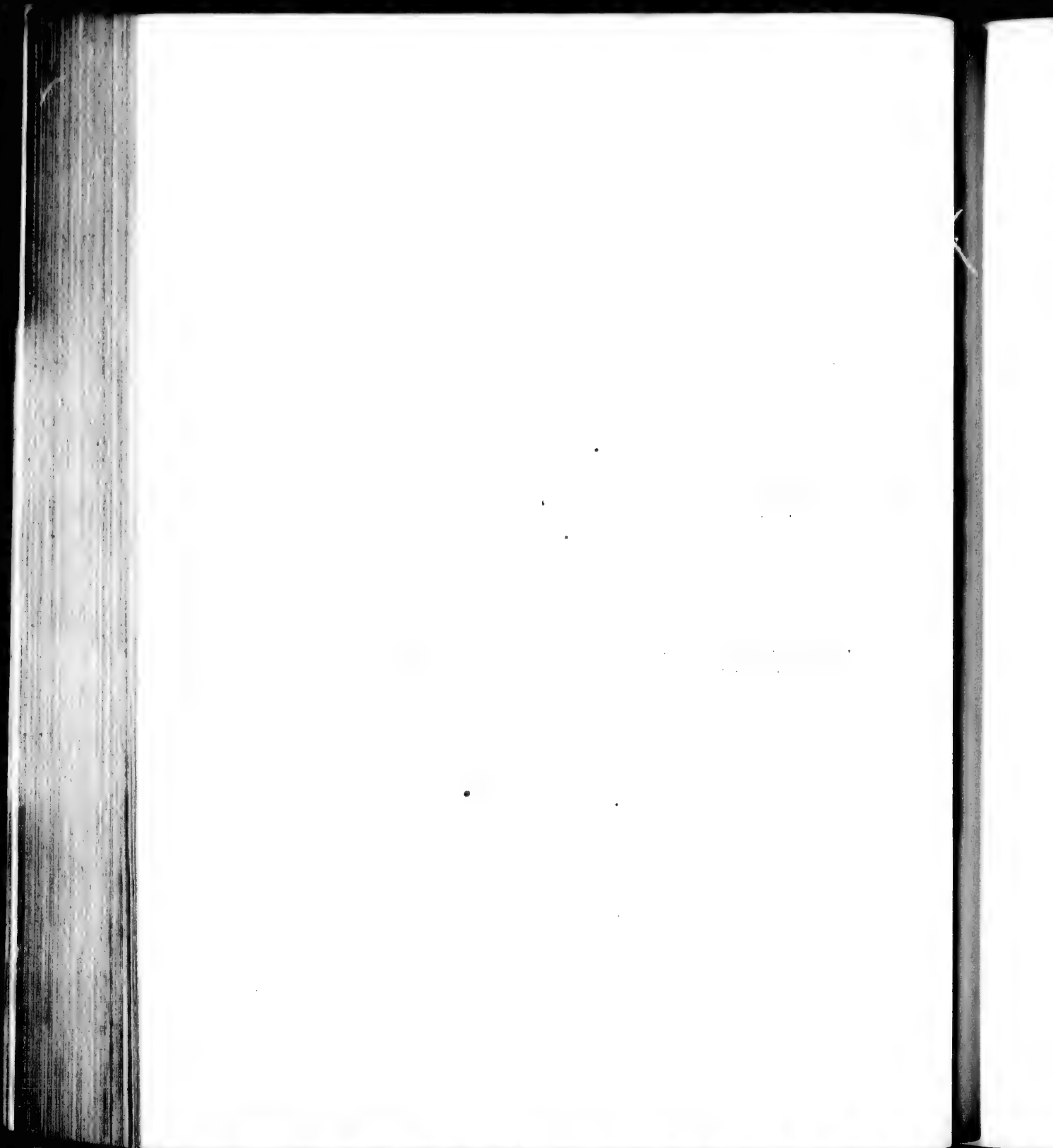
PARIS, Nov. 15, 1751.

W. SHIRLEY, W. MILDMAV.





REPLIQUE
DES
COMMISSAIRES FRANÇOIS,
SUR
L'ISLE DE SAINTE-LUCIE.





SECOND MÉMOIRE

DES

COMMISSAIRES FRANÇOIS,

Sur l'isle de SAINTE-LUCIE, du
4 Octobre 1754.

*En Replique au Mémoire des Commissaires de Sa
Majesté Britannique, du 15 Novembre 1751.*

INTRODUCTION.



ES Commissaires du Roi ont établi par un pre- *St. Lucie.*
mier Mémoire, du 11 février 1751, les droits
de propriété de la Couronne de France sur l'isle
de Sainte-Lucie.

Ils ont démontré que les premiers établisse-
mens des François dans les isles Caraïbes étoient
au moins aussi anciens que ceux des Anglois.

S'il y a un fait certain dans l'histoire de l'Amérique, c'est que
l'isle de Saint-Christophe a été le berceau des colonies des deux
Nations dans les isles Caraïbes, & que leurs établissemens ont
pris naissance dans le même temps ; avec cette seule différence
que la date de l'acte qui a donné un caractère d'authenticité, &
qui a assuré l'état des premiers établissemens François, est antéri-
eure à celle de l'acte de même nature qui a autorisé les premiers
établissemens Anglois.

Ces

St. Lucie.

Ces dates sont certaines & reconnues pour telles : les actes existent, les Commissaires Anglois ne les ont pas même attaqués ; ils ont répété sans cesse que l'Angleterre avoit de quoi prouver son droit, qu'elle avoit pour elle des faits incontestables, ils n'ont parlé que d'évidence ; on espère cependant faire voir qu'ils n'ont rien établi, rien réfuté, rien prouvé, & qu'on ne trouve de faits certains dans leur Mémoire que ceux qui avoient été posés pour tels dans le premier Mémoire des Commissaires du Roi.

Si on en croit M.^{rs} les Commissaires Anglois, long-temps avant les premiers établissemens des deux Nations dans Saint-Christophe, il en avoit été fait dans l'isle de Sainte-Lucie par le Comte de Cumberland & par le Chevalier Oliph Leagh.

Pour appuyer cette supposition, ils ont eu recours à des relations qui prouvent au contraire que jamais le Comte de Cumberland ni le Chevalier Oliph Leagh n'ont fait aucun établissement à Sainte-Lucie, & que jamais ils n'ont songé à y en faire. La relation du voyage du Chevalier Oliph Leagh prouve même que les Caraïbes de Sainte-Lucie avoient été en commerce avec les François avant ce voyage.

Les Commissaires Anglois ont prétendu pareillement à une continuité de cette prétendue plantation : la principale preuve qu'ils en ont donnée est tirée des lettres patentes accordées au Comte de Carlisle par le Roi d'Angleterre en 1627. Un relevé sommaire de l'établissement & de la situation des différentes isles dont il est parlé dans ces lettres patentes, démontrera sensiblement combien les Commissaires Anglois se sont fait illusion dans les inductions qu'ils en ont voulu tirer.

On fera voir par l'état de guerre où les deux Nations ont été jusqu'en 1660 avec les Sauvages, qu'elles songeoient moins à s'inquiéter l'une l'autre dans leurs établissemens qu'à se défendre contre ces ennemis communs, & que ce n'est que par les actes
inter-

intervenues avec les Caraïbes en 1660, que ces établissemens ont pris une consistance & une solidité qu'ils n'avoient pas eues jusqu'alors. *St. Lucie.*

Les Commissaires du Roi n'ont jamais contesté que les Anglois n'aient formé un premier établissement à Sainte-Lucie en 1639; mais ils croient avoir démontré, & on ne leur a pas même disputé que cet établissement a été abandonné en 1640, les Anglois n'ayant pu s'y soutenir contre les Caraïbes; & c'est sur une occupation paisible & tranquille de cette île qui étoit restée abandonnée des Anglois depuis dix ans, que les Commissaires du Roi établissent les droits de leur Nation.

Les Commissaires de Sa Majesté Britannique ont répété un très-grand nombre de fois que les François s'en étoient emparés deux mois après cette expulsion des Anglois par les Sauvages, & ils n'ont point épargné les soupçons qui pourroient naître d'une occupation si subite. Les Commissaires du Roi prouvent que ce ne fut qu'en 1650 que les François se mirent en possession de l'île qui avoit été abandonnée dès 1640.

Suivant M.^{rs} les Commissaires Anglois, il auroit fallu un acte public & authentique par lequel l'Angleterre eût déclaré qu'elle abandonnoit cette île; mais selon cette nouvelle jurisprudence, il n'y auroit aucun exemple d'abandon: on pourroit quitter un pays, n'y rentrer jamais, & s'en prétendre éternellement propriétaire & possesseur.

L'abandon d'un pays est un fait qui se caractérise par lui-même: si un autre l'occupe, & que celui qui l'occupoit auparavant garde le silence, sans y être contraint, sans pouvoir prétexter qu'il ignore qu'un autre s'en soit mis en possession, c'est la preuve la plus forte & la plus complète de l'abandon; & telle est celle que l'histoire fournit de l'abandon de Sainte-Lucie par les Anglois.

On

St. Lucie. On fortifiera ce principe par plusieurs autres exemples tirés de l'Amérique même.

S'il y eut jamais des occasions favorables pour l'Angleterre de réclamer la possession de Sainte-Lucie, c'eût été dans le temps du traité de Westminster en 1655 & de celui de Breda en 1667. Dans l'une & l'autre époque, les François étoient en pleine & tranquille possession de Sainte-Lucie : les Anglois étoient informés de cette possession, & rien n'empêchoit de réclamer ; ils ont cependant gardé le silence le plus volontaire & avec la plus parfaite connoissance de cause : *silentium scientis & liberè volentis.*

Les autres faits allégués par les Commissaires Anglois pour tenir lieu de titres de réclamation, sont des actes de violence, dont souvent les auteurs ont eu moins pour objet de s'emparer de Sainte-Lucie que d'en priver les François.

Les Commissaires de Sa Majesté Britannique citent une espèce d'enquête que les Anglois firent faire en 1638 sur l'origine de leurs établissemens dans les isles Caraïbes. De tels actes sont par eux-mêmes d'une considération peu décisive : celui-ci fournit tout au plus quelques notions obscures sur les tentatives d'un établissement en 1639 ; mais cette preuve étoit inutile, puisque les Commissaires du Roi dans leur premier Mémoire du 11 février 1751 avoient raconté ce fait d'une manière tout aussi favorable à l'Angleterre, & que ce n'étoit que sur l'abandon que les Anglois avoient fait de Sainte-Lucie en 1640, qu'on avoit fondé le droit qu'avoient eu les François d'occuper cette isle : possession au surplus qui a été cimentée par les guerres les plus coûteuses & les plus sanglantes contre ces mêmes Sauvages qui avoient obligé les Anglois à l'abandonner.

Tel est le projet de cette réponse : on auroit désiré l'abrégé ; mais les nuages que le Mémoire de M.^{rs} les Commissaires Anglois a répandu sur cette matière, mettent dans la nécessité de rappeler toutes

toutes les circonstances qui peuvent tendre à rétablir l'exactitude des faits, & à dissiper les obscurités & les incertitudes auxquelles il a pû donner lieu. *St. Lucie.*

Au surplus, il y a dans le Mémoire auquel les Commissaires du Roi ont à répondre, quelques expressions qui ont paru peu conformes aux égards qu'on se doit réciproquement : & ils ont cru ne pouvoir se dispenser de faire à ce sujet les représentations convenables. M.^{rs} les Commissaires Anglois se sont excusés sur le peu d'usage qu'ils ont de la langue Françoisé ; & ils ont paru disposés à ne pas se refuser aux changemens qui ne diminueroient en rien le mérite de leur cause : ces dispositions ont tenu lieu de tous changemens ; les Commissaires du Roi n'ont pas voulu qu'on pût imaginer qu'ils auroient eu en vûe de diminuer la force des argumens qui étoient liés à ces expressions ; ils se bornent à conserver, par ce Mémoire, le souvenir de l'explication qu'ils en ont eue avec les Commissaires de Sa Majesté Britannique.





ARTICLE PREMIER.

*Des voyages du Comte de Cumberland & du Chevalier
Oliph Leagh à l'isle de Sainte-Lucie : Et de l'état
des isles Caraïbes depuis leur découverte jusqu'en 1626.*

St. Lucie. **M**ESSIEURS les Commissaires Anglois ont insinué dans leur Mémoire (paragr. VII.) que la première découverte des isles Caraïbes avoit été faite par leur Nation, & l'ont assuré positivement pour Sainte-Lucie.

Mais lorsque les Commissaires du Roi leur en ont demandé la preuve, ils se sont bornés à citer le quatrième volume du recueil de voyages, par Purchaff, page 1146.

On y trouve qu'en 1593 le Comte de Cumberland fit armer trois vaisseaux qui firent voile vers les Antilles, & que de ces trois vaisseaux le premier & le second avoient des Pilotes Espagnols *.

Aussi y avoit-il alors cent ans que Christophe Colomb avoit fait en 1493 la découverte des Antilles.

La priorité de plantation est tout aussi-bien prouvée par la suite du même passage ; on y lit que les trois vaisseaux se rafraîchirent trois jours à Sainte-Lucie & à la Martinique.

Ce n'est pas le seul exemple de prétentions extraordinaires que fournisse, sur la découverte des isles Caraïbes, le Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Britannique, puisqu'ils adop-

* Le Commandant avoit un Pilote *Espagnol* qui avoit une parfaite connoissance de ces Ports ; le second Vaisseau un autre Pilote *Espagnol*, voila une *priorité de découverte* bien prouvée.

tent l'extrait qu'ils ont produit des lettres patentes accordées *St. Lucie.*
au Comte de Carlisle en 1627, où ce Comte s'attribue d'avoir
fait faire la découverte de ces isles à ses frais & dépens, en
sorte que par une singulière transposition des temps, le Comte
de Cumberland, postérieur de cent ans à Christophe Colomb,
enlève à celui-ci la gloire de la première découverte ; & le Comte
de Cumberland en est dépouillé à son tour par le Comte de Car-
lisle qui n'est venu que trente ans après lui.

Si on lit la relation du voyage du Comte de Cumberland, de
laquelle les Commissaires Anglois se sont contentés de citer
les premières lignes, mais qui sera produite en entier, on voit
que cet armement n'a eu pour objet que la course contre les
Espagnols & le pillage de leurs établissemens ; nul projet, nuls
préparatifs, nuls moyens pour s'établir dans les Antilles, nul acte
du Souverain qui autorise à le faire.

Les inductions que les Commissaires Anglois ont prétendu
tirer du voyage du Chevalier Oliph Leagh, ne sont ni mieux
fondées, ni plus exactes.

Les Commissaires du Roi ont fait aussi traduire cette relation
en entier, & voici ce qui en résulte.

1.^o Le titre même porte que l'armement étoit destiné pour
la Guyane, & par conséquent nul projet d'établissement à Sainte-
Lucie.

2.^o Le vaisseau dirigea sa route à la Guyane, & non à Sainte-
Lucie.

3.^o Il ne mouilla à Sainte-Lucie que par cas fortuit, & après
avoir manqué la Guyane.

4.^o Il ne fut question de laisser du monde à Sainte-Lucie qu'à
cause de l'impossibilité de regagner l'Angleterre avec les vivres
qui restoient dans le vaisseau.

5.^o Le premier acte des débarqués, au nombre de soixante-sept,
est un acte de révolte pour s'emparer de la chaloupe du vaisseau.

St. Lucie. 6.^o Il ne paroît pas que ces soixante-sept Anglois aient eu en vûe aucun établissement, ni qu'ils aient défriché, semé, ni planté.

Il est même dit que pendant cinq à six semaines, c'est-à-dire pendant tout leur séjour dans l'isle, ils ne sortirent presque pas ; il semble qu'ils songeoient seulement à vivre de la traite qu'ils faisoient avec les Sauvages, & de ce qu'ils pouvoient se procurer par la chasse ou par la pêche.

7.^o Les premiers jours ils traitèrent avec les Sauvages par un *Anglois qui savoit l'espagnol*. Cet interprète ayant péri dès le commencement de la guerre qu'ils eurent bien-tôt à soutenir contre les Sauvages, ils employèrent en sa place un autre Anglois nommé François Brown *qui parloit François*.

Il résulteroit donc de cette pièce Angloise & produite par l'Angleterre, que les *François, auroient fréquenté Sainte-Lucie & les isles voisines avant les Anglois, ou au moins l'arrivée du détachement d'Oliph Leagh*.

8.^o Peu après le débarquement des soixante-sept Anglois à Sainte-Lucie, les Caraïbes leur déclarèrent la guerre : elle ne fut pas de longue durée, quarante-huit Anglois y périrent, & les dix-neuf qui restèrent se sauvèrent la nuit du 25 au 26 septembre dans une pirogue que la commisération de leurs ennemis leur accorda.

Ainsi finit cette prétendue peuplade, après avoir passé dans l'isle trente-cinq jours, dont plus de la moitié fut une guerre continuelle. Comment les Anglois ont ils pû regarder cette malheureuse aventure comme un titre de propriété auquel on ne pourroit rien opposer ?

Les Commissaires de Sa Majesté Britannique ont prétendu qu'il y avoit eu une seconde peuplade envoyée à Sainte-Lucie l'année suivante 1606. Les Commissaires du Roi ont requis qu'il leur

leur en fût donné des preuves ; & ils ont demandé si ces éta-
blissemens avoient été solides & durables, combien ils avoient
subsisté, ou si ce n'avoient été que des tentatives infructueuses &
passagères.

St. Lucie.

Les répétitions fréquentes qui se trouvent dans le mémoire de
M.^{rs} les Commissaires Anglois, sur la continuité des premiers éta-
blissemens faits dans cette île depuis sa première découverte, &
singulièrement depuis les peuplades d'Olyph Leagh jusqu'en 1635,
1638 & 1640, sembloient annoncer les documens les plus cer-
tains & les plus évidens.

Nulle preuve cependant n'a été donnée de l'envoi de 1606,
que l'on se croit fondé jusqu'à présent à regarder comme une
fiction.

Nulle preuve de la continuité de l'établissement prétendu de
1605, que l'on peut regarder comme un pur roman.

Aux demandes faites aux Commissaires Anglois, ils se sont
contentés de répondre, *qu'ils entendoient cet établissement fondé
sur la première découverte & possession en conséquence d'être solide
& durable.*

Voici cependant à quoi tout se réduit.

Les Anglois ont été à Sainte-Lucie en 1605 ; leur relation
prouve que les François y avoient été antérieurement.

Soixante-sept Anglois qui seroient morts de faim à bord d'un
de leurs navires, y ont été débarqués.

Quarante-huit ont été tués par les naturels du pays ; les dix-
neuf de reste se sont sauvés pendant la nuit après un séjour de
trente-cinq jours.

Comment peut-on entendre que ces faits prouvent *une première
découverte, un établissement solide & durable, en conséquence de
cette première possession, & la continuité de cet établissement pen-
dant trente à trente-cinq ans, tandis qu'on voit dans la pièce*
même

St. Lucie. même, produite par l'Angleterre, *une postériorité de découverte* & un *séjour de trente-cinq jours* qui a fini par une expulsion, & par un abandon total & sans retour ?

Il est vrai que pour donner quelque consistance à leur système, les Commissaires Anglois ont avancé (parag. CLVII. que leur droit a commencé par *une découverte & des plantations*, MAINTES ANNEES avant que les François EUSSENT AUCUNE CONNOISSANCE des Caraïbes, de l'aveu de leurs propres historiens.

Pour prouver une assertion dont au moins la dernière partie est si peu vrai-semblable, ils ont cité en général le P. du Tertre & le P. Labbat : un pareil paradoxe valoit cependant bien la peine qu'on rapportât les passages, ou qu'au moins on indiquât les pages.

Les Commissaires du Roi déclarent qu'après avoir lû avec soin ces deux auteurs, ils n'y ont rien trouvé de semblable ni d'approchant, & ils ne peuvent assez témoigner leur surprise qu'on hasarde sérieusement une proposition si étrange, qui ne peut induire en erreur que des personnes qui n'auroient aucune connoissance de ce qui s'est passé dans les isles Caraïbes depuis la découverte qu'en a faite Christophe Colomb, c'est-à-dire, maintes années avant les plantations des Anglois, dont aucune ne paroît antérieure à 1627, si on compte toutes les isles, ou à 1639, si on ne parle que de Sainte-Lucie.

En effet, jusqu'aux lettres obtenues d'abord en France par le sieur d'Esnambuc le 31 octobre 1626, & postérieurement en Angleterre par le Comte de Carlisle le 2 juin 1627, on ne voit aucune preuve d'établissement durable dans les Antilles par aucune des nations Européennes, qui depuis ont possédé ces isles.

On ne voit pas même de quelle autorité on en auroit pû faire sans l'aveu des Rois de France ou d'Angleterre, ou des autres Puissances respectives.

Cepen-

Cependant ces isles étoient fréquentées par des vaisseaux François, Anglois & Hollandois qui y venoient, ou pour la traite avec les Sauvages, ou pour la guerre contre les Espagnols. *St. Lucie.*

Il paroît qu'en 1521 les François commençoient à se montrer fréquemment dans ces mers (a), & qu'en 1529, les corsaires de France & d'Angleterre s'y étoient multipliés (b).

La paix qui a souvent régné en Europe entre la France, l'Espagne & l'Angleterre, n'empêchoit pas qu'il ne se fit en Angleterre, & même en France, des armemens en course, quelquefois même sous commission Française ou Angloise. On se servoit, pour obtenir ces commissions, du prétexte de représailles; & l'usage où étoient alors les Espagnols de traiter d'interlopes tous les navires qu'ils trouvoient au-delà du Tropique, étoit favorable à ce prétexte.

Les Espagnols n'avoient point d'établissement dans les isles Caraïbes, à cause des cruautés des Sauvages qui y étoient répandus, & du peu de cas qu'ils faisoient de ces isles. On n'en tiroit alors que du tabac, dont l'usage étoit peu commun en Europe.

Ces isles étoient donc la retraite ordinaire de tous les traiteurs, interlopes & corsaires de toutes nations.

Il y avoit de temps à autre quelques Européens qui y restoient & qui vivoient avec les Sauvages. Le témoignage le plus positif que l'on en ait rencontré, est celui du P. du Tertre, qui rapporte qu'à l'arrivée du sieur d'Esnambuc à Saint-Christophe en 1625, il y trouva des François. On a déjà vu dans la relation du voyage du Chevalier Oliph Leagh, qu'il y avoit à Sainte-Lucie en 1605 des Caraïbes qui entendoient le François.

Si les courses passagères, ou même les débarquemens de quelques hommes qui ont disparu ensuite, pouvoient être pris pour des

(a) Charl. tome I. page 407.

(b) Ibid. page 456.

St. Lucie. titres d'établissement, chacune des isles Caraïbes seroit en même temps à toutes les nations Européennes, puisque toutes les ont continuellement fréquentées, soit pour la course, ou pour la traite.

De quelque nation que fussent les Européens épars alors dans les Antilles, on ne peut pas dire qu'ils y constituassent aucune colonie. C'étoient pour la plupart des gens sans aveu, des déser-teurs de corsaires, forbans eux-mêmes quand ils pouvoient l'être impunément, vivans avec les Caraïbes, & vivans comme eux sans aucune forme de gouvernement, & sans reconnoître ni la France, ni l'Angleterre, ni aucune autre Puissance.

Il est manifeste que de telles gens n'avoient pas plus d'envie d'acquérir pour l'Angleterre que pour la France ; & au surplus, ils ne l'ont témoigné par aucun acte qui ait produit quelque effet & qui soit venu jusqu'à nous.

Il n'est pas moins évident que les corsaires de France, d'Angleterre & de Hollande, qui fréquentoient ces mers, n'avoient ni la volonté, ni les moyens, ni les pouvoirs nécessaires pour y établir des colonies.

L'établissement de Saint-Christophe en 1627, fait d'un commun accord entre les Anglois & les François, est donc le premier acte de possession réelle dont on ait connoissance dans cette partie de l'Amérique. Tout ce que les Anglois ont prétendu sur la *priorité* de leurs établissemens, sur leur *continuité* jusqu'à cette époque, n'est que roman & illusion ; & leur silence obstiné sur les demandes qui leur ont été faites de produire des preuves, donne à cette vérité toute la force qu'elle pourroit recevoir de leur aveu & de leur consentement.

ARTICLE II.

Des Lettres accordées au Comte de Carlisle en 1627 par Charles I.^{er} Roi d'Angleterre ; Et de l'établissement des isles qui y sont dénommées.

SI l'on peut passer au Comte de Carlisle d'avoir fait insérer *St. Lucie.* dans les Lettres qu'il a obtenues de Charles premier, que c'est lui qui a fait faire à ses grands frais & dépens la découverte des isles Caraïbes, & qu'en 1627, elles étoient portées au point d'être une vaste & copieuse colonie d'Anglois ; il n'en est pas moins étonnant que cette énonciation fabuleuse ait été adoptée par M.^{rs} les Commissaires de Sa Majesté Britannique *, & qu'ils aient voulu appuyer tout le vaste système de leurs prétentions sur un fondement si ruineux.

La notoriété contraire sembloit donc autoriser à répondre par une simple négative ; mais pour ne laisser rien à desirer, on parcourra sommairement les époques de la première découverte de ces isles & de leur établissement, en recherchant ce qu'en ont pu dire les historiens Espagnols, François, Anglois ou autres.

On emploiera sur-tout l'autorité du P. du Tertre, auteur contemporain des premiers établissemens des deux Nations dans les Antilles.

On citera, non par choix, mais par difette, Richard Bloome, auteur de l'Amérique Angloise, imprimé en 1688, le seul écrivain Anglois sur ces matières, dont on ait connoissance que l'ouvrage ait été traduit en François, le seul qui soit par conséquent à portée d'être consulté par tous ceux qui liront ces Mémoires.

P R E U V E S.

* Voyez leur Mémoire, parag. IX.

St. Lucie.

On n'a pas omis d'un autre côté de faire traduire les citations faites par M.^{rs} les Commissaires Anglois, d'auteurs de leur nation, dont les ouvrages n'ont pas été traduits.

Jean de Laët sera pareillement un des auteurs que l'on citera dans cette discussion, comme un de ceux que les Anglois peuvent le moins recuser. Son livre imprimé en Latin en 1632, & dédié au Roi d'Angleterre, a été traduit en François en 1640. C'est la traduction dont on fera usage. Il paroît que cet auteur étoit assez bien instruit des établissemens faits dans les isles Caraïbes jusqu'à son temps. Il fait une énumération complète de ces isles, & une courte description. Il parle des établissemens de la Barbade, de Saint-Christophe & de Nièves. Si Sainte-Lucie eût été alors habitée par les Anglois, on ne voit pas pourquoi il n'eût pas fait mention d'une colonie, qui, suivant M.^{rs} les Commissaires Anglois, seroit la plus ancienne de toutes celles des Antilles ; mais loin de-là, il fournit des preuves du contraire.

Enfin on citera aussi quelquefois le sieur de Rochefort, qui, quoique François, ne doit pas être suspect, sur-tout lorsque cet auteur Protestant s'accorde avec le P. du Tertre.

Les isles comprises dans la concession du Comte de Carlisle, suivant le Mémoire de M.^{rs} les Commissaires Anglois, sont au nombre de vingt-deux.

S A V O I R ;

1. SAINT-CHRISTOPHE.
2. La GRENADÉ.
3. SAINT-VINCENT.
4. SAINTE-LUCIE.
5. La BARBADE.
6. MITTALANEA, sur les cartes *Hollandoises* MATA-LINO, & en François LA MARTINIQUE.
7. La DOMINIQUE.

8. MARIE-

8. MARIE-GALANTE.
9. DESSUDA, *sur les cartes Hollandoises* DESEADA, & en *St. Lucie.*
François LA DESIRADE.
10. TODOS-SANTOS, en *François* LES SAINTES.
11. LA GUADELOUPE.
12. ANTIGOA ou ANTIGUES.
13. MONTSERRAT.
14. RODUNDO.
15. La BARBOUDE.
16. NEVIS, en *François* NIEVES.
17. STATIA, en *François* SAINT-EUSTACHE.
18. SAINT-BARTHELEMY.
19. SAINT-MARTIN.
20. L'ANGUILLE.
21. SOMBRERA.
22. ENEGADA, en *François* LA NEGADE.

I.

SAINT-CHRISTOPHE.

*Possédée d'abord par les François & par les Anglois, & depuis la
paix d'Utrecht en entier par les Anglois.*

Tous les auteurs concourent à accorder la découverte de
cette isle à Christophe Colomb, qui lui donna son nom au mois
de novembre 1493*, & il est reconnu par M.^{rs} les Commissaires
Anglois eux-mêmes que les colonies Angloise & Françaises de
Saint-Christophe ont été fondées d'un commun accord & en
même temps, l'une en vertu des Lettres accordées à M. d'Esnam-

P R E U V E S.

* Charlevoix, histoire de Saint-Domingue, tome I. page 114. édition de
1730. in-4.^o

St. Lucie. buc par le Cardinal de Richelieu, le 31 octobre 1626, & l'autre en vertu de celles qui furent accordées au Comte de Carlisle, par le Roi Charles premier, le 2 juin 1627, sept mois après.

Jean de Laët & Richard Bloome s'accordent sur l'époque de la naissance des deux colonies avec le sieur de Rochefort & tous les autres auteurs.

Il paroît, par le P. du Tertre (a), qu'avant cet établissement il y avoit des François à Saint-Christophe, & qu'ils y vivoient en bonne intelligence avec les Caraïbes. On ne voit pas qu'il y eût aucun Anglois ; ainsi dans cette île, qui est la première dont on connoisse l'établissement avec certitude, les Anglois sont tout au plus contemporains des François.

II.

L A G R E N A D E.

Possédée aujourd'hui & de tout temps par les François.

Dans l'Amérique Angloise du sieur Richard Bloome on n'annonce aucune prétention sur la Grenade.

Jean de Laët dit qu'elle étoit habitée par les Caraïbes.

Dès l'année 1638 (b) M. de Poinci résolut de prendre possession de cette île mais la multitude des Sauvages qui l'habitoient lui firent changer de sentiment.

Il paroît, par ce passage du P. du Tertre, & par toute la suite du chapitre dont il est tiré, qu'il n'y a jamais eu d'Anglois établis à la Grenade, ce qui est confirmé par le silence de Richard Bloome, par le témoignage de Jean de Laët & par celui de Rochefort. Suivant ce dernier, les François qui l'habitoient de son

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome I. page 4.

(b) Du Tertre, tome I. page 426.

temps étoient en possession des Grenadins, où ils faisoient la pêche, St. Lucie. comme ils la font encore aujourd'hui.

Ce fut au mois de juin 1650 (a) que se fit le premier établissement Européen dans cette île ; M. du Parquet y fit alors bâtir un fort.

Il est dit (b) que ce fut du consentement des Sauvages ; ce qui ne paroît pas avoir eu lieu pour aucune autre île, excepté Saint-Christophe, où même on ne le dit pas expressément ; mais, ni à la Grenade, ni dans les autres îles, ce consentement ne dura pas, & ce ne fut qu'après une guerre longue & sanglante que les Européens restèrent paisibles possesseurs.

III.

SAINT-VINCENT.

Toujours possédée par les Caraïbes.

On n'a trouvé nulle part dans le P. du Tertre qu'il y ait jamais eu d'Anglois établis dans Saint-Vincent.

Jean de Laët formellement qu'elle étoit *habitée* par les Sauvages.

Le sieur de Rochefort, qui a écrit vers 1657, ne dit pas un mot qui puisse faire croire que les Anglois y formassent alors aucunes prétentions. Voici ses paroles : *Cette île est la plus peuplée de toutes celles que POSSEDENT les Caraïbes.*

Dans l'Amérique Angloise de Richard Bloome, on avance sans preuve, *que les Anglois y ont quelques habitations, mais qu'ils n'y sont pas puissans, y ayant beaucoup de Caraïbes que la POSSEDENT.* Ce témoignage ne peut détruire ceux de Laët & du P. du Tertre,

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome I. page 427.

(b) Idid. tome I. page 428.

St. Lucie. qui lui sont directement contraires : le passage même de Richard Bloome prouve que cette isle étoit en la *possession* des Caraïbes, qui l'ont toujours POSSEDEE depuis, & qui la *possèdent* encore aujourd'hui.

Au commencement de février 1668 *, peu de temps après le traité de Breda, le Lord Willoughby passa à Saint-Vincent, où, partie de force ou plutôt par surprise, partie par le crédit du bâtard & méfif Warner, *il l'y rétablit tout de nouveau Gouverneur de tous les Sauvages sous l'autorité du Roi d'Angleterre ; mais sans lui donner aucun Anglois avec lui.* Ce prétendu acte d'autorité se fit en pleine paix, après avoir brûlé quelques carbets & quelques pirogues.

Il paroît que ce Gouverneur Sauvage n'osa pas rester à Saint-Vincent. Ce qui fait voir qu'on ne peut tirer en faveur de l'Angleterre aucun avantage de ces mots du P. du Tertre, *il l'y rétablit tout de nouveau* ; puisque cet auteur en détruit lui-même tout l'effet en rapportant tout de suite le peu de succès de l'entreprise du Lord Willoughby, qui étoit relative à celle qu'il avoit faite, aussi en pleine paix, quelques années auparavant, en donnant au même Warner une commission de Gouverneur qui n'avoit pas été plus heureuse que celle-ci. On ne doit donc regarder cette entreprise que comme une infraction du traité de Breda & de la paix Caraïbe de 1660, & une vaine tentative pour se soumettre les Sauvages.

IV.

S A I N T E - L U C I E .

On ne trouve nulle part dans le P. du Tertre qu'il y ait eu des Anglois à Sainte-Lucie avant 1639.

P R E U V E S .

* Du Tertre, tome IV. page 337.

Au

Au contraire, on peut conclure que leur premier établissement *St. Lucie.* dans cette île fut en 1639, de ces paroles ; (a) *les Anglois s'étoient établis dans cette île* DES L'ANNEE 1639, & y avoient demeuré plus de dix-huit mois.

Jean de Laët dit positivement qu'elle étoit habitée par les Sauvages.

On peut regarder le sieur de Rochefort comme contemporain, ayant écrit vers 1657 ; ce qui se peut déduire de ce que les Caraïbes n'étoient pas encore chassés de la Martinique lorsqu'il écrivoit : Or il n'est pas plus favorable aux prétentions Angloises, puisqu'il n'en dit pas un mot. Voici ses paroles sur Sainte-Lucie.

“(b) Elle n'étoit ci-devant fréquentée que par un petit nombre d'Indiens . . . les François de la Martinique sont venus DEPUIS PEU leur tenir compagnie . . . M. Rosselan a établi la colonie Françoisé sous les ordres de M. du Parquet qui l'avoit choisi pour y être son Lieutenant ; & étant décédé, M. le Breton Parisien a été mis à sa place.”

Dans tout l'article, on ne voit nulle trace de possession ni de revendication Angloise.

Ces Mots *depuis peu* ne peuvent convenir qu'à l'époque de 1650 : on prouvera dans la suite de ce Mémoire que c'est la seule qu'on puisse adopter pour l'établissement des François dans Sainte-Lucie.

Richard Bloome ne fait nulle mention de Sainte-Lucie ; ce qui donne lieu de croire qu'en Angleterre on ne pensoit pas encore à former des prétentions sur cette île, lorsque cet auteur a publié

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome I. page 434.

(b) Rochefort, tome I. page 57.

son

St. Lucie son ouvrage. On ne peut cependant pas le soupçonner de ne pas assez étendre les droits de sa nation.

V.

LA BARBADE.

Aujourd'hui possédée par les Anglois.

On ne voit pas dans le P. du Tertre l'époque du premier établissement de la Barbade ; mais les lettres du Cardinal de Richelieu, en faveur de M. d'Esnambuc, dans lesquelles elle est nommée seule avec Saint-Christophe, autorisent à croire qu'elle étoit vacante au temps du départ du sieur d'Esnambuc de Saint-Christophe, & réputée telle en France le dernier jour d'octobre 1626, date des lettres.

Jean de Laët confirme cette opinion, en disant que les Anglois y ont mené une colonie en 1627.

Suivant Richard Bloome, le nombre des habitans s'y accrut en 1627, ce qui autorise encore à croire que c'est-là tout au plus l'époque de son premier établissement, car celle qu'il fait remonter quelques années plus haut sans la fixer, paroît pleine d'incertitude, d'autant qu'on ne voit ni autorisation du Prince pour habiter, ni gouvernement établi que dans les patentes du Comte de Carlisle.

Le sieur de Rochefort s'exprime ainsi dans son histoire des Antilles (a).

“ Les Anglois . . . y ont mené dès l'an 1627 la colonie qui l'habite encore *aujourd'hui*.” Mais il dit ailleurs que cette colonie est sortie de Saint-Christophe après l'expédition de Don Frédéric de Toledo (b) ; circonstance qui reculeroit jusqu'en 1629

(a) Rochefort, tome I. page 54.

(b) Ibid. tome II. page 34.

la fondation de la Barbade, & qui est *d'autant plus vrai-semblable St. Lucie.* que l'on ne voit pas pourquoi l'Amiral Espagnol auroit plus épargné cette colonie naissante que celle de Saint-Christophe.

VI.

MITTALANEA, autrement la MARTINIQUE.

Aujourd'hui & de tout temps possédée par les François.

Cette isle avoit peut-être été découverte en 1493 en même temps que la Dominique; mais ce qui est certain, c'est que Christophe Colomb y mouilla le 13 juin 1502, y fit de l'eau & y resta *trois jours*. On aura peine à trouver une découverte Anglois précédente; & si le Comte de Cumberland, en se rafraîchissant trois jours à la Martinique & à Sainte-Lucie, en 1593, avoit acquis à l'Angleterre un droit inébranlable sur cette dernière isle, les Espagnols auroient le même droit sur la Martinique & sur toutes les Antilles.

Jean de Laët dit que cette isle étoit habitée par des Sauvages les plus méchans de tous.

Le sieur de Rochefort ne parle que des François & des guerres qu'ils ont eu à soutenir contre les Caraïbes.

Le premier établissement à la Martinique est du 6 juillet 1635 par M. d'Esnambuc (a); elle étoit alors entièrement habitée par les Caraïbes (b).

Ils ne s'opposèrent pas d'abord à la possession des François; mais ils ne tardèrent pas à leur faire la guerre.

Il ne paroît pas qu'il y ait jamais eu d'Anglois dans cette isle, de laquelle Richard Bloome ne fait aucune mention.

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome I. page 101.

(b) Ibid. page 76.

VII.

LA DOMINIQUE.

Toujours possédée par les Caraïbes.

On ne trouve point dans le P. du Tertre que jamais les François ni les Anglois aient occupé la Dominique.

On fait, par les historiens Espagnols, qu'elle avoit été découverte par Christophe Colomb le dimanche 3 novembre 1493 (a).

Jean de Laët dit qu'elle étoit habitée de son temps par les Caraïbes qui étoient, gouvernés par un Cacique.

Le sieur de Rochefort, qui a écrit en 1657, dit qu'elle étoit entièrement habitée par des Sauvages.

Il y a un contrat passé avec la compagnie François des isles de l'Amerique, pour l'établissement de cette isle ; cet acte est du 14 février 1635 . . . C'est le même qui autorise l'établissement de la Martinique & de la Guadeloupe : il se trouve dans le P. du Tertre (b).

Richard Bloome s'explique fort confusément : car après avoir dit qu'il y a des Anglois à la Dominique qui plantent du tabac, il dit qu'elle est pleine de Caraïbes qui haïssent beaucoup les Anglois ; ce qui est incompatible avec cette prétendue plantation qui n'a jamais existé que dans son livre.

On trouve dans le P. Du Tertre (c) que le Lord Willoughby avoit donné, le 16 avril 1664, la patente de Gouverneur au

P R E U V E S.

(a) Charlevoix, histoire de Saint-Domingue, tome I. page 114, édit. de Paris, 1730, in-4.^o

(b) Du Tertre, tome I. page 66.

(c) Ibid. tome III. page 85.

méif Warner, qui avoit grand crédit dans cette île ; mais son crédit n'a pas été jusqu'à y établir les Anglois, & le traité de 1660 qui assure cette île aux Sauvages sous la protection de la France suffit pour faire voir l'inutilité de cette patente, qui est-postérieure de quatre ans, & qui ne peut fournir aucun prétexte à des prétentions, qui n'ont jamais eu d'autre fondement que l'inclination de ce Sauvage pour les Anglois, à qui il appartenoit par son père. *St. Lucie.*

On voit cependant, ainsi qu'on la déjà rapporté, qu'en février 1668 (a), aussi-tôt après le traité de Breda, le Lord Willoughby essaya en vain d'établir à la Dominique ce prétendu Gouverneur des Sauvages, lequel, suivant les apparences, a fini ses jours à Antigua. Par conséquent les prétentions Angloises ne pourroient porter que sur une entreprise contraire à la paix & au droit des gens entreprise sans succès, & qui, de quelque façon qu'on la considère, ne pourroit produire aucun droit.

VIII.

M A R I E - G A L A N T E.

Possédée aujourd'hui & de tout temps par les François.

Cette île, suivant les auteurs Espagnols cités par le P. Charlevoix (b), a été découverte par Christophe Colomb vers le 3. novembre 1493.

Jean de Laët dit qu'elle étoit fréquentée par les Sauvages, qui peut-être même y avoient des habitations ; ce qui exclut tout établissement Anglois.

Le sieur de Rochefort dit qu'elle a été peuplée & fortifiée par M. Houel Gouverneur & propriétaire de la Guadeloupe.

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome IV. page 337.

(b) Charlevoix, histoire de Saint-Domingue, tome I. page 114.

St. Lucie. Elle n'est point comprise dans le livre de Richard Bloome; les Anglois ont cependant voulu s'en emparer (nous ignorons dans quels temps) mais ils furent repoussés par les Sauvages (a.)

Elle a été établie en 1652 par les François, pillée par les Caraïbes en 1653. & rétablie en octobre de la même année par M. Houel (b).

IX.

DESSUDA, en François LA DESIRADE, qu'on trouve écrite dans quelques cartes DESEADA.

Possédée aujourd'hui & de tout temps par les François

Cette île, suivant Oviédo historien Espagnol cité par le P. Charlevoix, a été découverte le 2 ou le 3 novembre 1493, par Christophe Colomb (c).

On ne trouve rien sur cette île, ni dans le P. du Tertre, ni dans Richard Bloome, ni dans Jean de Laët, qui la nomme *Dejeada*.

Elle est habitée par les François, & il ne paroît pas qu'elle l'ait jamais été par les Anglois.

Suivant le sieur de Rochefort, elle étoit encore déserte quand il a publié son livre.

X.

TODOS-SANTOS, autrement LES SAINTES,

Possédées aujourd'hui & de tout temps par les François.

Jean de Laët n'apprend rien sur ces îles.

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome II. page 35.

(b) Ibid. tome I. page 420.

(c) Charlevoix, histoire de Saint-Domingue, tome I. page 114.

Repliquer des Commissaires François.

181

Le sieur Richard Bloome n'en parle pas non plus, & il ne St. Lucia. paroît pas qu'il y ait jamais eu d'Anglois.

Elles étoient encore désertes, suivant le sieur de Rochefort, lorsqu'il écrivoit, en quoi l'on croit qu'il se trompe.

Le 18 octobre 1648 les François ont pris possession des Saintes; mais ils n'y ont fait d'établissement solide qu'en 1652 (a).

XI.

LA GUADELOUPE,

Possédée aujourd'hui & de tout temps par les François.

Cette île a été découverte par Christophe Colomb le lundi 4 novembre 1493 (b), Christophe Colomb y passa encore le 10 avril 1496, & y fit de l'eau (c).

Suivant Jean de Laët, la Guadeloupe étoit habitée par les Sauvages; les flottes Espagnoles y mouilloient ordinairement pour faire de l'eau.

Richard Bloome ne parle pas de la Guadeloupe, & il ne paroît pas qu'il y ait jamais eu d'Anglois.

L'arrivée de la colonie François à la Guadeloupe est du 28 juin 1635, suivant le P. du Tertre (d); le sieur de Rochefort dit la même chose.

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome I. page 417.

(b) Charlevoix, histoire de Saint-Domingue, tome I. page 114.

(c) Ibid. page 139.

(d) Du Tertre, tome I. page 77.

XII.

XII.

ANTIGOA,

Possédée aujourd'hui par les Anglois.

Cette isle a été découverte par Christophe Colomb dans les premiers jours de novembre 1493 (a).

Jean de Laët dit que cette isle étoit inhabitée & destituée d'eau douce, ce qu'il n'auroit pas dit si elle avoit été peuplée d'Anglois.

Il paroît, par le sieur de Rochefort (b), qu'elle a été habitée par les Anglois vers 1632, & qu'elle a été depuis souvent ravagée par les Sauvages (c).

Richard Bloome ne dit rien du premier établissement des Anglois dans Antigoa.

Il est certain que cet établissement n'a commencé que quelque temps après celui de Saint-Christophe, d'où il a tiré son origine.

En 1629 les François fugitifs de Saint-Christophe, après l'expédition de Don Frédéric de Tolède, furent à Antigoa, où il ne paroît pas qu'il y eût alors aucun Anglois (d).

A la fin de janvier 1640 les Anglois étoient établis à Antigoa, & y avoient un Gouverneur (e).

XIII.

MONTSERRAT,

Possédée aujourd'hui par les Anglois.

Cette isle a été découverte par Christophe Colomb en novembre 1493 (f).

P R E U V E S.

(a) Charlevoix, histoire de Saint-Domingue, tome I. page 139.

(b) Rochefort, tome II. page 34.

(c) Idem. tome I. page 91.

(d) Du Tertre, tome I. page 34.

(e) Ibid. page 150.

(f) Charlevoix, histoire de Saint-Domingue, tome I. page 139.

Jean de Laët ne dit rien de particulier sur cette île.

St. Lucie.

Richard Bloome convient qu'elle a été découverte par les Espagnols, & ne dit point quand les Anglois ont commencé à s'y établir.

En 1629 les François fugitifs de Saint-Christophe, après l'expédition de Don Frédéric de Tolède, furent à Montserrat; il y avoit alors beaucoup de Caraïbes, & il ne paroît pas qu'il y eût aucun Anglois (a).

Suivant le sieur de Rochefort (b), les Anglois possèdent cette île depuis 1632, & y ont souvent été attaqués par les Sauvages.

XIV.

RODUNDO ou RODUNDA.

On ne trouve rien sur cette île dans le P. du Tertre ni dans Richard Bloome.

Jean de Laët en fait une courte description, & fait entendre qu'elle étoit déserte. Il en est de même du sieur de Rochefort.

XV.

LA BARBOUDE,

Possédée aujourd'hui par les Anglois.

Richard Bloome ne dit pas en quel temps elle a été premièrement habitée: elle ne l'étoit pas du temps qu'a écrit Jean de Laët, qui dit que c'est une terre basse & stérile.

Le sieur de Rochefort (c) dit que les Anglois de Saint-Chri-

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome I. page 34.

(b) Rochefort, tome II. pages 34 & 35.

(c) Ibid. tome I. pages 89 & 91.



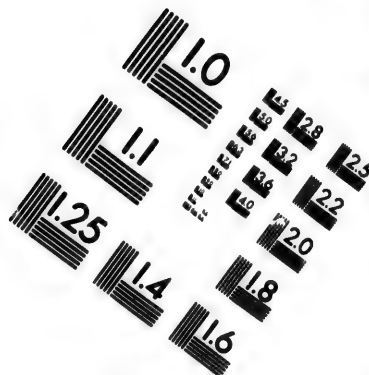
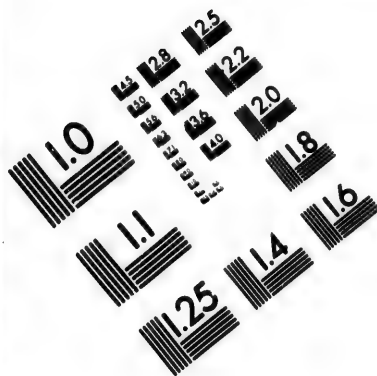
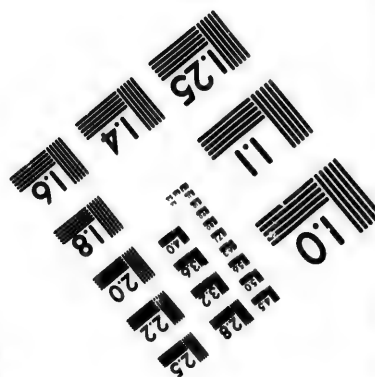
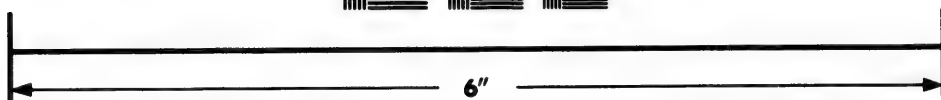
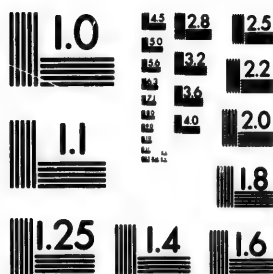


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.8 2.0 2.2 2.5 2.8 3.2 3.6 4.0 4.5 5.0 5.6 6.3 7.1 8.0 9.0 10.0 11.2 12.5 14.0 16.0 18.0 20.0 22.5 25.0 28.0 32.0 36.0 40.0 45.0 50.0 56.0 63.0 71.0 80.0 90.0 100.0

1.0 1.1 1.2 1.5 1.8 2.0 2.2 2.5 2.8 3.2 3.6 4.0 4.5 5.0 5.6 6.3 7.1 8.0 9.0 10.0 11.2 12.5 14.0 16.0 18.0 20.0 22.5 25.0 28.0 32.0 36.0 40.0 45.0 50.0 56.0 63.0 71.0 80.0 90.0 100.0

St. Lucie. stophe l'ont habitée en 1632, & que les Sauvages y ont souvent fait de grands ravages.

Le P. du Tertre ne parle pas de l'époque de l'établissement de cette île ; mais il paroît qu'il y avoit des Anglois en 1635 (a) : il y en avoit aussi en 1640, & ils y avoient un Gouverneur ; mais il ne reconnoissoit (b) pas l'autorité du Gouverneur de Saint-Christophe, qui paroît avoir été alors regardé comme le Général de toutes les îles Angloises.

XVI.

NEVIS, en François NIEVES,

Possédée aujourd'hui par les Anglois.

Le sieur de Rochefort & Richard Bloome disent que les Anglois s'y habituèrent en 1628, par conséquent ils n'y étoient pas encore établis du temps de la concession du Comte de Carlisle, qui est du 2 juin 1627.

Jean de Laët dit aussi que les Anglois y ont mené une colonie en 1628.

Le P. du Tertre (c) dit qu'en 1628 les Anglois de Saint-Christophe envoyèrent une petite colonie à Nièves.

Il paroît, par un autre passage du même auteur (d), qu'il y avoit des Anglois à Nièves dans le temps de l'expédition de Don Frédéric de Tolède ; c'est à la fin de 1629.

Ainsi, cette île paroît être la seconde ou la troisième que les Anglois aient habitée.

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome I. page 78.

(b) Idem. tome II. page 465.

(c) Du Tertre, tome I. page 22. comparée avec la page 21.

(d) Ibid. page 23.

XVII.

XVII.

STATIA, en François SAINT-EUSTACHE,
Possédée aujourd'hui par les Hollandois.

On ne trouve rien sur Saint-Eustache dans Jean de Laët ni dans Richard Bloome, & il ne paroît pas que les Anglois aient formé aucune prétention sur cette île ; mais on voit dans le P. du Tertre qu'elle a été premièrement établie par les François en 1629, & elle n'a par la suite appartenu aux Hollandois que par l'abandon des François.

Le sieur de Rochefort dit qu'elle a été habitée par les Hollandois en 1632 ; ce qui est contraire à ce que dit le P. du Tertre (a), que les François l'ont fortifiée en 1635.

XVIII.

SAINT-BARTHELEMY,
Possédée aujourd'hui & de tout temps par les François.

Richard Bloome ne parle point de cette île, & il ne paroît pas qu'il y ait jamais eu aucun Anglois ; Jean de Laët n'en dit rien non plus.

Suivant le P. du Tertre (b), les François ont été à cette île en novembre 1629. Il n'y avoit point alors d'Anglois. On ne voit pas dans cet endroit quelle suite a eu cette première possession.

Mais (c) on trouve que Saint-Barthelemy a été peuplée de François en 1648, par l'ordre de M. de Poinci, & que le

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome III. page 245.

(b) Idem. tome I. page 34.

(c) Idem. tome III. page 33.

St. Lucie. sieur le Gendre en a été le premier Gouverneur. Cette prise de possession est confirmée par le sieur de Rochefort.

XIX.

SAINT-MARTIN,

Possédée aujourd'hui par les François & les Hollandois.

Richard Bloome ne parle point de cette île, & par conséquent il n'annonce aucune prétention Angloise qui la concerne.

Jean de Laët ne dit rien non plus qui puisse faire croire qu'il y eût eu aucun Anglois avant le temps auquel il écrivoit.

Suivant le P. du Tertre (a), les François ont été à Saint-Martin au mois de novembre 1629. Il ne paroît pas qu'il y eût alors aucun Anglois ; mais on ne voit pas quelle suite eut cette première possession des François.

Il paroît seulement (b) qu'en 1638 le sieur de Saint-Martin prit possession de l'île de Saint-Martin en vertu d'une commission du Roi, & que les Hollandois s'y établirent aussi dans le même temps, & y bâtirent un fort.

Peu de temps après, les Espagnols s'en rendirent maîtres, chassèrent les Hollandois & les François avec lesquels ils étoient en guerre ouverte, & y mirent une forte garnison.

En 1648, les Espagnols abandonnèrent Saint-Martin, & incontinent après les François & les Hollandois s'y rétablirent conjointement, comme il paroît par les accords qu'ils signèrent le 23 mars 1648 (c). Le sieur de Rochefort dit la même chose, avec quelques légères différences.

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome I. page 34.

(b) Ibid. page 410.

(c) Ibid. tome I. page 408.

XX.

L'ANGUILLE.

Possédée aujourd'hui par les Anglois.

Suivant le P. du Tertre (*), les François ont été à l'Anguille au mois de novembre 1629 ; mais on ne voit pas qu'ils y aient fait d'établissement solide. Il ne paroît pas qu'il y eût alors aucun Anglois.

Jean de Laët n'en parle que comme d'une isle inhabitée ; mais le sieur de Rochefort fait entendre qu'il y a eu des Anglois depuis 1649 ou 1650.

Richard Bloome ne donne pas l'époque de l'établissement de sa nation dans cette isle, qui vrai-semblablement n'étoit occupée que par les Caraïbes, lors des Lettres du Comte de Carlisle.

Il paroît donc que ce n'est que par l'abandon des François que les Anglois possèdent cette isle.

XXI.

S O M B R E R A.

On ne trouve rien sur cette isle dans Richard Bloome, ni dans le P. du Tertre, ni dans le sieur de Rochefort.

XXII.

ENEGADA, en François LA NEGADE.

On ne trouve rien de particulier sur cette isle dans Richard Bloome, ni dans le P. du Tertre, ni dans Jean de Laët, ni dans le sieur de Rochefort.

P R E U V E S.

(*) Du Tertre, *Ibid.* pages 34 & 35.

A a 2

RESUL-

St. Lucie.

RESULTAT de l'examen de l'établissement des Isles énoncées dans les Lettres du Comte de Carlisle.

Il paroît, par l'énumération ci-dessus, que des vingt-deux isles dénommées dans les Lettres accordées au Comte de Carlisle par Charles I.^{er} le 2 juin 1627, suivant l'extrait qui se trouve dans le Mémoire de M.^{rs} les Commissaires Anglois, du 15 novembre 1751 (parag. IX) il y en a trois qui sont si peu considérables qu'on ne les connoît que par les cartes. Ces trois isles sont Ronduda, Sombrera & la Négade.

Il y en a sept qui sont occupées par les Anglois, mais dont ils ne possédoient aucune avant l'arrivée de Thomas Warner à Saint-Christophe, & la commission du Comte de Carlisle, qui n'est que de 1627.

Ces sept isles sont Saint-Christophe, la Barbade, Antigoa, Montserrat, la Barboude, Nevis ou Nièves & l'Anguille.

Sur ces sept isles, il y en a quatre où les François paroissent avoir été les premiers : ces quatre sont Antigoa, Montserrat, Nevis ou Nièves & l'Anguille. Et une où les François & les Anglois sont arrivés en même temps, qui est Saint-Christophe.

De ces vingt-deux isles concédées nommément au Comte de Carlisle, il y en a eu sept & demie qui sont aux François, sans contestation, & dans lesquelles il n'y a jamais eu d'Anglois établis ni avant ni après la concession du Comte de Carlisle, & sur lesquelles il ne paroît pas même que l'Angleterre, en aucun temps, ait formé aucune prétention. Ces isles sont la Grenade, la Martinique, Marie-Galante, la Desirade, les Saintes, la Guadeloupe, Saint-Barthelemy, & Saint-Martin, de laquelle les Hollandois possèdent la moitié.

Il y en a une & demie possédée par les Hollandois ; savoir, *Statia* ou Saint-Eustache, & la moitié de Saint-Martin.

Replique des Commissaires François.

189

Il y en a deux qui sont aux Caraïbes sous la protection de la *St. Lucie*.
France ; savoir, Saint-Vincent & la Dominique.

Et une dont les Anglois disputent à la France la propriété ; savoir, Sainte-Lucie.

R E C A P I T U L A T I O N.

Isles désertes ou peu connues — — — — —	3
Isles Angloises — — — — —	7
Isles Françoises — — — — —	7½
Isles Hollandoises — — — — —	1½
Isles appartenantes aux Sauvages Caraïbes, sous la } protection de la France — — — — — }	2
Isle dont les Anglois disputent à la France la propriété	1

22

On croit avoir prouvé par cette énumération, que les Lettres accordées au Comte de Carlisle ne peuvent être d'aucun usage pour décider de la propriété de Sainte-Lucie, ni de celle d'aucune autre isle, non plus que toutes les commissions postérieures accordées par l'Angleterre à ses Gouverneurs dans les isles Caraïbes.

On croit avoir prouvé aussi qu'au temps de la concession du Comte de Carlisle, l'Angleterre n'avoit aucune possession dans les Isles Caraïbes, & que par conséquent ces Lettres ne peuvent être regardées que comme une permission d'établir.

A R T I C L E

ARTICLE III.

*De l'état des Antilles depuis le premier établissement des François
& des Anglois à Saint-Christophe, jusqu'à la paix Caraïbe
en 1660.*

St. Lucie. **O**N jugeroit bien mal de l'état des isles Caraïbes, depuis 1626 jusqu'en 1660, si l'on prétendoit appliquer à ces anciens temps les idées que l'on en a aujourd'hui.

On pourroit prouver, par plusieurs passages, le peu de cas que l'on faisoit alors de ces isles ; on se contentera d'en rapporter un du P. du Tertre *.

“ Il est vrai que dans ce premier état ces pays n'avoient rien
“ que de rebutant. Les peuples qui les habitoient étoient bar-
“ bares ; les terres incultes ne produisoient rien qu'après un tra-
“ vail inconcevable ; & les vaisseaux n'ayant pas accoutumé de
“ les fréquenter, nos premiers François périssoient souvent par
“ la main de ces barbares, succomboient sous le faix du travail,
“ ou manquoient des choses qui devoient être apportées du de-
“ hors ; *mais depuis que les Sauvages ont été rangés à la raison,*
“ que les terres ont été défrichées, & que les vaisseaux ont fait
“ voile de ce côté-là toutes choses y abondent.”

C'est cet état de guerre presque perpétuelle avec les Caraïbes, que l'on ne doit point perdre de vûe si l'on veut se former une juste idée des premiers établissemens des Européens dans ces isles. Ce n'a point été par choix que chaque nation s'est emparée des une ou des autres ; on les a quelquefois abandonnées avec la même facilité.

P R E U V E S.

* Du Tertre, *tomé II. page 420.*

La trahison & la violence des Sauvages de Saint-Christophe, *St. Lucie.* ont fait naître les premières pensées d'établissement dans les Antilles. C'est sur cette même trahison, & sur la guerre qu'elle a occasionnée, que les nations Européennes peuvent établir leur droit de conquête & leur propriété sur les isles précédemment occupées par la nation Caraïbe. On ne voit pas qu'avant ces hostilités, les sieurs d'Esnambuc, & Warner eussent aucun dessein formé d'établissement. Ils avoient d'abord vécu en bonne intelligence avec les Sauvages; mais le complot formé par ces derniers, pour détruire les deux Nations, les obligea de se réunir par la nécessité d'une juste défense: elles prévinrent les Caraïbes, & après un grand carnage, elles restèrent en possession de l'isle.

"Ce fut (dit le P. du Tertre *) après cette glorieuse victoire
"que nos deux Capitaines, d'Esnambuc & Warner traitèrent
"du dessein qu'ils avoient pris séparément avec leurs gens d'habiter cette isle."

Avant cet événement, il auroit été chimérique à ces deux Capitaines, de prétendre s'établir dans les Antilles avec le peu de forces qu'ils avoient amenées d'Europe pour des objets tout-à-fait différens. Ils ne s'étoient réfugiés à Saint-Christophe que pour se remettre des pertes qu'ils avoient faites en combattant contre les Espagnols, & reprendre ensuite leur navigation; mais se trouvant, par leur victoire sur les Caraïbes, maîtres d'une belle isle où les Sauvages, qu'ils avoient détruits, avoient laissé des vivres plantés, qui pouvoient les y faire subsister quelque temps, & leur donner les moyens d'attendre des secours d'Europe; ils résolurent de

P R E U V E S.

* Du Tertre, tome I. page 7. Voyez les pages précédentes sur la conspiration des Sauvages contre les deux Nations.

par-

St. Lucie. partager leur conquête ; partage qu'ils ne regardèrent cependant que comme un projet, jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu de leurs Souverains, le pouvoir d'y mettre le sceau de l'autorité légitime.

Ce n'est pas que l'un & l'autre n'eussent précédemment fréquenté ces îles : il est dit, dans les Lettres accordées par le Cardinal de Richelieu aux sieurs d'Esnambuc & Rossey, *qu'ils étoient occupés à cette recherche depuis quinze ans* ; & nous avons vu qu'on trouve au moins l'équivalent dans les Lettres accordées au Comte de Carlisle par le Roi d'Angleterre : mais il est aisé de juger, par mille circonstances, & principalement par toutes les expéditions du Comte de Cumberland, & par le lieu où le sieur d'Esnambuc fut maltraité d'un gallion Espagnol, que ces prétendues découvertes d'îles, qui étoient très-connues depuis cent trente ans, n'ont existé que pour servir d'ornement aux patentes accordées par le Roi de France & d'Angleterre, & que tous ces chercheurs d'établissement, dont sont remplis les livres Anglois, ne cherchoient que l'argent des Espagnols.

Le premier échec que les Sauvages reçurent à Saint-Christophe sembla les intimider pour quelque temps ; il ne paroît pas même que depuis ils se soient attaqués à cette île ; ainsi les nouveaux obstacles que les François éprouvèrent dans le progrès de leur établissement, vinrent, & des Anglois mêmes, & des Espagnols.

En 1628 & en 1629 * les Anglois, nonobstant le partage fait entre les deux Nations, le 13 mai 1627, tentèrent de déposséder les François.

Un ennemi plus redoutable, Don Frédéric de Tolède, attaqua en 1629 avec des forces supérieures, les deux colonies naissantes : un des quartiers François fut forcé, les Anglois succombèrent après quelque résistance ; Don Frédéric de Tolède en

P R E U V E S.

* Du Tertre, tome I. page 25.

fit embarquer une partie sur sa flotte, & le reste promit d'évacuer l'île. St. Lucie.

Les François n'avoient rien promis, mais la plupart avoient réellement évacué, par la facilité qu'ils avoient eue à s'embarquer sur des navires de leur Nation. L'escadre Espagnole s'éloigna ; les Anglois restés dans Saint-Christophe résolurent de ne point tenir la parole donnée à Don Frédéric, & de n'y point recevoir les François qui en étoient sortis : mais indépendamment de ce qu'il en étoit resté quelques-uns, les accords passés entre les deux Nations sur la possession de cette île ne permettoient pas aux Anglois de les dépouiller ; aussi la contestation fut-elle terminée à l'avantage des François.

Pendant cette dispersion passagère, les François avoient pensé à s'établir à Antigoa, mais ils s'en étoient bien-tôt dégoûtés ils avoient aussi été à Montserrat, où les Sauvages les avoient bien reçus ; mais il ne paroît pas qu'ils aient pensé sérieusement à s'établir dans cette dernière île.

Les Caraïbes de la Martinique & ceux de la Guadeloupe reçurent aussi très-bien les premières colonies Françaises qui y arrivèrent en 1635.

Mais cette amitié ne fut pas d'une longue durée. Le 26 janvier 1636 la guerre commença à la Guadeloupe (a), & elle réduisit cette colonie à une extrême misère. Dans le mois de février 1640 (b) cette guerre duroit encore ; le 6 mai 1640, combat à la Guadeloupe suivi d'une tranquillité de six mois sans qu'il y eût de paix.

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome I. page 84.

(b) Ibid. page 145, & 148.

St. Lucie.

Les Caraïbes ne tardèrent pas non plus de faire la guerre aux François de la Martinique (a). La paix y étoit rétablie au mois de juin 1636 (b); mais les hostilités y avoient recommencé en 1639 (c); elles continuèrent jusqu'après le 24 janvier 1640. Peu après, la paix fut rétablie sans devenir solide ni durable.

Les Anglois n'étoient pas moins exposés que les François aux incursions des Caraïbes.

Au mois de février 1640 (d), ces Sauvages exercèrent contr'eux à Antigoa, des actes d'hostilité; & au mois d'août de la même année, indignés d'une trahison que le Capitaine d'un navire Anglois leur fit à la Dominique, ils attaquèrent les Anglois à Sainte-Lucie, & les obligèrent d'abandonner cette île sans retour.

Au mois de septembre 1640, ou quelque temps apparavant, M. du Parquet Gouverneur de la Martinique, qui étoit en paix avec les Caraïbes, s'offrit (e) de procurer la paix à la Guadeloupe. Elle fut faite au commencement de 1641 (f); elle subsistoit le 23 février (g), mais elle étoit mal assurée.

Elle régnoit pareillement à la Dominique au mois d'octobre 1644 (h), entre les François & les Sauvages, quoiqu'avec beaucoup de défiance réciproque.

En mai 1646 (i), les Sauvages de Sainte-Lucie massacrèrent trois équipages de François habitans de la Martinique.

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome I. page 103.

(b) Ibid. page 114.

(c) Ibid. page 114.

(d) Ibid. page 150.

(e) Ibid. page 191.

(f) Ibid. page 196.

(g) Ibid. page 201.

(h) Ibid. page 243.

(i) Ibid. page 321.

Ce mélange de paix & d'hostilités paroît avoir duré jusqu'en St. Lucie. 1653 à la Guadeloupe & à la Martinique.

Ce fut en 1650, dans un des intervalles pacifiques, que M. du Parquet commença les établissemens de Sainte-Lucie & de la Grenade.

Huit mois après celui de la Grenade, c'est-à-dire en février 1651 (a), il y eut guerre dans cette île avec les Caraïbes, & il y a apparence qu'elle dura jusqu'à la paix générale de 1660.

Il en est ainsi de Sainte-Lucie, où la paix subsista depuis 1650 (b) jusqu'à la mort du sieur Rousselan en 1654 ; mais on il y a lieu de croire que la guerre qui se renouvela alors, dura jusqu'en 1660. Cette guerre coûta la vie à trois Gouverneurs.

En 1653 (c), la paix subsistoit à la Guadeloupe & à Marie-Galante avec les Sauvages de la Dominique, qui faisoient alors la guerre aux Anglois d'Antigua.

(d) Mais dans ce même temps, quelques habitans de la Martinique ayant commis des violences à la Dominique, les Caraïbes s'en vengèrent sur les François de Marie-Galante qu'ils massacrèrent tous.

(e) On en vint donc à une guerre ouverte, principalement à la Dominique, à la Guadeloupe, à Marie-Galante & aux Saintes.

(f) La mort du fils d'un Capitaine Sauvage, ami des François & établi à la Dominique, acheva de soulever toute cette île.

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome I. page 429.

(b) Ibid. page 435.

(c) Ibid. page 418.

(d) Ibid.

(e) Ibid. tome I. page 422.

(f) Ibid. page 472.

St. Lucie.

“ Au commencement de 1654 (a), les Sauvages de toutes les
 “ isles commencèrent une nouvelle guerre, qui ayant duré un
 “ temps assez considérable, a fait nager dans le sang & dans le
 “ carnage presque toutes les isles que nous possédons.”

“ *Le véritable sujet de cette guerre, ne fut autre que l'établisse-*
 “ *ment des François dans Marie-Galante, SAINTE-ALOUZIE*
 “ *& la Grenade.*”

(b) Voici comme s'exprime le sieur de Rochefort sur le même sujet.

“ On attribue la rupture avec les Caraïbes, au déplaisir que
 “ quelques-uns d'eux ont conçu de ce que M. du Parquet a
 “ établi contre leur gré des colonies Françaises aux isles de la
 “ Grenade & Sainte-Alouzie.”

(c) Cette guerre pensa causer peu après la perte entière de la Martinique, où M. du Parquet, qui en étoit Gouverneur & propriétaire, fut assiégé dans sa maison par une petite armée de Caraïbes qui avoit ravagé toute l'isle, & qui l'auroit forcé, sans le secours inespéré qui lui arriva par une escadre Hollandoise qui trouva l'isle toute en feu.

Les François ne s'en tinrent pas à la défensive, & firent plusieurs expéditions à la Dominique (d), à Saint-Vincent (e), à la Grenade (f), à la Martinique (g), & peut-être ailleurs, où

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome I. page 465.

(b) Rochefort, tome I. page 71.

(c) Du Tertre, tome I. page 468.

(d) Ibid. tome I. page 412.

(e) Ibid. page 467.

(f) Ibid. page 431.

(g) Ibid. page 546.

ils eurent presque toujours l'avantage ; ce qui seul disposa les Sauvages à la paix (a). St. Lucie.

Cependant, le 6 novembre 1656 (b), les Sauvages de la Dominique attaquèrent la barque du sieur du Parquet.

(c) Les hostilités des Sauvages contre les Anglois, continuèrent aussi alors, ainsi que contre les François de Saint-Barthelemy (d).

Le 29 août 1657 (e), il y eut des hostilités commises à la Martinique par les Caraïbes joints aux Nègres fugitifs ; mais le 8 octobre de la même année, ils demandèrent la paix (f). Il paroît qu'elle leur fut accordée (g) ; mais ce n'étoit que pour la Martinique.

(b) Elle ne dura pas ; car vers la fin de la même année 1657 (i), il y eut encore des hostilités commises par les Sauvages à la Martinique même ; ce qui occasionna une sédition qui fit tant de chagrin à M. du Parquet, qu'il en mourut le 3 janvier 1658.

La guerre ayant donc recommencé, le succès qu'elle eût, fut l'entière expulsion des Caraïbes de l'île de la Martinique, où ils ne se sont pas rétablis depuis, &c. où ils s'étoient maintenus depuis le premier établissement des François en 1635 (k) jusqu'en 1658.

La tranquillité paroît avoir été alors rétablie pour toujours à la Guadeloupe ; mais le 4 mars 1660 (l), la guerre entre les ha-

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome I. page 469.

(b) Ibid. page 508.

(c) Ibid. pages 508 & 510.

(d) Ibid. pages 508 & 512.

(e) Ibid. page 503.

(f) Ibid. page 504.

(g) Idem. tome II. page 24.

(h) Idem. tome I. page 542.

(i) Ibid. page 521.

(k) Ibid. page 546.

(l) Ibid. page 573.

bitans

St. Lucie. bitans de la Martinique & les Sauvages, duroit encore. Les habitans donnèrent pouvoir, par un acte de ce jour, de faire la paix, à condition que les Caraïbes renonceroient à rentrer à la Martinique, & ce pouvoir concourut à la paix générale.

On ne voit pas que les Anglois aient pris aucune part à la guerre offensive qui contraignit enfin les Sauvages à cette paix, quoique dans le même temps les Caraïbes aient aussi exercé contre eux de grandes cruautés.

Par conséquent, si le traité de 1660 n'affuroit pas l'état de ces Sauvages, les François, par les expéditions militaires qu'ils ont faites antérieurement à ce traité, dans les îles de Saint-Vincent & de la Dominique, en seroient demeurés les seuls légitimes possesseurs.

Il est certain que dans les premiers temps des établissemens des Antilles par les François & par les Anglois, les deux nations firent quelquefois cause commune, soit contre les Caraïbes, soit même contre les Espagnols.

Mais cette espèce de société étoit fortuite ; elle étoit souvent interrompue elle n'emportoit point d'engagement durable, encore moins de garantie réciproque des îles que chaque nation possédoit.

Ainsi chacun acquéroit pour soi ; & quand même cette convention tacite de n'acquérir que pour soi, n'auroit pas été de droit naturel, elle auroit été nécessaire alors aux deux nations Européennes.

Personne, sans cela, n'auroit voulu ni pû supporter les dépenses & les risques des premiers établissemens ; & il étoit intéressant pour la sûreté des uns & des autres, qu'ils devinssent solides.

Sans entrer dans la question si l'on devoit regarder les Sauvages Caraïbes comme des possesseurs légitimes, il est certain que tant qu'ils

qu'ils ont eu la volonté & la force de disputer le terrain, aucune *St. Lucie.*
nation Européenne n'a pû se vanter d'une propriété que les évé-
nemens de la guerre pouvoient lui enlever d'un moment à l'autre, d'autant plus légitimement & irrevocablement, que toute
propriété Européenne dans ces pays-là, étoit très-récente, étoit
principalement appuyée sur le droit de la guerre, & n'avoit d'exi-
stence que par ce même droit.

On doit donc fixer l'époque de la propriété certaine & tran-
quille des Nations Européennes dans les isles Caraïbes, à la paix
Caraïbe de 1660.

Que l'on conteste, tant que l'on voudra, sur la forme de
l'acte qui a établi cette paix, ou qui en a conservé la mémoire,
il n'en sera pas moins vrai qu'elle a subsisté & qu'elle subsiste
encore, & que les Anglois n'en ont pas moins profité que les
François.

Cette paix procurée par les François, a pour base le consente-
ment des Caraïbes, à ce que chacune des deux nations Euro-
péennes garderoit ce qu'elle possédoit, en laissant aux Sauvages
la Dominique & Saint-Vincent, dont ils jouiroient sous la pro-
tection de la France.

On objecte en vain que Sainte-Lucie n'est pas nommée dans
le traité; la plupart des autres isles, tant Françoises qu'Angloises,
ne le sont pas non plus; mais il étoit de notoriété publique que
Sainte-Lucie étoit en la possession des François depuis nombre
d'années, & pour que le traité de 1660 ne lui fût pas applica-
ble, il auroit fallu l'excepter nommément.

Cette paix est encore prouvée par des propositions faites au
Lord Willoughby de la part de M. de Clodré où il est dit
qu'on observera la convention faite avec les Sauvages de la
Dominique.

Cette

St. Lucie.

Cette convention étoit donc reconnue des Anglois * à la fin de février 1666, & ce n'est que depuis cette paix que ces îles sont devenues florissantes.

P R E U V E S.

* Du Tertre, *tome III. page 284.*



A R T I C L E IV.

De l'époque de l'établissement des François à Sainte-Lucie.

LES Commissaires du Roi avoient adopté dans leur Mémoire du 11 février 1751, la date de 1643, pour l'époque de l'établissement des François dans l'île de Sainte-Lucie ; ils l'avoient tirée du Mémoire remis, le 15 juin 1687, à M.^{rs} de Barillon & de Bonrepas, Commissaires du Roi, par les Commissaires de Sa Majesté Britannique dont l'autorité sembloit devoir être de quelque poids auprès de M.^{rs} les Commissaires Anglois d'aujourd'hui, & devoir exempter d'une discussion qui paroïssoit inutile.

Cependant, comme M.^{rs} les Commissaires Anglois ont prétendu dans leur Mémoire du 15 novembre 1751, fixer cette époque à l'année 1640, qu'ils ont même avancé avec assurance, que la prise de possession des François a été *deux mois* après l'expulsion des Anglois par les Sauvages, & qu'ils ont appuyé sur cette époque des insinuations odieuses ; on n'a pû se dispenser d'examiner quel pouvoit être le fondement de ce nouveau système, & quelle étoit véritablement la date de l'établissement des François à Sainte-Lucie.

Le sentiment des Commissaires Anglois est uniquement fondé *St. Lucie.* sur un passage du P. Labbat qui dit (a) que cette isle avoit été habitée par les François dès l'année 1640. M. du Parquet . . . en prit possession vers la fin de cette année . . . il n'y mit d'abord que quarante hommes, &c.

Les Commissaires du Roi avoient en général évité, dans leur premier Mémoire, de citer le P. Labbat, parce que son ouvrage est moins une histoire qu'une relation de voyage ; qu'il est peu exact dans la partie historique ; qu'il l'a presque toujours tirée de son confrère le P. du Tertre dont il a assez souvent copié négligemment les passages, & dont quelquefois il s'est écarté sans aucune preuve ; parce qu'enfin son autorité est d'un poids médiocre pour les choses de son temps, & totalement nulle pour celles du temps du P. du Tertre, qui, non seulement, étoit contemporain des premiers établissemens, mais qui souvent administre les preuves de ce qu'il rapporte, en produisant les actes originaux.

Mais comme M.^{rs} les Commissaires Anglois paroissent insinuer que les Commissaires du Roi n'ont point cité le P. Labbat, parce que cet Auteur dépose en faveur des Anglois ; on ne peut se dispenser de les désabuser de cette opinion.

Les Commissaires du Roi ont bien plutôt craint que l'on ne regardât cet Auteur comme partial en faveur de la France.

Et il suffit de s'arrêter à quelques passages qui concernent l'isle même de Sainte-Lucie, pour en être convaincu.

Suivant lui (b) " l'irruption des Sauvages jeta une telle épouvante chez les Anglois, que leur Gouverneur général ne trouva

P R E U V E S.

(a) Tome VI. p. 251. in-12, Paris, 1752.

(b) Labbat, tome V. p. 72.

St. Lucie. “ plus personne qui voulût aller dans cette isle, de sorte qu'ils abandonnèrent absolument le projet de s'y établir.”

Il est constant, dit-il dans un autre endroit (a), “ qu'avant l'année 1640, ni les François ni les Anglois n'avoient pas songé à s'établir à Sainte-Alouzie, les uns & les autres n'étant guère en état de songer à s'étendre hors des isles qu'ils habitoient, ayant tous assez de peine à s'y maintenir, & à se soutenir contre les fréquentes attaques des Caraïbes qui mettoient tout en usage pour les faire périr ou les chasser de leur pays. Ils alloient librement les uns & les autres, c'est-à-dire, les François & les Anglois, à Sainte-Alouzie, comme à une isle qui n'avoit point de maître, pour tourner des tortues dans le temps de la ponte, & pour y faire des canots, sans que pas un des deux y eût ni Gouverneur, ni Forteresse, ni Colonie établie.”

Ce dernier passage suffiroit seul pour démontrer le peu d'exactitude du P. Labbat qui, après avoir dit que les Anglois n'avoient point eu de Gouverneur à Sainte-Lucie, rapporte (b) sans doute d'après le P. du Tertre (c), que les Sauvages tuèrent le Gouverneur Anglois.

On ajoutera encore ici deux autres passages du P. Labbat.

“ Les Caraïbes . . . de Saint-Vincent, dit-il (d), passèrent à Sainte-Alouzie, & trouvant quelques Anglois occupés à la pêche de la tortue, ils les massacrèrent comme ils l'avoient fait dans les autres endroits, & pour la même raison, sans faire le moindre tort aux François qui étoient au même lieu.”

“ Le Gouverneur général des isles Angloises, dit encore le P. Labbat (e), en parlant de l'invasion de 1664, désavoua le Co-

P R E U V E S.

(a) Labbat, tome VI. page 251.

(b) Idem. tome V. page 71.

(c) Du Tertre, tome I. page 434.

(d) Labbat, tome VI. page 252.

(e) Ibid. page 255.

“ lonel qui avoit fait cette entreprise, lequel, bien loin de se fer-
“ vir de la prétendue possession avant 1640, ne fondeit le droit
“ qu’il y prétendoit que sur l’achat qu’il avoit fait de cette isle
“ l’année précédente, des Sauvages, par l’entremise de Warner.
“ On voit assez par cette conduite le peu de droit que les An-
“ glois ont, ou ont jamais eu sur cette isle : ils en furent chassés
“ en 1666, & depuis ce temps-là, ils n’ont fait aucune tentative
“ pour y rentrer.”

St. Lucie.

Sans s’amuser à discuter ce qu’il y a de peu exact dans ces dif-
férens passages, on va rendre raison des motifs qu’on a eu d’aban-
donner la date de 1643 qu’on avoit adoptée d’après M.^{rs} les Com-
missaires Anglois de 1687, ainsi qu’il a été dit ci dessus.

Le P. du Tertre (seul Auteur que l’on puisse consulter sur cette
matière avec quelque sorte de confiance) rapporte (a) “ que
“ les Sauvages de Sainte-Alouzie avoient massacré trois équi-
“ pages de François, habitans de la Martinique.”

En combinant ce fait avec ce qui précède, il paroît que cette
hostilité a été commise au mois de mai 1646, & dès-lors elle est
incompatible avec la tranquillité dont le P. du Tertre rapporte
(b) que le sieur Rousselan, premier Gouverneur de cette isle, a
jouï jusqu’en 1654; première preuve que l’établissement de Sainte-
Lucie ne subsistoit point encore en 1646.

La situation paisible du sieur Rousselan s’accorde peu avec l’état
de guerre ou l’on a été avec les Caraïbes depuis 1640 jusqu’en
1650.

Il est d’ailleurs à remarquer que le sieur du Parquet, prison-
nier à Saint-Christophe, n’en partit pour revenir à la Martinique

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome I. page 321.

(b) Ibid. page 435.

St. Lucie. que le 6 février 1647 (a), & ce n'est que postérieurement à cette époque qu'il forma le projet de l'établissement de Sainte-Lucie.

“ M. du Parquet, dit le P. du Tertre (b), étant sur le point de
 “ revenir en France pour l'acquisition des isles de la Martinique &
 “ de la Grenade, & voyant celle de Sainte-Lucie abandonnée par
 “ les Anglois, résolut d'en prendre possession auparavant de partir.”

C'est de ce passage qu'on tire, en premier lieu, la preuve que cette prise de possession est postérieure à la prison de M. du Parquet qui a fini le 6 février 1647.

2.^o Qu'elle est postérieure à la résolution que prit alors la Compagnie de vendre quelques-unes des isles qui lui appartenoient : résolution qui n'a paru que par la délibération du premier août 1647 (c), & qui n'a vrai-séablement été connue à la Martinique qu'à la fin de 1647 ou au commencement de 1648.

Cet argument se trouve confirmé par ce passage de l'avant-propos de l'histoire du P. du Tertre (d), *je ferai la description de toutes les isles habitées par nos François* SUIVANT L'ORDRE DES TEMPS AUXQUELS ILS EN ONT PRIS POSSESSION ; or la Grenade établie en 1650 est placée après Saint-Alouzie, & Sainte-Alouzie après Marie-Galante, dont l'établissement avoit été tenté en 1648.

Enfin voici un passage qui paroît ne devoir laisser aucun doute sur l'époque de l'établissement de Sainte-Lucie : c'est le titre du chapitre IX (e), titre qui se trouve dans la table (f) & dans le corps du livre (g), le voici.

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome I. page 386.

(b) Ibid. page 442.

(c) Ibid. page 442.

(d) Idem, tome II. page 2.

(e) Du Tertre, tome II. page 36.

(f) En chiffre.

(g) En toutes lettres.

Description de l'isle de Sainte-Alouzie ou Sainte-Lucie, habitée St. Lucie.
par l'ordre de M. du Parquet en MIL SIX CENT CINQUANTE, où il établit le sieur Rouffélan.

Ce titre est une preuve bien positive que l'abandon des Anglois, sans aucune réclamation, avoit duré dix ans, lorsque les François prirent possession de Sainte-Lucie.

On trouve dans le même P. du Tertre (*) *qu'au commencement de l'année 1654, les Sauvages de toutes les isles commencèrent une nouvelle guerre, dont le véritable sujet ne fut autre que l'établissement des François dans Marie-Galante, Sainte-Alouzie, & la Grenade ;* ce qui obligea M. du Parquet à envoyer des munitions de bouche & de guerre à la Grenade & à Sainte-Alouzie.

Le sieur de Rochefort attribue cette guerre à la même raison, & on voit dans la suite de ce chapitre du P. du Tertre, que, sans un secours inespéré, cette guerre sauvage auroit peut-être fait abandonner même la Martinique par les François, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus.

On peut remarquer aussi sur ce passage, que si les établissemens de Sainte-Lucie avoient précédé de huit, dix, ou même douze ans, ceux de Marie-Galante & de la Grenade, il n'y a pas d'apparence que le P. du Tertre en fit le commun objet de la jalousie des Sauvages ; & la façon dont il s'exprime, porte à croire que ces trois établissemens étoient à peu près contemporains ; celui de Marie-Galante avoit été tenté sans succès en 1648, & avoit pris consistance en 1652 ; celui de la Grenade étoit, comme nous l'avons vu, du 8 juin 1650 ; celui de Sainte-Lucie ne peut donc guères s'éloigner de cette époque.

P R E U V E S.

* Du Tertre, tome I. page 465.

A tous

St. Lucie. A tous ces témoignages, contre lesquels on ne présume pas qu'on puisse rien objecter, on en ajoutera un tiré d'une pièce jointe à notre premier Mémoire, communiquée à M.^{rs} les Commissaires Anglois, n.^o XXXVIII. & qui est du 8 octobre 1663 : il y est dit (parlant de Sainte-Lucie) *qu'il y avoit TREIZE ANS que M. du Parquet l'avoit acquise sur les Infidèles qui en étoient seuls les possesseurs, par la force de ses armes, lesquels journellement nous faisoient la guerre.*

Ce passage est d'autant plus concluant, qu'il semble qu'il étoit alors plus favorable aux mineurs du Parquet que leur possession fût réputée plus ancienne.

Nous n'insisterons pas davantage sur la brèche irréparable que fait au système Anglois la vérification de cette date ; elle justifieroit pleinement M. du Parquet, supposé qu'il eût besoin de l'être, après le témoignage du P. du Tertre. Si on avoit fait attention à cette époque, on se seroit épargné bien des expressions hasardées outrées, & des insinuations odieuses, qu'on a répandues en pure perte dans le Mémoire du 15 novembre 1751.

Après avoir justifié M. du Parquet & les François, & après avoir séparé leur cause d'avec celle des Sauvages, l'équité & la protection que la France a promise aux Caraïbes en 1660, semble exiger qu'on réponde pour eux aux reproches tant répétés dans le Mémoire de M.^{rs} les Commissaires Anglois, où on crie continuellement à la trahison & au massacre.

Il suffit pour cela de rappeler que l'expédition dont il s'agit ne fut qu'un fait de guerre, & une juste représaille d'une trahison qui avoit été faite aux Sauvages de la Dominique par un vaisseau Anglois *.

P R E U V E S.

* Du Tertre, tome I. page 434.

ARTICLE

A R T I C L E V.

Comparaison du droit des François sur Sainte-Lucie, avec celui de différentes Nations sur plusieurs isles & parties de l'Amérique.

O N a vû par l'article précédent que l'isle de Sainte-Lucie *St. Lucie.* n'avoit été occupée par les François qu'en 1650, dix ans après qu'elle avoit été abandonnée par les Anglois, qui n'avoient pû s'y soutenir contre les Caraïbes. Voici le passage du P. du Tertre *.

“ Cette irruption des Sauvages jeta une telle frayeur dans l'ame des Anglois, qu'ils ne pensèrent plus à s'y rétablir à cause que cette isle étant éloignée de celles qu'ils habitoient, ils n'en pouvoient être secourus dans une pareille recontre.”

Dix ans qui se sont écoulés sans que les Anglois aient essayé à se rétablir dans cette isle, sont la preuve la plus complète de l'abandon le plus caractérisé.

L'histoire des Antilles est remplie d'exemples qui prouvent que dès qu'une isle étoit abandonnée par une nation Européenne, l'on croyoit pouvoir s'en emparer sans égard pour les droits de la nation qui l'avoit précédemment occupée ; ces exemples sont même communs à plusieurs autres possessions de l'Amérique.

C'est à ce titre que l'Angleterre possède la Caroline ; & l'observation faite à ce sujet dans le premier Mémoire des Commissaires du Roi sur l'isle de Sainte-Lucie, est restée sans replique de la part des Commissaires de Sa Majesté Britannique.

On pourroit citer l'exemple de la nouvelle Angleterre, où les François ont fait des tentatives avant celles des Anglois : pour-

P R E U V E S.

* Du Tertre, tome I. page 435.

St. Lucie. roit-on regarder l'attention qu'a eu M. le Comte d'Estades d'en rappeler le souvenir au gouvernement d'Angleterre, comme une réclamation qui auroit conservé à la France son ancien droit ?

Les François obligés par les Espagnols de se retirer de Saint-Christophe, ne se sont-ils pas réfugiés à Antigoa & à Montserrat avant les Anglois, qui ont passé dans cette dernière isle après avoir été obligés d'abandonner Sainte-Lucie, & avant ceux qui ont formé les premiers établissemens d'Antigoa ?

On ne peut rien dire contre le droit acquis aux François sur Sainte-Lucie, par leur possession après l'abandon des Anglois, qu'on ne puisse l'appliquer aux droits des Hollandois sur Saint-Eustache.

Les François ont les premiers établi Saint-Eustache dans le mois de septembre 1629 ; cette date est tirée de ce que M. de Cusac ou Cahufac, Chef d'Escadre, arriva vers la fin d'août 1629 à Saint-Christophe (a) : on ajoute (b) que M. de Cusac fit bâtir à Saint-Eustache un fort *en sa présence, qui est celui que les Hollandois possèdent aujourd'hui* ; on y dit aussi *qu'il est probable que nos François l'ont abandonné à cause qu'il n'y a aucune rivière ni fontaine d'eau douce* (c).

Il paroîtroit (d) que cet établissement, ou du moins le fort, n'auroit été fait qu'en 1635 par M. de Cahufac, ce qui peut venir de ce que M. de Cahufac fit le premier établissement en 1629, & bâtit le fort en 1635 ; ce qui est fort indifférent pour la question présente.

P R E U V E S.

(a) Du Tertre. tome I. page 25, ligne 16 & 17.

(b) Ibid. page 27.

(c) Ibid. tome I. page 27.

(d) Idem. tome III. page 245.

Quoit

Quoi qu'il en soit, il est dit dans le même endroit *qu'il est St. Lucie.*
constant que les Hollandois ne s'étoient emparés de ce fort que parce
qu'il sembloit être négligé par les François.

Tout cela veut dire qu'il étoit abandonné, d'autant que dans les temps dont il s'agit, la France & la Hollande étoient dans une très-étroite union. On n'a pas trouvé la date de cet abandon ; mais on trouve (a) que le 8 décembre 1639 les Hollandois étoient en possession de Saint-Eustache & y avoient un Gouverneur qui étoit en bonne intelligence avec le Gouverneur François de Saint Christophe : on trouve aussi que le 24 juin 1644 il y avoit un Gouverneur Hollandois à Saint-Eustache (b).

On ne peut pas dire que les Hollandois eussent acquis Saint-Eustache par droit de conquête, n'y ayant point eu de guerre dans ces dix années entre la France & la Hollande, ni entre la France & l'Angleterre, ni même à ce que l'on croit, entre l'Angleterre & la Hollande.

Ils ne l'ont pas eu non plus par traité avec l'Espagne ni par conquête sur les Espagnols.

Ils n'ont donc pû en 1639, & depuis jusqu'au traité de Breda, posséder légitimement cette île que par le droit que leur a donné leur possession après l'abandon des François.

Qu'une île ait été abandonnée faute d'eau ou par l'ennui des incursions d'une nation Sauvage, on ne voit pas que cela change rien au caractère de l'abandon ; & si pendant cent ans on peut prétendre exercer un droit de retrait contre ceux qui ont chassé les Sauvages, on ne voit pas pourquoi on n'auroit pas le même droit contre ceux qui ont bâti les citernes.

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome I. page 134, ligne 29.

(b) Ibid. page 240.

St. Lucie. Cet exemple est donc entièrement semblable à celui de Sainte-Lucie, & même moins favorable en ce qu'il ne paroît pas que les Hollandois aient eu de guerre à soutenir pour se maintenir dans Saint-Eustache.

Cependant la France a fait si peu de cas d'un pareil droit de retrait qu'elle a refusé d'en faire usage dans l'occasion du monde la plus favorable.

Ce fut lors du traité de Breda, par lequel l'isle de Saint-Eustache, ainsi que celle de Tabago restèrent à la France, qui les avoit prises sur les Anglois, lesquels, dans le cours de la même guerre, les avoient enlevées aux Hollandois.

Dans les négociations qui précédèrent le traité, jamais il ne fut question du droit que la France auroit pû prétendre sur Saint-Eustache, à cause de sa possession, antérieure à celles des Hollandois; mais le Roi fit valoir son droit de conquête, & résista aux instances des Hollandois, alors ses alliés, qui prétendoient que ces isles leur fussent rendues, comme leur ayant appartenu avant la guerre.

Quand la signature du traité eut anéanti cette prétention & eut assuré le droit de la France, le Roi, de son propre mouvement, remit aux Hollandois, les deux isles, ce qu'il n'auroit vrai-semblablement pas fait si la *priorité* de possession produisoit des titres de propriété aussi inaltérables que voudroient le persuader M.^{rs} les Commissaires Anglois.

Et qu'on ne dise pas que la possession de Saint-Eustache étoit indifférente au Roi; car il est constant que cette isle, qui est une forteresse naturelle, auroit été très-nécessaire pour la conservation de la partie de Saint-Christophe qui appartenoit à la France.

On peut à l'exemple de Saint-Eustache joindre celui de l'isle de Sainte-Croix.

On

On ne fait pas trop si c'est par le droit de guerre, ou comme *St. Lucie.* premiers occupants, que les Anglois & les Hollandois possédoient en 1645 depuis quelques années (a) l'isle de Sainte-Croix qui n'est pas comprise dans l'extrait des Lettres du Comte de Carlisle, cité par M.^{rs} les Commissaires de Sa Majesté Britannique.

Mais il est certain qu'au mois de juillet 1645 (b) il y eut guerre entre ces deux Nations dans cette isle; les Hollandois furent chassés; les Anglois en étoient seuls possesseurs en 1646 (c).

En 1650 (d) au mois d'août les Espagnols s'emparèrent à leur tour de Sainte-Croix & en chassèrent entièrement les Anglois.

Peu de temps après les Hollandois firent une entreprise inutile pour reprendre cette isle sur les Espagnols, avec qui ils étoient en guerre ouverte.

La France étoit aussi alors en guerre avec l'Espagne, & en conséquence le Gouverneur François de Saint-Christophe entreprit la conquête de Sainte-Croix, y réussit, & y établit une Colonie.

On ne voit pas que ni les Anglois ni les Hollandois aient réclamé contre cette possession qui étoit bien moins favorable que celle de Sainte-Lucie. L'abandon de Sainte-Croix par les Anglois, & la possession des Espagnols, n'ayant peut-être pas duré trois mois, & l'abandon des Hollandois, qui a été de cinq ans, ayant été forcé, & suivi d'une entreprise qu'on auroit pû qualifier de *réclamation* & d'*acte d'autorité*, si une façon de parler si favorable aux voies de fait & aux prétentions les moins fondées, avoit été connue alors.

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome I. page 272.

(b) Ibid. page 272.

(c) Ibid. page 448.

(d) Ibid. page 449.

St. Lucie.

On trouve un nouvel exemple des principes qui ont eu lieu pour la propriété des îles de l'Amérique, dans ce qui s'est passé à l'île de Saint-Martin entre les François & les Hollandois.

Les uns & les autres en avoient été chassés en 1638 par les Espagnols qui y avoient mis une forte garnison. Les Espagnols, lassés apparemment de la dépense que leur causoit cette île peu utile pour eux, l'abandonnèrent en 1648 ; aussi-tôt le Gouverneur Hollandois de Saint-Eustache crut être en droit de s'emparer de Saint-Martin en entier, sans aucun égard à l'ancien droit de la France, qui effectivement n'auroit rien eu à y prétendre s'il n'avoit pas été notoire que les François avoient concouru avec les Hollandois à la reprise de possession de l'île après l'abandon des Espagnols, & que les uns & les autres étoient convenus de la partager.*

On pourroit ajouter à ces exemples, ceux de toutes les îles Françaises qui se trouvent dans l'énoncé des Lettres du Comte de Carlisle, s'il étoit vrai qu'elles appartenissent alors à l'Angleterre par la *priorité de découverte & de plantation* ; car il est sûr qu'elles ne sont venues à la France, ni par conquête sur l'Angleterre, ni par traité.

Enfin le rétablissement même des Anglois dans l'île de Saint-Christophe, après l'expédition de Don Frédéric de Tolède, est une nouvelle preuve du droit de posséder ce que les autres abandonnent. On ne peut pas nier que le droit des Anglois sur Saint-Christophe ne fût éteint par la capitulation faite avec Don Frédéric de Tolède, & que si ce Général y avoit établi une Colonie Espagnole, cette île ne fût aujourd'hui à sa Nation ; mais ne l'ayant pas fait, les Anglois & les François qui n'avoient pas signé la capitulation ont pu, de plein droit, s'y rétablir de nouveau.

P R E U V E S.

* Du Tertre, tome I. page 408.

comme

comme dans un terrain vacant, & on feroit aujourd'hui très-mal fondé à faire valoir contre l'Angleterre l'expédition de Don Frédéric de Tolède, quand même on la décoreroit du titre *d'acte d'autorité*, & qu'on donneroit celui *d'invasion* à la rentrée paisible des Anglois & des François dans Saint-Christophe, où il n'y avoit plus d'Espagnols.

St. Lucie.

On doit remarquer qu'il n'y a pas un des exemples cités qui ne soit moins favorable pour ceux qui ont voulu s'emparer, ou qui de fait se sont emparés des îles vacantes, que ne l'est pour les François celui de Sainte-Lucie, qui a été vacante dix ans avant qu'ils en aient pris possession.

On croit ne pouvoir mieux finir cet article que par ce passage du sieur de Rochefort, auteur contemporain, & qui ne paroît pas avoir prévu qu'il dût jamais y avoir aucune discussion entre les Anglois & les François au sujet de Sainte-Lucie.

“ * M. du Parquet, Gouverneur de la Martinique, a aussi acquis la seigneurie des îles de la Martinique, de la Grenade & de Sainte-Alouzie M. Houel a fait la même chose pour les îles de la Guadeloupe, de Marie-Galante, de la Désirade & des Saintes : ces deux dernières ne sont pas encore peuplées ; mais il a demandé par avance la seigneurie de ces terres, afin que d'autres ne s'en puissent civilement emparer : car il faut savoir que la Compagnie des îles de l'Amérique avoit obtenu du Roi toutes les îles habitées & à habiter par succession de temps, de sorte que ces Messieurs, qui ont traité avec la Compagnie, ont fait mettre dans leur octroi des îles qu'ils n'ont pas encore habitées, mais qui sont en leur voisinage & à leur bienséance, & incontinent qu'ils auront assez

P R E U V E S.

* Du Tertre, tome II. page 66.

“ d'hommes

St. Lucie. “ d’hommes en leurs isles ils en feront passer dans celles-là, *si ce*
 “ *n’est que les Anglois ou les Hollandois s’en emparaissent aupara-*
 “ *vant ; CAR C’EST UNE REGLE GENERALE QU’UNE TERRE*
 “ *QUI EST SANS HABITANS EST AU PREMIER OCCUPANT,*
 “ & l’octroi du Roi ou de la Compagnie n’est que pour parer ces
 “ Messieurs contre quelqu’un de notre Nation qui pourroit courir
 “ sur leurs desseins.”



A R T I C L E VI.

*Nécessité & légitimité de l’occupation de Sainte-Lucie par les
 François.*

SI le sieur du Parquet avoit voulu attendre patiemment que les Anglois revinssent à Sainte-Lucie, il ne l’auroit pû faire sans exposer la Martinique. Sainte-Lucie étoit l’isle de toutes les Antilles la plus propre à servir de retraite aux Sauvages pour désoler les isles Françaises & Angloises, & peut-être d’entrepôt aux Espagnols pour quelque entreprise plus considérable.

Il a donc dû, pour sa propre tranquillité, s’assurer de Sainte-Lucie, & les Anglois, qui ne songeoient point à y rentrer puisqu’ils s’étoient réfugiés à Montserrat, où ils s’étoient établis, n’ont jamais eu pour eux, ni pû laisser à leur Nation, nul droit de recueillir le fruit des dépenses du sieur du Parquet & du sang des François employés à conserver cette isle.

“ La Grenade & Sainte-Alouzie, dit le P. du Tertre *, ont
 “ été les deux sang-sues qui ont épuisé le plus clair de son bien ;

P R E U V E S.

* Du Tertre, tome I. page 433.

“ M.^{rs} ses enfans auroient un million de bien en France, s’il y *St. Lucie.*
“ avoit envoyé ce qu’il a dépenfé pour la confervation de ces
“ deux colonies.”

L’acquisition de Sainte-Lucie par les François n’a donc pas été gratuite ? La confervation de cette ifle a coûté des fommcs confidérables & beaucoup de fang ; peut-on prétendre aujourd’hui que ce foit pour l’Angleterre qu’ils l’ont acquife & confervée aux dépens de leur vie & de leurs biens ?

Il réfulte de cette obfervation que quand même les François ne feroient pas propriétaires de Sainte-Lucie par leur prife de poffeffion paifible après l’abandon des Anglois, ils le feroient devenus par le droit de la guerre, & Sainte-Lucie leur appartiendrait comme une conquête faite fur les Caraïbes.

M. du Parquet, dit un acte du 8 octobre 1663, qui a été produit par les Commissaires du Roi avec leur premier Mémoire, & qui a déjà été cité dans celui-ci, *l’avoit acquife fur les Infidèles, qui en étoient feuls poffeffeurs, par la force des armes, lesquels journellement nous faifoient la guerre.*

Cette conquête a en effet coûté la vie à trois Gouverneurs François, fans compter les troupes qui peuvent y avoir péri.

Les Anglois n’avoient pû dépouiller les Caraïbes de l’ifle de Sainte-Lucie que par le droit de la guerre ; les Caraïbes en étoient rentrés en poffeffion au même droit ; les François en ont joui au même titre après en avoir chaffé les Caraïbes.

ARTICLE VII.

Examen de la prétendue vente de Sainte-Lucie à des Anglois par Warner.

St. Lucie.

QUAND le Traité de 1660 n'auroit pas lié les Caraïbes, & n'auroit pas invalidé d'avance la vente du métif Warner, elle l'auroit été par la possession des François.

Cette prétendue vente auroit été nulle dans le cas même où les François auroient été encore en guerre ouverte avec les Sauvages ; car alors l'Angleterre, qui étoit en paix avec la France, n'auroit pas pu acheter des Caraïbes le droit de s'emparer d'une conquête des François : à plus forte raison le droit des Sauvages étant éteint par la paix Caraïbe de 1660, les uns n'avoient pas droit de vendre, & les autres n'avoient pas droit d'acheter.

Mais si d'après ces réflexions générales on a lieu d'être surpris que l'Angleterre ait voulu étayer ses prétentions sur un pareil titre, on le fera encore bien davantage à la vûe de la pièce même où tout annonce une manœuvre frauduleuse.

Nulle preuve que l'autorité publique y soit intervenue ; c'est par une erreur inexcusable que les Commissaires Anglois de 1687 ont avancé que le *Lord Willoughby, Gouverneur de la Barbade, avoit acheté cette isle des originaires, pour Sa Majesté en 1663 ;* il n'a point été partie dans l'acte, ni donné de pouvoirs pour le passer.

Point de preuves suffisantes que les quatre Sauvages vendeurs aient eu les pouvoirs de la nation Caraïbe pour vendre.

Le prix de la vente spécifié d'une manière vague.

Une reticence entière contre la bonne foi la plus commune, que les François étoient en possession de l'isle, y avoient un Gouverneur & une garnison.

Enfin,

Enfin, désaveu le plus sérieux & le plus efficace de la part de *St. Lucie.*
la nation des Caraïbes, puisqu'ils n'ont cessé de faire la guerre
aux Anglois de Sainte-Lucie jusqu'à leur sortie de l'isle, & qu'il
ne paroît pas qu'ils aient exercé dans le même temps aucune hos-
tilité contre les isles vraiment Angloises.

C'est aujourd'hui la première fois que l'Angleterre ait fait voir
le jour à ce titre extraordinaire, & en le produisant elle reconnoît
la propriété des Caraïbes sur les isles de Saint-Vincent & de la
Dominique.

Enfin la Couronne d'Angleterre ne peut faire usage de ce titre
qu'en renonçant à toutes ses prétentions antérieures sur Sainte-
Lucie : car si le Duc de Cumberland, en s'y rafraîchissant trois
jours en 1593, a acquis à l'Angleterre un droit inébranlable &
imprescriptible ;

Si Oliph Leagh, en y dégradant en 1605 soixante-sept hommes
qui en ont été chassés un mois après, a continué cette possession ;

Si les Vermudiens, ou autres qui y ont été, ou qui ont pro-
jeté d'y aller, ont ôté par ce projet ou par de vaines tentatives,
tout droit aux autres nations d'y penser ;

Si la priorité de découverte de Thomas Warner mérite la con-
sidération qu'on veut lui donner ;

Enfin, si le détachement envoyé de Saint-Christophe en 1639,
& exterminé en 1640, a rendu la Couronne d'Angleterre à jamais
souveraine de Sainte-Lucie ;

Quel droit avoient des particuliers même Anglois d'acheter cette
isle des Caraïbes, & quel droit avoient les Caraïbes de disposer
du domaine inaliénable de la Couronne d'Angleterre ?

Ce fruit de l'ivrognerie de quatre Sauvages & de la mauvaise
foi des acheteurs, n'est donc propre qu'à montrer le peu de con-
fiance que l'on avoit dans les isles Caraïbes ainsi qu'en Angleterre,
à toutes ces prétendues possessions de Sainte-Lucie, & le besoin

St. Lucie. qu'on avoit d'un nouveau titre pour colorer une irruption dans cette île Françoisise au milieu de la paix.



A R T I C L E V I I I .

Des prétendues réclamations & des tentatives des Anglois sur Sainte-Lucie depuis la prise de possession de cette île par les François en 1650.

ON ne peut pas mettre au rang des réclamations faites par les Anglois sur l'île de Sainte-Lucie au préjudice du droit des François, celles que les Commissaires Anglois prétendent avoir été faites depuis 1640 jusqu'en 1650 *.

Premièrement, parce qu'ayant été requis d'en donner des preuves, ils ont cité la page 438 du premier tome du P. du Tertre, où il n'en est pas question ni de rien d'approchant.

En second lieu, parce qu'il implique contradiction de prétendre avoir réclamé contre les François une île que les François ne possédoient point encore.

On trouve encore dans le *Parag.* LIX. qu'il y eut une réclamation . . . deux ans après l'expulsion des Anglois de Sainte-Lucie, & la prise de possession des François qu'on place dans la même année quoiqu'il y ait eu un intervalle de dix ans. Si c'est deux ans après l'expulsion des Anglois c'est-à-dire en 1642, on vient d'en montrer l'impossibilité ; & si c'est en 1652, il en falloit rapporter des preuves ; mais on les a demandées inutilement, & on est bien sur qu'il n'en paroîtra pas.

P R E U V E S .

* *Parag.* XXXV.

On

On ne peut donc rien trouver avant *la réclamation par voie de St. Lucie.*
fait, ainsi que la caractèrisent M.^{rs} les Commissaires de Sa Ma-
jesté Britannique, faite par un Navire Anglois en 1657, entre-
prise dont le P. du Tertre ne dit qu'un mot, & que le P. Labbat
a amplifiée, on ne fait sur quelle autorité.

Il y a beaucoup d'apparence que ce fut une tentative de Forban
qui informé du petit nombre de François qu'il y avoit dans le fort
de Sainte-Lucie, essaya envain de le piller.

Deux circonstances font penser aux Commissaires du Roi
qu'on a imputé trop légèrement cette hostilité au gouvernement
d'Angleterre.

La première, c'est qu'elle n'est que de deux ans postérieure
au Traité de Westminster de 1655, qui ne laissoit nul prétexte
à aucune voie de fait.

La seconde, c'est que les Commissaires Anglois ayant été re-
quis de fournir quelques preuves que cette entreprise avoit été
autorisée par le gouvernement d'Angleterre, ils ne l'ont ni fait
ni même essayé de le faire.

Le second acte de violence des Anglois sur Sainte-Lucie, mais
qui a été fait avec éclat, est celui de 1664, par le Colonel Carew
à la tête d'un grand nombre de troupes de débarquement, lorsque le
Lord Willoughby étoit Gouverneur des isles Angloises. Les Anglois
s'emparèrent du fort des François par capitulation, & restèrent
environ dix-huit mois dans cette isle, que les Sauvages la famine
& les maladies les obligèrent enfin d'abandonner sans retour.

Ce sont les Commissaires du Roi qui prétendent qu'on ne doit
pas imputer au gouvernement d'Angleterre cet acte de violence.

Ce sont les Commissaires Anglois qui veulent que le gouverne-
ment de leur Nation l'ait autorisé.

Mais qu'il l'ait autorisé ou non, ce n'est pas moins un acte
de violence, contraire à toutes les règles du droit des gens & qui

St. Lucie. n'a pû donner aucune atteinte au droit de la France, non seulement parce que cette entreprise a été infructueuse, mais encore parce que les Anglois n'ont osé produire leur prétention pour être reconnue au traité de Breda.

Si les Commissaires du Roi n'attribuent point cette irruption au Gouvernement d'Angleterre, c'est que premièrement il paroît que l'armement fait pour y parvenir n'est point parti d'Europe, & qu'il a été entièrement exécuté dans les illes Angloises.

2.^o Milord Willoughby, qui en étoit l'ame secrète, n'a osé l'avouer.

3.^o Si le Colonel Carew, qui commandoit cette entreprise, a déclaré à l'envoyé de M. de Tracy qu'il agissoit par ordre du Roi d'Angleterre, c'est qu'il ne pouvoit se dispenser de le dire sans se déclarer Forban.

4.^o L'attention de ce Colonel Américain pour citer le Roi d'Angleterre sans montrer l'ordre de Sa Majesté Britannique & sans nommer le Lord Willoughby son supérieur immédiat, s'accorde avec le désaveu de ce Lord, & confirme l'opinion qu'on doit avoir de toute cette manœuvre ténébreuse.

5.^o Si cette entreprise avoit été avouée en Angleterre; on n'auroit pas laissé le Lord Willoughby dans l'embarras des suites, & on ne l'auroit pas mis dans le cas, après avoir épuisé ses ressources, de laisser périr les malheureux instrumens de son usurpation.

Le titre de *Colonel* & le mot de *Régiment* ne doivent pas en imposer; ce Régiment étoit de la milice, & le Colonel étoit un Officier de milice des Colonies: cela est commun encore aujourd'hui dans les Colonies Angloises; mais de plus on en a une preuve positive pour ce même tems dans le P. du Tertre, qui dit à deux ou trois reprises * qu'à une audience que donna le Lord

P R E U V E S.

* Du Tertre, tome III. pages 285, & 287.

Willoughby

Replique des Commissaires François.

213

Willoughby au sieur du Blanc, envoyé du Gouverneur de la *St. Lucie*.
Martinique, ce Lord étoit accompagné de huit, dix ou douze
Colonels.

Le sieur du Blanc arriva à la Barbade le 23 février 1666, quarante-huit jours après que les malheureux restes de la troupe du prétendu Colonel Carew & de son successeur, le sieur Cook, avoient abandonné Sainte-Lucie, & après que les François s'en étoient remis en possession. Le sieur du Blanc étoit chargé de porter des plaintes de pillages commis par des vaisseaux Anglois; le Lord Willoughby auroit pû lui répondre que le Gouverneur de la Martinique ne pouvoit se plaindre de quelques déprédations commises par des particuliers, lorsque lui même venoit de commettre des hostilités plus importantes, en donnant audience au député du sieur Cook, & en s'emparant de l'isle de Sainte-Lucie après son abandon: mais il ne fut rien dit de pareil, & le silence qui fut observé à cet égard de part & d'autre, étoit la suite naturelle de deux circonstances réunies; la rentrée des François dans cette isle, & le désaveu fait par le Lord Willoughby de l'entreprise du Colonel Carew.

Les Commissaires de Sa Majesté Britannique n'ont pû opposer à tous ces faits & à toutes ces circonstances qu'un fragment des instructions du Lord Willoughby, qui n'étoit pas fait pour devenir public, puisqu'il n'est propre qu'à couvrir de honte ceux qui l'ont dressé.

On y voit effectivement un ordre donné au milieu de la paix *d'incommoder & de harceler les isles qui se trouvent en la possession du Roi de France*, & non seulement celles qui sont nommées dans la Commission, mais aussi les adjacentes, & d'en déposséder les François s'il s'en présente quelque occasion favorable.

On ne conçoit pas comment l'on s'est déterminé à mettre au jour une pareille pièce, née dans les ténèbres, & faite pour y rester.

A quelle

seule-
encore
ur être

tion au
paroit
Europe,

n'a osé

orise, a.
du Roi
sans se

le Roi
& sans
'acorde.
it avoir.

n n'au-
s, & on
sources,
n.

pas en
toit un
re au-
a une
qui dit
e Lord

ughby

St. Lucie. A quelle difette de titres ne faut-il pas être réduit pour en produire de cette espèce ?

Quoi qu'il en soit, ce fragment d'instruction ne satisfait qu'à la moindre partie de ce que les Commissaires du Roi ont demandé.

1.^o On demandoit des ordres exprès pour Sainte-Lucie, tels qu'ils sont annoncés par-tout dans le Mémoire de M.^{rs} les Commissaires Anglois, & cette isle n'est pas nommée dans la pièce produite, qui ne la regarde pas plus que la Martinique, la Guadeloupe, ou telle autre pour laquelle le Lord Willoughby *est trouvé une occasion favorable.*

2.^o On ne peut guères douter que si on montrait la pièce entière on n'y trouvât des ordres très-précis de ne point avouer les entreprises auxquelles elle devoit donner lieu.

3.^o Les Commissaires du Roi ne demandoient point des ordres secrets. Tandis qu'on ne satisfait point aux instances réitérées qu'ils ont faites pour avoir la communication de tant de pièces qui doivent être publiques, comme, par exemple, les commissions de Gouverneur, ils ne prétendoient pas qu'on leur montrât des instructions faites pour ne jamais voir le jour ; mais ils demandoient des ordres tels que les Souverains en envoient toujours en pareil cas à leurs Gouverneurs, c'est-à-dire, tels qu'ils les pussent honnêtement montrer : il ne paroît pas qu'il y en ait eu de cette espèce pour l'isle de Sainte-Lucie, puisqu'on n'a point encore pû les produire.

Il ne suffit pas d'avancer que le Lord Willoughby avoit fait à ce sujet des déclarations *expresses & affirmatives* * : sur la demande faite aux Commissaires Anglois de les produire, ils sont

P R E U V E S.

* Mémoire des Commissaires Anglois, *paragr. CV.*

restés

restés dans le silence ; & comme les Commissaires du Roi, comme *St. Lucie.* ceux même de Sa Majesté Britannique, ont donné des preuves qu'en 1687 le désaveu du Lord Willoughby avoit été produit en original, il ne doit plus rester aucun doute sur ce fait.

Les ordres que le Lord Willoughby a pû recevoir en 1666, dans le temps de la guerre de peu de durée qui a précédé le Traité de Breda, étant donnés en temps de guerre, ne peuvent jeter aucun nuage sur le droit des François à l'isle de Sainte-Lucie : il auroit fallu au moins produire des ordres ostensibles, donnés après le rétablissement de la paix ; ces ordres auroient pû être regardés comme une sorte de réclamation dont il auroit fallu discuter le mérite ; mais il n'en a paru aucun de cette espèce.

Enfin rien ne prouve mieux combien on étoit éloigné alors en Angleterre de former des prétentions sur Sainte-Lucie, que ce qui s'est passé à la suite du Traité de Breda.

L'exécution de ce Traité a duré trois ans pendant lesquels les Anglois ont témoigné, d'une part, toute la répugnance possible à restituer l'Acadie & les forts voisins, & d'une autre, le plus vif empressement pour rentrer dans les isles Caraïbes dont les François s'étoient emparés pendant la guerre.

Il y eut même des ordres du Roi Charles II pour suspendre la restitution de l'Acadie, dans la crainte des difficultés qui pouvoient survenir pour celle de Saint-Christophe, & autres isles Angloises occupées alors par les François.

Pouvoit-on jamais trouver une occasion plus favorable de revendiquer Sainte-Lucie, si l'Angleterre avoit cru y avoir le moindre droit ? Et le Lord Willoughby, qui malgré la paix maltraita les Sauvages de la Dominique & de Saint-Vincent, auroit-il si-tôt oublié ses desseins sur Sainte-Lucie, s'il n'avoit pas eu des ordres positifs de n'y plus penser ?

Le

St. Lucie.

Le silence profond qui fut gardé alors par les Anglois sur Sainte-Lucie où les François s'étoient rétablis paisiblement depuis plus de deux ans, seroit donc la meilleure interprétation qu'on puisse donner au Traité de Breda, si l'on pensoit qu'il en eût besoin, & nous dispense de répéter ce que nous avons dit dans notre Mémoire du 11 février 1751.

Il pourroit paroître superflu de discuter tout ce qui est postérieur à ce Traité qui a été confirmé par tous les Traités suivans. Des prétentions aussi tardives & sans aucun nouveau fondement ne pouvant donner atteinte à une possession légitime commencée en 1650: on fera cependant quelques réflexions sur ce que l'histoire nous a appris, & sur ce que M.^r les Commissaires Anglois ont produit, même par rapport à des temps postérieurs.

Dans toutes les Pièces & Mémoires antérieurs à 1686, ou bien Sainte-Lucie n'est pas nommée, ou bien elle ne l'a été qu'avec la Martinique & la Guadeloupe, dont on ne présume pas que l'Angleterre veuille disputer à la France la propriété.

Le 18 septembre 1686 sera donc la première époque où les Commissaires du Roi s'arrêteront; c'est de ce jour qu'est datée la première Lettre du Colonel Steede. Lettre qu'on doit regarder comme la première démarche qu'on puisse attribuer au gouvernement de la Grande-Bretagne pour annoncer ses prétentions sur Sainte-Lucie. Encore a-t-on lieu de croire que les hostilités du Chevalier Temple, dont cette Lettre fut précédée, n'avoient été ni prévues ni ordonnées en Angleterre; puisque, sur la demande que les Commissaires du Roi ont faite de la communication de ces ordres, on n'a rien obtenu que des citations des minutes des Barbades qu'on n'a point montrées; ou des renvois aux enquêtes faites dans cette isle, qui sont peut-être une même chose que ces minutes, & où on ne trouve aucune trace d'ordres du gouvernement d'Angleterre.

La seconde Lettre qu'ils ont citée du Colonel Steede, du 27 *St. Lucie.* mars 1687, ne prouve qu'une infraction faite au traité provisionnel de neutralité de 1686 pour l'Amérique, & à tous les autres traités qui subsistoient alors entre la France & l'Angleterre : elle prouve pareillement le peu de confiance que ce Gouverneur Anglois avoit aux anciennes prétentions de sa Nation sur Sainte-Lucie, puisqu'il se vante, quoique fausement, d'avoir assuré cette isle à l'Angleterre par une possession actuelle, nom qu'il lui plaît de donner à des incursions qui n'eurent qu'un effet passager, & qui n'ont pas empêché les François d'être toujours depuis les seuls habitans de Sainte-Lucie. On ne trouve dans cette Lettre nulle trace d'habitans & d'établissmens Anglois, mais seulement des projets & des tentatives de détruire les établissemens des François, & de les expulser de cette isle, ce qui prouve de plus en plus que les François seuls habitoient Sainte-Lucie, & qu'ils y étoient troublés par les violences du Colonel Steede, que ce Colonel caractérisoit, ainsi que le font aujourd'hui les Commissaires Anglois, d'actes de possession, sans qu'il soit prouvé qu'il y ait eu un seul Anglois établi à Sainte-Lucie, non plus qu'à la Dominique & à Saint-Vincent.

On ne parlera point ici de la prétendue expédition de Jacques Walker, annoncée sans date ni circonstances dans le Mémoire de M.^{rs} les Commissaires Anglois, & fondée uniquement sur le témoignage vague du sieur Christophe Codrington. On examinera dans l'article suivant ce qui regarde ce fait, sur lequel on peut voir la déposition même du sieur Codrington & les textes du P. du Tertre, tome III. pages 238 & 291.

L'extrait du Bureau des plantations, qui a été produit par les Commissaires Anglois pour justifier des ordres donnés en 1699 par le Roi Guillaume III. au Colonel Gray, pour faire sortir les François de l'isle de Sainte-Lucie, est une nouvelle preuve que

St. Lucie. les François habitoient cette île en 1699, & qu'ils y employoient des Nègres. Cet extrait ne prouve rien de plus.

Il seroit inutile de s'étendre sur des faits plus récents, tant parce que M.^{rs} les Commissaires Anglois ne les ont point contestés, que parce que la seule date suffit pour faire connoître qu'ils ne peuvent influer sur la décision de la propriété de Sainte-Lucie.

Il est cependant vrai que la disette où se sont trouvés M.^{rs} les Commissaires Anglois, les a souvent obligés à employer les preuves les moins attendues : dépourvus de titres, ils ont prétendu que les ordres donnés à leurs Gouverneurs, & les tentatives faites en exécution de ces prétendus ordres, devoient leur en tenir lieu ; non seulement ils ont entrepris de mettre sur le compte de leur gouvernement toutes les infractions dont les Commissaires du Roi cherchoient à le disculper, mais ils ont cru ne pouvoir trop les multiplier. Ce n'est pas seulement au gouvernement de Cromwel qu'ils ont attribué une irruption à Sainte-Lucie peu après la signature du traité de Westminster : si l'on en croit les instructions au Lord Willoughby, dont ils ont produit un extrait ; ce seroit Charles II. qui aussi-tôt après son rétablissement auroit donné les ordres qui ont occasionné l'irruption de Carew : ce seroit aussi Charles II. qui aussi-tôt après la paix de Breda en auroit donné de nouveaux aussi contraires que les premiers à la foi des traités & à la tranquillité publique. Ce seroit Jacques II. qui, vingt ans après le traité de Breda, auroit donné des ordres pressans pour renouveler les mêmes violences, & cela dans le temps même que l'on se plaignoit le plus en Angleterre de ses liaisons avec la France. Suivant eux enfin le Roi Guillaume auroit autorisé les mêmes voies de fait immédiatement après la paix de Riswick, & il n'y auroit eu presque aucun intervalle de paix dont le gouvernement d'Angleterre ne se fût servi pour **REVENDIQUER PAR VOIE DE FAIT**, c'est-à-dire, par la force & par les armes,

une

une isle qu'il n'a jamais attaquée en temps de guerre, ni réclamée dans aucun traité ; & à cette occasion on ne peut s'empêcher de relever l'affectation singulière qu'ont eu M.^{rs} les Commissaires Anglois à employer le terme d'*invasion* toutes les fois qu'ils ont parlé de l'entrée des François en 1650 dans l'isle de Sainte-Lucie, abandonnée en 1640 par les Anglois ; pendant qu'ils ont au contraire appelé *actes d'autorité* toutes les incursions violentes, autorisées ou non autorisées, qui ont été faites dans cette isle en différens temps par les Anglois. St. Lucie.

Les faits, les circonstances, l'histoire, tout dépose que rien n'a été plus pacifique respectivement à l'Angleterre Européenne & Américaine, que l'occupation de Sainte-Lucie par les François, sous l'autorité de M. du Parquet en 1650 ; tout démontre qu'il n'y avoit alors aucun Anglois.

La rentrée des François après l'abandon du sieur Cook n'a pas essuyé plus de contradictions, & n'a pas été exécutée avec plus de force : on voit par les dépositions mêmes dont M.^{rs} les Commissaires Anglois ont communiqué des fragmens, qu'il n'étoit point resté d'Anglois dans l'isle.

De quel côté sont donc les *invasions* ? est-ce de celui de la France, qui a pris & repris possession de Sainte-Lucie lorsqu'il n'y avoit absolument personne ? Or de la part de ceux qui en 1657, en temps de paix, ont voulu surprendre & revendiquer par voie de fait le fort de Sainte-Lucie ; qui pour exercer, disent-ils, des *actes d'autorité*, ont assemblé en 1664, en pleine paix, une petite armée, avec laquelle ils ont pris le même fort par capitulation ; qui en 1688, pareillement en temps de paix, ont brûlé les maisons, arraché les plantations, enlevé une partie des habitans, & obligé les autres de se réfugier dans les bois ?

Croit-on qu'en mettant vingt fois le mot d'*invasion*, & autant de fois celui d'*acte d'autorité*, chacun dans la place où l'autre

St. Lucie. devrait être, l'on persuadera à tout le monde que la violence est du côté de la France, qui a occupé une terre vacante, & que l'observation fidèle des traités & les égards dûs à la tranquillité publique sont du côté de l'Angleterre, sous le nom de laquelle on a ravagé en pleine paix une île habitée & cultivée, où il y avoit une garnison & un Gouverneur soumis à celui de la Martinique ? Croit-on enfin que ces mots mis à contre-sens en imposeront à toute l'Europe, qui aura sous les yeux l'histoire de tout ce qui s'est passé dans cette discussion.

Les Commissaires de Sa Majesté Britannique ont montré eux-mêmes combien leur cause est désespérée par la nécessité d'avoir recours aux paradoxes les plus étonnans & les plus contraires au repos public, comme de soutenir * *que le moyen le plus propre de se garantir en temps de paix d'une prescription, est d'exercer les violences commises en différens temps contre l'île de Sainte-Lucie.*

P R E U V E S.

* Parag. XII.



A R T I C L E IX.

Examen de l'Enquête faite aux Barbades en 1688, pour justifier des droits de l'Angleterre sur les Antilles.

D E toutes les pièces que M.^{rs} les Commissaires Anglois ont employées pour appuyer leurs prétentions sur Sainte-Lucie, il n'en est point qu'ils aient cité plus souvent & avec plus de confiance, que l'enquête faite aux Barbades en 1688. Il semble même qu'ils ont voulu la multiplier par les différentes dénominations

tions sous lesquelles ils l'ont fait paroître dans une infinité d'en-
droits de leur Mémoire. *St. Lucie.*

Parmi les actes qu'ils ont cités, il n'en est point dont les Commissaires du Roi aient demandé la communication en entier avec plus d'instance.

Jamais aussi l'on n'eût plus de droit d'exiger une pièce entière ; ce n'est point une instruction secrète, c'est un acte judiciaire qui ne peut avoir d'autorité qu'autant qu'il est public, & que les Parties intéressées peuvent en examiner la forme & le fond.

Il n'est point non plus d'occasion où il puisse être plus de besoin de produire un acte entier, que dans le cas de cette enquête, qui, étant composée d'un grand nombre de témoins, ne peut servir à découvrir la vérité qu'en comparant les dépositions : comparaison qui est impossible dès qu'on ne montre que des lambeaux déconfus.

Quels que soient ces fragmens, s'ils servent à prouver l'attention qu'a eue l'Angleterre à se former des titres, ils prouveront encore mieux combien elle en est dépourvûe à l'égard de la propriété de Sainte-Lucie.

C'est le Colonel Steede, Gouverneur de la Barbade & auteur des violences commises à Sainte-Lucie en 1686 en pleine paix, qui a fait faire cette enquête pour les justifier.

Ce ne fut qu'après des hostilités commises en pleine paix que le Chevalier Temple, employé par le Colonel Steede, notifia au Gouverneur de la Martinique les prétentions de celui de la Barbade sur Sainte-Lucie ; ce ne fut aussi qu'après ces mêmes violences qu'on commença cette information.

L'enquête n'étant composée que d'Anglois & d'Angloises de la Barbade, tous intéressés à acquérir sur Sainte-Lucie un droit pour leur Prince & pour eux en propre, ne pourroit être reçue dans
aucun

St. Lucie. aucun Tribunal du monde comme assurant le moindre droit à l'Angleterre.

Les fragmens qu'on en donne étant extraits & produits par des Anglois chargés de faire valoir les droits de leur Couronne sur Sainte-Lucie, on doit croire qu'ils ont choisi les témoignages les plus favorables à la cause qu'ils soutiennent.

Par le titre même de la pièce, on voit que les Anglois qui font l'enquête la font dans le dessein de rechercher les droits de l'Angleterre sur Sainte-Lucie, Saint-Vincent, &c. Celui qui a ordonné l'enquête, les Commissaires & les rédacteurs, sont donc aussi récusables que les témoins mêmes? N'est il pas-bien malheureux pour l'Angleterre qu'après tant de précautions, & malgré le temps de soixante-douze jours au moins qu'on a mis à rédiger cette pièce, on ne puisse la montrer en son entier?

On a si peu ménagé la vrai-semblance dans ce prétendu acte judiciaire, que les diverses dépositions sont de dates très-éloignées, & que celles de moins ancienne date se trouvent écrites les premières.

Non seulement les dépositions sont faites en différentes séances entre lesquelles il y a de longs intervalles, mais elles sont reçues par différens Commissaires; & le Colonel Steede qui les a nommés, a fait lui-même fonction de Commissaire le 30 juin pour entendre M. Codrington.

On est d'autant plus fondé à maintenir que la partie de l'enquête qu'on ne montre point est favorable à la France; qu'il est clair, par ce que l'on en voit, qu'elle étoit très-étendue; & cependant on ne met au jour que deux dépositions faites à différens jours en juin, cinq en quatre jours différens de juillet, aucune depuis le vingt juillet jusqu'au cinq septembre, c'est-à-dire, pendant quarante-cinq jours, qui font près des deux tiers de ce qu'on nous a donné à connoître de la durée de l'enquête.

D'après

D'après ces réflexions on se flatte qu'on conviendra que ce n'est pas éluder les difficultés que de se prêter à l'examen des pièces qu'on produit sous une forme si peu recevable. On va cependant parcourir les dépositions les unes après les autres dans l'ordre qu'elles ont été données : cet examen est d'autant plus nécessaire, que sur beaucoup d'articles où nous avons demandé des preuves, on nous a renvoyé à cette enquête comme devant satisfaire à tout.

St. Lucie.

Mais avant d'entrer dans le détail des dépositions, on croit nécessaire de dire un mot de la prétendue expédition du Capitaine Walker souvent citée par M.^{rs} les Commissaires Anglois, & dont les Commissaires, chargés en 1688 de la recherche des droits de l'Angleterre sur les Antilles, font mention dans le préambule qu'ils ont joint aux fragmens d'enquête dont on a jugé à propos de faire part.

On trouve dans ce préambule, que suivant le témoignage du Colonel Christophe Codrington, Jacques Walker fut envoyé peu de temps après (date bien vague) par le Gouverneur de Saint-Christophe pour subjuguier les Indiens de la Dominique, de Saint-Vincent & de Sainte-Lucie que ce Capitaine ayant trouvé sur ces entrefaites quelques François qui chassoient ou pêchoient dans ces isles, les en chassa, &c.

Sur quoi les Commissaires du Roi observeront que le Colonel Codrington dans sa déposition ne parle de l'expédition de Walker contre les Sauvages, que comme d'un ouï-dire, & ne dit pas un mot du succès qu'elle eut à leur égard.

Mais le P. du Tertre fournit un supplément aux ouï-dire de M. Codrington. On y trouve en effet, *tome III. pages 283 & 291.*, un Anglois nommé James Walker, qui est sans doute le même que celui-ci, puisque le sieur du Blanc, envoyé au Lord Wilmoughby par M. de Clodré en janvier 1666, se plaignit des violences de ce Walker qui, suivant les apparences, commandoit

St. Lucie. un vaisseau marchand ; violences que le Lord Willoughby blâma & désavoua dans l'écrit qu'il remit au sieur du Blanc, à qui il promit de faire justice de Walker.

Il résulte du recit du P. du Tertre au sujet du sieur Walker ;

1.^o Qu'il ne fut point envoyé pour subjuguier les Sauvages, puisqu'il n'eût eu que ses forces consistoient en une *barque*.

2.^o Qu'il ne subjuguât rien, puisqu'il s'étoit emparé du moindre poste à la Dominique ou à Saint-Vincent, le sieur du Blanc s'en feroit plaint comme il fit des pillages que Walker avoit faits sur quelques petits bâtimens François.

3.^o Que tout ce qu'il auroit fait au préjudice de la paix de 1660, non seulement auroit été nul dans son principe, mais auroit été annullé subsidiairement par le désaveu formel du Lord Willoughby.

4.^o Que quand on supposeroit de la mauvaise foi dans le désaveu donné par écrit au sieur du Blanc par le Lord Willoughby (désaveu dont on ne peut s'empêcher de faire remarquer le rapport avec celui de l'irruption de Sainte-Lucie) on ne pourroit nier que le sieur Walker n'eût exécuté ses ordres *d'une façon déshonorable & pleine de fourberie*, puisqu'il vint à la Martinique demander des rafraîchissemens avant d'entreprendre de piller les pêcheurs François ou d'insulter les Sauvages ; relâche très-utile pour s'assurer s'il n'y avoit point à la Martinique de vaisseaux de guerre ; en quoi vrai-semblablement il avoit en partie pour exemple les Anglois acheteurs de Sainte-Lucie en 1663, lesquels furent auparavant prendre langue à la Grenade ; comme il a eu pour parfait imitateur le Chevalier Temple en 1686.

5.^o Quand le sieur Walker auroit en 1666 extorqué par force ou par surprise quelque soumission des Sauvages, le mince droit qu'auroit pû procurer à l'Angleterre cette violence contraire aux Traités,

au-

roit été anéanti par le Traité de Breda, par lequel tout fut ré- *St. Lucie.*
tabli dans les Antilles sur le pied des anciennes possessions.

6.^o On prétend, sur la foi d'un ouï-dire du sieur Codrington, que ce même Walker obligea des François qui chassoient & pêchoient à Saint-Vincent, à la Dominique & à Sainte-Lucie, à demander des permissions des Gouverneurs de la Barbade; mais, la foiblesse de quelques flibustiers, de quelques pêcheurs ou d'autres gens sans aveu qui ont été rançonnés ou violentés en pleine paix, ne pourroit faire un titre à l'Angleterre pour dépouiller les François de la propriété de Sainte-Lucie, ni du droit de pêcher, du consentement des Sauvages, dans les deux isles Caraïbes qui sont sous la protection de la France.

PREMIERE DEPOSITION *du 20 juillet 1688, par*
GEORGE SUMMERS.

Cette déposition est reçue par HENRI QUINTINE.

LE témoin, âgé de 82 ans, dit avoir été d'Angleterre à Sainte-Lucie en 1628 dans un envoi du Comte de Carlisle, mais il convient de n'y être pas resté, & il semble que la raison qu'il en rapporte auroit dû opérer le contraire; car s'il avoit été prévenu dans cette isle, comme il le dit, par d'autres colons Anglois, la Colonie ne devoit s'en trouver que plus forte & plus en état de résister aux Sauvages au moyen de cette recrue, qui apparemment, comme les précédentes & les suivantes, ne put ou ne voulut pas rester dans une isle si exposée

Si ces colons, ou si quelqu'un des camarades de Summers y avoient resté, il n'auroit pas manqué de le dire; ainsi sur ce point sa déposition prouve seulement, autant qu'un seul témoin

St. Lucie. peut prouver, une tentative inutile, quoiqu'avec beaucoup d'apparence que la mémoire de ce vieillard a été en défaut sur la date de l'année, & qu'il a voulu parler de 1638 ou 1639, plutôt que 1628.

Il y a tout lieu de croire que ce témoin n'a rien eu de favorable à dire sur l'espace de quarante-huit ans qui se seroient écoulés depuis 1628 jusqu'en 1676. Il raconte sur cette année qu'une famille Angloise voulut s'établir à Sainte-Lucie & en fut chassée par les Indiens.

Voilà ce qu'on oppose de plus solide à la demande des Commissaires du Roi de leur démontrer des établissemens fixes & permanens faits & soutenus par les Anglois dans l'isle de Sainte-Lucie.

SECONDE DEPOSITION, du 26 juin 1688, par
RICHARD BUDDIN.

Cette déposition, antérieure de près d'un mois, à la précédente, paroît reçue par THOMAS WALROND.

LE témoin, âgé de 60 ans, dit avoir été de l'entreprise de Carew sur Sainte-Lucie, & convient que les Anglois furent obligés d'abandonner l'isle. Il n'apprend par conséquent rien de nouveau de son chef.

Mais il a *ouï-dire* au Colonel Carew, par son Lieutenant-colonel Banister, qu'il avoit eu, *près de vingt ans auparavant*, un terrain dans Sainte-Lucie ; ce que le sieur Banister prouvoit, parce qu'il n'y avoit que de jeunes bois dans ce terrain, comme si ce défrichement n'avoit pas pû aussi bien être fait par les François, ou par les Caraïbes, ou même par les Anglois en 1639 ou comme si ce Colonel & son Lieutenant, tous deux chefs d'une
irruption

irruption délavouée, & que l'on est en droit de regarder comme une entreprise de forban, ou au moins comme une hostilité commise en pleine paix, n'avoient pas pû dire ce qu'ils ont jugé à propos pour colorer leur usurpation. St. Lucie

Le même témoin *a aussi ouï-dire* au même Banister, qu'il y avoit eu des gens de la Vermude, qui avoient été s'établir dans l'île de Sainte-Lucie, avant que ledit Banister s'y établît pour la première fois.

C'est donc encore un *ouï-dire* rapporté par Banister ; & que peut-on inférer de pareils témoignages, sur-tout lorsqu'il y a lieu de présumer, par les dépositions subséquentes, que l'entreprise des Vermudiens pour habiter Sainte-Lucie, est la même que celle de 1639, dont les Commissaires du Roi ont parlé dans leur premier Mémoire du 11 février 1751.

On peut d'ailleurs se convaincre combien cette déposition est peu exacte, sur les choses mêmes qui étoient de la propre connoissance du déposé, & combien, par conséquent, il mérite peu de foi sur celles qu'il rapporte par *ouï-dire*.

Il étoit de l'entreprise de Carew ; il en place l'époque en 1665 ; & dès le 23 juin 1664, les François qui étoient dans le fort de Chocq, avoient été obligés de capituler.

Il dit que les Anglois séjournèrent six mois & au de-là à Sainte-Lucie : ils y séjournèrent dix-huit mois.

Enfin, la réticence de la violence commise alors contre les François pour les expulser de cette île ne peut s'excuser, & marque suffisamment la mauvaise foi de ce témoin, ou de ceux qui ont rédigé ou reçu la déposition.

TROISIEME DEPOSITION, du 5 juillet 1688, par
HENRI WALFORD.

Cette déposition a été reçue par HENRI QUINTINE.

St. Lucie. **L**E déposant étoit âgé de 60 ans : il apprend que le Colonel Carew & son régiment, qui ont envahi l'île de Sainte-Lucie en 1664, n'étoient point des troupes réglées de l'ancienne Angleterre ; mais de la création du Lord Willoughby, malgré son désaveu, dont les preuves n'ont encore pû être ébranlées.

On y voit aussi, quoiqu'avec quelque déguisement affecté, la prise en pleine paix du fort François, dont M.^{rs} les Commissaires Anglois ont produit après nous la capitulation. Le déposant dit que les François consentirent à l'abandonner, au lieu de dire, que les François furent obligés, par les forces supérieures des Anglois, à capituler & à se retirer de l'île.

Ce Walford a aussi appris (dit-il) d'un nommé Alton, autre compagnon de Carew, qu'il avoit été environ vingt ans auparavant (c'est apparemment en 1638 ou 1639) dans cette île, d'où les Indiens avoient alors chassé les Anglois ; ainsi qu'ils le furent, ou par les mêmes Indiens, ou par les maladies, à la fin de l'entreprise de Carew.

Si on avoit besoin de preuves de la possession des François en 1664, & des différens abandons des Anglois, de pareilles dépositions ne nous en laisseroient pas manquer.

QUATRIEME DEPOSITION, du 5 juillet 1688, par le
Capitaine AMBROISE ROUSSE.

Cette déposition a été reçue par THOMAS WALROND.

LE déposant, âgé de 49 ans, étoit, dit-il, de l'expédition de Carew, & pouvoit être fils ou parent d'un des acheteurs nommé Jean Rousse.

Il tombe dans la même erreur que Richard Buddin un des pré-^{St. Lucie.} cédens témoins, sur l'irruption du Colonel Carew, qu'il place en 1665 au lieu de 1664.

Il est coupable de la même réticence sur la violence qui fut alors commise contre les François.

Il parle au contraire de la vente faite par le métif Warner, & il en parle de manière à donner lieu de croire que les Indiens étoient alors les maîtres & les possesseurs de l'isle de Sainte-Lucie; mais obscur & confus sur ce point, il dit que les Indiens ne remirent leur droit & leur titre aux Anglois que quinze jours après l'arrivée de Carew dans l'isle, faisant entendre cependant que cet acte n'étoit que l'exécution d'un marché fait précédemment.

Il y auroit donc eu deux actes, quoique jusqu'ici on n'en eût montré aucun. Celui qui vient de paroître pour la première fois, qui a paru seul & dont nous avons rendu compte, est du 6 avril 1663, temps auquel les François étoient en pleine & tranquille possession, comme le prouve la capitulation produite par M.^r les Commissaires Anglois, laquelle est du 23 juin 1664.

Il rapporte quelques ouï-dire du sieur Banister, & ces ouï-dire ne se concilient point avec ceux qui se trouvent dans la déposition de Richard Buddin. Suivant Buddin, le sieur Banister auroit dit avoir été à Sainte-Lucie près de *vingt ans* avant l'expédition de Carew, & quelques Anglois des Vermudes y auroient formé un établissement avant que le sieur Banister s'y établît pour la première fois. Suivant Ambroïse Rouffe, l'établissement de Banister & celui des Vermudiens ne sont qu'un seul & même établissement dont il fait remonter la date à *trente ans*.

Ces contradictions suffisent pour montrer le peu d'exactitude de tous ces ouï-dire, suivant lesquels les *Anglois étoient réputés propriétaires de Sainte-Lucie*; mais ce ramas confus de discours vagues & populaires peut-il donner atteinte à la possession constante

St. Lucie. flante de la France, & au Traité formel de 1660? Et qu'est-ce qu'être *réputé propriétaire* d'un pays dont d'autres jouissent no-
toirement & paisiblement depuis nombre d'années?

CINQUIEME DEPOSITION, du 30 juin 1688, par
CHRISTOPHE CODRINGTON.

Reçue par le Colonel STEEDE.

LA déposition porte qu'il étoit âgé de 48 ans, & membre du Conseil de la Barbade; elle est la cinquième dans l'ordre de la production, & la seconde en se conformant à l'ordre des dates.

Si M. Codrington, dont il s'agit ici, est le même qui depuis a été Gouverneur de la Barbade, on ne peut pas douter qu'un témoignage, concerté entre deux personnes si instruites, n'ait rassemblé tout ce qu'on pouvoit dire alors de plus favorable pour l'Angleterre; mais on espère que l'on ne voudra pas obliger des François à avoir beaucoup de foi pour une déposition si suspecte.

Elle commence par un *ouï-dire* sur le succès de la prétendue expédition de Walker, ouï-dire d'autant plus extraordinaire qu'il dit tenir de Walker même quelques circonstances, pendant qu'il ne fait que par des *discours publics qu'il croit véritables*, l'essentiel de l'entreprise, dont au surplus il ne donne point la date ni le détail. Comme aussi M.^{rs} les Commissaires Anglois ne l'ont point donnée; mais les Commissaires du Roi croient l'avoir trouvée dans le P. du Tertre dont ils rapportent le récit en entier sur lequel ils ont donné quelques observations ci-dessus, *page 96 & suiv.*

Que

Que devons-nous donc croire de cette expédition tant citée & *St. Lucie.* si peu expliquée, puisque M. Codrington n'ose presque rien en affirmer devant le Colonel Steede ?

Le même témoin dit avoir envoyé vers 1672 (car dans toute cette enquête nous trouvons peu de dates précises) à la Dominique un Officier avec un détachement de soldats, qui y étant arrivés, gardèrent la possession de cette isle pour Sa Majesté, & nommèrent Warner Indien, Gouverneur d'icelle ; mais il ne dit pas que ce détachement y resta ni que Warner fut reconnu : deux points essentiels & sur lesquels il auroit été démenti par toute l'Amérique. Ainsi tout ce qu'on peut faire, c'est de compter ceci pour la troisième tentative inutile des Lords Willoughby, pour violer relativement aux Caraïbes le Traité de 1660 ; mais on n'annule pas un Traité toutes les fois qu'on essaye vainement d'y donner atteinte par fraude ou par violence.

M. Codrington continue ses *oui-dire* par un aveu qu'il fait faire sans preuve & sans vrai-semblance à M. de Baas, de la neutralité de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent & de la Dominique.

Il veut que cette prétendue neutralité (dont on ne trouve nulle part aucun vestige & qu'il met à la place du Traité de 1660) ait été convenue du temps des troubles d'Angleterre, & veut faire entendre qu'il a contenté M. de Baas par cette heureuse exception.

Sainte-Lucie l'a apparemment embarrassé puisqu'il ne la touche qu'en un mot, & ce mot est une nouvelle preuve de sa mauvaise foi *. Il y a cependant apparence que c'est le même M. Codrington qui a été un des acheteurs dans l'acte de vente des Sauvages, du 6 avril 1663, qui est signé Christophe Codrington.

P R E U V E S.

* Voyez la fin de cette déposition-ci, page 108.

Voilà

St. Lucie.

Voilà donc tout ce qu'ont pû rassembler de plus spécieux deux Gouverneurs de la Barbade, dignes successeurs des Lords Willoughby, & des plus occupés qu'on eût encore vû à faire valoir *par toutes sortes de voies* les prétentions de l'Angleterre.

M. de Baas auroit été bien mal instruit de ce qui s'étoit passé dans son Gouvernement presque de son temps, si de pareilles allégations avoient pû l'embarasser.

Pouvoit-on lui faire accroire que la domination Angloise étoit reconnue à la Dominique & à Saint-Vincent dans un temps, où la mémoire étoit encore récente des ravages commis par les Caraïbes dans les isles Angloises aujourd'hui les mieux établies ?

Pouvoit-il ignorer que c'étoient les François, & principalement M. Houël, qui avoient fait la paix des Anglois avec les Sauvages par le même acte où ces derniers s'étoient mis sous la protection François, eux & les deux isles qui leur restoient ?

M. Codrington auroit-il pû dire sérieusement à M. de Baas que Sainte-Lucie étoit neutre, par je ne sai quelle convention passée du temps des troubles d'Angleterre ; pendant que toute la Martinique étoit pleine de gens qui avoient habité Sainte-Lucie avant & depuis l'irruption de Carew, & que personne n'y pouvoit ignorer la capitulation de Bonnard, & l'abandon volontaire, mais entier & sans retour, qu'en avoient fait le sieur Cook & les malheureux restes de son détachement ?

Concluons donc que les efforts combinés de deux personnages qui avoient tant d'intérêt à détruire les preuves du droit de la France, qui ont employé tant d'art pour l'obscurcir, & qui avoient tant de moyens pour trouver des témoins à leur dévotion, fournissent une nouvelle preuve, & une preuve inébranlable de la nullité des prétentions Angloises, tant sur Sainte-Lucie que sur Saint-Vincent & la Dominique.

On

On ne peut finir cet article sans faire remarquer combien il étoit peu séant à M. Codrington d'adopter des bruits populaires aussi ridicules que ceux-ci. *St. Lucie.*

1.^o Que les François étoient venus dans les isles Caraïbes longtemps après les Anglois.

2.^o Qu'ils s'établirent dans quelques endroits avec la permission des Anglois.

Il est encore plus ridicule à un homme en place comme lui, d'attribuer de pareils discours au sieur Thomas Warner, premier Gouverneur Anglois de Saint-Christophe, qui ayant fait & renouvelé le partage de cette isle avec les François, ne pouvoit pas ignorer ni dissimuler, qu'ils étoient au moins contemporains des Anglois dans les isles Caraïbes.

Enfin peut-on supposer que dans un temps où la plupart des dépositions de l'enquête qui se faisoit à la Barbade, parloient de l'entreprise du Colonel Carew qui avoit dépossédé pour un temps les François de l'isle de Sainte-Lucie en 1664, M. Codrington qui, suivant les apparences, avoit été un des armateurs, ait pu dire de bonne foi, jusqu'à ces derniers temps, il n'avoit jamais entendu dire qu'aucun Potentat prétendît avoir des droits sur Sainte-Lucie ?

S'il étoit possible qu'il eût ignoré à ce point les affaires des Antilles, son témoignage ne peut être d'aucun poids dans les discussions qui les regardent ; s'il a parlé contre ses propres connoissances, c'est encore pis.

SIXIEME DEPOSITION, du 5 septembre 1688, par
CHARLES COLLINS.

St. Lucie. **C**E déposant, âgé de 60 ans, se trouve le onzième parmi les acheteurs de Sainte-Lucie dans l'acte du 6 avril 1663, quoiqu'il ne le dise pas bien positivement dans sa déposition.

Il raconte dans un assez grand détail la façon dont se fit l'armement du Colonel Carew en 1663, pour enlever en pleine paix Sainte-Lucie aux François ; & voici ce qu'on peut tirer de son récit.

1.^o Que cette entreprise de 1663 a été conçue & machinée à la Barbade, sans que le gouvernement d'Angleterre y ait eu aucune part.

2.^o Cette pièce montre à découvert les manœuvres peu loyales de quelques particuliers, dont étoit ce témoin, lesquels après avoir été à la Grenade bien reçus des François, complotèrent avec quelques Sauvages de Saint-Vincent de chasser d'autres François en pleine paix de l'île de Sainte-Lucie.

3.^o Ce témoin déclare bien positivement qu'en 1663, la Dominique n'étoit habitée que par des Indiens, & fait entendre la même chose de Saint-Vincent.

4.^o Dans cette longue déposition on ne voit nulle trace de domination Angloise à la Dominique non plus qu'à Saint-Vincent.

5.^o Ce témoin avance très-faussement qu'il n'avoit pas ouï-dire qu'aucun peuple Chrétien habitât Sainte-Lucie.

6.^o Il dit tout aussi faussement & contre ce qu'on a vu dans la déposition d'Henri Walford, que les Anglois de la Barbade, au nombre de douze ou treize cens, prirent *paisible possession de ladite île, suivant que lui déposant l'a VU ET ENTENDU DIRE.*

7.^o Il

7.^o Il n'est ni plus exact ni plus sincère lorsqu'il dit, contre le témoignage de Walford & contre la notoriété publique, que les François ne firent bâtir à Sainte-Lucie qu'après le marché des Anglois avec les Indiens. *St. Lucie.*

8.^o Il ne dit pas plus vrai quand il assure que le marché avec les quatre Sauvages fut fait sous l'autorité de François Lord Willoughby. Ce concours du Gouverneur Anglois devoit se trouver dans l'acte, & non seulement il n'y est pas, mais il ne peut pas y être, vû le désaveu formel de ce Lord.

On avouera cependant que la France a quelque obligation à ce faux-témoin, puisque par les précautions qu'il prend pour faire croire que l'île étoit vacante, il semble confesser que l'irruption des Anglois ne pouvoit être excusée, si Sainte-Lucie avoit été actuellement habitée par les François.

SEPTIEME DEPOSITION, du 17 juillet 1688,
par HUMPHRY POWEL.

CE témoin, âgé de 79 ans, dit avoir été Gouverneur de l'Anguille : on ne voit pas par qui sa déposition a été reçue, mais il paroît par cette déposition que les Anglois & le Gouverneur envoyés à Sainte-Lucie par le Chevalier Thomas Warner, n'y ont été qu'en 1638 ou environ, ce qui est conforme à la vrai-semblance & au P. du Tertre, & ce pourroit bien être là l'envoi du Major *Judge* que les compilateurs Anglois, desquels nous avons assez démontré le peu d'exactitude, y ont fait aller dix ou douze ans plus tôt.

Le même témoin parle de l'abandon de l'île par les Anglois & de leur expulsion par les Caraïbes, comme nous avons fait nous-mêmes dans notre Mémoire. Il dit que lors de l'envoi de ces Anglois, il n'y avoit à Sainte-Lucie aucun habitant si ce

St. Lucie. n'est des Indiens, & que *cet établissement* (qu'il place en 1638 ou 1639) *étoit le premier qui eût été fait dans cette isle par aucun peuple Chrétien.*

Il faut donc ou abandonner la déposition de ce vieillard, laquelle paroît une des moins fardées & presque la seule qu'on puisse allier les avec autres monumens ; ou renoncer pour toujours à cette belle chaîne commencée par Oliph Leagh en 1605, soutenue par le Major Judge en 1626, & par les envois imaginaires ou sans effet du Comte de Carlisle en 1635, & même en 1638, puisque ce fut de Saint-Christophe & non d'Angleterre que partit cette peuplade infortunée où il paroît y avoir eu quelques Vermudiens, & qui ne subsista que dix-huit mois.

HUITIEME ET DERNIERE DEPOSITION, *du 10 juillet*
1688, *par DOROTHEE BELGROVE.*

Cette déposition a été reçue par THOMAS WALRONDE.

LA dépositante, âgé de 70 ans, ne parle que de projets faits à la Vermude en 1637 pour aller habiter Sainte-Lucie : elle ne dit point quand ni comment ils furent exécutés ; mais elle dit que ces Anglois, qui apparemment passèrent à Saint-Christophe avant d'aller à Sainte-Lucie, furent battus & chassés de cette dernière isle par les Indiens, ce qui indique l'expulsion de 1640.

Il paroît naturel de conclurre de cette déposition que toutes les prétendues peuplades envoyées de la Vermude à Sainte-Lucie, se bornent au passage de quelques Anglois venus de la Vermude, qui firent partie du détachement que Thomas Warner envoya en 1639 de Saint-Christophe à Sainte-Lucie, & dont on nous a tant de fois raconté la triste Catastrophe.

RESULTAT

RESULTAT de l'enquête faite en 1688.

L'EXAMEN que l'on vient de faire de cette enquête, *St. Lucie*, démontre qu'elle pèche essentiellement ;

1.^o En avançant des faits qui sont détruits par des pièces & des actes authentiques ;

2.^o En dissimulant des circonstances essentielles par rapport à l'objet même de l'enquête ;

3.^o En citant des dates qui ne sont point exactes, & en rapportant des circonstances qui se contredisent.

Tout ce qu'on peut résumer de vrai & d'exact, c'est que vers 1638 ou 1639, des Anglois, dont quelques-uns étoient venus de la Vermude, firent à Sainte-Lucie la tentative d'un établissement, & qu'ils en furent expulsés par les Sauvages en 1640.

C'est à cet établissement unique qu'ont rapport ceux dont parlent vaguement quelques-uns des témoins de l'enquête d'après un *ouï-dire* du sieur Banister, *ouï-dire* que leurs dépositions même prouvent & démontrent être rapporté d'une manière très fautive, mais qui se trouve rectifié par les deux dernières dépositions.

Dès-lors la preuve pour un établissement en 1635, fondée sur ce qu'un témoin a dit que le sieur Banister avoit été à Sainte-Lucie environ trente ans avant l'expédition de Carew, que ce même témoin place en 1665, tombe d'elle-même.

La preuve d'un établissement en 1645, fondée sur ce qu'un autre témoin n'a fait remonter qu'à vingt ans avant la même expédition, le même établissement du sieur Banister, tombe pareillement ; & cet étalage de dates sur lesquelles on a voulu bâtir le système imaginaire d'une continuité d'établissements Anglois dans l'île de Sainte-Lucie, disparoît à mesure qu'on éclaircit les faits

St. Lucie. faits & qu'on en met les prétendues preuves en opposition & en comparaison les unes avec les autres.

La déposition d'Humphry Powel est un monument que Warner n'avoit envoyé personne à Sainte-Lucie avant 1638 ou 1639, & que conformément au P. du Tertre, c'est le premier établissement des Anglois en cette île.

Ce témoignage produit par les Commissaires mêmes de Sa Majesté Britannique, & qui est celui d'un homme qui a demeuré à Saint-Christophe plusieurs années avant & depuis l'établissement de Sainte-Lucie en 1639, ne permet pas de croire que ce même Warner eût envoyé en 1626, le Major Judge pour être Gouverneur de cette île.

On trouve ce fait dans un extrait du Bureau des Plantations produit par M.^{rs} les Commissaires Anglois d'aujourd'hui, & qui l'avoit déjà été en 1686 ; mais l'autorité de ce Bureau n'exempte pas d'apporter des preuves de ce qu'il avance, nous en avons assez donné de son peu d'exactitude & du peu d'attention qu'il apporte au choix des pièces qu'il produit, pour qu'on ne doive pas exiger de nous une foi aveugle, ni pour les faits qu'il affirme, ni pour les prétentions qu'il met en avant.

En écartant même la déposition d'Humphry Powel, il n'est pas contesté, & M.^{rs} les Commissaires Anglois conviennent que Thomas Warner arriva à Saint-Christophe en même temps que le fleur d'Esneambuc, c'est-à-dire, vers la fin de 1625, qu'il retourna peu après en Angleterre, d'où il ne revint qu'en 1627. Comment a-t-il pu dans cet intervalle envoyer de Saint-Christophe à Sainte-Lucie pour y former un établissement, lorsque lui-même étoit passé à Londres pour y faire autoriser l'établissement de Saint-Christophe, dont un hasard lui avoit donné la première idée ? Comment auroit il eu un Major à envoyer à Sainte-Lucie, lorsqu'il n'avoit encore aucunes troupes à Saint-Christophe, &

que

que l'équipage d'un petit vaisseau maltraité dans un combat for- *St. Lucie.*
moit peut-être toute cette colonie naissante ?

Mettons-donc de bonne foi l'envoi du Major Judge en 1626, au nombre de ces romans que la confusion des dates & l'envie de se procurer des titres, a fait naître chez les compilateurs Anglois, & a fait trop aisément recevoir dans les vastes archives du Bureau des Plantations.

Temps qu'a duré l'enquête, pour le moins.

Juin	—	—	—	—	—	—	5 jours.
Juillet	—	—	—	—	—	—	31
Août	—	—	—	—	—	—	31
Septembre	—	—	—	—	—	—	5
							72 jours.

PREUVE

PREUVE DE LA CONFUSION DES DEPOSITIONS.

NOMS DES TEMOINS, suivant la date.	DATE des dépositions.	ORDRE dans lequel elles sont produites.	NOMS DES COMMISSAIRES qui ont entendu chaque témoin.
Richard Buddin	26 juin . .	. . 2 . . .	Thomas Walrond.
Christophe Codrington. .	30 juin . .	. . 5 . . .	Edwin Steede.
Henri Walford	5 juillet .	. . 3 . . .	Henri Quintine.
Ambroise Rouffe	10 juillet .	. . 4 . . .	Thomas Walrond.
Dorothée Belgrove . . .	10 juillet .	. . 8 . . .	Le Commissaire n'est pas nommé.
Humphry Powel	17 juillet .	. . 7 . . .	Le Commissaire n'est pas nommé.
George Summers.	20 juillet .	. . 1 . . .	Henri Quintine.
<i>Intervalle de quarante-cinq jours.</i>			
Charles Collins	5 septembre.	. . 6 . . .	Thomas Walrond.

CONCLUSION.

LES Commissaires du Roi craignent qu'on ne leur reproche avec fondement de s'être livrés dans ce Mémoire à beaucoup de discussions dont la décision n'est pas essentiellement liée à la cause qu'ils défendent. Ils avoient à prouver que Sainte-Lucie étoit abandonnée quand les François s'en sont emparés : ils l'ont fait dans leur premier Mémoire, & ont montré dans le second que

que l'abandon des Anglois avoit duré dix ans. M.^{rs} les Com-^{St. Lucie.} missaires Anglois ont avoué l'abandon de 1640, & n'ont rien à opposer aux preuves que l'on a données de sa durée; ils n'ont pu produire non plus aucune preuve de revendication légitime. Voilà donc le procès terminé, & il semble qu'on auroit pu s'en tenir là; car qu'importe après tout de savoir comment Sainte-Lucie a été découverte, & qui sont les premiers qui ont vainement tenté de s'y établir, d'abord qu'on fait que les François l'ont occupée vacante ou l'ont conquise sur les anciens & actuels propriétaires; que depuis ils n'en ont été dépouillés par aucun acte légitime, & qu'ils la possèdent actuellement?

Qu'importe aussi de savoir quand & comment les François de Sainte-Lucie ont été attaqués par des Anglois; si toutes ces attaques ou *réclamations par voie de fait*, comme les nomment M.^{rs} les Commissaires Anglois, ont été vaines & passagères, si la France a pour elle tous les traités, & une possession de plus de cent ans?

Cependant M.^{rs} les Commissaires Anglois ont tant exalté dans leur Mémoire, leur prétendue *priorité de découverte* & de possession, & ont tant parlé de *réclamation*, qu'on a cru devoir les suivre dans cette discussion. On espère l'avoir fait de façon à éclaircir pour jamais cette matière, dont la décision est très-importante au repos des deux Nations; & l'on se flatte d'avoir montré;

1.^o Que les Anglois n'ont pas découvert Sainte-Lucie ni les autres isles Caraïbes.

2.^o Qu'il est apparent qu'il a été à Sainte-Lucie des François avant des Anglois.

3.^o Que les soixante-sept Anglois débarqués à Sainte-Lucie en 1605, ne pensoient point à y former de colonie, & en furent chassés sans retour au bout de trente-cinq jours.

St. Lucie. 4.^o Qu'il n'y a nulle preuve d'aucune entreprise faite en Angleterre, ni dans les colonies Angloises pour établir Sainte-Lucie, avant 1639.

5.^o Que les Anglois qui y furent envoyés, ou qui y passèrent d'eux-mêmes alors, ne furent pas plus heureux que ceux de 1605, & furent chassés ou massacrés par les Sauvages en 1640, au bout de dix-huit mois.

6.^o Que depuis 1640 jusqu'en 1650, l'isle a resté entièrement abandonnée par les Anglois.

7.^o Qu'en 1650 les François s'y sont établis sans aucune opposition.

8.^o Que quand l'abandon *entier* des Anglois pendant dix ans, n'auroit pas suffisamment autorisé les François à occuper Sainte-Lucie, la nécessité d'une juste défense contre les Sauvages les y auroit obligés.

9.^o Que quand la France ne seroit pas devenue propriétaire de Sainte-Lucie par sa possession après l'abandon des Anglois, elle le seroit devenue par la guerre qu'elle y a soutenue contre les Sauvages, puisqu'on ne peut pas prétendre que la France ait soutenu cette guerre pour acquérir pour l'Angleterre.

10.^o Que depuis 1650 jusqu'en 1686 on ne peut produire aucune plainte ni réclamation, ni protestation faite par les Anglois contre la possession publique & avérée des François.

11.^o Qu'en 1655 au Traité de Londres ; en 1660 au Traité fait avec les Caraïbes, & enfin au Traité de Breda en 1667, & pendant son exécution, les Anglois auroient dû revendiquer Sainte-Lucie s'ils avoient cru y avoir aucun droit.

12.^o Que quand la France n'auroit point d'autre droit sur Sainte-Lucie que la paix Caraïbe de 1660, par laquelle chaque Nation a gardé ce qu'elle possédoit, ce droit ne pourroit pas être attaqué,

attaqué, sur-tout par les Anglois qui ont concouru au traité, du *St. Lucie.*
bénéfice duquel ils ont joui.

13.^o Que l'entreprise dont parle le P. du Tertre en 1657, & celle du Colonel Carew en 1664, n'ont eu aucun fondement légitime, étant contraires aux traités & à la foi publique.

14.^o Que l'entreprise de 1657 ayant été sans aucun effet, & celle de 1664 n'en ayant pas eu de durable, n'ont pû produire aucun droit.

15.^o Que l'entreprise de 1657 n'a pas été avouée, & que celle de 1664 a été formellement désavouée.

16.^o Que l'abandon de Sainte-Lucie par les Anglois en janvier 1666 ayant été sans retour, les François s'y étant rétablis sans opposition, & en ayant joui paisiblement pendant vingt ans, cette possession auroit conféré à la France un nouveau droit s'il en eût été besoin.

17.^o Que les violences exercées à Sainte-Lucie en 1686 & 1688, n'ont pû procurer à l'Angleterre aucun droit sur cette île, dont la France est restée en possession.

18.^o Que par ces violences on n'a pû parvenir à établir d'Anglois à Sainte-Lucie, non plus qu'à Saint-Vincent & à la Dominique.

19.^o Que l'Angleterre ne peut former aucune prétention sur Sainte-Lucie, sans renverser toutes les notions du droit des gens, & sans attaquer les fondemens de toutes les possessions des Puissances Européennes dans l'Amérique, & sur-tout des possessions Angloises.

Si toutes ces propositions sont clairement prouvées dans ce Mémoire, & si on y a répondu d'une manière satisfaisante aux objections de M.^{rs} les Commissaires Anglois, on espère que Sa Majesté Britannique levera enfin les oppositions qu'on a faites de sa

St. Lucie. part, au rétablissement entier & tranquille des habitans de Sainte-Lucie ; il y a assez long-temps qu'ils sont privés de la jouissance de leurs biens, sans autre raison que l'indiscrétion des écrivains Anglois à vanter de prétendus droits, plus contraires à la tranquillité publique qu'utiles à leur Nation.

FAIT à Paris, le quatre octobre mil sept cent cinquante-quatre. *Signé* DE SILHOVETTE.



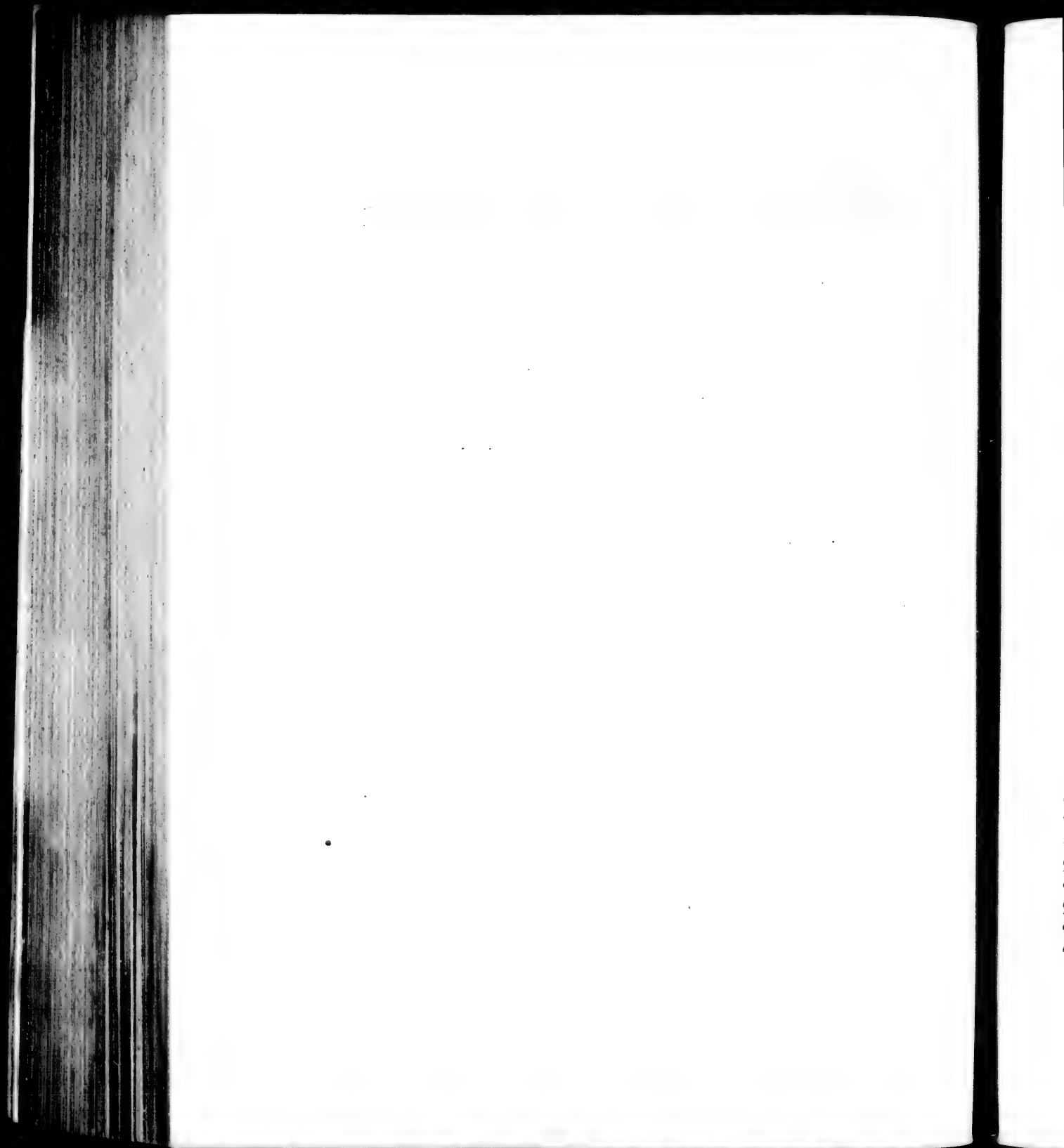
PIECES

PIECES JUSTIFICATIVES

CONCERNANT

L'isle de SAINTE-LUCIE.





PIECES JUSTIFICATIVES

CONCERNANT

L'isle de SAINTE-LUCIE.



PREMIERE PARTIE.

*Pièces produites par les Commissaires François, au soutien de leur
Mémoire du 11 février 1751.*

I.

*EXTRAITS du Traité de Grotius, de jure belli & pacis, con-
cernant les droits de propriété primitive.*

*DEUS humano generi gene-
raliter contulit jus in res
hujus inferioris naturæ, statim à
mundo condito, atque iterum
mundo post diluvium reparato:
erant, ut Justinus loquitur, omnia
communia & indivisa omnibus,
veluti unum cunctis patrimonium
esset; hinc factum est ut statim
quisque hominum ad suos usus
arripere posset quod vellet, &
quæ consumi poterant consumere:
ac talis usus universalis juris erat
tum vice proprietatis; nam quod*

*DIEU, dès la création, & St. Lucie.
depuis après le déluge, a
donné au genre humain en gé-
néral, un droit sur les choses
de ce bas monde: toutes choses
alors, comme dit Justin, étoient
communes & sans aucun partage,
comme un seul patrimoine pour
tous; de là est arrivé que chacun
pouvoit prendre pour son usage
particulier ce qu'il vouloit, &
consommer ce qui pouvoit l'être:
cet usage universel tenoit lieu
de propriété; car personne ne
pouvoit*

St. Lucie. pouvoit ôter sans injustice à un autre, ce qu'il avoit pris de cette manière.

Extraits de Grotius.

Nous apprenons en même temps, comment les choses ont passé en propriété : ce ne fut pas par un simple acte d'esprit ; car les uns ne pouvoient pas savoir ce que les autres souhaitoient pour eux, afin de n'y pas toucher, & plusieurs pouvoient vouloir la même chose ; mais ce fut par quelque accord ou exprès & positif, comme par des partages, ou tacite, comme par occupation ; car dès que la communauté des biens déplut, & qu'on ne procéda point à des partages ; il est à présumer que l'on convint que ce que chacun occuperoit, il le posséderoit en propre ; car, comme dit Cicéron, il est censé qu'on aime mieux acquérir pour soi que pour autrui ce qui est nécessaire à la vie, des que la nature ne répugne pas.

Il faut encore observer qu'on doit regarder comme acquisition originaire, celle des choses qui ont eu ci-devant un maître, mais qui ont cessé d'en avoir, soit qu'elles aient été abandonnées, ou qu'elle aient par la suite manqué de maîtres ; car par là elles ont retourné dans le même état où elles étoient d'abord.

Ainsi celui qui le sachant, & étant présent, garde le silence,

quisque sic arripuerat, id ei eripere alter, nisi per injuriam non poterat. Lib. II. cap. 1. n. 2. par. I. p. 184.

Simul discimus, quomodo res in proprietatem iverint : non animi actu solo ; neque enim scire alii poterant, quid alii suum esse vel- lent, ut eo abstinerent, & idem velle plures poterant ; sed pacto quodam aut expresso, ut per divisionem, aut tacito, ut per occupationem ; simul atque enim communio displicuit, nec instituta est divisio, censeri debet inter omnes concenisse, ut, quod quisque occupasset, id proprium haberet ; concessum, inquit Cicero, sibi ut quisque malit quod ad vitæ usum pertinet, quam alteri acquiri, non repugnante natura. Lib. II. cap. 2. par. V. pag. 188.

Illud quoque observatu non indignum, originariam acquisitionem censendam etiam rerum earum, quæ dominum habuerunt, sed habere desierunt, putà quia derelictæ sunt, aut quia defecerunt domini ; nam hæc redierunt in eum statum in quo primum res fuerant. Lib. II. cap. 3. n. 19. par. I. pag. 222.

Sic qui sciens, & præsens tacet, videtur consentire . . .
sc

sic qui rem suam ab alio teneri scit, nec quicquam contradicit multo tempore, is nisi causa alia manifeste appareat, non videtur id alio fecisse animo, quàm quòd rem illam in suarum numero esse nolle sed ut ad derelictionem præsumendam valeat silentium, duo requiruntur, ut silentium sit scientis & ut sit liberè volentis.
Lib. II. cap. 4, n. 5, par. I.
& III. pag. 226 & 227,
Édition d'Amsterdam, in-8.^o
1720.

quises, que ce soit le silence
homme qui veut librement.

paroit consentir *St. Lucie.*
ainsi celui qui fait que son bien
est entre les mains d'autrui, &
qui laisse passer un long espace
de temps sans s'y opposer, à
moins qu'il n'y ait quelque cause
manifeste qui donne lieu de pré-
sumer le contraire, ne paroît
l'avoir fait avec d'autre dessein,
que parce qu'il ne vouloit pas
que cette chose-là fût réputée
au nombre de celles qui lui
appartenoient mais
afin que le silence fasse présumer
l'abandon, deux choses sont re-
d'un homme instruit & d'un

*Extrait de
Grotius.*

II.

*EXTRAIT des fastes chronologiques du nouveau monde, par le
P. Charlevoix, en 1562 & 1564, concernant les premiers éta-
blissemens des François dans la Caroline.*

Tiré de la page 24.

1562.

JEAN RIBAUD, François,
part de Dieppe avec une
commission de l'Amiral de Co-
ligni, pour aller faire un établis-
sement dans la Floride; il mouilla
d'abord à un cap, qu'il nomma
Cap-François, vers les trente

degrés d'élevation du pole; c'é-
toit le même endroit où Vera-
zini avoit pris terre à son second
voyage; le premier jour de mai
il entra dans une rivière, qu'il
nomma *la Rivière de May*, &
il y arbora les armes de France;

il

VOL. II.

K k

St. Lucie. il visita ensuite la côte, l'espace de soixante lieues, remontant toujours au nord, & découvrit plusieurs autres rivières, auxquelles il donna les noms de plusieurs rivières de France; enfin arrivé à une dernière, qu'il appela *Port-Royal*, il y bâtit un fort, qu'il nomma *Charles-Fort*; c'est assez près de là qu'est aujourd'hui la ville de *Charlestown* dans la *Caroline*.

*Etablissement
des François à
la Caroline,
1562.*

1564.

RENE DE LAUDONNIERE, François, arriva dans la Floride François, qui avoit été abandonnée l'année précédente par les gens que Ribaud y avoit laissés; le 29 de juin il entra dans la Rivière de May, où il bâtit une forteresse, qu'il nomma *la Caroline*.



III.

EXTRAIT d'un ouvrage Anglois, concernant l'occupation de la Caroline par les Anglois, en 1622, postérieurement aux François & aux Espagnols.

Tome I. page 330.

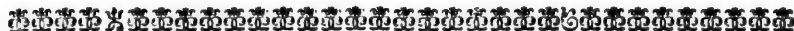
EN 1622, plusieurs familles Angloises fuyant les massacres des Indiens de la Virginie & de la Nouvelle Angleterre, furent jetés sur les côtes de la Caroline, & s'établirent dans la province de Mallica, vers les sources de la Rivière de May, où ils firent les Missionnaires parmi les Mallicans & les Apalachites. *Tome I. page 329.*

Nous n'avons point à discuter le mérite du fonds, ni à examiner de quel droit le Roi Charles I.^{er} se mit en possession

de cette province, & comment la Caroline devint une partie de ses domaines en Amérique; il nous suffit qu'il en ait fait la concession aux propriétaires par une Charte, & qu'en conséquence ils aient travaillé à s'y établir; ce qu'ils firent peu de temps après. Nonobstant tout ce qui a été dit des établissements des François & des Espagnols, *il n'y a rien que de juste; si une nation ne juge pas un pays digne d'être cultivé, & qu'elle l'abandonne, une autre qui*

qui en a meilleure opinion, peut s'y établir, suivant les loix de la nature & de la raison. containing the history of the discovery, settlement, progress, and present state of all the British colonies, in 2 volumes in-8.° London, 1708. St. Lucie.

L'ouvrage Anglois est intitulé: *The British Empire in America*, Occupation de la Caroline par les Anglois, 1622.



IV.

EXTRAIT de l'histoire des Antilles, par le P. du Tertre, concernant les premiers établissemens des François & des Anglois à l'isle de Saint-Christophe, en 1625.

Nota. Cette histoire a été imprimée pour la première fois en 1654; les deux premiers volumes de la seconde édition in-4.°, parurent de l'édition de Paris en 1667, & les deux derniers en 1671; les citations seront relatives à cette dernière édition.

Tome I. page 3.

M. D'ESNAMBUC par-tit de Dieppe en l'année 1625. . . . E'tant arrivé aux Kaymans, il fut découvert par un galion d'Espagne, de quatre cens tonneaux, monté de trente-cinq pièces d'artillerie, qui le surprit à son avantage dans une baie, & l'attaqua si prestement à coups de canon, qu'à peine lui donna-t-il le temps de se reconnoître: cette fâcheuse surprise ne fit point perdre cœur à notre Capitaine, au contraire, tirant des forces de son courage, il se batit si vaillamment, qu'ayant soutenu le choc avec une opiniâtreté incroyable durant trois heures,

l'Espagnol désespérant de le pouvoir prendre ou de le couler à fond, fut contraint de l'abandonner, après la perte de la moitié de ses meilleurs soldats. . . .

Ne sachant à quoi se résoudre il fut inspiré d'aller à l'isle de Saint-Christophe où après quinze jours de navigation, il arriva heureusement. . . . Ibid. page 4.

Il rencontra dans cette isle plusieurs François réfugiés en divers temps, & par différentes occasions, qui vivoient en bonne intelligence avec les Sauvages, se nourrissant des vivres qu'ils

St. Lucie. leur fournissoient fort libéralement. . . . Page 4.

*Etablissement
des François &
des Anglois à
Saint-Christophe,
1625.*

Dans le même temps que M. d'Esnambuc arriva à Saint-Christophe, un Capitaine Anglois, nommé Waërnard, *qui avoit été aussi maltraité que lui par quelques Espagnols*, y étoit descendu en un autre quartier : cet Anglois vivoit dans la même intelligence avec les Sauvages, que nos François. . . . Page 5.

Nos deux Capitaines d'Esnambuc & Waërnard, traitèrent du dessein qu'ils avoient pris séparément avec leurs gens, d'habiter cette île ; & après avoir projeté le partage des terres, tel que nous dirons en son lieu, ils partirent presque en même temps de Saint-Christophe, pour aller travailler, chacun à la Cour de son Prince, à l'établissement de quelque compagnie qui pût fournir à la dépense de leur entreprise. . . . Page 7.

M. d'Esnambuc . . . s'embarqua avec M. du Rossey son ami intime, & le compagnon fidèle de sa fortune, avec lequel, après une assez favorable navigation, il arriva en France. . . . Page 7.

Mais comme il avoit besoin de quelques personnes riches & de qualité, pour l'établissement de la compagnie qu'il étoit venu solliciter en France, il fit en sorte, par le moyen de quel-

ques-uns de ses amis, d'exposer à feu Monsieur le Cardinal de Richelieu, la fertilité de toutes les Antilles, & les grandes richesses qu'on en pourroit tirer. Cet incomparable Ministre, qui cherchoit toute sorte de moyens de relever la gloire de la France, aussi-bien par le rétablissement du commerce, que par les victoires qu'elle remportoit sur ses ennemis, l'écouta plusieurs fois avec plaisir, & lui promit d'en parler au Roi. Enfin, après s'être très-exactement informé des avantages que la France pouvoit tirer de ces îles éloignées, si on y établissoit le commerce, son Eminence résolut de former une compagnie qui pût faire la dépense d'un premier embarquement, & fournir aux frais nécessaires pour lever les hommes qui seroient envoyés à Saint-Christophe. . . . Page 8.

Sur cette résolution, M. le Cardinal ayant fait venir dans son palais ceux qui s'étoient unis à lui pour former la compagnie des îles, ils y passèrent l'acte de leur association le 31 octobre 1626, dans lequel ils se cotisèrent tous aux sommes dont ils étoient convenus. . . . Page 8.

Sur la fin de janvier M. d'Esnambuc partit du Havre, & ayant joint M. du Rossey, leur petite flotte fit voile

le

le 24 février 1627 & après plus de deux mois de navigation, ils arrivèrent le 8 de mai à Saint-Christophe P. 15.

Le Capitaine Wærnard ayant trouvé plus de disposition en Angleterre eut bientôt formé une compagnie, de laquelle Milord Karlay * se déclara chef; de sorte qu'il étoit déjà

arrivé à Saint-Christophe il *St. Lucie*. reçût nos deux Capitaines avec beaucoup de joie & de civilité, ^{Etablissement des François & des Anglois à Saint-Christophe, 1625.} & quelques jours après ils par tagèrent la terre de l'isle de Saint-Christophe, pour en jouir au nom des Rois de France & d'Angleterre, selon les commissions qu'ils en avoient apportées Page 16.

* C'est ainsi que le P. du Tertre appelle toujours le Comte de Carlisle.



V.

ACTE d'association des Seigneurs de la Compagnie des isles de l'Amérique, du 31 Octobre 1626.

Histoire des Antilles. tome I. page 8.

NOUS souffignés, reconnoissons & confessons avoir fait & faire par ces présentes, fidèle association entre nous, pour envoyer sous la conduite des sieurs d'Esnambuc & du Rossey Capitaines de Marine, ou tels autres que bon nous semblera de choisir & nommer, pour faire habiter & peupler les isles de Saint-Christophe & de la Barbade, & autres situées à l'entrée du Pérou, depuis le onzième jusqu'au dix-huitième degré de la ligne équinoxiale, qui ne sont point possédées par des Princes Chrétiens; & ce, tant afin de faire instruire les habitans des-

dites isles en la religion Catholique, Apostolique & Romaine, que pour y trafiquer & négocier des deniers & marchandises qui pourront se recueillir & tirer desdites isles, & de celles des lieux circonvoisins; les faire amener en France au Havre-de-Grace, privativement à tous autres, pendant le temps & espace de vingt années, ainsi qu'il est plus particulièrement porté par la commission & pouvoir qui en sera donné auxdits d'Esnambuc & du Rossey, par Monseigneur le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Sur-intendant du commerce de France;:

St. Lucie.

*Association
pour les Isles de
l'Amérique,
1626.*

France ; lesquels sieurs d'Esnambuc & du Rossey ont fait leur déclaration par-devant de Beaufort & de Beauvais Notaires, que tout ce qu'ils ont fait & feront, est & sera pour, & au profit de nous associés, auxquels ils ne font que prêter leurs noms pour l'exécution de ladite entreprise : le contenu en laquelle déclaration sera suivi ; pour l'effet & exécution duquel dessein, il sera fait fonds de la somme de quarante-cinq mille livres, qui sera fournie & payée par nousdits soussignés, pour les parts & portions qui seront écrites de nos mains, au dessous des scings que nous ferons au pied de la présente association : le tout jusqu'à la concurrence de ladite somme de quarante-cinq mille livres, sans que nous puissions être tenus ni engagés d'y mettre plus grand fonds & capital, si ce n'est de notre volonté & consentement ; à laquelle raison dudit premier fonds que nous y mettons, nous participerons au profit & à la perte qu'il plaira à Dieu d'y envoyer, tant par mer que par terre ; laquelle somme de quarante-cinq mille livres sera employée, tant à l'achat de trois navires qui seront achetés leur juste valeur, selon l'état & équipage auxquels ils seront,

étant néanmoins convenus de l'achat du vaisseau nommé *la Victoire* en l'état qu'il est, du port de deux cens cinquante tonneaux ou environ, avec les agrès & munitions, & autres dependances d'icelui, étant à part, tant dans ledit vaisseau qu'en magasins, au port Saint-Louis en Bretagne, où est ledit navire, qui sera délivré à nous associés, ou à celui qui aura charge & pouvoir de nous dans le premier jour de décembre prochain, après lequel jour la garde & risque en fera pour le compte de nous associés : le tout pour la somme de huit mille livres ; & pour les deux vaisseaux, ils seront fournis & délivrés dans le temps par

duquel jour ils seront demeurés en la garde de nous associés, suivant l'estimation qui en aura été faite de gré à gré, ou par personnes dont les parties auront convenu ; que pour avitailler, armer & équiper lesdits vaisseaux, d'hommes & de provisions nécessaires pour faire ledit voyage & habitation desdites isles, ensemble acheter marchandises qu'il conviendra & seront jugées utiles, pour porter auxdites isles : la conduite & disposition de laquelle entreprise, sera faite de l'ordre de nousdits associés, ou de ceux qui

qui auront charge & pouvoir de nous en la ville de Paris ; & l'exécution de tout ce qu'il y aura à faire, tant audit Havre que port Saint-Louis, & autres lieux que besoin, sera faite par le sieur du Hartelay Canelet, auquel nous donnons pouvoir & commission de ce faire, & de pourvoir aux choses qui seront nécessaires, tant en France qu'aux-dites isles, selon la commission qu'il en aura entre les mains ; auquel pour cet effet tout le fonds susdit qui sera fait par nousdits associés, sera mis & déposé pour en faire ainsi qu'il est dit ci-dessus, & selon les occurrences des affaires qui arriveront ; à la charge de rendre bon compte de tout, payer le reliquat, quant & à qui besoin sera, aux frais & dépens de nousdits associés, même de nous envoyer à Paris un état sommaire de tout ce qui aura été fait, & sera rapporté au retour de chacun voyage, pour en partager le profit entre nousdits associés, tous frais déduits selon nos parts & portions, ou avances & en disposer ainsi que nous aviserons bon être. FAIT à Paris le dernier jour d'octobre mil six cent vingt-six.

Signé St. Lucie.
Et au dessous, signé ARMAND
 CARDINAL DE RICHELIEU, pour dix mille livres, savoir, deux mille livres en argent, & huit mille en un vaisseau ; d'Effiat pour deux mille livres, Marion pour deux mille livres, de Flecelles pour deux mille livres, Morand pour deux mille livres, de Guénégaud pour deux mille livres, Bardin Royer pour deux mille livres, l'Avocat pour mille livres, Ferrier pour mille livres, & Canelet pour quatre mille livres, savoir deux mille livres pour M. Camille, & deux mille livres pour moi ; Martin pour deux mille livres, Cornuel pour deux mille livres.

Le même jour on délivra une ample commission à M. d'Esnambuc & du Rossey, par laquelle son E'minence, en qualité de Chef, Grand-Maître & Sur-intendant du commerce de France, leur permet d'aller établir une colonie Française dans l'isle de Saint-Christophe, ou dans quelqu'autre qu'ils jugeront la plus commode pour cet effet, depuis le onzième jusqu'au dix-huitième degré de la ligne équinoxiale.

VI.

COMMISSION aux sieurs d'Esnambuc & du Rosséy du
31 octobre 1726. pour établir les Antilles depuis les 11 degré
jusqu'au 20° & nommément Saint-Christophe, & Barbade.

Histoire des Antilles. tome I. page 11.

St. Lucie.

ARMAND-JEAN du Plessis de Richelieu, Cardinal, Conseiller du Roi en ses Conseils, Chef, Grand Maître & Sur-intendant du commerce de France: A tous ceux qui ces présentes verront; SALUT. Savoir faisons que les sieurs d'Esnambuc & du Rosséy Capitaines entretenus de la marine du Ponant, nous ayant fait entendre que depuis quinze ans, sous les congés du Roi & susdit Amiral de France, ils auroient fait de grandes dépenses en équipages & armures de navires & vaisseaux, pour la recherche de quelques terres fertiles & en bon climat, capables d'être possédées & habitées par les François, & ont fait telle diligence, que depuis quelque temps ils ont découvert les isles de Saint-Christophe & de LA BARBADE, l'une de trente-cinq,

& l'autre de quarante-cinq lieues de tour, & autres isles voisines toutes situées à l'entrée du Pérou, depuis l'onzième jusqu'au dix-huitième degré du nord de la ligne équinoxiale, faisant partie des Indes occidentales qui ne sont possédées par aucun Roi ni Prince Chrétien; auxquelles ayant pris terre & séjourné l'espace d'un an, pour en avoir plus parfaite & particulière connoissance, ils ont vû & reconnu par effet l'air y être très doux & tempéré, & lesdites terres fertiles & de grand rapport, desquelles il se peut tirer quantité de commodités utiles pour l'entretien de la vie des hommes; même ont avis des Indiens qui habitent lesdites isles, qu'il y a des mines d'or & d'argent en icelles, ce qui leur auroit donné sujet de faire habiter lesdites isles
par

par quantité de François, pour instruire les habitans en icelles en la religion Catholique, Apostolique & Romaine, & y planter la foi Chrétienne à la gloire de Dieu & l'honneur du Roi, sous l'autorité & puissance duquel ils desireroient, lesdits habitans, vivre & conserver lesdites isles en l'obéissance de Sa Majesté. Pour cet effet, en attendant qu'il plût à Sa Majesté en ordonner, lesdits sieurs d'Esnambuc & du Rosley auroient fait construire & bâtir deux forts & havres en l'isle de Saint-Christophe, & laissé quatre-vingts hommes avec un Chapelain pour célébrer le service divin & leur administrer les sacremens, & des canons & autres munitions de guerre pour leur défense & conservation, tant contre les Indiens habitans desdites isles, que tous autres qui voudroient entreprendre sur eux pour les chasser d'icelles, & promis qu'ils y retourneroient promptement pour y conduire le secours & les choses dont ils auroient besoin, ou pour les retirer, selon le bon plaisir de Sa Majesté, nous requérant qu'il nous plût sur ce les pourvoir, attendu la charge de Chef & Sur-intendant du commerce, dont il a plû à Sa Majesté de nous honorer. Pour ce est-il, que nous desirant l'augmenta-

tion de la religion & foi catholique, & l'établissement du négoce & commerce autant que faire se pourra, & attendu que lesdites isles sont au-delà des Amitiés, nous avons donné & donnons congé & pouvoir auxdits d'Esnambuc & du Rosley, d'aller peupler, privativement à tous autres, lesdites isles de Saint-Christophe & de la Barbade, & autres circonvoisines; icelles fortifier, y mener & conduire nombre de Prêtres & de Religieux pour instruire les Indiens & habitans d'icelles, & tous autres, en la religion Catholique, Apostolique & Romaine; y célébrer le service divin & administrer les sacremens, y faire cultiver les terres & faire travailler à toutes sortes de mines & de métaux, moyennant les droits de dixième de tout ce qui proviendra & se retirera d'icelles, qu'ils seront tenus rendre au Roi, franc & quitte, & dont ils rapporteront bons certificats, le tout pendant le temps & espace de vingt années, & à la charge de tenir lesdites isles sous l'autorité & puissance du Roi, & réduire les habitans en l'obéissance de Sa Majesté. Et pour cet effet, tenir en état & apprêt de défense tel nombre de vaisseaux, navires & pataches que besoin sera, les armer

St. Lucie.

Commission au sieur d'Esnambuc, pour établir Saint-Christophe.
1626.

St. Lucie.

*Commission
au sieur d'Es-
nambuc, pour
établir Saint-
Christophe.
1626.*

& équiper d'hommes, canons, vivres & munitions requises & nécessaires pour faire lesdits voyages ; & de se pourvoir contre tous dangers, efforts & incursions des pirates qui infestent la mer & déprédent les navires marchands, auxquels & en quelque lieu qu'ils se rencontreront, ils pourront faire la guerre, ensemble à tous ceux qui empêcheront le trafic & la liberté du commerce aux navires marchands François & alliés ; feront leurs efforts & diligence de les combattre, poursuivre, aborder & attaquer, vaincre, saisir & prendre par toute voie d'arme & d'hostilité ; lesquels vaisseaux partiront du Havre-de-Grace & port Saint-Louis en Bretagne, où ils seront tenus faire leur déclaration du nombre des vaisseaux qu'ils mettent en mer pour lesdits voyages, & de tout ce qui sera dedans ; de garder & faire garder par ceux de leurs équipages, durant leur voyage, les ordonnances de la marine, & de faire leur retour avec leurs navires audit Havre-de-Grace, & rapporteront ce qu'ils auront pris & recouvert sur les pirates & gens sans aveu, & sur ceux qui empêchent aux marchands François & alliés la navigation du côté du sud au-delà du tropique du Cancer, & pre-

mier méridien des Efflores du côté de l'ouest. Et avant le chargement des navires qu'ils auront amenés, ils nous feront rapport de tout ce qui se fera fait & passé, pour sur ce en ordonner ce que nous jugerons utile & nécessaire au service du Roi & à l'avantage de ses sujets & de la chose publique. Si prions & requérons les Rois & Princes, Potentats, Seigneurs & Républiques, leurs Lieutenans Généraux, Amiraux & Vice-Amiraux, Gouverneurs de leurs provinces, Chefs & Conducteurs des gens de guerre, tant par mer que par terre, Capitaines, Gardes des ports & havres, vaisseaux, côtes & passages maritimes, & autres leurs Officiers & sujets : Mandons & ordonnons aux Intendans, Lieutenans généraux & particuliers des sièges de l'Amirauté, & autres Capitaines & Garde-côtes, Commissaires & autres Officiers de la Marine étant sous notre pouvoir & en l'étendue de notre charge & juridiction, laisser librement passer, aller, venir, descendre & séjourner lesdits d'Es-nambuc & du Rossey, avec leurs vaisseaux, navires & pataches, leurs hommes, armes, munitions, vivres & marchandises, & tout ce qu'ils auront pu gagner & conquérir sur les pirates, corsaires & ennemis
du

du public & de la France, avec leurs prisonniers s'il y en a ; sans leur faire empêchement, ni souffrir leur être fait, mis & donné, ni à ceux de leur équipage, aucun trouble, ennui, détournier ni empêchement, avec toute faveur, retraite & assistance. Comme aussi nous mandons & enjoignons aux Lieutenans, gens de commandement, & tous soldats & matelots qui vont aller audit voyage sous la charge dedit sieur d'Esnambuc & du Rossey, de leur prêter & rendre tout respect & obéissance comme à leurs Chefs & Capitaines, sous les peines portées par les ordonnances ; & que nul ne soit reçu pour aller à ladite entreprise, qu'il ne s'oblige par-devant lesdits Lieutenans de l'Amirauté, ou autres juges en leur absence, des lieux au se feront lesdits embarquemens, de demeurer trois ans avec eux ou ceux qui auront charge & pouvoir d'eux, pour servir sous leur commandement, le tout en vertu des présentes ou *vidimus* d'icelles, que nous avons signées de notre main fait contre-signer par l'un de nos Secrétaires, & fait mettre & apposer le scel de nos armes. DONNE à Paris, le trente-unième octobre mil six cens

vingt-six. Signé A R M A N D St. Lucie. CARDINAL DE RICHELIEU. Et sur le repli, Par mondit Seigneur, MARTIN. Et scellé en double queue de cire rouge.

Commission
au sieur d'Esnambuc, pour
établir Saint-Christophe,
1626.

La Compagnie ayant délivré cette commission à nos deux Capitaines, ils partirent de Paris. M. d'Esnambuc alla au Havre-de-Grace, & pendant que les Commis de la Compagnie faisoient équiper son vaisseau, appelé *la Catholique*, du port de deux cens cinquante tonneaux, il leva trois cens vingt-deux hommes pour mener dans les isles. M. du Rossey alla en Bretagne, où ayant levé deux cens dix hommes, il les mit dans les deux vaisseaux appelés *la Cardinale* & *la Victoire*, savoir soixante-dix hommes dans le premier, & cent quarante dans le second. M. Mabire Prêtre se mit avec lui en qualité d'Aumônier, moyennant deux cens livres de gages, son entretien aux isles, & celui d'un valet. Sur la fin de janvier, M. d'Esnambuc partit du Havre, & ayant joint M. du Rossey, cette petite flotte, composée pour la plupart de pauvres gens ramassés & peu accoutumés aux fatigues de la mer, fit voile le 24 Février 1627.

VII.

ACTE de partage entre les François & les Anglois, des terres de l'Isle de Saint-Christophe, du 13 mai 1627 ; avec les articles faits & accordés entre les deux nations.

Histoire des Antilles, tome I. pages 17, 18, 19 & 20.

St. Lucie.

PREMIÈREMENT pour la basse terre, les limites dudit Capitaine Waërnard, audit nom, prendront depuis la rivière qui fait la moitié du chemin depuis l'habitation de Meronar, & celle qu'a fait autrefois le sieur Chantal, jusqu'à la pointe de Sable au vallon du jardin de Samuel, vers le sud.

Et pour les sieurs Capitaines d'Esnambuc & du Rosséy audit nom, leur partage sera depuis ladite rivière qui fait separation desdites habitations, allant vers l'est jusqu'aux Salines.

Pour la Capsterre, le partage dudit sieur Capitaine Waërnard audit nom, sera depuis le côté de la rivière Saint-Christophe, allant vers l'ouest, jusqu'à la Case du Pistolet.

Et le partage des sieurs Capitaines d'Esnambuc & du Rosséy audit nom, sera depuis l'autre côté de la Case de Saint-Christophe, allant vers l'est, jusqu'aux

Salines ; & depuis la Case du Pistolet, jusqu'à la pointe de Sable allant vers l'ouest.

De plus, quelque partage qu'il soit fait si dessus, est entendu que la chasse, la pêche, les salines & les rivières, la mer, les rades, les mines, les bois de teinture & de prix s'il y en a, & chemins seront communs entre les François & les Anglois, & s'en pourront servir, user & accommoder en commun.

Lesquels partages lesdits sieurs d'Esnambuc, du Rosséy, Waërnard ont promis, juré & protesté sur les saints évangiles, de suivre, maintenir & entretenir sous les bons plaisirs du Roi de France & du Roi d'Angleterre ; & lesdits sieurs seront tenus & obligés d'en faire avertir leursdites Majestés, chacun de leur part, pour sur iceux en avoir la ratification, volonté & consentement de leursdites Majestés.

Et en outre, lesdits sieurs d'Esnambuc

d'Esnambuc, du Rossey & Waërnard, au nom de leursdites Majestés & Compagnie, s'obligent de fortifier & munir ladite île de Saint-Christophe de tout leur pouvoir, contre tous efforts, descentes & incursions de leurs ennemis publics, & autres qui voudroient leur donner détournier & empêchement en ladite possession. FAIT en l'île de Saint-Christophe, ce treize mai mil six cens vingt-sept, en présence de Maître Frassli Ministre de la parole de Dieu, pour la compagnie dudit Waërnard, Philippe Salomon Interprète, & Antoine Halton, Jacques Ustrey, Jean Golin Sergent ; & Messieurs de Flumar, le Febvre, Chambaut, le Breuil, la Barre & Picot, pour la Compagnie des Indes occidentales de France, & ont signé.

Et afin de vivre dans la paix & l'union qui sont absolument nécessaires pour la conservation des colonies, & qui pourroient s'altérer par la diversité de deux nations, ces trois Chefs dressèrent quelques articles pour fonder la paix & l'amitié établie entre eux & leurs sujets, les ayant proposé dans la même assemblée, ils les signèrent le même jour à la consolation de tous leurs habitans, qui s'en promettoient un repos perdurable.

ARTICLE PREMIER.

PUISQUE les François & les Anglois ont conquis PAR ENSEMBLE l'île de Saint-Christophe sur les Indiens, & que les Rois de France & d'Angleterre ont avancé & donné leurs commissions, les uns & les autres demeureront Gouverneurs pour lesdits Rois, chacun en leur quartier, suivant le partage qui en a été fait entre eux, & porteront les uns & les autres la qualité de Gouverneurs chacun en leur quartier.

II.

Tous les François qui seront dans l'île, ne recevront ordre, & ne relèveront que du Roi de France, & des Gouverneurs préposés par Sa Majesté ; & les Anglois du Roi d'Angleterre, & ses Généraux préposés.

III.

NUL navire ne pourra traiter en l'île que par la permission desdits sieurs Gouverneurs ; s'il est Anglois, le Gouverneur Anglois donnera l'ordre & le prix aux marchandises ; s'il est François, le Gouverneur François donnera aussi l'ordre & le prix aux marchandises ; s'il est Flamand, tous les deux ensemble donneront permission.

IV.

LES DITS sieurs Gouverneurs

St Lucie.

Partage de Saint-Christophe entre les François & les Anglois, 1627.

St. Lucie. neurs ne pourront retirer aucuns hommes ou esclaves dans leurs habitations, qui ne leur appartiendra, ains s'en tiendront saisis jusqu'à ce qu'ils se soient donné avis desdits hommes ou esclaves.

*Partage du
Saint-Christo-
phe entre les
Francois & les
Anglois. 1627.*

V.

S'IL y a course à faire dans l'isle contre les INDIENS, chacun contribuera d'hommes, de bateaux & d'armes à leur possible.

VI.

S'IL se faisoit descente dans l'isle par les ESPAGNOLS, au lieu de la descente, un chacun sera tenu d'y envoyer du secours plus puissant que faire se pourra, & s'entre-secourir de tout leur pouvoir.

VII.

S'IL arrive différend entre les compagnons des uns ou des au-

tres, querelles ou combats, les délinquans seront jugés par les François & Anglois, & puis renvoyés chacun en son quartier.

VIII.

S'IL arrive guerre en l'Europe, entre les François & Anglois, pour cela ne pourront lesdits sieurs se faire la guerre, s'il ne leur est expressement commandé par leurs Princes; & en cas de tel commandement, seront obligés de s'entre-avertir, auparavant de faire aucun acte d'hostilité.

FAIT & accordé en l'isle de Saint - Christophe, ce treizième mai mil six cens vingt-sept, en présence, &c. comme aux partages avec les mêmes sermens, & obligations de les faire agréer aux Rois leurs Souverains.



VIII.

EXTRAIT de l'histoire des Antilles, par le P. du Tertre, concernant l'occupation passagère des isles d'Antigua & de Montserrat, par les François, en 1629.

Histoire des Antilles, tome I. page 25.

MONSIEUR le Cardinal de Richelieu ordonna qu'on équipât promptement six grands navires du Roi . . . Cette flotte qui étoit commandée par M. de Cusac Chef d'Escadre ne fut en état de partir qu'au mois de juin de l'année 1629, & n'arriva à l'isle de Saint-Christophe que sur la fin d'août.

Tome I. page 25.

M.

M. de Cusac ayant remis les François dans la possession de leurs terres, renouvelé l'ancien traité avec les Anglois, & pacifié toutes choses permit aux autres Capitaines de son escadre de courir le bon bord, & lui-même alla chercher fortune vers le golfe de Mexique. Page 27.

A la fin d'octobre, Don Frédéric de Tolède Amiral d'une armée navale, arriva à Saint-Christophe. Page 28.

La colonie Françoisé ayant été mise en desordre par l'armée d'Espagne, abandonne l'isle de Saint-Christophe. Page 31.

Ils furent trois semaines en mer sans pouvoir atteindre l'isle d'Antigoea qu'ils vouloient habiter. Page 32.

Ils visitèrent cette isle de tous côtés, & l'ayant trouvée

. difficile à habiter, ils prièrent instamment le Capitaine Giron de les conduire à l'isle de Montserrat, habitée des Sauvages qui y avoient abondance de vivres, ce qu'il fit très-volontiers. Page 34.

Le Capitaine Giron crut qu'il n'en falloit pas demeurer là il partit donc pour aller reconnoître en quel état étoit l'isle de Saint-Christophe d'où il envoya une de ses prises à l'isle de Montserrat pour ramener tous les François. Cette bonne nouvelle surprit agréablement nos habitans & après mille actions de grâces rendues à Dieu, ils partent de Montserrat & des autres isles pour retourner à Saint-Christophe. Pages 34 & 35.

St. Lucie.

Occupation
passagère
d'Antigoea, par
les François.
1629.

IX.

CONTRAT du rétablissement de la Compagnie des isles de l'Amérique, du 12 février 1635.

Histoire des Antilles, tome I. page 46.

PAR-DEVANT Gabriel de Paris, souffignés, fut présent Monsieur l'Eminentissime Armand Jean du Plessis Cardinal Duc de Richelieu & de

St. Lucie. de Fronfac, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, Pair, Grand-Maître, Chef & Sur-intendant général de la navigation & commerce de France ; lequel, sur ce qui lui a été représenté par Jacques Berruyer, Escuyer, sieur de Manselmont, Capitaine des ports de mer de Veulettes & petite Dalle en Caux, l'un des associés de la Compagnie, ci-devant de Saint-Christophe & isles adjacentes, tant pour lui que les autres associés de ladite Compagnie, que pour le rétablissement d'icelle Compagnie, ci-devant contracté dès le mois d'octobre mil six cent vingt-six, est comme abandonnée *, au moyen de ce qu'aucun des associés ne s'est donné le soin d'y penser, joint que les concessions accordées à ladite Compagnie n'étoient suffisantes pour les obliger de s'y appliquer sérieusement ; s'il plaisoit à Sa Majesté leur accorder de nouvelles & plus grandes concessions & privilèges ; ils pourroient non seulement rétablir ladite Compagnie, mais même la porter à de plus grands desseins & entreprises pour le bien de l'E'tat qu'elle n'avoit projeté du commencement ; sur quoi ayant été faite diverses propositions, ledit Seigneur Cardinal, pour

& au nom de Sa Majesté, & sous son bon plaisir, a accordé à ladite Compagnie, ce acceptant par ledit sieur Berruyer présent, esdits noms, les articles qui suivent.

ARTICLE PREMIER.

C'EST à savoir, que lesdits associés continueront la colonie par eux établie dans l'isle de Saint-Christophe, & feront tous leurs efforts d'en établir aux autres principales isles de l'Amérique, situées depuis le dixième jusqu'au trentième degré au deçà de la ligne équinoxiale, qui ne sont occupées par aucun Prince Chrétien ; & s'il y en a quelques-unes habitées par aucuns Princes Chrétiens, où ils puissent s'établir avec ceux qui y sont à présent, ils le feront pareillement.

II.

QUE les isles qui sont dans ladite étendue, qui sont occupées à présent par les Sauvages, lesdits associés s'y habituant, feront leur possible pour les convertir à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine ; & pour cet effet, en chacune habitation, lesdits associés feront entretenir au moins deux ou trois Ecclésiastiques pour administrer la parole de Dieu & les sacrements aux Catholiques, & pour instruire

* On n'a rien changé au texte, qui paroît défectueux.

les S.
struire
la cél
& le
nemen
nécess

Q
passer
ans d
qu'il p
desdits
quatre
de tou
que p
bre y
duquel
à pré
feront
nombr
& qu'
esdites
niront
pitaine
du no
sont à
navires
ladite
ladite
un acte
Gouve
cente a
de per
à la dé
fera reg
rauté.

Qu
Vol

les Sauvages ; leur feront construire des lieux propres pour la célébration du service divin, & leur feront fournir des ornemens, livres & autres choses nécessaires pour ce sujet.

III.

QUE lesdits associés feront passer auxdites isles, dans vingt ans du jour de la ratification qu'il plaira à Sa Majesté de faire desdits articles, le nombre de quatre mille personnes au moins de tout sexe, ou feront en sorte que pareil ou plus grand nombre y passe dans ledit temps, duquel nombre ceux qui sont à présent à Saint - Christophe seront partie : & pour savoir le nombre de ceux qui y sont, & qu'on fera passer à l'avenir esdites isles, lesdits associés fourniront un acte certifié du Capitaine de Saint - Christophe, du nombre des François qui y sont à présent ; & les maîtres de navires qui iront à l'avenir à ladite isle ou autres affectées à ladite Compagnie, apporteront un acte certifié du Capitaine ou Gouverneur de l'isle où la descente aura été faite, du nombre de personnes qui y auront passé à la décharge desdits associés, qui sera enregistré au Greffe de l'Amirauté.

IV.

QU'ILS ne feront passer
Vol. II.

esdites isles, colonies & habitations, aucun qui ne soit naturel François & ne fasse profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine ; & si quelque'un d'autre condition y passoit par surprise, on l'en fera sortir aussi-tôt qu'il sera venu à la connaissance de celui qui commandera dans ladite isle.

V.

QUE lesdits associés pourront faire fortifier des places & construire des forts, & établiront des colonies aux lieux qu'ils jugeront les plus commodes pour l'assurance du commerce & la conservation des François.

VI.

ET pour aucunement les indemniser de la dépense qu'ils ont ci-devant faite & qu'il leur conviendra faire à l'avenir, Sa Majesté accordera, s'il lui plaît, à perpétuité auxdits associés & autres qui pourront s'associer avec eux, leurs hoirs, successeurs & ayans cause, la propriété desdites isles en toute justice & seigneurie, les terres, rivières, ports, havres, fleuves, étangs, isles ; même les mines & minières, pour jouir desdites mines conformément aux ordonnances ; & du surplus des choses susdites, Sa Majesté ne s'en réservera que le ressort & la foi & hommage qui lui sera faite &

St. Lucie.

*Rétablissement
de la Compagnie
des isles de
l'Amérique,
1635.*

St. Lucie. à ses successeurs Rois de France, par l'un desdits associés au nom de tous, à chacune mutation de Roi, & la provision des Officiers de justice souveraine qui lui seront nommés & présentés par lesdits associés lorsqu'il sera besoin d'y en établir.

*Rétablissement
de la Compagnie
des isles de
l'Amérique,
1635.*

VII.

S A M A J E S T É permettra auxdits associés d'y faire fondre canons & boulets, forger toutes sortes d'armes offensives & défensives, faire poudre à canon & toutes autres munitions nécessaires pour la conservation desdits lieux.

VIII.

POURRONT lesdits associés améliorer & ménager lesdites choses à eux accordées, en telle façon qu'ils aviseront pour le mieux, & distribuer les terres entr'eux & à ceux qui habiteront sur lesdits lieux, avec réserve de tels droits & devoirs & à telles charges qu'ils le jugeront à propos.

IX.

POURRONT lesdits associés mettre tels Capitaines & gens de guerre que bon leur semblera, dans les forts qui seront construits auxdites isles, & aussi sur les vaisseaux qu'ils y enverront ; se réservant néanmoins Sa Majesté, de pourvoir de Gouverneur général sur toutes les-

des isles, lequel Gouverneur ne pourra s'entremettre du commerce ni de la distribution des terres desdites isles.

X.

Q U E pendant vingt années, nul des sujets de Sa Majesté, autres que lesdits associés, ne pourra aller trafiquer esdites isles, ports, havres & rivières d'icelles, que du consentement par écrit desdits associés, & sous les congés qui leur seront accordés sur ledit consentement ; le tout à peine de confiscation des vaisseaux & marchandises de ceux qui iront autrement, applicable au profit de ladite Compagnie ; & que pour cet effet, Sa Majesté ni Monseigneur le Cardinal Duc de Richelieu, Grand-Maître de la navigation & commerce de France, & ses successeurs en ladite charge ne donneront aucuns congés pour aller aux isles, sinon à ladite Compagnie, laquelle s'intitulera dorénavant *la Compagnie des isles de l'Amérique.*

XI.

ET pour convier lesdits sujets de Sa Majesté à une si glorieuse entreprise & si utile pour l'E'tat, Sadite Majesté accordera que les descendans des François habités esdites isles, & les Sauvages qui seront convertis à la foi & en feront profession, seront

seront
France
char
nation
& re
prene
nature

Et
pal
qui
pour
l'hon
Maje
& a
Seign
les C
de S
raïne
associ
de se
quali
nités.

Q
ront
ront
cutiv
mété
de
tenir
toute
à la
en
bout
auro
mété
anné

seront censés & réputés naturels François, capables de toutes charges, honneurs, successions, donations, ainsi que les originaires & regnicoles, sans être tenus de prendre lettres de déclaration ou naturalité.

XII.

ET d'autant que le principal objet des associés & de ceux qui se pourront associer, est pour la gloire de Dieu & l'honneur du Royaume; Sa Majesté déclarera que les Prélats & autres Ecclesiastiques, les Seigneurs & Gentilshommes & les Officiers, soit du Conseil de Sa Majesté, Cours souveraines ou autres, qui seront associés, ne diminueront en rien de se qui est de leur noblesse, qualité, privilèges & immunités.

XIII.

QUE les artisans qui passeront esdites isles & y séjourneront pendant six années consécutives, & y exerceront leur métier, soient réputés maîtres de chef-d'œuvre & puissent tenir boutiques ouvertes en toutes les villes du Royaume, à la réserve de la ville de Paris, en laquelle ne pourront tenir boutiques ouvertes que ceux qui auront demeuré & pratiqué leur métier esdites isles pendant dix années.

XIV.

ET que s'il arrivoit guerre civile ou étrangère qui empêchât lesdits associés d'exécuter ce à quoi ils s'obligent par les préfens articles, il plaira à Sadite Majesté leur prolonger le temps pour l'exécution d'iceux.

XV.

Et au cas que lesdits associés manquaissent en quelque point à ce quoi ils s'obligent, Sadite Majesté pourra donner liberté à toutes personnes de trafiquer esdites isles, & disposer des terres non occupées par ladite Compagnie ou autres François ayant droit d'eux, ainsi qu'il lui plaira, sans que lesdits associés puissent être tenus d'aucuns dommages & intérêts pour le défaut d'exécution.

XVI.

SA MAJESTÉ fera expédier & vérifier es lieux qu'il appartiendra, toutes lettres nécessaires pour l'entretienement de ce que dessus; & en cas d'opposition à ladite vérification, Sadite Majesté s'en réservera la connoissance, à foi & à sa personne: & a ledit sieur Berruyer, laissé pour être annexé à la minute des présentes, le pouvoir à lui donné par lesdits associés à l'effet des présentes. Ce fait & accordé & accepté en l'hôtel de Monseigneur M m 2 le

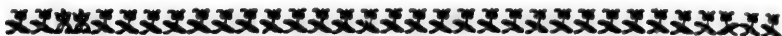
St. Lucie.

Rétablissement
de la Compagnie
des isles de
l'Amérique.
1635.

St. Lucie. le Cardinal à Paris, rue Saint-Honoré, l'an mil six cent trente-cinq, le lundi douzième jour de février après midi ; & ont, mondit Seigneur le Cardinal de Riche-

*Rétablissement
de la Compagnie
des isles de
l'Amérique.
1635.*

lieu & Berruyer, signé la minute des présentes, demeurée audit Par- que Notaire. *Signé GUERREAU & PARQUE*, avec paraphe.



X.

ARTICLES accordés entre le Cardinal de Richelieu & le sieur Berruyer, au nom des associés de la Compagnie des isles de l'Amérique, le 13 février 1635.

Histoire des Antilles, tome I. page 51.

POUR le rétablissement de la Compagnie de l'isle de Saint-Christophe & isles adjacentes *, contractés ci-devant entre nous, ou ceux desquels aucuns de nous ont droit dès le mois d'octobre 1626, qui est comme abandonnée, au moyen de ce qu'aucun desdits associés ne s'est donné le soin d'y penser, joint que les concessions accordées à la Compagnie, n'étoient suffisantes pour l'obliger de s'y appliquer sérieusement ; nous avons estimé qu'il étoit à propos d'obtenir de Sa Majesté de nouvelles & plus grandes concessions & privilèges ; ce que Monseigneur le Cardinal Duc de Richelieu, Grand-Maître & Sur-intendant de la navigation & commerce de France, nous

ayant accordé au nom de Sa Majesté, & sous son bon plaisir, pour empêcher qu'à l'avenir ladite Compagnie ne déchoie encore faute de soin & bon règlement, nous avons accordé entre nous les articles suivans, à l'exécution desquels nous nous sommes soumis, & y avons obligé les parts & portions que chacun de nous a en ladite Compagnie.

PREMIEREMENT.

Nous avons avisé qu'il y aura dorénavant quatre Directeurs de ladite Compagnie & société, qui auront le soin & entier maniement des affaires d'icelle, tant es isles de l'Amérique qu'en France, avec plein-pouvoir de nommer les Commis, Facteurs, Ecrivains, leur

* On n'a rien changé au texte qui paroît défectueux.

donner

donner les ordres nécessaires à garder, tant esdites isles que dans les ports & havres de France, pour la réception, voiture, vente ou troc des marchandises de la Compagnie : pourront traiter avec les Capitaines, maîtres de navires, pour passer esdites isles de l'Amérique, & nourrir les personnes que ladite Compagnie y voudra envoyer ou en faire revenir ; & pour le fret des marchandises de ladite Compagnie, ne pourront toutefois lesdits Directeurs obliger la Compagnie que jusqu'à la concurrence du fonds d'icelle, ni rien ordonner qu'ils ne soient du moins deux pour signer les ordonnances.

II.

QUE tous les premiers mercredis des mois lesdits Directeurs s'assembleront à deux heures après midi, au logis de M. Fouquet Conseiller du Roi en son Conseil d'état, l'un des associés, pour aviser à ce qui sera à faire pour le bien de la Compagnie ; à laquelle assemblée tous lesdits associés se pourront trouver, si bon leur semble, pour savoir les affaires qui s'y proposeront, & en dire leur avis.

III.

QU'IL sera fait une assemblée générale de la Compagnie

tous les ans, le premier mercredi du mois de décembre après midi, au logis dudit sieur Fouquet, où tous lesdits associés seront obligés de se trouver, ou envoyer leur procuration à l'un des associés, & non à d'autre, pour apprendre des Directeurs ce qui se sera passé pendant le cours de l'année, concernant ladite société, & pour y proposer ce que chacun jugera utile pour le bien de la Compagnie ; & les associés qui ne s'y trouveront ou n'enverront leur procuration, ne laisseront d'être obligés aux résolutions qui auront été prises en ladite assemblée générale.

IV.

QUE tous lesdits associés éliront domicile en cette ville de Paris, auquel ils puissent être avertis de se trouver aux assemblées extraordinaires qu'on pourra être obligé de faire, pour pourvoir aux affaires d'importance, si aucunes surviennent pendant le cours de l'année.

V.

QUE tout ce qui sera proposé esdites assemblées générales ou particulières, sera décidé par la pluralité des voix des associés qui s'y trouveront ; & le Secrétaire de la Compagnie tiendra registre des résolutions, qu'il fera signer aux Directeurs.

St. Lucie.

Articles
accordés à la
Compagnie des
Isles de l'Amé-
rique. 1635.



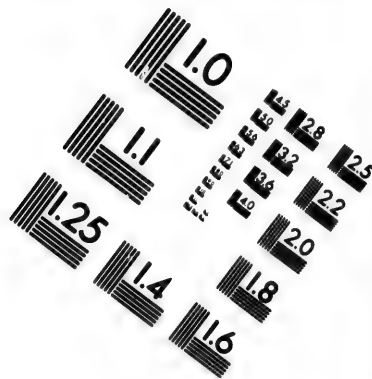
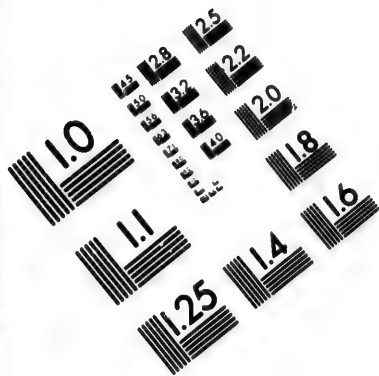
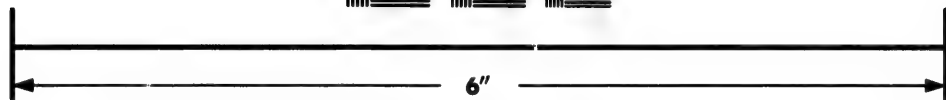
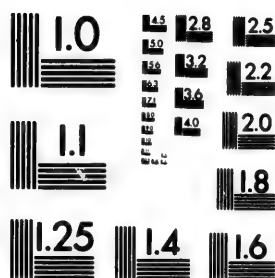


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

**23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503**

0
1.5 1.8 2.0 2.2 2.5 2.8 3.2 3.6 4.0 4.5 5.0 5.6 6.3 7.1 8.0 9.0 10.0 11.2 12.5 14.0 16.0 18.0 20.0 22.5 25.0 28.0 32.0 36.0 40.0 45.0 50.0 56.0 63.0 71.0 80.0 90.0 100.0

10
1.5 1.8 2.0 2.2 2.5 2.8 3.2 3.6 4.0 4.5 5.0 5.6 6.3 7.1 8.0 9.0 10.0 11.2 12.5 14.0 16.0 18.0 20.0 22.5 25.0 28.0 32.0 36.0 40.0 45.0 50.0 56.0 63.0 71.0 80.0 90.0 100.0

St. Lucie. Directeurs qui y auront assisté.

VI.

*Articles
accordés à la
Compagnie des
îles de l'Amé-
rique. 1635.*

CEUX qui auront manie les affaires de ladite société & biens d'icelle, tant du passé que pour l'avenir, soit esdites îles ou en France, seront obligés d'en envoyer l'état ou compte aux Directeurs, lorsqu'ils le demanderont, pour en arrêter la recette & dépense en leur assemblée des premiers mercredis d'un chacun mois; & pour le reliquat desdits comptes, la compagnie en l'assemblée générale en ordonnera.

VII.

COMME aussi ladite Compagnie se réserve de nommer les Capitaines des îles esquelles on établira colonie, les Capitaines des navires qu'elle aura en propre, & les Officiers de justice qu'il conviendra établir esdites îles, & de faire les traités & concessions à perpétuité ou à temps d'aucune desdites îles.

VIII.

QU'ESDITES assemblées générales du premier mercredi du mois de décembre de chacun an, ce qui reviendra de bon des marchandises vendues, les frais préalablement payés, sera partagé entre les associés, selon les parts & portions qui appartiennent à chacun de nous en ladite Compagnie, si par ladite

assemblée autrement n'en est ordonné.

IX.

EN ladite assemblée générale du mois de décembre, il sera nommé par chacun an deux nouveaux Directeurs, en la place de deux des quatre anciens; & après que les quatre qui seront ci-après nommés, auront été changés, les deux plus anciens des quatre seront toujours changés, s'ils ne sont nommés de nouveau pour deux autres années.

X.

LADITE Compagnie nomme pour Directeurs jusqu'au mois de décembre prochain, les sieurs de Guénégaud Conseiller du Roi en son Conseil d'état & Trésorier de son épargne, Martin sieur de Maunoy, aussi Conseiller du Roi en son Conseil d'état, Bardin Conseiller audit Conseil & Président en la Chambre des Comptes de Bourgogne, & Berruyer E'cuyer sieur de Manselmont, associés de ladite Compagnie.

XI.

ET en cas que par ci-après il arrivât telle perte à la Compagnie, ce qu'à Dieu ne plaise, qu'il fût nécessaire de faire un nouveau fonds, il sera loisible à ceux qui ne voudront contribuer leur cote-part, de renoncer

renoncer à la société ; & ce faisant, ils perdront leur part de la propriété desdites isles, & des marchandises & autres choses qui seront en icelles, même des vaisseaux, si aucuns y à, qui appartiennent en propriété à la Compagnie : prendront néanmoins leur part des marchandises & effets de ladite société qui seront lors en France.

XII.

A U C U N des associés ne pourra prendre sa part des marchandises en espèce, & seront toutes les marchandises vendues en commun au profit de la Compagnie.

XIII.

A U C U N de nous ne pourra vendre la part qu'il a en la société, à autre qu'à l'un des associés ; & en cas qu'il la vende à un autre que de la Compagnie, il sera au pouvoir de la Compagnie de rembourser celui qui l'aura achetée, du prix qu'il en aura donné, ou de le recevoir dans la Compagnie, s'il lui est agréable : sera néanmoins permis auxdits associés, d'associer à leurs parts telles personnes que bon leur semblera, sans que pour ce lesdits sous-associés puissent avoir entrée ès assemblées de la Compagnie, ni voix délibérative.

XIV.

ARRIVANT le décès d'aucuns de nous, les veuves & héritiers seront obligés de déclarer dans deux mois du jour du décès, s'ils entendent renoncer à ladite société ou la continuer ; & en cas de continuation, de nommer quelqu'un au lieu du défunt, qui soit agréable à la Compagnie, lequel n'aura entrée ès assemblées, qu'après avoir fait enregistrer son pouvoir par le Secrétaire de la Compagnie, de l'ordonnance des associés ; & en cas de renonciation, lesdites veuves & héritiers pourront prendre leur part des effets de la société qui seront en France ; & pour le surplus, toute la part qu'ils auront en la propriété desdites isles, marchandises qui y seront, & vaisseaux qui appartiendront à ladite Compagnie, par le moyen de ladite renonciation, retournera au profit de ladite Compagnie ; & jusqu'au jour de ladite renonciation, ou acceptation & nomination d'une personne, tout ce qui aura été fait par l'assemblée ou Directeurs, aura le même effet que s'ils y avoient donné consentement.

XV.

A U C U N S créanciers des associés ne pourront demander compte des effets de la société,

St. Lucie.

Articles accordés à la Compagnie des isles de l'Amérique. 1635.

St. Lucie. ni pour faire la Compagnie, ni les Directeurs par justice ; mais seront tenus de se contenter de la clôture des comptes, & de recevoir ce que pourroit faire leur débiteur, sans être admis à distraire le fonds, ni prétendre entrée en la Compagnie, pour assister à l'examen des comptes qui ne seroient rendus,

XVI.

LES DITS associés se réservent la faculté d'ajouter d'autres articles, ou d'en changer selon qu'il sera jugé avantageux à la Compagnie, par la pluralité des voix des associés.

FAIT à Paris, ce treize février mil fix cent trente-cinq. *Signé* FOUQUET, ayant charge de M. le Cardinal Duc de Richelieu, & en mon nom ; de Flecelles, Martin, tant pour M. le Commandeur de la Porte que pour moi ; de Guénégaud, tant pour la part de feu M. Marion que pour moi ; Bardin, Berruyer, Morant, Cavelet, tant pour M. de Cauville que pour moi ; Launoy, Razilly, Pradines cessionnaire de la moitié de la part de Madame la Maréchale d'Effiat ; & l'Avocat. La minute est demeurée vers Coufinet, l'un des Notaires souffignés.

XI.

*ARRÊT du Conseil d'état du Roi, du 8 mars 1635, portant ratification du contrat passé entre le Cardinal Richelieu & le sieur Ber-
ruyer, pour le rétablissement des isles de la Compagnie de l'Amérique.*

Histoire des Antilles, tome I. page 56.

V^U par le Roi, étant en son Conseil, le contrat passé par M. le Cardinal de Richelieu Grand-Maître, Chef & Sur-intendant général de la navigation & commerce de France, au nom de Sa Majesté, avec le sieur Berruyer, tant en son nom que des autres associés de la Compagnie des isles de l'Amérique, le 12 février de la présente année, par-devant Guerreau & Parque Notaires au Châtelet de Paris; par lequel, entr'autres choses, ledit sieur Cardinal, au nom de Sa Majesté

Majesté, & sous son bon plaisir, accorde à ladite Compagnie, aux charges & conditions appossées audit contrat, la faculté de continuer la colonie de l'isle de Saint-Christophe, & d'établir des colonies aux autres isles de l'Amérique, depuis le dixième jusqu'au vingtième degré de la ligne équinoxiale ; le pouvoir de construire des forts esdites isles, la propriété desdites isles en toute justice & Seigneurie ; la permission de faire forger toutes sortes d'armes, de ménager, améliorer & distribuer les terres, à telle condition que la Compagnie avisera ; mettre des Capitaines & gens de guerre dans les forts ; & pendant vingt années le trafic esdites isles, à l'exclusion de tous autres sujets de Sa Majesté, ci ce n'est du consentement de la Compagnie, à peine de confiscation des vaisseaux & marchandises au profit de ladite Compagnie : Que les associés & autres qui s'associe-

ront à ladite Compagnie, de *St. Lucie.* quelque dignité, qualité & condition qu'ils soient, ne diminueront en rien de ce qui est de leur noblesse, dignités, qualités, privilèges, prérogatives & immunités ; que les artisans y acquerront maîtrise : LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ratifié, confirmé & validé ledit contrat du 12 février dernier : veut & entend qu'il sorte son plein & entier effet, & que les associés de la Compagnie des isles de l'Amérique, & autres qui s'y associeront à l'avenir, leurs hoirs & successeurs, & ayans cause, jouissent du contenu en icelui : Ordonne Sdite Majesté qu'à cette fin toutes lettres nécessaires leur seront expédiées en vertu dudit présent arrêt. FAIT au Conseil d'état, le Roi y étant, tenu à Senlis, le huitième jour de mars mil six cent trente-cinq.

Signé BOUTHILLIER.

*Ratification
des articles
accordés à la
Compagnie des
isles de l'Amé-
rique. 1635.*

XII.

LETTRES PATENTES de Sa Majesté, en forme de commission du 8 mars 1635, portant vérification du contrat de rétablissement de la Compagnie des isles de l'Amérique, & de ses articles.

Histoire des Antilles, tome I. page 57.

St. Lucie.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux, &c. SALUT. Le dessein que nous avons de rétablir le commerce de la mer, ne se pouvant mieux exécuter que par les sociétés qui se contractent à cet effet, les particuliers n'étant capables d'entreprises des voyages de grande dépense, & encore moins de conduire des colonies de nos sujets en des terres éloignées, nous oblige de favoriser les Compagnies qui se forment pour aller à la mer, autant qu'il nous est possible; & espérant que la Compagnie des isles de l'Amérique pourra réussir à quelque chose d'avantageux pour le bien de l'E'tat, par notre arrêt de ce jour, nous avons ratifié, confirmé & validé le contrat passé pour cet effet sous notre bon plaisir, par notre très-cher & aimé cousin le Cardinal de Richelieu, Pair, Grand-Maître, Chef & Sur-intendant général de la navigation & commerce de France, ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie: Voulons & nous plaît qu'il sorte son plein & entier effet, & que lesdits associés de ladite Compagnie, & autres qui s'y associeront, leurs hoirs, successeurs & ayans cause, jouissent du contenu en icelui. SI DONNONS EN MANDEMENT à notredit cousin le Cardinal Duc de Richelieu, & à tous nos Officiers de la marine, & autres Juges quelconques, que du contenu audit contrat ils fassent jouir & user pleinement & paisiblement ladite Compagnie des isles de l'Amérique, faisant cesser tous troubles, & empêchemens généralement quelconques; & tous Huissiers & Sergens, de faire tous exploits nécessaires en vertu des présentes, nonobstant clameur de haro, charte normande & autres

autres choses à ce contraires : vingt-cinquième. *Signé Louis. St. Lucie.*
CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. *Et plus bas sur le repli, De par le Roi, BOUTHILLIER.*
Donné à Senlis, le huitième jour de mars mil six cent trente-cinq, & de notre règne le *Et scellé du grand sceau de cire jaune.*

*Confirmation
de la Compagnie
des Isles de
l'Amérique.
1635.*



XIII.

COMMISSION de Lieutenant général au Gouvernement de la Martinique, du 2 decembre 1637, en faveur du sieur du Parquet.

Dépôt des affaires étrangères.

LA Compagnie des isles de l'Amérique : Au sieur du Parquet ; SALUT. Etant nécessaire d'établir dans l'isle de la Martinique des personnes d'autorité pour la conservation des François qui y sont à présent en bon nombre, & les faire vivre en paix & union selon les loix de France ; & l'emploi que vous avez eu dans l'isle Saint-Christophe sous le sieur d'Esnameuc votre oncle Capitaine général de ladite isle, ayant fait voir votre courage & conduite : A CES CAUSES, la Compagnie assurée de votre affection au service du Roi & au bien de la Compagnie, vous a établi, commis & député, établit, commet & député son Lieutenant général

en l'isle de la Martinique, pour le reste de cette année, & les trois années suivantes qui commenceront au premier janvier mil six cent trente-neuf, pour, en l'absence du Capitaine général de ladite isle, qui sera nommé par ladite Compagnie, & lorsqu'il y sera, par ses ordres, faire tout ce que jugerez nécessaire pour le service de Sa Majesté, établissement de la colonie des François, bien & utilité de la Compagnie, aux droits de trente livres de petun à prendre sur chacun des habitans de ladite isle non exempté par ladite Compagnie, ès années qu'ils feront du petun ; & ès années qu'ils n'en feront point, du trentième des marchandises de traite qu'ils feront :

N n 2

Mandons

St. Lucie.
Commission
du fleur du
Parquet.
 1637.

Mandons à tous Capitaines, Officiers & gens de guerre, & autres habitans de ladite isle de la Martinique, qu'ils aient à vous obéir en ce qui dépendra de ladite charge; de ce faire

vous donnons pouvoir, en vertu de celui à nous donné par Sadite Majesté. FAIT à Paris, le deuxième décembre mil six cent trente-sept.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des affaires étrangères.
A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

XIV.

EXTRAIT de l'histoire des Antilles, par le P. du Tertre, concernant l'occupation passagère de l'isle de Sainte-Lucie par les Anglois, en 1639, & leur abandon de cette isle en 1640.

Histoire des Antilles, tome I. pages 434 & 435.

LES Anglois s'étoient établis dans cette isle dès l'année mil six cent trente-neuf, & y avoient demeuré plus de dix-huit mois sans que les Sauvages eussent rien entrepris contre leur colonie; mais l'année mil six cent quarante, un vaisseau Anglois ayant été pris du calme devant la Dominique, quelques Sauvages croyant que ce fût un navire François, furent dedans à leur ordinaire; les Anglois les y reçurent avec carresse, & leur firent boire quantité d'eau de vie; mais pendant

que ces pauvres Sauvages ne songeoient qu'à se bien divertir, le Capitaine fit lever l'ancre. Les Sauvages s'étant aperçus de son mauvais dessein, voulurent descendre dans leurs canots pour retourner chez eux; mais les Anglois s'étant mis en état de les empêcher, ils furent obligés de se jeter à la nage pour regagner leur isle; ils ne purent pourtant empêcher que les Anglois ne retinssent quatre de leurs compagnons, qu'ils lièrent & emmenèrent prisonniers avec eux pour les faire esclaves.

Cq

Ce fut là l'occasion du trouble que les Anglois reçurent dans cette isle : car les Sauvages qui s'étoient sauvés à la nage, s'étant plaints de la perfidie des Anglois, & en ayant donné avis à ceux de la Martinique & de Saint-Vincent, ils résolurent de les aller tous assommer dans Sainte-Alouzie. Ayant pris jour, ils se trouvèrent tous à point nommé au rendez-vous ; & au mois d'août de l'année mil six cent quarante, ils firent une horrible irruption sur les Anglois, mirent tout à feu & à sang, massacrèrent le Gouverneur, assommèrent la plupart des habitans, pillèrent les magasins, brûlèrent les cases, gâtèrent tous les vivres, & firent tout le dégât qu'ils purent pour venger le tort qu'ils en avoient reçu. Ceux qui échappèrent de cette boucherie, abandon-

onnèrent l'isle & se réfugièrent à celle de Montserrat.

Les Anglois, pour couvrir leur lâcheté & leur négligence, en imputèrent la faute à M. du Parquet, croyant qu'il avoit animé les Sauvages de son isle à cette expédition : leur Général en fit ses plaintes à M. de Poincy ; mais M. du Parquet fit évidemment connoître la fausseté de cette plainte, en faisant voir qu'il les avoit fait avertir du dessein des Sauvages, si-tôt qu'il en avoit eu la nouvelle.

Cette irruption des Sauvages jeta une telle frayeur dans l'ame des ANGLOIS, qu'ils NE PENSERENT PLUS A S'Y RETABLIR, à cause que cette isle étant éloignée de celles qu'ils habitoient, ils n'en pourroient pas être secourus dans une pareille rencontre.

St. Lucie.

Occupation
passagère de
Sainte-Lucie
par les Anglois,
& leur abandon.
1640.



XV.

ACTE par-devant Notaire, entre le Cardinal de Richelieu & le sieur Berruyer, portant concession de nouveaux privilèges à la Compagnie des Isles de l'Amérique, en date du 29 janvier 1642.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

St. Lucie.

PAR-DEVANT Charles Richer & Pierre Parque Notaires & Gardes-notes du Roi au Châtelet de Paris, soussignés, fut présent en sa personne Monseigneur l'Eminentissime Armand Jean du Plessis Cardinal, Duc de Richelieu & de Fronzac, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, Pair, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France; lequel, sur ce qui lui a été remontré par Jacques Berruyer E'cuyer, sieur de Manselmont, Capitaine des ports de mer de Veulettes & petites Dalles en Caux, l'un des associés de la Compagnie des isles de l'Amérique, tant pour lui que pour les autres associés de ladite Compagnie; que ladite Compagnie, depuis les articles à elle accordés par son E'minence, le douzième février mil six cent trente-cinq; ratifiés par Sa Majesté le huitième mars suivant, a fait tous ses efforts pour rendre la colonie des François esdites isles plus considérable qu'elle n'avoit été par le passé, & même s'est constituée en de grandes dépenses pour satisfaire aux charges portées par ladite concession dont elle s'est acquittée; en sorte qu'au lieu d'une isle qui étoit habitée par un petit nombre de François, il s'en trouve maintenant trois ou quatre bien peuplées, non seulement de quatre mille personnes qu'elle devoit faire passer en vingt années, mais de plus de sept mille qu'elle a fait passer en moins de trois ou quatre ans, avec bon nombre de Religieux en chacune d'icelles; & desiroit encore à l'avenir rendre des services plus considérables à l'E'tat, si elle étoit gratifiée de nouveaux privilèges, & soulagée des charges & impositions qui ruinent son commerce & empêchent

empêchent ses entreprises. Sur quoi ledit Seigneur Cardinal, pour & au nom de Sa Majesté, & sous son bon plaisir, a accordé à ladite Compagnie, ce acceptant par ledit Berruyer, audit nom, outre les privilèges ci-devant à elle accordés par le contrat du douze février mil six cent trente-cinq, qui seront entretenus selon leur forme & teneur, ceux qu'ensuivent.

C'est à savoir que les associés de ladite Compagnie continueront à travailler à l'établissement des colonies, non seulement es isles situées depuis le dixième jusqu'au vingtième degré au deçà de la ligne équinoxiale, mais outre ce, dans toutes les autres isles situées jusqu'au trentième degré inclusivement, qui ne sont à présent occupées par aucuns Princes Chrétiens, ou qui sont tenues par les ennemis de cet E'tat, ou qui se trouveront possédées par des François sans concession ratifiée par Sa Majesté ; & au cas qu'ils puissent s'établir de gré à gré dans les isles occupées par les Princes amis de cette Couronne, ils le feront pareillement.

Et s'il arrive que ladite Compagnie veuille entreprendre sur les isles étant à l'obéissance des Princes ennemis, Sa Majesté pourra l'aider de vaisseaux, sol-

dat, armes & munitions, selon les occurrences : & l'état de ses affaires.

Et d'autant que le principal objet desdites colonies doit être la gloire de Dieu, lesdits associés ne souffriront dans lesdites isles être fait exercice d'autre religion que de la religion Catholique, Apostolique & Romaine, & feront tout leur possible pour obliger les Gouverneurs & Juges des isles, à tenir la main à ce que cet article soit observé. Et pour indemniser les associés de la dépense qu'ils ont ci-devant faite & qu'il leur conviendra faire à l'avenir, Sa Majesté leur accordera, s'il lui plaît, à perpétuité, à eux, leurs successeurs & ayans cause, la propriété desdites isles, non seulement depuis le dixième jusqu'au vingtième degré, conformément aux articles dudit contrat du douze février mil six cent trente-cinq, mais aussi les autres isles situées jusqu'au trentième inclusivement, pour en jouir ainsi que de celles qui sont jusqu'au vingtième, avec défenses à toutes personnes pendant vingt années qui commenceront à courir du jour de la ratification qu'il plaira à Sa Majesté faire des préfens articles, d'aller trafiquer esdites isles sans le congé de ladite Compagnie, à peine de

St. Lucie.

*Augmentation
des privilèges
de la Compagnie des isles de
l'Amérique.
1642.*

St. Lucie.

*Augmentation
des privilèges
de la Compagnie
des îles de
l'Amérique.
1642.*

de confiscation des vaisseaux & marchandises de ceux qui iront, au profit de ladite Compagnie. Et pour cet effet, le Roi ni mondit Seigneur le Cardinal Duc de Richelieu Grand-Maître de la navigation & commerce de ce Royaume, & ses successeurs en ladite charge, ne donneront aucuns congés pour aller esdites îles, sinon du consentement de ladite Compagnie. Et après lefdites vingt années expirées, pourront tous les sujets de Sa Majesté trafiquer librement esdites îles comme es autres pays de l'obéissance du Roi; & au cas qu'il y eût d'autres îles dans ladite étendue du dixième jusqu'au trentième degré, qui ne fussent habitées par les François après lefdites vingt années, pourra Sa Majesté les accorder à telles autres personnes que bon lui semblera. Si quelque guerre civile ou étrangère empêchoit lefdits associés de jouir librement desdits privilèges à eux accordés pendant lefdites vingt années, il plaira à Sa Majesté leur prolonger ledit temps.

Pourront lefdits associés donner telles des îles ou telle quantité de terre en icelles qu'ils aviseront en fief, même avec haute, moyenne & basse justice; & en cas qu'ils desireront d'avoir titres de baronnies, comtés,

marquisats, se retireront par-devers Sa Majesté.

Que les Gouverneurs généraux desdits îles, qui seront nommés par Sa Majesté, ne pourront en façon quelconque s'entremettre du commerce, distribution des terres, ni de l'exercice de la justice, dont réserve sera faite par leurs commissions.

Sa Majesté accordera, s'il lui plaît, exemption de tous droits d'entrée pour toutes sortes de marchandises provenant desdites îles, appartenant aux associés de ladite Compagnie, en quelques ports de ce Royaume qu'elles puissent être amenées, pendant lefdites vingt années seulement, dont sera fait mention expresse dans les baux à fermes desdits droits, qui pourront être faits dans ledit temps.

Et pour convier les sujets de Sa Majesté à une si glorieuse entreprise, si utile pour l'E'tat, Sa Majesté accordera, s'il lui plaît, quatre lettres de noblesse à ladite Compagnie, dont elle ne pourra disposer qu'en faveur de ceux qui habitueront à leurs frais quelques îles sous l'autorité de ladite Compagnie, & y demeureront deux ans avec cinquante hommes au moins.

Et d'autant que ladite Compagnie pourra, en exécution desdits pri-

P
p
d
o
&
se
pa
va
po
for
acc
qu
elle
s'a
pri
Gr
jest
tou
noir
tous
S
véri
dra
pou

C
étra

V

privileges à elle accordés, avoir plusieurs procès & différens en divers lieux de ce Royaume, où le retour de ses vaisseaux & le débit de ses marchandises se pourra faire, & qu'il ne seroit pas raisonnable qu'elle fût travaillée en diverses juridictions pour même fait, ce qui la consumerait en frais, Sa Majesté accordera à ladite Compagnie que toutes les causes esquelles elle sera partie, ou esquelles il s'agira de la conservation de ses privileges, seront traitées au Grand-Conseil, auquel Sa Majesté à cet effet en attribuera toute cour, juridiction & connoissance, & icelle interdira à tous autres Juges.

Sa Majesté fera expédier & vérifier es lieux qu'il appartiendra, toutes lettres nécessaires pour l'entretienement de ce que

dessus, & en cas d'opposition à la vérification, Sa Majesté s'en réservera la connoissance à foi & à sa personne. Et a ledit sieur Berruyer laissé pour être annexé à la minute des présentes, le pouvoir à lui donné par les Directeurs de ladite Compagnie, à l'effet de ces présentes, en date du jour d'hier. *Signé* FOUQUET, JEAN-ROZEE CHAMU & DE LOINES. Ce fut fait & passé au Palais de son E'minence, à Paris, rue Saint-Honoré, l'an mil six cent quarante-deux, le vingt-neuvième jour de janvier, avant midi, le présent sujet au scel dans trois mois, & son E'minence & ledit sieur Berruyer ont signé. *Ainsi signé* LE CARDINAL DE RICHELIEU, BERRUYER avec RICHER & PARQUE Notaires, avec paraphes.

St. Lucie.

*Augmentation
des privileges de
la Compagnie
des isles de l'A-
merique.
1642.*

Collationné sur la copie collationnée qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.



XVI.

LETTRES patentes en forme d'Edit portant ratification des contrats des 12 février 1635, & 29 janvier 1642, pour la concession de nouveaux privilèges en faveur de la Compagnie des Isles de l'Amérique.

Dépôt des affaires étrangères.

St. Lucie. **L**OUIS, par la grace de Dieu, &c. SALUT. Quelques-uns de nos sujets expérimentés aux navigations éloignées, & portés d'un louable desir de former des colonies de François dans les Indes occidentales, ayant reconnu qu'en plusieurs isles & côtes de l'Amérique on pouvoit établir un commerce suffisant à l'entretien de quelques peuplades, auroient dès l'année 1626, pris commission de notre très-cher & bien aimé cousin le Cardinal Duc de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Sur-intendant général de la navigation & commerce de France, pour peupler & habiter sous notre autorité l'isle de Saint-Christophe, & autres circonvoisines; à quoi ayant travaillé avec un médiocre succès, en ladite isle de Saint-Christophe, & à cause des pertes & grandes dépenses qu'ils avoient faites, ne pouvant continuer leur dessein avec espérance de notables progrès s'ils n'étoient secourus, se feroient retirés par devers notredit cousin, qui auroit accordé de nouveaux privilèges, & plus grandes concessions à la société formée pour cette entreprise, sous le nom de la Compagnie des isles de l'Amérique; que nous aurions agréés & confirmés par notre arrêt du 8 mars 1635, aux charges & conditions portées par les articles desdites concessions, depuis lesquelles, par les travaux, dépenses & bonne conduite de ladite Compagnie, la colonie des François s'est tellement accrue, qu'au lieu de l'isle Saint-Christophe, seule habitée par un petit nombre d'hommes, il y en a maintenant trois ou quatre de peuplées, non seulement de quatre mille personnes que ladite Compagnie étoit obligée d'y faire passer en vingt années,

années, mais de plus de sept mille habitans, avec bon nombre de Religieux de divers Ordres, & des forts construits & munitionnés pour la défense du pays & sûreté du commerce; en sorte qu'il y a lieu d'espérer que ladite Compagnie continuant ses soins, nous procurera le fruit que nous en avons principalement désiré en la conversion des peuples barbares à la religion chrétienne, outre les avantages que notre Royaume peut tirer de ses colonies avec le temps & les occasions: & pour reconnoître les services agréables que les associés en ladite Compagnie nous ont en ce rendus, les récompenser aucunement des dépenses qu'ils ont faites, les encourager à l'avenir, & exciter autres de nos sujets à pareilles entreprises, favoir faisons qu'ayant fait examiner en notredit Conseil, où étoient plusieurs Princes, Officiers de notre Couronne, & Principaux de notre Conseil, les contrats du 12 février 1635, & 29 janvier 1642, faits par notre très-cher & bien aimé cousin le Cardinal Duc de Richelieu, &c. avec le sieur Berruyer, pour les associés en la Compagnie des isles de l'Amérique, nous avons ratifié, confirmé & validé, & par ces présentes, ratifions, confirmons &

validons lesdits contrats; voulons & nous plaît qu'ils sortent leur plein & entier effet, & que les associés en ladite Compagnie, leurs hoirs, successeurs & ayans cause, jouissent du contenu en iceux, & conformément auxdits contrats: avons ordonné & ordonnons que les associés de ladite Compagnie continueront de travailler à l'établissement des colonies des isles de l'Amérique, situées depuis le dixième jusqu'au trentième degré inclusivement au deçà de la ligne équinoxiale, qui ne sont à présent occupées par aucuns Princes Chrétiens, ou qui sont tenues par les ennemis de cet E'tat, ou qui se trouveront possédées par autres nos sujets sans concession par nous approuvée & ratifiée, & même dans les isles occupées par nos alliés, au cas qu'ils le puissent faire de leur consentement & aveu. Et s'il arrive que ladite Compagnie veuille entreprendre sur les isles étant en l'obéissance de nos ennemis, nous promettons l'assister de vaisseaux & soldats, armes & munitions, selon les occurrences & l'état de nos affaires.

Et d'autant que le principal objet desdites colonies doit être la gloire de Dieu, lesdits associés ne souffriront dans lesdites isles, être fait exercice d'autre religion que de la Catholique, Aposto-

St. Lucie.

*Ratification
des nouveaux
privileges de la
Compagnie des
isles de l'Amé-
rique. 1642.*

St. Lucie.

*Ratification
des nouveaux
privileges de la
Compagnie des
isles de l'Amé-
rique. 1642.*

lique & Romaine, & feront tout leur possible pour obliger les Gouverneurs & Officiers desdites isles à y tenir la main ; & pour travailler incessamment à la conversion des Sauvages, tant des isles qu'ils auront occupées que d'autres voisines, tenues par les anciens peuples de l'Amérique, lesdits associés auront en chacune des colonies un nombre suffisant d'Ecclésiastiques pour l'administration de la parole de Dieu, & la célébration du service divin, feront construire des lieux propres à cet effet, fourniront des ornemens, livres & autres choses nécessaires.

Nous avons accordé & accordons à perpétuité aux associés de ladite Compagnie, leurs hoirs, successeurs & ayans cause, la propriété desdites isles, situées depuis le dixième jusqu'au trentième degré inclusivement au deçà de la ligne équinoxiale & côtes de l'Amérique, en toute justice & seigneurie, les terres, forts, rivières, ports, havres, fleuves, étangs & même les mines & minières, pour jouir desdites mines conformément aux ordonnances. De toutes lesquelles choses susdites, nous nous réservons seulement le ressort, la foi & hommage qui nous sera faite, & à nos successeurs Rois de France, par l'un desdits asso-

biés, au nom de tous, à chaque mutation de Roi, & la provision des Officiers de la justice souveraine, qui nous seront nommés & présentés par lesdits associés, lorsqu'il sera besoin d'y en établir : pourront lesdits associés faire fortifier des places, & construire des forts aux lieux qu'ils jugeront les plus commodes pour la conservation des colonies & sûreté du commerce.

Leur avons permis de faire fondre canons & boulets, & forger toutes sortes d'armes offensives & défensives, faire poudre à canon & toutes autres munitions.

Mettront lesdits associés tels Capitaines & gens de guerre que bon leur semblera, dans lesdites isles, & sur les vaisseaux qu'ils y enverront, nous réservant néanmoins de pourvoir d'un Gouverneur général sur toutes lesdites isles, lequel ne pourra, en façon quelconque, s'entre-mettre du commerce, distribution des terres, ni de l'exercice de la justice ; ce qui sera expressément porté par sa commission.

Lesdits associés *disposeront desdites choses à eux accordées, de telle façon qu'ils aviseront pour le mieux*, distribueront les terres entre eux, & à ceux qui s'habituèrent sur les lieux, avec réserve de tels droits & devoirs,

&c

& à telles charges & conditions qu'ils jugeront plus à propos, même en fiefs, & avec haute, moyenne & basse justice ; & en cas qu'ils desireront avoir titres de baronnies, comtés & marquisats, se retireront par devers nous pour leur être pourvû de lettres nécessaires.

Pendant vingt années à commencer de la date des présentes, aucun de nos sujets ne pourra aller trafiquer auxdites isles, ports, havres & rivières d'icelles, que du consentement par écrit desdits associés, & sous les congés qui leur seront accordés sur ledit consentement : le tout à peine de confiscation des vaisseaux & marchandises de ceux qui iront sans ledit consentement, applicable au profit de ladite Compagnie ; & pour cet effet, ne pourront être délivrés aucuns congés pour aller auxdites isles, par notre très-cher & bien aimé cousin le Cardinal Duc de Richelieu, Grand-Maître & Surintendant général de la navigation & commerce de France, & ses successeurs en ladite charge, que sur le consentement desdits associés ; & après lescdites vingt années expirées, pourront tous nos sujets aller trafiquer librement esdites isles, comme es autres pays de notre obéissance.

Et s'il arrivoit guerre civile

ou étrangère, qui empêchât lescdits associés de jouir librement des privilèges à eux accordés par ces présentes, pendant lescdites vingt années, nous promettons de leur proroger le temps, à proportion du trouble ou empêchement qu'ils auront souffert ; & en cas qu'il se trouve des isles dans ladite étendue du dixième au trentième degré, qui ne soient habitées par les François après lescdites vingt années, nous nous réservons l'entière disposition desdites isles non habitées, pour les accorder à telles personnes que bon nous semblera.

Et pour indemniser lescdits associés des grandes dépenses desdits établissemens, & favoriser le commerce & les manufactures qu'ils pourront introduire esdites isles, nous leur avons accordé & accordons exemption de tous droits d'entrée pour toutes sortes de marchandises provenant desdites isles, appartenant aux associés de ladite Compagnie, en quelque port de notre Royaume qu'elles puissent être amenées, pendant lescdites vingt années seulement, dont sera fait mention expresse dans les baux à fermes de nos droits qui se feront pendant ledit temps.

Pour convier nos sujets à une si glorieuse entreprise, & si utile à cet E'tat, nous promettons à ladite

St. Lucie.

*Ratification
des nouveaux
privilèges de la
Compagnie des
isles de l'Amérique.
1642.*

St. Lucie.

*Ratification
des nouveaux
privilèges de la
Compagnie des
îles de l'Amé-
rique. 1642.*

ladite Compagnie de faire expédier quatre lettres de noblesse, dont elle disposera en faveur de ceux qui occuperont & habitueront à leurs frais quelqu'une desdites îles, sous l'autorité de ladite Compagnie, & y demeureront pendant deux années avec cinquante hommes au moins.

Et d'autant qu'aucuns de nos sujets pourroient faire difficulté de transférer leur demeure esdites îles, craignant que leurs enfans perdissent leur droit de naturalité en ce Royaume, nous voulons & ordonnons que les descendans des François habitués esdites îles, & même les Sauvages qui seront convertis à la foi chrétienne, & en feront profession, seront censés réputés naturels François, capables de toutes charges, honneurs, successions & donations, ainsi que les originaires & regnicoles, sans être tenus de prendre lettres de déclaration ou naturalité.

Que les artisans qui passeront esdites îles, & y exerceront leurs métiers pendant six années consécutives, seront réputés maîtres de chef-d'œuvre, & pourront tenir boutique ouverte en toutes les villes de notre Royaume, à la réserve de notre ville de Paris, en laquelle ne pourront tenir boutique ouverte, que ceux qui auront pratiqué leursdits métiers

esdites îles pendant dix années.

Pour ce que le principal objet desdits associés a été la gloire de Dieu & l'honneur de notre Royaume, & qu'en formant ladite Compagnie pour l'établissement desdites colonies, ils ont bien mérité de cet E'tat, nous déclarons qu'eux, leurs successeurs & ayans cause, de quelque qualité qu'ils soient Prélats, Seigneurs, Gentilshommes, Officiers de notre Conseil, Cours Souveraines ou autres, pourront établir & faire tel commerce que bon leur semblera auxdites îles, sans diminution de leur noblesse, dignités, qualités, privilèges, prérogatives & immunités.

Et d'autant que ladite Compagnie pourroit, en exécution des privilèges à elle accordés, avoir plusieurs procès & différens en divers lieux de ce Royaume, où le retour de ses vaisseaux & le debit desdites marchandises se feront, & qu'il ne seroit pas raisonnable qu'elle fût travaillée en diverses juridictions, ce qui la consommeroit en frais, & retarderoit l'avancement de ses affaires, nous avons évoqué & évoquons à nous & à notre personne tous les procès & différens esquels ladite Compagnie est ou sera dorénavant partie, ou esquels il s'agira de la conservation de ses privilèges, & iceux

& iceux avec leurs circonstances & dépendances, avons renvoyé & renvoyons en notre Grand Conseil, auquel à cet effet nous en avons attribué toute cour, juridiction & connoissance, & icelle interdite & défendue à tous autres Juges. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les gens tenant notredit Grand Conseil, & tous nos autres Officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent lire, publier & registrer, & du contenu en icelles jour pleinement & paisiblement lesdits associés de la Compagnie des isles de l'Amérique: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR, nonobstant tous édits, ordonnances, declarations, mandemens & autres choses à ce contraires, auxquels, & aux dérogatoires des dérogatoires y contenus, nous avons pour cet égard, & sans tirer à conséquence, dérogé & dérogeons par ces présentes, lesquelles nous voulons sortir leur plein & entier effet, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, clameur de haro, charte Normande, prise à partie & lettres à ce contraires, pour lesquelles

ne voulons être différé; & d'autant que de ces présentes on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* ou copies d'icelles dûement collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers, Notaires & Secrétaires, foi soit ajoutée comme au présent original; & afin que se soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes, sauf en autre chose notre droit & l'autrui en toutes. DONNE à Narbonne, au mois de mars, l'an de grace mil six cent quarante-deux, & de notre règne le trente-deuxième. Signé LOUIS, Par le Roi, BOUTHILLIER. Et scellées de cire verte en lacs de soie rouge & verte.

Lues, publiées en l'audience du Grand Conseil du Roi, & enregistrées es registres d'icelui; où & ce requérant le procureur général dudit Seigneur, pour jouir par les impétrans de l'effet contenu aux présentes, selon leur forme & teneur, suivant l'arrêt donné en icelui le 28 mai dernier. FAIT audit Conseil, à Paris, le second juin mil six cent quarante-deux. Signé ROGER.

Collationné sur la copie collationnée qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

XVII.

St. Lucie.
Ratification
des nouveaux
privileges de la
Compagnie des
isles de l'Amérique. 1642.

XVII.

EXTRAIT de l'histoire des Antilles, par le P. du Tertre, concernant les premiers Gouverneurs particuliers & Commandants de l'isle de Sainte-Lucie.

Tome I. page 435, & suiv.

St. Lucie.

M. DU PARQUET étant sur le point de venir en France, pour traiter avec la Compagnie, de l'acquisition des isles de la Martinique & de la Grenade, & voyant cette isle [*Sainte-Lucie*] abandonnée par les Anglois, résolut d'en prendre possession auparavant que de partir : pour cet effet il fit embarquer trente-cinq ou quarante hommes, bien munis de toutes les choses nécessaires à cette expédition, sous la conduite du sieur de Rouffelan, homme vaillant, & que la longue expérience dans les isles avoit rendu digne de cet emploi. A son arrivée il fit bâtir un fort, y mit de bons canons, avec des pierriers de bronze qu'on appelle *ramberges*, l'environna de fortes palissades, & dans la crainte de quelque surprise, défendit à ses gens de s'écarter du fort, voulant qu'ils cultivassent une belle habitation tout à l'entour, pour y planter des vivres, & pour y faire du

petun. Il subsista fort paisiblement dans l'isle jusqu'en l'année 1654. Les Sauvages l'aimoient, & avoient pour lui un respect tout particulier, à cause qu'il avoit épousé depuis long-temps une Sauvage qui servit beaucoup à entretenir leur bonne intelligence & leur petit commerce.

Le sieur de la Rivière, homme fort riche, & que M. du Parquet Lieutenant général pour Sa Majesté sur les isles qu'il avoit achetées, aimoit beaucoup, eut le commandement après le sieur de Rouffelan. Comme les Sauvages témoignoiient avoir beaucoup de confiance en lui, il demanda permission à M. du Parquet de s'établir en un très bel endroit éloigné du fort, où après avoir fait une fort belle habitation, il mena sa famille ; mais c'est ce qui fut cause de sa perte : car les Sauvages, qui ne souffrent qu'avec impatience la demeure des François dans leurs isles,

illes, le voyant en un lieu séparé des autres, auquel il ne pourroit pas être facilement secouru, formèrent le dessein de le tuer. Pour mieux réussir dans l'exécution de leur dessein, ils commencèrent à le venir voir dans sa nouvelle habitation ; & lui qui ne se défioit point d'eux, les recevoit fort librement dans sa case, si bien qu'un jour qu'ils buvoient ensemble & se divertissoient, ils l'assommèrent d'un coup de bâton, avec dix de ses gens : ils firent cette exécution avec tant de précaution & de concert, que pas un de la case n'eut le temps de prendre les armes, chaque Sauvage s'étant assuré de l'homme qu'il devoit assommer ; après ils enlevèrent sa femme, deux de ses enfans & une Nègre qu'on n'a jamais pû tirer de leurs mains.

M. Haquet, parent fort proche de M. le Général du Parquet, Gentilhomme d'un grand esprit & d'un grand courage, lui succéda : il subsista deux ans dans l'île avec toutes les précautions nécessaires pour éviter les malheurs où ses prédécesseurs s'étoient exposés ; néanmoins il ne put éviter les embûches de ces infidèles : car vers la fin du mois d'octobre de l'année 1656, étant venus dans deux pirogues, sous prétexte de traiter du carret

avec les François, le sieur Haquet étant allé avec trois ou quatre de ses soldats pour leur parler, ils l'attirèrent insensiblement sur une roche, & l'un d'eux faisant mine de lui vouloir donner du carret, le tira à quartier, & aussitôt les autres Sauvages l'ayant environné, le jetèrent dans la mer, d'où il se releva si vite, qu'il ne reçût aucun tort d'une grêle de flèches qu'ils décochèrent sur lui : ne perdant point courage dans cette extrémité, il prit un de ses pistolets, & quoiqu'il fût mouillé, ayant fait semblant de le tirer sur eux, à la vue de cette arme à feu, ils se jetèrent le ventre contre terre ; il ne manqua pas de se servir de leur crainte, & tenant toujours son pistolet, il tâchoit de regagner le fort, d'où il étoit encore éloigné de deux cens pas ; mais comme il se retiroit, il reçût un coup de flèche dans le flanc, qui l'ayant mis hors de défense, il cria à ses soldats, enfans à moi, à moi ; étant sortis du fort pour le secourir, les Sauvages en ayant aperçu, s'enfuirent, le laissant fort blessé : il fut porté à la Martinique, chez M. le Général, où la gangrène s'étant mise dans sa plaie, il mourut trois jours après, & fut enterré dans l'église du fort Saint-Pierre.

St. Lucie.

*Gouverneurs
particuliers de
Sainte-Lucie,
de 1650 à
1663.*

St. Lucie.

*Gouverneurs
particuliers de
Sainte-Lucie,
de 1650 à
1663.*

M. du Parquet craignant que les soldats de la garnison ne perdissent courage, y envoya promptement le sieur le Breton, Parisien de naissance: celui-ci, bien que brave de sa personne, ne fut pas aimé de ses soldats, qui l'avoient vû autrefois laquais de Madame la Générale du Parquet (quoiqu'ils fussent qu'il étoit d'une très-bonne famille de Paris) ils ne laissèrent pas de le mépriser, & ne pouvant se soumettre à une personne qu'ils avoient vûe autrefois dans cette condition, prirent l'occasion d'une barque Angloise qui étoit à leur rade, pour s'enfuir: on ne sait pas s'il les avoit maltraités; mais auparavant que de sortir de l'isle, ils tirèrent sur lui pour le tuer; s'étant enfui dans les bois pour sauver sa vie, ils désertèrent le fort, emportèrent tout ce qu'il y avoit de meilleur, se mirent dans cette barque, & s'en allèrent à vau le vent, sans qu'on ait jamais pû découvrir le lieu de leur retraite: le fort fut abandonné pendant onze jours.

Le Capitaine la Burlotte y passant à son retour de la Grenade, fut fort étonné de n'y trouver personne; néanmoins y trouvant encore les canons, les pierriers & les palissades en bon état, il y mit quatre matelots de

son équipage, auxquels il donna de la poudre, de la mèche, des balles & des vivres pour le garder, jusqu'à ce qu'il en eût averti M. le Général. Comme il appareilloit pour partir, le sieur le Breton l'aperçût de dessus une pointe, & lui fit signe de l'attendre; il lui raconta la conspiration & la fuite de ses gens, & s'étant embarqué avec lui, il s'en retourna à la Martinique.

M. du Parquet se doutant bien que les soldats n'avoient déserté que par l'aversion qu'ils avoient de la personne du sieur le Breton, qui avoit le bruit de commander avec trop de hauteur, envoya le sieur Coutis en sa place, avec vingt-cinq soldats de sa garde, & treize autres, auxquels il donnoit deux mille livres de petun par an, & les entretenoit de toutes choses, en attendant que le sieur d'Aygremon, jeune Gentilhomme de très-belle espérance, qui ne faisoit que d'arriver aux isles, se fût un peu accoutumé à l'air du pays, pour lui en donner la conduite & le gouvernement.

Ce Gentilhomme y fut envoyé un an après le sieur Coutis; mais il ne put éviter la trahison des Sauvages, qui l'assassinèrent d'un coup de couteau dans le sein. Quelques mois après son arrivée, les Anglois firent un effort

effort pour rentrer dans l'isle ; mais avec le peu de monde qu'il avoit, il se battit si vaillamment, qu'il les obligea de s'en retourner d'où ils étoient venus, avec leur courte honte.

Cette isle a encore eu deux

Gouverneurs, le sieur de la Lande & le sieur Bonnard, propre frère de feu Madame la Générale du Parquet, qui méritoit assurément une autre condition.

St. Lucie.
Gouverneurs particuliers de Sainte-Lucie, de 1650 à 1663.



XVIII.

CONTRAT de vente par la Compagnie des isles de l'Amérique au sieur du Parquet des isles de la Martinique, Sainte-Lucie, Grenade, & Grenadines ; du 27 septembre 1650.

Dépôt des affaires étrangères.

PAR-DEVANT les Notaires Garde-notes du Roi notre Sire en son Châtelet de Paris, souffignés, furent présens Messire Jacques Berruyer, Conseiller du Roi en ses Conseils d'état & privé, & Noble homme Julien de Loynes, Conseiller & Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses finances, demeurans à Paris, ledit sieur Berruyer, rue Montmartre, paroisse Saint-Eustache, & ledit sieur de Loynes, rue Traversante, paroisse Saint-Roch ; lesquels, suivant le pouvoir à eux donné par la Compagnie des isles de l'Amérique, par leur délibération du vingt-

deuxième jour de septembre mil six cent cinquante, présens mois & an, dont est apparu auxdits Notaires souffignés, ce fait, rendue auxdits sieurs, ont reconnu & confessé avoir vendu, cédé, quitté, transporté & délaissé par ces présentes, dès maintenant & à toujours, & promettent esdits noms, chacun pour leurs parts & portions, garantir de tous troubles & empêchemens provenans de leur fait, à Charles de la Forge sieur de la Forge, Maréchal-des-logis ordinaire de Monsieur le Prince, demeurant à Plainesève près de Dieppe, étant de présent à Paris, logé rue de Harlay, isle du Palais,

St. Lucie.

*Vente
de Sainte-Lucie
à M. du Par-
quet. 1650.*

lais, à l'enfeigne des trois Rofes rouges, paroiffe Saint-Barthélemi, à ce présent & acceptant, acheteur & acquéreur pour Jacques d'Iel E'cuyer, fieur du Parquet, Sénéchal & Gouverneur pour Sa Majesté, & lesdits fieurs ès isles de l'Amérique, ses hoirs & ayans cause, comme son Procureur fondé de sa procuration, passée par-devant Antoine Montillet Notaire, commis & établi pour le Roi en l'isle de la Martinique, le dix-huitième jour de mai dernier passé, spéciale pour l'effet des présentes, ainsi qu'il est apparu auxdits Notaires souffignés, par l'original d'icelle, demeuré annexé à la minute des présentes, pour y avoir recours après qu'il a été paraphé par ledit fieur de la Forge, & lesdits fieurs Berruyer & de Loynes esdits noms, & sur leur requiftoire par lesdits Notaires souffignés, *ne varietur*; c'est à favoir le fonds, propriété des isles de la Martinique, la Grenade, Grenadins & de Sainte-Alouzie, situées dans l'Amérique, ainsi qu'elles se consistent; pour en jouir dorénavant, & en disposer ainsi que bon semblera audit fieur du Parquet, & ainsi que lesdits Seigneurs pouvoient faire, en vertu de la concession qui leur en a été faite par le feu Roi, par son édit du mois de

mars 1642, vérifié au Grand Conseil le vingt-huitième jour de mai en suivant; & à cette fin lesdits fieurs, audit nom, ont subrogé ledit fieur du Parquet en leur lieu, pour en disposer ainsi que bon lui semblera, comme dit est; à la charge d'entretenir, pour ce qui regarde le fonds de ladite isle, les charges & conditions auxquelles par ledit édit ladite Compagnie se trouve obligée envers le Roi; cette vente, cession, transport ainsi faits auxdites charges, & outre moyennant la somme de quarante-un mille cinq cens livres tournois, sur laquelle lesdits fieurs Berruyer & de Loynes, audit nom, ont reçu dudit de la Forge, qui leur a baillé & payé présentement, & en la présence desdits Notaires souffignés, la somme de quatre mille livres tournois en une lettre de change, tirée par ledit fieur de la Forge, sur le fieur Matthieu de la Mare, marchand, demeurant audit Dieppe, payable audit fieur de Loynes à usance; & le surplus montant trente-sept mille cinq cens livres tournois, ledit fieur de la Forge a promis, sera tenu, promet & s'oblige les bailler & payer audit fieur de Loynes en cette ville de Paris, ou au porteur, favoir mille cinq cens livres tournois dans fix mois d'huy,

d'huy, seize mille livres tournois dans le dernier jour de novembre 1651, dix mille livres tournois au dernier jour de novembre 1652, & pareilles dix mille livres qui font le reste de ladite somme de quarante-un mille cinq cens livres tournois, à pareil jour dernier novembre de l'année que l'on comptera 1653 : le tout prochain venant ; transportant par lesdits sieurs Berruyer & de Loynes audit nom, tous droits, noms, raisons & actions, & autres choses généralement quelconques, qui leur peuvent duire & appartenir esdites isles sus vendues, desquelles il se sont dessaisis & dévêtus en faveur dudit sieur du Parquet, voulant Procureur & porteur, donnant pouvoir ; & pour l'exécution des présentes & dépen-

dances, ledit sieur de la Forge audit nom, a élu & élit son domicile irrévocable en cette ville de Paris, en la maison du sieur Persepied marchand épicier, demeurant rue de l'hôtel de Condé, au fauxbourg Saint-Germain ; & lesdits sieurs, audit nom, ont pareillement élu leur domicile en la maison dudit sieur Berruyer, auxquels lieux, & nonobstant, promettant, s'obligeant, chacun en droit foi, audit nom, & renonçant. FAIT & passé en la maison dudit sieur Berruyer, l'an mil six cent cinquante, le vingt-septième jour de septembre avant midi, & ont signé la minute des présentes, demeurée vers Leroux, l'un ditsdits Notaires soussignés ; ensuit la teneur de ladite procuration.

St. Lucie.

*Vente
de Saint-Lucie
à M. de Per-
sept. 1650.*

*Collationné sur l'original qui est au dépôt des affaires étrangères.
A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.*

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.



XIX.

LETTRES patentes portant ratification de la vente faite par la Compagnie des isles de l'Amérique, au sieur du Parquet, des isles de la Martinique, Sainte-Lucie, Grenade & Grenadines. Les dites Lettres en date du mois d'Août 1651.

Dépôt des affaires étrangères.

St. Lucie.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. SALUT. Le feu Roi Louis le Juste, notre très-honoré Seigneur & Père, que Dieu absolve, a par ses lettres patentes en forme d'édit, du mois de mars 1642, ratifié, confirmé & validé les contrats des 12 février 1635 & 29 janvier 1642, faits par défunt notre très-cher & bien aimé cousin le Cardinal Duc de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, avec le sieur Berruyer, pour les associés en la Compagnie des isles de l'Amérique; voulu qu'ils sortent leur plein & entier effet, & que les associés en ladite Compagnie, leurs hoirs, successeurs & ayans cause, jouissent du contenu en iceux; & conformément auxdits contrats, ordonné que les associés de ladite Compagnie continueront à travailler à l'établissement des colonies es isles de l'Amérique, situées depuis le dixième degré jusqu'au trentième degré inclusivement au-deçà de la ligne équinoxiale, comme il est contenu auxdites lettres; leur ayant Sa Majesté par icelles accordé à perpétuité, & à leurs hoirs, successeurs & ayans cause, la propriété desdites isles, situées depuis le dixième jusqu'au trentième degré inclusivement au deçà de la ligne équinoxiale es côtes de l'Amérique, en toute justice & seigneurie, les terres, forts, rivières, ports, havres, fleuves, étangs, & même les mines & minières, pour jouir desdites mines conformément aux ordonnances; de toutes lesquelles choses Sa Majesté s'est réservé seulement le ressort & la foi & hommage qui lui sera fait & à ses successeurs Rois de France, par l'un desdits associés au nom de tous, à chaque mutation de Roi, & la provision des Officiers de la justice souveraine

veraine qui lui seront nommés & présentés par lesdits associés lorsqu'il sera besoin d'y en établir, avec pouvoir auxdits associés de faire fortifier des places, & construire des forts aux lieux qu'ils jugeront les plus commodes pour la conservation des colonies & sûreté du commerce, leur étant permis par icelles, d'y faire fondre boulets & canons, forger toutes sortes d'armes offensives & défensives, faire poudre à canon & toutes autres munitions ; de mettre, par lesdits associés, tels Capitaines & gens de guerre que bon leur semblera dans lesdites isles, & sur les vaisseaux qu'ils y enverront, se réservant néanmoins Sa Majesté de pourvoir d'un Gouverneur général sur toutes lesdites isles, lequel ne pourra en façon quelconque s'entremettre du commerce, distribution des terres, ni de l'exercice de justice : que lesdits associés disposeront desdites choses à eux accordées, de telle façon qu'ils aviseront pour le mieux, distribueront les terres entre eux, & à ceux qui s'habitueront sur les lieux, avec réserve de tels droits & devoirs, & à telles charges & conditions qu'ils jugeront plus à propos, même en fiefs, avec haute, moyenne & basse justice : que pendant vingt années, à com-

mencer de la date desdites lettres, aucun de nos sujets ne pourra aller trafiquer auxdites isles, ports, havres & rivières d'icelles, que du consentement ; par écrit desdits associés, & sur les congés qui leur seront accordés sur ledit consentement ; le tout à peine de confiscation des vaisseaux & marchandises de ceux qui iront sans ledit consentement, applicable au profit de ladite Compagnie ; & pour cet effet, ne pourront être délivrés aucuns congés pour aller auxdites isles, par le Surintendant général de la navigation & commerce de France & ses successeurs en ladite charge, que sur le consentement desdits associés. Par lesdites lettres accorde exemption de tous droits d'entrée pour toutes sortes de marchandises provenant desdites isles appartenant aux associés de ladite Compagnie, en quelque port de notre Royaume quelles puissent être amenées pendant lesdites vingt années seulement, dont sera fait mention expresse dans les baux à fermes de nos droits qui se feront pendant lesdits temps ; portant outre, ledit édit & lettres patentes, plusieurs autres concessions & privilèges, en conséquence duquel notre amé & féal Jacques d'Iel E'cuyer, sieur du Parquet, Sénéchal & Gouve.-

St. Lucie.

*Ratification
de la vente de
Sainte - Lucie
au sieur du
Parquet.
1651.*

St. Lucie.

*Ratification
de la vente de
Sainte-Lucie
au sieur du
Parquet.
1651.*

Gouverneur pour nous & la Compagnie de l'Amérique aux-dites îles, nous a fait remontrer que par un contrat du 27 septembre 1650, les sieurs Ber-ruyer Conseiller en nos Con-seils, & de Loynes notre Con-seiller & Secrétaire, Maison & Couronne de France & de nos finances, suivant le pouvoir à eux donné par la Compagnie desdites îles de l'Amérique, par leur délibération du 22 septembre dernier, lui ont vendu, cédé, quitté, transporté & delaisfé, à ses hoirs & ayans cause, le fonds & propriété de la Martinique, la Grenade, Grenadine & de Sainte-Alouzie, situées dans l'A-mérique, ainsi quelles se con-sistent, pour en jouir doréna-vant, & en disposer ainsi qu'ils pourroient faire, en vertu de la concession qui leur en a été faite par ledit édit du mois de mars 1642, dûement vérifié; l'ont subrogé en leur lieu, pour en disposer ainsi que bon leur semblera; à la charge d'entre-tenir, pour ce qui regarde le fonds de ladite île, les charges & conditions auxquelles par ledit édit ladite Compagnie se trouve obligée envers nous; lequel con-trat il nous a tres-humblement supplié & requis vouloir con-firmer, autoriser & approuver, pour en jouir, & du contenu

audit édit, tout ainsi qu'eussent pû faire lesdits associés, & à cette fin lui accorder nos lettres né-cessaires, humblement requérant icelles: Savoir faisons qu'ayant fait examiner en notre Conseil, où étoient plusieurs Princes & Officiers de notre Couronne, & Principaux de notre Conseil, ledit contrat ci attaché sous le contre-scel de notre Chancel-lerie, de l'avis de la Reine Ré-gente, notre très-honorée Dame & Mère, nous avons ratifié, confirmé & validé, & par ces présentes confirmons & vali-dons ledit contrat, voulons & nous plaît qu'il sorte son plein & entier effet, & que ledit sieur du Parquet, ses hoirs, succes-seurs & ayans cause, à l'avenir jouissent pleinement & paisible-ment du contenu en icelui, selon sa forme & teneur; en-semble de l'effet dudit édit & lettres patentes du mois de mars 1642, en ce qui regarde & concerne ce qui lui a été vendu & transmis dans ledit contrat, tout ainsi, & en la même forme & manière qu'en jouissoient & pouvoient jouir lesdits associés en la Compagnie des îles de l'Amérique, sans qu'il soit fait, ni puisse être donné ni à ses successeurs & ayans cause, au-cun trouble & empêchement, pour quelque cause & occasion

que ce soit, à l'entière exécution d'iceux. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conseillers, les gens tenant notre Grand-Conseil, & tous nos autres Officiers qu'il appartiendra, que ledit contrat & ces présentes ils fassent lire, publier & registrer, & du contenu en icelles, ensemble dudit contrat & édit du mois de mars 1642, jouir & user pleinement & paisiblement ledit sieur du Parquet, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires, vous en attribuant, en tant que besoin est ou seroit, la juridiction & connoissance de l'entière exécution des présentes, circonstances & dépendances, icelle interdite & défendue, interdisons & défendons par ces présentes, à tous autres nos Juges quelconques: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR, nonobstant tous édits, ordonnances, déclarations, mandemens & autres choses à ce contraires, auxquels, & aux déro-

gatoires des déroatoires y contraires, nous avons pour ce regard, & sans tirer à conséquence, dérogé & dérogeons par ces présentes, lesquelles nous voulons sortir leur plein & entier effet, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, clameur de haro, charte Normande, prise à partie & lettres à ce contraires, pour lesquelles ne voulons être différé: & d'autant que des présentes & dudit contrat, on pourra avoir affaire en divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* ou copies d'icelles dûement collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers, Notaires & Secrétaires, foi soit ajoutée comme au présent original. Et afin que ce soit chose ferme & stable, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes, sauf en autres choses notre droit, & l'autrui en toutes. DONNE à Paris, au mois d'août, l'an de grace mil six cent cinquante-un, & de notre règne le huitième.

Signé LOUIS.

St. Lucie.

*Ratification
de la vente de
Sainte - Lucie
au sieur du
Parquet.
1651.*

*Collationné sur l'original qui est au dépôt des affaires étrangères.
A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.*

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

XX.

ARRET du Grand Conseil, du 26 septembre 1651, portant l'enregistrement du contrat de vente de la Martinique, Sainte-Lucie, Grenade & Grenadines, faites par la Compagnie des isles de l'Amérique, au fleur du Parquet, & des Lettres du Roi confirmatives du dit contrat.

Dépôt des affaires étrangères.

St. Lucie.

SUR la requête présentée au Conseil le 25 septembre 1651, par Jacques d'Iel E'cuyer, fleur du Parquet, Sénéchal & Gouverneur pour le Roi en la Compagnie de l'Amérique, aux isles de l'Amérique, tendante à fin qu'il soit ordonné que le contrat par lui fait le 27 septembre 1650, avec les sieurs Berruyer Conseiller du Roi en ses Conseils, & de Loynes Conseiller & Secrétaire de Sa Majesté, de la vente à lui faite du fonds & propriété de la Martinique, la Grenade, Grenadine & de Sainte-Alouzie, situées dans l'Amérique; & lettres du Roi de confirmation & ratification dudit contrat, seront lûes, publiées & enregistrées au greffe dudit Conseil, pour être exécutées, gardées & observées, & jouir par l'impétrant, ses hoirs, successeurs & ayans cause, de l'effet & contenu en icelles, se-

lon leur forme & teneur. Vû par le Conseil, ladite requête & ledit contrat fait entre ledit du Parquet & lesdits sieurs Berruyer & de Loynes, ayant pouvoir de la Compagnie desdites isles; par lequel, entre autres choses, il auroient vendu audit fleur du Parquet le fonds & propriété de la Martinique, la Grenade, Grenadine & de Sainte-Alouzie, situées dans l'Amérique, pour en jouir par ledit fleur du Parquet, ainsi qu'ils pouvoient faire en vertu de la concession à eux faite par le Roi, par édit du mois de mars 1642, à quoi ils l'ont subrogé en leur lieu & place, ainsi que le contient plus au long ledit contrat, moyennant la somme de quarante-un mille cinq cens livres, du 27 septembre 1650; lesdites lettres par lesquelles le Roi auroit ratifié, confirmé & validé ledit contrat de vente, ad-

adressantes au Conseil, pour icelles ensuite icelui contrat, faire lire, publier & enregistrer, & du contenu en iceux, & dudit édit du mois de mars 1642, y attaché, faire jouir & user pleinement & paisiblement ledit du Parquet, ses hoirs, successeurs & ayans cause, de l'effet & contenu auxdits contrat & lettres, selon leur forme & teneur, avec attribution de juridiction & connoissance audit Conseil, pour l'entière exécution d'icelles, circonstances & dépendances, & interdictions à tous autres Juges, du mois d'août 1651; Conclu-

sions du Procureur général du Roi. Le Conseil a ordonné que lesdits contrat & lettres seront enregistrés au greffe dudit Conseil, pour être gardés, observés, & jouir par l'impétrant, ses hoirs, successeurs & ayans cause, de l'effet & contenu en iceux, selon leur forme & teneur.

Le présent arrêt a été mis au greffe du Conseil, montré au Procureur général du Roi, & prononcé à Paris le vingt-sixième jour de septembre mil six cent cinquante-un.

Collationné. Signé HERBAIN.

St. Lucie.
Enregistrement
de la vente de
Sainte-Lucie.
1651.



XXI.

LETTRES portant nomination du sieur du Parquet pour Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi aux isles de la Martinique, St. Lucie, Grenade, & Grenadines : du 22 oct. 1651.

Dépôt des affaires étrangères.

LOUIS, &c. A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. Nous avons par nos lettres patentes du mois d'août dernier, pour les causes & considérations y contenues, confirmé & approuvé le contrat de vente & cession faite le 27 septembre de l'année dernière

1650, par les sieurs de la Compagnie des isles de l'Amérique, en faveur & au profit de notre très-cher & bien aimé Jacques D'Iel, Ecuier, sieur du Parquet, du fonds & propriété des isles de la Martinique, la Grenade, Grenadine & Sainte-Alouzie, circonstances & dépendances, situées,

St. Lucie.

*Lettres de
Gouverneur de
la Martinique
..... &
Sainte-Lucie,
pour le sieur du
Parquet.
1651.*

situées dans l'Amérique; & par ce qu'en étant par ce moyen le propriétaire & légitime possesseur, il sera d'autant plus obligé à les conserver sous notre obéissance, joint que d'ailleurs nous sommes bien informés des bonnes & recommandables qualités qui sont en sa personne, de sa valeur, prudence, expérience au fait des armes, de sa fidélité, affection & de son zèle pour la gloire & le service de Dieu, nous avons cru ne pouvoir faire un meilleur ni plus digne choix que de lui, pour de notre part prendre soin de ceux qui s'y sont habitués, du salut des ames & de la conversion des peuples de ces quartiers-là, en protégeant

les Ecclésiastiques & Missionnaires qui y sont, & qui iront ci-après pour cet effet. Pour ces causes, & autres à ce nous mouvant, nous avons, ledit sieur du Parquet, ensuite du susdit contrat & lettres patentes, dont copies dûment collationnées sont ci-attachées sous le contrescel de notre Chancellerie, constitué, ordonné & établi, & par ces présentes signées de notre main, constituons, ordonnons, établissons Gouverneur & notre Lieutenant général des isles de la Martinique, Grenade, Grenadine & Sainte-Alouzie, circonstances & dépendances, situées en l'Amérique, pour en ladite qualité y commander, &c.

*Collationne sur l'original qui est au dépôt des affaires étrangères.
A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.*

Signé P. LEDRAN, premier Comis du dépôt.



XXII.

LETTRES du Duc de Beaufort, comme Grand Maître de la navigation de France, en date du 15 novembre 1651, qui confirment celles accordées par le Roi au fleur du Parquet, pour le gouvernement des isles de la Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Lucie.

Dépôt des affaires étrangères.

CESAR Duc de Vendôme de Mercœur, de Beaufort, de Penthievre & d'Estampes, Prince d'Anet & de Martigues, Pair & Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, & pays conquis : A tous, &c. SALUT. Savoir faisons que vû par nous les lettres patentes du Roi, données à Bourges le 22 octobre dernier, signées Louis, & sur le repli, par le Roi, de Lomenie, & scellées sur double queue du grand sceau de cire jaune, ci-attachées sous le contre-scel de nos armes, par lesquelles Sa Majesté a commis, ordonné, établi Jacques d'Iel Ecuyer, fleur du Parquet, Gouverneur & Lieutenant général des isles de la Martinique, la Grenade, Grenadine & Sainte-Alouzie, circonstances & dépendances, situées dans l'Amérique, pour, en cette qualité, y

commander, tant aux personnes *St. Lucie.* ecclésiastiques que séculières qui s'y établiront ou qui y trafiqueront, défendre lefdits lieux de tout son pouvoir, avoir soin de faire instruire les peuples à la religion Chrétienne & Catholique, faire vivre les gens de guerre qui y seront établis en garnison, en bonne union & intelligence, commander & exploiter lefdits gens de guerre, tant par mer que par terre, selon que les occasions le requerront, & faire les choses qui plus à plein sont contenues & déclarées esdites lettres à nous adressées par Sadite Majesté ; à ce que sur icelles, nous, ayant donné audit fleur du Parquet nos attaches & expéditions nécessaires, afin qu'il soit reconnu es susdits lieux en ladite qualité de Gouverneur & Lieutenant général de Sadite Majesté, par tous ceux & ainsi qu'il appar-
tiendra,

St. Lucie.

*Confirmation
du Gouverne-
ment de la
Martinique...
... & Sainte-
Lucie, pour le
sieur du Par-
quet. 1651.*

tiendra, nous, en vertu du pou-
voir à nous attribué par Sadite
Majesté, à cause de notredite
charge de Grand - Maître, &c.
avons consenti & consentons par
ces présentes, l'effet desdites let-
tres patentes ; à la charge que
ledit sieur du Parquet ne souf-
frira dans lesdites isles, terres &
autres lieux de son gouverne-
ment, autre religion Chrétienne
que la Catholique, Apostolique
& Romaine, nous informera
par relation expresse & authen-
tique, de l'état présent desdites
isles, terres & autres lieux dé-
pendans de son-gouvernement,
tant ce qui regarde la propaga-
tion de la foi de Jesus Christ
Notre-Seigneur, & gouverne-
ment ecclésiastique, que de ce
qui concerne le gouvernement
politique ; à savoir du nombre
& quantité des isles, terres &
pays, lesquels sont réduits sous
l'obéissance de Sadite Majesté,
étant à présent, ou qui seront
ci-après sous son gouvernement ;
l'étendue, qualité & richesse
desdits lieux ; des forces, mœurs
& gouvernement des originaires
du pays ; du nombre & quantité
de François étant dans lesdites
isles, terres & pays ; des villes,
bourgs, citadelles & forts qui
ont été ou seront ci-après bâtis,
de leur état & force, tant en
garnison qu'artillerie ; de la ma-

nière & forme de la justice que
l'on y exerce ; de la distribution
& partage des terres entre les
colons, des taxes & impositions
auxquelles ils sont sujets ; du
commerce & trafic qui se fait
dans lesdites isles, terres & pays
& de la quantité des marchan-
dises qui se tirent on peuvent
être tirées par chacun an, pour
porter dans l'Europe ; de la ma-
nière établie ou à établir, pour
faciliter les achats & échange
des marchandises desdites isles &
pays, avec celles de l'Europe ;
à la charge aussi à l'avenir, de
nous informer chaque année des
nouvelles conquêtes, isles, terres
& pays qu'il fera, de leur éten-
due, qualité & richesses, des
forces, mœurs & gouvernement
des habitans, de l'établissement
de la religion Catholique en
iceux, construction des forts,
villes & bourgs, établissemens
des colonies, & de tout ce qui
regarde le trafic & commerce
dans lesdits lieux, afin que par
nous, Sadite Majesté puisse être
dûement informée desdites isles,
terres & pays étant sous son
obéissance, & ledit sieur du
Parquet recevoir ses ordres &
les nôtres dépendans de notre
charge, ainsi qu'il appartiendra ;
& pour cet effet, les navires,
vaisseaux, barques, chaloupes ou
autres appartenant audit sieur du
Parquet,

Parquet & autres sujets de Sa Majesté, ou qui seront par eux fretés, pourront aller & venir esdites terres & isles de la Martinique, la Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie, circonstances & dépendances, situées dans l'Amérique, avec les marchandises dont ils seront chargés; ensemble les hommes & les femmes qu'ils y voudront transporter, sans qu'il leur soit fait ou donné aucun trouble ou empêchement, pourvu qu'ils aient pris nos congés & passeports; à faute de quoi, permettons & ordonnons à tous Capitaines,

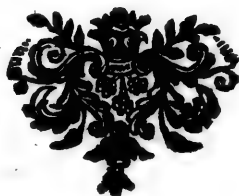
Garde-côtes & autres sujets du Roi, de les arrêter, pour être procédé contre eux selon la rigueur des ordonnances, cessant lesquelles charges, ou à faute d'y être satisfait par ledit sieur du Parquet, les présentes seront réputées nulles, & n'auront aucun effet. A témoin de quoi, nous avons signé ces présentes à icelles fait mettre le scel de nos armes, & contre-signer par notre Secrétaire général de la Marine. DONNE' à Nantes, le quinzième jour de novembre mil six cent cinquante-un. *Signé* CESAR DUC DE VENDÔME.

St. Lucie.

*Confirmation
du Gouverne-
ment de la
Martinique.
... & Sainte-
Lucie, pour le
sieur du Par-
quet. 1651.*

*Collationné sur l'original qui est au dépôt des affaires étrangères.
A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.*

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.



XXIII.

EXTRAIT du registre du Conseil supérieur de la Martinique, dans lequel on voit plusieurs Actes judiciaires, datées du 2^e septembre 1652, qui attribuent, au sieur du Parquet la qualité de Seigneur & Gouverneur des isles de la Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Lucie.

Dépôt des affaires étrangères.

St. Lucie.

DU samedi quinziesme jour de juin 1652, par-devant nous Jacques d'Iel E'cuyer, sieur du Parquet, Seigneur des isles de la Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majesté, desdites isles, en jugement le Conseil tenant, a comparu en sa personne Demoiselle Jeanne Hurault, veuve de feu Claude de Beaujeu E'cuyer, sieur de la Haye, laquelle nous a déclaré avoir ci-devant renoncé aux biens de sa communauté, avec ledit feu sieur de la Haye, suivant la déclaration qu'elle en a faite au greffe de céans le vingt-cinquième jour de janvier dernier, pour y avoir recours, & accepté la succession, au nom de ses enfans, sous bénéfice d'inventaire; & d'autant qu'il n'a été pourvû à la tutelle de deux

filles, enfans de leur mariage, qu'elle n'a aucuns parens capables de ladite tutelle, & desirant pour la conservation de leurs intérêts, qu'il y soit, pourvû, a accepté, comme elle accepte par ces présentes, la tutelle de ses enfans en ladite qualité.

De laquelle déclaration lui avons décerné acte, pour lui valoir & servir en temps & lieu ce que de raison; & ordonné que ledit bénéfice d'inventaire sera à sa diligence poursuivi sous le serment de ladite Demoiselle Hurault, de procéder fidèlement au fait de ladite charge; & qu'elle a présentement fait. Et a signé JEANNE HURULT.

DU lundi premier jour du mois de juillet 1652, par-devant nous Jacques d'Iel E'cuyer, sieur du Parquet, Seigneur des isles Martinique, Grenade, Grenadines

dines & Sainte-Alouzie, Lieutenant général pour Sa Majesté, desdites isles : Entre Vallerien Bauron d'Arguicourt & Dominique Testant, demandeurs en requête, & Jean de Saint-Laurent défendeur : Parties ouïes, a été décerné de leurs dires & déclarations; en conséquence de quoi, & attendu que les deux premiers termes ont été acquittés, avons condamné ledit défendeur de payer auxdits sieurs le restant de son contrat, à mesure que les petuns seront fabriqués sur ladite place, conformément à icelui, avec défense audit défendeur d'en enlever & divertir aucun que pour la subsistance de sa café, à peine, en cas de contravention, d'être fait droit audit sieur de la demande par lui faite de rentrer sur ladite place.

Ici est une pièce intitulée : *Lettres Patentes, portant ratification de la vente faite par la Compagnie des isles de l'Amérique, au sieur du Parquet, des isles de la Martinique, Sainte-Lucie, Grenade, Grenadines, &c.*

Elle a été copiée, & se trouve ci-devant, à la date du mois d'août 1651, page 294.

Suit une autre pièce intitulée : *Arrêt du Grand Conseil, portant l'enregistrement, du contrat de vente de la Martinique, Grenade,*

VOL. II.

Grenadines & Sainte-Alouzie, St. Lucie. faite par la Compagnie des isles de l'Amérique; & des lettres du Roi confirmatives de ce contrat.

Elle a été copiée, & se trouve ci-devant, à la date du 26 septembre 1651, page 298.

Suivent les lettres patentes du Roi, qui établissent le sieur du Parquet Gouverneur & son Lieutenant général ès isles de la Martinique, la Grenade, Grenadines & Sainte-Lucie.

Elles ont été copiées, & se trouvent ci-devant, à la date du 22 octobre 1651, page 299.

Suit une pièce intitulée : *Lettres patentes du Duc de Beaufort, &c. qui confirment celles accordées par le Roi au sieur du Parquet, pour le gouvernement des isles de la Martinique, &c.*

Elle a été copiée, & se trouve ci-devant, à la date du 15 novembre 1651, page 301.

Dans le même registre.

DU lundi quatorzième jour du mois de juillet 1652, par-devant nous Jacques d'Iel E'cuyer, sieur du Parquet, Seigneur, Gouverneur de ces isles Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie, Sénéchal des isles, & Lieutenant général R^r pour

Attes judiciaires du Conseil supérieur de la Martinique, qui prouvent que le sieur du Parquet étoit propriétaire de Sainte-Lucie.

St. Lucie. pour Sa Majesté esdites isles, en jugement le Conseil tenant, &c.

Actes judiciaires du Conseil supérieur de la Martinique, qui prouvent que le sieur du Parquet étoit propriétaire de Sainte-Lucie. 1652.

Dans le même registre.

DU lundi vingt juillet 1652, par-devant nous Jacques d'Iel E'cuyer, sieur du Parquet, Seigneur, Gouverneur de ces isles Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie, Sénéchal, Gouverneur Lieutenant général pour Sa Majesté esdites isles, en jugement le Conseil tenant, &c.

Dans le même registre.

DU vingt-six août 1652, par-devant nous Jacques d'Iel E'cuyer, sieur du Parquet, Seigneur & Gouverneur Lieutenant général pour Sa Majesté en ces isles Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie, en jugement le Conseil tenant, &c.

Dans le même registre.

NOUS Jacques d'Iel E'cuyer, sieur du Parquet, Seigneur des isles Martinique, Sainte-Alouzie, Grenade & Grenadines, Lieutenant pour le Roi en icelles, Gouverneur, Sénéchal auxdites illes; savoir faisons que pour les bons & agréables services qui

ont été rendus en cette isle, par les nommés Pierre Armand, Olivier Dujardin, Guillaume Sénégal, George Lefade, Julien Grosse-tête & Guillaume Delabarte, depuis le commencement que notre isle de la Martinique est habituée jusqu'à présent, & les peines & fatigues qu'ils ont souffertes pour l'établissement de la colonie, que nous n'aurions encore pu reconnoître, &c. Nous, par ces présentes, pour les causes susdites, avons donné & octroyé, donnons & octroyons auxdits Pierre Armand, Olivier Dujardin, Guillaume Sénégal, George Lefade, Julien Grosse-tête & Guillaume Delabarte, les droits à nous dûs, tant pour leurs personnes que leurs serviteurs, pour tout le temps qu'ils demeureront habitans en notre-dite isle de la Martinique, avec exemption de garde & corvées, pour en jouir par eux, pour le temps susdit. En témoin de quoi, nous avons signé ces présentes, & fait expédier à chacun une copie des présentes, pour leur servir où besoin sera. FAIT à la Martinique, le vingt-huitième jour d'août mil six cent cinquante deux.

Signé DU PARQUET.

DU.

Du 2 septembre 1652.

NOUS Jacques d'Iel E'cuyer, sieur du Parquet, Seigneur des isles Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie, Gouverneur & Lieutenant général aux isles; savoir faisons qu'ayant reçu diverses plaintes de plusieurs de nos habitans de cette isle Martinique, contenant que journellement des Nègres esclaves, & même des serviteurs François, se rendent marrons, & sont pris & arrêtés par d'autres habitans; qu'au lieu de les faire publier incontinent, & les exposer au public pour être reconnus, les retiennent sur leurs habitations, les font travailler à leur profit particulier, & par succession de temps, s'attribuent la possession desdits Nègres, qui est au grand préjudice des maîtres à qui appartiennent lesdits serviteurs & esclaves, en sorte que cet abus se pourroit introduire plus fréquemment, s'il n'y étoit par nous remédié; même que la plupart des serviteurs François, lorsqu'ils quittent les cases de leurs maîtres pour chercher de l'emploi, feignent d'être libres, & par ce moyen peuvent surprendre de bons & honnêtes habitants, qui autrement ne les reti-

neroient point: A tout quoi desirant couper court, & conserver à tous nosdits habitans ce qui leur appartient: Nous, ^{Actes judiciaires du Conseil supérieur de la Martinique, qui prouvent que le sieur du Parquet étoit propriétaire de Saint-Lucie.} 1652. présentons ordonnance en forme de règlement, fait & faisons injonction & commandement à tous les habitans de notre isle Martinique, de qu'elle qualité & condition qu'ils puissent être, qui sont à présent saisis d'aucuns esclaves ou serviteurs François, appartenant à d'autres desdits habitans, de les rendre au Fort-Saint-Pierre, vingt-quatre heures après la publication des présentes, afin qu'étant exposés au public, ils puissent être reconnus & rendus à leurs maîtres, à peine contre les contrevenans, d'être punis comme receleurs. Ordonnons, sur les mêmes peines, pareil ordre être gardé & observé à l'avenir par tous nosdits habitans; & afin d'ôter aux serviteurs François qui se rendent marrons, tous moyens de surprendre les habitans, sous prétexte qu'ils disent être libres, nous avons ordonné qu'à l'avenir, aucun serviteur ne soit reçu en la case des habitans, qu'il n'ait un billet de son maître, contenant qu'il a fait son temps, de lui signé & de sa marque; lequel billet nous voulons que ledit serviteur nous apporte

R r 2

St. Lucie.

Actes judiciaires du Conseil supérieur de la Martinique, qui prouvent que le sieur du Parquet étoit propriétaire de Sainte-Lucie. 1652.

apporte, afin qu'il soit de nous chiffré, pour, par ce moyen, pouvoir lesdits serviteurs agir à leurs affaires comme bon leur semblera. Enjoignons auxdits maîtres, de ne refuser ledit congé à leurs serviteurs, à peine d'amende. Et à ce que personne n'en ignore, sera notre présent jugement lû & publié, tant au Fort-Saint-Pierre qu'en tous les autres quartiers de cette isle, & affiché aux lieux publics. FAIT à la Martinique, le deuxième jour de septembre mil six cent cinquante deux.

Je soussigné Greffier du Conseil, certifie l'extrait ci-dessus conforme au registre ou brouillard déposé parmi les minutes de ce greffe. FAIT au Fort-Royal, ce vingt-cinq juillet mil sept cent vingt-un. Signé MOREAU.

CHARLES BENARD, Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant de justice, police, finances & marine des îles Françaises du vent de l'Amérique, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, que le sieur Moreau qui a signé le certificat ci-dessus, est Greffier du Conseil supérieur de cette isle, & que foi doit être ajoutée à son seing, tant en jugement que dehors. En foi de quoi nous avons expédié le présent certificat, auquel nous avons fait mettre le cachet de nos armes, & contre-seing de notre Secrétaire. FAIT au Fort-Royal de la Martinique, le vingt-sept juillet mil sept cent vingt-un. Signé BENARD.

Collationné sur la copie collationnée qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

XX

XXIV.

TRAITE' de paix entre la France & l'Angleterre, conclu à Westminster, le 3 Novembre 1655.

La Copie Latine tirée du Corps Diplomatique, tome VI. part II. page 121.
Et la Copie Française tirée du Recueil des Traités par Leonard, tome V.

XXV.

XXV.

EXTRAIT des registres du Conseil supérieur de la Martinique, des années 1656 & 1657, portant trois commissions accordées à différens particuliers par le sieur du Parquet, en sa qualité de Gouverneur des isles de la Martinique, Grenade, Grenadines, & Sainte-Lucie.

Dépôt des affaires étrangères.

Nous Jacques d'Iel E'cuyer, Seigneur du Parquet, de l'isle de la Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie, Gouverneur, Lieutenant général esdites isles : à M. Louis Artus, sieur de Salli ;
SALUT. La connoissance que nous avons de votre probité & profession de la foi & religion Catholique, Apostolique & Romaine, de votre expérience & capacité en l'exercice de la justice, nous a porté à faire choix de votre personne pour exercer en cette isle Martinique la charge de Procureur fiscal, à présent vacante. A CES CAUSES, nous vous avons commis & député, commettons & députons par ces présentes, Procureur fiscal en cettedite isle Martinique, pour icelle charge exercer tant qu'il nous plaira : vous

accordons la quantité de deux mille livres de petun de pension, pour être lesdites deux mille livres, payées annuellement & jouir des prérogatives & honneurs attribués à ladite charge, ainsi qu'en ont joui vos prédécesseurs, laquelle commencerez d'exercer du jour qu'aurez prêté le serment devant nous, notre Conseil assemblé. Et à ce qu'il soit notoire à un chacun, seront les présentes lûes, publiées & enregistrées, le Conseil tenant. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes & à icelles fait apposer le sceau de ladite isle, & contre-signer par notre Secrétaire. DONNE en notre Hôtel, le trente décembre mil six cent cinquante-six. *Ainsi signé du PARQUET. Et plus bas, Par mondit Seigneur, signé NADE. Et scellé de cire d'Espagne.*

St. Lucie.

Dans le même registre.

St. Lucie.

*Actes qui
prouvent que le
Seigneur du Par-
quet étoit Sei-
gneur de Sainte-
Lucie. 1656
& 1657.*

NOUS Jacques d'Iel, Seigneur du Parquet, des îles Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie, Gouverneur, Lieutenant général pour le Roi auxdites îles : A Christophle Renaudot; SALUT. La connoissance que nous avons de votre probité & profession de la religion Catholique, Apostolique & Romaine, nous a porté à faire choix de votre personne pour exercer la charge de Receveur des amendes & confiscations en cette île Martinique, pour, icelles étant reçues, en rendre compte de huit mois en huit mois, & les employer quand & où il sera par nous ordonné. Et afin de vous obliger à apporter le soin & diligence requis en cette affaire, nous vous avons accordé & accordons par ces présentes, pour vos gages, la dixième partie de la recette que vous en ferez, qui seront dix pour cent; laquelle charge commencerez d'exercer du jour qu'aurez prêté serment devant nous, en tel cas requis & accoutumé: & à cette fin les rôles desdites amendes vous seront délivrés de deux en deux mois, par le Greffier de cette île, approuvé par le Juge civil & criminel. Et à ce

qu'il soit notoire à un chacun, seront ces présentes lues, publiées & enregistrées, le Conseil tenant. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, & à icelles fait apposer le sceau de nos armes, & contre-signer par notre Secrétaire ordinaire. **DONNE** à la Martinique, le cinq mars mil six cent cinquante-sept. **Signé DU PARQUET.** *Et plus bas,* Par mondit Seigneur, **VIGERON.** *Et scellé de cire d'Espagne.*

NOUS Jacques d'Iel, Seigneur du Parquet, des îles de Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi esdites îles : A Christophle Renaudot; SALUT. La connoissance que nous avons de votre probité, profession de foi & religion Catholique, Apostolique & Romaine, expérience en beaucoup d'affaires d'importance, & de votre prudente conduite au ménagement de notre bien, nous a porté à faire choix de votre personne pour exercer la charge de Curateur aux biens vacans de cette île & pays, aubains, & autres de pareille nature à nous appartenans; en faire bon & loyal inventaire en présence de notre Procureur fiscal, & de l'ordonnance de nos

Officiers

Officiers de justice, présens & à venir, pour suivre la vente par-devant eux, des effets mobiliers faisant partie ou provenant desdits biens vacans; ensemble les baux judiciaires des immeubles, au plus offrant & dernier enchérisseur, dans la forme ordinaire, afin que lesdits biens soient portés à leur juste valeur; faire perquisition des détenteurs d'iceux, tant à nous ci-devant échûs, qu'à échoir; les poursuivre par toutes les voies de justice, au déguerpissement d'iceux & restitution des fruits & autres choses mobilières, même criminellement s'il y échoit; & généralement faire tout ce qu'au cas appartiendra, & du tout, rendre bon & fidèle compte, toutes fois & quantes qu'il vous fera par nous ordonné. Et afin de vous obliger à exercer avec plus de soin ladite charge, nous vous avons accordé & accordons par ces présentes, la quatrième partie de ce qui nous viendra de clair desdits biens, tous frais déduits, lesquels seront préalablement pris sur les lefdits biens; & où il surviendrait des héritiers des défunts, prétendans droits esdits biens ou partie d'iceux, & que la délivrance leur en fût adjugée par justice, vous leur rendrez compte d'iceux, &

payerez le reliquat, vos frais, salaires & vacations, & autres frais de justice préalablement déduits, suivant la taxe qui en sera faite sur l'état & pièces que vous présenterez comme pièces justificatives desdits comptes; & pour l'exercice de la présente commission, vous prêterez le serment en notre Conseil, en tel cas requis & accoutumé. Et à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, seront lesdites présentes, avec ladite prestation de serment lûes, publiées & registrées au greffe dudit Conseil, icelui tenant; enjoignant à tous nos Officiers, de tenir la main à l'exécution desdites présentes, & à nos Vassaux, de vous donner avis de la vacance desdits biens, aubaines, deshérences, épaves & autres de cette nature, trois jours après qu'ils en auront connoissance, à peine de répondre en leur propre & privé nom, du déperissement d'iceux; & en cas qu'aucuns en soient détenteurs ou possesseurs à notre préjudice, nous leur enjoignons, dans ledit temps de trois jours, de nous en faire déclaration, autrement & à faute de ce, & ledit temps passé, vous ordonnons de les poursuivre criminellement, suivant les ordonnances royaux & coutumes.

St. Lucie.

*Actes qui
provenant que le
seigneur du Par-
quet étoit Sei-
gneur de Saint-
Lucie. 1656.
& 1657.*

St. Lucie.

*Actes qui
prouvent que le
sieur du Par-
quet étoit Sei-
gneur de Sainte-
Lucie. 1656
& 1657.*

tumes de Paris. En témoin de
quoi, nous avons signé ces pré-
sentes de notre main, & à icelles
fait apposer le sceau de nos ar-
mes, & contre-signer par notre
Secrétaire. DONNE à la Marti-
nique, le cinq mars mil six cent
cinquante-sept *Signé DU PAR-
QUET. Et plus bas, Par mondit
Seigneur, VIGERON. Et scellé
de cire rouge.*

*Je soussigné Greffier du Conseil,
certifie le présent extrait con-
forme au registre ou brouillard
déposé parmi les minutes de ce
greffe. Au Fort-Royal, le vingt-
cinq juillet mil sept cent vingt-un.*

Signé MOREAU.

CHARLES BENARD, Con-
seiller du Roi en ses Conseils,
Intendant des isles du vent de
l'Amérique, certifions à tous
ceux qu'il appartiendra, que le
sieur Moreau qui a signé le cer-
tificat ci-dessus, est Greffier du
Conseil supérieur de cette isle, &
que foi doit être ajoutée à son
seing, tant en jugement que de-
hors. En foi de quoi nous avons
expédié le présent certificat, au-
quel nous avons fait mettre le
cachet de nos armes, & le contre-
seing de notre Secrétaire. FAIT
au Fort-Royal de la Martinique,
le vingt-sept juillet mil sept cent
vingt-un.

*Signé BENARD. Et plus bas,
Par mondit Seigneur, DENNEL.*

*Collationné sur la copie collationnée qui est au dépôt des affaires
étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.*

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.



XXVI.

LETTRES du Roi, pour assurer le Gouvernement de la Mar-
tinique & de Sainte-Lucie, aux fils Mineurs du sieur du Par-
quet, & commettre le sieur Vanderogue à l'exercice du dit Gou-
vernement du 15 septembre 1658, avec l'attache du Duc de
Beaufort sur les dites provisions en date du 15 octobre 1658.

Dépôt des affaires étrangères.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. SALUT. Le feu
Roi d'heureuse mémoire, notre
très-honoré Seigneur & Père,
ayant permis & octroyé à quel-
ques particuliers nos sujets, d'é-
tablir sous son autorité des co-
lonies, tant es isles que terres
fermes

fermes de l'Amérique, afin de réduire lesdits pays sous son obéissance, travailler à la conversion des peuples & y planter notre sainte foi ; le sieur d'Esnambuc qui le premier les avoit reconnues & découvertes, s'y feroit employé avec tant de vigueur & de zèle, qu'il y auroit fait tous les progrès, & tiré tous les avantages que l'on pouvoit espérer d'une telle entreprise, aux poursuites de laquelle il seroit décédé après s'y être signalé pendant plusieurs années de services continuels ; & depuis, le sieur du Parquet poursuivant les traces dudit sieur d'Esnambuc son oncle, & poussé des mêmes motifs, se seroit rendu si recommandable parmi les peuples qui se sont habitués esdites isles, que par ses soins assidus, & par une souffrance de fatigues continuelles, après avoir exposé sa vie en toutes occasions qui se sont présentées, pour notre service & la conservation de nos sujets, il auroit acquis des sieurs de la Compagnie des isles de l'Amérique, la seigneurie & propriété des isles de la Martinique, de Sainte-Alouzie, de la Grenade & Grenadines, situées en ladite Amérique, par contrat du 27 septembre 1650 ; en conséquence duquel & de

VOL. II.

nos lettres patentes du mois d'août 1651, portant confirmation d'icelui, nous lui en aurions donné & octroyé le gouvernement, & icelui établi notre Lieutenant général esdites isles, par nos lettres patentes du 22 octobre 1651. Et ayant beaucoup contribué pour la propagation de la foi parmi les infidèles, & soutenu même plusieurs guerres contre eux, pour défendre nos sujets contre leurs entreprises, fortifié les places de gens & munitions de guerre, notre autorité s'y trouve pleinement affermie, & les habitants y jouissent d'un agréable repos & d'une tranquillité assurée, qui sont autant de services considérables qui méritent de nous une reconnoissance proportionnée à ses travaux ; & d'autant que par le décès du sieur du Parquet, arrivé depuis peu, nous sommes privés de pouvoir le récompenser en sa personne, voulons néanmoins qu'ils ne demeurent pas infructueux. Nous avons cru qu'étant important de pourvoir au gouvernement desdites isles, nous ne pouvons témoigner plus avantageusement pour sa famille, l'entière satisfaction qui nous reste de ses services, qu'en conservant ledit gouvernement

St. Lucie.

Lettres de
Gouverneur de
la Martinique
& Sainte-Lucie,
pour le sieur
d'Esnambuc.
1658.

à

St. Lucie.

*Lettres de
Gouverneur de
la Martinique
& Sainte-Lu-
cie, pour le sieur
d'Esnambuc.
1658.*

à ses enfans, lesquels, comme ses héritiers, & par ce moyen Seigneurs propriétaires des îles, seront obligés à les conserver sous notre obéissance, d'autant plus que sous la bonne conduite de la veuve dudit sieur du Parquet, leur mère & tutrice, & ayant la garde-noble d'iceux, ils seront élevés dans les mêmes sentimens d'affection que ledit sieur du Parquet leur père a toujours eus pour notre service. POUR CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, avons ledit sieur d'Esnambuc, fils aîné dudit sieur du Parquet, constitué, ordonné & établi, & par ces présentes, constituons, ordonnons & établissons Gouverneur & notre Lieutenant général es îles de la Martinique & Sainte-Alouzie, situées en ladite Amérique, circonstances & dépendances; pour, en ladite qualité, y commander, tant aux personnes ecclésiastiques que séculières, ce qui sera du bien de notre service; défendre lesdits lieux de tout son pouvoir, avoir soin de faire instruire les peuples en la religion Catholique, Apostolique & Romaine; faire vivre les habitans d'icelles, en bonne union & concorde les uns avec les autres; contenir les gens de guerre qui y sont & seront ci-

après en garnison, en bon ordre & police, suivant nos réglemens, en sorte qu'il ne se commette aucun désordre; & généralement faire & ordonner par ledit sieur d'Esnambuc, en ladite qualité de Gouverneur & notre Lieutenant général esdites îles, tout ce que nous-mêmes ferions ou pourrions faire, si nous y étions présens en personne, encore que le cas requît mandement plus spécial qu'il n'est contenu par cesdites présentes; & de tout le contenu ci-dessus, jouir par lui aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, droits, fruits, revenus & émolumens appartenans à pareilles charges, & tout ainsi qu'en a joui ou dû jouir ledit sieur du Parquet son père. Et pour d'autant plus témoigner à la famille dudit sieur du Parquet, le desir que nous avons de la gratifier, nous, en cas de décès dudit sieur d'Esnambuc, fils aîné dudit sieur du Parquet, avons constitué, ordonné & établi, constituons, ordonnons & établissons Gouverneur & notre Lieutenant général esdites îles de la Martinique & Sainte-Alouzie, circonstances & dépendances, le sieur du Parquet son frère puîné: & d'autant que ledit sieur d'Esnambuc aîné, & ledit sieur

fieur du Parquet puîné, ne sont encore capables d'exercer ladite charge, & qu'il importe pour notre service, au bien & utilité de sa famille, d'établir pour la garde & sûreté desdites isles, quelque personne dont la fidélité & suffisance nous soient connues, & qui puisse assister & maintenir ladite veuve du feu fieur du Parquet & ses enfans; pour cet effet, nous avons jeté les yeux sur le fieur de Vandroque, oncle paternel desdits fieurs d'Esnambuc & du Parquet, lequel nous avons établi & établi par cesdites présentes, pour veiller à la conservation desdites isles sous notre obéissance, jusqu'à ce que ledit d'Esnambuc, ou en cas de son décès, ledit fieur Parquet son frère, aient atteint l'âge de vingt ans. SI MANDONS à notre très-cher & très-ami oncle le Duc de Vendôme, Pair, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, que sur cesdites présentes il donne auxdits fieurs d'Esnambuc & du Parquet frères, son attache & les expéditions qui leur sont nécessaires, afin qu'ils soient reconnus es susdits lieux, en leursdites qualités; voulant que les navires, vaisseaux, barques, chaloupes, fre-

gates qui leur appartiendront, puissent aller & venir esdites terres de l'Amérique, avec les marchandises dont elles seront chargées, & les hommes & femmes qu'on y voudra transporter, sans qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement. Mandons aussi à notre très-cher & bien aimé cousin le Duc d'Anville, Pair de France, Vice-Roi & notre Lieutenant général, représentant notre personne dans toutes les isles, côtes & terres fermes de l'Amérique, que sur cesdites présentes il donne auxdits fieurs du Parquet & d'Esnambuc frères, son attache & les expéditions nécessaires aux fins d'icelles. Mandons & commandons en outre, à tous Officiers & gens de guerre, Capitaines ou Patrons de navires, barques & vaisseaux, & tous autres qu'il appartiendra, de reconnoître & obéir auxdits fieurs d'Esnambuc & du Parquet frères, tout ainsi qu'ils feroient à notre propre personne: CAR TELEST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel auxdites présentes. DONNE à Fontainebleau, le quinzième jour de septembre, l'an de grace mil fix cent cinquante-huit, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS.

St. Lucie.

*Lettres de
Gouverneur de
la Martinique
& Sainte-Lu-
cie, pour le fieur
d'Esnambuc.
1658.*

St. Lucie. *Et sur le repli,* Par le Roi, DE LOMENIE. *Et scellé du grand Sceau de cire jaune.*

ATTACHE du Duc de Beaufort, sur les provisions du Gouverneur de la Martinique & de Sainte-Lucie, en faveur du sieur d'Esnambuc ou du sieur du Parquet son frère, en cas de décès, & du sieur de Vanderoque, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de vingt ans: du 15 octobre 1658.

CESAR Duc de Vendôme, &c. SALUT. Savoir faisons. Vû par nous les lettres de provisions de Sa Majesté, en date du quinze septembre dernier, signées Louis, & sur le repli, de Lomenie, par lesquelles & pour les causes y contenues, Sadite Majesté a constitué, ordonné & établi le sieur d'Esnambuc fils aîné du sieur du Parquet, Gouverneur & Lieutenant général des isles de la Martinique & Sainte-Alouzie, situées dans les isles de l'Amérique, circonstances & dépendances, & en cas de décès dudit sieur d'Esnambuc, a constitué & établi le sieur du Parquet son frère, pour, en ladite qualité, y commander, tant aux personnes ecclésiastiques que séculières; défendre lesdits lieux

de tout son pouvoir; avoir soin de faire instruire les peuples en la religion Catholique, Apostolique & Romaine; faire vivre les habitans d'icelles en bonne union & concorde; maintenir les gens de guerre qui sont & seront ci-après établis en garnison, en bon ordre & police, suivant les réglemens de Sa Majesté; & généralement faire toutes les choses contenues esdites lettres. Et d'autant que lesdits sieurs, d'Esnambuc & du Parquet ne sont encore capables d'exercer ladite charge, à cause de leur bas âge, & qu'il est nécessaire d'établir une personne dont la suffisance soit connue pour la garde desdites isles, Sa Majesté a commis le sieur de Vanderoque leur oncle, pour veiller à la conservation d'icelles, jusqu'à ce que ledit d'Esnambuc, ou en cas de son décès, ledit sieur du Parquet, aient atteint l'âge de vingt ans: Nous, conformément auxdites lettres, & en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, ordonnons à tous Lieutenans généraux des armées navales de Sa Majesté, Chefs d'Escadres, Capitaines, Gouverneurs des places maritimes, Officiers d'Amirauté & tous autres sur lesquels notre pouvoir s'étend, de reconnoître le sieur d'Es-

d'Esnambuc, & après son décès, ledit sieur du Parquet son frère, pour Gouverneur & Lieutenant général desdites isles de la Martinique & Sainte-Alouzie, sans leur apporter aucun trouble ni empêchement, dans la fonction de ladite charge. En témoin

de quoi nous avons signé ces présentes, & icelles fait contre-signer & sceller par l'un de nos Conseillers & Secrétaires ordinaires. A la Ville-aux-Clercs, le quinzième jour d'octobre mil six cent cinquante-huit. Signé
CESAR DUC DE VENDÔME.

St. Lucie.

Attache sur
les provisions de
Gouverneur de
la Martinique
& Sainte-Lucie,
du sieur
d'Esnambuc.
1658.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des affaires étrangères.
A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.



XXVII.

LETTRES qui commettent le sieur de Vanderoques, pour commander aux Isles de la Martinique, Grenade, Grenadines, & Sainte-Lucie, du 17 septembre 1658.

Dépôt des affaires étrangères.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. A notre cher & bien aimé le sieur de Vanderoque; SALUT. Les longs & recommandables services qui nous ont été rendus par le feu sieur du Parquet, dans le gouvernement que nous lui avons confié des isles de la Martinique, Sainte-Alouzie, Grenade & Grenadines, où il a beaucoup contribué pour la propagation de la foi parmi les infidèles, & soutenu plusieurs guerres contre

eux, nous ayant convié de le conserver dans sa famille; nous aurions par nos lettres patentes du quinze du présent mois, pourvu le sieur d'Esnambuc son fils aîné, de celui desdites isles de la Martinique & Sainte-Alouzie, circonstances & dépendances, même en cas de décès dudit sieur d'Esnambuc, nous en aurions assuré la survivance au sieur du Parquet son frère: mais d'autant que leur bas âge ne leur permet pas d'exercer si-tôt ladite

St. Lucie.

*Commission
au sieur de l'an-
deroque, pour
commander à la
Martinique &
à Sainte-Lucie.
1658.*

ladite charge, nous avons jugé être nécessaire de pourvoir à la garde & conservation desdites isles sous notre obéissance, jusqu'à ce que lesdits d'Esnambuc & du Parquet aient atteint l'âge de vingt ans; & sachant que pour cet effet, nous ne pourrions faire un meilleur ni plus digne choix que de vous, vû la proximité dont vous les touchés, qui vous oblige à les élever dans le zèle & affection singulière que vous avez toujours eue pour notre service; & aussi par l'exemple domestique qu'ils auront de votre courage, valeur, expérience & bonne conduite dont vous nous avez donné des preuves signalées, pendant le long séjour que vous avez fait esdites isles & pays de l'Amérique, en diverses occasions importantes à notre service, ils seront d'autant plus portés à vous imiter. POUR CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, vous avons commis & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, commettons & ordonnons pour, sous notre autorité, avoir la garde desdites isles de la Martinique & Sainte-Alouzie, circonstances & dépendances, veiller à la conservation d'icelles sous notre obéissance, & de ladite charge jouir aux honneurs, autorité, pré-

rogatives, prééminences, droits, appointemens, profits & émolumens qui y appartiennent, avec pouvoir de commander, tant aux habitans desdites isles, qu'aux gens de guerre qui y sont & seront ci-après établis en garnison, ce qui sera du bien de notre service; faire vivre lesdits habitans, en union & concorde; contenir lesdits gens de guerre, en bon ordre & police, suivant nos réglemens; & généralement faire tout ce que vous jugerez à propos pour la sûreté & conservation d'icelles, & que nous-mêmes ferions si nous y étions présens en personne, jusqu'à ce que ledit sieur d'Esnambuc Gouverneur & notre Lieutenant général esdites isles, ou ledit sieur du Parquet son frère, en cas de son décès, aient atteint l'âge de vingt ans: de ce faire vous avons donné & donnons pouvoir, commission & mandement spécial par ces présentes; par lesquelles mandons à notre très-cher & bien aimé oncle le Duc de Vendôme, Pair & Grand-Maître, &c. que sur ces présentes il vous donne son attache & les expéditions nécessaires, afin que vous soyez reconnu esdits lieux, en ladite qualité. Mandons aussi à notre cher & bien aimé cousin le Duc d'Anville,

ville, Pair de France, Vice-Roi & notre Lieutenant général, représentant notre personne dans toutes les isles, côtes & terres fermes de l'Amérique, que sur ces mêmes présentes il vous donne son attache & les expéditions nécessaires aux fins d'icelles. Mandons en outre, & commandons, tant auxdits habitans qu'aux gens de guerre, de vous obéir & entendre aux choses touchant & concernant le présent pouvoir: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau, le dix-sept septembre

mil fix cent cinquante-huit, & *St. Lucie.*
de notre règne le seizième.
Commissaire en
Signé LOUIS. Et plus bas, fleur de Vandroque, pour
Par le Roi, DE LOMENIE, *commander à la*
Paraphé & scellé du grand Sceau Martinique &
de cire jaune. *à Sainte-Lucie.*
1658.

Collationné le contenu ci-dessus, tiré sur les registres du greffe de la justice ordinaire de cette isle, par moi Adrien de Villers, Notaire & Greffier en cette isle Martinique, soussigné, ce vingt-sixième jour d'octobre mil fix cent soixante-trois. Signé VILLERS, Notaire Greffier.

Collationné sur la copie collationnée qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.



XXVIII.

LETTRES du Duc d'Anville, Vice-Roy de l'Amérique, confirmatives de celle du Roi pour le Gouvernement des Isles de la Martinique & Sainte-Lucie, en faveur du fleur d'Esnambuc, attributives de l'exercice de cette charge au fleur Vanderoque, en date du 27 octobre 1658.

Dépôt des affaires étrangères.

FRANÇOIS-CHRISTOPHE de en date du 17 septembre dernier, signées Louis, & sur le
Levy, Duc d'Anville, &c. repli, de Lomenie, scellées du
SALUT. Vû par nous les lettres grand scel de cire jaune; par
de provision de Sa Majesté, les-

St. Lucie.

*Lettres du
Duc d'Anville
pour établir le
sieur de Vanderoque Comman-
dant à la Mar-
tinique & à
Sainte-Lucie.
1658.*

lesquelles, & pour les causes y contenues, Sadite Majesté a constitué, ordonné & établi le sieur d'Esambuc fils aîné du feu sieur du Parquet, Gouverneur des isles de la Martinique & Sainte-Alouzie, situées en l'Amérique; & en cas de décès dudit sieur d'Esambuc, a constitué & établi le sieur du Parquet son frère, pour, en ladite qualité, y commander aux habitans d'icelles, & gens de guerre qui y sont & seront établis en garnison; défendre lesdits lieux de tout son pouvoir; avoir soin de faire instruire les peuples à la religion Catholique, Apostolique & Romaine; faire vivre les habitans d'icelles en bonne union & concorde; & maintenir les gens de guerre établis en garnison, en bon ordre & police, suivant les réglemens de Sa Majesté; & généralement faire toutes les choses nécessaires pour la conservation desdits lieux en l'obéissance de Sadite Majesté & le bien de son service & desdits habitans. Et d'autant que lesdits d'Esambuc & du Parquet ne sont encore capables d'exercer ladite charge, à cause de leur bas âge, & qu'il est nécessaire d'établir une personne dont la suffisance soit connue pour la garde desdites isles, Sa Majesté a commis le sieur de Vanderoque leur

oncle, pour veiller à la conservation d'icelles, jusqu'à ce que ledit sieur d'Esambuc, ou en cas de son décès, ledit sieur du Parquet, aient atteint l'âge de vingt ans. Savoir faisons qu'en conséquence desdites lettres, & en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, nous mandons & ordonnons aux habitans des isles de la Martinique & Sainte-Alouzie, & aux Capitaines, leurs Lieutenans & gens de guerre qui y seront établis en garnison, & aux autres Officiers & Justiciers, de reconnoître ledit sieur d'Esambuc, & après son décès, ledit sieur du Parquet son frère, pour Gouverneur desdites isles de la Martinique & de Sainte-Alouzie, sans leur apporter aucun trouble ni empêchement dans la fonction de ladite charge, après toutes fois qu'il vous sera apparu du serment par eux prêté en nos mains, qu'ils doivent à cause de ladite charge, & qu'ils auront atteint l'âge de vingt ans; & pour la garde, sûreté desdits habitans & conservation desdites isles en l'obéissance de Sadite Majesté, le sieur de Vanderoque a été commis pour veiller & y commander pendant ledit temps. Mandons en outre, aux Gouverneurs des ports, havres, isles, côtes & terre ferme de l'Améri-

foin. En témoin de quoi avons
signées présentes de notre main,
& à icelles fait apposer le scel
de nos armes, & contre-signer
par le Secrétaire ordinaire de la
Vice-Royauté & du Conseil de
l'Amérique. DONNE à Paris, le
vingt-septième jour du mois
d'octobre, l'an de grace mil six
cent cinquante-huit. *Signé* LE
DUC D'ANVILLE, Vice-Roi.
Et plus bas. Par Monseigneur,
le Vice-Roi.

Signé P. LEDRAN, *premier Commis du dépôt.*



EXTRAIT des registres du Conseil supérieur de la Martinique, des années 1658 & 1659, contenant deux Commissions données par la Veuve du Parquet, qui justifient de la qualité de Seigneur & propriétaire de Sainte-Lucie prise par le sieur du Parquet, & par sa Veuve.

NOUS Marie Bonnard, veuve
de feu Mefire Jacques
d'Iel, vivant Chevalier, Sei-
gneur du Parquet, & des ifles
Martinique & Sainte-Alouzie,
Gouverneur & Lieutenant gé-
néral pour le Roi en icelles,
Dame & Gouvernante defdites
ifles, tutrice & garde-noble des
Vol. II.

enfans mineurs dudit Seigneur
& les miens : A Mefire Robert
Chevrolier ; SALUT. La con-
noiffance que nous avons de
votre probité, expérience &
capacité de la judicature, & pro-
feffion de la religion Catholique,
Apostolique & Romaine, nous
a porté de faire choix de votre
T t personne

St. Lucie.

*Preuves que la
veuve du sieur
du Parquet pos-
sédait Sainte-
Lucie. 1658
& 1659.*

personne pour exercer en cette isle Martinique, la charge de Procureur fiscal. A CES CAUSES, nous vous avons commis & député, commettons & députons par ces présentes, Procureur fiscal en cettedite isle Martinique, pour exercer ladite charge tant qu'il nous plaira; vous accordant la quantité de deux mille livres de petun annuellement, & jouir des prérogatives & honneurs attribués à ladite charge, laquelle commencerez à exercer du jour que vous aurez prêté serment. Pour cet effet, & à ce qu'il soit notoire à un chacun, seront les présentes lûes, publiées & enregistrées au greffe. En foi de quoi avons signé ces présentes, & fait contre signer par notre Secrétaire, & à icelles fait apposer le sceau de cette isle Martinique. DONNE en notre hôtel de la Montaigne, le vingt-deuxième jour d'octobre mil six cent cinquante-huit. Signé MARIE BONNARD DU PARQUET. Et plus bas, Par madite Dame, FOL-DES-MARETS, avec-paraphe. Et scellé du sceau de cette isle en cire rouge..

NOUS Marie Bonnard, veuve, &c. Sur les différents qui naissent journellement entre les habitans de cette isle Martinique, pour raison des lisières de leurs

habitations, étant nécessaire pour faire vivre les habitans en bonne union & concorde, de pourvoir d'une personne pour cet effet. Pourquoi nous avons nommé la personne d'Alexandre Maugran, sachant qu'il a la capacité de ce faire, tant pour tirer les lisières que croisées des habitations, tant de la Basse-terre que Caves-terre de cette isle Martinique, & de tenir registre & livre terrier de toutes les lisières des places & habitations, pour y avoir recours en cas de besoin, & se contenter pour chaque lisière & croisée qu'il tirera, de cinquante livres de petun, qui lui seront payées par l'habitant qui fera tirer sa lisière: de ce faire lui en donnons pouvoir. DONNE en notre hôtel de la Montaigne, le vingt-troisième jour de juin mil six cent cinquante-neuf. Signé MARIE BONNARD DU PARQUET.

Je soussigné Greffier du Conseil, certifie le présent extrait conforme au registre ou brouillard déposé parmi les minutes de ce greffe. Au Fort-Royal, ce vint-cinq juillet mil sept cent vingt-un.
Signé MOREAU.

CHARLES BENARD, Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant des isles du vent de l'Amérique, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, que le sieur Moreau

Moreau qui a signé le certificat ci-dessus, est Greffier du Conseil supérieur de cette isle, & que foi doit être ajoutée à son seing, tant en jugement que dehors. En foi de quoi nous avons expédié le présent certificat, auquel nous

avons fait mettre le cachet de nos armes, & le contre-seing de notre Secrétaire. Au Fort-Royal, le vingt-sept juillet mil sept cent vingt-un. Signé BENARD. Et plus bas, par Monseigneur, DENNEL.

St. Lucie.

Prouves que la sœur du Parquet possédait Sainte-Lucie. 1658 & 1659.

Collationné sur la copie collationnée qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.



XXX.

COMMISSION du sieur Dupré, pour l'office de Juge civil & criminel, tant à la Martinique qu'à St. Lucie, le 9 janvier 1660.

Dépôt des affaires étrangères.

ADRIEN d'Iel, Chevalier, Seigneur de Vanderoque, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi ès isles de la Martinique & Sainte-Alouzie, & tuteur principal des nobles enfans mineurs de feu sieur du Parquet, vivant Seigneur propriétaire desdites isles, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en icelles, & de défunte Dame Marie Bonnard son épouse : A tous ceux qui ces présentes lettres verront. E'tant

nécessaire de pourvoir de l'office de Juge civil & criminel, tant en cette isle que celle de Sainte-Alouzie, vacante par l'indisposition du sieur Fournier, ci-devant pourvu d'icelle, les sieurs parens desdits sieurs mineurs avoient fait choix & élection de la personne de Pierre Cousin sieur Dupré, auquel ils auroient fait don d'icelle pour les causes contenues en leur délibération du sept septembre dernier. Nous, conformément à icelle, & ayant

St. Lucie.

*Commission de
Juge civil &
criminel à la
Martinique &
à Sainte-Lucie.
1660.*

une entière connoissance de sa capacité, prud'homme, expérience au fait de judicature & bonne vie, diligence, à icelui pour ces causes & autres à ce nous mouvant, avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces présentes, ledit état & office de juge civil & criminel desdites îles de la Martinique & de Sainte-Alouzie, pour en jouir, exercer & user aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, fruits, profits, re-

venus & émolumens appartenans, & aux gages de six mille livres de petun par chacun an, & aux droits, franchises, libertés qu'en ont joui ceux qui ont ci-devant exercé ladite charge, renonçant à cette fin, à toutes lettres de provisions qui en auroient pû être données. **DONNE** en notre hôtel de la Martinique, le neuf janvier mil six cent soixante. *Signé* VANDEROQUE D'IEL.

Collationné sur la copie collationnée qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le sept juin mil sept cent cinquante-trois.

Signé P. LEDRAN, *premier Commis du dépôt.*



XXXI.

EXTRAIT de l'histoire des Antilles, par le P. du Tertre, concernant la négociation entre les François & les Anglois en 1660, pour assurer la paix de l'Amérique. Tome I. page 572.

L'ANNEE 1660 ne fut pas moins favorable aux isles, par une paix générale avec tous les Sauvages, qu'elle le fut à la France par le traité de paix avec l'Espagne. M. le Général de Poincy & le Général des Anglois la traitèrent ensemble, au nom de toutes les isles de l'une & de l'autre nation, dès le mois de janvier, dont M. Houel donna avis à M. de Vanderoque, Lieutenant général pour Sa Majesté à la Martinique.

Les habitans de la Martinique desirant d'être compris dans ce traité général, M. de Vanderoque assembla extraordinairement le Conseil souverain de l'isle, & l'on y résolut d'envoyer le sieur de Loubières Capitaine, & le sieur Renaudot habitant, vers M. Houel Gouverneur de la Guadeloupe, pour le remercier, de la part de M. le Général, des Officiers & de tous les habitans de la Martinique, des soins qu'il avoit pris de leur procurer la paix, & pour le

supplier de les vouloir continuer, & faire en sorte qu'ils fussent reçus à l'union générale de toute la nation. Voici l'acte de la délibération qui en fut faite, tel qu'il a été tiré du greffe du Conseil souverain de la Martinique. *St. Lucie.*

Suit ladite delibération, qui est copiée séparément, & se trouve au n.º XXXIII, par laquelle les sieurs de Loubières & Renaudot sont nommés députés pour accéder à la paix faite avec les Anglois, & à celle qui doit se négocier avec les Caraïbes.

Ces deux députés, continuant le P. du Tertre, munis de ce pouvoir, arrivèrent à la Guadeloupe au mois de février. M. Houel les y reçut avec bien de la civilité; mais comme toute la gloire de cette paix étoit due à M. le Bailli de Poincy Lieutenant général pour le Roi sur les isles de l'Amérique, il leur conseilla d'aller à Saint-Christophe, le prier, au nom de tous les habitans de leur isle, qu'ils fussent

St. Lucie. fussent reçûs à l'union & à la
Extrait de l'histoire des Antilles, par le P. du Ferrière. ligue offensive & défensive avec
 1660. les François & les Anglois, qui
 avoient conclu la paix avec tous
 les Sauvages.

Mais M. le Bailli de Poincy
 les renvoya à M. Houel, qui
 avoit été prié par les François
 & par les Anglois, de vouloir
 prendre le soin des affaires qui
 concernoient ladite union, tant
 pour la paix que pour la guerre.
 Il s'offrit fort généreusement de
 les servir en cette occasion ;
 c'est pourquoi ils retournèrent
 promptement à la Martinique,
 querir les pouvoirs nécessaires
 pour traiter avec les Sauvages.

L'assemblée composée de nos
 Pères & des plus considérables
 de l'isle, se tint au logis de M.

Houel, au quartier de la Basse-
 terre, où il se trouva quinze
 Sauvages des plus renommés des
 isles de Saint-Vincent, de la Do-
 minique & de ceux qui avoient
 été chassés de celle de la Marti-
 nique. Tout s'y passa fort paissi-
 blement, & au contentement
 des deux parties. J'ai recouvert
 le verbal de la manière dont tout
 fut arrêté & conclu, que je suis
 obligé de donner ici, parce qu'il
 exprime avec bien de la naïveté,
 comme tout se passa pour cet
 accommodement. *Tome I. pages*
574 & 575.

Suit le verbal ou traité fait
 par le sieur Houel avec les
 Caraïbes, le 31 mars 1660, qui
 est copié séparément, & se trouve
 au n.º xxxiv.



XXXII.

T R A I T E d'union & de ligue, entre les François & les Anglois de l'Amérique, en 1660.

Dépôt des affaires étrangères.

EN l'hôtel de M. le Bailli de Poincy, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi des isles de l'Amérique, où s'étoient assemblés Messire Charles Houel, Chevalier, Seigneur du petit-pré des isles Guadeloupe & Saintes, Gouverneur en icelles; & Messire Robert Houel, Chevalier, seigneur d'Etrechy, Maître d'hôtel de Monseigneur le Duc d'Anjou; & Messire Charles de Beaucourt, seigneur d'Herbelay, Seigneur & propriétaire de Marie Galande; & Messire le Colonel Roger Amsbrum, Gouverneur de Montserrat; & les Capitaines Rouffel & députés du Gouverneur de Nièves, suivant leurs ordres; & outre, ledit Roger Amsbrum faisant le fait valable pour le Colonel Christophe Quinel, Gouverneur des isles d'Antigues pour la nation Angloise; ledit Seigneur de Poincy président en ladite assemblée.

Ont été représentés les desordres arrivés dans toutes les isles de l'Amérique, habitées, tant par la nation François qu'Angloise, par les courtes & surprises journalières des Sauvages de Saint-Vincent & de la Dominique, les meurtres & incendies qu'ils ont exécutés, la dévotion de plusieurs chrétiens de l'un & de l'autre sexe, dont ils mettent le salut en compromis; que jusqu'à présent l'on n'a pû réprimer leur insolence; d'autant moins peut-on rien avancer verveux pour les éclairer du Saint E'vangile, principal motif de l'établissement des colonies de l'Amérique, parce qu'ils ont toujours eu l'adresse de faire la paix avec une nation, avant que d'entreprendre sur l'autre, & ainsi se ménager politiquement en tout temps une nation pour amie.

Que pour parvenir au salut de ces idolâtres, & les contenir dans une police civile & bien réglée,

St. Lucie.

St. Lucie.

*Ligue entre
les François &
les Anglois des
isles de l'Amé-
rique, pour par-
venir à la paix
avec les Carai-
bes. 1660.*

réglée, il seroit nécessaire de favoriser des personnes ecclésiastiques parmi eux, lesquelles s'y étoient déjà établies, afin de les civiliser & les rendre sociables; ce que lesdits Ecclésiastiques avoient déjà heureusement commencé, si un malheureux accident n'en eût interrompu le cours.

Sur tout quoi, ladite Compagnie assemblée, après mûre délibération, a jugé à propos pour la gloire de Dieu, le service de leurs Souverains & le repos des peuples qui habitent l'Amérique, de faire union entre eux, offensive & défensive contre lesdits Sauvages, au cas de contravention à la paix dont on jouit présentement; ce qui a été conclu & arrêté par la délibération de ladite assemblée.

A été aussi arrêté que lesdits Ecclésiastiques qui ont été ci-devant établis par la nation Françoisé dans les isles de la Dominique & de Saint-Vincent, qui ont travaillé à la conversion des Sauvages, seront maintenus, du consentement des deux nations, pour le bien de la paix, pour y faire leurs fonctions en toute liberté, & travailler à la conversion des Sauvages, à les policer, civiliser & rendre sociables, & ce à leurs propres frais & dépens, sans qu'il en coûte aucune chose

à ladite union; reconnoissant ladite Compagnie assemblée, qu'il n'y a autre meilleur moyen de conserver la paix, que l'intelligence & médiation desdits Ecclésiastiques. Néanmoins afin que leur rétablissement ne puisse donner ombrage à l'une ou à l'autre desdites nations: a été accordé, autant qu'il est en leur pouvoir respectif de le faire, que lesdites isles de Saint-Vincent & de la Dominique, demeureront à toujours auxdits Sauvages, sans qu'elles puissent être habitées par l'une ou l'autre desdites nations.

Pour laquelle union maintenir, soit par la force ouverte, ou par les présens aux chefs les plus considérables desdits Sauvages, Messieurs les Commandans de la nation Françoisé accordent la quantité de quarante mille livres de sucre, & Messieurs les Commandans de la nation Angloise, pareille quantité de quarante mille livres de sucre, poids François; lesquelles quantités de sucre seront mises entre les mains d'un marchand de chaque nation, lesquels ont été dès-à-présent choisis; à savoir, pour la nation Françoisé, le sieur Samuel du Queris, habitant à la Basse-terre de cette isle; & pour la nation Angloise, la personne d'Antoine Raiz, qui

qui tiendront compte des frais & mises qu'ils auront faits chacun à leur nation, de laquelle il est établi; ensemble tiendront compte des retours & traites qu'auront fait les maîtres des barques & bateaux qui seront employés pour le bien de ladite union.

Et s'il étoit besoin de porter la guerre chez lesdits Sauvages, soit par mer, soit par terre, même d'y établir forteresse & garnison pour un temps ou à toujours, lesdits sieurs Commandans de l'une & de l'autre nation, fourniront également des barques & bateaux, munitions & hommes, autant qu'il sera jugé à propos pour l'expédition qui s'offrira.

Ladite Compagnie assemblée, ayant jugé que l'union seroit de peu de fruit, si ladite négociation de paix ou de guerre n'étoit conduite par des personnes d'honneur & d'expérience, & qui eussent plus grande connoissance parmi lesdits Sauvages, elle auroit prié M. Houel Gouverneur en ladite isle Guadeloupe, & M. Ambrun Gouverneur en ladite isle de Montserrat, d'en vouloir prendre le soin & la conduite, soit pour l'entretien de la paix ou pour les expéditions militaires, lesquels conviendront & donneront

VOL. II.

leurs ordres à tous ceux qui seront envoyés pour lesdites expéditions; ce que lesdits sieurs Houel & Ambrun ont généreusement accepté, & promis à la Compagnie d'apporter tous leurs soins à ce que les peuples de l'Amérique jouissent du bien de la paix.

Les maîtres de barques & bateaux qui seront envoyés aux frais de ladite union, seront tenus de rendre compte de ce que les Commis établis, ci-devant nommés, leur auront fourni de marchandises en traite, afin que par le bénéfice d'icelles, ladite Compagnie puisse être soulagée d'une partie de ses dépenses.

Et afin que la présente union ne fomenté la négligence des habitans à se conserver, ladite union a promis de faire les gardes ordinaires pour la conservation des peuples, & pour empêcher l'incursion desdits Sauvages, chacun dans l'île où il commande.

A été aussi accordé que dans la présente union, entreront, si bon leur semble, Messieurs les Gouverneurs & habitans des isles de l'une & l'autre nation, qui sont de présent absens, pourvu qu'ils fassent leur déclaration d'y vouloir entrer dans six mois de ce jour, en contribuant pour

U u

St. Lucie.

Ligue entre
les François &
les Anglois des
isles de l'Amé-
rique, pour par-
venir à la paix
avec les Caraï-
bes. 1660.

St. Lucie.

*Ligue entre
les François &
les Anglois des
îles de l'Amé-
rique, pour par-
venir à la paix
avec les Carai-
bes. 1660.*

leur part & portion, ce qui sera jugé à propos par ladite assemblée, pour le maintien de la paix ou frais de la guerre.

Et afin que ladite présente union ait force & valeur, & qu'elle puisse durer à toujours entre lesdites deux nations, Messieurs de l'assemblée de la nation Angloise se sont soumis de faire leur possible pour faire agréer la présente union par la Puissance souveraine de leur E'tat. *Ainsi*

signé, LE CHEVALIER DE POINCY, HOUEL, AMSBRUN & ROUSSEL. Et plus bas, collationné la présente copie à son original, à moi apparu & rendu, & icelle délivrée à M. de Loubières Capitaine en l'isle Martinique, & Christophe Renaudot, députés d'icelle, le trente-un mars mil six cent soixante. Par notre Tabellion Garde-note en l'isle Guadeloupe, signé F. LACIER Notaire, avec paraphe.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

XX

XXXIII.

EXTRAIT des registres du Conseil de l'Amérique, sur la députation faite des sieurs de Loubière & Renaudot, par le Conseil de la Martinique & le sieur de Vanderoque Gouverneur de Sainte-Lucie & de la Martinique, pour entrer dans le traité qui seroit fait avec les Caraïbes, au nom des François & des Anglois.

Histoire des Antilles, tome I. page 573.

DU mercredi vint-quatrième jour de mars 1660, le Conseil souverain de cette île de la Martinique assemblé extraordinairement, où a présidé Monseigneur le Général de Vanderoque, y étant M. de

Francillon Capitaine d'une compagnie, M. de Loubière, aussi Capitaine d'une compagnie en cette île ; Messieurs de Vertpray & Dubois, aussi Capitaines ; M. de la Vigne, Messieurs des Jardins & de la Verdure, Lieutenans ;

tenans ; de la Jeunesse, de Bouillon & Saint-Aubin, Enseignes.

Le Conseil assemblé, & oùi les députés des Compagnies : sur le rapport fait par lesdits sieurs de Loubière, Capitaine d'une compagnie en cette isle, & Renaudot, habitans, envoyés vers M. le Général de Poincy & Messieurs les Gouverneurs des isles Françaises & Angloises, sur le sujet de la paix avec les Caraïbes, & de l'union des isles Françaises & Angloises, pour la maintenir ou faire la guerre à frais communs en cas de rupture par lesdits Caraïbes, pour parvenir à laquelle union, il est préalable que cette isle conclue la paix avec lesdits Caraïbes ; a été résolu par ledit Conseil, que lesdits sieurs de Loubière & Renaudot seront priés de retourner à la Guadeloupe, vers M. Houel, seigneur & Gouverneur d'icelle, pour le remercier, de la part de M. le Général, des Officiers & de tous les habitans de cette isle, des soins & peines qu'il a pris pour procurer la paix à cettedite isle, & le supplier de vouloir continuer, afin de parvenir à l'union universelle de toute la nation, qui lui sera glorieuse ; & pour lui représenter que lesdits Caraïbes ayant rompu la paix, qui longtemps étoit entretenue avec eux,

ont assassiné plusieurs notables habitans, qui, dans la bonne foi de ladite paix, se sont fiés à eux ; soustrait jusqu'à cinq cens Nègres, qu'ils ont transportés où bon leur a semblé, & fait tous actes d'hostilité, & ont contraint les François de cette isle, à les chasser à force d'armes hors d'icelle ; de sorte qu'il ne seroit pas seulement honteux, mais injuste de les réintégrer, qu'au-paravant ils n'aient remis les choses au même état qu'elles étoient ; & ainsi qu'il est nécessaire qu'ils se déportent de toutes prétentions en cettedite isle, que premièrement ils n'aient rendu tous lesdits Nègres, auquel cas de restitution on leur y donnera de la terre, à la charge d'y vivre en paix & sans aucunes entreprises. Et parce que quelques-uns entre lesdits Sauvages, ont créance parmi eux, & peuvent beaucoup aider à la conclusion de ladite paix, pour parvenir à laquelle, il est nécessaire de les gagner, & faire quelques autres dépenses, ledit Conseil a donné & donne tout pouvoir auxdits sieurs de Loubière & Renaudot, d'en user comme ils jugeront à propos ; & ordonné que le paiement ou remboursement en sera fait sur le mémoire qu'ils en rapporteront.

Signé VANDEROQUE.

U u 2

XXXIV.

St. Lucie.

Pouvoir donné par le Gouverneur de la Martinique à Sainte - Lucie, pour la paix avec les Caraïbes. 1660.

XXXIV.

VERBAL ou Traité fait avec les Caraïbes le 31 mars 1660, par lequel le sieur Vanderoque Gouverneur général des isles de la Martinique & de Sainte-Lucie, pour les enfans mineurs du sieur du Parquet, & les habitans de ladite isle Martinique, sont admis au Traité d'union & de paix entre les François, les Anglois, & les Caraïbes.

Dépôt des affaires étrangères.

St. Lucie.

M. HOUEL, Chevalier, seigneur & Gouverneur des isles Guadeloupe, ayant heureusement traité de la paix entre Messieurs les Gouverneurs & habitans des isles de Montserrat, Antiques & Nièves de la nation Angloise, les Caraïbes, Sauvages habitans des isles Saint-Vincent, la Dominique, & ceux qui ont ci-devant habité l'isle Martinique, lesdits sieurs Gouverneurs Anglois auroient prié ledit sieur Houel de vouloir, pour le maintien & conservation de ladite paix, faire union avec lui & la nation François, offensive & défensive, à cause du peu d'assurance qu'il y a en leurs paroles, & qu'ils n'ont aucune discipline, ni chefs qui aient commandement: de quoi ayant ledit Seigneur communiqué, avec M. le Bailli de Poincy,

Lieutenant général pour le Roi, & donné jour auxdits sieurs Gouverneurs Anglois de se trouver en ladite isle Saint-Christophe, en l'hôtel dudit seigneur de Poincy, où étant tous assemblés, l'union & ligue offensive & défensive auroit été faite, sous le bon plaisir du Roi, entre lesdites nations François & Angloise, pour le maintien de la paix avec lesdits Caraïbes: mais parce qu'auparavant ledit Seigneur Houel auroit donné avis à M. de Vanderoque, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en l'isle Martinique, de ladite assemblée, lequel n'ayant pu y envoyer ses députés au temps qu'on a traité ladite union, peu après seroient arrivés en ladite isle de Saint-Christophe, François Rolle E'cuyer, sieur de Loubière, Capitaine d'une com-

compagnie en ladite isle Martinique, & Christophe Renaudot, habitans d'icelle lesquels ayant exposé leur commission audit seigneur de Poincy, & demandé d'être reçus à entrer en ladite union, il les auroit renvoyés audit seigneur Houel, qui auroit été prié de vouloir prendre le soin des affaires qui concerneroient ladite union, tant pour la paix que pour la guerre avec lesdits Sauvages, qui a causé des très-grands malheurs par les meurtres, incendies & enlèvement de Nègres, faits par lesdits Sauvages, en quoi le service du Roi a reçu un notable préjudice. Ledit seigneur Gouverneur auroit fait réponse auxdits sieurs de Loubière & Renaudot, que devant qu'ils pussent entrer en ladite union il étoit préalable de faire la paix avec lesdits Sauvages ; leur déclarant qu'il a toujours eu pour le service du Roi, le bien & le repos de l'isle Martinique, tous les bons sentimens possibles, & qu'il y a long-temps qu'il travailloit à disposer les esprits desdits Caraïbes, à traiter de la paix, & que pour, y parvenir, il donneroit ordre de faire trouver en son château de la Basse-terre de cette isle, les principaux desdits Sauvages. Sur quoi lesdits sieurs de Loubière & Renaudot Payant remercié & prié d'en vouloir

prendre la peine, ont dit que de tout ils en alloient communiquer audit Seigneur de Vanderoque, Officiers & habitans de ladite isle Martinique, pour avoir les pouvoirs nécessaires. A cet effet, se seroient rendus audit château de la Basse-terre, chargés de pouvoirs, où étant, se seroient aussi trouvés jusqu'au nombre de quinze des plus notables & recommandés entre les Caraïbes des isles de Saint-Vincent, la Dominique & ceux qui ont ci-devant habité l'isle Martinique, & qui en ont été chassés pendant le cours de ladite guerre : à tous lesquels Sauvages ledit seigneur Gouverneur faisant ouverture de paix, seroient entrés audit château le R. P. Beaumont, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, & Missionnaire apostolique, résidant depuis quelque temps avec lesdits Sauvages & le R. P. du Vivier, de la Compagnie de Jesus, Supérieur des missions dudit Ordre dans ces isles de l'Amérique: en présence desquels auroit été, par ledit seigneur Gouverneur, fait porter parole par Jean Jardin, François de nation, parlant & entendant la langue Sauvage, s'ils vouloient entendre & traiter de la paix avec ledit seigneur de Vanderoque & habitans de ladite isle Martinique ; qui auroient

St. Lucie.

Traité de paix entre les Gouverneurs François & Anglois des isles de l'Amérique, & les Caraïbes.

1665

fait

St. Lucie.

*Traité de paix
entre les Gouverneurs François & Anglois
des isles de l'Amérique, & les
Caraïbes.
1660.*

fait réponse par la bouche dudit Jardin, qu'ils étoient prêts d'entendre à ladite paix : fait aussi demander auxdits Caraïbes, s'ils auroient pouvoir de traiter pour eux & au nom de tous les autres, desdites isles de Saint-Vincent & la Dominique ; auroient fait réponse qu'ils se faisoient fort pour tous, ayant parlé à la plus grande partie desdits Sauvages qui y consentoient, & que si après le traité fait & arrêté, il y avoit quelqu'un qui voulût aller au contraire, ils promettoient d'en avertir ledit seigneur Houel, & travailler à leur possible pour les forcer d'accepter ladite paix.

Sur tout quoi, après plusieurs propositions, demandes & exceptions, a été accordé que toutes lesdites nations François & Angloise, habitans des isles Montserrat, Antiques & Nièves, & lesdits Caraïbes desdites isles Saint-Vincent, la Dominique, & qui ont ci-devant demeuré à ladite isle Martinique, demeureront en paix, toutes actions d'hostilité cessantes ; que de part & d'autre, toutes actions commises demeureront assoupies & éteintes, sans s'en pouvoir ressouvenir ; que tous prisonniers, de part & d'autre, seront rendus de bonne foi. Ont lesdits Caraïbes, promis de faire de leur

part, garder & entretenir ladite paix ; & où ils ne le pourroient de leur chef, demander aide & protection pour y parvenir, & faire faire justice à leur possible contre les prévaricateurs, pourvu qu'on n'entreprenne aucunement, par l'une ou l'autre nation, d'habituer les deux isles de Saint-Vincent & la Dominique, qui seules leur restent pour retraite ; ce qui leur a été promis par ledit Seigneur Houel, d'empêcher autant qu'il sera en son pouvoir, & sous le bon plaisir du Roi ; & de la part desdits députés de ladite isle de la Martinique, a été aussi promis entre les mains dudit seigneur Gouverneur, de faire garder & entretenir ladite paix ; & s'il arrivoit qu'il fût par quelqu'un des habitans de ladite isle Martinique, fait, dit & commis action au contraire, des les faire punir & châtier suivant la rigueur des loix, & d'en certifier ledit sieur Houel, a-fin que par sa médiation, lesdits Sauvages reconnoissent la fidélité & candeur avec laquelle on traite de la paix.

Sur ce qu'on a fait demander auxdits Caraïbes, s'ils ne desiroient pas apprendre à prier Dieu à notre imitation, & à souffrir que lesdits Pères Missionnaires les aillent instruire ; auroient répondu qu'ils en sont très-contens &

& le desirant, ceux de ladite & isle Dominique auroient dit être satisfaits dudit R. P. Beaumont, qui en est de retour depuis huit jours; lequel a dit à l'assemblée, que pendant le temps qu'il a séjourné en ladite isle, il a vu partie des principaux Sauvages, que tous lui ont demandé avec instance, que lesdits Chrétiens n'habituaissent point lesdites isles Saint-Vincent & la Dominique, & que les François eussent à les protéger contre ceux qui voudroient s'en emparer à leur préjudice.

Al Baba demandé qu'en considération de ses peines & soins, il lui soit rendu par les habitans de la Martinique, ses neveux, qui ont été pris par le nommé Baillardel de ladite isle; sur quoi a été représenté par lesdits Pères Missionnaires, qu'il est non seulement juste, mais nécessaire de faire ladite restitution, qui sera

un moyen de confirmer & entretenir la paix, & d'acheminer la conversion des Sauvages: de quoi ledit Seigneur Gouverneur a aussi prié lesdits sieurs de Loubière & Renaudot, les chargeant d'en faire instances audit Seigneur de Vanderoque & habitans; ce qui a été arrêté par ledit Seigneur Gouverneur & le R. P. Beaumont & lesdits députés, ce jourd'hui dernier mars mil six cent soixante. *Signé en fin* HOUEL, F. PIERRE FONTAINE, Préfet & Vicair général de la mission des Frères Prêcheurs, F. PHILIPPES DE BBAUMONT, F. MAMMES LE CLERC, LOUBIERE & RENAUDOT, avec paraphe.

Registré au Conseil souverain de l'isle Martinique, le sixième avril mil six cent soixante.

Signé GERVAIS

*Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères.
A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.*

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.



St. Lucie.

*Traité de paix
entre les Gouverneurs François & Anglois
des isles de l'A-
merique, & les
Caraïbes.
1660.*

XXXV.

LETTRE du fleur Houel, Gouverneur de la Guadeloupe, au fleur de Vanderogue, pour lui donner avis du traité fait au nom des François & des Anglois avec les Caraïbes, & pour qu'il le fassé publier à la Martinique & à Sainte-Lucie.

Dépôt des affaires étrangères.

St. Lucie.

MONSIEUR, Dieu nous a fait la grace d'avoir heureusement conclu la paix pour vous & tous vos habitans, avec les Sauvages, où ont assisté les RR. PP. du Vivier & Beaumont, lesquels, comme moi, ont jugé à propos qu'il en fût fait un écrit, afin qu'il n'y pût être innové de part ni d'autre. Messieurs de Loubière & Renaudot, qui répétoient vos intérêts, y ont aussi consenti, & vous en portent un des originaux, l'autre étant demeuré entre mes mains, parce que c'est moi qui ai engagé ma parole aux Sauvages, que cette paix seroit inviolable de notre part. Ces RR. PP. ont aussi jugé à propos que je vous donnasse un avis, qui est que vous vous montriez libéral envers les Sauvages, & particulièrement envers ceux qui avoient des habitations à la Mar-

tinique, à qui je crois que vous devez faire quelque présent par forme de desintéressement pour leursdites habitations. Nous n'avons pas voulu nous y obliger en traitant cette paix, quoiqu'ils aient fait de très-grandes instances pour ravoir leursdites habitations ; & je crois que le Capitaine Louis, son fils la Prairie, & ceux qui ne sont pas bien intentionnés pour notre nation, souffriront avec grande peine la perte de leursdites habitations, si vous ne les en récompensez ; ce que je crois que vous devez faire, si vous voulez conserver la paix. Une autre chose qui la pourra altérer, ce sera la rencontre des François & des Sauvages qui vont roquiller sur les anses & dans les lieux inhabités, en ce temps, où les esprits, de part & d'autre, sont encore irrités ; ce que je crois que vous devez

devez empêcher de votre part, afin de donner temps aux Sauvages, de s'assurer & de prendre créance pour moi. Quoique je n'aie point de guerre avec eux, j'en ai usé ainsi, sachant qu'il y a des François aussi peu raisonnables que des Sauvages, lesquels se rencontrant dans les lieux écartés, font & disent ce qu'ils ne confesseroient jamais, & font toujours leurs causes bonnes, dont on ne peut faire un véritable éclaircissement. Je vous prie de vouloir faire restituer les neveux du Capitaine Baba de Saint-Vincent, qui furent pris par Baillardel, & vendus à Saint-Christophe, comme on a promis audit Baba, & de faire avertir par tout à la Martinique & Sainte-Alouzie, que la paix est faite, & donner vos ordres à ce que l'on fasse aux Sauvages le meilleur traitement & accueil que l'on pourra, se tenant prêts des ses armes dans les forteresses, où l'on ne doit laisser entrer que les Capitaines

Sauvages, avec quelques-uns des leurs. Agréez, s'il vous plaît, Monsieur, ces conseils que j'ai pratiqués, & dont je me suis bien trouvé. Je dois aussi vous témoigner l'estime que j'ai pour Messieurs de Loubière & Renaudot, que vous avez députés pour la négociation de cette paix, & l'affection & le zèle avec lesquels ils ont agi pour vos intérêts & de toute la Martinique. Je me remets à eux de vous entretenir de ma conduite dans cette affaire, que j'ai embrassée avec joie, la plus grande que je pouvois recevoir, étant de vous témoigner & à tous Messieurs les Officiers & habitans de la Martinique, que je suis, Monsieur, votre très-humble serviteur, HOUEL.

De la Guadeloupe, le premier avril 1660.

Et sur la suscription, à M. de Vanderoque, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi à la Martinique.

*St. Lucie.
Ordre pour
publier la paix
à la Martinique
& à Sainte-
Lucie. 1660.*

*Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères.
A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.*

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

XXXVI.

EXTRAITS des registres du Conseil supérieur de la Martinique, en 1660, qui justifient de la qualité du sieur de Vandroque, comme Gouverneur de la Martinique & de Sainte-Lucie, pour les enfans mineurs du sieur du Parquet ; & de l'enregistrement audit Conseil, des traités faits avec les Anglois & les Caraïbes pour la paix de l'Amérique ; & de la lettre du sieur Houel, pour faire exécuter lesdits Traités à l'Isle de Sainte-Lucie.

Dépot des affaires étrangères.

St. Lucie.

NOUS Adrien d'Iel, Chevalier, Seigneur de Vandroque, Gouverneur & Lieutenant général, pour le Roi, des isles de la Martinique & Sainte-Alouzie, & tuteur principal des nobles enfans mineurs du feu sieur du Parquet, vivant Seigneur propriétaire desdites isles, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en icelles, & défunte Dame Marie Bonnard son épouse : A Guillaume le Fué ; **SALUT.** La connoissance que nous avons de votre probité, profession de la foi Catholique, Apostolique & Romaine, nous a porté à faire

choix de votre personne pour exercer la charge de Receveur des amendes & confiscations en cette isle Martinique ; pour icelles, étant reçues, en rendre compte de huit mois en huit mois, & les employer quand & où il sera par nous ordonné ; & afin de vous obliger à apporter le soin & diligence requis en cette affaire, nous vous avons accordé & accordons par ces présentes, pour vos gages, la dixième partie de la recette que vous en ferez, qui seront dix pour cent, laquelle charge commencerez d'exercer au jour qu'aurez prêté le serment devant nous, en tel cas requis

requis & accoutumé ; & à cette fin les rôles desdites amendes vous seront délivrés de deux mois en deux mois, par le Greffier de cette île. Et à ce qu'il soit notoire à un chacun, ferent ces présentes lettres publiées, enregistrées, le Conseil tenant. En témoin de quoi avons signé ces présentes, & à icelles fait apposer le sceau de nos armes. DONNE le septième jour de février mil fix cent soixante. *Signé* DE VANDEROQUE D'IEL. *Et plus bas*, Par mondit Seigneur, DE LAUNAY, avec paraphe. *Et scellé.*

Dans le même registre.

NOUS Adrien d'Iel, Chevalier, Seigneur de Vanderoque, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi ès îles Martinique & Sainte-Alouzie, & tuteur principal des nobles enfans mineurs du feu sieur du Parquet, vivant Seigneur & propriétaire desdites îles, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en icelles, & de défunte Dame Marie Bonnard son épouse : A Guillaume le Fué ; SALUT. La connoissance que nous avons de votre probité, profession de foi & religion Catholique, Apostolique & Ro-

maine, expérience en beaucoup d'affaires d'importance, & de votre prudence, conduite au ménagement de notre bien, nous a porté à faire choix de votre personne pour exercer la charge de Curateur aux biens vacans de cette île, épaves, aubaines & autres de pareille nature à nous appartenans ; en faire bon & loyal inventaire en présence de notre Procureur fiscal & de l'ordonnance de nos Officiers de justice, présens & à venir, pour suivre la vente par-devant eux, des effets mobiliers faisant partie ou provenant desdits biens vacans ; ensemble les baux judiciaires des immeubles, au plus offrant & dernier enchérisseur, dans la forme ordinaire, afin que lesdits bien soient partagés à leur juste valeur ; faire perquisition des détenteurs d'iceux, tant à nous ci-devant échûs qu'à échoir ; les poursuivre par toute voie de justice, au déguerpissement d'iceux & restitution des fruits & autres choses mobilières, même criminellement s'il y échoit ; & généralement faire tout ce qu'au cas appartiendra, & de tout rendre bon & fidèle compte, toute fois & quantes qu'il vous sera par nous ordonné. Et afin de vous obliger d'exercer avec plus de

St. Lucie.

Preuves que les enfans du sieur du Parquet étoient propriétaires de Sainte-Lucie. 1660.

soin

X x 2

St. Lucie.

*Preuves que
les enfans du
sieur du Par-
quet étoient pro-
priétaires de
Sainte-Lucie.
1660.*

soin ladite charge, nous vous avons accordé & accordons par ces présentes, la quatrième partie de ce qui nous viendra de clair, tous frais déduits, lesquels seront préalablement pris sur lesdits biens; & où il surviendrait des héritiers des défunts, prétendant droit esdits biens ou partie d'iceux, & que la délivrance leur en fût adjugée en justice, vous leur rendrez compte d'iceux, & leur payerez le reliquat, vos frais, salaires & vacations, sans autres frais de justice, préalablement déduits, suivant la taxe qui en sera faite sur l'état & pièces que vous présenterez comme pièces justificatives desdits comptes; & pour l'exercice de la présente commission, vous prêterez le serment en notre Conseil, en tel cas requis & accoutumé. Et à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, seront ces présentes, avec ladite prestation de serment, lues, publiées & registrées au greffe dudit Conseil, icelui tenant; enjoignant à tous nos Officiers, de tenir la main à l'exécution desdites présentes, & à nos vassaux, de vous donner les avis de la vacance desdits biens, aubaines, deshérences, épaves & autres de telle nature, trois jours après qu'ils en auront connoissance, à peine de répondre en leur propre &

privé nom, du déferissement d'iceux. Et en cas qu'aucuns en soient détenteurs ou possesseurs à notre préjudice, nous leur enjoignons dans ledit temps de trois jours, de vous en faire déclaration, autrement, & à faute de ce, & ledit temps passé, vous ordonnons de les poursuivre criminellement, suivant les ordonnances royaux & coutume de Paris. En témoin de quoi avons signé ces présentes de notre main, & à icelles fait apposer le cachet de nos armes. DONNE le septième février mil six cent soixante. *Signé* DE VANDEROQUE D'IEL.
Et plus bas, Par mondit Seigneur, DE LAUNAY. *Et scellé.*

Dans le même registre.

SUR ce qui a été représenté au Conseil par les sieurs de Loubière Ecuier, Capitaine d'une compagnie en cette île Martinique, & Renaudot habitant en icelle, qu'en conséquence de leur députation, ils se sont transportés à la Guadeloupe, remercier M. Houel, Seigneur & Gouverneur d'icelle, des peines par lui prises pour parvenir à la paix générale, & donner lieu à cette île d'entrer dans l'union avec les autres îles Françaises & Angloises, arrêté a Saint-Christophe, en date du & supplié ledit sieur Houel de
con-

continuer ses soins pour le même effet : à quoi il se seroit employé avec telle affection, qu'enfin les choses auroient réussi, & que la paix auroit été conclue entre tous les Caraïbes & les habitans de cette isle, ainsi qu'il apparoît par l'acte qu'ils en ont représenté, & par la lettre missive dudit sieur Houel, à M. le Général, en date des dernier mars & premier avril de la présente année, requérant que lesdits actes soient lus pour être délibéré sur iceux, de ce qu'il sera jugé nécessaire sur le même sujet. Et après que la lecture a été faite des articles passés à Saint-Christophe, contenant l'union entre les autres isles Françaises & Angloises, & liberté d'entrer en la même union aux autres isles qui n'avoient lors leurs députés présens au traité de paix fait à la Guadeloupe, entre cette isle & les Sauvages Caraïbes, le dernier mars dernier, & de la lettre missive dudit sieur Houel, du premier avril aussi dernier. Le Conseil a ratifié & approuvé, ratifie & approuve ledit traité de paix du dernier mars ; a ordonné & ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur, & qu'à cette fin il sera enregistré au greffe dudit Conseil, ensemble l'acte d'union dressé audit Saint-Christophe, & lettre missive

dudit sieur Houel, pour y avoir

recours toutefois & quantes : que M. le Général sera supplié d'écrire audit sieur Houel, & le remercier, tant en son nom qu'au nom des Officiers & habitans de cette isle, des soins & peines qu'il s'est donnés pour procurer à cettedite isle ladite paix ; le prier, en conséquence d'icelle, de contribuer de sa part à faire entrer cettedite isle dans l'union arrêtée audit Saint-Christophe pour maintenir concurremment la paix, & se secourir réciproquement, en cas de rupture de la part desdits Caraïbes ; assurer ledit sieur Houel que ses avis portés par sadite lettre missive, sont reçus de bonne part, comme salutaires, que toute l'isle lui en a particulière obligation, & qu'on les suivra en tout & par-tout, autant qu'il sera possible. Mondit sieur le Général sera pareillement supplié d'écrire à M. le Général de Poincy, pour le remercier de la grace qu'il a faite à cette isle, de lui réserver l'entrée à ladite union ; le supplier de faire en sorte que les deux neveux du Baba de Saint-Vincent, qui sont en son isle, puissent être rachetés pour être rendus suivant ledit traité de paix, & d'agréer que cette isle soit comprise dans ladite union ; d'écrire pareillement

St. Lucie.

*Preuves que les
enfants du sieur
du Parquet
étoient proprié-
taires de Sainte-
Lucie. 1660.*

St. Lucie.

*Preuves que les
ensans du sieur
du Parquet
étoient proprié-
taires de Sainte-
Lucie. 1660.*

à Messieurs les Gouverneurs Anglois de Montserrat, Nièves & Antigues, pour leur faire la même prière, & de les assurer tous, de la part de cette isle, qu'il n'y fera en rien contrevenu. Et parce que lesdits sieurs Houel, de Loubiere & Renaudot ont fait beaucoup de dépense, tant en présens auxdits Caraïbes qu'autres choses, pour parvenir à ladite paix ordonner qu'il sera fait fonds pour les rembourser, ensemble pour fournir aux frais nécessaires, tant pour contribuer dans ladite union, suivant ce que cette isle sera taxée, que pour continuer lesdites gratifications auxdits Caraïbes, pour le maintien de ladite paix.

Ici est une pièce intitulée : *Traité d'union & ligue offensive & défensive, arrêté à Saint-Christophe, entre les François & les Anglois, & de paix avec les Caraïbes, qui est copiée séparément, & se trouve n.º xxxii.*

Autre intitulée : *Traité par lequel M. de Vanderogue, Gouverneur général des isles de la Martinique & Sainte-Lucie, pour les enfans mineurs de M. du Parquet, & les habitans de l'isle de la Martinique, sont admis au traité d'union & de paix entre*

les François & les Caraïbes, qui est pareillement copiée séparément, & se trouve n.º xxxiv.

Suit la lettre du sieur Houel au sieur de Vanderogue, du premier avril 1660, qui est de même copiée séparément, & se trouve n.º xxxv.

Je soussigné Greffier du Conseil, certifie le présent extrait conforme au registre ou brouillard déposé parmi les minutes de ce greffe. Au Fort-Royal, le vingt-cinq juillet mil sept cent vingt-un. Signé MOREAU.

CHARLES BENARD, Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant des isles du vent de l'Amérique, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, que le sieur Moreau qui a signé le certificat ci-dessus, est Greffier du Conseil supérieur de cette isle, & que la foi doit être ajoutée à son seing, tant en jugement que dehors. En foi de quoi nous avons donné le présent certificat, auquel nous avons fait mettre le cachet de nos armes, & le contre-seing de notre Secrétaire. Au Fort-Royal de la Martinique, le vingt-sept juillet mil sept cent vingt-un. Signé BENARD. Et plus bas, Par mon dit Seigneur, DENNEL.

Collationné sur la copie collationnée qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

XXXVII.

XXXVII.

COMMISSION du Roi au fleur Clermont d'Iel pour commander à la Martinique & à Sainte-Lucie, durant la minorité des enfans du fleur du Parquet, du 5 avril 1660.

Dépôt des affaires étrangères.

LOUIS, &c. A notre cher & bien amé le fleur de Clermont d'Iel; SALUT. Ayant appris le décès du fleur de Vandroque d'Iel, auquel nous avons fait expédier notre commission pour commander dans les isles de la Martinique, Sainte-Alouzie, la Grenade & Grenadines, en attendant que le fleur d'Esmbuc du Parquet, que nous avons pourvû du gouvernement desdites isles, après le décès du fleur du Parquet son père qui nous y avoit dignement servi, fût en âge de l'exercer : & considérant qu'il est nécessaire pour notre service, & pour la conservation d'icelles sous notre obéissance, de pourvoir audit commandement, nous vous avons choisi pour cette fin, sachant que vous avez toute la valeur, expérience & bonne conduite nécessaires pour vous en bien acquitter & toute la fidélité & affection pour notre service

que nous saurions desirer, dont *St. Lucie.* vous avez donné des preuves en toutes les occasions qui s'en sont présentées : A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, vous avons commis, ordonné & établi, commençons, ordonnons & établissons par ces présentes signées de notre main, pour commander pour notre service, pendant le temps de trois années, dans lesdites isles de la Martinique, Sainte-Alouzie, la Grenade & Grenadines & leurs dépendances, avec pouvoir d'ordonner, tant aux habitans d'icelles qu'aux gens de guerre qui y sont & seront établis en garnison, ce que verrez être à faire pour le bien & avantage de notre service ; & de faire vivre lesdits habitans en union & concorde les uns avec les autres, & lesdits gens de guerre, en bonne discipline & police, suivant nos réglemens ; & généralement faire dans ledit commandement, pendant ledit temps de

donné avis que les habitans dudit lieu se proposoient de venir habiter ladite île de Sainte-Alouzie ; ce qui l'avoit obligé d'en écrire au sieur Gouverneur de ladite île, pour favoir de lui à quel dessein ces habitans faisoient cette proposition, attendu l'établissement d'une colonie & garnison Françoisë, entretenue en ladite île sous l'autorité de Sa Majesté Très-chrétienne, & des Seigneurs d'Esnambuc & du Parquet, qui en sont les propriétaires ; lesquels depuis treize années que feu M. du Parquet leur père, vivant Gouverneur & Lieutenant général pour Sadite Majesté esdites îles, l'avoit acquise sur les Infidèles, qui en étoient seuls les possesseurs, par la force de ses armes, lesquels journellement nous faisoient la guerre, ils auroient à leurs frais & dépens entretenu les garnisons qui y sont encore à présent, où il a été nécessaire de faire de grandes & immenses dépenses, pour éviter que lesdits Payens ne s'en rendissent une autre fois les maîtres : à présent que nous avons la paix, il ne seroit pas raisonnable de vouloir s'emparer d'un bien qui a coûté la vie à tant de François pour la conserver sous l'autorité de Sadite Majesté, & desdits Seigneurs d'Esnambuc & du Parquet. Et depuis peu de jours

VOL. II.

en-ça, il avoit reçu réponse dudit sieur Gouverneur de ladite île de la Barbade, où se voit clairement que les habitans de ladite île sont dans le dessein de vouloir s'emparer de ladite île de Sainte-Alouzie ; ce qui tourneroit au désavantage de l'autorité de Sadite Majesté, & perte notable auxdits Seigneurs d'Esnambuc & du Parquet, qui y ont consommé la plus grande partie de leurs biens pour la conservation de ladite île de Sainte-Alouzie, joint les grandes peines & travaux qu'y a apportés feu mondit Seigneur du Parquet, où il a plusieurs fois exposé sa vie : sur quoi il seroit nécessaire d'y être pourvû.

Sur quoi l'affaire mise en délibération audit Conseil souverain de cettedit île Martinique, a été résolu que dans le plus bref temps qu'il se pourra, il sera équipé navire ou barque pour aller de cette île en celle de la Barbade, pour y passer un des Officiers dudit Conseil, qui emportera avec lui toutes les pièces justificatives comme lesdits Seigneurs d'Esnambuc & du Parquet sont les vrais & légitimes possesseurs de ladite île de Sainte-Alouzie, pour les faire paroître audit sieur Gouverneur de l'île de la Barbade ; & que cependant sera donné avis aux
Y y garni-

St. Lucie.

*Opposition à
l'entreprise des
Anglois sur
Sainte-Lucie.
1663.*

St. Lucie.

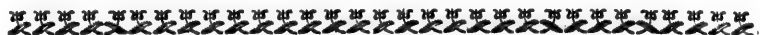
*Opposition à
l'entreprise des
Anglois sur
Sainte-Lucie.
1663.*

garnisons de ladite isle de Sainte-Alouzie, qu'en cas que lesdits Anglois y vinssent pour s'en emparer, les empêcher d'y mettre pied à terre par la force des armes, & d'exercer sur eux tous les actes permis en telles rencontres ; & qu'il sera dressé un autre fort au quartier du Choc de ladite isle de Sainte-Alouzie,

dans lequel sera entretenu & fait subsister vingt à trente soldats avec leurs armes & munitions, tant de guerre qu'autres, avec quatre pièces de canon pour la conservation de ladite isle de Sainte-Alouzie, sous l'autorité de Sadite Majesté, & desdits Seigneurs d'Esnambuc & du Parquet.

*Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères.
A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.*

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.



XXXIX.

AVIS des Parens des mineurs du sieur du Parquet, pour mettre l'isle de Sainte-Lucie, en état de défense contre les entreprises des Anglois, en datte du 30 octobre 1663.

Dépôt des affaires étrangères.

LES parens des nobles enfans mineurs de feu Messire Jacques d'Iel, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi des isles Martinique & Sainte-Alouzie, & Seigneurs propriétaires en icelles, & haute Dame Marie Bonnard son épouse, assemblés pour délibérer sur la construction d'un fort en leur isle de Sainte-Alouzie, sont d'avis, & trouvent à propos pour fortifier & conserver leur isle, d'envoyer

M. de la Fontaine Heroux, Capitaine-lieutenant de la compagnie de M. d'Esnambuc, & Adrien d'Iel E'cuyer, sieur de Graville, avec tous les ouvriers & matériaux, vivres & autres choses nécessaires pour travailler audit fort, & d'en faire la construction en telle forme & grandeur ; savoir, huit toises de longueur, & quatre de largeur ou environ, accompagnés de quatre guerites aux quatre coins du bâti-

bâtiment, pour la fortification d'icelui, & même d'y envoyer & faire subsister une garnison de vingt à trente hommes, avec leurs armes & quatre pièces de canon. FAIT à la Martinique,

ce trente octobre mil six cent soixante-trois. *St. Lucie.*
Signé DE CLERMONT D'IEL, LOUBIERE, LE COMPTE, BONNARD, & FRANCELLON.
Avis de parens pour la construction d'un fort à Sainte-Lucie. 1663.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, *premier Commis du dépôt.*



XL.

EXTRAIT de l'histoire des Antilles, par le P. du Tertre, concernant Thomas Warner Métif, nommé au prétendu gouvernement de la Dominique par les Anglois.

Tome III. page 82, & suivantes.

LE Général Warner contemporain de M. le Général de Poincy, eut un fils d'une esclave Sauvage de la Dominique. . . . Il fut contraint de suivre le conseil que sa mère lui avoit inspiré, de se retirer parmi les Sauvages de la Dominique. Il y fut bien reçu. . . . Il se fit admirer des Sauvages, sur lesquels il prit un tel ascendant, qu'il les engageoit avec une facilité merveilleuse à entreprendre les choses les plus difficiles, & à exercer des cruautés conformes à son naturel, qui n'avoit presque rien d'humain, leur donnant en toute rencontre des preuves

de sa valeur & de sa conduite. Je le crois auteur du massacre que les Sauvages firent des François dans l'isle de Marigalante, en l'année 1653; & M. du Lion, dans une lettre écrite à M. C. le fait auteur de plusieurs maux, & coupable de quantité de meurtres. Quoi qu'il en soit, il est constant que ce galant homme ne se promettoit rien moins que de se faire Roi de tous les Sauvages, lesquels il nommoit néanmoins des bêtes, des coquins, des gueux & des misérables indignes de lui.

Le Milord Willoughby connoissant ce dont il étoit capable, Y y 2 lui

*St. Lucie.**Histoire du
Métif Warner.*

lui fit faire un voyage en Angleterre, le fit paroître à la Cour, où il vécut en chrétien avec les Anglois, & s'habilloit comme eux : mais étant de retour, il quitta ses vêtemens, & vécut en infidèle avec les Sauvages, & marchoit nud & *roucoué* comme eux ; mais il ne prit qu'une seule femme.

Les Anglois voyant l'accroissement de leurs colonies, & d'ailleur étant empêchés par le *traité fait entre nous, eux & les Sauvages, de s'étendre dans les isles possédées par les infidèles*, crurent que Warner étoit un

homme fort propre pour éluder ce traité, & s'emparer par son moyen de l'isle de la Dominique, en lui donnant une commission pour soumettre ces peuples au Roi d'Angleterre, sans y mettre aucun Anglois naturel. Le Milord Willoughby le caressa, lui fit force présens, & l'obligea d'accepter la commission de Gouverneur de l'isle de la Dominique, dont voici la translation en François, faite sur l'original Anglois.

La commission de Warner est insérée ci-après, sous le numero suivant.



XLI.

*COMMISSION de Gouverneur de la Dominique, donnée par le Lord Willoughby, au Métif Thomas Warner le 16 avril 1664.**

Histoire des Antilles, tome III. page 85.

FRANÇOIS Willoughby, Seigneur de Param, Capitaine général & Gouverneur en chef de l'isle de la Barbade, de Saint-Christophe, Nièves, Montserrat, Antigues, Dominique, Saint-Vincent, Sainte-Alouzie & de toutes isles Caraïbes.

A tous ceux qui cette présente lettre verront ; SALUT. Savoir que moi le susdit Seigneur Willoughby, en vertu des lettres patentes à moi octroyées de notre gracieux souverain Seigneur Charles II. par la grace de Dieu, Roi d'Angleterre, Ecosse, France

* *Nota.* Cette pièce fournit la datte de la nomination du Lord Willoughby au Gouvernement général des Isles Angloises, par des Lettres de Charles II. du 8 juin 1663.

& Irlande, Défenseur de la Foi, &c. datées à Westminster le douzième jour de juin, le quinzième an de son règne; par la grande confiance & confidence que j'ai de son habileté & prudence, sur quoi je me repose en mon aimé ami Capitaine Thomas Warner, j'ai fait, constitué, ordonné & appointé, & par ces présentes constitué & appointé ledit Capitaine Thomas Warner Gouverneur de l'île de la Dominique; lui donnant plein-pouvoir & autorité d'exercer & apprendre la milice & discipline militaire à tous les habitans de ladite île, pour leur plus grande sûreté & défense contre tous séditieux & rebelles qui pourroient entreprendre sédition ou rébellion. De plus, je donne audit Capitaine Thomas Warner, plein-pouvoir & autorité de faire

assembler une partie ou tous habitans sous les armes, en cas d'insulte faite à ladite île, requérir de faire marcher lesdites forces, ou autant que ledit Capitaine trouvera à propos & nécessaire pour leur assurance contre lesdits ennemis, mutins & rebelles; les battre & poursuivre, si ainsi est requis, jusqu'à la mort, ou sinon, de les prendre & faire châtier & punir par justice, pour la meilleure protection de ladite île & des habitans, & ce par le commandement & pour le service de Sadite Majesté & ses successeurs. DONNE de ma main & de mon cachet, le seize avril de la seizième année du règne de Sadite Majesté, & de l'an de grace de Notre-Seigneur mil six cent soixante-quatre.

Signé F. WILLOUGHBY.

St. Lucie.

*Commission
donnée au Mi-
nistre Warner.
1664.*



XLII.

LETTRES du Roi, qui nomment le sieur de Tracy son Lieutenant général en Amérique, en datte du 19 novembre 1663, avec les lettres du Duc de Vendome, Grand-Maitre de la navigation de France, en datte du 10 décembre 1663, pour faire reconnaître la commission du sieur de Tracy.

Histoire des Antilles, tome III. page 15.

S^t. Lucie.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. Ayant considéré que pendant que le sieur Comte d'Estrades, Vice-roi & notre Lieutenant général en l'Amérique, est en Hollande en qualité de notre Ambassadeur, occupé pour nos affaires en ce pays-là, pour satisfaire au desir que nous avons, non seulement de veiller à la conservation des lieux qui sont sous notre obéissance dans l'Amérique, mais d'y faire de nouvelles découvertes & de nouvelles colonies, il est nécessaire d'y établir quelque personne d'autorité, qui en l'absence dudit sieur Comte d'Estrades, puisse régir, augmenter & conserver lesdits lieux, & puisse, en étendant notre domination dans le pays, y servir

principalement à l'accroissement du christianisme & à l'amélioration du commerce : Et sachant que le sieur Prouville de Tracy, Conseiller en nos Conseils d'état & privé, ci-devant Commissaire général de notre armée d'Allemagne, & Lieutenant général en nos armées, a toutes les qualités propres pour s'acquitter dignement de cet emploi ; & qu'après les preuves qu'il a données de la valeur, dans les commandemens qu'il a eus sur nos troupes en Allemagne & ailleurs, & de sa prudence dans les négociations qui lui ont été commises, nous avons tout sujet de croire que nous ne pouvons faire un meilleur choix que de lui pour commander audit pays. A CES CAUSES, & autres considérations à ce nous mouvant, nous avons ledit sieur Prouville de Tracy, constitué,

constitué, ordonné & établi, constituons, ordonnons & établissons par ces présentes signées de notre main, notre Lieutenant général dans toute l'étendue des terres de notre obéissance, situées en l'Amérique méridionale & septentrionale de terre ferme, & des isles, rivières, ports, havres & côtes découvertes & à découvrir par nosdits sujets; pour, en l'absence dudit sieur Comte d'Estrades Vice-roi, avoir commandement sur tous les Gouverneurs & Lieutenans généraux par nous établis dans toutes les isles & terre ferme de Canada, Acadie, Terre-neuve, isles des Antilles & autres; comme aussi sur tous les Officiers & Conseils souverains établis dans toutes lesdites isles, & sur les vaisseaux François qui navigeront audit pays, soit de guerre à nous appartenant, soit marchands; faire prêter nouveau serment de fidélité, tant aux Gouverneurs & Conseils souverains, qu'aux trois ordres desdites isles. Enjoignons auxdits Gouverneurs, Officiers & Conseils souverains & autres, de reconnoître ledit sieur Prouville de Tracy, & de lui obéir en tout ce qu'il leur ordonnera; assembler quand besoin sera les communautés, leur faire prendre les armes; prendre connoissance, composer & accommoder tous

différents qui pourroient être nés & à naître dans lesdits pays, soit entre les seigneurs & principaux d'iceux, soit entre les particuliers habitans; assiéger & prendre des places & châteaux, selon la nécessité qu'il y aura de le faire; y faire conduire des pièces d'artillerie, & les faire exploiter; établir des garnisons où l'importance des lieux le demandera; faire, selon les occurrences, paix ou trêves, soit avec les autres nations de l'Europe, établies dans ledit pays, soit avec les Barbares; faire descente, soit en terre ferme, soit dans les isles, pour s'emparer de nouveaux pays, & pour établir de nouvelles colonies; & pour cet effet, donner combats & se servir des autres moyens qu'il jugera à propos pour telles entreprises; commander, tant aux peuples dudit pays qu'à tous nos autres sujets, ecclésiastiques, nobles, gens de guerre & autres de quelque condition qu'ils soient, y demeurant, tant & si avant qu'il pourra faire étendre nos limites & notre nom, avec plein-pouvoir d'y établir notre autorité, & d'affujétir, soumettre & faire obéir tous les peuples desdites terres, les appelant par toutes les voies les plus douces qu'il se pourra, à la connoissance de Dieu & lumière de la foi & de la religion Catholique, Apo-

St. Lucie.

*Commission
de Gouverneur
général pour le
sieur de Tracy,
1663.*

stolique

St. Lucie.

*Commission
de Gouverneur
général pour le
sieur de Tracy,
1663.*

Stolique & Romaine, & en établir l'exercice, à l'exclusion de tout autre; défendre lesdits lieux de tout son pouvoir; maintenir & conserver lesdits peuples en paix, repos & tranquillité, & commander tant par mer que par terre; ordonner & faire exécuter tout ce que lui ou ceux qu'il commettra, jugeront le devoir & pouvoir faire pour l'étendue & conservation desdits lieux sous notre autorité & notre obéissance; & généralement faire & ordonner par lui, en l'absence dudit Comte d'Estrades Vice-roi, tout ce qui appartient à ladite charge de notre Lieutenant général audit pays; la tenir & exercer, en jouir & user aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, droits, fruits, profits, revenus & émolumens y appartenant, & aux gages & appointemens qui lui seront attribués. SI DONNONS EN MANDEMENT à tous les Gouverneurs & nos Lieutenans généraux dans toutes lesdites îles & terre ferme de Canada, Acadie, Terre-neuve, îles des Antilles & autres, aux Officiers des Conseils souverains établis dans toutes ces îles, & à tous nos autres Justiciers & Officiers chacun en droit soi, ainsi qu'il appartiendra, que ledit sieur Prou-

ville de Tracy, duquel nous avons reçu le serment en tel cas requis & accoutumé, ils aient à reconnaître & lui obéir, & faire, souffrir & laisser jouir & user dudit état & charge. Voulons que par les Trésoriers de notre épargne ou autres Officiers comptables qu'il appartiendra, il soit payé comptant desdits gages & appointemens, par chacun an, aux termes & en la manière accoutumée, suivant les ordres & états qui en seront par nous expédiés & signés; rapportant lesquels, avec ces présentes, ou copies d'icelles dûment collationnées pour une fois seulement, & quittances sur ce suffisantes, nous voulons que tout ce qui lui aura été payé à cette occasion, soit passé & alloué aux comptes de ceux qui en auront fait le payement, par nos amés & féaux les gens de nos Comptes à Paris, auxquels nous enjoignons ainsi le faire sans difficulté, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire. Mandons & ordonnons à notre très-cher & bien aimé oncle le Duc de Vendôme, Pair, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, ses Lieutenans & autres qu'il appartiendra, qu'ils aient à donner audit sieur Prouville de Tracy, ou à ceux qui seront par eux commis

commis ou envoyés en Amérique, tous congés & passeports que les navires & vaisseaux sont obligés de prendre allant en mer, pour aller & venir esdites terres, côtes & îles, avec les marchandises dont ils seront charges, & les hommes & femmes qu'on y voudra transporter, sans qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement. Mandons en outre, & enjoignons à tous nos autres Officiers & sujets qu'il appartiendra, étant audit pays de l'Amérique, de reconnoître ledit sieur Prouville de Tracy en ladite qualité de notre Lieutenant général esdits pays, & de lui obéir & entendre esdites choses concernant ladite charge, à peine de desobéissance: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Prions & requérons tous Rois, Potentats, Princes, États & autres nos bons amis, alliés & confédérés, leurs Ministres & Officiers, & tous autres à nous non sujets, de lui donner, & à ceux qui seront par lui commis & délégués, toute aide, faveur & assistance dont ils seront par lui requis pour l'exécution de ce que dessus, offrant en cas pareil, de faire le semblable pour ceux qui nous seront ainsi recommandés de leur part. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. **DONNE** à Vol. II.

Paris, le dix-neuvième jour de novembre, l'an de grace mil six cent soixante-trois, & de notre règne le vingt-unième *St. Lucie.*
Commission de Gouverneur général pour le
LOUIS. *Signé* *sieur de Tracy.* Et sur le repli, Par 1663.
le roi, **DE LIONNE.**

CESAR Duc de Vendôme, de Merceur, de Beaufort, de Penthievre, d'Estampes, Prince d'Anet & de Martigues, Pair, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; **SALUT.** Savoir faisons que vû par nous les lettres patentes du Roi, données à Paris le dix-neuvième novembre dernier, signées Louis, & sur le repli, par le Roi, de Lionne, & scellées du grand sceau de cire jaune; par lesquelles & pour les causes y contenues, Sa Majesté constitue, ordonne & établit le sieur Prouville de Tracy son Lieutenant général dans toutes les terres de son obéissance, situées en l'Amérique méridionale & septentrionale de terre ferme, & des îles, rivières, ports, havres & côtes découvertes & à découvrir par les sujets de Sadite Majesté, pour, en l'absence du sieur Comte d'Estrades Vice-roi de l'Amérique, avoir commandement sur tous les Gouverneurs & Lieutenans généraux
Z z par

St. Lucie.
Commission
de Gouverneur
général pour le
sieur de Tracy.
 1663.

par Elle établis dans toutes les isles & terre ferme de Canada, Acadie, Terre-neuve, isles des Antilles & autres; comme aussi sur tous les Officiers & Conseils souverains établis dans toutes lesdites isles, & sur les vaisseaux François qui navigeront audit pays, soit de guerre appartenant à Sa Majesté, soit marchands; faire prêter nouveau serment de fidélité, tant aux Gouverneurs & Conseils souverains qu'aux trois ordres desdites isles; enjoignant Sadite Majesté auxdits Gouverneurs, Officiers & Conseils souverains & autres, de reconnoître ledit sieur Prouville de Tracy, & de lui obéir en tout ce qu'il leur ordonnera; assembler quand besoin sera les communautés, leur faire prendre les armes; prendre connoissance, composer & accommoder tous différends qui pourroient être nés & à naître dans lesdits pays, soit entre les Seigneurs & principaux d'iceux, soit entre les particuliers habitans des places & châteaux, selon la nécessité qu'il y aura de le faire; y faire conduire des pièces d'artillerie, & les faire exploiter, & établir des garnisons où l'importance des lieux le demandera; faire, selon les occurrences, paix ou trêves, soit avec les autres nations de l'Europe établies dans lesdits pays,

soit avec les Barbares; faire descente, soit en terre ferme, soit dans les isles, pour s'emparer de nouveaux pays, & pour établir de nouvelles colonies; & pour cet effet, donner combats & se servir des autres moyens qu'il jugera à propos pour telles entreprises; commander, tant aux peuples dudit pays qu'à tous autres sujets de Sadite Majesté, ecclésiastiques, nobles, gens de guerre & autres de quelque condition qu'ils soient y demeurant, tant & si avant qu'il pourra faire étendre nos limites & notre nom, avec plein-pouvoir d'y établir l'autorité du Roi, & d'assujétir, soumettre & faire obéir tous les peuples desdites terres, les appelant par toutes les voies les plus douces qu'il se pourra, à la connoissance de Dieu & lumière de la foi & de la religion Catholique, Apostolique & Romaine, & en établir l'exercice, à l'exclusion de tout autre; défendre lesdits lieux de tout son pouvoir; maintenir & conserver dits peuples en paix, repos & tranquillité, & commander tant par mer que par terre; ordonner & faire exécuter tout ce que lui ou ceux qu'il commettra, jugeront le devoir & pouvoir faire pour l'étendue & conservation desdits lieux sous l'autorité de Sadite Majesté & son obéissance; &

géné.

généralement faire & ordonner par ledit sieur Prouville de Tracy, en l'absence dudit sieur Comte d'Estrades Vice-Roy, tout ce qui appartient à ladite charge de Lieutenant général audit pays; la tenir & exercer, en jouir & user aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, droits, fruits, revenus & émolumens appartenans, & aux gages & appointemens qui lui seront attribués, & ainsi qu'il est plus au long contenu esdites lettres. Nous en vertu du pouvoir & autorité attribué à notredite charge de Grand-Maître, Chef, & Surintendant général de la navigation & commerce de ce Royaume, avons consenti & accordé, consentons & accordons par ces présentes, que lesdites lettres sortent leur plein & entier effet, & soient exécutées selon leur forme & teneur; à la charge de prendre par tous les vaisseaux qui iront audit pays, & pour chacun voyage qu'ils y feront, nos congés & passeports en la manière accoutumée; de garder par ledit sieur de Tracy, & faire garder par ceux qu'il pourra commettre, les ordonnances de la Marine, & que le

pouvoir qui lui est attribué par lesdites lettres, de commander par mer esdits, pays ne pourra être exercé par lui, que sous l'autorité de notredite charge. Mandons & ordonnons à tous Lieutenans généraux des armées navales de Sa Majesté, Chefs d'Escadres, Capitaines de ses vaisseaux, Commissaires de la marine, Lieutenans généraux & particuliers es sièges de l'Amirauté, & tous autres sur lesquels notre pouvoir s'étend; prions & réquerons tous ceux qu'il appartiendra, de ne faire ni souffrir qu'il soit fait ou donné aucun trouble ni empêchement audit sieur de Tracy, ni à ceux qui seront commis & députés par lui, pour l'établissement, fonction & exercice de ladite charge de Lieutenant général de l'Amérique, ains leur donner toute l'aide & assistance dont ils auront besoin. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, icelles fait contre-signer & sceller par le Secrétaire général de la marine. A Paris, le dixième jour de décembre mil six cent soixante-trois *Signé CESAR DE VENDOSME. Et sur le repli, Par Monseigneur, MATHAREL.*

St. Lucie.

*Commission
de Gouverneur
général pour le
sieur de Tracy.
1663.*

XLIII.

EXTRAIT de l'histoire des Antilles, par le P. du Tertre, concernant l'invasion de Sainte-Lucie par les Anglois, en 1664.

Tome III. page 81, 86. & Suiv.

St. Lucie.

LE navire de Sa Majesté, nommé *le Terron*, qui devoit porter les Seigneurs de la Guadeloupe, M. le Chevalier de Chaumont & le sieur Bouchardeau, en France, étoit encore à la rade, & prêt à partir, lorsque M. de Tracy reçût la nouvelle fâcheuse d'un acte d'hostilité fait par les Anglois en pleine paix, par une irruption considérable dans l'isle de Sainte-Lucie. Il est vrai qu'ils allèguent pour prétexte, qu'ils ont été possesseurs de cette isle devant les François, & que s'ils y ont été massacrés ou en ont été chassés par les Sauvages, les François ne peuvent prétendre que leurs infortunes leur donnent aucun droit de s'emparer de leur terre, joint que depuis un an, ils l'ont achetée des Sauvages, qui en sont les véritables Seigneurs.

Ce prétexte paroît spécieux & convaincant, & les Anglois seroient fondés en quelque sorte de droit qui nous pourroit ôter la liberté de nous plaindre, si

eux mêmes, dans une pareille occasion, ne s'étoient pas emparés de Surinam en terre ferme, qui nous appartenait par la possession qu'en avoit prise M. de Bretigny en l'année 1643 : mais si nous voulons un peu pénétrer plus avant & rechercher, avec plus de curiosité le motif qui a porté les Anglois à faire cette entreprise, nous trouverons que ç'a été une pure nécessité, & que cette nation, dont la conduite est admirable pour établir des colonies & peupler des terres, y avoit si bien réussi dans la Barbade, qu'il n'y avoit plus de bois debout, qu'on n'y pouvoit plus faire de nouvelles sucreries, & qu'il y avoit tant d'hommes, qu'elle ne les pouvoit plus, contenir de sorte qu'ils furent obligés de les décharger dans la terre la plus voisine & la plus aisée à prendre. Tout cela auroit été tolérable, s'ils s'y étoient établis sans en chasser les François & sans s'emparer de leur fort & de leurs biens. *Tome III. page 81.*

Les

Les Anglois ayant acheté par l'entremise de Warner, l'isle de Sainte-Lucie, & payé aux Sauvages le prix dont ils étoient convenus, dès l'année 1663, amassèrent quatorze ou quinze cens hommes, qu'ils mirent sur cinq vaisseaux de guerre, dont deux étoient armés de trente-six pièces de canons de fonte. Warner & les Sauvages qui s'étoient obligés de la leur livrer, se firent de la partie, & les accompagnèrent avec six cens hommes sur dix-sept prirogues.

Cette petite armée se présenta à Sainte-Alouzie sur la fin du mois de juin de l'année 1664, & M. Bonnard qui commandoit le fort, qui n'étoit qu'une chaumine fortifiée d'une palissade, & munie de quelques canons & pierriers de fonte, que l'on nomme *rombarges*, fit ce qu'il put pour animer les quatorze soldats qu'il avoit avec lui, & les disposer à se défendre; mais la vue de ces deux petites armées les ayant effrayés, il fut lâchement abandonné de la plus grande partie, & contraint de fléchir sous les armes de deux ennemis si puissans. Il fit néanmoins une capitulation, telle qu'un homme déjà vaincu la pouvoit faire, & il obtint des Anglois qu'ils le feroient transporter par le plus court chemin, dans l'isle de la

Martinique avec ses soldats, ses canons, les armes & tout le bagage des François; mais il fut blâmé de n'avoir pas fait exprimer dans la capitulation, l'ordre que le Colonel Anglois avoit du Roi d'Angleterre, & de ne s'être pas fait tirer un coup de mousquet avant que de rendre la place. La capitulation ne fut exécutée qu'en partie; car le Colonel Anglois se contenta de renvoyer le Gouverneur & ses soldats, & retint le bagage, le canon & les ornemens de l'église. . . .

M. de Clermont envoya une barque à Sainte-Alucie. avec une lettre adressante au Colonel qui y commandoit, par laquelle il le sommoit de lui envoyer le canon & le bagage des François de cette isle, & le prioit en même temps, de lui faire savoir par quel ordre il avoit attaqué les François, & s'étoit emparé de cette terre & de son fort. Le Colonel qui craignoit avec raison que M. de Tracy ne lui vînt ruiner son établissement, comme étoit en passe de le faire, fila doux, & non seulement il renvoya quelques canons & une partie du bagage, mais il déclara par écrit, qu'il s'étoit emparé de cette isle par ordre du Roi d'Angleterre. Il retint néanmoins tous les ornemens de l'église, quelques armes & un canot.

St. Lucie.

Invasion des Anglois à Sainte-Lucie. 1664.

*St. Lucie.**Invasion des
Anglois à
Sainte-Lucie.
1664.*

Il y a quelque apparence que ce Colonel n'étant pas suffisamment guéri de la peur par cette imparfaite restitution, persuada au Milord Willoughby de prévenir M. de Tracy par une lettre civile, afin de détourner l'orage dont sa tête & celles de ces injustes usurpateurs étoient mena-

cées. La lettre du Milord ne m'est pas tombée entre les mains; mais voici la réponse que lui fit M. de Tracy, qui autorise assez ma pensée. *Tome III. page 86 & suivantes.*

La lettre de M. de Tracy est insérée ci-après, sous le numero XLV.



XLIV.

CAPITULATION accordée par les Anglois au Commandant François, du fort de Chocq dans l'isle de Sainte-Lucie, le 23 juin 1664.

Dépôt des affaires étrangères.

LE sieur Bonnard des Roches, Gouverneur de l'isle de Sainte-Alouzie, expose qu'ayant été obligé par la fuscitation d'un nombre de ses soldats, de rendre la place du fort de Chocq, il a demandé par ladite fuscitation des soldats, une composition telle que ci-après.

ARTICLES.

Ledit sieur Gouverneur doit sortir armes & bagages à lui appartenans & de tous ses soldats, poudres, méches, boulets, plomb & trois pièces de canon, trente paires d'armes à feu,

mousquets, mousquetons, fusils, pistolets & autres armes portatives, valets, Nègres & autres domestiques à lui appartenans, hallebardes, brindestopes & autres armes défensives.

Obligé M. le Colonel de faire conduire ledit sieur Bonnard Gouverneur de ladite isle, avec toute sûreté dans l'isle de la Martinique, ensemble tout son équipage ci-dessus dit, compris les soldats, dans un vaisseau salvable : ce qui a été arrêté entre lesdits sieurs Colonel & Bonnard, le vingt-troisième jour de juin mil six cent soixante-quatre, en

en présence des témoins souf-
signés, qui ont signé la présente
avec ledit sieur Colonel. *Signé* CHRISTOPHE CARRON, BON-
NARD, MARGAN, JONES, J.
CHRISTOPHE BODDARD.

St. Lucie
}

*Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères.
A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.*

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.



XLV.

*REPONSE du sieur de Tracy au Lord Willoughby, qui prouve
que c'étoit sans le consentement de ce dernier que les Anglois des
isles avoient envahi l'isle de Sainte-Lucie.*

Histoire des Antilles, tome III. page 88.

MONSIEUR,

JE vous suis tellement obligé de tant de courtoisie qu'il vous plaît de me témoigner par votre lettre du 14 de ce mois, que je ne puis pas laisser passer le jour que je la reçois, sans vous rendre mille grâces pour vos civilités, & vous supplier en même temps d'être certain que je contribuerai de tout mon pouvoir pour maintenir la bonne correspondance entre les nations.

Je vous dirai pour vous donner des marques assurées de ma bonne intention, que dès l'instant que j'ai mis pied à terre à

la Martinique, je m'informai de M. de Clermont, qui en est Gouverneur particulier, comme se passaient les affaires des isles.

Il me rendit compte de ce qui s'étoit passé à Sainte-Lucie par les Indiens, & se justifia de cette action avec tant de preuves, qu'il ne me devoit rester aucun soupçon qu'aucun François y eût part, m'ayant témoigné qu'ils avoient sauvé la vie à quelques hommes & femmes des vôtres : mais comme j'ai vieilli dans les emplois, j'y ai fait profession de ne croire pas plutôt ceux de ma nation.

*St. Lucie.**Lettre du
sieur de Tracy
au Lord Wil-
boughby.*

nation que les autres. Je pressai M. de Clermont sur ce sujet, une seconde fois ; alors il me fit connoître clairement que M. le Commandeur de Sales, pour qui j'ai beaucoup de vénération, certifieroit cette vérité.

Il m'assura ensuite que vous vous expliquates à Saint-Christophe, du dessein que vous aviez de faire descente à Sainte-Lucie, & que même vous l'aviez dit à l'Officier qu'il avoit envoyé auprès de vous à la Barbade : je lui fis réponse que je ne pouvois croire que se fût votre intention, qu'étant en ce pays avec un pouvoir aussi absolu que je l'ai du Roi, que si le vôtre est égal comme je me le persuade, de la part de Sa Majesté Britannique, nous pouvions dès la première semonce que vous m'enferiex, accommoder tous les différens par la voie la plus douce.

Dans ce même temps une barque Anglois fût amenée par quelques soldats de Sainte-Lucie ; quatre ou cinq hommes qui étoient dedans, assurèrent qu'ils avoient cru y trouver vos vaisseaux à la rade, & vos soldats descendus dans l'isle : je ne laissai pas de les renvoyer avec civilité dans leur barque, & fix de notre nation qui étoient échoués au cul-de-sac de la Martinique, qui en emmenoiert une autre.

Depuis six jours, M. le Gouverneur de Niève m'a écrit en faveur d'un de votre nation, sur lequel il y a quatre ans que les Sauvages avoient pris des Nègres qui furent vendus par eux à un des Gouverneurs de cette isle : j'ai fait rendre ce qui s'en est trouvé en vie, quoiqu'une espèce d'irruption sur l'isle de Sainte-Lucie, & mille autres raisons eussent pû former un prétexte de les retenir ; mais la justice est ici rendue, par la miséricorde de dieu, sans intérêt, & avec tant d'exactitude, que ces Gouverneurs ne sont point exempts d'y subir, puisqu'ils sont renvoyés en France pour rendre compte de leur conduite.

Vous voyez, Monsieur, avec quelle franchise j'agis avec vous pour la première fois ; & pour la continuer, je ne vous célerai pas que je mandai à M. de Clermont de faire expliquer M. le Colonel qui demeure à Sainte-Lucie, de quelle part il s'étoit faisi de la maison de M. du Parquet, & de l'isle : il fit réponse par écrit, *que c'étoit par ordre & pour Sa Majesté Britannique.* Je voudrois, Monsieur, n'avoir point envoyé cet écrit à M. Colbert Ministre d'état *puisque'il paroît par votre lettre, que ce sont vos peuples qui ont fait descente dans cette isle* SANS
QUE

QUE VOUS LE LEUR AYEZ
COMMANDE; & comme l'Am-
bassadeur de Sa Majesté, qui
est à Londres, sera ses instances
pour la restitution, je ne doute
point qu'on ne vous mande de
les châtier *des audaces qu'ils ont
eues d'entreprendre une affaire
de cette conséquence, sans être
appuyés de votre autorité*: en ce
cas, je vous offre en mon parti-
culier ce qui dépend de moi.

J'aurois pû en vertu de mon
pouvoir, dont je vous envoie
la copie, ajuster toutes ces choses
avec vous dans le commence-
ment; mais comme je ne doute
pas que M. Colbert n'ait donné
connoissance à Sa Majesté de ce
détail, j'ai les mains liées jusqu'à
nouvel ordre.

Je ne laisserai pas de vous
ouvrir mon cœur par amitié,
& de vous dire que si l'affaire
me touchoit en mon particulier,
je sortirois les hommes de Sainte-
Lucie, les canons & les muni-
tions, sur la parole que je vous

donnerois qu'il n'entreroit que
six hommes dans la maison de
M. du Parquet, en attendant
les volontés de leurs Majestés.
Comme vous avez beaucoup de
prudence & de mérite, je ne
doute pas que vous ne fassiez
réflexion sur ce que je vous écris
avec tant de sincérité, puisque
vous y avez un notable intérêt
en toute manière.

*Si les peuples ont fait cette en-
treprise sans votre participation,
ils vous ont manqué de respect;
si vous y avez consenti* (DONT
JE DOUTE APRES CE QUE
VOUS M'ECRIVEZ,) il est fâ-
cheux à une personne de qua-
lité qui a de l'honneur, de se
voir seulement soupçonnée de
pouvoir être cause de quelque
altération entre deux grands
Rois qui sont si proches: j'espère
que vous recevrez en bonne
part les sentimens d'un Gentil-
homme Picard, qui a passé plu-
sieurs années dans l'emploi, & qui
fait profession d'être de ce jour,

St. Lucie.

*Lettre du
sieur de Tracy
au Lord Wil-
loughby.*

MONSIEUR,

Votre très-humble affectionné ami & serviteur,

*A la Guadeloupe, ce
24 août, 1664.*

TRACY.

VOL. II.

A a a

XLVI.

XLVI.

ARRET du Conseil d'Etat, du 17 avril 1662, qui ordonne que les propriétaires des Isles de l'Amérique, nommement les heritiers du sieur du Parquet, propriétaires de la Martinique & de Sainte-Lucie, rapporteront leurs titres & contrats d'acquisition à l'effet d'être procédé à leur liquidation.

Histoire des Antilles, tome III. page 40.

St. Lucie.

LE Roi ayant été informé que le peu de progrès qu'ont fait les François dans les isles de l'Amérique, vient de ce que les intéressés en la Compagnie, à laquelle le feu Roi les avoit concédées par ses lettres du mois de mars 1642, au lieu de s'appliquer à les peupler d'habitans pour les cultiver & y établir un commerce considérable, ainsi qu'ont fait les étrangers, se sont contentés après en avoir joui quelques années, de les vendre à des particuliers, lesquels n'ayant pas assez de force pour y établir de puissantes colonies & équiper un nombre suffisant de vaisseaux pour y faire porter de France les choses dont les habitans d'icelles ont besoin, & rapporter en échange les marchandises qu'ils en tirent, ont donné lieu aux étrangers de s'emparer du com-

merce dudit pays, à l'exclusion des sujets de Sa Majesté ; ce qui ne seroit pas arrivé si ladite Compagnie avoit gardé lesdites isles, & travaillé à l'établissement dudit commerce, comme c'étoit l'intention de Sa dite Majesté, qui ne les leur avoit concédées qu'à cette fin, étant certain qu'une Compagnie composée d'un nombre d'intéressés puissans, travaillant au bien commun & à l'établissement général de toutes lesdites isles, peut bien plus avantageusement faire ledit commerce que des particuliers, lesquels ne s'appliquent qu'à faire valoir celles qui leur appartiennent : Ce que Sa Majesté, ayant reconnu, & le préjudice notable que souffre l'E'tat par la perte de ce commerce, Sa Majesté, pour se conformer aux intentions du feu Roi, lorsqu'il a concédé lesdites

lesdites isles à la Compagnie, & procurer à ses sujets l'avantage qu'ils en peuvent recevoir par le moyen du commerce, a résolu de tirer desdits particuliers les isles qui leur ont été vendues par ladite Compagnie, en les dédommageant du prix de leur acquisition, pour les mettre entre les mains d'une Compagnie puissante, qui soit en état d'armer & d'équiper nombre de vaisseaux pour envoyer habiter ledit pays, y porter toutes les marchandises dont les habitans ont besoin, & que les étrangers tirent tous les ans du Royaume, & décharger ses sujets habitans desdites isles, des grandes redevances qu'ils payent par capitulation aux propriétaires desdites isles. Pour à quoi parvenir, SA MAJESTÉ ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonné que les intéressés en ladite Compagnie des isles de l'Amérique, rapporteront dans quinze jours, par-devant les sieurs d'Aligre, de Sève, Colbert Conseiller au Conseil royal, Marin Intendant des finances, & Colbert Maître des requêtes, que Sa Majesté a commis pour cet effet, leurs lettres de concession & contrat de vente qu'ils ont faits desdits pays à eux concédés; & que les sieurs Houel & Boisseret, propriétaires de l'isle de la Guade-

loupe & Mariegalande, les héritiers du sieur du Parquet, propriétaires de l'isle de la Martinique & Sainte-Alouzie, & de Cerillac, propriétaire des isles de Grenade & Grenadines, & autres qui ont acquis des isles de ladite Compagnie, rapporteront pareillement leurs titres & contrats d'acquisition, avec l'état des habitans qui sont en chacune desdites isles, & des droits qu'ils lèvent sur eux, pour être sur ce pourvû ainsi qu'il appartiendra: à quoi la Dame de Champigni, comme tutrice des sieurs de Boisseret ses enfans, les tuteurs desdits du Parquet, qui ont lesdits titres & contrats par devers eux, & la Dame Houel & ledit sieur de Cerillac, qui sont présentement en cette ville de Paris, seront tenus de satisfaire dans ledit temps, du jour de la signification qui leur sera faite du présent arrêt. FAIT au Conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le dix-sept avril mil six cent soixante-quatre. *Signé* DE LIONNE.
Et plus bas est écrit :

Le 19 avril 1664, signifié & baillé pour copie, aux fins y contenues, à la Dame de Champigni, veuve du sieur Boisseret, tutrice de ses enfans, parlant au nommé en mon original, en son domicile à Paris, de ce qu'elle
A a a 2 ait

St. Lucie.

*Extinction
de la Compagnie
des isles de
l'Amérique.
1664.*



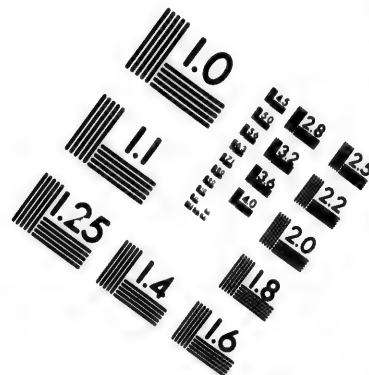
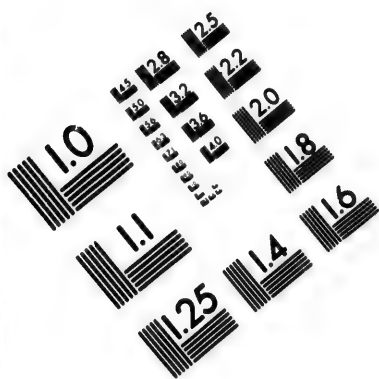
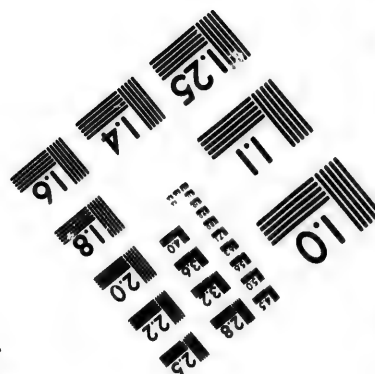
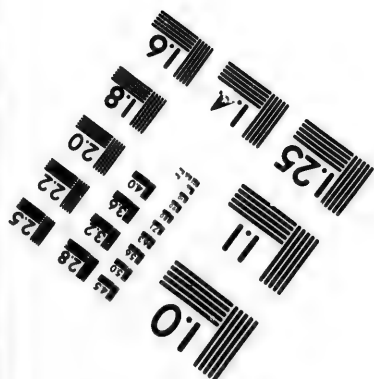
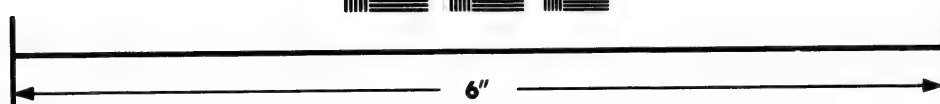
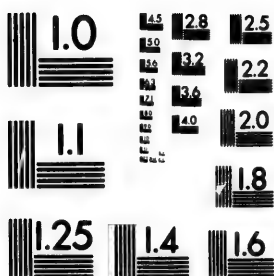


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.5
2.2
2.0
1.8

10
0.1

St. Lucie. ait à satisfaire au contenu dudit arrêt dans le temps y porté, & n'en prétende cause d'ignorance. Fait par nous Huissier ordinaire du Roi en ses Conseils, *souffigné* OLIVIER, avec paraphe.

XX

XLVII.

EDIT du mois de mai 1664, pour l'établissement de la Compagnie des Indes occidentales, avec l'arrêt d'enregistrement du Parlement de Paris, pour le dit Edit à la charge que les propriétaires des Isles ne pourront être dépossédés qu'ils n'ayent été actuellement remboursés par la nouvelle Compagnie; autre arrêt de la Chambre des Comptes pour le même Edit & arrêt du Conseil pour accorder des moderations de droit à ladite Compagnie.

De l'Imprimerie de Prault.

XX

XLVIII.

EXTRAIT de l'histoire des Antilles, par le P. du Tertre, sur la nomination du sieur Clodoré au gouvernement de la Martinique, & du sieur de Chambré, à l'Intendance de la même Ile.

Tome III. pages 155 & 157.

LA Martinique eut le bonheur d'avoir pour premier Gouverneur de la part du Roi & de la Compagnie royale, M. de Clodoré Gentilhomme d'honneur, vaillant, intègre, ferme dans ses résolutions, doué d'un excellent esprit, vif, actif, & tel qu'il le faut pour faire un des braves de ce siècle. Il avoit passé vingt-cinq ou vingt-six ans dans le service, & plus de dix-huit dans les emplois honorables de Capitaine au régiment de la Marine, de Major dans Calais,

Commandant en l'absence du Gouverneur & du Lieutenant-de-Roi, & de Gouverneur dans la ville de Cardonne en Catalogne. Il fut présenté au Roi par la Compagnie, & en même temps agréé, & sa commission expédiée le onzième octobre 1664.

Ces Messieurs choisirent aussi pour Intendant de leurs affaires, M. de Chambré homme d'honneur, très-habile, & qui avoit toutes les belles qualités requises pour cet emploi.

XLIX.

XLIX.

CONTRACT de vente des Isles de la Martinique & de Sainte-Lucie, par les heritiers du sieur du Parquet, à la Compagnie des Indes occidentales, du 14 août 1665.

Dépôt des affaires étrangères.

A TOUS ceux qui ces présentes lettres verront : Pierre Séguier, Chevalier, Marquis de Saint - Brissou, Seigneur des Ruaux & de Saint-Firmin, des grand & petit Reney, l'E'tang-la-ville & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre & Garde de la prevôté & vicomté de Paris; SALUT. Savoir faisons que par-devant Jacques Rallu & Louis Baudry Notaires Garde-notes du Roi notre Sire en son Châtelet de Paris, soussignés, fut présent en sa personne Alexandre d'Iel, E'cuyer, sieur d'Enneval, demeurant ordinairement à Cailleville, près Dieppe, étant de présent en cette ville de Paris, logé en la maison des deux Anges, rue du Roi de Sicile, paroisse de Saint Paul, au nom & comme procureur d'Adrien d'Iel son père, E'cuyer,

sieur de la Fosse, d'Enneval & de Clermont, tuteur honoraire & principal des nobles enfans mineurs de défunt Messire Jacques d'Iel, vivant Chevalier, Seigneur du Parquet, propriétaire, Sénéchal & Gouverneur pour le Roi de l'Isle Martinique, située en l'Amérique, & de Dame Marie Bonnard, son épouse, fondé de la procuration dudit sieur de la Fosse, passée par-devant Jourel Tabellion royal en la vicomté de Caudebec, son adjoint, le septième jour de juin dernier; la grosse de laquelle, signée Jourel, Gaudet, & scellée en parchemin, est demeurée attachée à la minute des présentes, après avoir été paraphée *ne varietur*, dudit sieur d'Enneval comparant, & des Notaires soussignés; ledit sieur de la Fosse, audit nom, ayant pouvoir des parens paternels & maternels desdits mineurs, par leurs

St. Lucie.

St. Lucie.

*Vente de la
Martinique &
Sainte-Lucie, à
la Compagnie
des Indes occi-
dentales, par le
sieur d'Enne-
val, 1665.*

leurs avis homologués par sentences du Châtelet de Paris, des 29 mai & 10 juillet dernier, lesquelles sentences sont aussi demeurées attachées à la minute desdites présentes, pour y avoir recours si besoin est; lequel sieur d'Enneval comparant audit nom, a vendu, cédé quitté, transporté & délaissé, vend, cède, quitte, transporte & délaissé par ces présentes, du tout à toujours, à la Compagnie des Indes occidentales, établie par édit du Roi du mois d'avril de l'année dernière 1664, ce acceptant pour elle, par Messire Louis Bechameil, Conseiller du Roi en ses Conseils, Secrétaire ordinaire de son Conseil d'état, direction & finances de Sa Majesté; sieur Jacques Bibaud bourgeois de Paris; noble homme François Berthelot, Conseiller du Roi, Commissaire des poudres salpêtres de France; Messire Pierre d'Alibert, Conseiller du Roi, Trésorier de France en la généralité de Montauban, & Messire Robert Houel, Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, Marquis de Sainte Marie, ci-devant Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi ès îles de l'Amérique, Directeurs généraux de ladite Compagnie.

C'est à savoir, la seigneurie, fonds & propriété de ladite île

Martinique, & droits seigneuriaux consistans en capitation sur les habitans, & droits de poids acquis par ledit feu sieur du Parquet, par contrat passé par-devant Levasseur & Leroux Notaires audit Châtelet, le 27 septembre 1650, des sieurs de Loynes & Berruyer, comme ayant pouvoir de la Compagnie des îles de l'Amérique; ledit contrat confirmé par lettres patentes de Sa Majesté du mois d'août 1651, homologué par arrêt du Grand Conseil, du 26 septembre audit an, ainsi que ledit feu sieur du Parquet & lesdits mineurs en ont joui, avec les forts, canons, armes, munitions, maisons, meubles meublans, habitations, sucreries & ustensiles servant aux dites sucreries, Nègres & bestiaux, & autres choses appartenant auxdits sieurs mineurs dans icelle, sans aucune chose réserver, ainsi que le tout se consiste & comporte présentement, que lesdits sieurs Directeurs audit nom, ont dit bien savoir & connoître, pour être ladite Compagnie, en possession de ladite île, en exécution des arrêts du Conseil d'état du Roi, des 26 avril, 8 mai, 6 juin & dernier décembre 1664; à la réserve seulement des dettes qui peuvent être dûes auxdits sieurs mineurs dans

dans ladite isle, desquelles ladite Compagnie promet de faciliter le payement autant qu'il sera en son pouvoir; pour, par icelle Compagnie, disposer desdites choses vendues comme bon lui semblera, la subrogeant sans aucune garantie, si non des empêchemens qui pourroient provenir de leur chef & fait, en tous les droits, noms, raisons & actions desdits sieurs mineurs, pour le regard de ladite isle de la Martinique, *comme aussi pour le regard de l'isle de Sainte-Alouzie*, de présent possédée par les Anglois, *aussi appartenant auxdits mineurs*: ces vente, cession, transport, subrogation faites moyennant le prix & somme de deux cens quarante mille livres tournois, francs deniers, audit sieur vendeur audit nom; sur laquelle somme a été présentement déposée & mise ès mains de Baudry, l'un des Notaires soussignés, la somme de trente mille livres, par M.^e Nicolas le Mercier, Caissier général de ladite Compagnie pour ce présent, en espèces de louis d'or & d'argent, & monnoie ayant cours, en attendant que ledit sieur de la Fosse, audit nom, ait trouvé occasion d'employer ladite somme en acquisition de terre, au profit desdits sieurs mineurs, par l'avis desdits sieurs leurs parens; à l'effet duquel emploi, après

ledit avis des parens fait, lesdits deniers seront fournis & délivrés, & dont en ce faisant, lesdits sieurs Directeurs, & ledit Baudry dépositaire, seront & demeureront valablement déchargés: & quant au surplus dudit prix, montant à deux cens dix mille livres, lesdits sieurs Directeurs promettent pour & au nom de ladite Compagnie, les bailler & payer, savoir, moitié dans six mois, & l'autre moitié six mois après ensuivans: le tout prochain venant, sans aucun intérêt; pour être les deniers pareillement employés en fonds de terre ou autrement, au profit desdits mineurs, pour le bien & utilité d'eux, par l'avis desdits sieurs leurs parens, sans que ladite Compagnie puisse demander aucune autre garantie pour le remplacement desdits deniers, ni retarder le payement d'eux, pour quelque cause que ce puisse être, si-tôt que par avis desdits sieurs parens, le prix desdites terres aura été arrêté avec les vendeurs d'icelles; & en outre, à la charge que ladite Compagnie jouira des droits seigneuriaux desdites isles, à commencer du premier jour de juillet dernier, faisant moitié de la présente année: & à l'égard de l'autre moitié, revenant au profit desdits sieurs mineurs, déduction faite de la moitié qui en doit

St. Lucie.

Vente de la Martinique & Sainte-Lucie, à la Compagnie des Indes occidentales, par le sieur d'Enneval. 1665.

St. Lucie. doit être prise pour l'entretien du Gouverneur & autres charges desdites isles, suivant les arrêts du Conseil, sera payée préféralement à la moitié revenant à ladite Compagnie; comme aussi jouiront lesdits sieurs mineurs, de tout le profit, revenu & aménagement desdites habitations, maisons, sucreries, Nègres, bestiaux & autres meubles; dans lesquelles habitations ils pourront faire couper, lever & aprofiter tous les petuns & cannes de sucre, maniocs, patates & autres marchandises, vivres & denrées qui sont ou seront en existence & maturité jusqu'au premier jour de novembre prochain, & se servir pour la confection desdites marchandises, du travail des Nègres, bestiaux & autres choses à ce nécessaires, auquel temps lesdites sucreries, ustensiles, Nègres & bestiaux, seront remis ès mains de l'Agent général de ladite Compagnie, ou de celui qui aura commission d'elle, suivant l'inventaire qui en a été fait sur les lieux, en présence du sieur de Loubière, chargé des affaires desdits sieurs mineurs dans lesdites isles, sans être néanmoins tenus ni responsables de la mortalité, pertes, fuites & de tous autres accidens qui pourroient arriver, en les nourrissant & entretenant comme

il faut: lesquelles marchandises & effets appartenans auxdits sieurs mineurs, ladite Compagnie promet leur embarquer dans les premiers vaisseaux qui partiront de ladite isle Martinique, sans délai, si-tôt que les gens ou commis en seront requis, en acquittant le fret ordinaire & autres charges & conditions usitées dans les cargaisons desdits vaisseaux. Sera tenue ladite Compagnie, de tenir & entretenir toutes les concessions des terres, & pareillement de faire décharger & indemniser lesdits sieurs mineurs de toutes les clauses & conditions auxquelles ils sont obligés par le contrat d'acquisition desdites isles, envers la première Compagnie de l'Amérique; & en ce faisant, lesdits sieurs Directeurs, audit nom, se sont désistés & départis de l'effet & exécution desdits arrêts du Conseil, que ladite Compagnie a obtenus contre lesdits sieurs du Parquet, pour raison desdites isles, lesquels, pour leur regard, demeureront nuls & de nul effet; & ont lesdits sieurs Directeurs, audit nom, obligé à l'exécution de ce que dessus, tous les biens & effets de ladite Compagnie, présens & à venir, & spécialement & par privilège spécial & primitif, lesdites isles Martinique & Sainte-Alouzie, & choses

ven-

*Vente de la
Martinique &
Sainte-Lucie, à
la Compagnie
des Indes occi-
dentales, par
le sieur d'En-
neval, 1665.*

vendues, sans que les obligations générale, spéciale & privilégiée, dérogent l'une à l'autre, & sans que pour le regard desdits mineurs, ni dudit sieur d'Enneval audit nom, ladite Compagnie puisse prétendre aucune garantie que ce puisse être, sinon des empêchemens provenans de leur fait & chef, comme il est dit, ayant ledit sieur d'Enneval, pour toute autre garantie, délivré & mis ès mains desdits sieurs Directeurs, copie collationnée par le sieur Vigneron Secrétaire du Roi, à l'original dudit contrat d'acquisition desdites isles, lettres patentes & arrêt d'homologation devant datés, dont ils le déchargent; & promet ledit sieur d'Enneval, audit nom, fournir les originaux d'iceux à ladite Compagnie, dans quinze jours prochains, & à condition que le présent contrat sera homologué au Parlement de Paris avec M. le Procureur général dudit Parlement & les parens desdits mineurs, aux frais de ladite Compagnie, auquel effet lesdites parties ont constitué leur Procureur M.^e de la Barre, Procureur en ladite Cour de Parlement; & pour l'exécution des présentes & dépendances, lesdites parties, esdits noms, ont élu leurs domiciles en cette ville de Paris, savoir, ledit sieur d'Enneval, audit nom,

VOL. II.

en la maison où est demeurant M.^e Michel Desponty, Procureur au Châtelet de Paris, sise rue Saint-Martin, & lesdits sieurs Directeurs audit nom, au Bureau de la direction générale de ladite Compagnie, sis au cloître & paroisse Saint-Médéric, auxquels lieux ils consentent esdits noms, que tout exploits de commandemens, sommations, significations & autres actes de justice nécessaires qui y feront fait soient valables comme si faits étoient, parlant à leur personne, esdits noms, nonobstant changement de demeure, propriétaires ou locataires desdits domiciles élus. Promirent en outre icelles parties, esdits noms, rendre par l'une d'icelles à l'autre, tous coûts, frais, mises, depens, dommages & intérêts qui faits & encourus seroient, faute de l'entretenement & entière exécution du contenu en ces présentes, sous l'obligation & hypothèque de tous & chacuns leurs biens, meubles & immeubles, & effets desdits mineurs & de ladite Compagnie, que lesdits sieurs d'Enneval, sieurs Directeurs, esdits noms, en ont, pour & du tout esdits noms, soumis à la justice, juridiction & contrainte de cette ville, prévôté & vicomté de Paris, & à toutes autres justices & juridictions qu'il appartiendra,

B b b

&

St. Lucie.

Vente de la Martinique & Sainte-Lucie, à la Compagnie des Indes occidentales, par le sieur d'Enneval, 1665.

St. Lucie.

*Vente de la
Martinique &
Sainte-Lucie, à
la Compagnie
des Indes occi-
dentales, par le
sieur d'Enne-
val. 1665.*

& où iceux trouvés seront ; & renoncèrent, en ce faisant, à toutes choses à ces présentes contraires, même léfdits sieurs Directeurs, audit nom, pour ladite compagnie, à toutes lettres d'état, & autres à se contraires, dont elle ne pourra se servir ni prévaloir pour quelque cause que ce soit, à l'égard desdits sieurs du Parquet, & au droit disant générale renonciation non valoir. En témoin de

ce, nous, à la relation desdits Notaires soussignés, avons fait mettre le scel de ladite prévôté & vicomté de Paris, à ces présentes qui furent faites & passées à Paris, audit Bureau de ladite direction générale de ladite Compagnie, l'an mil six cent soixante-cinq, le quatorzième jour d'août après midi, & ont signé la minute des présentes, demeurée vers & en la possession dudit Baudry Notaire.

*Collationné sur l'original qui est au dépôt des affaires étrangères.
A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.*

Signé P. LEDRAN, *premier Commis du dépôt.*



L.

EXTRAIT de l'histoire des Antilles, par le P. du Tertre, concernant l'abandon de Sainte-Lucie par les Anglois le 6 janvier 1666.

Tome III. pages 243, & suivantes:

SIX députés du Gouverneur & des habitans de l'isle de *Sainte-Lucie*; arrivèrent dans un bateau à la Martinique, & déclarèrent de leur part, en présence de Messieurs de Clodré, de Chambré & du Conseil souverain, qu'ils s'étoient emparés de cette isle ne leur croyant faire aucun tort; mais que Dieu

leur avoit fait connoître qu'ils avoient usurpé le bien d'autrui, par les châtimens qu'il leur avoit fait ressentir, qui étoient tels que le flux de sang, la famine, les guerres & les incursions continues des Sauvages, les avoient réduits de quinze cens à quatre-vingt-neuf, & supplioient très-humblement ces Messieurs, de
vouloir

vouloir reprendre cette isle & tout ce qui leur appartenoit, & leur donner des barques pour les transporter dans une autre terre.

Nos Messieurs se dispoient pour aller reprendre cette isle, lorsque le sieur Robert Cooke, qui en étoit Gouverneur, ayant reçu quelque espérance de secours de Milord Willoughby, envoya desavouer ses députés; & néanmoins quelques jours après, la misère lui faisant perdre patience, il se résolut avec le pitoyable reste de sa colonie, à une désertion autant honteuse,

que son usurpation avoit été injuste: car un Forban de cette nation, qui avoit besoin de soldats, les débaucha; & le sixième de janvier 1666, le Gouverneur fit mettre le feu au fort, & abandonna l'isle à ceux qui s'en voudroient emparer. Cependant une barque du Milord Willoughby chargée de vivres, de munitions & de tout ce qui leur étoit nécessaire, y arriva deux jours après, qui n'ayant trouvé que la cage, fut porter la nouvelle au Milord que les oiseaux s'étoient envolés. . . .

St. Lucie.

*Abandon de
Sainte - Lucie
par les Anglois.
1666.*



LI.

ACTE de restitution par les Anglois, de l'isle de Sainte-Lucie aux François, entre les mains des sieurs Clodré & de Chambré, en datte du 20 octobre 1665.

Dépot des affaires étrangères.

AUJOURD'HUI 20 octobre 1665, par-devant Adrien de Villiers Notaire, commis & établi par Nosseigneurs des Indes occidentales, en présence des témoins ci-après nommés, sont comparus Guillaume Highway, Thomas Smith, Hugues Britain, Jean Harris, Hamlet Lee & E'douard Clarck, Anglois de

nation, envoyés & députés de la part du sieur Robert Cooke, Gouverneur de Sainte-Alouzie, & de tous les habitans de la nation Angloise; les dessus nommés, interprétés par Morgan Fergusson & son fils, aussi Anglois de nation, & parlant & entendant les langues Françoisse & Angloise, lesquels ont promis

B b b 2

rap-

St. Lucie.

*Acte pour la
restitution de
Sainte - Lucie
par les Anglois.
1665.*

rapporter fidèlement ce qui leur sera déclaré par lesdits Guillaume Highway, Thomas Smith, Hugues Britain, Jean Harris, Hamlet Lee, E'douard Clarck ; savoir est qu'ils s'obligent de faire avoir agréable le présent acte, & déclarent à M. de Clodoré, Chef & Président du Conseil souverain, établi par Sa Majesté en cette isle de Martinique, & son Gouverneur en icelle & forts en dépendans, sous l'autorité de Nosseigneurs de la Compagnie des Indes occidentales, & à M.^{re} Anne de Chambré, Conseiller du Roi en ses Conseils, & Agent général de ladite Compagnie, représentant lesdits Seigneurs présentement *Seigneurs en propriété de l'isle de Sainte-Alouzie*, par édit de concession de Sa Majesté, du mois de mai 1664, qu'ils s'étoient saisis & emparés de ladite isle sur les François, l'année dernière, ne leur croyant faire aucun tort ; mais qu'ils reconnoissent leur faute par le châtiement que Dieu leur a fait ressentir, parce qu'ils ont appris de bonne part, avoir usurpé le bien d'autrui, & qu'ils supplient instamment mesdits sieurs de Clodoré & de Chambré, de reprendre pour nosdits Seigneurs de la Compagnie des Indes occidentales, la possession de ladite

isle & des forts étant en icelle, avec les canons & armes qu'ils y ont trouvés, appartenans aux François lorsqu'ils s'en sont saisis, & de les délivrer de la misère qu'ils souffrent, qui est telle, que le flux de sang, la famine & la guerre continuelle que leur ont faite les Caraïbes, les a réduits, depuis qu'ils sont en ladite isle, de quinze cens qu'ils étoient lorsqu'ils y sont arrivés, à quatre-vingt-neuf qu'ils sont présentement ; s'obligeant les susnommés, incessamment remettre ladite isle, forts & canons & armes à nosdits Seigneurs de la Compagnie des Indes occidentales de ladite isle, es mains de ceux qui seront envoyés par lesdits sieurs de Clodoré & de Chambré & de faire ratifier le présent acte audit sieur Cooke & à tous les gens de guerre & habitans étant en icelle ; requérant les susnommés, lesdits sieurs de Clodoré & de Chambré, de leur prêter des barques pour les transporter dans telles isles des Antilles qu'ils trouveront à propos pour s'y habituer, promettant de payer le fret desdites barques, & de les rendre & restituer au même état qu'elles leur auront été confiées ; de laquelle déclaration, les susnommés Guillaume Highway, Thomas Smith, Hugues Britain, Jean Harris, Hamlet Lee & E'douard

E'douard Clarcq, ont requis acte pour délivrer auxdits sieurs de Clodoré & de Chambré, pour nosdits Seigneurs de ladite Compagnie des Indes occidentales ; ce que moidit Notaire leur ai accordé, en présence de Jean Villiers & Guillaume du Buifson témoins requis, qui ont signé

avec ledit Thomas Smith, & non les dessus dits, qui ont déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'ordonnance. *St. Lucie.*
Acte pour la restitution de Sainte - Lucie par les Anglois. 1665.
Signé THOMAS SMITH, DU BUISSON Prêtre, VILLIERS ; & les autres ont fait leurs marques ordinaires, pour ne savoir signer.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.



LII.

DECLARATION de guerre par la France, contre l'Angleterre, le 26 janvier 1666 ; & celle de l'Angleterre, contre la France, le 9 février de la même année.

Histoire des Antilles, tome IV. page 17.

Déclaration de guerre contre l'Angleterre.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTE ayant eu avis qu'il se formoit quelque méfintelligence entre l'Angleterre & la Hollande, auroit donné ordre à ses Ambassadeurs ordinaires, de passer tous les offices nécessaires en son nom, pour essayer d'étouffer cette division en sa naissance : & ayant appris avec déplaisir, que les choses

s'étoient aigries jusqu'au point d'en venir à des actes d'hostilités, Sa Majesté auroit envoyé vers le Roi de la Grande-Bretagne, des Ambassadeurs extraordinaires, pour tenter par de nouveaux offices, d'en arrêter le cours, & composer ces différens par quelque accommodement : mais la médiation n'ayant pas

St. Lucie.

*Déclaration
de guerre de la
France, contre
l'Angleterre.
1666.*

pas eu l'effet qu'Elle s'en étoit promis, les sieurs les E'tats-généraux des Provinces-unies des Pays-bas ont continué avec empressement leurs instances auprès de Sa Majesté, d'exécuter le traité de ligue défensive qu'Elle a conclu avec Elle le dix-septième avril 1666. Et Sa Majesté se trouvant obligée de satisfaire à sa parole royale, & aux engagements dans lesquels Elle est entrée par un traité solennel, dans un temps que l'Angleterre & la Hollande étoient en bonne correspondance, sans aucune apparence de rupture, Sa Majesté a déclaré & déclaré par la présente signée de sa main, avoir arrêté & résolu de secourir lesdits sieurs E'tats-généraux des Provinces-unies des Pays-bas, en conséquence dudit traité de ligue défensive, & de joindre toutes ses forces à celles desdits sieurs les E'tats-généraux, pour agir contre les Anglois, tant par mer que par terre. Enjoint pour cet effet, très-expressement Sa Majesté à tous ses sujets, vassaux & serviteurs, de courre sus auxdits Anglois, & leur défend d'avoir ci-après avec eux aucune communication ni intelligence, à peine de la vie : & à cette fin, Sa Majesté a dès-à-présent révo-

qué & révoque toutes permissions, passeports, sauve-gardes ou sauf conduits qui pourroient avoir été accordés par Elle, ou par ses Lieutenans généraux & autres Officiers, contraires à la présente, & les a déclarés nuls & de nulle valeur ; & défend à qui que ce soit, d'y avoir aucun égard. Mande & ordonne Sa Majesté à Monsieur le Duc de Beaufort, Pair de France, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de ce Royaume, aux Maréchaux de France, Gouverneurs & Lieutenans généraux pour Sa Majesté en ses provinces & armées, Maréchaux de Camp, Colonels, Mestres-de-Camp, Capitaines, Chefs & Conducteurs de ses gens de guerre, tant de cheval que de pied, François, E'trangers & tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, que le contenu en la présente ils fassent exécuter, chacun à son égard, dans l'étendue de leurs provinces & juridictions : Car telle est la volonté du Roi, &c. FAIT à Saint-Germain-en-Laye, le vingt-sixième janvier mil six cent soixante-six. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* LE TELLIER.

Décla-

Déclaration de guerre par le Roi d'Angleterre,
contre la France.

CHARLES, ROI.

ATTENDU que le Roi des François prétendant l'exécution d'une ligue défensive avec les États-généraux des provinces-unies, & pour laquelle il nous attribue d'être les aggresseurs, & de vouloir usurper leurs biens & domaines, le contraire de quoi est notoire à tout le monde, a déclaré le vingt-sixième janvier dernier, la guerre contre nos sujets, se faisant ainsi lui-même l'agresseur, & a, par ces moyens, rendu la paix avec lesdits États, que nous avons toujours désirée, plus difficile. Pour la continuation d'icelle paix, l'Ambassadeur du Roi des François, n'ayant jamais offert aucune satisfaction pour des injures faites à nos sujets par le passé, ni un bon règlement pour le commerce à venir; nous reposant sur l'aide & l'assistance de Dieu Tout-puissant, & sur la justice de notre cause, & étant assuré de la valeur & affection de nos sujets en la défense susdite, avons jugé à propos de déclarer, comme nous faisons par ces présentes, que nous nous voulons opposer au Roi

des François, & vigoureusement poursuivre cette guerre, laquelle il a si injustement commencée, avec nos plus grandes forces par mer & par terre, pour le maintien & défense de nos sujets: enjoignant pour cela, à notre très-cher & entièrement bien aimé frère, notre Grand-Amiral, & à notre bien fidèle & entièrement aimé cousin & Conseiller, George Duc d'Albermale, Général de nos forces par terre, pour opposer à toutes attaques du Roi des François & de ses sujets; de faire & exécuter tous actes d'hostilité à la poursuite de cette guerre, contre le Roi des François, ses vassaux & sujets; voulant & requérant tous nos sujets, de remarquer les choses ci-devant dites, auxquels nous défendons absolument, & sous peine de mort; dorénavant tenir aucunes correspondances ou communication avec ledit Roi des François, ou ses sujets, excepté ceux qui sont en nécessité pour cela, voulant retirer & transporter leurs personnes & tous leurs biens hors de France. Et à cause que plusieurs personnes sujets du

St. Lucie.

Roi

St. Lucie.

*Déclaration de
guerre de l'An-
gleterre contre
la France.
1666.*

Roi des François, comme aussi des E'tats-généraux des Provinces-unies demeurent & se retirent dans notre Royaume, nous déclarons & donnons notre parole royale, que tous ceux, soit Flamands ou François de nation, qui se comporteront loyalement envers nous, sans avoir correspondance avec nos ennemis, seront conservés libres de leurs personnes & tous leurs biens, & libres de toutes molestations & troubles en quoi que ce soit. Et de plus, déclarons que s'il y a quelqu'un des François ou des Pays-bas, soit par l'affection

qu'ils pourroient avoir pour nous ou pour notre gouvernement, ou à cause de quelque oppression qu'ils rencontrent chez eux, viendront dans nos Royaumes, seront par nous protégés en leur personne & tous leurs biens, spécialement ceux qui seront de la religion réformée; l'intérêt desquels sera par nous plus particulièrement en recommandation. DONNE en notre Cour de Whitehall, le neuvième février, en la dix-septième année de notre règne, mil six cent soixante-six.



LIII.

TRAITE de paix entre la France & l'Angleterre, fait à Breda, le 21-31 juillet 1667.

Corps diplomatique, tome VII. partie I. page 41.



LIV.

E DIT du mois de décembre 1674, qui réunit au domaine de la Couronne les possessions de la Compagnie des Indes occidentales.

De l'Imprimerie de Prault.

LV.

*LETTRE du fleur Temple, Commandant un navire de guerre
Anglois, au fleur de Blenac, Gouverneur général des Isles Fran-
çoises, en datte du 30 juillet 1686.*

Dépôt des affaires étrangères.

MONSIEUR,

LE Gouverneur de la Barbade
m'a envoyé ici par ordre du
Roi d'Angleterre, qui m'a ordon-
né de réclamer cette isle Sainte-
Alouzie, comme l'ancien droit
de mon maître le Roi d'Angle-
terre; & à cette fin, suivant les
instructions qui m'ont été don-
nées par le Gouverneur de la
Barbade, j'ai été à terre, & en
ai donné avis aux sujets du Roi
de France, & leur ai donné ordre
d'incessamment partir d'ici avec
tout ce qui leur appartenait:
c'est ce que quelques-uns ont
déjà fait paisiblement, lesquels
j'ai mis à bord d'une barque
Françoise, venue depuis peu de
la Martinique: mais ayant trouvé
plusieurs des sujets du Roi de
France, même un nombre con-
sidérable, qui ne vouloient point

se rendre comme les autres ont
fait, mais s'enfuyent dans les
bois lorsqu'ils nous voient; ainsi
je suis obligé de vous faire savoir
qu'il faudroit envoyer un navire
ou barque pour les emporter
d'ici paisiblement, sinon je serai
obligé d'user par voie de fait
contre eux, ayant ordre de chasser
de cette isle Sainte-Alouzie, tous
ceux qui ne sont sujets à mon
maître le Roi d'Angleterre. J'ai
aussi trouvé sur l'isle beaucoup
de bois appartenant au Roi
d'Angleterre, & prêt d'être em-
porté par quelques-uns des habi-
tans de la Martinique, lequel il
ne faut pas que je permette à
qui que ce soit d'enlever, qu'aux
sujets du Roi d'Angleterre; ainsi
je vous prie que dorénavant vous
fassiez défense aux sujets du Roi

St. Lucie.

VOL. II.

C c c

de

St. Lucie.

*Lettre du
sieur Temple
au Comte de
Blenac. 1686.*

de France qui sont sous votre gouvernement, de couper ni jeter par terre aucunement du bois de cette isle, ni de semer ni cucillir, pêcher ni chasser dedans ou à l'entour de cette isle, s'ils ne veulent reconnoître que cette isle appartient à mon maître le Roi d'Angleterre; & à cette fin, de recevoir leur commission & permission de ce faire, du Gouverneur de la Barbade, qui est le Lieutenant de Roi dans ces quartiers ici.

Je suis, Monsieur, votre très-humble & très-obéissant serviteur. *Signé J. TEMPLE.*

A Sainte-Alouzie, le 30 juillet 1686, à bord du navire la Marie-Rose, appartenant à Sa Majesté de la Grande-Bretagne.

Pour avoir été traduit d'Anglois en François, par une personne entendant très-bien la langue, qui nous a assuré l'avoir fidèlement fait; & l'original nous demeure pour l'envoyer au Roi quand il lui plaira. FAIT au Fort-Royal de la Martinique, le 7 septembre 1686. *Signé BLENAC.*

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.



LVI.

DECLARATION faite au greffe de la Martinique, le 27 août 1686, par plusieurs fugitifs de l'isle de Sainte-Lucie, concernant les violences que le sieur Temple, Commandant d'un navire de guerre Anglois y avoit commises.

Dépôt des affaires étrangères.

LES nommés Jacques Lecurieux, Olivier Pellet, Jacques le Breton & Pierre Bonnard, ont déposé, savoir ledit Pellet.

Que le cinquième août étant sur le Gros-îlet, il vit arriver

une barque & trois chaloupes Angloises, dans lesquelles il y avoit bien cent vingt hommes qui mirent à terre, tous armés, tambour battant, avec trois trompettes & un drapeau où étoient les armes d'Angleterre.

Que

Que peu de temps après, il entendit lesdits Anglois crier, Messieurs les François, venez, venez à nous, nous ne vous voulons point de mal ; ce qui assura ledit Pellet qui vint les trouver.

Qu'étant avec eux, il fut interrogé par l'Officier, qui lui demanda le temps qu'il étoit à Sainte-Alouzie ; il lui répondit qu'il y avoit huit mois, & qu'il venoit de la Martinique.

Qu'aussi-tôt ledit Officier fit prendre les armes du Roi d'Angleterre, taillées en bois, & les fit poser sur le lieu, appuyées sur trois roseaux qu'il fit planter en terre ; devant lesquelles armes il fit lire un papier en Anglois, qui fut expliqué en François audit Pellet, qui est, que le Roi d'Angleterre prétendoit que l'isle Sainte-Alouzie lui appartenait, qu'il ne vouloit pas qu'aucuns François y habitassent & qu'ils y fissent aucuns travaux, & qu'ils eussent à en sortir au plus tôt.

Que lesdits Anglois écrivoient au sieur de Blenac, que s'il n'y vouloit consentir, ils lui répondroient à grands coups de canon.

Que sur les quatre heures après midi, ils passèrent à la grande terre, & furent mouiller dans la grande anse du Gros-islet, où étant descendus, marchèrent

en ordre, quatre à quatre de front, à l'ajoupa dudit Lecurieux, proche duquel ils attachèrent les armes d'Angleterre à deux arbres, & y lurent de-rechef le même écrit.

Qu'ensuite ils leur dirent de faire rassembler leurs gens, & qu'ils ne vouloient pas leur faire de mal ; mais qu'il falloit s'embarquer pour la Martinique, le Roi d'Angleterre ne voulant pas souffrir habituer aucun François dans ladite isle.

Qu'avant de s'embarquer, ils mirent le feu aux ajoupas & à ceux qui étoient au Chocq, & arrachèrent les croix qu'ils trouvèrent plantées, les brûlèrent & jetèrent dans la mer.

Que lesdits Anglois leur ont pris un Mulâtre, une cave de neuf flacons, un mousqueton, une ligne de varre avec les clous, un quart à l'eau ferré, un pavillon, deux grapins, un fusil, mille cent cinquante-six essentes qu'ils ont brûlées.

Qu'ils étoient venus pour voir si ce qu'on avoit dit au Roi d'Angleterre étoit vrai, qu'il est, qu'il y avoit plus de cinq cens familles dans ladite isle, avec des sucreries, & qu'ils enverroient des personnes pour l'habituer.

Les nommés Méri Moreau, Rolland Letop & François l'Epine, ont déposé, savoir ledit

C c c 2

Moreau,

St. Lucie.

Domages
causés aux
François habi-
tans de Sainte-
Lucie, par des
vaisseaux An-
glois. 1686.

St. Lucie. Moreau, qu'étant à l'isle du Chocq, il aperçut un navire Anglois mouillé sous le vent du Gros-illet, où lesdits Anglois débarquèrent, & arborèrent deux pavillons des armes du Roi d'Angleterre.

*Domnages
causés aux
François habi-
tans de Sainte-
Lucie, par des
vaisseaux An-
glois. 1686.*

Qu'ensuite ils furent mouiller devant l'anse du Chocq, où après avoir planté les armes du Roi d'Angleterre, ils s'en retournèrent & mirent le feu à tous les ajoupas qui étoient audit degre.

Qu'ils prirent audit Moreau pour cent cinquante écus de feuilles de caret, plusieurs planches, un barril de bœuf, trois barrils & demi de farine, cent pièces de volaille, ses hardes & autres ustensiles.

Les nommés Pierre Chennevert, & Pierre Morand Mulâtre, ayant dit aux matelots d'une chaloupe Angloise, d'avertir leur Capitaine d'envoyer trois hommes sans armes à terre, pour parler aux François qui y étoient; ils firent débarquer huit hommes armés, & une grande chaloupe qui venoit après avec quarante hommes; ce qui obligea ledit Moreau & les autres François de se retirer & en même temps lesdits Anglois firent plusieurs décharges sur eux.

Que lesdits Anglois firent descente à l'anse, à la raie où

étoit son degre & ses ajoupas, auquel ils demandèrent qui lui avoit donné permission de détruire les bois du Roi leur maître; il leur dit qu'il avoit deux permissions des sieurs de Blenac & de Chambly; ils lui prirent lesdites deux permissions, & ensuite lui demandèrent s'il vouloit servir le Roi d'Angleterre; ce qu'il refusa.

Qu'après cela ils lui dirent, fors de ta case, & mets dehors tout ce qui y est, afin que nous la brûlions; ce qu'ils firent.

Qu'il a laissé tous ses outils, qui peuvent bien monter à dix mille livres de sucre, sans y comprendre cinq fusils, deux barrils de viande, deux canots qui valent cinq cens livres de sucre.

Que lesdits Anglois ont pris audit l'E'pine une tortue, & lui ont donné ordre d'aller le long de la côte prendre les François, & les porter à la Martinique.

Les nommés Christophle Autier, Michel Gay Mulâtres, & Jacques Guerand, ont déposé, favoir ledit Autier, qu'étant au cul-de-sac, il aperçut deux chaloupes Angloises qui chargeoient du bois appartenant à Mathurin Contant, & lorsqu'ils aperçurent ledit déposant, il firent une décharge de trente coups de mousquets.

Qu'étant

Qu'étant à leur bord, ils lui demandèrent s'il vouloit servir le Roi d'Angleterre, qu'ils lui donneroient une concession pour demeurer dans ladite île; ce qu'il refusa.

Qu'il doit venir trois autres navires Anglois, qui feront plus de mal aux François qu'eux.

Que ledit Autier & Rodrigue ont été trois jours prisonniers à bord dudit navire Anglois, sans presque avoir eu à manger.

Que pendant ce temps, les Anglois furent à son degre, où ils mirent le feu dans son ajoupa, dans lequel il y avoit deux folles, trente pots d'huile, deux barrils de tortue salée, cinquante-cinq de caret, un lit de coton, ses hardes, un fusil & une autre folle qui étoit à la mer.

Qu'ils ont brûlé audit Michel Gay, son ajoupa, & pris six barrils vuides, un barril de bœuf, un barril de farine, une scie de long & un canot.

Qu'ils ont pris au nommé la Montagne, une scie de long,

huit haches, un fusil, ses hardes, une lime, un tourne-à-gauche, trois planches d'acoquois.

Qu'ils ont brûlé audit Guérand, son ajoupa, & ont pris toutes ses hardes & ustensiles, avec quantité de bois qu'ils ont embarqué dans leur navire.

Le nommé Deschamps a déposé que lesdits Anglois lui ont pris un canot, un coffre, plusieurs outils, dix-huit cens livres, un barril de viande, une tortue, quinze cens pièces de bois estimées dix mille livres de sucre, quatre cens cinquante pierres, &c.

Les nommés Contant, Labbé & Dumonas, ont déposé que lesdits Anglois leur ont pris cent quarante-cinq planches, cent vingt chevrons, six haches, douze serpes, deux grandes cannes, un coffre, une cave de quinze flacons, un harpon, une chaudière, & ont brûlé l'ajoupa, & pris une doloire valant deux cens livres.

St. Lucie.

Donnée aux causes aux François habitants de Sainte-Lucie, par des vaisseaux Anglois. 1686.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères.
A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.



LVII.

MEMOIRE du fleur de Blenac, Gouverneur général des Isles Françaises, à M. de Seignelay du 6 septembre 1686, qui prouve que les violences passageres du fleur Temple, Capitaine de navire Anglois à Sainte-Lucie n'ont point empêché les François d'en rester en possession.

Dépôt des affaires étrangères.

St. Lucie.

MON sentiment est que l'on ne peut pas douter de celui du Gouverneur de la Barbade, puisque les Anglois ont chassé les François de Sainte-Alouzie, comme il paroît par la capitulation faite lors de la réduction du fort que M. du Parquet y avoit fait construire.

La lettre qu'il écrivit à M. de Saint-Laurent, dans le temps que j'étois en France, le dit fort nettement, & celle du Capitaine Anglois ne laisse nul doute que la chose ne soit, après ce que le Gouverneur de la Barbade a écrit à M. de Saint-Laurent, & si on y envoyoit, on n'auroit autre réponse que celle des deux lettres.

Quelle apparence d'y envoyer? le Capitaine que ce Gouverneur a envoyé pour cette exécution, ne me l'écrit que par hasard; & ce Gouverneur fait exécuter la

chose sans m'en rien faire savoir, quoiqu'informé par M. de Saint-Laurent, des prétentions du Roi, & que cette isle est à lui.

Je pense qu'il ne va qu'à savoir ce qu'on a à faire, s'ils y reviennent pour s'y établir, car en passant, personne ne le peut prévoir, non pas même, s'il y avoit des vaisseaux de guerre ici; ou si on doit continuer l'arrêté qui a été fait, & le fortifier s'il en est besoin: on avoit résolu de les en chasser, l'affaire ne s'engage pas plus dans la suite qu'elle auroit fait, si ce Capitaine y eût fait un établissement.

Et quant aux suites qui pourroient arriver par l'avis qu'on donnera de la chose, le Ministre fait là-dessus ce qu'il a à faire; ce n'est pas à nous à lui donner une conduite; mais pour moi, sans entrer dans les raisons politiques, je suis obligé de lui donner

donner avis de ce qui se passe, & lui de le digérer, comme plus connoissant & plus habile homme que moi.

Mon sentiment est donc de lui faire savoir la chose au vrai comme elle est, & de quelle conséquence pour la Martinique, lui demander ses ordres, & les attendre, avec les résolutions qu'on prendra.

Je doute que ces gens y fassent des établissemens, attendu la guerre qui est entre les Sauvages & eux, qui les en ont déjà chassé deux fois. Nous avons vu les peines qu'ils leur ont faites, même en faisant du bois: les Sauvages sont plus résolus que jamais de les en chasser. Il y va à savoir de quelle manière on entrera dans cette affaire avec eux, s'il étoit vrai que, contre ce que je pense, ils entreprissent d'y faire des établissemens, ou si on entreprendra de les chasser seuls, ou changeant de sentiment, si on les laissera établir, ne leur mettant que les Caraïbes à dos, attendant la volonté de la Cour, pour savoir de quelle manière le Roi veut qu'on y entre.

Messieurs du Maits & de Blenac, après avoir conféré sur le présent mémoire, leur dernière résolution a été de ne faire plus un si grand envoi d'habitans & de soldats, qu'on avoit

proposé dans l'assemblée que l'on avoit faite au Fort-Saint-Pierre, où il avoit été arrêté d'y envoyer cent vingt habitans, avec un nombre suffisant d'Officiers de milice pour les commander, & de détacher quarante hommes des compagnies réglées, avec le sieur de Ligerac pour commander le tout; mais seulement d'appuyer les Sauvages qui sont de bonne intention à en chasser les Anglois, en fortifiant seulement les ouvriers travaillans actuellement dans ladite isle, & continuant de donner des passeports aux habitans de la Martinique pour y aller travailler, même des concessions à quelques gens qui en demandent. Ce sera la conduite qu'ils tiendront jusqu'à ce qu'il plaise à M. le Marquis de Seignelay leur envoyer d'autres ordres, le suppliant très-humblement que ce soit le plus promptement qu'il se pourra; cette affaire leur pouvant fournir des incidens qui pourroient les brouiller avec la nation Angloise: & au cas que le Roi envoie des vaisseaux de guerre ici, M. le Marquis de Seignelay est très-humblement supplié de donner ses ordres pour la conduite qu'on aura à tenir, le Gouverneur de la Barbade envoyant de nouveau des vaisseaux de guerre à ladite isle.

St. Lucie.

*Lettre des
Gouverneur &
Lieutenant de la
Martinique sur
Sainte-Lucie.
1686.*

FAIT.

St. Lucie. FAIT & arrêté au Fort-Royal vingt-fix. Signé **BLENAC** & de la Martinique, ce fixième DU MAITS. septembre mil fix cent quatre-

Collationné sur l'original qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

XX

LVIII.

TRAITE de neutralité pour l'Amérique, entre la France & l'Angleterre, conclu à Londres le 16 novembre 1686.

Corps diplomatique, Tome VII. partie II. page 141, & suivantes.

XX

LIX.

EXTRAIT d'une Lettre de M. de Seignelay, Secrétaire d'Etat de la Marine au sieur Barillon, Ambassadeur du Roi en Angleterre, en datte du 25 fevrier 1687. qui prouve que le sieur Temple ne s'arretta point a Sainte-Lucie, & passa à Tabago pour y commettre de nouvelles Hostilités.

Dépôt des affaires étrangères.

J'AI reçu par les derniers vaisseaux qui sont venus des isles de l'Amérique, des lettres de Messieurs de Blenac & du Maits de Goimpy, qui m'écrivent que le Capitaine Temple, qui est le même qui a été faire le pillage de l'isle de Sainte-Alouzie, a pris ensuite à Tabago une barque Françoisé, sous prétexte qu'elle

avoit dessein de prendre des vaisseaux Anglois, quoiqu'elle n'ait rien fait pour donner lieu à cette insulte, qu'elle eût un passeport dudit sieur de Blenac, & qu'elle fût dans un port de France.

Il l'a menée ensuite à la Barbade, d'où le Gouverneur l'a renvoyée après avoir examiné l'af-

l'affaire, & après avoir connu le tort que se Capitaine avoit : ce procédé est si extraordinaire & si violent, que Sa Majesté m'a donné ordre de vous écrire qu'Elle desire que vous fassiez

des plaintes au Roi d'Angleterre, & que vous lui demandiez la punition de ce Capitaine, & le dédommagement du propriétaire de cette barque.

St. Lucie.
Lettre de M. de Seignelay, à M. de Barillon.
1687.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.



LX.

POUVOIRS du Roi aux sieurs de Barillon & de Bonrepaus, Commissaires du Roi en Angleterre, en datte du 5 mai 1687.

Dépot des affaires étrangères.

LOUIS, &c. A tous ceux, &c. SALUT. Voulant seconder les bonnes intentions qu'a notre très-cher & très amé Frère le Roi de la Grande-Bretagne, de maintenir la bonne intelligence qu'il y a présentement entre nos personnes, Royaumes & sujets ; & étant informé, que pour cet effet, notredit Frère a nommé les sieurs de Sunderland, Midleton & Godolphin, ses Commissaires Plenipotentiaires pour terminer ce qui reste à régler au sujet du Traité de neutralité conclu à Londres le 16 novembre 1686, sur les établissemens de la baie

Vol. II.

du nord de Canada, & les contestations qui peuvent survenir en consequence dudit Traité, nous avons jugé nécessaire d'en nommer aussi de notre part pour parvenir à cette même fin. POUR CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, nous avons par ces présentes signées de notre main, donné & donnons plein-pouvoir, commission, autorité & mandement spécial aux sieurs de Barillon, Conseiller ordinaire en notre Conseil d'état & notre Ambassadeur extraordinaire auprès de notredit Frère le Roi de la Grande-Bretagne ; &

D d d d'Usson

St. Lucie.

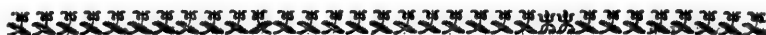
*Pouvoir de
MM. de Ba-
rillon & de
Bonrepas.
1687.*

d'Usson de Bonrepas, aussi Conseiller en nos Conseils, Lecteur ordinaire de notre Chambre & Intendant général de la marine, de terminer à fonds avec lesdits sieurs Sunderland, Midleton & Godolphin, munis d'un pareil pouvoir, ce qui reste à régler au sujet du Traité de neutralité conclu à Londres entre nous & notredit Frère, ledit jour seizième novembre 1686, & régler toutes les contestations qui pourroient survenir en conséquence dudit Traité de neu-

tralité; en conclurre & signer avec eux les articles, promettant d'avoir pour agréable, & de tenir ferme & stable tout ce que lesdits sieurs de Barillon & de Bonrepas auront accordé & signé en notre nom, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu pour quelque cause & prétexte que le soit; comme aussi d'en fournir notre ratification dans le temps qu'il aura été convenu: CAR, &c. En témoin de quoi, &c.

Collationné sur la minute originale qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.



LXI.

EXTRAIT d'un mémoire du Roi pour servir d'instruction aux sieurs de Barillon & de Bonrepas, en date du 5 mai 1687.

Dépôt des affaires étrangères.

LE ROI d'Angleterre ayant nommé des Commissaires pour terminer à fonds ce qui reste à régler au sujet du Traité de neutralité conclu à Londres le 16 novembre 1686, les prétentions sur l'isle de Sainte-Alouzie & les établissemens de la baie du nord du Canada, que

les Anglois appellent *Hudson*.

Sa Majesté a bien voulu, conformément audit Traité de neutralité, & pour la maintien de la bonne intelligence entre les sujets des deux nations, nommer aussi de sa part des Commissaires.

Pour cet effet, Elle a fait choix du sieur de Barillon, son, *Am-*

Ambassadeur extraordinaire auprès du Roi d'Angleterre, & du sieur de Bonrepas, Lecteur ordinaire de sa Chambre, & Intendant général de la marine de France, lequel se rendra incessamment à Londres, où Sa Majesté a approuvé que l'assemblée se fît.

Dès que le sieur de Bonrepas y sera arrivé, il communiquera audit sieur de Barillon la présente instruction; & après avoir rendu la Lettre de créance de Sa Majesté, & convenu avec les sieurs Comtes de Sunderland & de Middleton Secrétaires d'état, & Milord Godolphin, Commissaires nommés de la part du Roi d'Angleterre, du lieu & des jours des conférences, lesdits sieurs de Barillon & de Bonrepas entreront dans la discussion de la plainte qui a été déjà faite, sur ce que le Gouverneur de la Barbade (au préjudice du Traité de Breda & de la bonne intelligence qui est entre Sa Majesté & le Roi d'Angleterre), envoya au mois de juillet dernier, un vaisseau de guerre commandé par le sieur Temple, pour prendre possession de l'île de Sainte-Alouzie, lequel en chassa les François qui en étoient paisibles possesseurs, & pillà leurs effets.

Lesdits sieurs Commissaires prouveront la propriété de cette

île, par la vente que le sieur du Parquet en fit à Sa Majesté en l'année 1665, en conséquence de l'acquisition qu'il en avoit faite de la Compagnie François des Indes occidentales, par contrat du 27 septembre 1650, confirmé & autorisé par des lettres patentes du grand Sceau, en exécution de quoi il en prit possession, fit construire un fort, dans lequel il mit garnison & un Gouverneur qui y demeura jusqu'au 23 juin 1664, que le Gouverneur de la Barbade s'en rendit maître sans ordre ni aveu du Roi d'Angleterre.

Ce fait se justifie par la conduite que celui qui commandoit à Sainte-Alouzie pour les Anglois, tint ensuite, ayant envoyé peu de temps après six députés à la Martinique déclarer au Gouverneur, à l'Intendant & au Conseil souverain, que mal-à-propos il s'étoit emparé de cette île, & qu'il y avoit ordre aux Anglois d'en sortir; ce qu'ils firent, dès que les députés furent de retour, & les François en reprirent possession.

Le Traité de Breda qui est venu ensuite, a confirmé ce droit à Sa Majesté, étant porté par le XII^e article que le Roi d'Angleterre lui restituera toutes les îles, pays, forteresses & colonies, en quelque part du monde qu'elles

St. Lucie.

*Instruction
pour les sieurs
de Barillon &
de Bonrepas.
1687.*

St. Lucie.

*Instruction
pour les sieurs
de Barillon &
de Bourgeois.
1687.*

qu'elles soient situées, ainsi que Sa Majesté les possédoit avant le premier jour de janvier de l'année 1665, & qui auroient été prises par les armes du Roi d'Angleterre. Et comme on ne peut contester que les François n'aient été en possession de cette île, depuis l'année 1650 jusqu'au 23 juin 1664, il est, sans difficulté, que les Anglois auroient été obligés de la leur céder, quand même ils l'auroient occupée depuis ladite année 1664, jusqu'au temps de la conclusion de ce Traité.

Ledits sieurs Commissaires insisteront que la propriété de cette île demeure aux François, & que les choses soient rétablies en l'état qu'elles ont été depuis le Traité de Breda, rien n'étant plus important pour le maintien de la colonie de la Martinique: ils pourront seulement consentir que les Anglois ayant la faculté

d'y venir couper du bois, & faire tous les autres commerces qu'ils ont accoutumé d'y faire, comme amis, sans y pouvoir faire aucun établissement.

Ledit Capitaine Temple ayant pris aussi l'année dernière une barque François dans le port de Tabago, quoiqu'elle eût un passeport du sieur Comte de Blenac, Sa Majesté desire que lesdits sieurs Commissaires demandent que pour réparation de cet attentat, ledit Capitaine soit puni, & que le propriétaire de ce bâtiment soit payé des dommages & intérêts qu'il a soufferts, montant à plus de deux mille cinq cens livres, nonobstant la restitution de ladite barque, que le Gouverneur de la Barbade a fait faire.

FAIT à Versailles, le cinq mai mil six cens quatre-vingt-sept.
Signé LOUIS. *Et plus bas,*
COLBERT.

*Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères.
A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.*

Signé P. LEDRAN, *premier Commis du dépôt.*



LXII.

MEMOIRE remis par les sieurs de Barillon & de Bonrepaus, aux Commissaires de Sa Majesté Britannique, dans la Conférence du 28 mai 1687, au sujet de l'Isle de Sainte-Lucie.

Dépôt des affaires étrangères.

LES soussignés ont ordre du Roi leur maître, de demander satisfaction de l'entreprise qui fut faite au mois de juillet dernier par le sieur Temple, commandant un vaisseau de Sa Majesté Britannique, lequel, au prejudice du Traité de Breda & de la bonne intelligence qui est entre les deux Rois, fit descente dans l'isle Sainte-Lucie, en chassa les François, & pilla leurs effets.

Cette entreprise est d'autant plus extraordinaire, qu'il est constant que les François ont été les seuls occupans & paisibles possesseurs de cette isle ; ce qui se justifie par l'achat que Sa Majesté très-Chrétienne en fit faire du sieur du Parquet, qui l'avoit acquise de la Compagnie Française des Indes occidentales, dès l'année 1650, avec un fort, dans lequel les François ont toujours entretenu une garnison.

Il est vrai que les Anglois ont fait quelque descente dans ladite isle ; mais ils n'y ont jamais pris aucun établissement, les originaires du pays les en ayant toujours chassés ou massacrés.

En l'année 1664, le Gouverneur de la Jamaïque y envoya un vaisseau, & en chassa les François ; & celui qui y commandoit, soit qu'il eût reconnu qu'il n'avoit aucun droit de s'y établir, ou que les originaires du pays n'eussent voulu avoir aucun commerce avec lui, il envoya six députés à la Martinique, pour déclarer au Gouverneur de cette isle & au Conseil souverain, qu'ils pouvoient envoyer à Sainte-Alouzie les François qu'il en avoit chassés, ayant reçu ordre de leur abandonner ce poste, ce qui fut exécuté.

Outre les raisons ci-dessus, qui font voir clairement que l'isle Sainte-Alouzie appartient
aux

St. Lucie.

St. Lucie.

Mémoire remis par M. de Barillon & de Bonrepas, aux Commissaires du Roi d'Angleterre. 1687.

aux François, il ne faut d'autre titre pour les maintenir dans cette possession, que l'article XII^e du Traité de Breda, par lequel il est expressement porté que Sa Majesté Britannique fera rendre aux François tout ce qui aura été pris, ou qu'ils possédoient avant le premier janvier 1665.

Il est constant qu'en 1664, les Anglois ont remis en possession les François de l'isle Sainte-

Alouzie, comme il se justifie par l'acte authentique des six députés Anglois, qui en vinrent faire la déclaration à la Martinique, inséré dans les registres du Conseil souverain de ladite isle, & par conséquent que le Traité de Breda les confirme dans cette possession, dans laquelle ils n'ont point été troublés pendant vingt-trois années consécutives.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères, A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

~~~~~

## LXIII.

*MEMOIRE présenté en 1687, au Roi d'Angleterre par les sieurs de Barillon & de Bonrepas, au sujet des Isles Antilles de l'Amérique.*

Dépôt des affaires étrangères.

S I R E,

**L**ES soussignés Ambassadeur & Envoyé extraordinaires de France, Commissaires députés pour l'exécution du Traité de neutralité, ayant eu l'honneur de présenter ci-devant plusieurs mémoires à Votre Majesté, sur lesquels ils n'ont point eu encore

de réponse, se trouvent obligés par les ordres du Roi leur maître, de lui présenter celui-ci, pour lui exposer le plus succinctement qu'il leur sera possible, les plaintes que les François de l'Amérique méridionale font contre les sujets de Votre Majesté, afin que sur la

la connoissance qu'Elle aura eu agréable d'en prendre, il lui plaîse de donner ses ordres pour les faire cesser, & rétablir les choses au même état qu'elles ont été ci-devant.

Au mois de juillet 1686, le sieur Temple commandant un vaisseau de Votre Majesté, fit descente dans l'île de Sainte-Lucie, en chassa les François, & pillà leurs effets.

Cette entreprise faite en temps de paix, sans que les François y aient donné lieu, est si contraire à ce qui se pratique ordinairement entre les Princes qui vivent en bonne intelligence, que nous avons lieu d'espérer qu'il suffira d'exposer à Votre Majesté ce qui s'est passé sur cette affaire, pour obtenir d'Elle la satisfaction qui est dûe aux François.

Les Anglois disent qu'en l'année 1663 ils achetèrent cette île des originaires du pays, & qu'y ayant trouvé des François qui y étoient établis depuis l'année 1643, ils les firent transporter à la Martinique.

Cet aven d'y avoir trouvé les François établis depuis si long-temps, prouve assez que les Anglois ne la pouvoient pas acheter valablement des naturels du pays qui étoient sujets du Roi notre maître; outre qu'il

n'est pas mal aisé de prouver que ce prétendu achat n'a eu aucun effet, étant de notoriété publique que les François ont toujours occupé actuellement ladite île, & que les Anglois qui y vinrent en 1664, y trouvèrent un fort, dans lequel il y avoit garnison & un Gouverneur François, ainsi qu'il se justifie par la capitulation du vingt-troisième juin de ladite année, que nous avons en original.

Les Anglois y ayant fait descente en ce temps-là, reconnurent peu de temps après, qu'ils n'étoient point en droit de l'occuper; ce que la déclaration des six députés, envoyés à la Martinique par celui qui commandoit les Anglois à Sainte-Lucie, fait voir clairement. Cette déclaration datée du 20 octobre 1665, porte en termes formels, que les Anglois ayant reconnu qu'ils n'avoient aucun droit d'occuper ladite île, sont prêts de la remettre entre les mains des François, lesquels ils prient de leur prêter quelque bâtiment pour les transporter dans les îles Angloises; ce qui fut exécuté. Dans le même temps le Baron Willoughby, Lieutenant général pour Votre Majesté dans l'Amérique méridionale, écrivit à M. de Tracy, Lieutenant général des îles Françaises, que *c'est sans sa*  
*par-*

*St. Lucie.*

*Mémoire  
présenté au Roi  
d'Angleterre  
par M. M. de  
Barillon & de  
Bourepains.  
1687.*

*St. Lucie. participation & sans son ordre, que les Anglois ont fait descente dans l'isle Sainte-Lucie.*

*Mémoire  
présenté au Roi  
d'Angleterre  
par M. M. de  
Barillon & de  
Bonrepas.  
1687.*

Mais quand même les François n'auroient pas été remis en possession de cette isle, en conséquence de l'abandon qui leur en étoit fait par les Anglois, ils y auroient été rétablis en vertu du XII<sup>e</sup> article du Traité de Breda de l'année 1667, lequel porte expressément que Sa Majesté Britannique fera rendre aux François tout ce qui leur aura été pris, & qu'ils possédoient avant le premier janvier 1665.

A l'égard des isles la Dominique & Saint-Vincent, nous avons déjà supplié Votre Majesté, comme nous la supplions encore, de défavouer le procédé & l'innovation faite par le Capitaine George Brach, commandant un de ses vaisseaux de guerre, nommé *la Marier Rose*, lequel a été à l'isle de la Dominique, & a donné aux Caraïbes de cette isle une espèce de certificat, dans lequel il a présupposé qu'ils se sont soumis volontairement à Votre Majesté, cela étant directement contraire aux termes du traité de ligue offensive & défensive, conclu en 1660 entre les deux nations, au sujet des Caraïbes par lequel les François & les Anglois sont convenus

de laisser aux Caraïbes les isles de Saint-Vincent & de la Dominique, avec promesse de ne s'y point habituer ; & lesdits Caraïbes se sont obligés de maintenir la paix à cette condition, & d'y recevoir des Missionnaires François pour les instruire dans la véritable religion ; ce qui ne peut être exécuté si ces peuples ne vivent dans l'indépendance & la neutralité dont les François & les Anglois sont demeurés mutuellement d'accord.

Les François & les Anglois qui habitent l'isle de Saint-Christophe, ayant fait connoître qu'il leur seroit fort avantageux d'avoir un Conseil mi-parti composé des sujets des deux nations, auquel ils puissent s'adresser lorsqu'il s'agira de régler les contestations qui pourront naître entre eux ; le Roi notre maître, désirant de prévenir tout ce qui peut troubler la bonne intelligence entre les sujets des deux nations, a fait expédier un ordre à M. le Chevalier de Saint-Laurant, Gouverneur de la partie Française de ladite isle, pour lui donner pouvoir d'y travailler avec le Gouverneur particulier de la partie Angloise ; mais comme il faut que ledit Gouverneur soit autorisé d'un semblable pouvoir, nous supplions très-humblement Votre Majesté

Majesté de lui envoyer les ordres nécessaires sur ce sujet.

Le Capitaine Temple ayant pris au mois de juillet 1686, au port de Tabago, une barque Françoisé, quoiqu'elle eût un passeport du sieur Comte de Blenac, dont les intéressés ont souffert une perte considérable, nous supplions Votre Majesté de donner ses ordres pour faire punir ledit Capitaine Temple de cet attentat, & rembourser les propriétaires du bâtiment, de leurs dommages & intérêts, suivant l'information & l'estimation qui en a été faite.

Le Capitaine Enou, commandant un bâtiment François, s'est plaint qu'étant à la Domi-

nique, un navire Anglois lui a pris sa chaloupe & trois hommes de son équipage ; ce que nous avons ordre de représenter à Votre Majesté, & la supplier de défendre ces sortes de voies de fait aux Commandans de ses vaisseaux qui sont aux îles de l'Amérique, & de punir celui qui a commis celui-ci.

Le Capitaine Bertechat, natif de la Barbade, & marié à la Jamaïque, avant armé à la Caroline & à Boston, à pris auprès du banc de Terre-neuve, un navire appartenant à des marchands François, dont les propriétaires demandent la restitution.

*St. Lucie.*  
*Mémoire  
présenté au Roi  
d'Angleterre  
par MM. de  
Barillon & de  
Bonrepaux.  
1687.*

*Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères.  
A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.*

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.



## LXIV.

*MEMOIRE remis le 15 juin 1687, par les Commissaires-du Roi d'Angleterre, au sujet de l'isle de Sainte-Lucie ; avec la réponse des sieurs de Barillon & de Bonrepas, du 6 juillet 1687.*

Dépôt des affaires étrangères.

*St. Lucie.*

**L**ES François ont des prises de possession plus anciennes, qu'il est inutile de citer en cette occasion, y ayant un fait plus précis qui sera expliqué ci-après.

**E**N l'année 1605, plusieurs Anglois, au nombre de soixante-sept, débarquèrent à Sainte-Lucie & prirent possession de cette île.

Le Chevalier Thomas Warner, qui fit la découverte de Saint-Christophe, & qui établit le premier les Caraïbes, prit possession de cette île en 1626, pour & au nom de Sa Majesté, & en fit Gouverneur le Major Judge.

En l'année 1627, Sainte-Lucie & les autres îles voisines furent données par lettres patentes, sous le grand sceau d'Angleterre, à Jacques Comte de Carlisle, duquel les droits sont depuis retournés à Sa Majesté par la démission de ceux qui avoient des prétentions fondées sur les droits dudit Comte.

Les Anglois n'ont pû acheter valablement cette île des Sau-

En l'an 1663, François Baron Willoughby, Gouverneur de la Bar-

MEM. DES COMM. ANGL.

Barbade, acheta cette île des originaires pour Sa Majesté, & en 1665 il en donna le gouvernement au nommé Robert Cooke, & y envoya onze cens hommes de la Barbade, qui ayant trouvé quelques François dans l'île, qui s'y étoient habitués depuis 1643, les transportèrent à la Martinique & demeurèrent assez long-temps dans l'île susdite.

Et d'autant que l'on allègue qu'en l'an 1665 le Gouverneur de Sainte-Lucie envoya six députés à la Martinique pour déclarer au Gouverneur & au Conseil de cette colonie, que les Anglois avoient injustement occupé l'île de Sainte-Lucie, & que pour cette raison ils l'abandonnoient; il est constant au contraire, que les Anglois se trouvant réduits à une grande nécessité dans ladite île, manquant de provisions & d'autres choses nécessaires qu'ils attendoient du Gouverneur de la

REPONSE AU MEMOIRE.

vages en l'année 1663, puisqu'ils conviennent eux-mêmes que les François en étoient en possession depuis 1643.

Il est de notoriété publique que ce prétendu achat fut fait par l'entremise de Waërnard Sauvage de nation, fripon insigne, qui s'étoit échappé du service des François, & qui trompa les Anglois, puisque les Sauvages de l'île de Sainte-Lucie leur firent toujours la guerre pour les en chasser, ce qui fait assez voir que lesdits Sauvages n'avoient point consenti à cette vente.

Outre qu'il n'est point permis d'acheter une terre des Sauvages dont un Prince Chrétien est dans une actuelle possession.

Cela est prouvé par un acte en forme, dont la vérité se justifie par l'abandon effectif que les Anglois firent de ladite île, peu de jours après que lesdits députés furent de retour à Sainte-Lucie.

De plus, les François produisent un écrit en original de Milord Willoughby, pour lors Lieutenant général pour Sa Majesté Britannique dans l'Amérique septentrionale, adressé à M. de Tracy Lieutenant général des îles Françaises; par lequel il déclaré en termes exprès, que  
E e e 2 c'est

*St. Lucie.*

*Mémoire des Anglois, avec la réponse marginale des Commissaires François. 1687.*

St. Lucie.

*Mémoire de  
Anglois, avec  
la réponse mar-  
ginale des Com-  
missaires Fran-  
çois. 1687.*

## REPOSE AU MEMOIRE.

c'est sans sa participation & sans son ordre que les Anglois ont fait descente dans l'isle Sainte-Lucie.

Cette isle est aussi nommée dans les commissions des Lieutenans généraux des isles Françaises de l'Amérique, & est en-

## MEM. DES COMM. ANGL.

Barbade, quelques-uns se retirèrent à la Martinique, sans l'ordre ni permission du Gouverneur de Sainte-Lucie. Et comme ils firent de grandes plaintes des misères qu'ils avoient souffertes, tant par la dysenterie & famine, que par les courtes continuelles des Indiens, ils demandèrent quelque assistance pour passer à la Barbade; & afin d'en obtenir plus facilement, les François leur persuadèrent de reconnoître devant le Gouverneur & le Conseil de la Martinique, leurs droits sur l'isle de Sainte-Lucie; ce qui étant venu à la connoissance du sieur Robert Cooke, Gouverneur de ladite isle; il dépêcha aussi-tôt au Gouverneur de la Martinique, desavouant tout ce que ces personnes-là avoient fait ou déclaré au sujet de l'isle de Sainte-Lucie, attendu qu'ils n'avoient reçu de lui aucun pouvoir ni autorité quelconque de ce faire, comme il se peut voir par les relations les plus authentiques des François mêmes.

Enfin pour une preuve incontestable des droits de Sa Majesté sur cette isle, il est à remarquer qu'elle a toujours été nommée dans la commission que Sa Majesté fait expédier aux Gou-



MEM. DES COMM. ANGL.

REPONSE AU MEMOIRE.

*St. Lucie.*

Gouverneurs de la Barbade, comme une partie de leur gouvernement, & y est encore aujourd'hui dans celle du présent Gouverneur, avec ordre & pouvoir de nommer & constituer un Lieutenant & un Conseil dans ladite île, comme il le jugera à propos ; ce qui justifie suffisamment le procédé dont a usé depuis peu le Colonel Steede, en se remettant en possession de ladite île.

Quant à l'article XII du Traité de Breda, auquel Messieurs les Commissaires de France se rapportent dans leur mémoire, on répond que cet article ne peut aucunement opérer au cas dont il s'agit, les Anglois n'ayant jamais remis les François en possession de ladite île, comme aussi ne l'ont-ils jamais prise sur eux, le droit de Sa Majesté n'y ayant point été discontinué depuis la première possession que ses sujets en avoient prise en l'an 1605.

armes & bagages & tous ses soldats, poudres, mèches, boulets, plomb, trois pièces de canon, trente paires d'armes à feu, mousquets, mousquetons, fusils, pistolets & autres armes, valets, nègres, &c.

Après quoi il ne reste plus qu'à lire l'article du Traité de Breda ci-dessous transcrit, tout le reste étant inutile, ne s'agissant dans ce fait que de son exécution.

core aujourd'hui dans celle du Comte de Blenac.

Si on admet ces fortes de procédés, il y aura un desordre perpétuel dans les colonies entre les deux nations.

Il faut réduire la question à un fait véritable, qui est, que les François ont été en possession de cette île depuis l'année 1643, sans discontinuation ; qu'ils y ont bâti un fort & entretenu un Gouverneur & garnison ; que le 23 juin 1664, les Anglois l'ont prise par la force des armes, & occupée ensuite d'une capitulation qu'on rapporte en original ; en exécution de laquelle, le sieur Bonnard, sieur des Roches, pour lors Gouverneur pour les François de ladite île, en est sorti avec

*Mémoire des Anglois, avec la réponse marginale des Commissaires François. 1687.*

ARTICLE XII. du *Traité de Breda.**St. Lucie.*

**L**E ROI très-Chrétien restituera aussi au Roi de la Grande-Bretagne, en la forme ci-dessus déclarée, les isles appelées Antigoa & Montserrat, si elles sont encore à présent entre ses mains, & encore toutes les isles, pays, forteresses & colonies qui peuvent avoir été conquises devant ou après la signature du présent Traité, & qui étoient possédées par le Roi de la Grande-Bretagne, *avant qu'il eût commencé la guerre (qui se termine par ce Traité)* contre les Etats-généraux des provinces-unies des pays-bas. Et réciproquement le Roi de la Grande-Bretagne restituera & rendra au Roi très-Chrétien, en la forme ci-dessus exprimée, toutes les isles, pays, forteresses & colonies en quelque part du monde qu'elles soient situées, qu'il possédoit avant le premier janvier de l'an 1665, & qui auront pû être prises par les armes du Roi de la Grande-Bretagne, devant ou après le présent Traité signé.

*COPIE de la capitulation faite lors de la prise de l'isle de Sainte-Alouzie, par le Colonel Christophe Carew, en 1664.*

Voyez ci-dessus n.<sup>o</sup> XLIV, page 358, où cette capitulation est inféré toute entière.



LXV.

**EXTRAIT** du mémoire du Roi au sieur Blenac, Gouverneur général des isles François, en datte du 25 août 1687, lui portant ordre de protéger les François qui étoient à Sainte-Lucie & d'y faire passer la fregate commandée par le sieur d'Ambumont.

Dépôt des affaires étrangères.

**SA MAJESTE** leur a fait savoir dès le mois de février dernier, qu'Elle avoit fait faire des plaintes de ce qui s'étoit passé à Sainte-Alouzie & qu'Elle avoit nommé des Commissaires pour régler avec ceux qui ont été nommés par le Roi d'Angleterre, les prétentions réciproques des deux nations sur cette isle, & Elle attend tous les jours la conclusion de cette affaire, dont Elle ne manquera pas de les informer ; cependant l'intention de Sa Majesté est qu'ils se maintiennent dans la possession de ladite isle, jusqu'à ce que l'affaire qui se négocie actuellement en Angleterre, soit terminée ; & pour cet effet, Elle veut que ledit sieur de Blenac y envoie un des vaisseaux de guerre que le sieur d'Ambumont commande, pour en chasser les vaisseaux Anglois, en observant que celui qui commandera le vaisseau, commence par traiter honnêtement les Anglois, &

qu'ensuite, s'ils refusoient de se retirer, il le leur fasse faire par force. On peut cependant leur permettre, en attendant la décision, de couper du bois comme par le passé, pourvu qu'ils s'abstiennent de troubler les François dans leurs établissemens. Sa Majesté approuve que ledit sieur de Blenac ait écrit comme il a fait, au Gouverneur de la Barbade sur cette affaire ; & Elle a fait écrire, à son Ambassadeur en Angleterre, pour demander le dédommagement prétendu par le sieur le Roi, au sujet de sa barque, qui a été arrêtée par un vaisseau Anglois ; Elle a vu les pièces & mémoires qu'ils ont envoyés sur les isles Saint-Vincent & la Dominique, & Elle a fait savoir audit sieur de Blenac, les plaintes qu'Elle a fait faire de cette dernière ; Elle a envoyé ces pièces à ses Commissaires qui sont à Londres : & comme Elle connoît l'importance d'empêcher que ces isles ne tombent

*St. Lucie.*

au

*St. Lucie.* au pouvoir des Anglois, Elle a donné ordre de les faire déclarer neutres, comme elles ont été jusqu'à présent, sans rien relâcher sur ce sujet, & de maintenir la possession dans laquelle les François sont d'y envoyer des Missionnaires : il faut que de leur part, lesdits sieurs de Blenac & du Maits maintiennent cette neutralité, & qu'ils envoient des Missionnaires pour l'instruction des Sauvages, comme par le passé sans souffrir que les Anglois s'y établissent.

*Mémoire du  
Roi aux Gouverneur & Intendant de la  
Martinique.  
1687.*

A l'égard de l'isle de Tabago, Sa Majesté n'estime pas-à-propos de l'abandonner aux Anglois,

& son intention est au contraire de la conserver, & d'empêcher qu'aucune autre nation ne s'y établisse ; & pour cet effet, & pour éviter que les autres nations ne la regardent comme une isle abandonnée, Elle veut que ledit sieur de Blenac envoie un détachement de vingt-cinq hommes de la garnison de la Martinique, avec un Officier sage pour y commander jusqu'à nouvel ordre, & il est nécessaire qu'il fasse savoir ce qu'ils croient qu'il y auroit à faire pour y faire aller des habitans, & la peupler comme les autres isles Françaises.

*Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères.  
A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.*

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

LXVI.

*EXTRAIT d'une lettre du sieur de Bonrepas, Commissaire du Roi en Angleterre, a M. de Seignelay, Secrétaire d'Etat de la Marine, du 10 juillet 1687, au sujet des droits du Roi sur l'isle de Sainte-Lucie, & de l'exposition qu'il en a faite aux Commissaires de Sa Majesté Britannique.*

Dépôt des affaires étrangères.

**V**OICI, Monsieur, la réponse que nous avons faite au dernier mémoire qui nous a été remis sur l'affaire de Sainte-Alouzie, nous l'avons remise aux Commissaires Anglois dans la dernière conférence ; ils la prirent sans rien répondre à la lecture que j'en fis : je crois avoir éclairci cette affaire autant qu'elle le

le peut être. L'aveu qu'ils font eux-mêmes dans ce mémoire, que les François étoient en possession de cette isle depuis l'année 1643 ; la capitulation qui fut faite lorsqu'ils s'en rendirent maîtres en 1664, qui marque que les François l'occupoient avec un fort & une garnison ; l'abandon qu'ils en firent peu de temps après, & l'article xii<sup>e</sup> du Traité de Breda, qui porte que les François demeureront en possession de tout ce qu'ils occupoient avant l'année 1665, dé-

cident formellement cette question, & rendent la première occupation, qu'ils prétendent avoir dès l'année 1605, entièrement inutile.

Selon les maximes des Anglois, qui leur ont quelquefois réussi, qui sont de laisser tomber & oublier les affaires, lorsqu'ils n'ont point de bonnes raisons à opposer, ils seroient bien aise d'en user ainsi en cette occasion, & de demeurer dans la possession où ils sont.

*St. Lucie.*

*Lettre de  
M. M. de Ba-  
& de  
à  
M. de Seigne-  
1687.*

*Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères.  
A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.*

*Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*



## LXVII.

*LETTRE de M. de Seignelay, au sieur de Bonrepas, du  
8 décembre 1687, qui l'autorise à convenir d'une Neutralité,  
jusqu'à ce qu'on puisse reprendre la négociation.*

Dépôt des affaires étrangères.

*A Versailles, le 8 décembre 1687.*

*St. Lucie.*

J'AI rendu compte au Roi de ce que vous avez pris la peine de m'écrire par votre lettre du vingt-sept du mois passé; & puisque vous n'avez pu porter les Commissaires du Roi d'Angleterre à faire un traité pour régler les différends qu'il y a entre les François en Amérique, Sa Majesté a approuvé le parti que vous avez pris de proposer qu'il sera donné de part & d'autre les ordres nécessaires pour empêcher les voies de fait, jusqu'à ce qu'on puisse reprendre la négociation; & aussi-tôt que vous m'aurez fait savoir que votre proposition aura été acceptée, & que les ordres auront été expédiés en Angleterre pour contenir les Anglois en Amérique pendant ce temps, Sa Majesté en fera expédier de sa part pour défendre pareillement à ses sujets de faire aucune entreprise.

*Collationné sur l'original qui est au dépôt des affaires étrangères.  
A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.*

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.



## LXVIII.

*TRAITE' provisionnel concernant l'Amérique, entre la France  
& l'Angleterre, conclu à Whitehall, le 11 décembre 1687 :  
en Latin & en François.*

Dépôt des affaires étrangères.

## LXIX.

LXIX.

*TRAITÉ de paix entre la France & l'Angleterre, fait à  
Ryswick, le 20 septembre 1697, en Latin & en François.*

Corps diplomatique, tome VII. partie II. page 399.



LXX.

*LETTRE du sieur Gray, gouverneur de la Barbade, au sieur  
d'Amblimont, gouverneur général des isles Françaises, du 25 juin  
1700, concernant les François qui étoient dans l'isle de Sainte-  
Lucie.*

Dépôt des affaires étrangères.

MONSIEUR,

J'AI reçu depuis peu ordre du Roi de la Grande-Bretagne mon maître, de prendre soin & d'assurer ses droits & prétentions de l'isle de Sainte-Alouzie, en mon gouvernement, & d'obliger à en faire sortir tous ceux qui y seront établis sans sa permission : Et étant informé que des *sujets de Sa Majesté Très-chrétienne ont depuis peu bâti des* maisons, avec dessein de s'y établir contre les droits du Roi mon maître ; & comme je ne souhaite rien plus que d'entretenir une bonne intelligence & amitié entre les sujets des deux Couronnes, & particulièrement entre votre Excellence & moi, je me crois obligé de vous donner connoissance de cette affaire, ne doutant point que vous ne preniez

*St. Lucie.*



*St. Lucie.*

*Lettre du  
Colonel Gray,  
pour demander  
la sortie des  
Français éta-  
blis à Sainte-  
Lucie. 1700.*

niez les mesures nécessaires pour obliger & faire retirer les sujets du Roi votre maître, qui sont en ladite isle, & qui y pourront être à l'avenir, afin que je ne sois point mis à la nécessité de les y contraindre par des voies desagréables, & contre mon inclination, & qu'il faut que j'exécute pour obéir aux commandemens de mon Maître; & le plus tôt que vous pourrez remédier à cette affaire, plus vous obligerez.

MONSIEUR,

Votre très-fidèle &amp; humble serviteur.

Signé F. GRAY.

*Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères.  
A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.*

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.



LXXI.

*REPONSE du fleur D'Amblimont du 13 juillet 1700, au  
fleur Gray, concernant l'Isle de Sainte-Lucie.*

Dépôt des affaires étrangères.

MONSIEUR,

J'AI reçu votre lettre du 25 juin dernier, & j'ai vu ce qu'elle contient; j'ai été surpris d'y voir que vous croyez que le Roi de la Grande-Bretagne ait des droits sur l'isle de Sainte-Alouzie, & j'ai à vous dire sur cela, que ladite isle de Sainte-Alouzie appartient légitimement & en toute propriété au Roi mon maître, depuis que ses fujets sont établis dans ces isles de l'Amérique, & qu'ainsi Sa Majesté Britannique n'y a absolument aucun droit: sur ce fondement vous pouvez compter, que je ne ferai point retirer de ladite isle les fujets du Roi mon maître, qui y sont depuis très-long-temps, & qu'au contraire je les y maintiendrai contre tous ceux qui voudront entreprendre de les troubler; & de plus, s'il est fait par vous ou

par les gens qui sont sous votre commandement, quelque entreprise dans ladite isle Sainte-Alouzie, je la regarderai comme une infraction de votre part au dernier traité de paix, & comme un acte d'hostilité, que vous aurez fait, auquel je m'opposerai avec toutes les forces qui sont sous mon commandement, s'il en est de besoin, & dont je demanderai réparation contre vous comme d'un fait dont vous devez répondre suivant les conventions du dernier traité de paix, & les loix établies par le droit des gens. Voilà ce que j'ai à vous faire savoir; vous prendrez le parti qui vous conviendra; on ne s'embarrasse point de ces voies désagréables dont vous me parlez, & dont vous menacez de vous servir; elles ne pourroient l'être que pour ceux qui tenteroient.

*St. Lucie.*

*St. Lucie.*

*Lettre  
du Marquis  
d'Amblimont,  
au sieur Gray  
où il soutient le  
droit & la pos-  
session du Roi  
sur Sainte-Lu-  
cie. 1700.*

roient quelque entreprise contre  
les fujets du Roi mon maître, qui  
sont en ladite île Sainte-Alouzie,  
lesquels je vous prie de laisser

vivre en paix, sans leur faire  
aucun trouble, si vous voulez  
que je puisse être,

M O N S I E U R,

Votre très-humble &amp; très-obéissant serviteur.

Signé LE MARQUIS D'AMBLIMONT.

*Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères.  
A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.*

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

~~et de la copie qui est au dépôt des affaires étrangères.~~

## LXXII.

*ORDRE du Roi, au Gouverneur général des Isles Françaises,  
concernant les Isles de Sainte-Lucie, la Dominique, Saint-Vin-  
cent, & Tabago, en datte du 28 février 1701.*

Dépôt des affaires étrangères.

**L**E ROI a donné ordre à  
M. le Comte de Tallard de  
parler au Roi d'Angleterre de  
la prétention du Gouverneur de  
la Barbade, sur l'isle de Sainte-  
Alouzie; il y avoit lieu de pré-  
sumer par la réponse qui lui a été  
faite, que cette prétention n'auroit  
aucune suite, & que ce Gouver-  
neur auroit ordre de ne rien  
faire qui pût troubler la paix &  
la bonne correspondance qui

étoit alors entre les deux nations;  
mais on ne doit point s'y atten-  
dre à présent, & la conjoncture  
d'une guerre prochaine, à la-  
quelle ce Prince tâche d'exciter  
les Anglois & les Hollandois,  
en les faisant entrer dans une  
ligue avec l'Empereur, doit  
donner lieu de présumer que  
ces prétentions, tant sur Sainte-  
Alouzie que sur la Dominique,  
Saint-Vincent & Tabago, se  
renou-

renouvelleront de même que le projet que les Anglois avoient fait ci-devant de former un établissement dans cette dernière île. L'intention du Roi est que M. d'Esnots s'y oppose, & qu'il emploie tous ses soins & les forces des îles à empêcher qu'il n'arrive aucune nouveauté à cet égard, en observant d'apporter les voies d'excitation avant les

autres; mais de ne point ménager cette nation, lorsqu'il aura fait toutes les démarches qui conviennent pour justifier que c'est elle qui a causé le premier trouble, & la mettre dans son tort. Sa Majesté l'a expliqué ainsi audit sieur d'Esnots, & je vous en fais part, afin que vous agissiez de concert avec lui pour tenir cette conduite.

*St. Lucie.*

*Ordre concernant Sainte-Lucie, la Dominique, Saint-Vincent & Tobago. 1701.*

*Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères.  
A Paris, le vingt un mars mil sept cent cinquante-un.*

*Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*



LXXIII.

*LETtres de don de l'isle de Sainte-Lucie, fait par le Roi au  
Marechal d'Etrées, au Mois d'août 1718.*

*Dépôt des affaires étrangères.*

**L**OUIS, &c. A tous présens & à venir; SALUT. Les nations les plus sages & les mieux policées, ont toujours estimé que le commerce étoit le premier fruit de la paix, & la véritable source des richesses & de l'abondance : elles en ont fait le principal objet de leurs soins & de leur attention. C'est dans la même vûe que pour procurer le bien & l'avantage de nos sujets, nous ne voulons négliger aucuns des moyens qui

peuvent le favoriser & l'accroître. Nous savons que le commerce intérieur des États (quelque considérable qu'il soit) n'est véritablement avantageux qu'autant qu'il est aidé & soutenu par le commerce extérieur & maritime. C'est ce commerce qui facilite le transport & la consommation du superflu des productions du Royaume ; & c'est par son moyen que les choses utiles & nécessaires sont apportées des pays les plus éloignés.

Une

*St. Lucie.*

*Port de Sainte-  
Lucie au Meré-  
dieu d'Españes.  
1718.*

Une longue expérience a fait connoître que le commerce qui se fait entre nos sujets habitans dans notre Royaume & ceux de nos colonies de l'Amérique, n'est pas le moins important ni le moins précieux ; c'est par cette connoissance que nous croyons être obligés d'accorder à ces colonies une protection singulière, & de procurer l'augmentation de leurs habitans, de manière qu'elles soient en état, non seulement de profiter de la fertilité de la terre pour leur utilité & pour celle de notre Royaume, mais encore de se défendre contre les attaques de ceux qui pourroient dans la suite devenir nos ennemis, & entreprendre de nous ôter ce que nous possédons depuis long-temps par droit de conquête & en vertu des traités. Nous sommes informés que dès le commencement du dix-septième siècle, il se trouva des Capitaines François expérimentés au fait de la navigation, qui employèrent leurs biens, & risquèrent leur vie pour faire des établissemens dans les isles de l'Amérique. Le Roi Louis XIII de très-glorieuse mémoire, voulant favoriser des entreprises si avantageuses à l'E'tat, forma la première Compagnie maritime qui a été faite en France pour les Indes occidentales. L'acte

d'association est du 13 octobre 1626, & la commission en forme de lettres, du 24 avril 1627. La première colonie François de l'Amérique occidentale, fut établie dans l'isle Saint-Christophe après de grands obstacles, & après un grand nombre de combats que ses habitans furent obligés de soutenir contre les Sauvages Caraïbes, & même contre des nations de l'Europe. Les privilèges de cette Compagnie furent confirmés par des lettres patentes du 8 mars 1635 ; ce fut dans la même année que le sieur d'Esnambuc choisit cent hommes dans cette colonie, & les conduisit en l'isle de la Martinique, dont il fit la conquête sur les Sauvages. Il réduisit pareillement sous notre obéissance, les isles de Sainte-Lucie & de la Grenade. Le sieur d'Esnambuc étant décédé en l'isle de Saint-Christophe au mois de décembre 1636, le sieur du Parquet son neveu, auquel il avoit donné le commandement de l'isle de la Martinique & dépendances, fut continué, & par lettres en forme de commission, du deux décembre 1637, il en fut fait Capitaine général. Ces colonies se trouvant composées de plus de sept mille habitans, la Compagnie demande que la concession qui

qui n'étoit que depuis le onzième degré jusqu'au vingtième, fût étendue depuis le dixième jusqu'au trentième ; ce qui lui fut accordé par un édit du mois de mars 1642. Par une déclaration du premier août 1645, il fut établi en l'île de la Martinique des Juges pour décider en dernier ressort toutes les contestations entre les habitans de ces colonies. Ledit sieur du Parquet confirma l'établissement de notre colonie en l'île de la Grenade, par un traité qu'il fit avec les Sauvages Caraïbes, qui cédèrent toutes leurs prétentions sur cette île & reçurent de lui en paiement, plusieurs marchandises & effets. Il prit en même temps possession pour nous & en notre nom, de l'île de Sainte-Lucie ou Sainte-Alouzie, du consentement des Sauvages Caraïbes qui l'occupaient ; il envoya à cet effet, le sieur de Rouffelan en qualité de Commandant en ladite île Sainte-Lucie, & y fit bâtir un fort, & même le sieur Rouffelan ayant épousé une fille Caraïbe s'attira la confiance & l'amitié de cette nation : il y fit aussi construire des habitations commodés, & plaça un nombre d'habitans assez considérable pour résister aux Sauvages en cas de rupture ou de surprise. L'île de Sainte-Lucie étoit en cette

VOL. II.

situation, lorsque la Compagnie *St. Lucie.* céda au sieur du Parquet la propriété des îles de la Martinique, de Sainte-Lucie & de la Grenade & Grenadines, dont il étoit Gouverneur : le contrat fut passé par-devant Notaires à Paris, le 27 septembre 1650, moyennant la somme de soixante mille livres ; cette vente fut confirmée par lettres patentes du mois d'août 1651. Ledit sieur du Parquet devenu propriétaire, continua le commandement de Sainte-Lucie au sieur Rouffelan, auquel le sieur de la Rivière succéda en 1654 : ce dernier Gouverneur fut assassiné dans les bois avec dix personnes de sa suite, par les Caraïbes qui avoient déclaré la guerre aux François dans toutes les îles. Le sieur Haguet succéda au sieur de la Rivière, il fut surpris par les Sauvages & blessé d'un coup de flèche, dont il mourut vers la fin d'octobre 1656. Au mois de décembre de la même année, le sieur du Parquet fit la paix avec les Sauvages, & envoya le nommé Breton pour commander dans l'île Sainte-Lucie, à la place du sieur Haguet ; la garnison du fort ayant abandonné ce Commandant, le sieur Contis reprit sa place par *interim*, & le sieur d'Aigremont fut fait Gouverneur de cette île en 1657 :  
G g g peu

*Don de Sainte-Lucie au Maréchal d'Estrées.*  
1718.

*St. Lucie.**Don de Sainte-  
Lucie au Maré-  
chal d'Esfrées.  
1718.*

peu de temps après, il fut aussi assassiné par les Sauvages. Dans cet circonstance, le sieur du Parquet étant décédé le 3 janvier 1658, il laissa une veuve & deux fils mineurs; cette veuve fut par provision reconnue pour Gouvernante, & par avis de parens & amis, elle envoya en France, & obtint des lettres patentes en date du 15 septembre 1658, par lesquelles les deux fils du sieur du Parquet sont nommés, l'un au défaut de l'autre, Gouverneurs des isles de la Martinique, de Sainte-Lucie & de la Grenade; ils sont en même temps maintenus & confirmés dans la propriété & possession desdites isles, en qualité d'héritiers de leur père. En l'année 1660, il fut fait un traité de paix entre les habitans des colonies Françoises & Angloises, habitués dans les isles Antilles, d'une part, & la nation des Sauvages Caraïbes, d'autre part; le lieu du congrès étoit à la Guadeloupe, où le sieur de Vandroque, en qualité de tuteur des enfans mineurs dudit sieur du Parquet, & Gouverneur en leur place des isles de la Martinique, de Sainte-Lucie, Grenade & Grenadines, envoya les sieurs de Loubière & Renaudot chargés de ses pouvoirs, de ceux de la Dame veuve du Parquet & des

habitans, pour intervenir dans le traité qui se proposoit, & qui fut conclu entre les Gouverneurs & propriétaires des isles Françoises de Saint-Christophe, la Guadeloupe, la Martinique, Sainte-Lucie & la Grenade, conjointement avec les Gouverneurs des isles Angloises, de Montserrat, Antigua & Nièves, d'une part, & les Sauvages Caraïbes des isles de la Dominique & de Saint-Vincent, & ceux chassés de la Martinique en 1658, d'autre part: lesdits Sauvages Caraïbes représentés par quinze de leurs principaux chefs. Ce traité fut signé & marqué le 31 mars 1660; ces trois nations ensemble convinrent que les Sauvages Caraïbes posséderoient seuls les isles de la Dominique & de Saint-Vincent, & que les autres isles habituées dans le temps dudit traité par les François & par les Anglois, demeureroient en pleine propriété à ceux qui en étoient en possession: le sieur de la Lande étoit alors Commandant de l'isle de Sainte-Lucie, pour & au nom des enfans dudit sieur du Parquet. Par un acte du 21 novembre 1663, inséré dans les registres du greffe du Conseil supérieur de l'isle de la Martinique, il est dit que les parens & amis desdits mineurs du Parquet,



ont délibéré & été d'avis qu'il seroit incessamment envoyé des ouvriers, des outils & les matériaux nécessaires à l'effet de rétablir le fort, & de mettre cette isle hors d'insulte : le sieur Bonnard, frère de ladite veuve du Parquet, en étoit pour lors le huitième Gouverneur ou Commandant. Les héritiers du sieur du Parquet, & les sieurs Houel, Boissieret & autres, ayant négligé de peupler & d'entretenir en bon état les isles que la Compagnie leur avoit vendues, il intervint au Conseil d'état, le 17 avril 1664, un arrêt, par lequel il est ordonné que les intéressés en ladite Compagnie des isles de l'Amérique, rapporteroient leurs lettres de concession, & que les sieurs Houel & Boissieret, propriétaires des isles de la Guadeloupe & de Marie-galante, les héritiers dudit sieur du Parquet, propriétaires des isles de la Martinique & de Sainte-Lucie, & tous les autres propriétaires, remettroient leurs contrats d'acquisitions & titres de propriété, pour être les uns & les autres remboursés ainsi qu'il appartiendrait ; & sur la cession qui avoit été faite à notre profit par ladite Compagnie, le 24 février 1663, il fut donné au mois de mai 1664, un édit pour en établir une nouvelle

sous le nom de Compagnie des Indes occidentales : l'article xx, porte que les isles Antilles apparteniendront à ladite nouvelle Compagnie, en remboursant par elle les Seigneurs propriétaires d'icelles, des sommes qu'ils avoient payées, conformément à leurs contrats d'acquisitions, & des améliorations & augmentations qu'ils y avoient faites, suivant la liquidation qui en seroit réglée par des Commissaires nommés à cet effet : le contrat de vente des isles de la Martinique & de Sainte-Lucie, fut passé à Paris, entre la Compagnie des Indes occidentales & les tuteurs des enfans du sieur du Parquet, moyennant la somme de cent vingt mille livres, qui fut employée au profit desdits mineurs. Par un autre édit du mois de décembre 1674, les concessions faites au profit de ladite Compagnie, & ses acquisitions, furent réunies à notre domaine, en nous chargeant envers les particuliers intéressés, de rembourser leurs avances & d'acquitter leurs dettes ; ce qui a été exécuté, de sorte que nous nous trouvons présentement aux droits desdites Compagnies, & des premiers propriétaires & possesseurs de toutes les isles Antilles qui ont été découvertes par les sieurs d'Esnambuc, du Roslay, du

*St. Lucie.*  
*Don de Sainte-*  
*Lucie au Maré-*  
*chal d'Estrées.*  
1713.

*St. Lucie.* du Parquet & autres nos sujets  
 & Officiers, & qui ont appartenu  
 auxdites Compagnies formées &  
 établies par les lettres patentes du  
 mois de mars 1635, 1642 &  
 1664, & aux particuliers, aux-  
 quels ces Compagnies les avoient  
 vendues, entre lesquelles isles se  
 trouve celle de Sainte-Lucie,  
 autrement dite Sainte-Alouzie,  
 dont les forts & bâtimens ont  
 été tellement négligés par ceux  
 qui étoient chargés d'en avoir  
 soin, qu'ils se trouvent presque  
 entièrement ruinés & les habi-  
 tations ne sont plus cultivées;  
 ce qui fait tort au commerce de  
 nos sujets, parce que les colons  
 & habitans n'y peuvent plus de-  
 meurer en sûreté: mais n'étant  
 pas en état (quant à présent) de  
 faire par nous-mêmes les dépen-  
 ses nécessaires pour rétablir lesdits  
 forts, peupler cette isle, la dé-  
 fricher, & la mettre en état de  
 culture & de défense, nous avons  
 résolu d'en commettre le soin  
 à quelqu'un des principaux Offi-  
 ciers de notre Couronne, qui  
 puisse remplir nos desseins à cet  
 égard, pour le plus grand avan-  
 tage de notre service, & pour  
 le bien de notre E'tat. Nous  
 avons cru pour cette raison, ne  
 pouvoir en charger personne  
 plus efficacement & plus juste-  
 ment que notre très-cher &  
 bien aimé cousin Victor-Marie

Comte d'Estrées, Comte de  
 Nanteuil-le-haudoin, premier  
 Baron du Boulonnois, Vice-  
 amiral & Maréchal de France,  
 Gouverneur des ville & château  
 de Nantes, & Lieutenant général  
 du comté Nantois, Grand d'Es-  
 pagne, notre Vice-roi en l'Amé-  
 rique, Commandeur de nos  
 Ordres, Président de notre Con-  
 seil de marine, & l'un de nos  
 Conseillers au Conseil de ré-  
 gence: les longs & importans  
 services qu'il nous a rendus dans  
 toutes les parties du monde, la  
 connoissance particulière qu'il a  
 des isles Antilles pour avoir fait  
 plusieurs voyages dans l'Améri-  
 que, & l'avoir reconnue & vi-  
 sitée par les ordres du Roi dé-  
 fant, notre très-honoré Seig-  
 neur & Bisaïeul, son attache-  
 ment à notre service, son zèle  
 pour le bien de notre E'tat &  
 son expérience, nous sont des  
 gages assurés qu'il n'oubliera rien  
 pour se conformer à nos inten-  
 tions. A CES CAUSES, & autres  
 à ce nous mouvant, après avoir  
 fait examiner l'acte d'association  
 du 31 octobre 1626, la com-  
 mission en forme de lettres, du  
 24 février 1627, les lettres pa-  
 tentes du 28 mars 1635, celles  
 du 8 mars 1642, celles du mois  
 d'août 1651, confirmatives du  
 contrat de vente des isles de la  
 Martinique, de Sainte-Lucie

&amp;c.

& de la Grenade, fait par ladite Compagnie au sieur du Parquet, la copie en forme du traité du 31 mars 1660, l'acte de cession passé à notre profit le 24 février 1663, les lettres patentes du mois de mai 1664, l'édit du mois de décembre 1674, & autres titres; de l'avis de notre très-cher & très-ami oncle le Duc d'Orléans Régent, de notre très-cher & très-ami cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-ami cousin le Prince de Conti, de notre très-cher & très-ami oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-ami oncle le Comte de Toulouse & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale. Nous avons par ces présentes signées de notre main, donné & octroyé, donnons & octroyons à notredit cousin le Maréchal d'Estrées, tant pour lui que pour ses successeurs, héritiers ou ayans cause, à perpétuité, la propriété de l'isle Sainte-Lucie, autrement Sainte-Alouzie, pour en jouir comme de chose à lui appartenante, ainsi qu'en ont joui ou dû jouir les sieurs de la Compagnie établie en 1626, confirmée par lettres patentes des mois de mars 1635 & 1642,

le sieur du Parquet & ses enfans, *St. Lucie.*  
en exécution du contrat d'ac-  
quisition du 20 septembre 1650, *Don de Sainte-*  
confirmé par lettres patentes du *Lucie en Nord-*  
mois d'août 1651, & par autres *chal d'Arées.*  
lettres en forme de commission, *1713.*  
du 15 septembre 1658, & en-  
suite les sieurs de la Compagnie  
des Indes occidentales, en vertu  
des lettres patentes en forme  
d'édit, du mois de mai 1664,  
& du contrat de remboursement  
fait en conséquence aux tuteurs  
des enfans mineurs dudit sieur  
du Parquet, & tout ainsi que  
nous avons joui ou dû jouir de  
ladite isle de Sainte-Lucie ou  
Sainte-Alouzie, en vertu de l'é-  
dit du mois de décembre 1674,  
sans en rien réserver ni retenir,  
même du fort construit, tant  
par le sieur du Parquet que par  
ses héritiers, en l'état qu'il est  
présentement, ensemble des ar-  
mes & canons qui pourront se  
trouver encore sur les lieux lors  
de la prise de possession dont il  
sera dressé procès verbal; le pré-  
sent don & remise fait par nos  
présentes lettres aux conditions  
suivantes.

ARTICLE I.

NOTREDIT cousin jouira de  
ladite isle Sainte-Lucie ou Sainte-  
Alouzie, en toute son étendue &  
en pleine propriété, seigneurie  
& justice, ne nous réservant  
autre

*St. Lucie.* autre droit ni devoir que la seule foi & hommage lige, que notre-dit cousin, ses héritiers, successeurs ou ayans cause, seront tenus de nous rendre & à nos successeurs Rois, à chaque mutation de Roi, avec la redevance d'une couronne d'or du poids de dix marcs.

*Don de Sainte-Lucie au Maréchal d'Estrées.*  
1718.

## II.

JOUIRA pareillement notre-dit cousin, en sa qualité de propriétaire de ladite île, des droits seigneuriaux, tels qu'ils ont été établis par les propriétaires de ladite île.

## III.

POURRA concéder, vendre & aliéner les terres de ladite île, à tels cens, rentes & droits seigneuriaux, à telles personnes, & avec telles réserves qu'il jugera à propos.

## IV.

NOUS lui avons pareillement accordé la propriété des mines & minières qu'il fera ouvrir dans ladite île de Sainte-Lucie, en cas qu'il s'en trouve ; & pour l'engager à en faire la recherche & l'ouverture, & le dédommager des frais & dépenses que l'on fait nécessairement dans de pareilles entreprises, nous l'avons exempté & exemptons de nous payer aucuns droits de souveraineté pendant l'espace de quinze années, pour raison desdites mines qu'il

fera ouvrir & exploiter pendant ledit temps, à compter du jour de la première fonte, desquels droits nous lui avons fait don & remise par ces présentes ; & lesdits quinze ans expirés, il nous fera payé la dixième partie de tous métaux purifiés, ouvrés & mis au clair, sans que nous soyons tenus de contribuer à la dépense ; à l'exception néanmoins des mines de plomb & de celles qui sont déclarées exemptes en faveur de la noblesse, par édit du mois de juin 1601, pour lesquelles ne nous sera payé aucun droit.

## V.

SERA tenu de remettre incessamment ladite île en état de défense ; & pour cet effet, de rétablir l'ancien fort, ou en construire de nouveaux s'il lui paroît nécessaire pour la sûreté des habitans ; lui accordons la permission de lever des gens de guerre, & de toutes sortes d'arts & de métiers, dans notre Royaume & autres pays & terres de notre obéissance, dont nous avons accordé & accordons la permission par ces présentes, jusqu'à concurrence de ce qui sera nécessaire pour l'établissement & pour la défense de ladite île de Sainte-Lucie.

## VI.

ET pour faciliter ledit établissement & attirer de nos sujets dans

dans ladite isle, par l'espoir de la récompense de leurs services, nous avons permis & permettons à notredit cousin de choisir & de nous présenter & nommer quatre sujets habitans de ladite isle de Sainte - Lucie, auxquels nous ferons, sans aucune difficulté, expédier quatre lettres de noblesse, sans que les impétrans soient tenus de nous payer aucune chose, dont nous les avons dispensés & dispensons, & en tant que besoin seroit, déchargés & déchargeons, & sans tirer à conséquence.

VII.

POURRA notredit cousin, mettre dans ladite isle tel Gouverneur ou Commandant, & tels autres Officiers qu'il jugera nécessaires pour la défense de l'isle, lesquels Gouverneur ou Commandant, Officiers Majors & Capitaines, seront revêtus de nos commissions, sous la représentation qui nous en sera faite par notredit cousin, entre les mains duquel ils nous prêteront le serment ordinaire, ou entre les mains de telle personne qu'il pourra commettre, & les Officiers subalternes serviront en vertu des commissions qui leur seront données par notredit cousin : ledit Gouverneur ou Commandant, sera subordonné au Gouverneur général des isles

Antilles, & lui obéira en tout ce qui concernera notre service.

VIII.

NOUS, de l'avis & autorité que dessus, avons créé & établi, créons & établissons dans ladite isle de Sainte-Lucie, un Siège royal, composé du Gouverneur ou Commandant de ladite isle, d'un Juge qui portera le titre de Lieutenant général, connoissant des causes civiles & criminelles, lequel sera gradué ( si faire se peut ) de deux Conseillers, choisis dans le nombre des principaux habitans, d'un notre Procureur, d'un Greffier & de deux Huissiers, lesquels Officiers seront choisis, nommés & à nous présentés par notredit cousin, auquel nous avons accordé & accordons ledit pouvoir & autorité, pour en jouir par les pourvûs en vertu de nos lettres de provision que nous ferons expédier sans aucune difficulté, tant & si longuement qu'il plaira à notredit cousin, ses successeurs ou ayans cause.

IX.

LES jugemens rendus par les Officiers de ladite isle de Sainte-Lucie, seront exécutés en dernier ressort lorsqu'il ne s'agira que de vingt livres de rente ou de six cens livres de principal ; & lorsqu'il s'agira de plus grandes sommes, lesdits jugemens seront

*St. Lucie.*  
*Don de Sainte-*  
*Lucie au Maré-*  
*chal d'Ejreux.*  
1718.

exé-

*St. Lucie.* exécutoires par provision, en donnant bonne & suffisante caution.

*Don de Sainte-Lucie au Maréchal d'Estrées.*  
1718.

Les appellations desdits jugemens seront portées au Conseil supérieur établi en l'isle de la Martinique, pour y être jugées en dernier ressort.

## X.

SERONT tenus lesdits Officiers d'observer les ordonnances du Royaume dans les instructions des procès & instances, & de se conformer aux us & coutumes de la Prévôté & Vicomté de Paris, laquelle sera la loi & coutume observée par les habitans de ladite isle, sans qu'il puisse y être introduit d'autres loix ou coutumes.

Seront reçus lesdits Juges & Officiers de justice, en la manière accoutumée, & ainsi qu'il se pratique dans les autres tribunaux établis dans les colonies soumises à notre obéissance.

## XI.

NOUS avons encore par cesdites présentes, créé & établi deux offices de Notaires, Tabelions, Garde-notes en ladite isle, pour recevoir les actes & contrats volontaires des parties, ainsi qu'il se pratique à notre Prévôté & Vicomté de Paris.

## XII.

NOTREDIT cousin sera obligé de faire passer dans ladite

isle à lui concédée par ces présentes, un nombre suffisant d'Ecclesiastiques pour instruire nos sujets habitans de ladite isle, en la religion Catholique, Apostolique & Romaine.

## XIII.

Nos sujets habitans de ladite isle, jouiront de tous les mêmes droits, libertés & franchises que nos autres sujets de l'Amérique.

## XIV.

ET en cas que notredit cousin fût troublé en la possession de ladite isle de Sainte-Lucie, nous promettons de le protéger, même de l'assister de nos armes & de nos vaisseaux, à nos frais & dépens. SI DONNONS EN MANDEMENT aux gens tenant le Conseil supérieur de l'isle de la Martinique, que ces présentes ils fassent lire, publier & registrer, entretenir, garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, & que du contenu en icelles ils fassent jouir notredit cousin le Maréchal d'Estrées, nonobstant tous édits, déclarations, ordonnances à ce contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNE à Paris au mois d'août, l'an de grace mil sept cent dix-huit, & de notre règne le troisième.

*Signé*



*Signé LOUIS.* Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS Régent, présent. *Signé PHELYPAUX,* Et est aussi écrit, Visa. *Signé M. R. DE VOYER D'ARGENSON,* pour don de l'isle de Sainte-Lucie au sieur Maréchal d'Estres. *Signé PHELYPEAUX.* Et en marge de la première page est écrit: Régistre au Conseil supérieur de la Martinique, ouï & ce requérant le Procureur général du Roi, au desir de son arrêt de ce jour sept juillet mil sept cent dix-neuf. *Signé MOREAU* avec paraphe. Et au bas de ladite première page est aussi écrit ce qui suit: Régistré

les présentes lettres de don sur le registre ordinaire du Siège royal de Sainte-Lucie, suivant la délibération de Messieurs les Commissaires du Conseil supérieur de la Martinique, rendue sur les conclusions de M. le Procureur général du Roi de ce jour. FAIT à Sainte-Lucie, le vingt-quatre juillet mil sept cent dix-neuf. *Signé GRENET* Greffier, avec paraphe.

*St. Lucie.*

*Don de Sainte-Lucie au Maréchal d'Estres.*  
1718.

*Collationné à l'original en parchemin par nous E'cuyer Conseiller Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses finances.*  
*Signé ROBINOT.*

*Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.*

*Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*



LXXIV.

*LETTRE du Conseil de Marine du 6 février 1720, au Gouverneur général des Isles Françaises, concernant l'Isle de Sainte-Lucie.*

Dépôt des affaires étrangères.

LES Commissaires de Sa Majesté Britannique ayant demandé, Messieurs, que l'isle de Sainte-Lucie ou Sainte-Alouzie, fut remise en tel & semblable état  
VOL. II.

qu'elle étoit avant la concession qui en a été faite à M. le Maréchal d'Estres, qui en a remis les lettres patentes à Sa Majesté, le Roi a bien voulu y consentir  
H h h jusqu'à



**St. Lucie.**

*Ordre de retirer la garnison, & de ne laisser que les anciens habitants François à Sainte-Lucie.*  
1720.

jusqu'à ce qu'il ait fait connoître à Sa Majesté Britannique les droits incontestables qu'il a sur cette île qui appartient à la France; ainsi vous donnerez les ordres nécessaires aux Officiers, Majors, Soldats & autres qui sont établis depuis cette concession, de sortir de ladite île aussitôt que vous leur aurez fait connoître les ordres de Sa Majesté n'y laissant demeurer que les familles établies avant cette conces-

sion. Vous ferez aussi rapporter à la Martinique les canons, boulets & autres ustensiles de guerre qui se trouveront dans cette île. Son Altesse Royale souhaite que vous exécutiez avec la dernière exactitude, les ordres qui vous sont donnés au sujet de cette île, & que vous informiez le Conseil de Marine de leur exécution.  
*Signé L. A. DE BOURBON, & LE MARECHAL D'ESTREES.*

*Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.*

*Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*



## LXXV.

*INSTRUCTIONS de l'Amirauté d'Angleterre aux Capitaines des navires Anglois, qui se trouvoient aux Isles de l'Amérique, pour soutenir, l'entreprise du Duc de Montaigu sur l'Isle de Sainte-Lucie.*

Traduit de l'Anglois.

Relation Angloise de l'établissement projeté à Sainte-Lucie & à Saint-Vincent en 1722. *Dédié au Duc de Montaigu. A Londres, chez J. Peele, 1725, in 8vo. p. 123, 128, 129 & 131.*

**D'**AUTANT que Sa Majesté a jugé à propos d'accorder au Duc de Montaigu les îles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, situées proche des Barbades, & de nous signifier ses ordres, savoir qu'un de ses vais-

seaux de guerre gardera & veillera à l'établissement desdites îles; Nous vous avons destiné pour ce service avec le vaisseau que vous commandez, ayant ordonné qu'il fût avitaillé, équipé & approvisionné à Portsmouth; & d'autant

d'autant que ce Seigneur nous a informé qu'il avoit loué trois vaisseaux, nommés *le Charles* & *le Franc-Macon*, le *petit George* & la chaloupe *le Griffon*, pour transporter dans ces isles plusieurs personnes & les matériaux destinés à leur établissement, comme il est dit ci-dessus, lesquels vaisseaux auront ordre de vous joindre à Spit-head, il vous est enjoint par les présentes, aussi-tôt que le vaisseau que vous commandez sera prêt à tous égards pour mettre en mer (ce que vous accélérerez le plus tôt que faire se pourra), & que vous aurez été joint par les trois vaisseaux susdits, de faire route avec eux au premier temps & vent favorable, pour Cork en Irlande; & aussi-tôt qu'ils y auront été chargés des provisions qui leur sont destinées (ce que vous ordonnerez aux Capitaines de ces vaisseaux, de faire avec toute la diligence possible) vous ferez voile avec eux vers l'isle de Madère, où après avoir pris à bord autant de vin pour l'équipage de vos vaisseaux qu'il en sera nécessaire, au lieu de bière, ce que vous ferez sans perdre de temps, vous irez avec lesdits trois vaisseaux, à l'isle de Sainte-Lucie, vous resterez avec le vaisseau que vous commandez, à ladite isle jusqu'à nouvel ordre, en sorte que vous

soyez en état de la défendre contre toutes les entreprises que l'on pourroit faire; & comme vous devez employer tous vos efforts pour prévenir toute entreprise de cette nature, vous devez aussi donner toute l'assistance & le secours dont vous serez capable pour l'avancement de l'établissement de la susdite isle de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, lorsque la personne qui sera nommée par Milord, pour la conduite de cette affaire, le jugera nécessaire & convenable, ayant soin de ne pas vous abstenir de ladite isle de Sainte-Lucie, que l'on n'ait élevé un fort, & que les gens qui l'occuperont, ne soient en état de se défendre contre les Indiens ou autrement.

Et d'autant que nous sommes informés que la paix est faite avec les Indiens Caraïbes, vous devez être bien attentif pendant que vous serez employé à ce service, à ce que les Officiers, ou gens appartenans au vaisseau que vous commanderez, ne fassent rien qui leur donne occasion d'insulter ou de molester les sujets de Sa Majesté, ou de faire quelques démarches contraires à ladite paix & bonne intelligence qui a été réglée avec eux; mais à ce que lesdits Indiens soient traités civilement, tant que l'on

*St. Lucie.*

*Instruction des Commissaires de l'Amirauté d'Angleterre pour s'emparer de Sainte-Lucie. 1722.*

*St. Lucie.*

*Instruction  
des Commissai-  
res de l'Ami-  
rauté d'Anglo-  
terre, pour s'en-  
lever de Sainte-  
Lucie. 1722.*

verra qu'ils ne donnent pas atteinte à la paix par quelque acte d'hostilité.

Vous devez en particulier, faire tous vous efforts pour protéger lesdites îles de toutes les entreprises que peuvent faire les Pirates ; & lorsque vous serez informé que quelques vaisseaux ou bâtimens de ces brigands, croisent aux environs de ces parties, vous tâcherez de les prendre, de les brûler ou de les détruire autrement ; & lorsque vous aurez pris quelques-uns de ces vaisseaux ou bâtimens de Pirates, sans perdre de temps vous les amènerez, & les remettrez aux Officiers de la Vice-amirauté des îles sous le vent, ou de celles des Barbades, afin de faire le procès à l'équipage, & de le punir suivant la loi, & vous irez aussi-tôt reprendre le poste pour lequel vous êtes destiné.

Mais indépendamment des instructions qui vous ont été données ci-dessus, dans le cas où après avoir délibéré avec la personne qui sera nommée, ainsi qu'il a été dit, par Milord, il sera décidé que le vaisseau que vous commandez peut s'éloigner de Sainte-Lucie, sans aucune apparence de danger pour cette île en votre absence ; vous croirez aux environs des îles sous le vent qui seront les plus pro-

ches, & vous ferez tout ce qui dépendra de vous pour les délivrer des Pirates, & protéger le commerce dans ces parties ; mais vous n'y resterez qu'autant de temps qu'il sera convenable & prudent, relativement à la sûreté de l'île susdite de Sainte-Lucie, pour laquelle vous aurez un égard particulier.

Et d'autant que Milord a désiré que lorsque vous arriverez avec les vaisseaux à Cork, on y pût trouver vingt ou trente hommes qui fussent dans la volonté d'aller aux îles susdites, vous pourrez les y transporter dans le vaisseau que vous commandez, vû que les trois vaisseaux qu'il a fretés sont si pleins, qu'ils ne pourront les recevoir ; vous devez en conséquence les faire recevoir à bord, ayant soin de faire payer les provisions dont vous les ferez dans le passage. Et d'autant que nous sommes informés qu'il y a dans la susdite île de Sainte-Lucie, un endroit propre à caréner le vaisseau de Sa Majesté qui est sous vos ordres, lorsqu'il en aura besoin ; pour cette raison, nous avons ordonné aux principaux Officiers & Commissaires de la marine, de vous fournir les choses nécessaires pour le carénage ; vous aurez soin par conséquent, de faire caréner & nettoyer ledit vaisseau une fois  
tous

*produites par les Commissaires François.*

42:1

tous les quatre mois, afin que vous foyez plus en état de faire le service auquel vous êtes destiné, & de vous mettre en mer, & de prendre tous les vaisseaux ou bâtimens de Pirates dont vous pourrez avoir connoissance.

Et lorsque les provisions vous manqueront, vous vous en ferez fournir par la personne qui aura fait marché avec les Commis-

faïres pour avitailler la marine de Sa Majesté, soit aux Barbades ou aux isles sous le vent, suivant que vous jugerez pouvoir le faire avec le plus de diligence ; ce à quoi vous devez avoir un égard particulier, afin que vous puissiez n'être absent de la susdite isle de Sainte-Lucie, que le temps qui sera absolument nécessaire.

*St. Lucie.*

*Instruction  
des Commissai-  
res de l'Ami-  
rauté d'Angle-  
terre, pour  
s'emparer de  
Sainte-Lucie.  
1722.*

*INSTRUCTIONS des Commissaires de la Vice-amirauté  
de la Grande-Bretagne & d'Irlande, &c. au Capitaine Brown,  
Commandant du vaisseau de Sa Majesté le Feversham, aux Bar-  
bades : du 5 juillet 1722.*

Traduites de l'Anglois, & tirées d'un ouvrage en cette langue, intitulé : *Relation du dernier établissement projeté aux isles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, &c.* page 128.

*De par les Commissaires de la Vice-amirauté de la Grande-Bretagne  
& d'Irlande, &c.*

**D'**AUTANT que Milord Duc de Montaignu nous a représenté qu'il a plû à Sa Majesté de lui accorder la propriété & le gouvernement des isles de Saint-Vincent & de Sainte-Lucie en Amérique, & que ce Seigneur nous a présenté une requête afin qu'il fût ordonné au vaisseau de Sa Majesté que vous commandez, d'escorter les bâtimens & choses nécessaires, de la Barbade à Sainte-Lucie, dont il pourra avoir besoin, afin d'être

plus en état de former des établissemens dans lesdites isles, nous vous enjoignons & ordonnons par ces présentes, de le faire pendant votre séjour sur la côte de la Barbade, lorsque ces bâtimens seront prêts à mettre en mer, ayant soin de n'employer à ces opérations que le temps qui sera absolument nécessaire. Vous devez faire tous vos efforts pour protéger l'établissement des isles susdites de Saint-Vincent & de Sainte-Lucie, avec le vaisseau de

Sa.



sans préjudicier ou interrompre le service qui vous a été recommandé par nos instructions, relativement à la sûreté des isles sous le vent, & au commerce qui y entre & qui en sort, ayant

soin d'informer le Gouverneur & le Conseil desdites isles, du contenu des ordres que nous vous adressons. Signés par nous, ce cinquième juillet mil sept cent vingt-deux

*St. Lucie.*

*Autre instruction des Commissaires de l'Amirauté d'Angleterre, pour l'entreprise du Duc de Montaigu. 1722.*

*EXTRAIT des instructions données par les Lords Commissaires de l'Amirauté, au sieur Ellford, Capitaine du vaisseau de Sa Majesté le Lynn, sur sa commission de veiller aux Barbades, &c. du 25 septembre 1722.*

Traduit de l'Anglois, & tiré d'un ouvrage en cette langue, intitulé : *Relation du dernier établissement projeté aux isles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, page 131.*

**E**T d'autant que Milord Duc de Montaigu, nous a représenté qu'il a plu à Sa Majesté lui accorder la propriété & le gouvernement des isles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, & que ce Seigneur nous a présenté une requête afin qu'il soit ordonné au vaisseau de Sa Majesté que vous commandez, d'Escorter, les bâtimens & choses nécessaires, de la Barbade à Sainte-Lucie, dont il pourra avoir besoin, afin d'être plus en état de former des établissemens dans lesdites isles, nous vous enjoignons & ordonnons par ces présentes, de le faire pendant votre séjour sur la côte de la Barbade, lorsque ces bâtimens seront prêts à mettre en mer, ayant soin de n'employer, à ces

opérations que le temps qui sera absolument nécessaire. Vous devez faire tous vos efforts pour protéger l'établissement des isles susdites de Saint-Vincent & de Sainte-Lucie, tant que vous pourrez le faire, sans préjudicier ou interrompre le service qui vous a été déjà recommandé.

Et d'autant que le vaisseau de Sa Majesté *l'Hector*, est maintenant chargé de veiller aux isles sous le vent, & le *Winchelsea* à l'isle de Sainte-Lucie, vous devez entretenir une correspondance continuelle avec leurs Commandans, comme nous leur avons enjoint de faire avec vous, afin que s'il paroïssoit aux environs de ces isles, ou de celle de la Barbade, quelques vaisseaux de

**Pirates,**

*St. Lucie.*

*Autre ordre de  
favoriser l'en-  
treprise du Duc  
de Montaigu  
sur Sainte-Lu-  
cie, 1722.*

Pirates, vous pûssiez aller au secours de l'un ou l'autre ; & en conséquence, si l'un des deux Commandans desdits vaisseaux vous donnoit avis que les Pirates aux environs de leurs postes respectifs, sont supérieurs en force, vous devez, sans perdre de temps, aller à son secours, & réunir tous vos efforts pour les prendre ou les détruire, & retourner aussitôt à votre poste à la Barbade ; mais avant d'aller à l'un ou à l'autre des postes susdits, vous devez délibérer avec le Gouver-

neur ou Commandant en chef, & avec le Conseil de la Barbade, afin d'avoir leur agrément ; & dans le cas où il viendrait sur la côte de la Barbade quelques Pirates supérieurs en force au vaisseau que vous commandez, vous devez aussi-tôt en informer le Capitaine du vaisseau *l'Hector* ou le *Winchelsea*, ou tous deux, suivant que vous jugerez nécessaire qu'ils aillent ensemble ou séparément à votre secours, conformément aux ordres qu'ils recevront de nous.

~~~~~

LXXVI.

ORDRE du Roi, au Chevalier de Feuquières, Gouverneur général des Isles Françaises, en date du 21 septembre 1722, pour faire retirer les Anglois de l'Isle de Sainte-Lucie.

Dépôt des affaires étrangères.

SA MAJESTÉ ayant été informée que le Roi d'Angleterre a fait don des isles de Saint-Vincent & de Sainte-Alouzie, au Duc de Montaigu, en a fait porter ses plaintes à la Cour d'Angleterre ; il y a été dit que l'une & l'autre de ces deux isles n'appartenoient point à cette Couronne, la première devant

rester aux Caraïbes, suivant les conventions faites avec ces peuples, & la seconde appartenant à la France, qui en avoit bien voulu suspendre l'établissement, sur la demande du Roi d'Angleterre. Malgré ces raisons, Sa Majesté n'a point été informée que ce don ait été révoqué, Elle a appris au contraire que le Duc

Duc de Montaigne se dispoſoit à envoyer prendre poſſeſſion de ces iſles, & à y faire paſſer nombre de familles : cette entrepriſe étant contraire aux droits de Sa Majeſté, ſon intention eſt qu'en cas que les Anglois veuillent prendre poſſeſſion de Sainte-Alouzie, & qu'ils veuillent s'y établir, le ſieur Chevalier de Feuquières les faſſe ſommer de ſe retirer dans quinzaine, attendu que cette iſle appartient à la France ; & s'ils ne le font pas, il les y contraindra par la force

des armes. Il obſervera de charger de cette expédition des Officiers ſages & entendus ; Sa Majeſté ne veut d'effuſion de ſang que le moins qu'il ſe pourra, Elle ne veut point auſſi qu'il y ait aucun pillage ; Elle ſouhaite ſeulement que les Anglois ſe retirent, & n'ſ'emparent point d'un pays qui lui appartient. FAIT à Verſailles, le vingt-un ſeptembre mil ſept cent vingt-deux. *Signé* LOUIS. *Et à côté,* Vû & approuvé. *Signé* PHILIPPE D'ORLEANS.

St. Lucie
Ordre au Chevalier de Feuquières d'empêcher l'établissement des Anglois à Sainte-Lucie. 1722.

Lettre d'accompagnement à M. le Chevalier de Feuquières.

LE Conſeil vous envoie cijoint, Monſieur, les ordres du Roi, ſur la conduite que Sa Majeſté ſouhaite que vous teniez, en cas que les Anglois prennent le parti d'établir l'iſle de Sainte-Alouzie ; il donne à M. Benard, les ordres néceſſaires pour faire délivrer des magafins les munitions dont on aura beſoin ; il vous recommande de vous comporter en cette occaſion avec prudence & beaucoup de fermeté, & de prendre de juſtes meſures pour empêcher un établissement contre tout droit &

raiſon, & qui intéreſſe ſi fort la colonie.

Idem, à M. Benard.

LE Conſeil envoie, Monſieur, à M. le Chevalier de Feuquières, les ordres du Roi pour ſ'oppoſer à l'établissement que Sa Majeſté a avis que les Anglois ont deſſein de faire à Sainte-Alouzie : ſon intention eſt que vous faſſiez délivrer des magafins les munitions dont on pourra avoir beſoin, en cas qu'il faille ſ'y oppoſer par la force.

Collationné ſur la copie qui eſt au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil ſept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, *premier Commis du dépôt.*

LXXVII.

LETTRE du fleur Uring, Agent de Duc de Montaign, en date du 23 décembre 1722, au Président de la Barbade, afin d'en obtenir des secours pour se soutenir dans l'isle de Sainte-Lucie.

Traduit de l'Anglois.

Relation Angloise de Sainte-Lucie, page 23.

MONSIEUR,

St. Lucie.

J'AI l'honneur de vous informer qu'ayant fait un établissement dans cette isle, au port du petit carénage, nous nous efforçons de nous y maintenir, & de nous fortifier autant qu'il nous est possible. Je reçûs hier une lettre du Gouverneur de la Martinique, par laquelle il m'apprend qu'il a reçu des ordres du Roi son maître, de nous donner avis de fortir dans quinze jours, & à notre refus, de nous y contraindre par force : il m'envoya une copie de ces ordres ;

je lui ai fait réponse que je ne pouvois m'écarter des instructions qui m'ont été données par la Grande-Bretagne, & que je tâcherois de les exécuter autant que je le pourrois ; c'est pourquoi je vous supplie de nous donner toute l'assistance que vous pourrez, étant déjà informé par Milord Duc de Montaign, qu'il est enjoint à tous les Gouverneurs & Commandans en chef en Amérique, d'assister & de soutenir l'établissement.

Je suis, avec respect,

Votre très-humble serviteur,

NATHANIEL URING.

LXXVIII.

PROCLAMATION, du sieur Uring, au nom du Duc de Montaignu, en datte du 30 décembre 1722, pour faire sortir les François de l'Isle de Sainte-Lucie.

Traduit de l'Anglois.

Relation Angloise de Sainte-Lucie, page 34.

SAINTE-LUCIE ET SAINT-VINCENT.

De par Jean Duc de Montaignu, Capitaine général des isles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent.

PROCLAMATION qui enjoint à tous les étrangers actuellement dans lesdites isles, ou dans l'une ou l'autre, de reconnoître & de se conformer au gouvernement qui y est établi, ou d'en sortir; & qui défend la coupe des bois, la pêche ou la chasse faites en fraude dans lesdites isles, ou dans l'une ou l'autre.

D'AUTANT que Sa Majesté George Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, Défenseur de la foi, &c. a par ses lettres patentes, scellées du grand Sceau d'Angleterre, accordé à nous & à nos hoirs, lesdites isles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, qui sont l'héritage juste, légitime & incontestable, & ainsi admis & reconnu par toutes les nations, & confirmé par le dernier Traité d'Utrecht, ainsi que par différens autres traités & conventions, & le gouvernement desdites isles sous la

St. Lucie.

St. Lucie.

*Proclamation
Angloise faite à
Sainte-Lucie.
1722.*

souveraineté & domination de Sa Majesté, ses hoirs & successeurs : Et d'autant qu'il nous a été représenté que divers étrangers non sujets de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, ont entrepris de leur propre autorité & vouloir, sans aucune permission de Sa Majesté & de nous, ni être dûement autorisés par quelqu'autre personne que ce soit, non seulement de couper, vendre & enlever du bois en grande quantité, comme leur appartenant de droit maisencore former plusieurs établissemens dans plusieurs places desdites isles, sans aucune apparence de droit, sans s'informer ou reconnoître les droits anciens, & non interrompus de *Sadite Majesté*, l'héritage & possession desdites isles, & l'octroi qu'a fait *Sadite Majesté* desdites isles & gouvernement d'icelles, à nous & à nos hoirs, au mépris & dérogação du droit de *Sadite Majesté* sur lesdites isles, & de l'octroi susdit.

Il est ordonné, au nom de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, à toutes personnes, de quelque nation & pays qu'elles soient, qui ont ainsi eu la présomption de former quelques établissemens ou plantations, ou de faire élever ou bâter quelque

maison ou autre édifice dans lesdites isles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, ou dans l'une ou l'autre, de quitter sans délai ou résistance, lesdites isles & d'emporter tels effets, meubles ou autres choses à elles appartenans, de peur qu'en refusant de le faire, elles ne s'exposent à des embarras & à des inconvéniens plus facheux ; à moins que ces personnes qui se sont ainsi formé dans ces isles des établissemens illégitimes, ne prennent le parti de se soumettre à notre gouvernement desdites isles, & de se reconnoître vassaux à volonté de nous & de nos hoirs, & de rendre strictement toute obéissance dûe à notredit souverain Seigneur, ses hoirs & successeurs comme seuls, veritables & absolus souverains desdites isles, & à nous comme légitimes propriétaires sous l'octroi de *Sadite Majesté*, fait à nous & à nos hoirs, & de se reconnoître sous la direction, l'autorité & gouvernement de nosdites isles, suivant l'établissement actuel, & celui qui sera fait deormais par nous & nos hoirs, dans lequel cas elles peuvent compter sur tous les encouragemens, protection & sûreté de notre part.

Par

Par les présentes, nous défendons expressement, & nous enjoignons à toutes personnes, de quelque pays & nation qu'elles soient, de pêcher ou chasser désormais dans lesdites îles ou aux environs, ni de couper, vendre ou enlever quelque bois que ce soit, dans lesdites îles, ou de l'une ou de l'autre, sans avoir préalablement obtenu la permission de nous ou de notre député Gouverneur ou Com-

mandant en chef, faite de quoi elles en répondront à leurs périls. FAIT en présence de Nathaniel Uring, Ecuyer, député Gouverneur & Commandant en chef desdites isles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, à la Pointe de Montaigne, le trente décembre mil sept cent vingt-deux. *Signé* NATHANIEL URING, & GUILLAUME FAULKNER Secrétaire.

St. Lucie.

*Proclamation
Angloise faite à
Sainte-Lucie.*

1722.



LXXIX.

LETTRE du sieur Cox, Préfident de la Barbade, au Chevalier de Feuquières, pour l'engager à suspendre l'exécution des ordres du Roi au sujet de l'Isle de Sainte-Lucie, & a regarder cette Isle comme deserte & de nulle conséquence.

Traduit de l'Anglois.

Relation Angloise de Sainte-Lucie, page 63.

MONSIEUR,

J'A I reçu le 26 de décembre, vieux style, une lettre de M. Uring, contenant une copie d'une lettre que vous lui avez écrite, & des ordres de Sa Majesté très-Chrétienne, à vous adressés, touchant Sainte-Lucie: en conséquence, j'ai l'honneur

de vous informer que j'ai des ordres précis & positifs du Roi mon maître, de soutenir son droit à l'isle de Sainte-Lucie, exclusivement à tous autres, & de faire savoir à tous les étrangers qui prétendront y faire quelque établissement, qu'à moins qu'ils

de

St. Lucie.

*Lettre du
Président des
Barbades, au
Gouverneur de
la Martinique,
sur Sainte-Lu-
cie. 1722.*

ne se retirent dans un temps que ma discrétion leur assignera, je serai obligé de les dépouiller, & de les faire sortir par la force de ladite île. Je suis bien fâché que les ordres de nos maîtres respectifs, soient si directement opposés; & je me persuade que l'heureuse harmonie & la bonne intelligence qui a toujours subsisté entre les deux Couronnes, depuis l'heureux avènement de leurs Majestés, après une représentation convenable de cette affaire, produira une décision à l'amiable, & ne sera pas interrompue par une occasion aussi peu importante qu'une île déserte. Vous pouvez vous rappeler, Monsieur, que dans une occasion de la même nature en 1719, lorsque les François firent un établissement dans Sainte-Lucie, le gouvernement des Barbades, malgré les ordres précis de Sa Majesté, de dépouiller tous les étrangers de cette

île, prit le parti de suspendre l'exécution de ces ordres, jusqu'à ce qu'en représentant à Sa Majesté l'état des affaires, on donnât le temps de terminer ce différend en Europe: notre conduite produisît l'effet que nous en attendions: c'est pourquoi, permettez-moi, Monsieur, de vous proposer la même voie dans la même occasion. Pour cet effet, j'ai donné à Guillaume Boteler E'cuyer, une commission pour traiter avec telles personnes que vous nommerez, d'une suspension de tous actes d'hostilité, jusqu'à ce que nous ayons eu le temps de représenter à nos Maîtres respectifs, les conséquences fâcheuses pour leurs sujets dans ces parties, qui seront la suite d'une telle rupture, & je promets par cette lettre, de ratifier & confirmer tout ce dont on sera convenu. Je suis votre très-humble serviteur.

Signé SAM. Cox.



LXXX.

*LETTRE du sieur de Feuquières, Gouverneur général des Isles
Françoises, au sieur Uring, Agent du Duc de Montaigu du
31 décembre 1722, pour lui notifier les ordres du Roi.*

Dépôt des affaires étrangères.

ASSURÉ que je suis depuis trois jours de votre débarquement dans l'isle Sainte-Lucie, en exécution des ordres de M. le Duc de Montaigu, en exécution aussi des ordres du Roi mon maître, j'envoie vous les manifester, & vous en laisser copie collationnée de moi, par Messieurs d'Escieux & de Kearny, Capitaines des compagnies entretenues dans ces isles. Je vous prie, Monsieur, de vouloir me faire savoir vos intentions; j'ai lieu de croire que vous prendrez à cet égard le parti le plus doux, & que vous ne me forcerez pas à exécuter les intentions de Sa Majesté très-Chrétienne. Je vous prie, Monsieur, de croire que j'ai l'honneur d'être, &c.

St. Lucie.

*Sommation au
sieur Uring de
sortir de Sainte-
Lucie. 1722.*

*Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères.
A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.*

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.



LXXXI.

*ORDRE du sieur de Feuquières, Gouverneur général des isles
Françoise, aux sieurs Declieux & de Kearny, du premier
janvier 1723.*

Dépôt des affaires étrangères.

St. Lucie.

*Ordre pour
sommener le sieur
Uring. 1723.*

SUR les ordres que nous avons du Roi, il est ordonné à Messieurs Declieux & de Kearny, Capitaines des compagnies entretenues dans cette isle, de faire voile incessamment dans le bateau le _____ pour Sainte-Lucie, où ils manifesteront au Commandant des Anglois, qu'on assure y être descendu pour s'y établir contre tout droit, l'ordre de Sa Majesté, dont ils lui laisseront copie collationnée par nous, & le sommeront de s'y conformer; à faute de quoi nous serons obligés de suivre les ordres de Sa Majesté; & aussi-tôt la réponse dudit sieur Commandant des Anglois débarqués, lesdits sieurs Declieux & de Kearny reviendront. **DONNE** à la Martinique sous le cachet de nos armes, & le contre-seing de notre Secrétaire, &c.

*Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères.
A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.*

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.



LXXXII.

LXXXII.

JOURNAL de la sortie des fieurs Declieux & de Kearny, pour l'isle de Sainte-Lucie, par ordre de M. de Feuquidres, pour notifier au Commandant des Anglois les ordres du Roi au sujet de leur descente dans la dite isle de Sainte-Lucie.

Dépôt des affaires étrangères.

LE premier janvier 1723, à sept heures & demie du matin, nous avons appareillé du carénage du Fort-Royal avec très-peu de vent, & nous avons fait porter sur l'islet à Ramier pour y mettre M. Catier à terre, qui est revenu à bord une heure après. Nous avons fait route pour Sainte-Lucie, en rangeant les terres de la Martinique pour profiter des fraîcheurs, & nous élever. Sur les dix à onze heures du matin nous avons aperçû un petit bateau qui, de Sainte-Lucie, avoit fait route sur les deux pataches, & le bateau Anglois appareillé du Fort-Royal une heure avant nous, lequel leur a parlé, & peu de temps après a fait route, ainsi que ces trois bâtimens, pour Sainte-Lucie. Depuis midi jusqu'à quatre heures, le vent ayant manqué tout-à-fait, nous avons, avec les avirons, gagné un mouillage pour éviter

d'être emportés à vau-le-vent par les courans. A cinq heures nous avons remis à la voile, & fait route toute la nuit, petit vent nord - est, est - nord - est. A minuit nous avons reconnu les terres de Sainte-Lucie, & nous avons mis en panne pour nous trouver à la pointe du jour à la tête de l'isle de ce côté. Au jour nous avons reconnu cet endroit nommé le Gros-islet ; les pataches y ont fait porter & s'y sont mouillées, ce que nous avons reconnu une heure après à stribord du vaisseau de guerre commandé par M. Brown, lequel nous a envoyé son canot pour nous inviter de venir prendre du café à son bord : nous y avons été pour savoir de lui au juste le lieu où nous trouverions le Commandant des Anglois débarqués ; il nous a dit que c'étoit au petit carénage, & qu'il y alloit avec M. Brandt

St. Lucie.

St. Lucie.

Récit de la
sommission faite
au sieur Uring.
1722.

commandant l'autre patache dans son canot ; nous nous sommes embarqués, & sur les huit heures & demie avons appareillé pour le petit carénage, distant de ce premier endroit de deux lieues. Un gros bateau Anglois nous a suivi, & demi-heure après, le *Hector*, navire de M. Brandt, & nous avons laissé à la rade du Gros-islet un brigantin & deux autres bateaux, & le vaisseau de Brown. A neuf heures & demie nous avons mouillé au petit carénage : le canot dans lequel les sieurs Brandt & Brown étoient venus, nous est venu prendre à bord avec beaucoup de compliment & d'honnêteté, pour nous éviter aux uns & aux autres le désagrément d'un refus d'aller chercher le Commandant à terre. On nous a mené à bord d'une fregate de vingt canons, nommée le *Winchelsea*, portant pavillon & flâme bleue, commandée par M. Orme : nous y avons demandé le chef des Anglois débarqués à Sainte-Lucie ; il a paru sur les dix heures ; nous lui avons remis la lettre de M. le Général, en lui disant qu'elle faisoit mention d'un ordre du Roi dont nous étions porteurs, & que M. le Général nous avoit ordonné de lui remettre & de lui notifier. A cela il a répondu qu'il alloit tenir conseil & ré-

pondre : aussi-tôt il s'est embarqué, & est allé tenir son assemblée à bord d'un navire de charge de quatorze canons, nommé le *Frimeffon*. Il est à remarquer que dans ce premier conseil, les sieurs de Brown, Brandt & Orme, Capitaines des trois vaisseaux de guerre, n'y furent point appelés, puisqu'ils restèrent tous les trois avec nous dans le *Winchelsea*. A midi d'aujourd'hui, 2 janvier 1723, le sieur Commandant Anglois, qualifié de Gouverneur de Sainte-Lucie, nommé Uring, nous a envoyé demander, par un Officier, si nous n'avions rien à lui remettre de plus que la lettre : c'étoit à quoi nous nous attendions, & nous nous sommes embarqués sur le champ, & l'avons été trouver à bord du *Frimeffon*, & dans l'instant nous lui avons remis l'ordre du Roi dont nous étions chargés, en lui faisant entendre qu'il devoit nous en donner un reçu pour notre décharge, à quoi un certain Officier d'assez d'apparence, & qui nous a paru dans la suite assez au fait des affaires, prenant la parole, nous a dit qu'il convenoit pour y répondre d'attendre jusqu'au lendemain matin : nous y avons acquiescé. Cet Officier dont je viens de parler, paroît comme l'ame de cette affaire ; il s'appelle Blackwait ; il a été Capitaine dans le

le régiment des Gardes du Roi d'Angleterre, & ami & créature de Milord Montaigu. Après la convention pour le délai de la réponse, nous avons tous été dîner à bord du Capitaine Orme, où nous avons été traités avec beaucoup d'honnêteté & de démonstration d'amitié ; on y a bû à la santé du Roi, & à celle du Roi d'Angleterre & du Duc de Montaigu, avec décharge de canons à chacune : nous sommes retournés à dix heures au bateau, & aujourd'hui dimanche, huit heures du matin, le canot de M. Brandt nous est venu chercher pour déjeuner à son bord, comme nous y avions été invités la veille.

Nous y avons attendu longtemps la réponse du Commandant Anglois, & nous l'avons même fait demander par deux fois ; à la première ils ont refusé que nous allassions la chercher nous-mêmes à terre dans la tente du sieur Uring, lequel enfin est venu sur les onze heures. Pendant cet intervalle, M. Brown nous a dit que s'il eût été du conseil, son parti auroit été bien-tôt pris, & que son avis eût été de donner parole à M. le Général qu'ils ne feroient aucuns ouvrages dans leur fort, ni aucunes augmentations, que l'on n'eût eu de part & d'autre des nouvelles ou des

ordres des deux Couronnes, qui se trouveroient sans doute conformes sur la présente contestation, & que pour sûreté de l'observation de la parole qu'il donneroit à cet égard, M. le Général pourroit faire tenir un Officier François dans leur fort. Peu de temps après on est venu avertir ces trois Capitaines de vaisseaux de monter sur le gaillard, où les sieurs Uring & Blackwait étoient : ils ont tenu apparemment conseil tous ensemble, & ils ont tous descendu. Un quart d'heure après les Capitaines ont travaillé à la lettre qu'ils écrivoient en commun à M. le Général ; ils nous ont communiqué en original l'article de la lettre, de l'ordre qu'ils ont reçu de l'Amiral d'Angleterre au sujet de cet établissement, qui est aussi signé du Secrétaire d'état, à ce qu'ils ont fait entendre, & qu'enfin ils regardoient cet ordre comme très-positif, & où il leur est enjoint de travailler, de protéger & de soutenir cet établissement. Ils nous ont aussi dit que les deux vaisseaux de guerre qu'ils attendent, ont des ordres, & qu'ils ne doutent point qu'ils ne soient semblables aux leurs ; ensuite de cela le sieur Uring nous a remis sa réponse à M. le Général : sur ce qu'il ne nous l'a point communiquée avant de la

St. Lucie.

*Récit de la
sommation faite
au sieur Uring.
1722.*

Récit de la sommation faite au sieur Uring.
1722.

St. Lucie. cacheter, nous lui avons demandé un reçu de l'ordre du Roi ; sur quoi il a répondu que sa réponse faisoit mention de la réception dudit ordre, après quoi nous avons dîné à bord du *Hector*, Capitaine Brandt, & sur les trois heures nous avons fait voile, & avons mouillé à l'anse du Choc pour y débarquer le sieur Catier, suivant l'ordre de M. le Général ; & n'ayant point voulu en demander la permission au Commandant Anglois, au retour du bateau qui avoit porté le sieur Catier, on nous a remis de sa part une feuille de sa tablette, sur laquelle il nous a mandé qu'il y avoit trois cens Anglois dans l'anse du Choc qui y travailloient : & effectivement, étant mouillés tout à terre, nous y en avons vû passer des pelotons assez considérables. M. Brown a passé dans la chaloupe auprès de nous, pour y rejoindre son vaisseau de guerre qu'il avoit laissé à l'anse du Gros-îlet ; & les vents s'étant rangés au nord nord-est, le Pratique nous a dit qu'il étoit de nécessité de passer cette nuit à l'ancre, parce que ce vent & les courans, nous jetteroient sous le vent. Le quatre à cinq heures du matin, les vents s'étant rangés à la bande de l'est, nous avons appareillé & louvoyé jusqu'au vent du Gros-îlet, où notre

grande voile ayant déralingué, nous y avons été mouiller M. Brown, à notre arrivée, nous a envoyé son canot nous faire un compliment, & nous dire qu'il alloit appareiller pour la Barbade ; ce qu'il a fait sur les neuf heures & demie, & nous l'avons suivi. A dix heures il a fait route dans le canal de la Martinique & Sainte-Lucie, pour la Barbade, remorquant un gros bateau : il doit revenir incessamment ; & nous avons mouillé au Fort-Royal, le quatre à sept heures du soi.

E'T A T des forces des Anglois de Sainte-Lucie que nous connoissons.

N O U S avons vû au petit carénage le *Hector*, Capitaine Brandt, quarante canons ; le *Winchelsea*, Capitaine Orme, vingt-canons ; le *Frimeson*, de quatorze à seize canons ; un gros bateau assez grand, & deux moyens.

Le fort d'en bas, ou le terrain de l'emplacement du sieur Saint-Martin, a été choisi par les Anglois : il est tout découvert ; il y a deux longues tentes dessus, & une grande baraque de planches, qui peut être un hôpital. Le haut du morne supérieur est aussi tout découvert, & il y paroît comme

comme un petit camp à l'em- tre canons couchés; le Yacht y
barcadaire du terrain du fort étoit arboré. *Signé*
d'en bas: j'y ai vû trois ou qua- D'ESCLIEUX.

*Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères.
A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.*

Signé P. LEDRAN, *premier Commis du dépôt.*



LXXXIII.

*LETTRE du sieur Uring, & autre Lettre des sieurs Brown,
Brandt & Orme, Capitaines des Navires de Guerre Anglois, à
M. de Feuquières, en datte du ^{23 décembre}_{3 janvier} 1723.*

Dépôt des affaires étrangères.

MONSIEUR,

JE vous remercie de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, laquelle m'a été signifiée par Messieurs Declieux & de Kearny: & à l'égard de l'ordre que vous avez reçu de Sa Majesté très-Chrétienne votre maître, la copie que vous avez bien voulu m'envoyer signée de vous-même, je serois obligé de différer à la réponse que je recevrais du Roi de la Grande-Bretagne mon souverain; en attendant, Monsieur, je proteste contre aucuns actes d'hostilité, n'ayant rien fait de moi-même que par ordre gra-

cieux & lettres patentes de Sa Majesté, accordées au sérénissime Jean Duc de Montaigne Lord, propriétaire des isles de Sainte Lucie & de Saint-Vincent, sous Sa Majesté Britannique; & je suis obligé & commandé avec le reste des Gouverneurs & Commandans en chef en Amérique, aussi-bien que les Capitaines de ses vaisseaux de guerre, d'assister & de maintenir cet établissement jusqu'au temps que je recevrai des ordres contraires.

Mais, Monsieur, si vous avez des instructions qui vous donnent le pouvoir de suspendre des

St. Lucie.

St. Lucie.

*Lettres du
sieur Uring &
des Capitaines
des vaisseaux de
guerre Anglois,
à M. de Feu-
quières. 1723.*

des ordres contenus dans le mémoire du Roi votre maître, jusqu'au temps que nous pouvons raisonnablement espérer d'en recevoir de la Grande-Bretagne, ce ne sera qu'un juste égard dû aux sujets d'un puissant Prince dans la plus étroite alliance avec votre maître, qui empêchera une effusion de sang & des con-

séquences, très-injurieuses, en cette partie des deux Etats de leurs Majestés, & même en Europe.

Au reste, je me rapporte à votre prudence & expérience, & je vous assure que je suis avec une estime & respect, votre, &c.
NATHANIEL URING.

MONSIEUR,

NOUS Capitaines des vaisseaux de guerre de Sa Majesté Britannique, demandons permission d'informer votre Excellence que nos instructions sont d'apporter nos soins à protéger l'établissement fait à présent sous l'autorité du sérénissime Duc de Montaigne à Sainte-Lucie : & comme nous sommes persuadés qu'il vous viendra des ordres convenables aussi-tôt qu'il

sera possible pour concilier la présente difficulté, nous requérons que votre Excellence prolonge le temps de votre armement, étant le seul expédient que nous trouvons présentement qui puisse prévenir les desordres & malheureuse suite que peuvent causer des actes d'hostilité dans le temps que nos Maîtres sont dans la plus étroite alliance. Nous sommes, &c.

Nous certifions que la traduction des deux lettres ci-dessus, sont traduites mot pour mot conformément aux originaux, lesquelles lettres nous ont été remises par M. le Général. En foi de quoi nous avons signé les présentes. Au Fort-Royal, le cinq janvier mil sept cent vingt-trois. Signé MARTIN POINTSABLE, DE KEARNY.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

LXXXIV.

LXXXIV.

ORDRE de M. de Feuquières, Gouverneur général des Isles Françaises, au Marquis de Champigny, pour faire retirer les Anglois de l'Isle de Sainte-Lucie, du 11 janvier 1723.

Dépôt des affaires étrangères.

MONSIEUR le Marquis de Champigny, Chevalier de l'Ordre militaire de Saint-Louis, Capitaine des fregates du Roi, & Gouverneur pour Sa Majesté de cette isle de la Martinique, desirant passer à l'isle de Sainte-Lucie y commander les habitans de celle-ci, qui y vont pour en faire sortir les Anglois, il lui est ordonné de passer aux quartiers de la rivière Pilote, cul-de-sac Marin & Diamant, y prendre connoissance de la quantité de troupes qui auront déjà passé la mer, & de celles qui se rendront auxdits quartiers pour y trouver un embarquement, ainsi que les vivres & autres choses nécessaires à cette entreprise: & lorsqu'il aura connoissance que sept ou huit cens hommes, en état d'agir s'y seront rendus, il s'y transportera, après y avoir fait passer M. de Larnage, Chevalier de l'Ordre militaire de Saint-Louis, & Lieutenant de Roi de la grande terre de la Guadeloupe,

pour, en l'attendant, y rassembler en un corps les milices qui y auront pris terre, & les ranger sous une discipline convenable, pour qu'aussi-tôt l'arrivée de mondit sieur de Champigny, il puisse être en état d'entreprendre; il observera de n'employer la voie des armes que lorsque celle de la négociation sera devenue inutile; & pour se conformer aux ordres à nous envoyés par Sa Majesté, qui veut qu'on fasse sortir de Sainte-Lucie, les Anglois qui y auront débarqué, avec le moins d'effusion de sang & de pillage que faire se pourra, il s'attachera à les faire exécuter de point en point; & en cas que les Anglois forcent mondit sieur de Champigny à se servir de la voie des armes, il leur enverra un Officier, des témoins & un Tambour faire une protestation en forme & par écrit, pour qu'il soit notoire qu'il est contraint de prendre ce parti par le refus que lesdits Anglois auront fait

St. Lucie.

d'éva-

St. Lucie. d'évacuer, ainsi que nos troupes, ladite île de Sainte-Lucie, jusqu'à la décision des deux Couronnes.

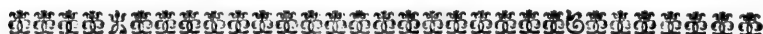
Ordre à M. de Champigny pour faire retirer les Anglois de Sainte-Lucie. 1723.

Nous nous remettons au surplus à la sage conduite & prudence de mondit sieur le Marquis de Champigny, pour ordonner & agir suivant l'exigence des cas ; & le prions en outre,

d'établir par barque ou pirogue, une correspondance entre cette île & celle de Sainte-Lucie, par lesquelles il puisse nous donner de ses nouvelles, & recevoir nos ordres, ainsi que les secours qu'il conviendra lui envoyer. DONNE au Fort-Royal, le onze janvier mil sept cent vingt-trois. Signé DE PAS FEUQUIERES.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.



LXXXV.

TRAITE' du 1^{er} janvier 1723, entre le Marquis de Champigny, chargé des ordres du Chevalier de Feuquières, & le sieur Braitbwaite, chargé de ceux du sieur Uring, pour l'évacuation provisoire de Sainte-Lucie.

Dépôt des affaires étrangères.

MONSIEUR Jean Braitbwaite, Lieutenant au gouvernement de la colonie envoyée par M. le Duc de Montaignu à l'île de Sainte-Lucie, ayant été député par M. Uring, Commandant en chef ladite colonie, avec pouvoir pour traiter au sujet de la difficulté mûe entre les deux nations des François & des Anglois, pour la possession de ladite île de Sainte-Lucie par ces derniers, prise au quartier du petit carénage ; & s'étant rendu auprès de M. le Marquis de Champigny, Chevalier de l'Or-

dre militaire de Saint-Louis, Capitaine de vaisseau de Roi, Gouverneur de l'île de la Martinique, Commandant les troupes Françaises à ladite île de Sainte-Lucie, est convenu de ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

QUE pour éviter l'effusion de sang & tous autres malheurs qui naîtroient de l'infraction réciproque à la paix & à l'alliance dans laquelle vivent les deux nations, ladite colonie de M. le Duc de Montaignu évacuera totalement & de bonne foi, quelques secours & ordres qu'ils reçussent

au

au contraire de Sa Majesté Britannique leur maître, ladite île de Sainte-Lucie, tant par mer que par terre, dans l'espace de sept jours, ou plus tôt s'il se peut, entendu toutefois qu'il ne sera pas moins libre à l'avenir aux vaisseaux de guerre de Sa Majesté Britannique, & autres bâtimens marchands de la nation Angloise, d'entrer dans les ports de ladite île, y faire du bois, de l'eau, & leurs autres besoins, qu'aux bâtimens François.

II.

QUE pendant ledit espace de sept jours, les troupes Françaises se rendront maîtres des hauteurs & postes du petit carénage, & régleront, de concert avec les Officiers Anglois, les distances & limites, hors la portée du fusil.

III.

QUE pendant lesdits sept jours, les troupes de part & d'autre ne commettront aucune voie de fait, ni ne diront aucunes paroles qui sentent l'hostilité; mais observeront la même union & cordialité qui régneront entre les deux nations.

IV.

QU'IL sera permis à ladite colonie d'emporter toutes les munitions de guerre & de bouche, armes, bagage, ustensiles, meubles, & généralement tout ce qui peut leur appartenir, sans

VOL. II.

trouble & sans empêchement; offrant au contraire par les François, de leur donner pour ce sujet tout secours possible, s'ils le requièrent.

V.

QUE si pendant le terme de l'évacuation de ladite île, il desertoit quelques-uns des troupes de part & d'autre, ils seront rendus dans le même temps qu'ils seront réclamés

VI.

ET sur la requisition qu'à faite le sieur Braithwaite, que plusieurs deserteurs de ladite colonie soient rendus, attendu qu'ils sont serviteurs engagés de M. le Duc de Montaigne, & que ces serviteurs avec tous les meubles & effets, lui appartiennent; a été accordé par le sieur Marquis de Champigny, que tous lesdits engagés qui se trouvent actuellement dans son camp, seront rendus après qu'il aura été justifié clairement de leurs engagements, aux conditions qu'ils ne subiront aucune peine de mort, ni autres châtimens corporels; & à l'égard de ceux desdits engagés qui sont déjà passés à la Martinique, le sieur Marquis de Champigny promet d'en faire faire une exacte perquisition, & de les remettre, lorsqu'ils seront trouvés, audit sieur Uring, qu'autres charges de pouvoir.

L 11

VII.

St. Lucie.

*Traité pour
l'évacuation de
Sainte-Lucie,
par les Anglois.
1723.*

St. Lucie.

*Traité pour
l'évacuation de
Sainte-Lucie,
par les Anglois.
1723.*

VII.

QU'IMMEDIAMENT après l'évacuation de ladite colonie de M. le Duc de Montaigu, ledit sieur Marquis de Champigny s'oblige aussi de faire évacuer les troupes Françaises, & de laisser, ainsi que les Anglois, ladite île de Sainte-Lucie en l'état qu'elle étoit ci-devant, jusqu'à la décision des deux Couronnes, aux droits & prétentions desquelles lesdits sieurs de Champigny & Braithwaite déclarent ne vouloir ni ne pouvoir porter aucun préjudice par le présent.

VIII.

QUE le présent traité sera ratifié demain par le sieur Uring pour la fidélité & la sûreté duquel seront demain échangés un ou deux otages de part & d'autre, qui demeureront jusqu'après l'entière évacuation, lesquels seront M. du Clieu, Chevalier de l'Ordre militaire de Saint-Louis, Capitaine Commandant les troupes du Roi, d'une part, & le Capitaine Nathaniel Watfon, Membre du Conseil de cette île, de l'autre part. FAIT double, au camp du Choc, le dix-huit janvier mil sept cent vingt-trois, (nouveau style) &c.

Et en explication du second article, a été convenu en outre, que les fortifications, batteries

*Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères.
A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.*

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

ou retranchemens qui pourroient être sur le Morne, appelé par les François *Saint-Martin*, & par les Anglois *Montaigu*, ainsi que la redoute qui s'y trouve, seront immédiatement après la ratification du présent traité, & l'échange des otages, rasés & détruits par les Anglois; aussitôt après quoi il sera mis sur ledit Morne, une garde d'un sergent & six soldats François des troupes réglées de Sa Majesté, avec un pareil nombre des troupes Angloises, qui recevront les ordres chacun de leurs Commandans, pour, de concert, empêcher tous desordres. FAIT double, Signé JEAN BRAITHWAITE.

Nous Nathaniel Uring E'cuyer, député Gouverneur Commandant en chef la colonie du Duc de Montague dans l'île de Sainte-Lucie, approuvons & ratifions en tout leur contenu toutes les clauses & conventions portées au présent traité & promettons de les exécuter de bonne foi. FAIT à la Pointe Montaigu, sous le cachet de nos Armes, & le contre seing de notre Secrétaire, le huit janvier mil sept cent vingt-trois. (vieux style) signé NATHANIEL URING. Et scellé en cire rouge, Par M. le Commandant, FAULKNER.

LXXXVI.

LETTRE du sieur Benard, Intendant de la Martinique, du 22 février 1723, sur le projet d'une seconde invasion de Sainte-Lucie par les Anglois.

Dépôt des affaires étrangères.

J'AI l'honneur d'envoyer ci-joint au Conseil de marine, copie d'une déclaration qui a été faite, il y a trois jours, par trois François engagés, qui ont deserté à Sainte-Lucie de la colonie Angloise qui étoit venue pour habiter cette isle, par laquelle il paroît qu'ils ont dessein de ne s'en pastenir au traité que M. le Marquis de Champigny a conclu avec eux, & dont copie a été envoyée au Conseil. Il est revenu plusieurs autres François, même des Anglois, qui ont deserté de ladite colonie, qui nous ont tenu à peu près les mêmes discours. J'ai l'honneur d'en informer le Conseil, afin qu'il ait agreable de donner à ce sujet les ordres qu'il estimera nécessaires.

Le Conseil verra par cette déclaration, que depuis l'évacuation de ladite isle, tant par les François que les Anglois, il y est revenu un bâtiment Anglois avec environ cent cinquante hommes de débarquement qui venoient pour joindre & ren-

forcer ceux du premier envoi ; *St. Lucie.* mais sur l'avis que M. de Feuquières en a eu, & sur ce qu'il a fait signifier par le sieur de Ligny, Officier de cette garnison, au Commandant de ce second détachement, que s'il ne desempa-roît pas de ladite isle dans peu de jours, il seroit contraint de l'y obliger par la force, nous avons appris par le bateau du Roi que nous avons envoyé à Sainte-Lucie sous prétexte d'y faire du bois, lequel, en est revenu avant-hier, que le bâtiment Anglois en est parti avec tout son monde, excepté ceux qui lui ont deserté, dont ceux-ci sont du nombre.

M. de Fontenay m'ayant demandé un mémoire dont il puisse se servir pour l'aider, joint à la bonne volonté qu'il a remplir exactement les intentions du Conseil, je prends la liberté de joindre ici copie de celui que je lui ai donné, & que j'ai communiqué à M. le Chevalier de Feuquières. *Signé BENARD.*

Extrait de la Déclaration.

St. Lucie. LES nommés Pierre Tourraillies, natif de Clerac; Etienne Maziant, natif de Sommières en Languedoc, ouvriers en soie; & Guillaume Pichery, natif de Charente en Saintonge, garçon Chirurgien.

Ont déclaré le 19 février 1723, qu'ils s'étoient embarqués, il y avoit cinq mois & demi, à Londres, en qualité de passagers, sur la navire *l'Aventure* du port d'environ cent cinquante tonneaux, armé de dix canons, portant cent quatre-vingts hommes,* dont une grande partie d'ensans & trois femmes, commandé par le sieur Guillaume René, pour aller à la Barbade, & de là à Sainte-Lucie, dont il on leur avoit dit que les Anglois étoient en possession.

Qu'il y avoit trois semaines qu'ils étoient arrivés à la Barbade, & depuis douze jours à Sainte-Lucie, & que le même jour le Capitaine avoit fait don-

ner avis de leur arrivée au Gouverneur destiné pour l'isle de Sainte-Lucie, qui étoit à l'isle de Saint-Christophe.

Qu'aussi-tôt leur arrivée, le Capitaine leur ayant fait entendre que les François s'opposant à leur établissement, il faudroit prendre les armes pour s'y maintenir, & qu'ils y seroient soutenus par mille hommes de la Barbade, ils avoient pris le parti de deserter de ladite isle de Sainte-Lucie avec plusieurs autres François.

Qu'ils étoient encore restés six jours dans ladite isle parmi des habitans de l'isle de la Martinique, dont un d'eux, nommé Henri de Saint Amour, les avoit fait embarquer, il y avoit deux jours, sur le bateau *le Charles*, commandé par Joseph Pinochon.

Que le bâtiment sur lequel ils étoient venus à l'isle de Sainte-Lucie, en devoit partir le même jour pour se rendre à une des illes Angloises.

*Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères.
A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.*

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

LXXXVII.

EXTRAIT de la relation Angloise de l'établissement projeté à Sainte-Lucie en 1722, qui prouve que le sieur Uring projettoit une seconde entreprise sur cette isle, depuis le traité du 1^{er} janvier 1723, par lequel il s'obligeoit de l'évacuer.

Traduit de l'Anglois, page 101.

DANS une délibération entre le Lieutenant général Mathews, on proposa un projet que l'on communiqua au Général Hart, pour une seconde tentative sur Sainte-Lucie, dans laquelle on prit l'avis du Gouverneur Worsley, alors arrivé aux Barbades ; &c sur ce qu'on demanda au Capitaine Brand s'il agiroit offensivement en nous protégeant contre les François, *St. Lucie.* il répondit que ses ordres n'étant pas tels, il ne le pourroit ; mais que si les autres Capitaines des vaisseaux de Sa Majesté agissoient offensivement, il en feroit de même. Le Capitaine Braithwaite étant arrivé sur la chaloupe le *Griffon*, présenta une lettre, qu'il dit avoir reçue de M. Worsley, qui fit abandonner ce projet.



LXXXVIII.

*INSTRUCTIONS du fleur Uring au fleur Braithwaite,
du 12 janvier 1723, pour aller à l'isle Sainte-Vincent, & le
raport du dit fleur Braithwaite.*

Traduit de l'Angloise, page 90.

St. Lucie.

VOUS vous rendrez immédiatement à bord du vaisseau *le Griffon*, Capitaine Guillaume Stewart, qui a ordre de faire voile avec vous jusqu'à l'isle de Saint-Vincent. Lorsque vous y serez arrivé, vous ferez tous vos efforts pour cultiver l'amitié des Indiens libres, ainsi que des Mulâtres & des Nègres libres ; vous sonderez leurs sentimens, & vous verrez s'ils sont disposés à souffrir que nous formions des établissemens parmi eux ; vous les assurerez que l'on observera ponctuellement toutes les choses contenues dans la déclaration d'encouragement ~~à eux~~ adressée par Milord Duc.

Afin de m'informer plus exactement, & le Conseil, vous aurez soin de garder les minutes de ce qui se passera entre vous & lesdits habitans de Saint-

Vincent, & de nous les représenter lorsque vous arriverez de cette expédition.

Vous irez directement, après avoir terminé votre négociation de Saint-Vincent, au port du Fort-Royal à la Martinique, & vous remettrez au Général de cette isle la lettre dont vous serez chargé pour lui ; vous produirez aussi les pouvoirs que je vous délivrerai pour demander nos déserteurs, que vous recevrez à bord du vaisseau ; & sans délai vous irez directement à l'isle d'Antigues, où je dois me rendre avec la colonie que je commande : pour ce faire, cette lettre vous servira de pouvoir. Signé de ma main à la Pointe de Montaigu, le 12 janvier 1722-3. *Signé* NATHANIEL URING. *A côté est écrit* à Jean Braithwaite E'cuyer, Lieutenant Gouver-

Gouverneur des isles de Sainte- Amérique.
Lucie & de Saint-Vincent en

St. Lucie.

~~et de Saint-Vincent en Amérique.~~

LXXXIX.

*RAPPORT du Capitaine Braitbwaite, du voyage qu'il a fait
à Saint-Vincent par les ordres du sieur Uring.*

Traduit de l'Anglois, page 104.

EN conséquence d'une délibération du Conseil, & des ordres que vous m'avez donnés le jour que vous fîtes voile avec la colonie de Milord pour Antiques, je fis voile avec la chaloupe le *Griffon*, pour Saint-Vincent, accompagné du vaisseau de Sa Majesté le *Winchelsea*. Nous nous trouvâmes à la nuit à la hauteur de l'isle : le matin nous rangeâmes la côté, & vîmes plusieurs huttes des Indiens ; mais aucuns d'eux ne se présentoient à nous, & nous ne pouvions mettre pied à terre, étant dans l'impossibilité de mouiller. Sur le soir deux Indiens vinrent à bord & nous dirent que nous pourrions jeter l'ancre dans une baie sous le vent, & qu'alors ils conduiroient à bord leur Général : nous mouillâmes dans une

eau profonde & dangereuse pour la chaloupe. Un d'entre eux, qu'ils appelloient leur Général, vint à bord accompagné de plusieurs autres au nombre de vingt-deux : je les reçus poliment, & fis à leur Chef quelques petits présens ; mais je m'aperçus que ce n'étoit pas un homme de grande importance, & qu'ils ne l'appelloient leur Chef que pour tirer de moi quelques présens. Deux de ces Indiens se trouvèrent tellement pris de vin, qu'ils ne purent aller à terre, & restèrent quelques jours à bord, où ils furent bien traités ; ensuite les petits vents & les grands courans nous éloignèrent de la côté pendant plusieurs jours, mais nous mouillâmes enfin dans une baie spacieuse sous le vent de l'isle : & afin de vous mettre plus au fait

St. Lucie.

*Entreprise sans
fruit des An-
glois sur Saint-
Vincent. 1723.*

fait de cet endroit, le seul où l'on pourroit former un établissement, j'en fis tirer le plan par notre arpenteur. Le vaisseau & la chaloupe étoient à peine à l'ancre, que tout le bord du rivage fut couvert d'Indiens, & parmi eux nous pouvions distinguer un blanc qui paroïssoit être François. Je me mis avec le Capitaine Watfon dans un canot avec un François, & bien-tôt nous fumes à terre : aussi-tôt que je me trouvai au milieu d'eux, je leur demandai pourquoi ils étoient tous armés, car chacun d'eux avoit des coutelas, quelques-uns des mousquets, des pistolets, des arcs & des flèches, &c. Ils m'environnèrent sans beaucoup de cérémonie, & après m'avoir fait monter environ l'espace d'un mille, nous arrivâmes à un petit ruisseau où l'on me dit que je verrois leur Général. Je le trouvai assis au milieu d'une garde d'environ cent Indiens. Ceux qui étoient les plus proches sa personne, avoient tous des mousquets, les autres des arcs & des flèches ; un grand silence régnoit dans l'assemblée. Il me fit donner un siège : un François debout à sa droite lui servoit d'interprète ; il me demanda ce qui m'amenoit dans son pays & de quelle nation j'étois ? je

lui répondis que j'étois Anglois, & que j'avois besoin de bois & d'eau. Comme je ne me souciois pas d'en venir à de plus amples explications en présence du François, je lui dis que s'il jugeoit à propos de venir à bord de nos vaisseaux, je lui laisserois à lui, & à ceux qu'il voudroit amener, des Anglois pour étages ; mais je ne pus le déterminer ni à venir à bord ni à me laisser prendre du bois & de l'eau. Il me dit qu'il étoit informé que nous étions venus pour prendre de force des établissemens, & que pour écarter ces soupçons, nous n'avions d'autre parti à prendre que de mettre à la voile. Aussi-tôt que j'eus reconnu l'influence qu'avoit sur leurs esprits la compagnie du François, je pris congé après avoir fait les réponses que je crus convenables, & je retournai avec une garde à mon canot. Arrivé au rivage, je trouvai que la garde y étoit augmentée d'un grand nombre de Nègres tous armés fusils ; j'entrai dans mon canot sans avoir été insulté, & je vins à bord du Capitaine Orme lui raconter mon mauvais succès.

J'envoyai aussi-tôt sur le rivage la chaloupe du vaisseau, avec un contre-maître, du rum ; du bœuf & du pain, &c. & quel-

quelques coutelas. J'ordonnai au François, que j'envoyai avec le contre-maître, de demander à être conduit par la garde au Général, & de lui dire que quoiqu'il m'eût refusé des denrées aussi communes que de l'eau & un peu de bois inutile, je lui envoyois néanmoins des rafraîchissemens que nos vaisseaux avoient apportés. Notre mondé trouva que le François étoit sorti ; le Général Indien reçût avec plaisir ce que je lui envoyois, & il m'envoya en reconnaissance des arcs & des flèches.

A peine nos gens étoient-ils de retour, que le Général envoya un canot avec deux Chefs Indiens qui parloient bon François, pour me remercier de mes présens, & me demander pardon de m'avoir refusé du bois & de l'eau. Ils m'assurèrent que j'aurois ce qui me feroit plaisir, & qu'ils avoient ordre de me dire que si je jugeois à propos de revenir sur le rivage, ils resteroient en ôtage. Je les envoyai à bord du vaisseau de guerre, & je mis pied à terre avec le Capitaine Watson : on me reçût bien, & je fus reconduit comme auparavant. Le frère du Chef des Nègres arriva alors avec cinq cens Nègres, la plus grande partie armée de fusils : ils dirent à mon

VOL. II.

interprète qu'ils étoient assurés que nous étions venus pour faire de force un établissement, que sans cela ils m'auroient accordé ce qu'ils n'avoient jamais auparavant refusé à aucun Anglois, c'est-à-dire du bois & de l'eau ; mais que si je le jugeois à propos, je prendrois avec une garde ce dont j'avois besoin. Les voyant dans des dispositions aussi favorables, je leur témoignai de nouveau le desir que j'avois de les recevoir à bord de nos vaisseaux, en laissant à leur garde le Capitaine Watson pour ôtage. Je les conduisis à bord du vaisseau du Roi où ils furent gracieusement accueillis par le Capitaine Orme, qui donna au Général Indien un de ses fusils, fort beau, & au Chef des Nègres quelque chose de son goût.

Le Capitaine Orme l'assura de l'amitié du Roi d'Angleterre : le Chef des Nègres parloit très-bon François, il répondit par des complimens à la Françoisise. Je les menai ensuite à bord du vaisseau du Duc ; le vin ayant dilaté leur cœur, car ils dédaignoient de boire du rum, je jugeai ce temps favorable pour leur déclarer quelle étoit ma commission, & ce qui m'amenoit sur leurs côtes. Ils me dirent que j'étois bien heureux de ne leur avoir pas tenu ce langage

M m m

sur

St. Lucie.
Entreprije sans
fruit des An-
glois sur Saint-
Vincent. 1723.

*St. Lucie.**Entreprise sans
fruit des An-
glois sur Saint-
Vincent. 1723.*

sur le rivage, parce qu'il n'au-
roit pas été en leur pouvoir de
me défendre, que cela étoit im-
possible, que les Hollandois
avoient fait ci-devant la même
tentative, & qu'ils avoient été
heureux de se sauver. Ils me
dirent aussi que le jour avant
notre arrivée, ils avoient eu la
visite de deux vaisseaux Fran-
çois qui leur avoient donné des
armes & des munitions, & qui
les avoient assurés que toutes les
forces de la Martinique étoient
prêtes à les protéger contre nous:
ils leur dirent aussi qu'ils nous
avoient chassé de Sainte-Lucie,
& que nous étions actuellement
venus dans le dessein de faire nos
efforts pour prendre de force un
établissement dans le pays, &
malgré tous nos prétextes spé-
cieux, lorsque nous serions les
maîtres, nous les ferions esclaves.
Ils déclarèrent qu'ils ne
se feroient point à aucun
Européen, qu'ils s'avoient
sous la protection de la
France; mais qu'ils s'oppose-
roient comme ils le faisoient à
notre égard, à leur établissement

parmi eux, ou à tous actes de
force de leur part, ainsi qu'ils
en avoient en dernier lieu donné
un exemple, en en tuant plu-
sieurs. Ils me dirent de plus, que
c'étoit par de grands présens que
les François avoient regagné leur
faveur, mais qu'ils étoient résolus
à ne les mettre jamais, eux ni
aucun Européen, en état de leur
faire du mal; ils me conseillè-
rent de croire que tout ce qu'ils
disoient, n'étoit qu'un pur effet
de leur amitié. N'ayant pu tirer
autre chose d'eux, je les ren-
voyai avec les présens que Mi-
lord avoit ordonnés pour eux,
avec une décharge de canon, &
en revanche ils me répondirent
par une salve de mousqueterie
des plus régulières que j'aie ja-
mais entendue. La nuit, le *Win-
chelsea* leva l'ancre; aussi-tôt que
je m'en fus aperçu & que j'eus
reçu à bord le Capitaine Watson,
je mis à la voile, & je suivis
le vaisseau de guerre. Tel est le
rapport fidèle de tout ce que j'ai
pu me rappeler. *Signé* JEAN
BRAITHWAITE.



XC.

EXTRAIT d'une Lettre de M. de Maurepas, Secrétaire d'Etat de la Marine, en datte du 3 juillet 1731, au Chevalier de Feuquières, Gouverneur général des isles Françoises, sur le commerce en Fraude, & pour l'évacuation provisionnelle de Sainte-Lucie.

Dépôt de la Marine.

MONSIEUR,

LA nécessité de terminer les contestations qui sont depuis long-temps entre la France & l'Angleterre sur la propriété de Sainte-Lucie, ont porté le Roi à presser l'examen des prétentions réciproques, afin d'en déterminer la possession définitivement ; mais ces différentes propositions ont été éludées par les Anglois sous différens prétextes. Ils se sont plaints que les François étoient en grand nombre établis dans cette isle, même à la Dominique & à Saint - Vincent ; dans le temps que les Anglois faisoient un commerce ouvert à Sainte-Lucie au préjudice de celui du royaume. Sa Majesté, pour faire cesser tous ces prétextes, & parvenir dans la suite à une détermination certaine sur la propriété, proposa, il y a

quelques mois, de faire sortir les François établis à Sainte-Lucie, pourvû que Sa Majesté Britannique donnât les mêmes ordres par rapport aux Anglois, que le tout fût exécuté de bonne foi, & que les uns ni les autres ne pourroient y mouiller que dans le cas de besoin d'eau & de bois, à peine de confiscation des vaisseaux & de leurs cargaisons. Sa Majesté Britannique a accepté la proposition, à condition que la même chose seroit observée pour la Dominique & Saint - Vincent ; & enfin les ordres ont été échangés. Vous trouverez ci-joint ceux de Sa Majesté, dont le *duplicata* a été remis à l'Ambassadeur d'Angleterre, qui a remis en même temps ceux de Sa Majesté Britannique au sieur
Worsley

St. Lucie.

St. Lucie.

*Ordre pour
une évacuation
provisoire de
Sainte-Lucie, à
l'occasion de la
contrebande.
1731.*

Worsley Général des îles Angloises, que je vous envoie par ce paquebot. Il vous est ordonné par Sa Majesté, de faire savoir à ceux de ses sujets qui se trouveront établis dans ces îles; d'en sortir dans le terme de trente jours à compter du jour de la publication de vos ordres dans chacune desdites îles; mais vous ne devez exécuter cet ordre, que lorsque conjointement avec vous, il sera aussi exécuté par le Général Anglois

Quant au commerce, il faudra, après l'évacuation, faire arrêter les vaisseaux Anglois qui s'y trouveront, & même les François, à moins que la nécessité n'ait obligé les uns & les autres d'y relâcher pour faire de l'eau

& du bois; en tout autre cas cela ne doit faire aucune difficulté, non plus que la confiscation: si les Anglois y surprennent des vaisseaux François qui y soient pour le commerce, & qu'ils les arrêtent, l'intention de Sa Majesté est que vous ne les réclamiez point; Elle veut en même temps que vous n'ayez aucun égard à la réclamation que les Généraux Anglois pourroient faire des vaisseaux de leur nation qui seront arrêtés dans ces trois îles.

Vous les ferez visiter de temps en temps, & en cas qu'il s'y trouve des Anglois, soit pour façonner des bois ou autrement, il faudra les en faire sortir sur le champ.

Collationné sur le registre des colonies, cote 58, folio 300, v.º qui est au dépôt des archives de la Marine; & certifié véritable par nous Ecuyer, Conseiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un.

Signé LAFFILARD.



XCI.

EXTRAIT d'une Lettre du Marquis de Champigny, à M. de Maurepas, du 23 octobre 1731, sur la suspension de l'évacuation de Sainte-Lucie, par le départ du sieur Worsley, Gouverneur de la Barbade.

Dépôt de la Marine.

MONSEIGNEUR,

JE viens d'apprendre que M. de Worsley, mécontent de ce que les habitans de la Barbade, malgré les ordres qu'ils ont reçus de la cour d'Angleterre, n'ont pas voulu continuer la gratification qu'ils avoient accordée ci-devant à ce Général, s'est embarqué il y a environ cinq semaines dans un navire marchand avec tout son bagage, & a fait route pour Londres. J'avois déjà appris que ce Général devoit être relevé, parce qu'il demandoit à force de l'être, mais je croyois qu'il attendroit l'arrivée de son successeur . . .

& jusqu'à ce que je reçoive de nouveaux ordres de votre part, ou que les Anglois se mettent en mouvement pour exécuter ceux qu'ils ont reçus, & que je sois bien assuré qu'ils seront dans le dessein de le faire de bonne foi, je me contenterai de défendre à tous les sujets du Roi qui sont dans les trois isles en question, d'y former aucun établissement, faire aucune plantation, profiter autant qu'ils pourront des fruits qu'ils auront sur la terre, & de se borner à faire seulement du bois & à continuer la pêche.

St. Lucie.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des archives de la Marine; & certifié véritable par nous E'cuyer, Conseiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

XCII.

XCII.

EXTRAIT d'une lettre du Marquis de Champigny, Gouverneur Général des Isles Françaises, à M. de Maurepas, du 30 juin 1733, concernant l'évacuation de Sainte-Lucie.

Dépôt de la Marine.

MONSEIGNEUR,

St. Lucie.

J'AI déjà eu l'honneur de vous informer de l'arrivée du nouveau Général de la Barbade, nommé Milord How On m'a assuré qu'il travailloit de son côté, comme nous faisons du nôtre, à détruire entièrement le commerce étranger dans ces isles ; & ce qui me fait penser qu'il y va de bonne foi, c'est qu'il vient de refuser l'entrée de la Barbade à deux vaisseaux de sa nation venant des Indes, qui y avoient relâché pour se radouber & y faire de l'eau. Il les a renvoyés à Sainte-Lucie escortés d'une patache de vingt-quatre canons & de cent cinquante hommes d'équipage. . . . Cette patache avoit reçu ordre du Général de la Barbade, après avoir fait partir ces deux

Indiens, de retourner dans son isle pour y prendre sur son bord ceux qu'il a choisis pour venir me demander l'exécution des ordres que nous avons reçus l'un & l'autre pour l'évacuation des isles de Sainte-Lucie, Saint-Vincent, & la Dominique. Je les attends de moment à autre ; & comme je fais que nos habitans qui sont dans lesdites Isles, auront bien de la peine à se soumettre aux ordres du Roi, je viens d'y envoyer un homme de confiance pour leur expliquer mes sentimens & les disposer à marquer dans cette occasion, comme dans toutes celles où il s'agit du service du Roi, une soumission parfaite à ses volontés.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des archives de la Marine : & certifié véritable par nous Ecuyer, Conseiller honoraire

en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un.

Signé LAFFILARD.



XCIH.

LETTRE du Lord How, Gouverneur général des Isles Angloises, du 22 juillet 1733, pour desavouer des Anglois qui avoient voulu faire des actes de possession dans l'Isle de Sainte-Lucie, lorsqu'on traitoit de l'évacuation réciproque de cette Isle. Traduite de l'Anglois.

Dépôt de la Marine.

MONSIEUR,

J'AI reçu la lettre que votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire, avec la copie que M. de Poinfable a reçue de M. Ollivier, qui lui donne avis d'un bateau qui a mouillé au vieux Fort à Sainte-Lucie, dans lequel il y avoit des Officiers pour prendre possession de cette isle, au nom du Roi mon maître, & par mes ordres, & qu'ils devoient en faire autant dans les isles de Saint-Vincent & de la

Dominique. Comme je n'ai envoyé aucun bâtiment d'ici avec de pareils ordres, je suis fort surpris de cette nouvelle, & je ne saurois m'imaginer que cela puisse être vrai. Mais si cela étoit arrivé, & que je pusse connoître les gens qui auroient osé prendre cette liberté, ils en seroient sévèrement punis aussi-tôt qu'ils tomberoient entre mes mains.

Je me flatte que votre Excellence ne pense pas que pendant que

St. Lucie.

St. Lucie.

*Lettre du
Gouverneur de
la Barbade, au
Gouverneur de
la Martinique,
sur Sainte-Lu-
cie, 1733.*

que je concertois avec elle sur les mesures convenables pour l'évacuation mutuelle de ces isles par nos deux nations, je fusse capable de faire une pareille démarche. Véritablement, aussi-tôt mon arrivée à mon Gouvernement, & long-temps avant que j'aye eu l'honneur de députer à votre Excellence, j'ai fait publier ma commission dans les isles de mon Gouvernement, conformément à l'instruction qui a toujours été donnée par Sa Majesté le Roi mon maître à tous ses Gouverneurs de ses isles Caraïbes; ce qui n'est pas une chose nouvelle, & ne peut valablement avoir aucune relation à la contestation présente. Et j'ai préféré à dire ceci à votre Excellence, afin qu'il ne puisse pas être entendu que mon désaveu (sur l'avis que votre Excellence a reçu de M. Ollivier, & par l'accord que le Roi mon maître a fait avec Sa Majesté très-Chrétienne, que ces isles seroient évacuées par les deux nations) pourroit causer aucun doute de son droit incontestable sur toutes ces isles.

Quand l'avis qu'a donné M. Ollivier seroit vrai, ce que je ne puis m'imaginer comme je l'ai

déjà dit, il faudroit que cela eût été fait par des gens mal intentionnés, afin d'éluder & retarder une prompte exécution de nos ordres; mais comme j'ai entièrement éclairci ce fait, en assurant votre Excellence, que si l'avis de M. Ollivier se trouve vrai, cela a été fait à mon insçu & sans mon ordre, je ne veux ni ne peux penser que votre Excellence (qui par sa lettre fait voir la forte envie qu'elle a de se joindre à moi pour obéir aux ordres que nous avons reçus des Rois nos maîtres) différera de les mettre incessamment à exécution. J'envoie de rechef le Colonel Maxwel, chargé de mes pleins-pouvoirs, pour concerter avec votre Excellence & prendre les mesures convenables à cet effet.

C'est une grande satisfaction pour moi d'avoir l'honneur de traiter avec une personne du caractère de votre Excellence, qui, je suis persuadé, sera aussi éloignée de former la moindre objection à différer l'exécution de nos ordres, & qu'elle fera tout ce qui dépendra d'elle pour l'avancer, & empêcher le retardement.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Collationné sur l'original qui est aux archives de la Marine; & certifié, véritable par nous Ecuier, Conseiller honoraire en la Cour des Comptes,

Ai

Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Com-St: Lucie. mis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

XCIV.

ORDRE du Marquis de Champigny, Gouverneur général des isles Françaises, au sieur de Kearny, du 7 Août 1733, pour faire évacuer l'Isle de Sainte-Lucie.

Depôt de la Marine.

EN conformité des ordres à nous adressés par Sa Majesté, datés à Versailles le 26 décembre 1730. concernant l'entière évacuation des isles de Sainte-Alouzie, Saint-Vincent & la Dominique (la première appartenante au Roi notre maître, & sur laquelle il a des droits incontestables; les deux autres appartenantes aux Caraïbes naturels du pays, suivant le traité du 31 mars 1660, & dans la possession desquelles l'intention de Sa Majesté est qu'ils soient maintenus) nous avons fait choix du sieur de Kearny Lieutenant de Roi de cette isle, y faisant fonction de Major, pour prendre le commandement du bateau *la Marie-Anne*, que nous venons d'armer en ce port, & se rendre avec

toute la diligence possible dans lesdites isles de Sainte-Alouzie, Saint-Vincent & la Dominique, où conjointement avec le Colonel Maxwel qui vient d'arriver en cette rade chargé des pouvoirs de Milord How Général de la Barbade, pour l'évacuation desdites isles de la part des Anglois, en vertu des mêmes ordres que ce Général a reçûs de Sa Majesté Britannique, ledit sieur de Kearny, au nom du Roi notre maître, notifiera à tous les François établis dans lesdites isles, qu'ils aient à en sortir dans l'espace de trente jours, à compter de celui de la publication des présentes dans chacune desdites isles. Et pour leur faire connoître l'intention de Sa Majesté, il leur fera lecture de la lettre du Roi, à



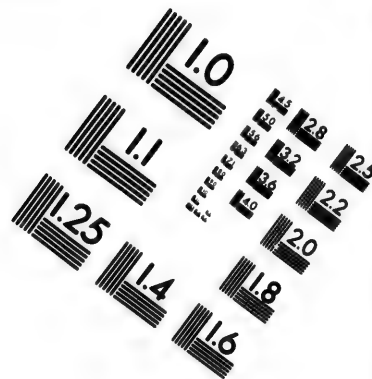
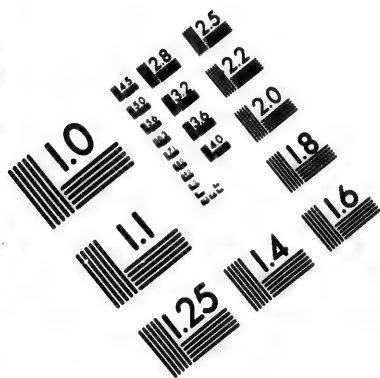
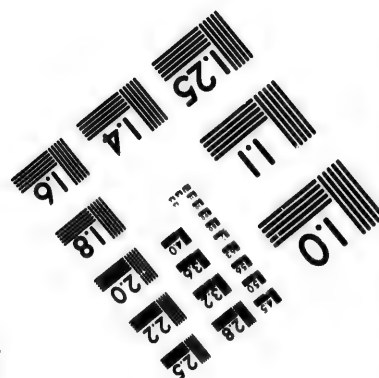
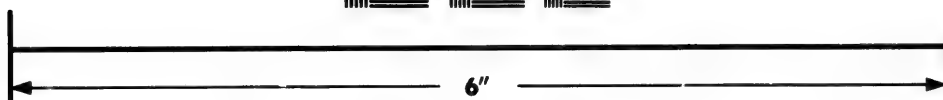
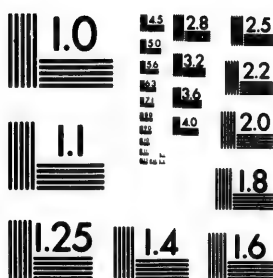


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

18 20 22 25
28 32 36 40 45 50 56 63 71 80 90 100

10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

*Ordre pour
l'évacuation
provisoire
de Sainte Lu-
cie, 1733.*

St. Lucie. nous adressée ledit jour 26 décembre 1730. Ledit sieur de Kearny observera que ledit Colonel Maxwel fasse pareillement exécuter les ordres de Sa Majesté Britannique, sans exception aucune à l'égard des Anglois qui se trouveront établis dans lesdites îles. Et pour l'exécution de tout ce que dessus, nous avons donné & donnons par ces présentes audit sieur de Kearny nos pleins - pouvoirs,

promettant agréer & ratifier tout ce qu'il fera à cet effet. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes & contre-signer par notre Secrétaire. En la citadelle du Fort Royal de la Martinique, le septième jour du mois d'août mil sept cent trente-trois. *Signé à l'original,* CHAMPIGNY. *Et plus bas ;* Par Monseigneur. *Signé* BUVAT. DE VIRGINY.

Collationné sur la copie, de l'ordre de M. de Champigny, de lui collationné, joint à sa lettre originale du 12 août 1733, qui est au dépôt des archives de la Marine ; & certifié véritable par nous Ecuyer, Conseiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un.

Signé LAFFILARD.



XCV.

*EXTRAIT d'une Lettre du Marquis de Champigny, Gouverneur
général des isles Françaises, à M. de Maurepas, du 12 Août
1733, sur l'évacuation de Sainte-Lucie.*

Dépôt de la Marine.

MONSEIGNEUR,

J'AI l'honneur de vous donner avis que M. de Kearny mouilla hier au soir dans cette rade, avec le bateau du député de la Barbade, arrivant de Sainte-Lucie.

La publication ordonnée pour l'évacuation de cette isle, a été faite dans le carénage de ladite isle, par M. de Kearny & par le député, le 9 de ce mois, & tout s'y est passé avec toute la satisfaction que l'on pouvoit désirer. Tous nos François ont donné dans cette occasion des preuves de leur zèle & de leur soumission, en bons & fidèles sujets du Roi, & ont reçu ses ordres avec des acclamations de joie qui ont fort étonné le peu d'Anglois qui étoient dans cette

isle, & qui sont venus joindre leur député, qu'ils ont reçu bien différemment que les nôtres n'ont reçu M. de Kearny. La cérémonie faite, nos pauvres habitants, quoique déterminés à sortir de l'isle dans le temps prescrit, ont proposé à M. de Kearny, s'il ne leur seroit pas permis de lui faire de très-humbles représentations pour l'engager à me demander trois mois pour pouvoir arracher leurs maniocs plantés sur leurs habitations; ce qui seroit une ressource considérable pour eux, jusqu'à ce qu'ils pussent chercher à se placer & s'arranger à la Martinique; ce que M. de Kearny a accordé.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des archives de la Marine;
N n n 2

St. Lucie, rine ; & certifié par nous Ecuyer, Conseiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.



XCVI.

EXTRAIT d'une Lettre de M. de Maurepas, Secrétaire d'Etat de la Marine, du 18 Octobre 1734, au sieur d'Orgeville, Intendant de la Martinique, sur la Protection que les Navires Anglois donnoient au Commerce en fraude qui se faisoit à Sainte-Lucie.

Dépôt de la Marine,

MONSIEUR,

JE fuis informé que vers la fin du mois de juin, ou au commencement de juillet, la patache de la Barbade a été mouillée pendant plusieurs jours au gros Îlet de Sainte-Lucie, avec deux ou trois bateaux de sa nation ; que la patache du domaine de la Martinique s'y est présentée, mais de loin, en sorte que les bateaux, tant Anglois que François, ont eu tout le temps d'y faire toutes les opérations du commerce que bon leur a semblé.

Ces circonstances qui vous auront sans doute été connues,

doivent vous faire sentir de plus en plus combien il est important d'avoir, outre les deux pataches, un bateau qui puisse en imposer. Il y a lieu d'espérer qu'au moyen du recouvrement des restes des droits du domaine de l'année dernière, vous serez en état de faire l'achat de ce bateau, &c c'est à quoi le Roi veut que vous ayez soin de pourvoir le plus tôt qu'il sera possible.

Cependant la présence des pataches Angloises ne doit point empêcher que celles du domaine n'aillent

n'aillent à Sainte-Lucie pour y & il ne peut y avoir aucun in-*St. Lucie.*
arrêter les bateaux François qui convénient, lorsqu'ils n'attaque-
s'y trouveront en contravention, ront point les bateaux Anglois.

Lettre sur la contrebande des Anglois à Sainte Lucie,
Collationné sur le registre des colonies, cotté 63, folio 354, v.^o,
qui est au dépôt des archives de la Marine; & certifié véritable par 1734
nous Ecuyer, Conseiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides &
Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la
Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de
la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil
sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

XX

XCVII.

EXTRAIT d'une Lettre de M. de Maurepas, Secrétaire d'Etat
de la Marine, au Marquis de Champigny, Gouverneur général
des Isles Françaises, du 20 Mars 1736, approuvant l'exécution
des ordres pour l'évacuation de Sainte-Lucie, sur les nouvelles re-
présentations du Préfident de la Barbade.

Dépôt de la Marine.

MONSIEUR,

J'A I reçu les lettres que vous
m'avez écrites les 23 & 29
décembre & le 15 janvier der-
niers, avec les papiers qui y
étoient joints.

Le Roi a approuvé que sur
la lettre que vous avez reçue
du Préfident de la Barbade,
vous ayez profité de la flûte
la Baleine pour envoyer M.
d'Esclieux à Sainte-Lucie y faire
faire la publication des ordres

de Sa Majesté pour l'évacuation
de cette île; & Sa Majesté a
pareillement approuvé la con-
duite que cet Officier a tenue
dans cette occasion. Elle est
persuadée, au surplus, que vous
continuerez de veiller à celle
des Anglois par rapport à cette
île, & Elle souhaite que vous
rendiez compte de tout ce qui
pourra se passer là-dessus.

Collationné sur le registre des colonies, cotté 67, folio 312, v.^o
qui

St. Lucie, qui est au dépôt des archives de la Marine ; & certifié véritable par nous Ecuyer, Conseiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.



XCVIII.

EXTRAIT d'une Lettre du sieur de la Croix, Intendant de la Martinique, à M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat de la Marine, du 20 Février 1740, concernant l'entreprise faite à Sainte-Lucie par le sieur Hawke, Capitaine Anglois, chargé de faire exécuter l'évacuation provisionnelle convenüe entre les deux Cours.

Dépôt de la Marine.

MONSEIGNEUR,

M le Marquis de Champigny a sans doute eu l'honneur de vous rendre compte de la lettre que M. Bing nouveau Général de la Barbade lui a écrite, pour lui donner avis de son arrivée, & qui lui a été remise par M. Edouard Hawke, commandant la patache Angloise *le Portland*.

Le Général Anglois l'informe en même temps des ordres qu'il a reçus du Roi d'Angleterre, pour l'entière évacuation des isles de Sainte-Lucie, Saint-

Vincent & la Dominique; ordres qu'il dit conformes à ceux que M. de Champigny a dû recevoir du Roi pour la même évacuation, & dont il sollicite l'exécution.

Mais M. de Champigny a appris depuis, que le Capitaine Anglois lui avoit caché la manœuvre qu'il avoit faite aux isles de Saint-Vincent & de Sainte-Lucie avant de venir ici ; qu'il y étoit descendu à terre ; qu'il y avoit planté pavillon Anglois,

Anglois, & fait faire, au son des tambours, une proclamation... Les Caraïbes de Saint-Vincent en avoient été si alarmés, que ne doutant point que cette proclamation ne tendît à prendre possession de leur isle, ils avoient pris les armes, & étoient venus pour faire main-basse sur les Anglois, lorsqu'ils se trouvèrent rembarqués.

Le sieur de Vieillecourt qui se trouvoit précisément dans le quartier de Sainte-Lucie où les Anglois firent leur proclamation, alla chez lui prendre un pavillon blanc qu'il arbora auprès de celui des Anglois, leur disant qu'il étoit plus en droit de le faire qu'eux.

Sur les avis que M. le Marquis de Champigny en a reçûs,

il m'a fait l'honneur de m'écrire *St. Lucie*. qu'il lui paroïssoit que nous devons nous mettre de pair ^{Les entreprises des Anglois au} avec les Anglois, faire une ^{préjudice de l'évacuation p o-} proclamation pareille à la leur, ^{visionnelle de} & le faire au bruit du canon ^{Sainte-Lucie,} qu'il y feroit porter, & il me ^{1740.} prioit de lui marquer mon avis à ce sujet.

Je lui ai écrit en réponse, que je pensois . . . qu'il convenoit de prévenir le Général Anglois ; qu'ayant appris une manœuvre aussi déplacée de la part du Capitaine Anglois, sur-tout lorsqu'il s'agit d'opérations qui doivent se faire d'un commun accord, il avoit pris le parti d'en rendre compte au Roi, & qu'il ne pouvoit plus rien faire sans avoir préalablement reçu les ordres de Sa Majesté.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des archives de la Marine ; & certifié véritable par nous Ecuyer, Conseiller honoraire en la Cour des Comptes, Aldes & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un. Signé
LAFILARD.



XCIX.

EXTRAIT d'une Lettre du Marquis de Champigny, Gouverneur général des Isles Françaises, à M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat de la Marine, du 14 Mars 1740, au sujet de l'entreprise du Capitaine Hawke sur l'Isle de Sainte-Lucie.

Dépôt de la Marine.

MONSEIGNEUR,

PAR ma dépêche du 2 février dernier, j'ai eu l'honneur de vous informer d'une députation qui m'a été faite de la part de M. Bing nouveau Général de la Barbade, pour l'évacuation des isles de Saint - Vincent, Sainte-Lucie & la Dominique... Ayant été informé que le Capitaine de cette même patache, avant de venir ici, avoit été dans les isles de Saint-Vincent & de Sainte Lucie, qu'il y avoit planté pavillon Anglois & fait faire, au bruit du tambour, la publication d'un écrit..... Je viens de profiter d'un petit bateau que ce Général m'a envoyé..... pour lui porter mes plaintes contre les entreprises de son Capitaine, & le prier de trouver bon de remettre cette proclamation jusqu'à ce que j'aye reçu de nouveaux ordres.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des archives de la Marine; & certifié véritable par nous Ecuyer, Conseiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

C.



C.

EXTRAIT d'une Lettre du sieur de la Croix, Intendant de la Martinique, à M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat de la Marine, du 19 Avril 1740, sur l'entreprise du Capitaine Hawke à Sainte-Lucie; & sur la réponse du sieur Bing, Gouverneur général des Isles Angloises, aux plaintes qui lui en avoient été portées.

Dépôt de la Marine.

MONSEIGNEUR,

J'AI eu l'honneur de vous rendre compte, par ma lettre du 20 février dernier, de mon avis au sujet d'une proclamation faite au son du tambour, aux isles de Saint-Vincent & de Sainte-Lucie, par M. Hawke Capitaine d'une patache Angloise. M. le Marquis de Champigny qui s'est plaint de cette entreprise à M. Bing, a reçu une réponse de ce Général, qui prétend justifier la manœuvre du Capitaine de patache, sur ce que le Roi d'Angleterre le déclare, par ses provisions, Général de toutes les isles Caraïbes du vent de l'Amérique, & y dénomme expressément celles

VOL. II.

de Saint-Vincent & de Sainte-Lucie.

Je lui ai marqué que je pensois qu'il devoit écrire au Général Anglois qu'il en avoit rendu compte au Roi, & qu'il se trouvoit par-là hors d'état d'ordonner l'évacuation de ces isles, avant d'avoir reçu les ordres de Sa Majesté sur une manœuvre aussi déplacée que celle de ce Capitaine Anglois, dans un temps où le Général Anglois lui avoit marque ne vouloir rien faire que de concert avec lui; qu'en effet il n'avoit aucune connoissance des prétendus droits du Roi d'Angleterre sur ces isles, mais

O o o

que

St. Lucie. que la discussion à en faire ne le regardant point, il s'en tenoit à concerter avec le Général Anglois, l'exécution de ce qui avoit été convenu entre les deux Rois.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des archives de la Marine; & certifié véritable par nous Ecuyer, Conseiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un. Signé
LAFFILARD.

XX

CI.

EXTRAIT d'une Lettre de M. le Marquis de Champigny, Gouverneur général des Isles Françaises, à M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat de la Marine, du 30 Septembre 1740, sur les prétentions du sieur Bing, Gouverneur général des Isles Angloises.

Dépôt de la Marine.

MONSEIGNEUR,

JE viens encore de recevoir une lettre du Général de la Barbade, qu'il m'a adressée par un de nos habitans de Sainte-Lucie.

Vous en trouverez ci-joint la traduction, avec la copie des pièces sur lesquelles il fonde les prétendus droits de propriété du Roi son maître sur les trois isles Caraïbes de Sainte-Lucie,

Saint-Vincent & la Dominique.

Si le Commissaire, chargé de la part du Roi d'Angleterre pour traiter ces matières, ne produit pas de meilleurs moyens, ils ne feront pas difficiles à combattre.

La lettre du sieur Bing & les pièces qui y sont citées, sont ci-après, n^o CII & CIII.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des archives de la Marine;

rine ; & certifié véritable par nous Ecuyer, Conseiller honoraire en St. Lucie.
la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un.

Signé LAFFILARD.



CII.

TRADUCTION de la Lettre écrite en Anglois par le sieur Bing, Gouverneur général de la Barbade, au Marquis de Champigny, Gouverneur général des Isles Françaises, du 12 Août 1740, V. S. concernant les droits des Anglois sur l'isle de Sainte-Lucie.

Dépôt de la Marine.

MONSIEUR,

APRES les sentimens que votre Excellence a bien voulu me faire connoître au sujet des ordres que vous attendez de votre Cour, il ne me conviendrait pas de vous presser d'exécuter ceux que vous avez reçus ci-devant sur le même sujet ; mais les expressions dont il vous a plu vous servir dans votre dernière lettre, touchant Sainte-Lucie, en disant qu'elle appartient incontestablement à Sa Majesté très-Chrétienne, & que Saint-Vincent & la Dominique appartiennent aux Caraïbes par

des traités solennels entre nos deux nations, me paroissent si particulières, que je suis sûr que vous me pardonnerez, si sans manquer au respect que je vous dois, je fais connoître à votre Excellence que je suis autorisé par le Roi mon maître à vous demander des éclaircissemens sur les différens termes dont vous vous servez dans vos lettres ; & c'est par cette même autorité que je puis vous assurer, Monsieur, que les habitans naturels de Saint-Vincent ne reconnoissent que Sa Majesté Britannique,

O o o 2

puif-

St. Lucie. puisqu'ils ont fait leurs soumissions à notre Gouvernement, & ainsi aucuns Princes & Etats étrangers ne doivent avoir sur eux aucune prétention. Je dois ajouter à cette occasion, que je suis obligé en mon particulier de les recevoir en tout temps sous notre protection, en les faisant jouir en toute sûreté de leur liberté sous notre souverain Monarque & notre heureux gouvernement.

Lettre du Gouverneur de la Barbade, contenant les prétentions Angloises, 1740.

C'est donc, Monsieur, par les idées que votre Excellence paroît avoir dans cette affaire, que je suis contraint par nécessité de soutenir les droits de Sa Majesté sur cesdites isles, malgré toute autre Puissance telle qu'elle puisse être, fondé sur la justice de son titre & soutenu par l'accommodement fait entre nos maîtres, & j'espère que votre Excellence obligera ses François de sortir de ces lieux jusqu'à ce que le droit de Leurs Majestés sur lesdites isles soit entièrement constaté : de plus, je pense que cette affaire a déjà été mise sur le tapis par les deux Cours, & je conclus qu'il y aura un accommodement fait à ce sujet.

C'est pourquoi je suis mortifié que vous ne soyez pas dans les sentimens de vos prédécesseurs, & que vous ne vouliez

pas croire qu'ils ont accordé les droits de mon maître sur ces isles.

Pour continuer, permettez-moi de vous faire remarquer qu'à la fin du règne du Roi Guillaume, quelques François voulant s'établir à Sainte-Lucie contre les droits de Sa Majesté, M. Gray, pour lors son Gouverneur ici, & ensuite fait Lord & porteur de ses ordres, fut obligé d'en porter ses plaintes au Marquis d'Amblimont, ainsi que vous le verrez par la lettre ci-jointe.

Les ordres, Monsieur, de Sa Majesté, étoient fondés sur ce qu'Elle étoit informée que quelques étrangers, sans permission & sans être autorisés, avoient débarqué dans son isle de Sainte-Lucie & prétendoient y rester ; mais Sa Majesté sachant son droit de souveraineté sur cette isle, qu'Elle a déclaré n'être pas seulement par titre de découverte du pays, mais par possession, comme l'ayant achetée des naturels dudit lieu, dont l'acte avoit été envoyé à Milord Wiltoughby de Parham, Gouverneur en chef des isles Caraïbes. Cependant la mesintelligence & la guerre intervinrent après, & ne permirent pas de voir la décision de cette affaire. Depuis, sous le règne de la Reine Anne, M.

M. de Phelypeaux dans sa lettre du mois de décembre 1712, marque à M. Lowther, que rien n'est plus conforme à ses ordres & à ses desirs que de conserver une parfaite union entre ceux de son Gouvernement & les Anglois de la Barbade & autres des isles Caraïbes.

Sous le règne du Roi Georges, M. de Martel écrit au Gouverneur de la Barbade, en juillet 1717, qu'il reçoit avec beaucoup de plaisir les assurances que ce Gouverneur lui donne, que ceux des rebelles qui auroient envie de se retirer dans ce Gouvernement n'y feroient point reçus ni admis.

Ainsi, Monsieur, sous plusieurs règnes, différens Gouverneurs François ont reconnu l'étendue de mon Gouvernement pour être plus que celle qui est réellement la principale isle, & que les isles Caraïbes appartiennent à notre nation.

A toutes ces autorités qui paroissent incontestables, permettez-moi, Monsieur, d'en ajouter une autre, qui est un acte public du Gouverneur &

des naturels de Saint-Vincent, *St. Lucie.* &c. par lequel ils reconnoissent Sa Majesté le Roi Georges pour leur suprême Souverain, ce Gouverneur promettant de sa part & de celle desdits naturels, toute obéissance, hommage & alliance, comme véritables vassaux. J'ai l'honneur de vous envoyer cet acte pour que vous n'en ignoriez pas.

Cette soumission solennelle des Indiens habitans de ces isles, peut établir le droit que j'ai ordre de soutenir, & confirmer à votre Excellence la façon de penser de vos prédécesseurs.

Votre Excellence m'excusera si je ne fais pas encore des augmentations à ces autorités, ce seroit ne point rendre justice à votre discernement que de vouloir ajouter à ces matières, ainsi c'est à vous seul que je m'en rapporte.

Le Capitaine Hawke n'étant pas ici à présent, je n'aurai pas d'occasion si-tôt de vous assurer que je suis véritablement avec respect, &c.

Les pièces énoncées dans cette lettre, sont ci-après, n.º CIII.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des archives de la Marine; & certifié véritable par nous Ecuyer, Conseiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

Lettre du Gouverneur de la Barbade, contenant les prétentions Angloises, 1740.

CIII.

LETTRÉS des sieurs Phelypeaux & Martel, au sieur Robert Lowther, Gouverneur de la Barbade, des 26 Decembre 1712 & 13 Juillet 1717; avec l'acte de reconnaissance de la souveraineté d'Angleterre sur les Isles de Saint-Vincent, Sainte-Lucie & la Dominique, par deux Sauvages Caraïbes, en datte du 4 Janvier 1740.

Dépôt de la Marine.

LETTRE du sieur Phelypeaux, au sieur Robert Lowther Ecuyer.

Au Fort royal de la Martinique, le 26 décembre 1712.

MONSIEUR,

LA lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 12 de ce mois, m'a été remise par MM. le Brigadier Maxidel, le Colonel Ilont & le Major Cogan : j'ai entendu ensuite les propositions que vous leur avez ordonné de me faire de votre part.

Rien n'est plus conforme aux ordres que j'ai, ainsi qu'à mes desirs, que d'entretenir une parfaite union entre ceux de mes Gouvernemens & les Anglois de la Barbade, ou autres de vos isles Caraïbes,

MONSIEUR,

Votre, &c.

EXTRAIT

EXTRAIT d'une Lettre du sieur de Martel au sieur Robert Lowther Ecuyer.

Au Fort royal de la Martinique, le 13 juillet 1717.

Aussi, Monsieur, c'est avec un extrême plaisir que je reçois de vous les assurances que ceux des rebelles qui pourroient avoir dessein de se retirer dans l'étendue de votre Gouvernement, n'y feront point reçûs, puisque vous n'accordez aucune assistance à des gens qui ne doivent présentement avoir recours qu'à la clémence du Roi & à l'intercession de Monseigneur le Duc d'Orléans Régent.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre, &c.

ACTE de reconnaissance de la souveraineté de l'Angleterre, sur les isles de Saint-Vincent, Sainte-Lucie & la Dominique, par deux Caraïbes.

A la Barbade, le 4 janvier 1740.

Nous soussignés, Guillaume Roy & Joseph Roy, Gouverneur général & Amiral de tous les Caraïbes habitant les isles de Saint-Vincent, Sainte-Lucie & la Dominique, avons par cette écriture reconnu pour notre maître & grand Roi, le très-puissant & très-haut Roi Georges, Roi de la Grande-Bretagne; & lui promettons, pour nous & nos successeurs, dans toutes les occasions, obéissance, service, fidélité & droit, suivant le de-

voir de véritables vassaux & sujets; & informons Guillaume Sharp grand Gouverneur de la Barbade & desdites isles, que quelques Nègres esclaves déser-teurs se sont révoltés, & ont machiné & projeté de nous détruire. Ce considéré, lesdits Guillaume & Joseph Roy sup-plient humblement le grand Gouverneur de la Barbade, & notre grand maître Georges, de leur donner des navires de guerre & toutes les choses né-cessaires

*St. Lucie.
Titres des An-
glais sur Saint-
Vincent &
Sainte-Lucie,
1740.*

Titres des Anglois sur Saint-Vincent & Sainte-Lucie, 1740.
St. Lucie. cessaires pour aider lesdits Caraïbes, réprimer & châtier lesdits Nègres esclaves, les prendre, punir & transporter, afin que lesdites isles dudit grand Roi soient en paix & tranquillité, protégés comme véritables sujets dudit & puissant grand Roi Georges. En témoignage & bonne foi, avons signé & livré à vous,

Guillaume Sharp notre frère, cet acte de reconnaissance, en présence des témoins soussignés.
Signé & certifié, le 4 janvier 1740, X, ♦, S. COX, A. SHOW, W. LAVAGE, L. COGANT, PH. VANBRUGH, J. SAINT-LO, J. LAND, J. SALMON.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des archives de la Marine; & certifié véritable par nous Ecuyer, Conseiller honoraire en la Cour des comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un.

Signé LAFFILARD



P I E C E S

*Produites par les Commissaires Anglois,**Au soutien de leur Mémoire du 15 novembre 1751, concernant
Sainte Lucie.*

I.

*EXTRAIT du rapport des Commissaires chargés de la recherche
des droits du Roi sur Sainte-Lucie, Saint-Vincent, &c. avec les
copies des dépositions relatives à cet objet, 1686.**Traduit de l'Anglois.*

ET nous trouvons aussi que l'isle de Sainte-Lucie étoit occupée en 1635 & 1637, par des colonies Angloises de l'isle de Bermude, appartenante à Sa Majesté; en 1638, par une colonie d'Anglois de Saint-Christophe; en 1640, 1644, & 1645, par des colonies des Barbades. Et d'après la déposition du Colonel Christophe Codrington, nous trouvons aussi que le Capitaine Jacques Walker, peu de temps après, fut envoyé par le Gouverneur de Saint-Christophe, avec des soldats armés, pour subjuguier les Indiens de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent & de la Dominique, à cause des outrages & des meurtres qu'ils avoient commis contre les sujets de Sa Majesté; que le Capitaine Walker ayant trouvé sur ces entrefaites

VOL. II. *quel-*

AND we also find that the island of St. Lucia was in the years 1635 and 1637, settled by English colonies from his Majesty's island of Bermudas. In the year 1638, by a colony of English from St. Christophers. In the years 1640, 1644 and 1645, by colonies from Barbados. And from the deposition of Col. Christopher Codrington, we also find that Captain James Walker some few years since was sent by the Governor of St. Christophers, with armed soldiers to subdue the Indians of St. Lucia, St. Vincents and Dominico, for the outrages and murders by them done upon his Majesty's subjects, who whilst upon that service, finding some of the French nation hunting and fishing upon those islands without licence from our king or

P p p *any*

St. Lucie. quelques Francois qui chassoient & pêchoient dans ces isles, sans permission de notre Roi ou de quelqu'un de ses Gouverneurs, les en chassa, & qu'ensuite les François, en reconnaissance du droit de Sa Majesté sur ces isles, furent dans l'usage de demander à ses Gouverneurs des permissions pour chasser & pêcher dans les limites & les bornes des trois isles susdites.

any of his Governors, did drive the said Frenchmen from thence. And that after that time, the French used in acknowledgement of his Majesty's right unto those islands, to repair unto his Governors for licence and permits, to hunt and fish within the limits and bounds of those said three islands.

Déposition de George Summers.

BARBADES.

GEORGE Summers, âgé de 82 ans ou environ, dépose qu'en l'année 1628 il vint dans cette isle sur le vaisseau Marygold, Capitaine Jean Jones, auquel temps le Capitaine Wolverston & le Capitaine Jean Swan y arrivèrent, comme agens de plusieurs commerçans de Londres, pour prendre possession de dix mille acres de terre qu'ils avoient achetées du Comte de Carlisle; dans lequel vaisseau ils amenèrent plusieurs personnes pour s'établir dans ces dix mille acres, parmi lesquelles étoit le déposant. A leur arrivée, ils trouvèrent que le Capitaine Powel les avoit prévenus, & avoit laissé quelques hommes qui avoient défriché quelques terres près de l'endroit nommé le Hole, où ils avoient planté du blé &

BARBADOS.

GEORGE Summers aged 82 years or thereabouts, deposeseth that in the year 1628, he came to this island in the ship Marygold, whereof John Jones was master, at which time Captain Wolverston and Captain John Swan came over as agents for several merchants in London, to take up ten thousand acres of land, which they had contracted with the Earl of Carlisle for, in which ship they brought several persons to settle these ten thousand acres, amongst whom this deponent was one. At their arrival here, they found Capt. Powel had been here and had left some men, who had fallen some land near the Hole, where they planted corn and tobacco, and was called by the name of the fort Plan-

du tabac, & qu'ils avoient appelé le Fort de la Plantation. Ce déposant dit en outre, qu'environ quarante-huit ans après, un certain Guillaume-Louis, Coloniste de cette isle, vint avec sa femme, sa famille & plusieurs autres, à l'isle de Sainte-Lucie, pour s'y établir; ils furent bien accueillis par les Indiens à leur arrivée, mais en peu de temps les Indiens devinrent leurs ennemis, au point qu'ils furent forcés de l'abandonner & de s'en retourner: Et n'a rien dit de plus. Signé George SUMMERS. Déposé sous serment, le 20 juillet 1688. HENRI QUINTYNE.

Plantation. This deponent further saith, that about forty eight years since, *William Lewis*, a Planter of this island, together with his wife and family and many others, went to the island of *St. Lucia* to settle themselves there: at their arrival the *Indians* were kind to them, but in a short time were so much their enemies, as forced them to leave it, and return; and further saith not. Signed *George SUMMERS*. Jurat die 20th July 1688. *HENRY QUINTYNE*.

Déposition de Richard Buddin.

BARBADES.

EXAMEN & déposition de *Richard Buddin*, de la paroisse de *Christ-Church* dans l'isle susdite, âgé de soixante ans ou environ, faits & reçus en présence de *Thomas Walrond*, Ecuier, & des autres membres du Conseil de l'isle susdite, (Commissaires nommés par le Lieutenant-Gouverneur, en conformité des ordres de Sa Majesté, pour la recherche des droits du Roi sur ces isles & territoires, dans ces parties de l'Amérique & établissemens d'icelle) le vingt-sixième jour de juin 1688, & la quatrième année

BARBADOS.

THE examination and deposition of *Richard Buddin*, of the parish of *Christ-Church* in the island aforesaid, aged sixty years or thereabouts, taken before the hon^{ble}. *Thomas Walrond*, Esq; and other members of the council of the island aforesaid (appointed a committee by the Rt. hon^{ble} the Lieutenant Governor in obedience to his Majesty's commands given for the inquiring into his Majesty's right to these islands and territories in these parts of *America* and the settlements thereof) the 26th day of *June* 1688, and in the

St. Lucie. année du règne de Sa Majesté *Jaques II*, par la grace de Dieu, Roi d'Angleterre, d'Ecosse, de France & d'Irlande, Défenseur de la foi, &c.

Lequel déposant, après avoir prêté serment, dépose qu'en l'an de Notre-Seigneur 1665, lui déposant, avec plusieurs personnes de l'isle susdite, vint avec le Colonel *Christophe Carew* qui étoit député Gouverneur de Sainte-Lucie, chargé d'une commission par Milord *Francois Willoughby*, pour s'établir & habiter ladite isle de Sainte-Lucie, où ils arrivèrent l'année susdite, & y séjournèrent l'espace de six mois & au delà; & furent alors interrompus & inquiétés par les Indiens habitans de cette isle, & forcés de l'abandonner & de s'en retourner à ladite isle des *Barbades*. Ce déposant déclare en outre qu'il a entendu *M. Banister Lieutenant-Colonel*, qui vint avec eux à ladite isle de Sainte-Lucie, dire audit Colonel *Carew*, qu'une partie de la terre ou plantation qu'il leur montra, avoir été occupée par lui près de vingt ans avant leur arrivée, ce qui lui parut vraisemblable, parce que ladite terre étoit couverte de broussailles & non de grands bois. Ce déposant déclare aussi qu'il a ouï dire en

cutre

4th year of the reign of his most sacred Majesty *James the second*, by the grace of God, of *England, Scotland, France and Ireland*, king, Defender of the Faith, &c.

Which deponent being sworn, deposed, that in the year of our Lord God 1665, he this deponent with several persons of the island aforesaid went along with Colonel *Christopher Carew*, who was commissioned Deputy Governor of *St. Lucia*, by my lord *Francis Willoughby*, to settle and inhabit the said island of *St. Lucia*; where in the year aforesaid they arriv'd, and there continued for the space of six months and upwards: And were then interrupted and disquieted by the *Indians*, the inhabitants of that place, and were by them forced to desert the said island, and to return again for the said island of *Barbados*: And this deponent further declareth, that he heard *Mr. Banister*, who went down with them to the said island of *St. Lucia*, Lieut. Colonel to the said Colonel *Carew*, say and mention, that a parcel of land or plantation which he shewed them, was by him settled near twenty years before that time of their arriving there, which seemingly so appeared to them, for that the said ground was

autre audit Banister, que les Anglois qui babitoient l'isle de Bermude avoient été s'établir dans ladite isle de Sainte-Lucie avant que ledit Banister s'y établît pour la première fois : Et ce déposant n'a rien dit de plus. Signé
RICHARD BUDDIN.

DEPOSE sous serment, devant nous les Commissaires susdits, ledit vingt sixième jour de juin mil six cent quatre-vingt-huit.

Déposition de Henri Walford.

BARBADES.

HENRI Walford, âgé de soixante ans ou environ, dépose qu'il y a vingt-quatre ans passés ou environ, que lui déposant vint avec sa famille, au nombre d'environ sept personnes, de cette isle, s'établir à Sainte-Lucie sous le gouvernement du Colonel Christophe Carew, à qui le Lord François Willoughby, lors Gouverneur de cette isle & des autres isles Caraïbes, avoit donné une commission de Gouverneur de ladite isle de Sainte-Lucie, & de Colonel d'un régiment d'infanterie qui y fut alors envoyé, composé d'environ mille hommes, outre les femmes qui y vinrent aussi ; & qu'à
leur

was then in brushy-wood and not *St. Lucie.* in full grown timber : And this deponent also declared that he heard the said Banister further say, that the *English* who lived at the island of Bermudos, had lived and settled in the said island of *St. Lucia*, some time before that of his the said Banister's first settling thereof : And further this deponent said not. Signed RICHARD BUDDIN.

TAKEN and sworn before us the Committee aforesaid, the said 26th Day of June 1688.

BARBADOS.

HENRY Walford, aged sixty years or thereabouts, deposeth, that about twenty-four years past, this deponent together with his family, being about seven persons, went from this island to settle himself in *St. Lucia* under the government of Colonel Christopher Carew, whom the Lord Francis Willoughby then Governor of this island and other the Caribbee islands had commissioned to be Governor of the said island of *St. Lucia*, and Colonel of a regiment of foot then sent down, consisting of about one thousand men, besides women that went also, and that at their arrival at the said island they

St. Lucie. leur arrivée à ladite isle ils y trouvèrent quelques François établis qui y avoient élevé un petit fort ; mais après avoir eu quelques conférences avec les François, ils consentirent à abandonner ladite isle, à condition qu'on les transporteroit à l'isle de la Martinique, ce qui fut fait en consequence. Ce déposant dit en outre qu'il a appris d'un certain Moysse Alton, qui vint avec lui déposant, qu'il avoit été à l'établissement de ladite isle, il y avoit environ vingt ans. Ce déposant dit aussi que ledit Alton lui apprit pareillement que les Indiens les avoient obligés d'abandonner cette isle : Et dit aussi qu'à ce dernier établissement ils furent surpris par les pluies avant qu'ils eussent eu le temps de se bâtir des maisons, de sorte que les maladies furent si fréquentes parmi eux qu'il mourut une grande quantité de peuple, Et que chacun s'efforçoit d'abandonner l'isle aussi-tôt qu'il en trouvoit l'occasion. Signé HENRI WALFORD.

DEPOSE sous serment, le cinq juillet mil six cent quatre-vingt-huit. Signé HENRI QUINTYNE.

they found some Frenchmen settled there, and had built them a small fort, but after some parley with the French, they were content to leave the said island, on condition they might be transported to the island of Martinico, which was accordingly done. This deponent further saith, that he was informed by one Moyses Alton, who went down with this deponent, that he had been at the settling of the said island about twenty years before that : this deponent also saith, that the said Alton likewise informed him, that the Indians forced them to desert it : and further saith at this last settlement, the rains came upon them before they had provided themselves with fitting houses, so that diseases abounded amongst them, whereof abundance died, so that every one endeavoured to leave it, as fast as any opportunity presented. Signed HENRY WALFORD.

JURAT 5th die July 1688.
HENRY QUINTYNE.

Dépo-

BARBADES.

BARBADOS.

DEPOSITION du Capitaine Ambroise Rouse, âgé de quarante-neuf ans ou environ, faite le 10 juillet 1688, en présence de Thomas Walrond, Ecuyer, & de autres Commissaires chargés par Edwyn Steede, Ecuyer, Gouverneur-Lieutenant de Sa Majesté, &c. lequel dit :

Qu'en l'année 1665, François Lord Willoughby de Parham, lors Gouverneur des Barbades, donna une commission au Colonel Christophe Carew, de Gouverneur de l'isle de Sainte-Lucie, qui en conséquence partit de ladite isle des Barbades pour s'établir pleinement & entièrement dans ladite isle de Sainte-Lucie, & y transporta avec lui seize cens hommes, du nombre desquels étoit lui déposant, & avoit une commission de Capitaine.

Et le déposant dit en outre, qu'aussi-tôt après, dans la même année, ledit Colonel Christophe Carew, avec les hommes susdits, arriva à ladite isle, prit & renouvela les anciens droits & possession de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne sur ladite isle.

Et il dit en outre, que Baba, Tomas,

THE deposition of Capt. Ambrose Rouse, aged forty-nine years or thereabouts, taken this 10th day of July 1688, before the Honble. Thomas Walrond, Esq; and other the Commissioners appointed by the Rt. Honble Edwyn Steede, Esq; his Majesty's Lieutenant Governor, &c. who saith :

That in the year 1665, Francis Lord Willoughby of Parham, then Governor of Barbados, gave a Commission to Col. Christopher Carew, to be Governor of the island of St Lucia, who accordingly departed from the said island of Barbados, in order to a full and perfect settlement of the said island of St. Lucia, and carried along with him thither, about sixteen hundred men, amongst whom this deponent was one, and had a commission as Captain.

And this deponent further saith, that soon after, in the said year, the said Col. Christopher Carew, with the men aforesaid, arrived at the said island, and took, and renewed the antient right and possession of his Majesty the King of Great-Britain of and unto the said island.

And he further saith, that Baba, Tomas,

St. Lucie. Tomas, Nicolas & Warner, les quatre Cbefs & Princes de ladite isle, quinze jours après l'arrivée dudit Carew, donnèrent & remirent, suivant la maniere, la forme & l'usage, en leur propre nom & en celui des autres Indiens propriétaires, tout leur droit, titre & intérêt sur ladite isle, audit Colonel Christophe Carew, pour le profit de Sadite Majesté de la Grande-Bretagne, en conséquence d'un marché & contrat que lesdits Indiens avoient fait & mis à exécution avant ce temps pour la vente de ladite isle, & avoient reçu une récompense considérable pour la même isle, dont les actes sont (suivant ce qu'a entendu dire le déposant) dans les archives du Secrétariat de cette isle.

Et le déposant dit en outre, qu'il a souvent entendu le Colonel Banister, qui vint à Sainte-Lucie avec ledit Colonel Christophe Carew, & qui avoit une commission sous lui, dire & déclarer que trente ans environ avant ce temps, il avoit, avec plusieurs autres habitans de l'isle de Bermude, possédé & fait des établissemens dans ladite isle de Sainte-Lucie, & qu'il avoit montré à lui déposant, la terre qu'il avoit alors défrichée & cultivée, qui paroissoit ne produire qu'une

Toma, Nicola and Warner, the four chief Men and Princes of the said island, did, within a fortnight after the arrival of the said Carew, give and deliver by the formal and regular manner of turf and twigg, in behalf of themselves and the rest of the Indian proprietors, all their right, title, and interest to the said island, unto the said Col. Christopher Carew, for the use of his said Majesty of Great-Britain, being pursuant unto a bargain and contract which the said Indians had before that time made and executed for the sale of the said island, and had received a valuable consideration for the same; the instruments of which (this deponent hath heard) are on record in the Secretary's office of this island.

And this deponent further saith, that he hath often heard Col. Banister who went down with the said Col. Christopher Carew to St. Lucia, and was in commission under him, say and declare, that about thirty years before that time, he with several other Bermudians had possesst and made settlement in the said island of St. Lucia; and that he shewed unto this deponent the land that he had then fallen and cleared, which appeared to be overgrown again only with young and sapling

qu'une grande quantité de jeunes arbres, de taillis & de petits bois. Et le déposant dit en dernier lieu, que depuis son séjour dans les Indes Occidentales, Sainte-Lucie, Saint-Vincent & la Dominique étoient regardés & réputés appartenir à Sa Majesté de la Grande-Bretagne : Et n'a rien dit de plus. Signé AMBROISE ROUSE.

DEPOSE sous serment, devant nous les Commissaires susdits, les jour & an que dessus. Signé THOMAS WALROND.

ling trees and small underwoods and brush. And this deponent lastly saith, that ever since his abode in the *West-Indies*, St. Lucia, St. Vincent's and Dominico were deemed and reputed to appertain and belong to his Majesty of Great-Britain : And further saith not. Signed AMBROSE ROUSE.

SWORN and taken before us the Commiss. the day and year within mentioned. THOMAS WALROND.

Déposition du Colonel Christophe Codrington.

BARBADES.

EXAMEN & déposition de Christophe Codrington, Ecuyer, l'un des Membres du Conseil de l'isle susdite, âgé de quarante-huit ans ou environ, fait devant Edwyn Steede, Ecuyer, Gouverneur-Lieutenant de Sa Majesté & Commandant en Chef de ladite isle, le trentième jour de juin 1688, & la quatrième année du règne de Sa Majesté Jacques II. par la grace de Dieu, Roi d'Angleterre, d'Ecosse, de France & d'Irlande, Défenseur de la foi, &c.

Qui, après avoir prêté serment, a déclaré, que lui déposant a eui dire que le Gouverneur de Saint-Christophe,

VOL. II.

une

BARBADOS.

THE examination and deposition of the Hon^{ble}. Christopher Codrington, Esq; one of the Members of the Council for the island aforesaid, aged 48 years or thereabouts, taken before the Right Hon^{ble}. Edwyn Steede, Esq; his Majesty's Lieut. Governor and Commander in chief of the said island the 30th day of June, 1688, and in the 4th year of the reign of his most sacred Majesty James the second, by the grace of God, of England, Scotland, France and Ireland, King, Defender of the faith, &c.

Who being sworn declared, that this deponent hath heard, the Governor of St. Christophers

Q q q

one

St. Lucie. une des isles sous le vent, avoit donné commission au Capitaine Jacques Walker de subjuguier les Indiens de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent & de la Dominique, qui précédemment avoient fréquemment commis des outrages contre les Anglois: Et le déposant a ouï dire de plus audit Walker, qu'il trouva plusieurs François pêchant & chassant dans lesdites isles, d'où nous les chassâmes, ce qui donna lieu auxdits François de s'en plaindre audit Gouverneur, qui leur dit que ces isles n'appartenoient pas à leur maître le Roi Très-Chrétien, mais à Sa Majesté de la Grande-Bretagne; sur quoi lesdits François prirent plusieurs permissions dudit Gouverneur, de pêcher & de chasser dans lesdites isles; que toutes ces choses étoient le sujet des discours publics, & qu'il les croyoit véritables. Et le déposant dit en outre, qu'en 1672 ou environ, lorsque lui déposant étoit député Gouverneur de l'isle des Barbades & des autres isles Caraïbes au vent de la Guadeloupe, pour assurer les intérêts de Sa Majesté dans l'isle de la Dominique (le bruit courant alors qu'il y avoit quelques mines royales dans cette isle) nous envoyâmes un parti de soldats

one of the leward islands, did commissionate Capt. James Walker to subdue the Indians of St. Lucia, St. Vincents and Dominico, who before that time, very frequently had committed several outrages and abuses upon the English. And this deponent had further heard from the said Walker, that he found several French fishing and hunting upon the said islands, from whence we drove them: which occasioned the said Frenchmen to complain to the said Governor, who told them that these islands belonged, not to their master the most Christian king, but unto his Majesty of Great-Britain, whereupon the said Frenchmen took several licences from the said Governor to fish and hunt upon the said islands, all which was public discourse at that time, and this deponent verily believes to be true. And this deponent further saith, that about the year 1672, when this deponent was deputy-Governor of the island of Barbados and the rest of the Caribbee islands lying to windward of Guardaloupe, for securing his Majesty's interest in the island of Dominico (there being a report of some Royal mines to be in the island) we sent down a party of soldiers with an Officer, who when they came thither, guarded the

avec un Officier, qui y étant arrivés, gardèrent la possession de cette isle pour Sa Majesté, & nommèrent Thomas Warner, Indien, Gouverneur d'icelle : Et lui déposant n'a jamais ouï dire, que depuis peu, qu'aucun Prince ou Potentat, excepté Sa Majesté de la Grande-Bretagne, ait jamais eu ou prétendu avoir aucun droit sur Sainte-Lucie, Saint-Vincent & la Dominique, ou aucune d'elles; mais Monsieur le Bas, Gouverneur François, prétendit que lesdites isles étoient neutres, par accord des Gouverneurs des deux côtés; mais le déposant n'a jamais ouï dire que cela fut prouvé, ni qu'on y ait ajouté foi. Et le déposant a ouï dire à plusieurs anciens habitans, que les François vinrent dans les isles Caraïbes, long-temps après les Anglois, & s'établirent dans quelques endroits avec la permission des Anglois, & en particulier du Chevalier Thomas Warner, Gouverneur de Saint-Christophe. Et le déposant dit en outre que le prétendu accord fait entre les Gouverneurs susdits (s'il y en a eu quelqu'un) a été fait au temps de la rébellion, & par conséquent ne pouvoit lier les sujets de Sa Majesté de la Grande Bretagne; que c'étoit l'argument que lui déposant opposa à M. le Bas, & dont il lui

the possession of the said island *St. Lucia*, for his Majesty, and deputed one *Thomas Warner an Indian*, Governor thereof; nor has this deponent ever heard, till of late, that any other Prince or Potentate, besides his Majesty of *Great-Britain*, ever had or pretended any right unto *St. Lucia*, *St. Vincent's* and *Dominico*, or any of them. But Monsieur le Bas the French Governor did pretend that the said islands were neutral islands by agreement of the Governors on both sides; but this deponent never heard the same to be made out, or believed the same. And this deponent hath heard from several old settlers, that the French came to the *Caribbee* islands to settle long after the *English*, and they did settle in some places by licence from the *English*, and in particular by licence from Sir *Thomas Warner*, the Governor of *St. Christophers*. And this deponent further saith, that the pretended agreement made between the Governors aforesaid (if any were) were made in the time of rebellion, and therefore could not be obliging upon his Majesty of *Great-Britain*, which was an argument this deponent used with Monsieur le Bas, wherewith the said Monsieur le Bas seemed to this deponent to remain satisfied,

Q q 2

for

St. Lucie. lui parut que M. le Bas avoit été satisfait, puisqu'il n'a jamais poursuivi lesdites prétensions, & que lui déposant n'en a jamais ouï parler depuis jusqu'à ce jour.
Signé CHRISTOPHE CODRINGTON.

for that he never since persued the said pretensions that ever this deponent heard of, to this time. Signed CH. CODRINGTON.

DEPOSE' sous serment, le trente juin mil six cent quatre-vingt-huit, en présence de EDWYN STEEDE.

SWORN this 30th day of June, 1688, before EDWYN STEEDE.

Déposition de Charles Collins.

BARBADES.

DEPOSITION de Charles Collins, Ecuyer, âgé d'environ soixante ans, reçue le 5^e. jour de septembre 1688, la quatrième année du règne de Sa Majesté le Roi d'Angleterre, Défenseur de la foi, &c.

Ce déposant dit que vers la fin de l'année 1662, il arriva dans cette isle, & qu'il y trouva le Colonel Louis Morris fort intrigué & occupé à y exciter plusieurs personnes à se joindre à lui pour acheter & faire un établissement dans quelques-unes des isles Caraïbes, dont le déposant fut du nombre; & la même année, ledit Morris & d'autres louèrent un vaisseau ou bâtiment pour porter ledit Morris & quelques autres (du nombre desquels étoit ledit déposant) intéressés dans cette affaire;

BARBADOS.

THE deposition of Charles Collins, Esq; aged about sixty years, taken the 5th day of September 1688, being the 4th year of his Majesty's most happy reign over England, &c. Defender of the faith.

This deponent saith, that in the latter part of sixty-two, he arrived in this island, and then found one Col. Lewis Morris very much concerned, and did stir up some others to join with him about purchasing and making a settlement in some one of the Caribbee islands, whereof this deponent became one; and the same year the said Morris and others did hire a ship or vessel to carry the said Morris and some others (whereof this deponent was one) intrusted in the said affair; and thereupon we went

affaire ; & sur ces entrefaites nous allâmes premièrement à la Dominique, que nous ne trouvâmes habitée que par des Indiens, qui s'offrirent de nous vendre cette isle, ou toute autre en leur possession : Ils nous témoignèrent le desir qu'ils avoient que nous les vissions & nous fixèrent un jour, & qu'en attendant ils assembleroient leur peuple & considéreroient ce qu'ils auroient à faire. Sur ces entrefaites, nous les laissâmes & vinâmes à Nevis, où nous rencontrâmes le Gouverneur Russel & plusieurs Gentilshommes de cette isle qui firent rouler le propos sur ces différentes isles, & comment les Anglois s'étoient établis dans l'isle appelée Sainte-Lucie plusieurs années avant ; ce qui parut au déposant vingt ans environ avant ce temps, suivant que lui déposant le conjectura par le discours susdit. Après cela nous primes congé d'eux, & revînâmes à l'isle de la Dominique, où nous trouvâmes que lesdits Indiens avoient fait leurs réflexions, comme ils nous l'avoient dit ; & ils nous répondirent qu'ils avoient examiné nos demandes, & que comme la chose étoit d'une grande importance pour le reste de leur nation aussi-bien que pour eux mêmes, ils ne prendroient aucun

went first to *Dominico*, where we found only *Indians* inhabiting, who offered us the sale of that island, or any other islands in their custody, and desired us to see them, and appointed us a day : and in the mean time they would convene their people and consider what to do ; whereupon we left them and went to *Nevis*, where we met with Governor *Russel* and several Gentlemen of that island, who fell into discourse about the several islands, and how that island called *St. Lucia*, had been settled by the *English* many years before, which seemed to this deponent to be about twenty years before that time, as this deponent did conjecture by the said discourse. After which we took leave of them, and came to *Dominico* island again, where we perceived the said *Indians* had considered, as they said they would, and did give us answer that they had considered our demands, and because the thing was of great concernment to the rest of their nation as well as themselves, they would not consent to any thing, until they had consulted the *Babba* (which they esteemed their chief Governor, as we thought) and the rest of the *Indians* of *St. Vincent's* island, and offered some of the principal of *Dominico* to

St. Lucie.

St. Lucie. parti qu'ils n'eussent consulté le Babba (qu'ils regardoient comme leur Gouverneur, ainsi que nous le jugeames) & les autres Indiens de l'isle de Saint-Vincent; & ils nous offrirent quelques-uns des principaux de la Dominique pour aller avec nous pour cet objet, & ainsi plusieurs d'entre eux s'embarquèrent avec nous & vinrent à l'isle de Saint-Vincent; & quand nous y fumes arrivés, & que le Babba & les Indiens furent quel étoit l'objet de notre voyage, ils désirerent d'assembler le peuple, afin d'examiner quelle réponse ils nous feroient. Sur ces entrefaites, nous fimes voile aux isles Grenades, où nous trouvames quelques François établis, & le fils du Comte de Sirlac Gouverneur sous ledit Comte son père qui avoit passé en France (ainsi qu'on nous le dit). Nous y passames quelques jours, avec beaucoup de politesse de part & d'autre, & ensuite nous partimes.

Et quand nous fumes de retour à l'isle de Saint-Vincent, nous trouvames que les Indiens s'étoient assemblés; & suivant ce que nous comprimes, ils avoient laissé toutes choses à la disposition dudit Babba & de quelques autres Indiens qui vinrent avec nous pour nous montrer quelque isle en leur possession, qui nous convint; lesdits Indiens étant satisfaits (ainsi que le pense ledit déposant) de la justice de
nos

go with us to that purpose; and so several of them did go in the vessel with us to *St. Vincent's*, and when we came to the island of *St. Vincent's*, and the Babba and other Indians did know about what business we were come, they desired also to assemble their people together, that they might consider what answer to give us; whereupon we sailed to the *Granados* islands, where we found some of the French nation settled, and the count *Sirlac's* son Governor under his father the said count, who was gone to France (as was said) where we spent some few days with great civilities reciprocally on both sides, and so parted.

And when we came back to *St. Vincent's* island again, we found the Indians had met together, and, as we understood, had left all the matters to the said Babba and some other Indians that went with us, to shew us any island we liked in their possession, being well pleased (as this deponent thinks) with the justice of purchasing from them the lands, which they intended we should live on, much exclaiming
at

nos offres, d'acheter d'eux des terres qu'ils se propoisoient de nous céder, s'élevant vivement contre l'injustice des François, qui avoient habité plusieurs de leurs isles, sans jamais leur avoir rien donné; procéda dont ils paroissoient beaucoup murmurer; Et ainsi lesdits Indiens nous montrèrent d'abord l'isle de Sainte-Lucie, s'offrant de nous la vendre Et de nous regarder comme leurs bons voisins, si nous l'avions pour agréable, Et que nous voulussions nous en accommoder avec eux; n'y ayant aucuns habitants, autant que lui déposant a pu l'apprendre, si ce n'est un petit nombre d'Indiens qui y vivoient avec un nommé Warromo; Et en effet nous ne vîmes ni n'entendîmes dire qu'aucun peuple Chrétien vécut dans ladite isle de Sainte-Lucie, dans le temps que nous Et les Indiens y furent pour la première fois dans l'intention de l'acheter; Et ayant ainsi pris notre parti sur ladite isle de Sainte-Lucie, nous profitâmes de la première occasion pour venir avec les Indiens à l'isle des Barbades, où nos amis nous reçurent avec beaucoup de joie.

On passa alors un écrit, Et l'on donna aux Indiens des effets de grande considération pour l'acquisition de ladite isle de Sainte-Lucie; ils en témoignèrent leur grande satisfaction Et contentement, autant que le déposant a pu

scen

at the injustice of the French, *St. Lucie.* who had inhabited several of their islands, and never gave them any thing for them, which they seemed very much to grudge at; and so the said Indians did first shew us *St. Lucia* island, proffering the same to sale to us, and their quiet and good neighbourhood, if we liked and agreed for the same, there being no inhabitants thereon, as this deponent could learn, but a few Indians that lived with one called *Warromo*; nor did we see or hear of any Christian people to live on the said island of *St. Lucia*, at the time when the Indians and we were first upon the said island in order to purchase the same. And so being resolved for the said island of *St. Lucia*, the Indians and we by the first conveniency came to the island of *Barbados*, where we were welcome to our friends.

And a writing was drawn, and great consideration was given the said Indians, for the purchase of the said island of *St. Lucia*, to their great satisfaction, and contentment, so far as this deponent could perceive and believe. And

after

St. Lucie. s'en apercevoir & qu'il le croit ;
 & après que toutes choses furent
 finies, lesdits Indiens furent ren-
 voyés chez eux en paix, suivant
 que ledit déposant l'a ouï, & qu'il
 le croit.

Et peu après l'achat de ladite
 isle de Sainte-Lucie, sous l'auto-
 rité de feu François Lord Wil-
 loughby de Parham, Gouver-
 neur pour Sa Majesté des Bar-
 bades & des autres isles Caraïbes,
 une quantité considérable de
 braves Anglois vint habiter la-
 dite isle de Sainte-Lucie, au
 nombre, suivant qu'on le disoit
 alors, de treize cens personnes,
 qui prirent paisible possession de
 ladite isle (suivant que lui dé-
 posant l'a vu & l'a entendu)
 mais il a appris aussi que les
 François de la Martinique ayant
 été instruits de ce qui se passoit,
 firent bâtir une maison sur ladite
 isle, & y mirent quelques per-
 sonnes ; ce qui n'a pu se faire
 qu'après ladite acquisition faite
 des Indiens, comme il est dit,
 parce que lui déposant & les
 autres furent sur le rivage, près
 de l'endroit où la maison a été
 élevée dans la suite, & qu'il n'y
 avoit aucune sorte d'apparence
 de maisons ou d'habitans sur
 cette partie de l'isle, & particu-
 lièrement dans cet endroit, nous
 trouvant si proches de la place
 où fut établie la maison des
 François

after all things were ended, the
 said Indians were sent home in
 peace, as this deponent hath heard
 and believeth.

And soon after the purchase
 of the said island *St. Lucia*,
 under the authority of the late
Francis Lord Willoughby of Par-
ham, his Majesty's Governor of
Barbados and other the *Carib-*
bee islands, a considerable quan-
 tity of brave hearty *Englishmen*
 went to inhabit the said island
St. Lucia, as it was said, to
 the number of thirteen hundred
 persons, which had peaceable
 possession of the same (as this
 deponent hath seen and heard)
 but he hath also been informed
 that the *French* from *Martinico*
 having intelligence of what was
 done, clapped up a house upon
 the said island, and put some
 people therein, which must be
 done after the said purchase of
 the *Indians* as aforesaid, because
 this deponent and the rest was
 on shore near the place where
 afterwards the house was placed,
 and there was no manner of ap-
 pearances of houses or people
 upon that side of the island, espe-
 cially in that place, we being so
 near that very place where the
French house stood, must have
 seen or understood something
 thereof :

produites par les Commissaires Anglois.

489

François, que nous en aurions vu ou entendu quelque chose : Et n'a rien dit de plus. Signé CHARLES COLLINS.

thereof : And further faith not. Signed CHARLES COLLINS.

St. Lucie.

DEPOSE sous serment, devant moi, le cinq septembre mil six cent quatre-vingt-huit. Signé THOMAS WALROUND.

SWORN before me, the 5th of September 1688. THOMAS WALROUND.

Déposition du Capitaine Humphry Powell.

BARBADES.

BARBADOS.

LE Capitaine Humphry Powell, âgé de soixante & dix-neuf ans ou environ, dépose qu'il y a environ cinquante ans que le Chevalier Thomas Warner, lors Gouverneur de l'isle de Saint-Christophe, envoya plusieurs hommes pour s'établir dans l'isle de Sainte-Lucie, & donna à un homme, dont il a oublié le nom, commission de Gouverneur ; Ils y allèrent en conséquence, & l'on rapporta, ce qui au surplus étoit vrai-semblable, qu'on n'y avoit trouvé aucuns habitans, si ce n'est des Indiens ; ce qui fit juger que c'étoit le premier établissement fait par quelque peuple Chrétien. Le déposant dit en outre, que l'on parloit alors à Saint-Christophe de plusieurs personnes qui étoient arrivées à la Bermude, pour s'établir dans ladite isle de Sainte-

VOL. II. Lucie.

Captain Humphry Powell, aged seventy nine years or thereabouts, deposeth that about fifty years since, Sir Thomas Warner then Governor of the island of St. Christopher's, did send several men to settle the island of St. Lucia, and commissioned one man, whose name he hath forgot, to be their Governor: they accordingly went, and was credibly reported found no inhabitants there unless Indians, so that this was judged to be the first settlement made by any Christian: the deponent farther faith, that there was then a report at St. Christopher's of many men who arrived at Bermuda, to settle at the said island of St. Lucia ; he likewise understood, the reason they deserted the said island after their settling there, was the continual incursions of the Indians.

R r r

THIS

Pièces concernant Sainte-Lucie,

St. Lucie. Lucie. Il comprit aussi que les incursions des Indiens furent la raison qui leur fit abandonner ladite île après s'y être établis.

Le déposant dit en outre qu'il a vécu à l'île susdite de Saint-Christophe, sous le gouvernement dudit Chevalier Thomas Warner, plusieurs années avant & après les faits ci-dessus rapportés; qu'il a été quelque temps Gouverneur d'Anguilla, ayant commission dudit Chevalier Thomas Warner: Et n'a rien dit de plus. Signé HUM. POWELL.

DEPOSE sous serment, le dix-sept juillet mil six cent quatre-vingt-huit.

THIS deponent farther saith that he lived many years before and after the transaction above deposed, at St. Christopher's aforesaid and under the government of the said Sir Thomas Warner; and was some time Governor of Anguilla, by commission from Sir Thomas: And farther saith not. Signed HUM. POWELL.

Jurat 17th july 1688.

*Déposition de Dorothé Belgrove.**BARBADES.*

DEPOSITION de Dorothée Belgrove, âgée de soixante-dix ans ou environ, reçue le 10.^e jour de juillet 1688, en présence de Thomas Walround, Ecuyer, & des autres Commissaires nommés par Edwyn Stede, Ecuyer, Gouverneur-Lieutenant de Sa Majesté, &c.

Laquelle dit, qu'il y a environ cinquante & un ans que quelques Anglois vinrent de la Bermude, lorsqu'elle y demeuroit, pour s'établir à Sainte-Lucie; & qu'un 1637, elle déposante dit qu'un certain Louis Ford vint

BARBADOS.

THE deposition of Mrs. Dorothy Belgrove, aged seventy years or thereabouts, taken this 10th day of july 1688, before the hon^{ble}. Thomas Walround, Esq; and other the commissioners appointed by the R^t. hon^{ble}. Edwyn Stede Esq; his Majesty's Lieutenant Governor, &c.

Who saith that about one and fifty years ago some English persons went from Bermudos, when she was a liver there, to settle St. Lucia; and that in the year 1637, this deponent saith that one Lewis Ford went Governor from

vint de la Bermude, en qualité de Gouverneur, pour s'établir à Sainte-Lucie, avec plusieurs autres personnes qui logèrent dans la maison d'elle déposante; & qu'une de ces personnes, dont elle se ressouvient du nom, s'appelloit Josias Hodges, qui amena avec lui deux valets; & dans la suite, ledit Ford, avec d'autres qui s'établirent à Sainte-Lucie, furent battus & chassés de cette isle par les incursions & la fureur des Indiens: Et la déposante n'a dit rien de plus

Signé DOROTHEE BELGROVE.
DEPOSE sous serment, devant nous Commissaires, les jour & an que dessus. Signé THOMAS WALROND.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original, sur les registres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

from Bermudos to settle *St. Lucia*, and several other persons that lodged in the house of this deponent: one of the persons names she remembers, was *Josias Hodges*, who carried with him two servants; and after, the said Ford with others that settled at *St. Lucia*, were beaten off, and removed from thence by the incursions and fury of the *Indians*: And further this deponent saith not. Signed DOROTHY BELGROVE.

SWORN to and taken before us the Commiss^{rs}, the day and year aforesaid. THO.^s WALROND.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation office, White-hall, july the 12th. 1750.

Signed THO.^s HILL.

II.

*EXTRAIT d'un oëtroi du Roi Charles II, à François
Lord Willoughby, en 1661, de toutes les isles
Caraïbes.*

Traduit de l'Anglois.

NOTRE DIT souverain
Seigneur Roi, en considé-
ration de la rente annuelle ;
conventions & accords ci-men-
tionnés & réservés de la part
& au nom dudit François Lord
Willoughby, ses exécuteurs &
ayans cause, pour être remplis
& observés, & pour d'autres
bonnes causes & considérations
à ce mouvans, de sa grace spé-
ciale, certaine science & pur
mouvement ;

A baillé, accordé & laissé à
ferme, & par ces présentes
baille, accorde & laisse à ferme,
au susdit François Lord Wil-
loughby, pour lui, ses hoirs &
successeurs, toute cette région
ou contrée, régions ou contrées
appelées communément ou con-
nues sous le nom & les noms
des isles Caraïbes, contenant
diverses isles, ici particulièrement
nommées & exprimées, savoir,
l'isle de Saint-Christophe autre-
ment St. Aristoual, Granada
autrement

WITNESSETH that our said
sovereign Lord the King
in consideration of the yearly
rent, covenants and agreements
herein after mentioned, and re-
served on the part and behalf
of the said Francis Lord Willough-
by, his executors and assigns, to
be performed and observed, and
for other good causes and consi-
derations thereunto moving of
his especial grace, certaine know-
ledge, and meremotion ;

Hath demised, graunted and
to ferme letten, and by these pre-
sents doth for him, his heirs and
successors, demise, graunt and to
ferme lett unto the aforesaid Fran-
cis Lord Willoughby, all that re-
gion or country, regions or coun-
tries, commonly called or known
by the name and names of the Ca-
ribbee islands, containing in them
divers islands herein particularly
named and expressed, viz ; the
island of St. Christopher's alias
St. Aristoual, Granada alias
Granado,

autrement Granado St. Vincent, St. Lucie autrement St. Lucree, Barbadas, autrement Barbados, autrement Barbudos, Mittalania, autrement la Martanique, la Dominique, Marigalanta, autrement Marigallanta, autrement Marigante, Deseada, Todasantes, autrement Todasantes, Guardalupe, Antigoa, autrement St. Antigoa, Montheratt, Redendo, Barbido, autrement Barbudo, autrement Barbuda, Mevis, St. Barthelemi, autrement St. Barthelemi, St. Martins, autrement St. Martin, Anguilla, autrement Angoilla, Sembrera, autrement Essembrera, Enegada autrement Enegeda, & Estalia, ou sous quelqu'autre nom ou noms que lesdites isles, ou toutes ou aucune d'elles, est, sont, ont été ou seront appelées ou connues, acceptées, réputées ou entendues.

Granado, St. Vincent, St. Lucy, St. Lucie, alias St. Lucree, Barbadas, alias Barbados, alias Barbudos, Mittalania, alias Martinico, Dominico, Marigalanta, alias Marigallanta, alias Marigante, Deseada, Todasantes, alias Todasantes, Guardalupe, Antigoa, alias St. Antigoa, Montheratt, Redendo, Barbido, alias Barbudo, alias Barbuda, Mevis, St. Bartholomews, alias St. Bartholomew, St. Martins, alias St. Martin, Anguilla, alias Angoilla, Sembrera, alias Sembroa, alias Essembrera, Enegada, alias Enegeda, and Estalia, or by whatsoever other name or names, the said islands, or every, or any of them, is, are, have been, or shall be called, or known, accepted, reputed, or taken.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original sur les registres de ce bureau. Au Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 Juillet, 1750.

Signé THOMAS HILL.

I do hereby certify that this paper is a true extract, compared with the original in the books of this office. Plantation-office, Whitehall, July 12, 1750.

Signed THO. HILL.

III.

COPIE de l'article II. & de partie de l'article XII.
des instructions du Lord Willoughby, en 1663.

Traduit de l'Anglois.

VOUS défendrez de toute votre habileté & de toute votre force (si le besoin le requiert) les droits, privilèges & prérogatives de notre Couronne dans ces pays; & vous pourvoirez, autant que vous le pourrez, (sans rompre ni ligue ni paix entre nous & les autres Princes) à ce qu'aucun étranger, sujet d'aucun autre Prince ou Etat, n'habite ou ne se mette en possession d'aucunes places contenues dans nos lettres de concession, si ce n'est ceux qui reconnoîtront notre souveraineté; & à ce que nos sujets naturels ne perdent pas de vus les devoirs dont ils sont tenus envers nous, & qu'ils y soient maintenus.

Vous vous informerez aussi, promptement & avec soin, quelles isles de celles qui sont nommées dans votre commission, ou qui leur sont adjacentes, se trouvent en la possession des sujets du Roi de France, de leurs fortifications,

YOU shall, with all your skill and force (if need so require) defend the rights, privileges and prerogatives of our Crown in these our dominions, and provide as well as you may, (without breaking any league or peace between us and other Princes) that no stranger, subject of any other Prince or state, do inhabit or possess themselves of any of those places in our grant contained, but such as shall acknowledge our sovereignty there; and that our own natural subjects be put in mind of the duty they owe us, and kept in the same.

You shall also speedily and carefully inform yourself what islands nam'd in your commission, or adjacent to them, are in the possession of any of the French King's subjects, of their fortifications, strength, and number of men.

You

fications, de leur force & du nombre des habitans.

St. Lucie.

Vous ferez vos efforts pour les incommoder & les barceler, & s'il s'en présente quelque occasion favorable, pour les déposséder.

You shall use your endeavour to streighten and distress, and, if any fair advantage be offered, to dispossess them.

Et ci c'est d'Angleterre que se trouve l'opportunité de le faire vous nous en donnerez avis avec toute promptitude, & vous pouvez être assuré que nous serons prêts à soutenir nos droits sur ces isles, & à venger nos bien-aimés sujets des insolences & injures de leurs voisins.

And if opportunity be found of doing it from England, you shall with all speed advise us thereof, assuring yourself we shall be ready to assert our right to those islands, and vindicate our loving subjects, from the insolences and injuries of their neighbours.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original sur les registres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 Juliet, 1750.

I do hereby certify that this paper is a true copy, compared with the original in the books of this office. Plantation-office, Whitehall, July 12, 1750.

Signed THOS. HILL.

Signé THOMAS HILL.



IV.

CESSION de l'isle de Sainte-Lucie, fait par les Indiens, aux Anglois, en 1663.

Traduit de l'Anglois.

ATOUTE notre nation & peuple habitant les isles Caraïbes, pères & héritiers de famille, jeunes gens & enfans, & spécialement à tout notre peuple demeurant dans les isles de Youla-

TO all our nation and people inhabiting on the Caribbee islands, fathers and heirs of families, our young men and little ones, and especially to all our people dwelling in the islands of Youla-

St. Lucie. Youlamakée autrement appelée *St. Vincent*, Wittagabussée autrement appelée la Dominique, Hewanorra autrement appelée Sainte-Lucie, & à toutes nations & peuples quelconques.

Anniwatta, Babba ou Chef-père des isles Caraïbes, conjointement avec mes bannerels ou amis, Thomas Warner, Nicolas & Thomas, SALUT. D'autant que nous avons reçu de Louis Morris, Pierre Evans, Guillaume Bate, Christophe Lyne, Jean Hasle, Jean Rookby, Jean Rouse, Robert Carey, Jean Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale & Christophe Codrington, de l'isles des Barbades, plusieurs effets, denrées & marchandises de grande valeur, utiles & nécessaires pour nous & pour notre peuple & famille: Savoir faisons, que nous lesdits Anniwatta, Babba, Thomas Warner, Nicolas & Thomas, ayant l'avis, le consentement & l'approbation de notre nation & peuple, lesquels nous ont été signifiés dans deux assemblées tenues solennellement, l'une à ladite isle de Wittagabussée autrement la Dominique, & l'autre à ladite Youlamakée autrement Saint-Vincent, étant à ce pleinement & fermement autorisés par
notredite

Youlamakee, otherwise called *St. Vincents*, Wittagabussée, otherwise called *Dominico*, Hewanorra, otherwise called *St. Lucea*, and to all nations and people whatsoever.

Anniwatta, the Babba or Chief father of the Carribbee islands, together with my bonnerells or friends, Thomas Warner, Nicholas and Thomas, send greeting. Whereas we have received of Lewis Morris, Peter Evans, William Bate, Christopher Lyne, John Hasle, John Rookby, John Rouse, Robert Carey, John Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale, and Christopher Codrington of the island of Barbados, divers goods, wares and merchandizes, useful and necessary for ourselves, people, family, being of great value: Now, know ye, that we, the said Anniwatta, Babba, Thomas Warner, Nicholas and Thomas, having the advice, consent and approbation of our nation and people, signified to us at two solemn conventions, or meetings, one at the said island of Wittagabussée, alias *Dominico*, and the other at the said Youlamakee, alias *St. Vincents*, being thereunto fully and firmly authorized by our said nation and people, having in consideration of the
sum

notredite nation & peuple, avons, en considération de la somme & des effets susdits, donné, accordé vendu, aliéné, inféodé & confirmé; & par ces présentes, pour & au nom de nous & de notredite nation & peuple, de chacun d'eux, nos boirs & leurs boirs, ayans cause, & successeurs, pour toujours, pleinement, librement & absolument, donnons & accordons, vendons, aliénons, inféodons & confirmons auxdits Louis Morris, Pierre Evans, Guillaume Bate, Christophe Lyne, Jean Hasle, Jean Rookby, Jean Rouse, Robert Carey, Jean Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale, & Christophe Codrington, & a chacun de leurs boirs, exécuteurs, administrateurs & ayans cause, à tous & chacun d'eux en particulier, & comme fideicommissaires de tous ceux auxquels ils accorderont part & portion dans lesdits droits, toute notre isle de Hewanorra, appelée par les autres nations Sainte-Lucie, pour avoir & tenir, occuper, posséder, cultiver & jouir de ladite isle, & de chaque partie & parcelle d'icelle, d'une mer à une autre; ensemble de toutes les maisons, édifices, bois & taillis, toutes

VOL. II.

les

sum and goods aforesaid, given, granted, bargained, sold, aliened, infeofed and confirmed, and by these presents do, for, and on behalf of ourselves, and our said nation and people, and every of them, our and their, and every of our and their heirs, assigns and successors for ever, freely, fully, and absolutely, give, grant, bargain, sell, alien, infeofe and confirm unto them, the said Lewis Morris, Peter Evans, William Bate, Christopher Lyne, John Hasle, John Rookby, John Rouse, Robert Carey, John Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale and Christopher Codrington, their and every of their heirs, executors, administrators and assigns, for them and every of them in part, and as trustees, for all that shall be by them permitted to have an equal right with them therein, all that our island of Hewanorra, by other nations called St. Lucea, to have and to hold, occupy, possess, manure and enjoy, the same and every part and parcel thereof, from sea to sea, together withall the houses, edifices, woods and underwoods, timber and timber trees, all rivers and rivulets, ponds, waters and water-courses, with all rocks, stones, mines and

St. Lucie.

S f f

mine-

St. Lucie. les rivières, ruisseaux, étangs, eaux & cours d'eaux, avec tous les rochers, pierres, mines & minéraux, de quelque nature & espèce qu'ils soient, toutes les bêtes, bétail, oiseaux & poissons, appartenans à ladite isle en façon quelconque; ensemble de toutes les autres choses, privilèges, profits, prééminences, bénéfices & émolumens, & tous meubles & immeubles, fixés ou non fixés, qui ont été ci-devant, ou qui sont actuellement, ou appartiendront désormais en façon quelconque, ou qui peuvent être réputés partie, parcelle ou membre de ladite isle, ou dont nous faisons usage ci-devant, ou réclamés de droit, avec le droit plein & absolu de la pêche dans les mers voisines, & libre entrée, sortie & retour dans ou de ladite isle, pour lesdits Louis Morris, Pierre Evans, Guillaume Bate, Christophe Lyne, Jean Hasle, Jean Rookby, Jean Rouse, Robert Carey, Jean Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale & Christophe Codrington, leurs heirs, exécuteurs, administrateurs & ayans cause, & tous les autres habitans d'icelle, ainsi que toutes les autres nations & peuples qui commerceront & trafiqueront avec eux,

avec

minerals, of what nature or kind soever, with all beasts, cattle, fowls, and fishes, to the same belonging, or in any wise appertaining, together with all other things, privileges, profits, preeminences, benefits and emoluments, with all things moveable and immoveable, fixed or unfixed, which hath heretofore, or that now doth, or hereafter shall in any kind appertain or that can be reputed as part, parcel or member of the said island, or heretofore by us used, or of right claimed, with full and absolute right of fishing in the neighbouring seas, and free ingress, egress and regress, to and from the same, for them the said, Lewis Morris, Peter Evans, William Bate, Christopher Lyne, John Hasle, John Rookby, John Rouse, Robert Carey, John Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale and Christopher Codrington, their heirs, executors, administrators, and assigns, with all other the inhabitants thereof, and all other nations and people that shall trade, traffic and commerce with them, with ships, boats, or other vessels, for ever and ever more. And we the said Anniwatta Babba, Thomas Warner, Nicholas and Thomas do on behalf of

our-

avec des vaisseaux, chaloupes ou autres bâtimens, pour tous-jours. Et nous lesdits *Aniwatta Babba*, *Thomas Warner*, *Nicholas & Thomas*, en notre propre nom, en celui de notre-dite nation & peuple, promettons solennellement par ces présentes, nous lions & engageons nous-mêmes, notre-dite nation & peuple, nos hoirs & les leurs, & successeurs, à défendre & protéger lesdits *Louis Morris*, *Pierre Evans*, *Guillaume Bate*, *Christophe Lyne*, *Jean Hasle*, *Jean Rookby*, *Jean Rouse*, *Robert Carey*, *Jean Knights*, *Thomas Clutterbooke*, *Charles Collins*, *Samuel Newton*, *Thomas Hart*, *Robert Gale* & *Christophe Codrington*, leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs & ayans cause, & toutes autres personnes quelconques, à qui ils permettront dans la suite d'habiter, de s'établir & de demeurer dans la dite isle de *Hewanorra*, dans la tranquille & paisible possession de la même isle, avec tous les droits, membres, appartenances d'icelle qui entrent en la présente cession, contre toutes invasions, incursions, dommages, troubles, prétensions, de tous ou aucuns de notre-dite nation, habitants d'icelle ou d'aucune des autres isles Caraïbes, leurs hoirs, enfans

ourselves, our said nation and people, solemnly by these presents promise, bind, and engage ourselves, our said nation and people, our and their heirs and successors, to defend in safety, to keep and protect them the said *Lewis Morris*, *Peter Evans*, *William Bate*, *Christopher Lyne*, *John Hasle*, *John Rookby*, *John Rouse*, *Robert Carey*, *John Knights*, *Thomas Clutterbooke*, *Charles Collins*, *Samuel Newton*, *Thomas Hart*, *Robert Gale* and *Christopher Codrington*, their heirs executors, administrators and assigns, and all other persons whatsoever, that shall hereafter be permitted by them to inhabit, settle and dwell upon the said island of *Hewanorra* aforesaid, in the quiet and peaceable possession of the same, with all the rights, members and appurtenances thereof, so as mention'd to be conveyed, against any incursions, invasions, annoyances, disturbances, pretences or claims, of all or any of our said nation inhabiting thereon or any other the *Caribbee* islands, their heirs, children and successors for ever, and also against all other nations and people claiming by, from or under us or any of us, our nation and people, or every of them henceforth and for ever. And we the said *Aniwatta*, the *Babba* aforesaid, together with

St. Lucie.

St. Lucie. enfans & successeurs, pour tous jours; & contre toutes autres nations & peuple, se reclamant de nous ou d'aucuns de nous, de notre nation & peuple, ou d'aucun d'eux, désormais & pour toujours. Et nous ledit Anniwatta Babba, ensemble lesdits Thomas Warner, Nicolas & Thomas, pour nous, notre dite nation & peuple, nos boirs & les leurs, & successeurs, stipulons en outre, octroyons & accordons auxdits Louis Morris, Pierre Evans, Guillaume Bate, Christophe Lyne, Jean Hasle, Jean Rookby, Jean Rouse, Robert Carey, Jean Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale & Christopher Codrington, leurs boirs & successeurs, de les mettre en tranquille & paisible possession, leur faire délivrance & saisine de ladite isle de Hewanorra, autrement Sainte-Lucie, après une requête raisonnable, à eux ou à aucuns d'eux, ou à ceux qu'ils désigneront. Et afin que lesdits Anniwatta Babba, Thomas Warner, Nicholas & Thomas, avec toute notre nation & peuple, nos boirs & les leurs, & successeurs, sous le gouvernement des Indiens des isles Caraïbes; ensemble, afin que lesdits Louis Morris, Pierre Evans,

the said Thomas Warner, Nicholas and Thomas, for ourselves, our said nation and people, our and their heirs and successors, do further covenant, grant and agree to, and with the said Lewis Morris, Peter Evans, William Bate, Christopher Lyne, John Hasle, John Rookby, John Rouse, Robert Carey, John Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale and Christopher Codrington, their heirs and successors, that we will unto them, or any of them, or whom they shall appoint, the quiet and peaceable possession, with livery and seizen, of the said island Hewanorra, alias St. Lucia, at their reasonable request, render up and deliver. And that they the said Anniwatta Babba, Thomas Warner, Nicholas and Thomas, with all our nation and people, our and their heirs and successors under the government of the Caribbee Indians, with them the said Lewis Morris, Peter Evans, William Bate, Christopher Lyne, John Hasle, John Rookby, John Rouse, Robert Carey, John Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale and Christopher Codrington, their heirs and assigns, faithfully, carefully and truly

Evans, Guillaume Bate, Christophe Lyne, Jean Hasle, Jean Rookby, Jean Rouse, Robert Carey, Jean Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale & Christophe Codrington, leurs hoirs & ayans cause, travaillent soigneusement & véritablement à se maintenir & à continuer dans une tranquille & paisible jouissance, contre tout peuple, de quelque nation qu'il soit, autre que celui qui sera alors & pourra être ci-après sous l'obéissance de Charles II. Roi d'Angleterre, &c. ses hoirs & successeurs; Et dans le cas où lesdits Anniwatta Babba, Thomas Warner, Nicolas & Thomas, ou aucun de leur nation & peuple, leurs hoirs, ou aucuns d'eux, ou de leurs successeurs, présents ou à venir, empêcheroient, en quelque temps que ce soit, formeroient obstacle, retarderoient, molesteroient, troubleroient, nuicroient & préjudicieroient, soit par la force ouverte, par leurs amis ou alliés, ou par fraude, supercherie, ou par sous main, en façon quelconque, auxdits Louis Morris, Pierre Evans, Guillaume Bate, Christophe Lyne, Jean Hasle, Jean Rookby, Jean Rouse, Robert Carey, Jean Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins

truly labour to preserve and continue in the seizen and peaceable possession, against all people of what nation soever, other than what shall or may hereafter be under the mandate of Charles the second King of England, &c. his heirs or successors; and in case the said Aniwatta the Babba, Thomas Warner, Nicholas and Thomas, or any of their nation or people, their or any of their heirs or successors shall at any time present or to come, either by plain force in themselves friends or allies, or by fraud deceit or underhand dealing, in any kind whatsoever, lett, hinder, obstruct, impede, molest, trouble, annoy, or distress them the said Lewis Morris, Peter Evans, William Bate, Christopher Lyne, John Hasle, John Rookby, John Rouse, Robert Carey, John Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale and Christopher Codrington, their heirs and assigns, in the true, free, full and peaceable occupation and fruition of all the said island Hewanorra alias St. Lucia, and every or any part or parcel thereof, that then it shall and may be lawful for them, the said Lewis Morris, Peter Evans, William Bate, Christopher Lyne, John Hasle, John Rookby, John Rouse,

St. Lucie. Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale & Christophe Codrington, leurs boirs & ayans cause, dans la vraie libre, entière & paisible possession & jouissance de toute ladite isle de Hewanorra, autrement Sainte-Lucie, & de chaque ou aucune partie ou parcelle d'icelle, alors il sera permis auxdits Louis Morris, Pierre Evans, Guillaume Bate, Christophe Lyne, Jean Hasle, Jean Rookby, Jean Rouse, Robert Carey, Jean Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale & Christophe Codrington, leurs boirs & ayans cause, non seulement de prendre & porter des armes défenses pour leur propre sûreté, mais aussi à toute extrémité, d'agir offensivement contre lesdits Anniwatta Babba, Thomas Warner, Nicolas & Thomas, leur nation & peuple, leurs boirs & successeurs, amis & alliés quelconques, de leur nuire, & en exiger des dommages & indemnités, suivant qu'il leur paroîtra convenable, relativement à leur procédé déloyal, traître & perfide. Et nous lesdits Anniwatta Babba, Thomas Warner, Nicolas & Thomas, avec toute notre nation & peuple, chercherons & efforcerons de

Rouse, Robert Carey, John Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale, and Christopher Codrington, their heirs and assigns, not only arms defensive on their own behalfs to take up and bear, but also with all extremity of an offensive war, them the said Anniwatta the Babba, Thomas Warner, Nicholas and Thomas, their nation and people, their heirs and successors, friends and allies whatsoever, to annoy and take recompence, as to them shall seem meet, for and in regard of such their disloyal treacherous and perfidious dealing. And we the said Anniwatta the Babba, Thomas Warner, Nicholas and Thomas, with all our nation and people, will seek and endeavour, to the utmost of our power, the benefit and advantage of them the aforesaid Lewis Morris, Peter Evans, William Bate, Christopher Lyne, John Hasle, John Rookby, John Rouse, Robert Carey, John Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale and Christopher Codrington, their heirs, executors, administrators, and assigns, and all other the dwellers and settlers upon the said island of Hewanorra alias St. Lucia

de procurer, de tout notre pouvoir, le bénéfice & avantage des susdits Louis Morris, Pierre Evans, Guillaume Bate, Christopher Lyne, Jean Hasle, Jean Rookby, Jean Rouse, Robert Carey, Jean Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale & Christophe Codrington, leurs boirs, exécuteurs, administrateurs & ayans cause, & de tous autres habitants & ayant des établissemens dans ladite isle de Hewanorra autrement Sainte-Lucie ; & entretiendrons avec eux & aucun d'eux, une amitié & une ferme paix, & indissoluble pour toujours : Et pour l'exécution fidèle & ponctuelle de tous & chacuns de ces articles, clauses, conditions, accords & conventions ci-dessus, nous lesdits Anniwatta Babba, Thomas Warner, Nicolas & Thomas, en notre propre nom, celui de notre nation & peuple, nous lions nous-mêmes leurs boirs & les nôtres, successeurs & ayans cause, pour toujours & fermement, par ces présentes.

En foi de quoi nous avons fait apposer notre cachet, le sixième jour du second mois appelé Avril 1663, & la quinzième année du règne de Charles II. Roi de la Grande-Bretagne. Scellé & délivré en présence de THOMAS PILGRIM, JEAN HOOKER, JEAN LART, THOMAS LOUIS, RICHARD LENON La marque d'ANNIWATTA BABBA D. La marque de THOMAS

Lucea, and with them and every *St. Lucie.* of them henceforth, will hold a firm and undissoluble amity and peace for ever ; and for the true and punctual performance of all and singular the articles, clauses, conditions, covenants and conditions above written, we the said Anniwatta the Babba, Thomas Warner, Nicholas and Thomas do on behalf of ourselves, our nation and people, bind ourselves, their and our heirs, successors and assigns for ever, firmly by these presents. In witness whereof we have hereunto put our hands and seals, the sixth day of the second month called April 1663, and in the fifteenth year of the reign of Charles the second, King of Great Britain, &c. Sealed and delivered in the presence of THOMAS PILGRIM, JOHN HOOKER, JOHN LART, THOMAS LEWIS, RICHARD LENON. The mark of ANNIWATTA BABBA, D. The mark of THOMAS WARNER, y. The mark of NICHOLAS, m. The mark of THOMAS, O O.

St. Lucie. WARNER, y. La marque de NICOLAS, m. La marque de
 THOMAS O O.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original sur les registres de ce bureau. Au bureau des Plantations à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

I do hereby certify that this paper is a true copy compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, July 12, 1750.

Signed THO. HILL.



V.

EXTRAIT d'un Lettre du Colonel Steede, aux Lords du Comité, en date du 18 septembre 1686.

Traduit de l'Anglois.

MILORDS,

MY LORDS,

J'ai reçu dans le dernier mois de juillet, l'article des instructions & ordres de Sa Majesté touchant son isle de Sainte-Lucie, sur laquelle des étrangers ont fait des usurpations & des établissemens, sans la connoissance ou la permission de Sa Majesté : Et en obéissance des ordres de Sa Majesté, avec l'assistance de son Conseil d'ici, j'ai dépêché la Marie-Rose Capitaine Jean Temple Commandant, avec une chaloupe qu'il a désirée pour l'assister, afin de mettre à exécution les ordres de Sa Majesté touchant Sainte-

2

Lucie

IN July last, I received his Majesty's article of instructions and commands touching his island of St. Lucia, incroached upon and inhabited by foreigners and strangers, without his Majesty's knowledge or leave : And in obedience to those his Majesty's commands, with the assistance of his Council here, I dispatch'd away the Mary-Rose, Capt. John Temple commander, with a sloop he desired for his assistance, to put in execution his Majesty's commands at St. Lucia ; and had at his Request ordered him ten files of land men

to

Lucie. J'avois, a sa requête, ordonné soixante soldats pour l'accompagner ; mais après avoir réfléchi plus mûrement, on a trouvé que cette dépense étoit inutile, la Marie-Rose, étant bien équipée : ainsi ces soldats ont été congédiés ; & le Capitaine Temple, avec ladite frégate de sa Majesté & la chaloupe qui a été frétée, a continué son voyage à Sainte-Lucie, d'où, après avoir rempli l'objet de sa commission, aussi bien qu'il étoit possible, il a été à Saint-Vincent.

to attend the service there : but *St. Lucie.* upon further consideration, it was found it would be a very unnecessary charge to his Majesty, the *Mary-Rose* being well manned, and so those foldiers were disbanded, and Captain Temple with his Majesty's said frigate, and the hired sloop proceeded on their voyage to *St. Lucia*, where having, as well as they could, performed the service they went upon, they went to *St. Vincent's*.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original, sur les registres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation office, White-hall, july 12th. 1750.

Signed THO^o. HILL.



VI.

EXTRAIT d'une Lettre du Colonel Steede Gouverneur des Barbades, aux Lords du Comité du commerce, en date du 27 mai 1687, relativement à l'expulsion des François, de l'isle de Sainte-Lucie.

Traduit de l'Anglois.

MILORDS,

MY LORDS,

JE vous ai informé par ma dernière, que j'ai fait proclamer dans cette isle, avec toute la solemnité & les cérémonies d'usage, les articles de la paix faite par Sa Majesté le dernier, novembre, avec le Roi de France, pour leurs Etats respectifs en Amérique; & que j'ai envoyé la frégate de Sa Majesté, la *Mary-Rose*, aux autres isles de mon gouvernement pour y faire la même chose; ce qui a été fait en conséquence à Sainte-Lucie, Saint-Vincent & la Dominique; & les armes royales de Sa Majesté ont été gravées en bois & élevées dans les endroits les plus convenables de ces isles. Et cependant, conformément aux dernières instructions de Sa Majesté sur cette affaire, j'enverrai de temps en temps la frégate, pour y troubler leurs éta-

BY my last, I gave your Lordships an account, that with all due ceremony and solemnity I caused the articles of peace made by his Majesty in November last with the French King, in these their American dominions, to be proclaimed in this island, and that I had sent his Majesty's frigate the *Mary-Rose* to the other islands under my government, to do the like there, which was accordingly performed at *St. Lucia*; *St. Vincent* and *Dominica*, and his Majesty's Royal arms duly carved in wood, set up in the most convenient places of those islands. And in the interim, pursuant to his Majesty's late instructions in this affair, I will send the frigate again and again to disturb their settlements there, and hinder their cutting timber, to which I must humbly add,

établissmens & les empêcher d'y couper du bois ; je dois ajouter très-humblement que si la possession actuelle peut avoir quelque effet dans une affaire comme celle-ci, elle est incontestablement en faveur de Sa Majesté ; car au mois d'août dernier, j'ai chassé tous les François de ces isles, brûlé & détruit les maisons & les établissemens qu'ils y avoient faits ; & au mois de novembre, temps où la paix a été conclue, la frégate de Sa Majesté, avec une flotte de navires des Barbades, s'y trouvoient à couper du bois, & par conséquent étoient en possession actuelle de ces isles ; ce que je soumets très-humblement à vos considérations.

add, if actual possession will operate any thing in this, then is it out of doubt in his Majesty's hands, for in *August* last I drove all the *French* off those islands, burnt and destroyed those houses and settlements they had there made ; and in *November*, at the time the peace was concluded, his Majesty's frigate, with a fleet of ships from *Barbados* were cutting of timber there, and so in actual possession of those islands ; all which I most humbly submit to your Lordships consideration.

St. Lucie.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original sur les registres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 Juillet, 1750.

Signé THOMAS HILL.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation-office, Whitehall, July 12, 1750.

Signed THOS. HILL.



VII.

*MEMOIRE de MM. de Barillon & de Bonrepaus,
touchant l'isle de Sainte-Lucie, le 18 mai 1687.*

LES souffignés ont ordre du Roi leur maître, de demander satisfaction de l'entreprise qui fut faite, au mois de juillet dernier, par le sieur Temple, commandant un vaisseau de Sa Majesté Britannique, lequel, au préjudice du traité de Breda, & de la bonne intelligence qui est entre les deux Rois, fit descente dans l'isle de Sainte-Alouzie, en chassa les François & pillà leurs effets.

Cette entreprise est d'autant plus extraordinaire, qu'il est constant que les François ont été les seuls occupans & paisibles possesseurs de cette isle ; ce qui se justifie par l'achat que Sa Majesté très-Chrétienne en fit faire du sieur du Parquet, qui l'avoit acquise de la Compagnie François des Indes occidentales dès l'année 1650, avec un fort dans lequel les François ont toujours entretenu une garnison.

Il est vrai que les Anglois ont fait quelque descente dans

ladite isle, mais ils n'y ont jamais pris aucun établissement, les originaires du pays les en ayant toujours chassés ou massacrés.

En l'année 1664, le Gouverneur de la Jamaïque y envoya un vaisseau, & en chassa les François & celui qui y commandoit: soit qu'il eût reconnu qu'il n'avoit aucun droit de s'y établir, ou que les originaires du pays n'eussent voulu avoir aucun commerce avec lui, il envoya six Députés à la Martinique, pour déclarer au Gouverneur de cette isle & au Conseil souverain, qu'ils pouvoient envoyer à Sainte-Alouzie les François qu'il en avoit chassés, ayant reçu ordre de leur abandonner ce poste ; ce qui fut exécuté.

Outre les raisons ci-dessus, qui font voir clairement que l'isle de Sainte-Alouzie appartient aux François, il ne faut d'autre titre pour les maintenir dans

produites par les Commissaires Anglois.

509

St. Lucie.

dans cette possession, que l'article XII du traité de Breda, par lequel il est expressément porté, que Sa Majesté Britannique fera rendre aux François tout ce qui aura été pris ou qu'ils possédoient avant le premier janvier 1665.

Il est constant qu'en 1664 les Anglois ont remis en possession les François de l'isle de Sainte-Alouzie, comme il se

justifie par l'acte autentique de six Députés Anglois qui en vinrent faire la déclaration à la Martinique, inséré dans les registres du Conseil souverain de ladite isle, & par conséquent que le traité de Breda les confirme dans cette possession, dans laquelle ils n'ont point été troublés pendant vingt-trois années consécutives.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée sur l'original qui est dans les registres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

I do hereby certify that this paper is a true copy compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july 12, 1750.

Signed THO. HILL.





VIII.

*MEMOIRE du droit de Sa Majesté sur l'isle
de Sainte-Lucie, une des isles Antilles de
l'Amérique.*

EN l'an 1605, plusieurs Anglois, au nombre de soixante-sept, débarquèrent à Sainte-Lucie & prirent possession de cette isle.

Le Chevalier Thomas Warner, qui fit la découverte de Saint-Christophe, & qui établit le premier les Caraïbes, prit possession de cette isle en 1626, pour & au nom de Sa Majesté, & en fit Gouverneur le Major Judge.

En l'an 1627, Sainte-Lucie & les autres isles voisines, furent données par lettres patentes, sous le grand sceau d'Angleterre, à Jacques Comte de Carlisle, duquel les droits sont depuis retournés à Sa Majesté, par la démission de ceux qui avoient des prétentions fondées sur les droits dudit Comte.

En l'an 1663, François Baron Willoughby Gouverneur de la Barbade, acheta cette

isle des originaires, pour Sa Majesté, & en 1665 il en donna le Gouvernement au nommé Robert Cooke, & y envoya onze cent hommes de la Barbade, qui ayant trouvé quelques François dans l'isle, qui s'y étoient habitués depuis 1643, les transportèrent à la Martinique, & demeurèrent assez long-temps dans l'isle susdite.

Et d'autant que l'on allègue, qu'en l'an 1666 le sous-Gouverneur de Sainte-Lucie envoya six Députés à la Martinique, pour déclarer au Gouverneur & au Conseil de cette colonie, que les Anglois avoient injustement occupé l'isle de Sainte-Lucie, & que pour cette raison ils l'abandonnoient; il est constant, au contraire, que les Anglois se trouvant réduits à une grande nécessité dans ladite isle, manquant de provisions & d'autres choses

choses nécessaires qu'ils attendoient du Gouverneur de la Barbade, quelques-uns se retirèrent à la Martinique, sans l'ordre ni permission du Gouverneur de Sainte-Lucie. Et comme ils firent de grandes plaintes des misères qu'ils avoient souffertes, tant par la dysenterie & famine, que par les courses continuelles des Indiens, ils demandèrent quelque assistance pour passer à la Barbade. Et afin d'en obtenir plus facilement, les François leur persuadèrent de reconnoître devant le Gouverneur & le Conseil de la Martinique, leurs droits sur l'isle de Sainte-Lucie; ce qui étant venu à la connoissance du sieur Robert Cooke Gouverneur de ladite isle, il dépêcha aussi-tôt au Gouverneur de la Martinique, défavouant tout ce que ces personnes-là avoient fait ou déclaré au sujet de l'isle de Sainte-Lucie, attendu qu'ils n'avoient reçu de lui aucun pouvoir ni autorité quelconque de ce faire, comme il se peut voir par les relations les plus antiques des François mêmes.

Et pour une preuve incon-

testable des droits de Sa Majesté *St. Lucie.* sur cette isle, il est à remarquer qu'elle a toujours été nommée dans la commission que Sa Majesté fait expédier aux Gouverneurs de la Barbade, comme une partie de son Gouvernement, & elle y est encore aujourd'hui dans celle du présent Gouverneur, avec ordre & pouvoir de nommer & constituer un Lieutenant & un Conseil dans ladite isle, comme il le jugera à propos; ce qui justifie suffisamment le procédé dont a usé depuis peu le Colonel Steede, en se remettant en possession de cette isle.

Quant à l'article XII du traité de Breda, auquel Messieurs les Commissaires de France se rapportent dans leur Mémoire, on répond que cet article ne peut aucunement opérer au cas dont il s'agit, les Anglois n'ayant jamais remis les François en possession de ladite isle, comme aussi ne l'ont-ils jamais prise sur eux, le droit de Sa Majesté n'ayant point été discontinué depuis la première possession que ses sujets en avoient prise en l'an 1605.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée sur l'original qui est dans les registres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

I do hereby certify that this paper is a true copy compared with the original in the books of this office. Plantation-office, Whitehall, July 12, 1750.

Signed THO. HILL.



IX.

*REPLIQUE de M M. les Commissaires de France,
touchant les droits de Sa Majesté sur l'isle de
Sainte-Lucie.*

*Copie du Mémoire remis le
15 juin 1687, par MM. les
Commissaires du Roi d'Angle-
terre, au sujet de l'isle de Sainte-
Lucie.*

Réponse.

EN l'an 1605, plusieurs Anglois, au nombre de soixante-sept, débarquèrent à Sainte Lucie, & prirent possession de cette isle.

Le Chevalier Thomas Warner qui fit la découverte de Saint-Christophe, & qui établit le premier les Caraïbes, prit possession de cette isle en 1626, pour & au nom de Sa Majesté, & en fit Gouverneur le Major Judge.

En l'an 1627, Sainte-Lucie & les autres isles voisines furent données par lettres patentes, sous le grand sceau d'Angleterre, à Jacques Comte de Car-

MEM.

LES François ont des prises de possession plus anciennes, qu'il est inutile de citer en cette occasion, y ayant un fait plus précis qui sera expliqué ci-après.

RÉP.

l'île, duquel les droits sont depuis retournés à Sa Majesté par la démission de ceux qui avoient des prétentions fondées sur les droits dudit Comte.

En l'an 1663, François Baron Willoughby Gouverneur de la Barbade, acheta cette île des originaires, pour Sa Majesté; & en 1664-5; il en donna le Gouvernement au nommé Robert Cooke, & y envoya onze cens hommes de la Barbade, qui ayant trouvé quelques François dans l'île, qui s'y étoient habitués depuis 1643, les transportèrent à la Martinique, & demeurèrent assez longtemps dans l'île susdite.

Et d'autant que l'on allégué qu'en l'an 1664, le Gouverneur de Sainte-Lucie envoya six Députés à la Martinique, pour déclarer au Gouverneur

VOL. II

&

Les Anglois n'ont pu acheter valablement cette île des Sauvages en l'année 1663, puisqu'ils conviennent eux-mêmes que les François en étoient en possession depuis 1643.

Il est de notoriété publique que ce prétendu achat fut fait par l'entremise de Waernard, Sauvage de nation, fripon insigne, qui s'étoit échappé, du service des François & qui trompa les Anglois, puisque les Sauvages de l'île de Sainte-Lucie leur firent toujours la guerre pour les en chasser; ce qui fait assez voir que lesdits Sauvages n'avoient point consenti à cette vente, outre qu'il n'est point permis d'acheter une terre des Sauvages, dont un Prince Chrétien est dans une actuelle possession.

Cela est prouvé par un acte en bonne forme, dont la vérité se justifie par l'abandon effectif que les Anglois firent de ladite île, peu de jours après que

U u u

lesdits

& au Conseil de cette colonie, que les Anglois avoient injustement occupé l'île de Sainte-Lucie, & que pour cette raison ils l'abandonnoient; il est constant, au contraire, que les Anglois se trouvant réduits à une grande nécessité dans ladite île, manquant de provisions & d'autres choses nécessaires qu'ils attendoient du Gouverneur de la Barbade, quelques-uns se retirèrent à la Martinique, sans l'ordre ni permission du Gouverneur de Sainte-Lucie; & comme ils firent de grandes plaintes des misères qu'ils avoient souffertes, tant par la dysenterie & famine, que par les courfes continuelles des Indiens, ils demandèrent quelque assistance pour passer à la Barbade. Et afin d'en obtenir plus facilement, les François leur persuadèrent de reconnoître devant le Gouverneur & le conseil de la Martinique, leurs droits sur l'île de Sainte-Lucie; ce qui étant venu à la connoissance du sieur Robert Cooke Gouverneur de ladite île, il dépêcha aussi-tot au Gouverneur de la Martinique, desavouant tout ce que ces personnes-là avoient fait

lesdits Députés furent de retour à Sainte-Lucie.

De plus, les François produisent un écrit en original de Milord Willoughby, pour lors Lieutenant général pour Sa Majesté Britannique dans l'Amérique septentrionale, adressé à M. de Tracy Lieutenant général des îles Françaises; par lequel il déclare en termes exprés, que c'est sans sa participation & sans son ordre que les Anglois ont fait descente dans l'île de Sainte-Lucie.

fait ou déclaré au sujet de l'isle de Sainte-Lucie, attendu qu'ils n'avoient reçu de lui aucun pouvoir ni autorité quelconque de ce faire, comme il se peut voir par les relations les plus authentiques des François mêmes.

Enfin, pour une preuve incontestable des droits de Sa Majesté sur cette isle, il est à remarquer qu'elle a toujours été nommée dans la commission que Sa Majesté fait expédier aux Gouverneurs de la Barbade, comme une partie de leur Gouvernement, & y est encore aujourd'hui dans celle du présent Gouverneur, avec ordre & pouvoir de nommer & constituer un Lieutenant & un Conseil dans ladite isle, comme il le jugera à propos, ce qui justifie suffisamment le procédé dont a usé depuis peu le Colonel Steede, en se remettant en possession de ladite isle.

Quant à l'article XII du traité de Breda, auquel M. M. les Commissaires de France se rapportent dans leur Mémoire, on répond que cet article ne peut aucunement opérer au cas dont il s'agit, les Anglois n'ayant jamais remis les François en possession de ladite isle, comme aussi ne l'ont-ils jamais prise fur eux,

Cette isle est aussi nommée dans les commissions des Lieutenans généraux des isles Françoises de l'Amérique, & est encore aujourd'hui dans celle du Comte du Blénac.

Si on admet ces fortes de procédés, il y aura un desordre perpétuel dans les colonies entre les deux nations.

Il faut réduire la question à un fait véritable, qui est que les François ont été en possession de cette isle depuis l'année 1643, sans discontinuation ; qu'ils y ont bâti un fort & entrete nu un Gouverneur & garnison ; que le 23 juin 1664, les Anglois l'ont prise par la force des armes, & occupée en suite

eux, le droit de Sa Majesté n'ayant jamais été discontinué depuis la première possession que ses sujets avoient prise en l'an 1605.

armes & bagage & tous ses soldats, poudre, mèche, boulets, plomb, trois pièces de canon, trente paires d'armes à feu, mousquets, mousquetons, fusils, pistolets & autres armes, valets, Nègres, &c.

Après quoi il ne reste plus qu'à lire l'article du traité de Breda, ci-dessous transcrit, tout le reste étant inutile, ne s'agissant dans ce fait que de son exécution.

dune capitulation qu'on rapporte en original ; en exécution de laquelle, le sieur Bonnard, sieur des Roches, pour lors Gouverneur pour les François de ladite îlle, en est sorti avec

Article XII du Traité de Breda.

LE Roi très-Chrétien restituera aussi au Roi de la Grande-Bretagne, en la forme ci-dessus déclarée, les îlles appelées Antigua & Montserrat, si elles sont encore à présent entre ses mains, & encore toutes les îles, pays, forteresses & colonies qui peuvent avoir été conquises devant ou après la signature du présent traité, & qui étoient possédées par le Roi de la Grande-Bretagne avant qu'il eût commencé la guerre (qui se termine par ce traité) contre les Etats

Généraux des provinces unies des Pays-bas. Et réciproquement, le Roi de la Grande-Bretagne restituera & rendra au Roi très-Chrétien en la forme ci-dessus exprimée, toutes les îles, pays, forteresses & colonies, en quelque part du monde qu'elles soient situées, qu'il possédoit avant le premier jour de janvier de l'an 1665, & qui auront pu être prises par les armes du Roi de la Grande-Bretagne, devant ou après les présent traité signé.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée sur l'original qui est dans les registres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, July 12 1750.

Signed THO. HILL.
X. R E-



X.

*RÉPONSE à la réplique de M M. les Commissaires
de Sa Majesté très-Chrétienne, au sujet de l'isle de
Sainte-Lucie.*

IL ne se trouve rien dans cette réplique qui n'ait été expliqué en faveur des titres de Sa Majesté sur cette isle, dans la réponse donnée au premier Mémoire desdits Commissaires, qui n'ont rien produit de particulier contre la première possession que les Anglois en prirent en l'an 1605, & reprirent en 1626, qui depuis a été continuée jusqu'à présent dans la manière que requièrent de semblables possessions & jouissances, lesdits Commissaires ne faisant mention d'aucune prétendue possession jusqu'à l'an 1643, quand tout étoit en desordre par la rébellion en Angleterre.

Pour ce qui est de l'article XII du traité de Breda, allégué par lesdits Commissaires, & la capitulation du Gouverneur François, en date du 23 du mois de juin de l'an 1664, il

n'est pas besoin d'autre argument pour rendre le titre de Sa Majesté incontestable, en tant que le XII article du traité de Breda porte & déclare, que le Roi très-Chrétien restituera au Roi de la Grande-Bretagne, les isles, forts, &c. qui peuvent avoir été pris par les armes du Roi très-Chrétien, avant ledit traité, & qui étoient possédés par le Roi de la Grande-Bretagne avant la guerre avec les Etats-Généraux; les preuves alléguées par lesdits Commissaires faisant voir sans contredit, que Sa Majesté étoit en possession de Sainte-Lucie en l'an 1664, quelque temps avant la guerre.

On ne peut pas aussi dire, que la cession prétendue de l'isle, faite au Conseil de la Martinique par quelques fugitifs & gens sans aveu, fasse le moindre préjudice au droit de Sa Majesté.

St. Lucie. jecté. Que s'il est vrai que les François, se prévalant de la nécessité de ces misérables, se mirent en possession d'un petit fort appelé le fort de Choque, il est constant qu'ils ne possédèrent pas toute l'isle, qui demeura cependant au pouvoir & en la possession légitime des Anglois, qui obligèrent même les François à se retirer dudit fort dont ils s'étoient injustement saisis; ce qui paroît par la capitulation

ci-dessus mentionnée.

Il est aussi très-certain que par la possession mentionnée dans le traité de Breda, on n'entend qu'une possession précédente & bien fondée, comme est celle des Anglois; autrement le traité susdit n'auroit point d'effet, lorsqu'il se rencontreroit qu'une place auroit été en la possession des deux Princes en divers temps, avant la guerre entre les deux Couronnes.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée sur l'original qui est dans les registres de ce bureau. Au bureau des Plantations, a Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, July 12, 1750.

Signed THO. HILL.



XI.

COPIE de la capitulation faite, lors de la prise de l'isle de Sainte-Alouzie, par le Colonel Christophe Carew.

Du 23 juin 1664, à cinq heures du soir.

CAPITULATION faite avec M. le Colonel Christophe Carew & M. Pierre Bonnard sieur des Roches, Gouverneur de Sainte Alouzie, ayant été

obligé par la suscitation d'un nombre de ses soldats, à rendre la place du fort de Choque, a fait la capitulation telle que ci-dessous est écrit.

ARTICLES.

ARTICLES.

LEDIT Gouverneur doit sortir armes & bagages à lui appartenans, & de tous ses soldats, poudre, méches, boulets, plomb & trois pièces de canon, trente paires d'armes à feu, mousquets, mousquetons, fusils, pistolets & autres armes portatives, valets, Nègres & autres domestiques à lui appartenans, halberdars, brindestopes & autres armes défensives.

Obligé M. le Colonel faire

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée sur l'original qui est dans les registres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

conduite ledit sieur Bonnard *St. Lucie.* Gouverneur de ladite isle, avec toute sûreté, dans l'isle de la Martinique, ensemble tout son équipage ci-dessus dit, compris les soldats, dans un vaisseau salvable; ce qui a été arrêté entre ledit Colonel & sieur Bonnard, ledit jour que dessus, en présence des témoins soussignés, qui ont signé la présente avec ledit Colonel. *Signé* CHRISTOPHE CAREW, BONNARD, MORGAN JONES, BODDARD.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, July 12, 1750.

Signed THO^s. HILL.

XII.

EXTRAIT d'une représentation du Bureau du commerce, à Sa Majesté, en date du 2 juin 1709, relativement à un ordre du Roi Guillaume, pour expulser les étrangers de l'isle de Sainte-Lucie.

Traduit de l'Anglois.

AU mois de juin 1699, le Colonel Grey, Gouverneur des Barbades, apprit qu'on avoit aperçu des François qui habitoient ladite isle, & avoient employé

IN June 1699, Colonel Grey Governor of Barbados, had notice that some French were observed to inhabit the said island, and had employed Negroes in order

St. Lucie. employé des Nègres pour y former un établissement ; sur quoi le feu Roi Guillaume jugea à propos de renouveler les ordres envoyés autrefois au Colonel Steede, enjoignant audit Colonel Grey de les mettre à exécution, en donnant avis aux François ou à aucuns autres étrangers qui y sont établis ou pourroient prétendre s'y établir par la suite, qu'à moins qu'ils n'abandonnent cette isle & ne discontinuent leurs établissemens, il les dépouilleroit par force, & les expulseroit de ladite isle.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original sur les registres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

order to a settlement ; whereupon his late Majesty King William was pleased to renew the order formerly sent to Colonel Steede, directing the said Colonel Grey to pursue the same, by giving notice to the French, or any other foreigners, who are settled, or may hereafter pretend to settle there, unless they remove from off that island, and discontinue their settlement, he should dispossess them by force, and send them off the said island.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, July 12, 1750.

Signed THO. HILL.

F I N.



